

179

Juzgado Central de Instrucción número 6

MADRID

Número 20

Año 2004

Grat. n.º 132/04

SUMARIO

PROCURADORES

CONTRA

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

POR

.....
.....
.....
.....
.....

DENUNCIANTES

.....
.....
.....

INICIADAS EN

}

**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN
NÚMERO SEIS
MADRID**

PROCEDIMIENTO: SUMARIO 20/2004

LUIS MARÍA VELASCO MARTÍN, SECRETARIO DEL JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN NÚMERO SEIS, DOY FE Y TESTIMONIO:
Que en el día de la fecha se ha dictado al tomo 178 del Sumario 20/2004 resolución cuyo tenor literal es el siguiente:

“DILIGENCIA DE ORDENACIÓN DEL SECRETARIO JUDICIAL D. LUIS MARÍA VELASCO MARTÍN.

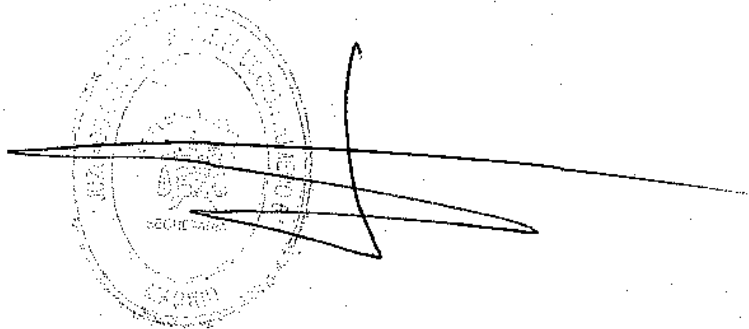
En Madrid, veinte de diciembre de dos mil cinco.

Visto el volumen alcanzado por el tomo 178 del Sumario 20/2004, fórmese el tomo 179 que irá encabezado con testimonio de la presente resolución.

Así lo acuerdo y firmo. DOY FE.”

Lo anteriormente inserto concuerda bien y fielmente con su original al que me remito. Y para que conste y sirva de encabezamiento al tomo 179 del Sumario 20/2004, expido el presente que firmo en Madrid, a veinte de diciembre de dos mil cinco.

EL SECRETARIO JUDICIAL



A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN N.º 6 MADRID' around the perimeter and 'SECRETARIO JUDICIAL' in the center. The signature is a stylized, cursive script.



AUDIENCIA NACIONAL
SECRETARIA DE GOBIERNO

JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCION N.º 6
16.12.05 10 40
SECRETARIA DE GOBIERNO

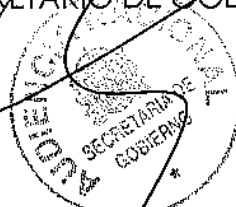
AUDIENCIA NACIONAL
REGISTRO SALIDA
16 DIC 2005
SALIDA N.º 4298

ILTMO. SR.:

Por orden de esta Presidencia, adjunto remito a V. M. fotocopia de la comunicación que a esta Presidencia dirige el Paquet de la Cour D, Appel de París a la que se acompaña documentación de asistencia judicial diligenciada en dicha ciudad, a los efectos oportunos.

Madrid, a 16 de Diciembre de 2005

EL SECRETARIO DE GOBIERNO



Fdo.: Guillermo Fernández Vivanco.



ILMO. SR. MAGISTRADO JUEZ DEL JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN NÚM. 6.-

PARQUET
DE LA
COUR D'APPEL DE PARIS

Paris, le 9 décembre 2005

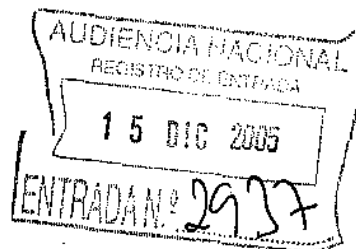
69244

34 quai des Orfèvres
75055 PARIS SP
Tel : + 33 01 44 32 61 77
Fax : + 33 01 44 32 78 70

=====

NM

Division du droit pénal générale
Service général



Le Procureur général
près la cour d'appel de Paris

à

Monsieur le Président
Audience Nationale de MADRID
c/ Genova, 22
28004 - MADRID
ESPAGNE



OBJET : *Commission rogatoires internationales délivrées les 27 janvier et 7 février 2005 par M. DEL OLMO-GALVEZ, magistrat-juge près le tribunal central d'instruction n°6 et relatives à l'enquête consécutive à la série d'attentats à l'explosif perpétrés le 11 mars 2004 à MADRID.*

V/REF : 20/2004

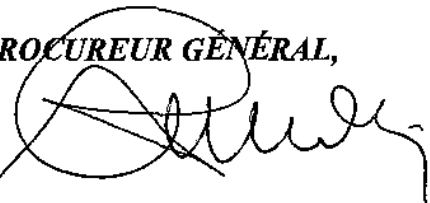
N/Réf : CRI/2005/00999

Monsieur le Président

J'ai l'honneur de vous faire retour du mandat visé en objet avec les pièces relatives à son exécution.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

/LE PROCUREUR GÉNÉRAL,


Sylvie PETIT LECLAIR

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

Paris, le 2 DEC. 2005

CABINET
DU DOYEN
DES JUGES
D'INSTRUCTION

SOIT- TRANSMIS

Référence Doyen :
42/2005

Référence Parquet :
98 CR 2005

A

Monsieur le Procureur de la République
de PARIS,
Parquet SECTION A2.



En ayant l'honneur de lui transmettre, après exécution, la
commission rogatoire internationale de référence, sous inventaire.

Aucun scellé n'a été établi

Le présent inventaire correspond :

02 530 2203

à un retour après **OBJET REMPLI** (suite aux envois partiels des 8
mars et 4 avril 2005)

Fabienne POUSSE DE PARIS
Doyen des Juges d'Instruction

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

**CABINET
DE Fabienne POUS
Doyen des Juges
d'Instruction**



INVENTAIRE

Référence Doyen : 42/2005

Référence Parquet : 98 CR 2005

**Commission rogatoire internationale
émanant des autorités judiciaires de**

MADRID (Espagne)

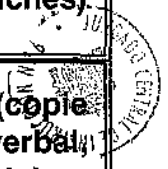
contre :

- X... (G.I.C.M. : Groupe Islamiste Combattant Marocain)

du chef d'attentat à l'explosifs (Madrid, le 11 mars 2004)

N° COTE	DATE	NATURE DES PIECES
D1	27/01 et 07/02/2005	<p>Commissions rogatoires internationales délivrées par les autorités judiciaires de MADRID (Espagne) (en divers exemplaires : originaux, fax, dépôt par M. GARCIA CASTELLON, magistrat de liaison de l'Ambassade d'Espagne à Paris, envoi de la D.N.A.T. Paris par bordereau ...)</p>
D2	18/02/2005	Subdélégation délivrée à M. BRUGUIERE, Premier Vice-Président chargé de l'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris
D3	22/02/2005	<p>Courrier de M. VUELTA SIMON, magistrat de liaison français en poste à l'Ambassade de France à Madrid à M. BRUGUIERE, lui transmettant les originaux de deux commissions rogatoires internationales espagnoles s'agissant de celle datée du 27 janvier 2005 et de celle qui lui est complémentaire datée du 7 février 2005</p> <p>Ces deux C.R.I. originales sont placées dans une chemise cartonnée de l'Ambassade de France à Madrid, intitulée "Ministerio de Justicia"</p>
D4	01/03/2005	Procès-verbal (original) de REMISE de PIECES (copie conforme de pièces visées dans le procès-verbal, remises par le Cabinet BRUGUIERE aux autorités judiciaires espagnoles)
D5	21/03/2005	Procès-verbal (original) de REMISE de PIECES (copie conforme de pièces visées dans le procès-verbal, remises par le Cabinet BRUGUIERE aux autorités judiciaires espagnoles)
D6	19/10/2005	Commission rogatoire (original) délivrée par le Cabinet BRUGUIERE à M. Philippe COIRRE, Vice-Président chargé de l'Instruction au tribunal de grande instance de Paris pour qu'il soit procédé à l'exécution de la C.R.I. datée du 27 janvier 2005
D7	16/11/2005	<p>Procès-verbal (original) de DEPOSITION de TEMOIN ASSISTE : Bachir GHOU MID au Cabinet de M. COIRRE</p> <p>(En annexe, les 104 clichés présentés au témoin et la liste des identités des personnes figurant sur les clichés)</p>

D8	16/11/2005	Procès-verbal (original) de DEPOSITION de TEMOIN ASSISTE : Attila TURK au Cabinet de M. COIRRE (En annexe, les 104 clichés présentés au témoin et la liste des identités des personnes figurant sur les clichés)
D9	16/11/2005	Procès-verbal (original) de REMISE de PIECES (copie conforme de pièces visées dans le procès-verbal remises par le Cabinet COIRRE aux autorités judiciaires espagnoles)
D10	28/11/2005	LE PRESENT INVENTAIRE



1

1 1



Embajada de España

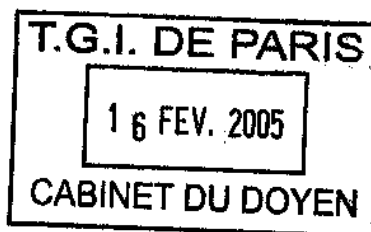
69949
- 42 / 2005

Paris, le 16 février 2005



TRES URGENT

Madame Fabienne POUS
Doyen des Juges
PALAIS DE JUSTICE
4, Boulevard du Palais
75001 PARIS



Madame le Doyen,

J'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, une Commission Rogatoire Internationale du Tribunal Central d'Instruction N° 6 de l'Audience Nationale espagnole dans le cadre de la procédure N° 20/2004, afin qu'il y soit donné cours.

Je saisis cette occasion pour vous adresser, Madame le Doyen, l'assurance de ma considération distinguée.

Manuel GARCÍA-CASTELLÓN
MAGISTRAT DE LIAISON EN FRANCE



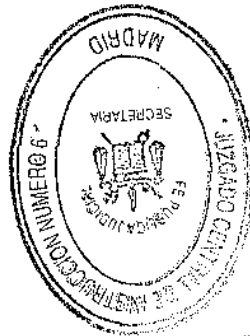
ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN
NÚMERO SEIS
MADRID**

PROCEDIMIENTO: SUMARIO 20/2004

**LUIS MARÍA VELACO MARTÍN, SECRETARIO DEL JUZGADO
CENTRAL DE INSTRUCCIÓN NUMERO SEIS, DOY FE Y CERTIFICO**

Que en el Sumario 20/2004 se ha librado ampliación de Comisión Rogatoria a la Autoridad Judicial competente de Francia (Monsieur le Premier Vice-Présidente Charge de L'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris Pour les Affaires de Terrorisme), cuyo tenor literal es el siguiente:



**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN Nº 6
AUDIENCIA NACIONAL
MADRID-ESPAÑA**

Audiencia Nacional: C/. Génova nº 22
28.071-MADRID
ESPAÑA

Teléfono: 34/913973365
34/913973314

Fax: 34/913105581

PROCEDIMIENTO: SUMARIO Nº 20/2004

AMPLIACIÓN COMISIÓN ROGATORIA INTERNACIONAL URGENTE

**A LA AUTORIDAD JUDICIAL COMPETENTE DE FRANCIA
(MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRESIDENT CHARGE DE
L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
POUR LES AFFAIRES DE TERRORISME)**

D. JUAN DEL OLMO GÁLVEZ, MAGISTRADO-JUEZ DEL JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN NÚMERO SEIS DE MADRID, atentamente saludo y participo que:

Atendiendo a la investigación abierta en España, y en concreto en este Juzgado Central de Instrucción Nº 6, con relación a los atentados terroristas acaecidos en Madrid el 11 de marzo de 2004 y posterior atentado terrorista de 3 de abril de 2004, se ha producido un trasvase de información judicial y policial entre Autoridades Judiciales Italianas y Belgas, en pro de favorecer las respectivas investigaciones que se estaban realizando en los tres Estados antedichos (España, Italia y Bélgica); fruto de dicho trasvase de información se ha tenido conocimiento de la existencia de un procedimiento penal abierto en Francia en el que existiría información relevante para la investigación abierta en España, por todo lo cual:

Considerando la urgencia derivada de la situación de prisión provisional en la que se encuentran algunas de las personas investigadas en la causa penal que se tramita en España (Sumario nº 20/2004 de este Juzgado Central de Instrucción Nº 6),

Considerando el Convenio Europeo de Asistencia Judicial en materia penal de 20 de abril de 1959, y, en concreto, los artículos 3 a 6 y 15 de dicho Convenio,

Considerando el Convenio de aplicación del Acuerdo Schengen, y, en concreto, el artículo 53.1 del referido Convenio, que establece el envío directo, entre Autoridades Judiciales, de las solicitudes de auxilio judicial y de los documentos relativos a su ejecución,

Considerando que este Juzgado ya interesó una anterior C.R.I., fechada el 27 de enero de 2005, de la que la presente es ampliación, fundándose ambas en los mismos hechos, investigación y razones para su envío y urgencia

Y, en todo caso, atendiendo al principio de reciprocidad y de efectiva asistencia judicial mutua que han de regir las solicitudes de Ayuda Internacional en materia penal, expongo a V.E. lo siguiente:

Sucinta exposición de los Hechos que justifican esta Comisión Rogatoria Internacional urgente:

En este Juzgado se sigue Sumario nº 20/2004 por los atentados terroristas sucedidos en Madrid (España) el 11 de marzo de 2004, realizados mediante la colocación de 13 artefactos explosivos en cuatro trenes, estallando dichos artefactos explosivos (salvo uno, como se expondrá a continuación) y causando 191 muertos y más de 1.800 heridos, hechos supuestamente cometidos por grupo/s terrorista/s islamista/s, y en el que estarían supuestamente implicados miembros del Grupo Islámico Combatiente Marroquí (G.I.C.M.), en labores cuya concreción requiere su debido esclarecimiento.

La investigación de los hechos permitió, en la madrugada del día 12 de marzo de 2004, localizar una bolsa de deportes que servía de contenedor de uno de los artefactos explosivos utilizados, envuelto en una bolsa de plástico de color azul claro, que contenía 10.120 gramos de Goma 2 Eco - dinamita- como carga explosiva; 640 gramos de tornillos y clavos introducidos como metralla en la sustancia gelatinosa; un teléfono móvil marca Trium, telefónica Movistar, con tarjeta Amena-Auna, el cual se encontraba manipulado, saliendo por uno de sus laterales dos cables de cobre unifilares, con recubrimiento de plástico de colores rojo y azul; un detonador eléctrico industrial, con dos mordazas, cableado unifilar de cobre con recubrimiento de plástico de color azul y rojo, de 205 centímetros el cable azul y de 198 centímetros del cable de color rojo, tapón de estancamiento azul turquesa, con cápsula de cobre de 64 milímetros de longitud, tratándose de un detonador de fabricación española, de los utilizados en minas con ambientes inflamables, respecto a sus características eléctricas es sensible, y en cuanto al tiempo de explosión su retardo es de 2500 milisegundos.

El día 3 de abril de 2004, las investigaciones permitieron localizar a parte de los presuntos implicados en un piso de Leganés (Madrid); los mismos, al verse descubiertos y sin escapatoria, cuando miembros de los Grupos Especiales de la Policía procedían a entrar en la vivienda, hicieron estallar cargas explosivas, lo que produjo la muerte de los siete presuntos miembros del grupo terrorista allí escondidos, y el fallecimiento de un Agente de la Policía Española.

Después de explotar el piso de Leganés, dos presuntos miembros del grupo terrorista (que no se encontraban en la vivienda), **Mohamed Belhadj** y **Mohamed Afalah**, huyeron de Madrid, dirección Barcelona, utilizando para ello el vehículo Golf de color rojo, matrícula 0710 BNH, propiedad de Ibrahim Afalah; ya en Barcelona, llamó Mohamed Afalah a su hermano Ibrahim, para que obtuviera, a través de unas personas de nacionalidad marroquí residentes en Leganés (Madrid), los números de teléfono de "unos conocidos" en Bélgica, así como que acudiera al comercio de Abdelgani Chedadi (otro presunto implicado) en la C/. Caravaca, de Madrid, y pidiera allí 2.000 o 3.000 euros.

Tras la infructuosa gestión para obtener fondos, Ibrahim Afalah recibió alguna llamada telefónica con el prefijo internacional "31"; y transcurridos



unos días recibió alguna llamada de su hermano Mohamed Afalah, desde Barcelona (España).

Las gestiones policiales han permitido localizar a las personas a las que acudió Ibrahim Afalah en Leganés (Madrid), para solicitar los teléfonos de los "conocidos" en Bélgica, resultando ser Brahim Moussaten y Mohamed Moussaten (hermanos), con residencia en C/. San Pablo 18, 3º A, de Leganés (Madrid), que utilizan los teléfonos 699814634, 667947064 y 637230813.

Ibrahim Afalah, al acudir a la vivienda de Leganés (Madrid) por encargo de su hermano Mohamed Afalah, pidió los números de teléfonos de dos personas, y literalmente dice en su declaración: "una persona que dijo ser hermano de Ibrahim le indicó que éste no estaba, que estaba trabajando, y que Youssef y Mimoune son familiares de Ibrahim que están en Bélgica" (hay que tener en cuenta que el padre de los hermanos Moussaten se llama Allal Moussaten, y su madre, Safia Belhadj).

Con fecha 7 de junio de 2004, y fruto de la colaboración internacional con las Autoridades de Italia, se dictó orden de busca y captura internacional contra el ciudadano egipcio **RABEI OSMAN EL SAYED**, nacido el 22 de julio de 1977 en Gharbia (Egipto), por cuanto el referido Rabei Osman El Sayed, entre otros elementos de incriminación contra él, en conversaciones telefónicas y "ambientales" mantenidas en el mes de mayo de 2004, habría realizado menciones a los atentados del 11 de marzo de 2004 y a los posibles partícipes que en ellos intervinieron, y, además, en los días 21/22 de abril de 2004, RABEI OSMAN EL SAYED habría intentado ponerse en contacto con el teléfono español número 0034 627060657 (teléfono que corresponde al imputado en España Fouad El Morabit El Amghar). El señalado RABEI OSMAN EL SAYED habría tenido alguna de esas conversaciones con el ciudadano marroquí identificado como "MURAD" (Mourad Chabarou, quien en España había sido detenido con otra identidad en el año 2001 en Madrid, cuando iba acompañado de "Mohamed El Egipto", RABEI OSMAN EL SAYED). El referido Mourad Chabarou utilizaría un teléfono que aparece en la agenda de un detenido en España por su vinculación con el **GRUPO ISLÁMICO COMBATIENTE MARROQUÍ (G.I.C.M.)**.

La demanda de extradición respecto a RABEI OSMAN EL SAYED fue estimada por las Autoridades de la República de Italia, y se entregó temporalmente al reclamado en diciembre de 2004.

Fruto de la colaboración internacional a raíz de los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, las Autoridades Judiciales Belgas enviaron una Comisión Rogatoria Internacional, que dio lugar a la C.R.I. nº 23/2004 de este Juzgado Central de Instrucción.

A raíz de dicha C.R.I., este Juzgado, en fecha 30 de agosto de 2004, remitió una C.R.I. activa a las Autoridades Judiciales Belgas en el marco del presente Sumario, dando como resultado la obtención de información existente en el referido Órgano Judicial Belga, que motivó el Informe policial que a continuación se señala, y que dio lugar a la busca y captura dictada por este Juzgado el 16 de diciembre de 2004.



ADMINISTRACION DE JUSTICIA





Con fecha 15 de diciembre de 2004 la Unidad Central de Información Exterior presenta informe en el que analiza documentación obtenida de la Comisión Rogatoria Internacional remitida por este Juzgado Central de Instrucción Nº 6 en el marco del presente Sumario nº 20/2004; el citado informe es del siguiente tenor:

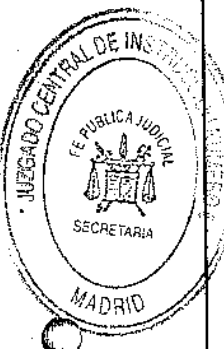
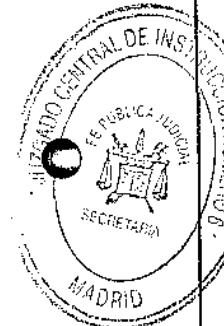
“En la respuesta remitida por el Juez de Instrucción de Bruselas Sr. Fransen a la Comisión Rogatoria Internacional expedida por Su Juzgado en el seno del Sumario 20/2004, se incluye un análisis que los servicios policiales franceses hacen de una Comisión Rogatoria Internacional tramitada entre Francia y Bélgica. El referido documento hace referencias literales a las declaraciones vertidas por los detenidos en Francia en el marco de la operación desarrollado en dicho país contra la estructura del G.I.C.M..

La diligencia en cuestión se trata de la nº 105585/04, de fecha 24 de mayo de 2004. Una vez traducida a idioma castellano, es analizado su contenido, del que se pueden extraer las siguientes citas literales referidas a Hassam EL HASKI, nacido en Guelmim, Marruecos, el 5 de agosto de 1963, hijo de Mohammad y Mhijiba, titular del pasaporte marroquí M780241:

Bachir GHOUIMID declara sobre él lo siguiente: “en el mes de marzo de 2004 también di alojamiento a Hassam EL HASKI, hermano de Ouassine EL HASKI (Lahoussine), el individuo al que había visto en Turquía en 1998 y que estaba en compañía de Salem (se refiere a Kharim AOUTAH) y Tayeb (se podría referir a Tayeb BENTIZI, emir del G.I.C.M.). Di alojamiento a Hassam EL HASKI dos días, después fue a casa de un amigo suyo en París, y después lo alojé de nuevo durante dos días. Hassam EL HASKI vive en Bélgica y vino a París, ya que buscaba trabajo”. “Hassam debe estar alojado en casa de Mohamed CHAKKOUR. Está en su domicilio desde el 20/25 de marzo de 2004. Estaba en mi casa cuando nos enteramos de la redada de Bélgica (es decir, el 19/03).” “Hassam EL HASKI quería ponerse también a resguardo tras la detención de Khalid BOULOUDO en Holanda”. “La primera vez que le vi fue en Siria en 1995... Volví a ver a Hassam un poco después en 2003. Pasaba a verme y en marzo de 2004 le di alojamiento”.

Attila TURK, quien reconoce su pertenencia al Grupo Islámico Combatiente Marroquí, del que dice es el “responsable de los atentados de España y Casablanca”, confirma en primer lugar la pertenencia de Hassam EL HASKI al G.I.C.M. Concretamente, a la pregunta de si Hassam formaba parte del G.I.C.M. responde que “Sí. Me dijo que tenía una tarjeta de residente español.”

El mismo individuo continúa refiriéndose a Hassam EL HASKI manifestando: “Huyó de España antes de los atentados, ya que me imagino que sabía lo que iba a pasar”. “Duerme en un apartamento que alquilamos hace tres semanas o un mes. Fui yo quien firmó el contrato con nombre falso para no ser molestado, ya que yo sabía muy bien que la persona que vivía antes era buscada por los atentados de Madrid y seguro que también por los de Casablanca”. “En realidad le vi (a Hassam EL HASKI) a finales del año 2003 con ocasión de un encuentro con SAID (HAKIMI) de Bélgica. Vi entonces que tenía un papel importante en el seno de nuestra organización, hubiera podido suceder a Tayeb BENTIZI y a ABDALLAH (NAFIA Nouredine), el otro emir del G.I.C.M” Posteriormente se vuelve a referir a dicha reunión, en la que se trató la sucesión de ABDALLAH (NAFIA) como





ADMINISTRACION DE JUSTICIA

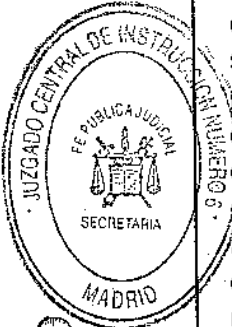
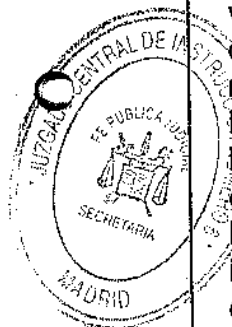


Emir del Grupo, y a la pregunta de si HASSAM debía suceder a ABDALLAH respondió que "creo que esto se debatía entre él y SAID (HAKIMI), porque la discusión giraba en torno a ellos cuando fuimos a Bélgica para abordar la cuestión". Más adelante vuelve a insistir en este aspecto, con frases como "Estuvo en Afganistán, vivió en Siria, es un combatiente de nuestra organización y desempeña un papel importante, hasta el punto de que se dudaba entre él y SAID de Bélgica para designarle como sucesor de ABDALLAH".

Señala posteriormente que "volví a ver a HASSAM en el domicilio de Fouad menos de diez días antes de los atentados de Madrid. Estaba muy nervioso y quería algún sitio para esconderse. Fue entonces cuando decidimos alquilar un apartamento para que se escondiera. Fouad hizo las gestiones, pero quería que firmara yo el contrato, a lo que me negué, entonces optó por poner una identidad falsa... Todos sabíamos que Hassam vivía en ese apartamento y que necesitaba ocultarse. Pensaba, de hecho quiero decir, que sabía que iba a ocurrir algo en los próximos días y estaba muy nervioso y atento. Ponía especial atención sobre todo en que no le localizaran. Después, tras los atentados del mes pasado (Madrid), cuando los periodistas dijeron que los responsables de los atentados eran islamistas, enseguida comprendí que era mi organización la responsable, y que Hassam sabía con anterioridad lo que iban a cometer". Sobre la posible implicación de EL HASKI en los atentados de Madrid, dice que "HASSAM, que confiaba en mí, me dijo que conocía a Djamel ZOUGHAM, el que hizo los atentados el mes pasado. Y por último porque si antes de los atentados estaba muy nervioso, por el contrario después de que se hubieran cometido se quedó tranquilo, como si ya no tuviera importancia lo que le pudiera pasar, y si le detenían no tenía importancia". Posteriormente refiere que fue el mismo HASSAM quien le "Dijo que era su grupo de marroquíes en España quien había dado el golpe. Dijo que era su Jamaa (grupo) quien había hecho eso y yo noté su cambio de comportamiento antes y después de los atentados." Más adelante señala que "Cuando Hassam (Hassam EL HASKI) dijo que su jamaa había hecho esto, comprendí su importancia, que ya había percibido en Bélgica, porque sobre todo era él y SAID (HAKIMI) los que hablaban". Requerido por la función que desempeñaba Hassam dentro de la organización contesta que "No lo sé exactamente, pero tiene cierto grado, tiene responsabilidades", añadiendo que el debate sobre la sucesión de ABDALLAH (NAFIA) giró en torno a si lo debía suceder SAID o HASSAM.

De igual modo explica el método utilizado por Hassam EL HASKI para contactar a través de Internet, método que resulta extremadamente difícil de interceptar, por cuanto los comunicados no viajan de una cuenta a otra, sino que los dos interlocutores utilizan la misma cuenta de correo electrónico, dejando el primero de ellos sus mensajes en el apartado "borrador" y el segundo en el apartado "grabar", con lo que evitarían la transmisión del mensaje".

Las diligencias hasta ahora practicadas, entre las que cabe significar las declaraciones de los imputados RABEI OSMAN EL SAYED AHMED y HASSAM EL HASKI, obligan a interesar diligencias complementarias de instrucción, entre las que se encuentran, tras las peticiones de declaraciones de personas detenidas en Francia -interesadas en la



- 42 / 2005

Comisión Rogatoria anterior, de fecha 27 de enero de 2005-, la obtención de copia en forma de las declaraciones de detenidos en el marco de la operación desarrollada en Francia, contra presuntos miembros del G.I.C.M., que mencionen cualquier extremo relativo a los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, a personas presuntamente involucradas en los mismos, o a grupos terroristas islamistas que pudieran haber participado en dichos atentados terroristas, así como a cualquier otro documento o dato de la investigación que esté relacionado con los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid.

En atención a lo expuesto, y existiendo una directa relación de dicha información con la investigación que se sigue en España por los atentados del 11 de marzo de 2004, solicito a V.E. la práctica de las diligencias que a continuación se detallan, pues haciéndolo así me tendrá a la recíproca para todo cuanto redunde en beneficio de la Justicia.

DILIGENCIAS INTERESADAS:

Se remita a este Juzgado Central de Instrucción Nº 6 de la Audiencia Nacional (Madrid-España), para la unión al Sumario nº 20/2004, en el que se investigan los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid y 3 de abril de 2004 en Leganés (Madrid), copia en forma de las declaraciones de los detenidos en el marco de la operación desarrollada en Francia, contra presuntos miembros del G.I.C.M., que mencionen cualquier extremo relativo a los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, o a personas presuntamente involucradas en los mismos, o a grupos terroristas islamistas que pudieran haber participado en dichos atentados terroristas, así como a cualquier otro documento o dato de la investigación que esté relacionado con los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid.

Se acompaña (ANEXO 1), copia del Informe emitido por la Policía Belga, en el que se hace referencia a las investigaciones que se efectúan en Francia, al objeto de facilitar la ejecución de la presente Comisión Rogatoria Internacional.

Se procede a la remisión de la presente Comisión Rogatoria Internacional, previa traducción a la lengua francesa, sobre la base de las evidentes razones de urgencia puestas de manifiesto, atendiendo a la documentación que se remite, a través de INTERPOL y del Sr. Magistrado de Enlace de Francia en España (poniéndolo en conocimiento del Sr. Magistrado de Enlace de España en Francia).

Se adjuntan, de nuevo, (ANEXO 2) los textos legales penales españoles referidos a los delitos más graves (asesinatos terroristas, estragos terroristas, confección de artefactos explosivos, pertenencia a organización terrorista, colaboración con organización terrorista).

Atentamente reitero mis saludos y agradezco su colaboración.

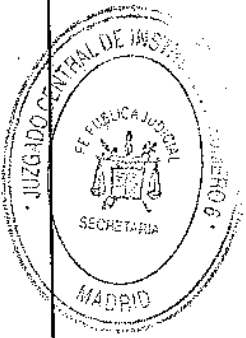
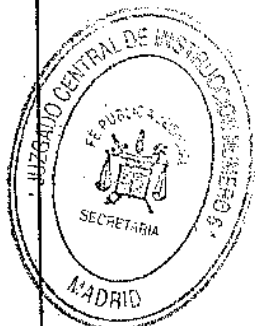
En Madrid, a 7 de febrero de 2005.

EL MAGISTRADO-JUEZ

Edo. Juan del Olmo Gálvez

ANEXO 1:

Copia del Informe emitido por la Policía Belga, en el que se hace referencia a las investigaciones que se efectúan en Francia, al objeto de facilitar la ejecución de la presente Comisión Rogatoria Internacional.



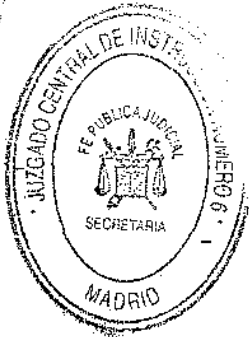
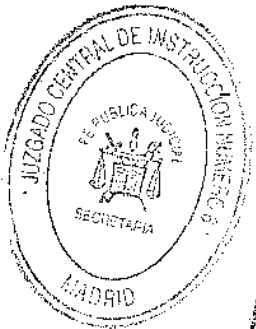
PROCEDIMIENTO: SUMARIO 20/04

AUDIENCIA NACIONAL
JUZGADO CENTRAL DE
INSTRUCCIÓN
NÚMERO SEIS
MADRID

D°. LUIS MARIA VELASCO MARTIN, SECRETARIO DEL JUZGADO
CENTRAL DE INSTRUCCIÓN NÚMERO SEIS DE LOS DE LA AUDIENCIA
NACIONAL (MADRID)



DOY FE Y TESTIMONIO: Que en este Juzgado se sigue SUMARIO
20/04 sobre un delito de terrorismo en el que aparecen los
siguientes particulares:



SJA BRUXELLES
SJA BRUXELLES
Square Victoria Regina, 1
1210 BRUXELLES
Tf : 02/223.90.33
Fax: 02/223.90.40

PRO JUSTITIA

31.619
- 42 / 2005
69259

URGENT [1]

STATUT PERSONNE IMPLIQUEE

Etranger

DIVERS

Nombre d'annexes : 1

PV SUBSEQUENT No : 105585/04 DU : 24/05/2004

EN EXECUTION DE:

DOSSIER PARQUET: 01/03 DE MONSIEUR LE JI FRANSEN
JUGE D'INSTRUCTION DE BRUXELLES
DOSSIER PARQUET: FD.35.97.19/03 - BR.35.98.9964/02
PROCUREUR DU ROI DE BRUXELLES

PRIVATION DE LIBERTE LE : A HEURES
AVIS A : LE / /



OBJET(S)

EXPLOITATION CRI FRANCE

QUALIFICATION DES FAITS

- (1) Association de malfaiteurs
- (2) Faux commis dans les cartes d'identité, passeports et titres de voyage
- (3) Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat

LOCALISATION DES FAITS

COMMUNE : BRUXELLES (BELGIQUE)

PERSONNES IMPLIQUEES

A charge de [1] INCONNU(S) - [5] CONNU(S)

RECHER.	ENTENDU
{ OUI NON }	{ OUI NON }

OUABOUR ABDALLAH

Né le : 22/ 4/1974 à MAASEIK
Nation. : MAROC
Domicile : Rode Kruisstraat, 53
3680 MAASEIK (BELGIQUE)

	X	X
--	---	---

BOULOUDO Khalid

Né le : 30/10/1974 à MAASEIK
Nation. : BELGIQUE
Domicile : Grote Kerkstraat, 23/9
3680 MAASEIK (BELGIQUE)

	X	X
--	---	---

LOUNANI Mostafa

Né le : 9/10/1963 à TAOURIT
Nation. : MAROC
Résidence : Hertogin Van Brabant, 04
ST-JANS-MOLENBEEK (BELGIQUE)

	X	X
--	---	---

TRANSMIS A	ORIG.	COPIE
JUGE D'INSTRUCTION FRANSEN - BRUXELLES	X	
POLICE POL FED - SJA BXL		(X)
POLICE CIA BRUXELLES		X

Case réservée au SERVICE

TRANSMIS LE 21/06/04

Visa du chef de Service

PURNELLE CHRISTOPHE
INSPECTEUR PRINCIPAL

Case réservée au PARQUET

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

Suite Nr 1 à la page administrative du procès-verbal SUBSEQUENT 105585/04 émanant de SJA BRUXELLES

BELHADJ Youssef

Né le : 27/ 5/1976 à NADOR | | X | | X |
Nation. : MAROC
Résidence : Hertogin Van Brabantplaat, 04
ST-JANS-MOLENBEEK (BELGIQUE)

HAKIMI Abdelkader

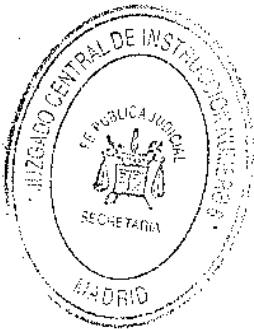
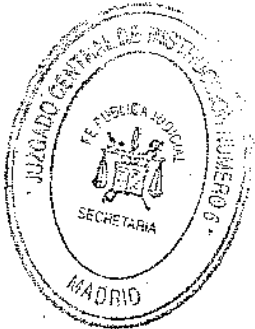
Né le : 31/12/1965 à OUJDA | | X | | X |
Nation. : MAROC
Résidence : Sint Juliaanstraat, 04
ST-JANS-MOLENBEEK (BELGIQUE)

GRUPE ISLAMIQUE COMBATTANT MAROCAIN

Siège soc : ,
BRUXELLES (BELGIQUE)
Siège exp : ,
BRUXELLES (BELGIQUE)



ET INCONNU(S)



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM



Police

POLICE FEDERALE

SJA BRUXELLES DR 3
Square Victoria Régina 1
1210 BRUXELLES
TEROP

PV n° 105585/04

PRO JUSTITIA

31.621
- 42 / 2005
69261

Ce jourd'hui vingt-quatre mai 2004 à 1000 heures.

Nous soussigné(s) PURNELLE Christophe, Inspecteur Principal et FAYT Pierre, Commissaire, tous deux OPJ/APR de la Police Fédérale, en résidence au SJA de BRUXELLES DR 3,

revêtu(s) de notre tenue civile, porteur de notre carte de service, portons à la connaissance de votre office ce qui suit :

de service enquête au siège de notre unité, faisant suite au dossier 01/03 émanant de Monsieur le Juge d'Instruction FRANSEN de BRUXELLES certifions que les devoirs suivants ont été réalisés.



INFORMATION

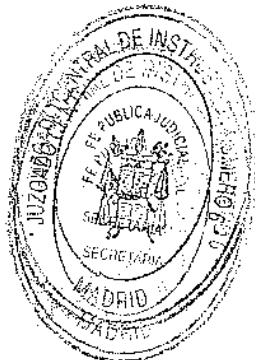
Faisant suite à l'exécution de la commission rogatoire internationale effectuée en France ces 18 et 19 mai 2004, nous procédons ce jour à l'exploitation des pièces remises par les autorités Judiciaires Françaises.

EXPLOITATION DE LA CRIERANCE

1. Opération à l'encontre du GICM :

En date du 05.04.2004, dans le cadre de l'enquête relative aux attentats de Casablanca du 16.05.2003 et en exécution d'une commission rogatoire des juges BRUGUIERE et RICARD, la DST a procédé à l'interpellation de treize personnes, toutes affiliées au GICM. De nombreuses auditions ont été réalisées durant les différentes gardes à vues ou interception des personnes suivantes :

- GHOUMID Bachir
- STABOU Mena
- BAOUCHI Moustapha
- BAOUCHI Hassan
- BAOUCHI Fadma
- BAOUCHI Abdesslam
- TURK Attila
- AY Cémile
- ABERBRI Redouane
- AIT EL HADJ Rachid
- ANSEUR Myriam
- CHAROUALI Fouad
- MEBTOUCHE Zouhila



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

2. Exploitation des auditions :

A : GHOUMID Bachir

** Dans le cadre de la pièce référencée D 776/34, nous constatons la présence d'un numéro de téléphone belge correspondant à un GSM, à savoir le 0032.494/97.01.73, ce numéro est actuellement inconnu de notre dossier. Il fera l'objet d'une suite d'enquête en vue d'en identifier le titulaire.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 776/41, nous constatons la présence d'un numéro de téléphone belge correspondant à un poste fixe, à savoir le

Suite n° 1 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

3.622
42 / 2005
69262

32.42.63.13.95 avec l'annotation AÏFOUN et l'adresse 73 rue des français à 4430 ANS. Ce numéro et cette adresse sont inconnus de notre dossier. Ces éléments feront l'objet d'une suite d'enquête.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 780/3, l'intéressé déclare : « Je suis allé en Belgique à LIEGE chez ma tante paternelle MAHJOUBA AÏFOUN, j'y suis allé en 2002 en famille ». Cette information peut nous apporter des informations sur l'élément précédent, lequel sera néanmoins vérifié.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 782/2, l'intéressé parle de son séjour en TURQUIE en 1998, il précise alors : « Avec moi, il y avait Tayeb BENTZI, Karim alias Salem (ndr AOUTA Karim), deux jordaniens dont je ne connais pas les noms et un dénommé Jaber dont le prénom est Lahoucine. Ce dernier est un marocain que j'avais rencontré en SYRIE. Il prenait des cours dans un institut. Je sais qu'il vit en Belgique et que c'est une personne importante. Je l'ai également rencontré en AFGHANISTAN. Il était dans le camp de JALALABAD à la même période que moi ».

Il nous faut préciser ici que le prénom LAHOUCINE correspond en fait au nommé EL HASKI Lahoucine @ Jaber. @ Djaber dont la photo d'identité figurait sur le passeport marocain n° P482365 libellé au nom de IBA Rachid ainsi que sur la carte d'identité belge pour étranger n° N.Z.Y.059.213 libellée elle aussi au nom de IBA Rachid. Ces documents falsifiés ayant été découverts par nos services en date du 19.03.2004 lors de la perquisition au domicile de la nommée AKKAR Ilham et lieu de résidence du nommé HAKIMI Abdelkader, concubin de la précitée. (ndr voir procès-verbal 104575/04 dd 19.03.2004).

** Dans le cadre de la pièce référencée D 783/4, l'intéressé déclare à la question de savoir si il y a un responsable du GICM en Europe la chose suivante :

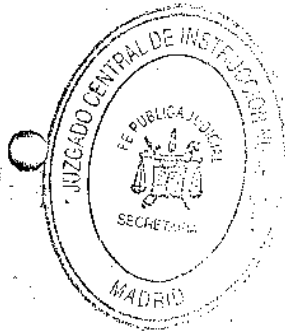
« En fin d'année 2003 (novembre ou décembre), je me suis rendu en Belgique dans le véhicule de TURK Attila (une audi 80) avec Fouad CHAROUALI, TURK Attila et Mustapha BAOUCHI. Nous nous sommes réunis pour discuter de l'avenir du GICM, et des suites des attentats de Casablanca. Nous devons aller voir SAID qui est en fait HAKIMI Abdelkader. HAKIMI est le responsable du GICM en Europe. Il demeure à BRUXELLES ».

Et l'intéressé de poursuivre à la question suivante :

« Question : l'aviez-vous déjà rencontré auparavant ? », « Je l'avais rencontré alors que je me trouvais à JALALABAD en AFGHANISTAN. Il n'était pas l'un des stagiaires, mais il était présent ».

« Nous sommes arrivés à Bruxelles. Nous lui avons téléphoné et nous nous sommes donnés rendez-vous rue Brabant. Nous avons récupéré SAID (Ndr HAKIMI) qui nous a indiqué le chemin pour quitter l'agglomération et nous rendre dans une petite ville à 1 heure de route. Nous sommes montés dans un appartement par l'ascenseur (je ne peux préciser l'étage). Cet appartement était occupé par deux personnes, le propriétaire et une autre personne. Le propriétaire s'est présenté sous le nom de ABDALLAH et l'autre KHALID. Je ne connais leurs noms. Aux cours de la soirée nous avons discuté du GICM, de l'arrestation des chefs, de nos éventuelles interpellations. Nous avons décidé d'arrêter toute activité. C'est la seule fois où je me suis rendu en Belgique chez ces personnes ».

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM



« Question : avez-vous rencontré Lahoucine EL HASKI en Belgique ? » « Non il n'y était pas à ce moment là ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 785/3 l'intéressé déclare : « Fin 2003, je suis allé avec Mustapha BAOUCHI chez Brahim (Ndr HAKIMI) à Bruxelles, et ensuite chez KHALID dans un village à la frontière nord près des PAYS BAS (Ndr MAASEIK). Brahim et Khalid sont des alias, il s'agit de membres du GICM en Belgique. C'est moi qui ait demandé à Mustapha de m'accompagner en Belgique. Nous sommes partis avec Fouad et Attila. Nous avons rencontré Brahim et Khalid et nous avons parlé des récentes interpellations des membres du GICM. La question était de savoir ce qu'il fallait faire après les attentats de Casablanca et nous avons décidé de tout arrêter ».

« Question : Le GICM en France entretient-il des relations avec d'autres cellules en Europe ? » « Mis à part la Belgique, nous n'avons aucun contact avec d'autres cellules en Europe ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 786, l'intéressé déclare au sujet du nommé Karim AOUTAH @ SALEM : « Je l'ai revu au mois de mars 2004 lorsqu'il est venu chez moi. Il cherchait à se cacher parce qu'il était recherché par les autorités Belges et par les marocains suite aux attentats de Casablanca ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 786/2, la question suivante est posée à l'intéressé :

« Question : Combien de temps avez-vous hébergé Karim AOUTAH @ SALEM ? »

« Environ pendant une semaine ».

« Question : Quel autre membre du GICM en France a également hébergé SALEM ? »

« Il a également été hébergé par Fouad CHAROUALI et Attila TURK. Il a dormi une fois dans ma voiture ».

« Question : SALEM est-il un membre important du GICM ? »

« Il a un rôle important au sein du GICM mais je ne connais pas exactement sa position ».

A la question de savoir si l'intéressé a déjà hébergé d'autres personnes à son domicile, ce dernier déclare : « Oui au mois de mars 2004, j'ai également hébergé Hassan EL HASKI, le frère de Oussine EL HASKI (Ndr : Lahoucine), l'individu que j'avais rencontré en Turquie en 1998 et qui était en compagnie de SALEM et TAYEB. J'ai hébergé Hassan EL HASKI pendant deux jours, ensuite il est allé chez un ami à lui à Paris, et puis, je l'ai à nouveau hébergé pendant deux jours. Hassan EL HASKI habite en Belgique et il est venu à Paris car il cherchait du travail ».

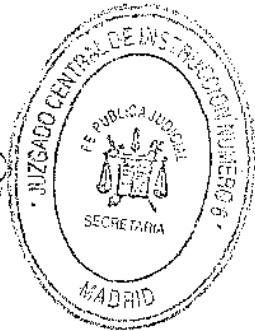
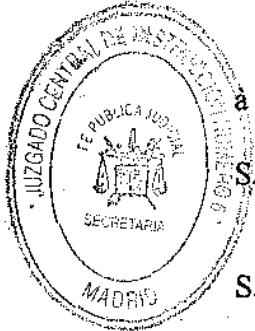
Il nous faut constater que l'hébergement du nommé EL HASKI Hassan intervient au même moment (mars 2004) que la fuite de AOUTAH Karim (@ SALEM et ce durant le mois de mars 2004 et les perquisitions menées par nos services sur notre territoire.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 786/3, l'intéressé est questionné sur le véritable but de la réunion qui s'est tenue en Belgique fin 2003, avec Attila TURK, Mustapha BAOUCHI, Fouad CHAROUALI et HAKIMI Abdelkader @ SAID, @ BRAHIM, @ IBRAHIM, il déclare alors : « Je vous l'ai déjà expliqué, nous nous sommes réunis pour parler des événements qui se sont passés à la suite des

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

28 OCT 2004

INPP BRUXELLES



31.624
- 42 / 2035
69264

arrestations au MAROC et de l'avenir du groupe. Nous nous sommes mis d'accord qu'il fallait arrêter de faire des efforts pour récolter de l'argent.»

A la question relative à la perte de trois passeports (deux à son nom et un au nom de son épouse) l'intéressé déclare : «...En réalité, ABOU MOUAD (Ndr : NAFLA Nourredine) avait besoin d'un passeport pour lui et pour sa femme pour se rendre en Europe. Je crois que c'était en 1999, je suis allé en Angleterre chez ABOU ISSAH (Ndr : GUERBOUZI) où j'ai rencontré son gendre SALEM auquel j'ai remis mon passeport et celui de mon épouse. SALEM s'est chargé de faire parvenir ces passeports à ABOU MOUAD... ».

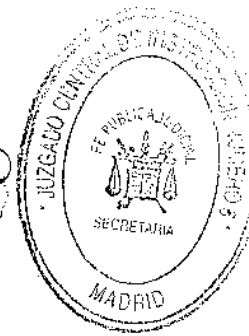
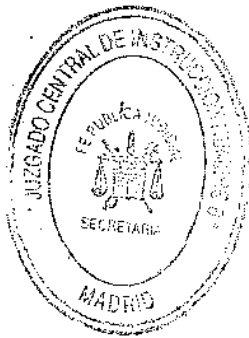
** Dans le cadre de la pièce référencée D 791, l'intéressé est questionné en date du 07.04.2004 sur le lieu où se cachent les nommés SALEM (AOUTAH Karim) et Hassan EL HASKI, l'intéressé déclare : « Hassan doit être logé chez CHAKKOUR Mohamed. Il est à son domicile depuis le 20/25 mars 2004. Il était chez moi lorsque nous avons appris la rafle en Belgique (soit le 19/03). SALEM est arrivé chez moi depuis fin février, début mars 2004. il est venu me voir car j'étais son contact, il avait confiance en moi. Pendant un mois il est venu me voir tous les jours. Il « naviguait » chez Fouad (Ndr : CHAROUALI), chez Attila (Ndr : TURK). Je ne sais pas où il se trouve actuellement ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 791/3, l'intéressé déclare : «...deux semaines après, FOUAD s'est rendu en Belgique (je crois qu'il était seul). Je n'avais pas voulu y aller avec lui. Il y est resté pour la journée et à son retour, il est venu me voir et m'a dit que SALEM (Ndr : AOUTAH Karim) voulait venir en France car il avait peur en Belgique... ». « Hassan EL HASKI souhaitait également se mettre à l'abri après l'interpellation de BOULOUDO Khalid en HOLLANDE, le 27.01.2004. BOULOUDO Khalid est un membre du GICM, son alias est SALMANE. Je l'ai rencontré lors de la soirée que nous avons passée en Belgique avec Attila, Fouad, Mustapha et moi. A partir de cette date, nous avons décidé Attila, Fouad et moi-même de trouver un appartement pour les loger ».

«...nous avons recherché quelque chose de discret où le propriétaire serait peu regardant sur le motif de la location et sur les papiers d'identités des intéressés ». Cela peut effectivement attester du caractère délictueux de la situation.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 793/6, l'intéressé se voit présenter un album photographique, il reconnaît le cliché 91 comme étant le nommé Khalid BOULOUDO et déclare en ces termes : « C'est KHALID BOULOUDO alias SALMANE. Je l'ai rencontré quand on est parti en Belgique, fin 2003, dans le village situé près de la frontière avec les PAYS-BAS. Lors de cette rencontre, j'ai rencontré SAID @ Brahim (Ndr : HAKIMI Abdelkader). Je ne connais pas son nom. On a rigolé ensemble et après on est partis ».

L'intéressé reconnaît le cliché 94 comme étant le nommé Hassan EL HASKI, et déclare en ces termes : « Il s'agit de Hassan EL HASKI, la personne que j'ai hébergée et que Fouad CHAROUALI a hébergée. La première fois que je l'ai vu, c'était en SYRIE en 1995, ensuite, j'ai vu son frère en TURQUIE alors qu'il partait en Afghanistan avec SALEM (Ndr : AOUTAH Karim) et TAIEB BENTIZI. J'ai revu Hassan un peu en 2003. Il passait me voir et en mars 2004 je l'ai hébergé ».



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

Suite n° 4 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

31.625
- 42 / 2005
69265

** Dans le cadre de la pièce référencée D 795/3, l'intéressé est interrogé sur le contenu d'un répertoire téléphonique de couleur verte dans lequel la mention AAIFFOUN 3242631395 est relevée, l'intéressé déclare alors : « AAIFFOUN 3242631395, 73 rue des français 4430 ANS, est ma tante qui habite près de LIEGE en Belgique ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 797/3, GHOUMID Bachir déclare à la question de savoir si il connaît l'alias IBRAHIM (connu pour être utilisé par HAKIMI Abdelakader) :

« Oui, je l'ai rencontré en Belgique en fin d'année 2003, sous cet alias. Je ne connais pas sa véritable identité. Je l'avais aperçu auparavant en AFGHANISTAN au camp de JALALABAD. Je n'ai jamais entendu dire qu'il avait été investi d'une autorité quelconque où d'un rôle à son retour en Europe ».

** Dans le cadre de cette même pièce, l'intéressé déclare à la question de savoir si il était au courant que IBRAHIM (HAKIMI Abdelakader) et EL HASKI Mehdi étaient chargés de l'instruction sur les faux documents :

« Non ».

B. STABOU Ména (épouse GHOUMID Bachir).

** Dans le cadre de la pièce référencée D 459/4 il est signalé à l'intéressée que lors de son sixième interrogatoire, elle relatait le passage de deux individus en 2004 en son domicile. L'intéressée déclare alors : « Nous avons hébergé deux hommes à notre domicile. A cette époque Bachir travaillait comme serveur au restaurant café de Clichy sous bois... Or, pendant les deux jours où il se trouvait à la maison nous n'étions pas seuls. J'étais contrariée ».

« Question : Pouvez-vous nous indiquer les jours où vous avez hébergé un ou deux étrangers ? ».

« Je peux répondre concernant les dates suivantes, pour le reste je ne me souviens pas. A compter du lundi 22.03.2004, a priori, et les jours suivants il n'y avait plus personne d'hébergé à la maison. Mon mari m'a dit que le jeune était parti chez lui. Le plus âgé avait de son côté, trouvé un logement auprès de Mohamed Chakour... »

... C'est peut-être à compter du 08.03.2004, que nous avons commencé à avoir un étranger à la maison... »

On peut certainement faire un rapprochement entre ces déclarations et celles de GHOUMID Bachir, les deux individus hébergés dont questions semblent être les nommés EL HASKI Hassan @Abou Hamza et AOUTAH Karim @ Salem.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 963/2 et D 963/3, l'intéressée confirme la déclaration de son époux en ce qui concerne l'adresse à ANS en Belgique. L'intéressée déclare en ces termes : « AAIFFOUN 3242631395 73 Rue des français 4430 ANS correspond à la tante de mon mari qui vit en Belgique. Nous sommes allés chez elle en juin 2003 pendant deux jours ».

C. BAOUCHI Mustapha

** Dans le cadre de la pièce référencée D 829/6 qui fait parties des scellés répertoriés 49/2003/GICM/MB/CINQ, nous découvrons la photocopie d'un morceau de papier muni de mentions manuscrites et notamment d'un numéro de téléphone pouvant

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

28 OCT 2004

INDO

Suite n° 5 au procès-verbal portant le numéro 105385/04.

- 42 / 2005

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

correspondre à un poste fixe belge de la région de Courtrai/Commines/Mouscron, à savoir le 056/36.67.64 avec la mention en arabe « mohammed.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 829/9 qui fait parties des scellés répertoriés 49/2003/GICM/MB/CINQ, nous découvrons la photocopie d'un morceau de papier muni d'une mention manuscrite et notamment d'un numéro de téléphone pouvant correspondre à un GSM belge, à savoir le 0476/22.87.27.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 834/4 qui fait parties des scellés répertoriés 49/2003/GICM/MB/DIX, nous découvrons la photocopie d'une feuille de répertoire téléphonique muni de mentions manuscrites et notamment du numéro de GSM identique à celui découvert ci-avant, à savoir le 0476/22.87.27 accompagné de mentions en langues arabe.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 834/12 qui fait parties des scellés répertoriés 49/2003/GICM/MB/DIX, nous découvrons la photocopie d'une feuille de répertoire téléphonique muni de mentions manuscrites en arabe et en français et faisant état notamment d'une rencontre chez HASSAN (sans autre précision).

Ces documents et l'ensemble des autres pièces devront faire l'objet d'une analyse et d'une traduction pour ce qui concerne les pièces en langue arabe.

** En ce qui concerne les pièces référencées D 839, D 840, D 841, D 842 et D 844 portant toutes sur différentes auditions du nommé BAOUCHI Mustapha, ces pièces n'apportent pas d'élément pouvant être utile au stade actuel à notre enquête mais témoigne certainement de l'esprit qui animait certains protagonistes de l'affaire traitée en France, affaire touchant par ramifications le présent dossier.

** Dans le cadre des pièces référencées D 845/2, D 845/3, 845/4, D 845/5, D 845/6, D 845/7, D 845/8 et D 845/9 le nommé BAOUCHI Mustapha déclare au sujet des cours qu'il dispensait en Afghanistan les choses suivantes :

« Les autres stagiaires à qui j'ai donné des cours au printemps 2001 à KABOUL sur les « Timer » (***) étaient tous marocains et se nommaient :

... un nommé SOUFIANE, ...j'ai eu de ses nouvelles par l'intermédiaire du nommé BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader) ».

(**) Concernant ce terme de « timer », plus en avant, dans l'audition de l'intéressé, ce dernier en donne la définition suivante : « Lorsque j'emploie le terme Timer, il s'agit de minuterie électronique. Ce sont des systèmes de mise à feu avec retardateur. »

« ...CHAFIR, il est venu du Maroc de Casablanca, J'ai appris qu'il était en cavale au Maroc car je l'ai contacté il y a 4 ou 5 mois par téléphone alors que je trouvais à Bruxelles chez un nommé BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader) ».

A la question de savoir si il avait encore des gens que l'intéressé a formé aux timer et qui se trouvent actuellement au Maroc, BAOUCHI répond : « A part SAAD et CHAFIR, je ne vois pas ».

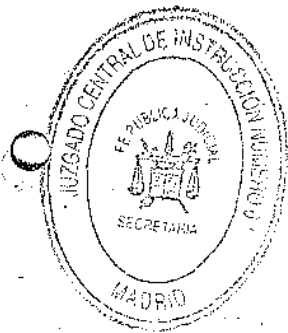
A la question de savoir si il pense que ces personnes ont pu avoir des liens avec les attentats du 16 mai 2003, l'intéressé répond : « Je ne pense pas car elles étaient recherchées depuis le début de l'année 2003... »

COPIE CERTIFIEE

CONFORME

28 OCT 2004

INPP BONTE WIM



Suite n° 6 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004 - 62 / 2005

« ...J'ai appris ces informations en mai ou en juin 2003 lors de mes cinq ou six visites en Belgique à Bruxelles chez BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader). Nous les appelions depuis des phone shop ».

69264

« Question : Pourquoi les appelez-vous ensemble ? ».
« ... Parce que je n'avais pas leur numéro, c'est BRAHIM qui les avait. Nous prenions de leurs nouvelles et leur remontions le moral ».



« Question : Et vous leur proposiez votre aide , ».
« ... Nous les aidions financièrement. SAAD et CHAFIR demandaient de l'argent pour vivre dans leur fuite. Au total, je pense que plus de 10000 € ont été envoyés à SAAD et CHAFIR.

L'argent était envoyé par des mandats Western Union à leur attention. Je sais que cet argent appartient à Abdallah, @ Nourredine NAFLA (Ndr : Arrêté au MAROC dans le cadre des attentats de Casablanca) , je ne sais pas où Nafia avait eu cette somme. C'était en janvier ou février 2003 et jusqu'après le 16 mai, mais je ne peux être plus précis sur les dates. L'argent provenait de Nourredine NAFLA.

Pour ma part, j'ai donné de l'argent au nommé BRAHIM (Ndr : HAKIMI) afin qu'il soit envoyé à des frères dans le besoin tels SAAD et CHAFIR, ou bien des familles dans le besoin comme par exemple la famille de MOUAD (Ndr : NAFLA Nourredine) ou de Taieb BENTIZI (Ndr : considéré comme l'émir du GICM).

A l'occasion de mes visites en Belgique chez BRAHIM (Ndr : HAKIMI), je lui ai remis la somme de 2500 € par mois entre les mois de mars et octobre 2003.

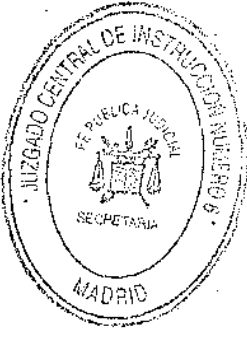
Je suis allé en Belgique à raison d'une fois par mois environ, mis à part les mois d'été, pour remettre cette somme à BRAHIM (Ndr : HAKIMI).

J'ai du remettre à BRAHIM un total de 20000 € environ. Cette somme était composée de billets de banque. Elle provenait d'un investissement commercial fait par Abdallah alias Nourredine NAFLA. En fait, c'était une sorte de prêt qu'avait fait Abdallah à deux de mes connaissances du nom de Rachid AIT EL HADJ (Ndr : @ DRISS) et Rédouane ABERBRI (Ndr : @ MOURAD)...Ce prêt a été fait en TURQUIE en mai 2002 au domicile de Nourredine NAFLA qui avait reçu la visite du nommé Rédouane ABERBRI. Rachid AIT EL HADJ a rendu visite à NAFLA un peu plus tard, deux mois après environ, soit en juillet 2002.

Rachid AIT EL HADJ avait pour surnom DRISS. Quant à Rédouane ABERBRI, il se faisait nommer MOURAD. Ces surnoms avaient été choisis par chacun pour plus d'anonymat.

... Nourredine NAFLA recevait en même temps la visite d'un Saoudien dont je ne me souviens plus du nom. BRAHIM m'a annoncé récemment que ce Saoudien avait été incarcéré au début de l'année 2003.

... Dans l'appartement de SALEM (Ndr : AOUTAH Karim), il y avait aussi un nommé DJABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine) qui est étudiant qui vient de SYRIE. Je pense qu'il a connu là-bas les nommés GHOUMID et CHAROUALI en SYRIE à DAMAS dans une école coranique. Je lui ai rendu visite il y a deux ou trois mois (Ndr : tiré de l'audition du 06.04.2004) en Thalys. Il demeure en Belgique dans la région de MAASEIK.



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

DJABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine) était avec un nommé SALEM (Ndr : AOUTAH Karim), et avec le nommé Khalid BOULOUDO (vétérane afghan qui avait suivi des entraînements à Jallalabad en 1999) et BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader).

Je sais que Khalid BOULOUDO a été interpellé en Hollande et que son épouse a des liens familiaux avec Nourredine NAFIA.



En Belgique, le responsable du GICM était BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader), qui a été remplacé par DJABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine) au début de l'année 2004 (janvier ou février).

« Question : Pourquoi avez-vous détruit tous vos moyens de communications ? »

« ...Après les évènements du 11 mars et les arrestations en Belgique, je me suis débarrassé de tous mes moyens de communications. En fait j'avais deux numéros de téléphone portable. Il s'agissait de celui d'Abdallah en Belgique et de celui de BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader).

« ...Le numéro commençait par 06.66 ... ou 06.86... Je ne me rappelle plus des autres numéros.

C'était une carte recharge. SFR.

Ce téléphone était utilisé uniquement par mes trois amis, ainsi que de mes contacts en Belgique Tels que BRAHIM ou ABDALLAH. »

« Question : Avez-vous détruit d'autres moyens de communication ? »

« ... J'ai aussi jeté les adresses internet que je possédais chez YAHOO et avec laquelle je communiquais avec les membres du GICM en Belgique et en Turquie.

Il s'agissait des adresses [pacifique2004@yahoo.fr] (code Pacifique) pour communiquer avec BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader) et Nourredine NAFIA en Turquie. J'ai aussi une autre adresse que j'utilise sur hotmail, il s'agit de [pacifique2@hotmail.com] (mot de passe ytreza). Je me servais de cette dernière pour communiquer avec ABDALLAH, en Belgique.

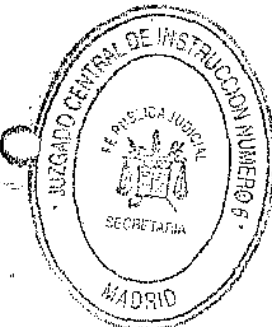
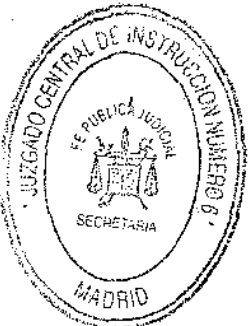
Je n'utilisais pas de logiciels de codage pour mes conversations.

Je tiens à ajouter que pour joindre mes amis du GICM en France, en Belgique et en Turquie, je me rend dans des points phones pour plus de confidentialité. »

** Dans le cadre des pièces référencées D 846/3 ; D 846/4, D 846/5, D 846/7, l'intéressé déclare : « ...Je suis allé en Belgique avec BACHIR (GHOUMID) ainsi que ATTILA (TURK) et FOUAD (CHAROUALI) durant le mois du ramadan l'année dernière, en novembre je crois. Nous sommes allés voir IBRAHIM (HAKIMI) à MAASEIK. Nous avons pris l'audi d'ATTILA. J'ignore la véritable identité d'IBRAHIM. Je sais qu'il a été arrêté le 19 mars 2004 en Belgique. Il sait beaucoup de choses sur les différents groupes islamistes en Afghanistan. Il en impose ».

A la question de savoir si l'intéressé connaît le nommé CHAROUALI Fouad, ce dernier déclare : « ...il m'a été présenté par Bachir GHOUMID...Il a

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM



réceptionné un nommé SALEM (Ndr : AOUTAH Karim) il y a un mois et demi (audition du 06.04.2004) en allant le chercher en Belgique. »

A la question portant sur le nommé AOUTAH Karim, l'intéressé déclare : « A Istanbul, il s'occupait des recrues qui passaient par la Turquie pour aller en Afghanistan.... Quand il était en Belgique il était sur Bruxelles... Si j'ai besoin de le joindre je le contacte par cet E-mail jeansoleil2004@yahoo.fr dont le mot de passe est (espace).

En fait, je me connecte à cette adresse dans laquelle la boîte de réception contient un courrier que j'ouvre. De là je renvoie à l'adresse de l'expéditeur initial. »

« Question : Avec qui vous êtes-vous rendus en Belgique, pour y rencontrer qui et dans quel but ? »

« ... La dernière fois que j'y suis allé, remonte à deux mois et demi. (audition du 06.04.2004) C'était à Bruxelles par le Thalys dont j'ai payé le billet en liquide. Je devais donner de l'argent à IBRAHIM (HAKIMI) deux milles € qui venaient des remboursements de Rachid. IBRAHIM envoyait ensuite cet argent aux sœurs et frères qui sont dans le besoin. J'allais en Belgique une fois par mois pour apporter les remboursements de Rachid. En Belgique je rencontrais IBRAHIM à son domicile, je ne me souviens plus de l'adresse ».

« Question : Quels sont vos liens avec BRAHIM ? Quelle est la nature de vos contacts avec ce dernier ? »

« ...J'ai vu pour la première fois IBRAHIM en Turquie en 1999. C'est un marocain très méfiant. J'ignore son vrai nom. En Belgique il était marié, il avait une fille. Quand je le voyais je lui demandais des nouvelles des frères. Il était bien informé. Pour le joindre j'ai un numéro de téléphone portable belge.

Je l'ai vu à Argenteuil dans le centre ville fin 2002. Il était de passage car il allait en Italie. Je l'ai aussi vu en Italie fin janvier 2003 à Milan chez MICHTAK qui venait du Maroc. IBRAHIM (HAKIMI) était responsable de la commission de sécurité du GICM. »

« Question : Connaissez-vous le prédécesseur de IBRAHIM ? Quelle était la nature de vos relations ? »

« ...C'était ABDALLAH (Ndr : possible qu'il s'agisse de OUABOUR Abdallah) dont j'ignore le vrai nom. Il était souvent avec IBRAHIM. ABDALLAH habitait sur MAASEIK. Je me suis d'ailleurs rendu à son domicile. Je suis allé deux ou trois fois à MAASEIK. »

A la question de savoir si l'intéressé a procédé à la destruction de documents ou autres objets suite à la vague d'interpellation ayant eu lieu en Europe, l'intéressé déclare : « ...J'ai effectivement détruit mon téléphone portable de marque NOKIA qui avait une carte SIM que j'ai aussi détruite. J'ai détruit ce téléphone pour ne pas que l'on sache que je téléphonais et que j'étais appelé depuis la Belgique. »

** Dans le cadre des pièces référencées de D 847 à D 847/8, portant sur l'exploitation d'une des adresses E-mail du nommé BAOUCHI Mustapha (Ndr : @ Youssef), à savoir l'adresse [jeansoleil.2004@yahoo.fr], nous relevons les éléments suivants :

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

31.630
89.270
- 42 / 2005

A plusieurs reprises, nous relevons l'identité d'un certain Abdelkrim SOUKIKI, nous signalons l'importance de cette découverte. En effet, cette identité correspond à celle (SOUKIKI Abdelkrim) apposée sur la carte d'identité Belge pour étranger (modèle jaune) n° F.Z.Y.263,588 retrouvée au domicile du nommé LOUNANI Moustapha, sis rue d'Anderlecht 278 à 1080 Molenbeek Saint Jean.

Nous précisons au sujet de cette carte qu'elle a fait l'objet d'un vol avec violence à l'administration communale de Molenbeek Saint Jean en date du 12.06.1998 (N° de dossier BR.11.34.2795/98) et qu'elle a été falsifiée. Des recherches effectuées, il ne nous a pas été possible de trouver trace de ce SOUKIKI Abdelkrim.

Cet élément constitue néanmoins un lien non négligeable entre le nommé LOUNANI Moustapha et la mouvance composée des groupes du GICM belge et français. Nous joignons pour rappel en annexe 01 au présent une copie de cette carte d'identité.

Nous constatons la présence d'un message émis en date du 25.04.2004 dont le contenu est : « Salut, comment va tu – est tu au courant pour brah..(BRAHIM @ HAKIMI Abdelkader @ IBRAHIM)il est à l'hôpital . Il faut faire très attention Salut. ».

L'expression « Il est à l'hôpital », est une expression connue de nos services pour vouloir dire en fait il est arrêté. C'est une nouvelle fois le cas ici même en parlant d'HAKIMI qui a été intercepté par nos services en date du 19.03.2004.

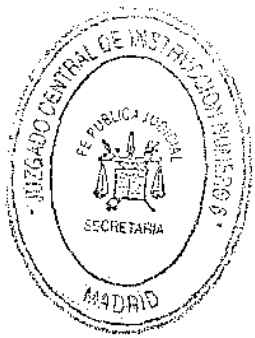
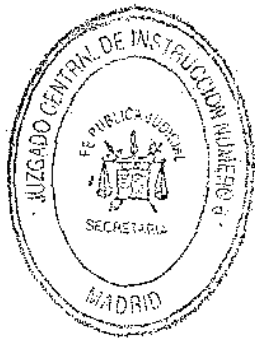
** Dans le cadre des pièces référencées D 848/4, D 848/6 et D 848/7 , l'intéressé se voit présenter un album photographique, il déclare : « Je reconnais le cliché numéro 21 comme étant TAREK. Je l'ai entraîné à Jallalabad au maniement de la Kalachnikov. C'est un marocain...Je lui ai d'ailleurs téléphoné depuis la Belgique (Bruxelles) alors qu'il se trouvait au Maroc. C'est IBRAHIM (HAKIMI Abdelkader) qui avait composé le numéro. »

« Je reconnais le cliché 41 comme étant le nommé MOUHIBULLAH. J'ignore sa véritable identité. Il était en Bosnie. Ensuite il est venu en Afghanistan pour compléter son entraînement... »

Il nous semble important de signaler que ce MOUHIBULLAH peut en fait être la même personne que le nommé MOHEIB BOLLAH qui a entretenu des contacts avec le nommé TRABELSI Nizar lors du passage de ce dernier dans les camps d'entraînement d'Afghanistan. (Dossier 52/02 JI FRANSEN).

« ...Je reconnais le cliché 83 c'est DRISS. Je l'ai vu à Istanbul, il cherchait à rentrer en Afghanistan mais il n'a pas pu car les frontières étaient d'avantage surveillées après le 11 septembre 2001. Il a été en Belgique où je l'ai vu chez IBRAHIM (HAKIMI Abdelkader) à Bruxelles. DRISS ne faisait pas partie du GIM il était juste sympathisant. Il s'est fait arrêté en Espagne. »

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM



Suite n° 10 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

31.631
6924
2005

** Dans le cadre des pièces référencées D 851/2 et D 851/4, l'intéressé déclare au sujet des membres de la commission militaire faisant office de formateurs en Afghanistan : « J'étais le plus qualifié des stagiaires grâce aux différents stages que j'avais suivi en Afghanistan en 1998. Il s'agit des nommés SAID (visiblement autre que HAKIMI @ SAID @ BRAHIM @ IBRAHIM), qui était aussi le responsable de la maison de Kaboul. J'ai su par BRAHIM (HAKIMI) qu'il est actuellement condamné à mort au Maroc.

... AZZAM il s'agit d'un formateur au maniement... Il est décédé il y a six mois en combattant en Afghanistan. C'est BRAHIM (HAKIMI) qui me l'a dit (audition du 07.04.2004). »

Il semble donc que HAKIMI était particulièrement bien au courant des nouvelles en provenance d'Afghanistan.

« ...En ce qui concerne les contacts avec la Belgique, c'est moi et moi seul, qui a le contact avec le nommé BRAHIM (HAKIMI). Les autres membres du groupe en France me contactent et c'est moi qui contacte BRAHIM

** Dans le cadre des pièces référencées D 852/2 à D 852/9, l'intéressé déclare au sujet de la réunion qui s'est tenue en Belgique à la fin de l'année 2003 :

« ... En novembre 2003, pendant le ramadan, je suis allé en Belgique avec les nommés Fouad CHAROUALI, Bachir GHOUMID et Attila TURK avec le véhicule d'Attila. Nous sommes allés à Bruxelles pas loin du domicile de BRAHIM (HAKIMI) avenue de Brabant, où nous avons rejoint ce dernier.

BRAHIM (HAKIMI) est monté dans la voiture avec nous et nous sommes allés à MAASEIK où nous avons prévu de nous réunir avec Khalid BOULOUDO, Abdallah de Belgique (OUABOUR Abdallah probablement), un nommé Soufiane (marocain belge de MAASEIK) ».

Le nommé SOUFIANE est à l'heure actuelle non identifié.

« ...Le but de la réunion était de mettre en place une stratégie commune pour savoir ce qu'on allait faire dans l'avenir par rapport à nos deux groupes belges et français. C'était BRAHIM (HAKIMI) qui dirigeait la réunion. Cette réunion n'a rien donné. »

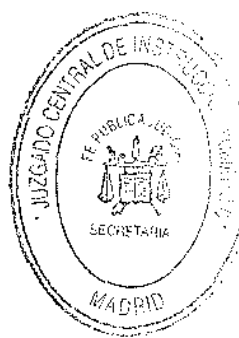
Il nous faut signaler que cette déclaration confirme en partie celle de GHOUMID Bachir, néanmoins, ici il n'est nullement question de cesser les activités des groupes comme le nommé GHOUMID l'a déclaré.

« ...Deux ou trois mois après cette réunion en Belgique, BRAHIM (HAKIMI) m' a contacté téléphoniquement pour me demander de venir le rejoindre. Je me suis donc rendu en Belgique au début de l'année 2004 par le thalys. Le but de ma visite en Belgique était de rencontrer SALEM (AOUTAH Karim) et DJABER (EL HASKI Lahoucine) qui venaient de Turquie... ».

« ...J'ai connu DJABER à Istanbul au retour de mon premier voyage en Afghanistan en décembre 1998, et je l'ai revu lors de mon deuxième voyage en Afghanistan, lorsque je me trouvais à Jallalabad et à Kaboul. Il suivait des cours de théologie à Kaboul donnés par un cheikh du nom de ABOU EL WALID. ».

« ...Je tiens à préciser que je connais son petit frère de 18 ans, sous l'alias d'ABDERRAHMANE (EL HASKI Mehdi). Il était étudiant en Syrie, et je l'ai rencontré en Afghanistan lors de mes deux séjours ».

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM



L'intéressé est interrogé sur la réunion s'étant tenue en Belgique en présence de SALEM et DJABER, il déclare : « Cette réunion n'a rien donné non plus car SALEM ne souhaitait pas être responsable européen. Quant à moi, je ne me suis pas porté candidat car j'étais déjà le responsable en France. Après mon départ, DJABER a pris la responsabilité du groupe au niveau de la France et de la Belgique ».

Concernant ses différents alias, l'intéressé déclare : « ...Aucun de mes contacts à l'étranger ne me connaît sous l'alias ANAS, à part en Belgique, où mes deux alias YOUSSEF et ANAS sont connus de tous les membres du groupe ».

« ...Je tiens à préciser que Nourredine NAFIA est chargé de la fourniture de passeports aux frères qui en ont besoin...Il en a remis beaucoup à des frères qui voyagent comme DJABER (EL HASKI Lahoucine), BRAHIM (HAKIMI Abdelakder) ou SALEM (AOUTAH Karim) lorsqu'ils souhaitent voyager ».

« ...Une fois en Belgique, je donnais la somme en espèce à BRAHIM (HAKIMI) qui la leur envoyait (à CHAAFIR et SAAD) par mandat postal ».

En parlant de SALEM, l'intéressé déclare : « ...SALEM (AOUTAH Karim) est en France depuis un petit peu plus d'un mois. Auparavant, il se trouvait en Belgique, il y était allé depuis la Turquie avec de faux papiers dont j'ignore l'origine. J'ai appris sa présence parce que FOUAD (CHAROUALI) m'avait fait part de son intention d'aller le chercher en Belgique vers la mi février 2004. FOUAD s'est rendu à deux reprises en Belgique pour récupérer SALEM : une première fois en Belgique avec un de ses cousins du nom de DJAMEL. C'était en février 2004. Ils sont partis avec le véhicule Audi A6 de DJAMEL ».

« ...SALEM leur a dit qu'il souhaitait venir en France mais comme rien n'avait été prévu pour l'héberger, SALEM est resté en Belgique, je pense à Bruxelles caché par BRAHIM ».

« ...Le second voyage a eu lieu deux semaines après soit vers la fin du mois de février 2004. FOUAD s'est rendu en Belgique mais je ne peux vous dire s'il était accompagné ». « ...Il a utilisé un véhicule de location et a ramené SALEM ».

« ...J'avais donné mon accord pour que SALEM vienne, bien que je pensais que c'était risqué ».

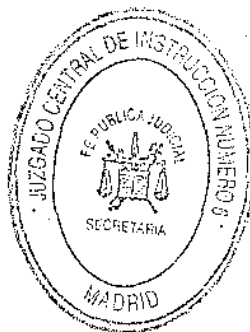
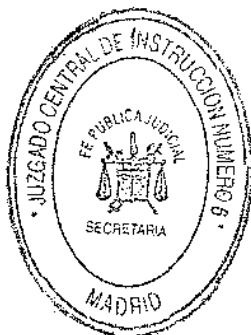
A la question de savoir comment il faisait pour contacter SALEM, l'intéressé répond : « Je rentrais en contact avec lui par internet. Je rentrais dans ma boîte aux lettres mail [jeansoleil2004@yahoo.fr] (mot de passe espace) et je le contactais sur son adresse mail [jirty@yahoo.fr]. Je l'ai informé le 25 mars 2004 que BRAHIM (HAKIMI) avait été arrêté par les services Belges en lui indiquant que « BRAHIM était à l'hôpital ».

Cette déclaration corrobore nos constatations dont nous faisons état ci-avant.

« .. Je correspondais aussi avec BRAHIM mais je ne l'ai pas contacté depuis longtemps. Son adresse se trouve dans ma boîte mail [pacifique2004@yahoo.fr] ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 853/2 à D 853/5, l'intéressé est interrogé sur les relations entre la cellule GICM française et les cellules extérieures, il

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM



31.633
- 42120
déclare alors : « Il y a eu des contacts très fréquents avec le groupe belge du GICM qui était basé à Bruxelles et à MAASEIK ».

« ...On a eu aussi des contacts avec le groupe italien, avec MITCHAK qui était basé à MILAN ».

« ...Enfin, il y a eu aussi des relations avec d'autres groupes situés au Maroc. Pour ces derniers, cela se faisait par téléphone. Quand je voulais contacter un frère au Maroc j'allais en Belgique et IBRAHIM (HAKIMI) composait les numéros que je ne connais pas. J'ai pu parler ainsi avec Mustapha, Chafir et Tarek. A ma connaissance ils sont toujours au Maroc, en fuite ».

A la question de savoir de quelle façon s'effectuaient les contacts avec les autres groupes précités, l'intéressé déclare : « Les relations avec la cellule belge était physique et téléphonique. C'est moi qui allait souvent voir BRAHIM (HAKIMI), tous les autres membres de ma cellule sont allés aussi en Belgique ».

« ...Les contacts avec l'Italie étaient physiques et un peu téléphoniques, MITCHAK est venu me voir vers la fin 2003. on s'est vu à EUROPIZZA, il y avait aussi IBRAHIM (HAKIMI) ainsi que Rachid (ndr : AIT EL HADJ) et Rédouane (ABERBRI)... ».

A la question de savoir si l'intéressé en tant que membre de la cellule française assistait à des réunions dans lesquelles se trouvaient d'autres responsables de cellules étrangères, l'intéressé déclare : « Oui notamment à une réunion avec IBRAHIM (HAKIMI) à Maaseik ».

L'intéressé est ensuite interrogé sur l'adresse E-mail suivantes [atlasmoi@yahoo.fr], il déclare : « Oui, c'est la boîte internet de ABOU YACER. On peut dire de lui qu'il faisait partie du GICM mais après l'arrestation de Abdallah (Ndr : NAFLA Nourredine) il a tout arrêté...Je lui ai déjà envoyé des courriers à cette adresse où je l'informais qu'un virement allait lui parvenir via la Western Union. Le virement allait être réalisé par Abdelkrim SOUKIKI. Ce dernier a certainement été utilisé par IBRAHIM (HAKIMI) de Belgique. SOUKIKI ne connaissait pas le destinataire et qui n'avait rien à voir avec le GIM ».

Concernant l'adresse E-mail [jirtyy@yahoo.fr], l'intéressé déclare : « Oui c'est l'adresse de SALEM (AOUTAH Karim @ Salem, @ Kamel)...Je lui ai aussi dit que IBRAHIM était en prison en employant le mot hôpital ».

Sur les termes codés utilisés par le groupe, l'intéressé déclare : « Entreprise signifie en fait Pays, Hôpital signifie Prison, Grillé signifie que je suis repéré par la police marocaine. Situation social veut dire Maison, Logement, papiers signifie passports, documents d'identité ».

A la question de savoir si l'intéressé connaît l'identité de JABER, ce dernier répond : « Oui je l'ai rencontré la première fois à Istanbul fin 1998. Il devait se rendre en Afghanistan....c'est la partie intellectuelle du GIM....J'ignore où il se trouve actuellement. La dernière fois que je l'ai vu c'était lors de mon voyage à Bruxelles. Il a y environ trois mois. Nous avons parlé et nous sommes convenus qu'il fallait un responsable du GIM en France et en Belgique. La même personne aurait occupé cette fonction. Personne n'était désigné mais après mon départ JABER (EL HASKI Lahoucine) a été désigné comme responsable ».

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

31.634
- 42.72005
69274

A la question de savoir qui a désigné JABER comme responsable de GIM franco-belge, l'intéressé répond : « Je crois que ce sont IBRAHIM (HAKIMI) et SALEM (AOUTAH Karim) ».

A la question de savoir pour quelle raison IBRAHIM n'avait pas été désigné pour cette fonction, l'intéressé répond : « C'est SALEM qui m'a informé de cette décision. IBRAHIM n'a pas été désigné car il était en problème avec SALEM à qui il reprochait de ne pas avoir pris la place d'Abdallah (NAFLA Nourredine) ».

Au sujet des systèmes de codages, l'intéressé déclare : « Avec la Belgique, nous ne codons pas les numéros. Avec Abdallah (NAFLA Nourredine) nous avons utilisé un code. Sur chaque chiffre nous ajoutions neuf ou un... ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 859/2 à D 852/5, l'intéressé déclare : « ...Au sein du groupe Fouad CHAROUALI et Attila TURK avaient fait part de leur intention d'aller combattre en IRAK... S'ils avaient envie de partir, je les aurais dirigés vers le nommé BRAHIM (HAKIMI), qui est mieux informé que moi sur des contacts pour aller là-bas ».

A la question sur l'existence de liens entre le GICM et d'autres groupes terroristes d'envergure internationale, l'intéressé déclare : « Oui, BRAHIM (HAKIMI) m'avait annoncé que lors de son incarcération à Téhéran fin 2001 ou début 2002 avec le nommé SALEM (AOUTAH), ils ont été approchés par des cadres de l'organisation AL QAEDA dont je ne connais pas les noms et qui étaient incarcérés avec eux. Les cadres d'AL QAEDA ont proposé à BRAHIM et SALEM d'organiser un attentat contre les intérêts juifs au Maroc en promettant une somme de 3 millions de dollars. BRAHIM et SALEM ont refusé. A ma connaissance, BRAHIM n'a jamais été approché par d'autres membres d'AL QAEDA... ».

A la question de savoir si l'intéressé pensait que cette proposition pouvait avoir un lien avec les attentats qui ont été commis au Maroc, l'intéressé déclare : « ...Peut-être car BRAHIM m'avait aussi déclaré que cette proposition d'attentat au Maroc avait également été faite à des membres du GICL (Groupe Islamique Combattant Libyen).

A la question sur d'autres alias utilisés par BRAHIM (HAKIMI), l'intéressé répond : « Je le connais sous l'alias de CHIBANI ».

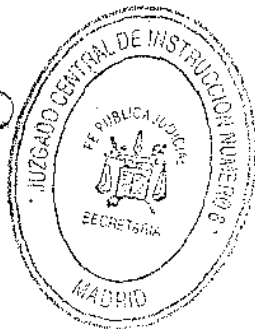
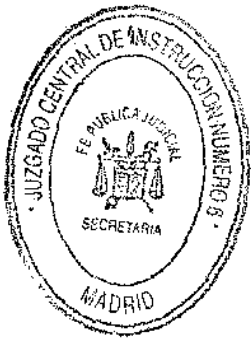
Concernant l'alias SAID se rapportant toujours à HAKIMI Abdelkader, l'intéressé déclare : « on pourrait le dire. Je ne suis pas sûr ».

A la question de savoir s'il le connaît sous le nom d'Abdelkader HAKIMI, l'intéressé déclare : « Non, je n'ai jamais entendu ce nom là ».

** Dans les cadre des pièces référencées D 860 à D 860/3, L'intéressé est interrogé sur une possible visite de BRAHIM (HAKIMI) à son domicile, il déclare alors : « Jamais ».

L'intéressé se voit dès lors présenter un cliché photographique représentant un homme portant une chemise à carreaux, l'intéressé déclare alors : « Oui, je constate qu'il s'agit de la personne que je connais sous le nom de BRAHIM et dont je vous ai parlé lors de mes précédentes auditions, et que vous me dites se nommer Abdelkader HAKIMI ».

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM



** Dans le cadre des pièces référencées D 861 à D 861/4, l'intéressé revient sur les circonstances de sa rencontre avec le nommé JABER (EL HAKIM Lahoucine) et déclare : « Je n'ai rencontré JABER qu'une seule fois en Europe, c'était au mois de janvier 2004 lors de mon dernier voyage en Belgique à Bruxelles. BRAHIM (HAKIM) m'avait demandé de venir, car SALEM et JABER venaient d'arriver de Turquie où ils étaient activement recherchés suite à l'enquête marocaine sur les attentats du 16 mai 2003 à Casablanca... A ma connaissance lors de mon arrivée, JABER et SALEM étaient à Bruxelles depuis dix jours au plus.

Tous les frères de Belgique savaient que SALEM et JABER étaient là puisque ils étaient cachés par le groupe de MAASEIK...

A mon arrivée à la gare de Bruxelles, BRAHIM est venu me chercher à pied, nous nous sommes rendus vers son restaurant où nous avons retrouvé SALEM. JABER est venu un peu plus tard avec Khalid BOULOUDO en voiture en provenance de MAASEIK. C'est là que BRAHIM m'a annoncé qu'il fallait un responsable pour coordonner les actions au niveau de la France et de la Belgique. Il y avait des tensions entre BRAHIM et SALEM ».

L'intéressé prend connaissance d'une des déclarations de Rédouane ABERBRI qui déclare qu'il ne donnait pas à la femme de Nourredine NAFLA l'argent qui lui était dû... L'intéressé déclare : « C'est faux, Khalid BOULOUDO avait donné tout ce qui était prévu à la femme de Nourredine, 5000 dollars je crois, à la femme de Nourredine NAFLA qui était de sa famille ».

L'intéressé se voit ensuite présenter un cliché photographique représentant un homme, il déclare : « Il s'agit d'Abdallah (Ndr : OUABOUR Abdallah), un frère de Belgique du groupe de MAASEIK. Que j'avais connu en Afghanistan en 2001 à Jallalabad ».

D. BAOUCHI Hassan

** Dans le cadre de la pièce référencée 729/2, l'intéressé est interrogé sur le contenu d'un répertoire téléphonique et notamment sur le nom ALAMI SAID et le numéro 371290, l'intéressé déclare ; « ALAMI SAID 371290 est, je crois, le numéro de téléphone de son oncle (nдр : oncle de son épouse) qui vit en Belgique ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 732/2, l'intéressé revient sur cette personne et ce numéro et déclare : « ALAMI SAID c'est le frère de ma belle mère, je ne l'appelle jamais et je ne vais jamais le voir en Belgique, je ne sais pas où il vit ».

E. BAOUCHI Fadma mère de BAOUCHI Mustapha

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

F. BAOUCHI Abdesslam

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

G. TURK Attila

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

** Dans le cadre des pièces référencées de D 699 à D 699/5, l'intéressé déclare : « Je suis également allé plusieurs fois à Bruxelles. Je vous ai dit hier que c'était pour y fréquenter des jeunes filles de petite vertu mais en fait cela n'est pas vrai... Certes, j'ai profité de mon séjour dans cette ville pour aller voir les prostituées mais le but principal de mes déplacements était de voir des gens qui faisaient partie de la même jamaa, je veux dire le même groupe que moi et mes amis ».

A La question portant sur le nom de ce Groupe, l'intéressé déclare : « Il s'agit du groupe qui est responsable des attentats d'Espagne et de Casablanca »... » Il s'agit du GICM, le groupe marocain ».

A la question portant sur ses déplacements à Bruxelles et les rencontres qu'il a fait là-bas, l'intéressé déclare : « Je suis allé avec Fouad CHAROUALI voir un homme d'origine marocaine prénommé SAID (HAKIMI Abdelkader). Il s'agit d'un homme de petite taille aux cheveux très frisés, de couleur clair, qui porte des lunettes rondes. Je sais qu'il s'est battu en BOSNIE. Je crois même qu'il a obtenu la nationalité bosniaque. C'était un peu avant l'année de 2003. Fouad l'a appelé depuis son téléphone portable et SAID (HAKIMI) est arrivé cinq minutes après. Il nous a retrouvé dans un snack. A l'occasion de cette conversation SAID (HAKIMI) nous a dit que pour Taya BENTIZI c'était grillé et qu'il fallait faire gaffe, il fallait se méfier des balances et de la Police, il y avait beaucoup de frères qui s'étaient fait ramasser. En fait on s'attendait tous plus ou moins à se faire arrêter ».

« ... Je savais qu'il y avait des frères de notre groupe en Belgique mais je ne sais pas combien ils étaient. Ce que je sais c'est que SAID (HAKIMI) en était le chef ».

A la question de savoir où se trouvait SAID (HAKIMI) maintenant (Ndr : date de l'audition 06.04.2004), l'intéressé répond : « Il s'est fait interpellé en Belgique juste après les attentats de Madrid ».

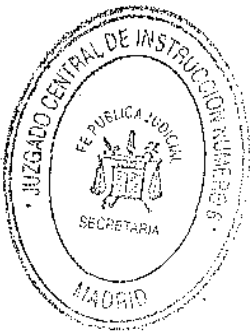
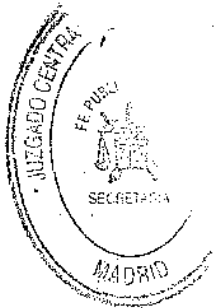
A la question de savoir comment il a su que SAID avait été interpellé ainsi que les autres frères du GICM en Belgique, l'intéressé répond : « par la télévision ».

A la question de savoir si tout le monde a été interpellé lors de cette opération en Belgique, l'intéressé répond : « Non je sais qu'une personne a réussi à fuir jusqu'en SYRIE mais je ne l'ai pas vu celui-là, il est parti directement depuis la Belgique en avion ».

A la question de savoir si il a côtoyé ou aidé d'autres personnes en fuite, l'intéressé déclare : « Je reconnais que je me suis trouvé en relation avec un individu qui fuyait la police. Il s'agit d'un marocain prénommé HASSAN (Ndr : probablement EL HASKI Hassan), il est âgé d'environ 35/38 ans, il est gros, de grande taille... Je sais qu'il fuit l'Espagne car il a pièce d'identité marocaine et qu'il est membre du GICM. Il a fuit l'Espagne avant les attentats car je me doute qu'il savait ce qui allait se passer ».

A la question de savoir depuis quand le nommé HASSAN se trouvait en France et à quel endroit était-il hébergé, l'intéressé répond : « ... Depuis plusieurs jours ». « ... Il dort dans un appartement que nous louons depuis trois semaines ou un

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
IMBO



mois. C'est moi qui ait signé le bail sous un faux nom pour ne pas être ennuyé car je savais très bien que la personne qui occupait les lieux était recherchée pour les attentats de Madrid et sûrement ceux de Casablanca également ».

A la question de savoir comment il a fait la connaissance de HASSAN, l'intéressé répond : « C'est Fouad qui m'a appelé sur mon téléphone portable pour me dire de venir le rejoindre chez lui le lendemain. Lorsque le lendemain vers 13 heures 30, je suis arrivé il y avait HASSAN, Fouad et Bachir et c'est à ce moment là que j'ai compris ce qu'il se passait et la gravité de la situation... »

A la question de savoir si c'était la première fois qu'il rencontrait cette personne (Ndr : HASSAN EL HASKI), l'intéressé répond : « Je l'avais déjà vu auparavant lors d'un de mes séjours en Belgique. En fait je l'avais vu à la fin de l'année 2003 à l'occasion d'une rencontre avec SAID (HAKIMI) de Belgique. J'avais alors senti qu'il avait un rôle important au sein de notre organisation, il aurait pu prendre la succession de Tayeb BENTIZI et de ABDALLAH (Ndr : NAFIA Nourredine), l'autre émir du GICM ».

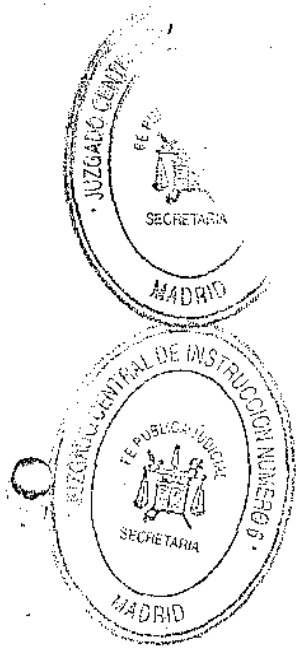
L'intéressé apporte alors la précision suivante concernant la date à laquelle il a revu HASSAN en région parisienne : « Bon en fait, après ma première rencontre en Belgique, j'ai revu HASSAN au domicile de Fouad moins de dix jours avant les attentats de Madrid. Il était alors particulièrement nerveux et il voulait un asile pour pouvoir s'abriter. C'est alors que nous avons décidé de louer un appartement pour le mettre à l'abri. Fouad a fait les démarches mais voulait prendre le bail à mon nom, ce que j'ai refusé et il a alors opté pour une fausse identité dont je ne me souviens que du prénom : Mohamed et du lieu de naissance : ELBOEUF... On savait tous que HASSAN était logé dans cet appartement et qu'il avait besoin de se cacher. Il sentait, en fait je veux dire, il savait que quelque chose allait se produire dans les jours à venir et il était particulièrement agité et sur ses gardes. Il faisait attention à ne surtout pas se faire repérer. Par la suite, après les attentats du mois dernier (Ndr : Madrid) quand les journalistes ont dit que c'était les islamistes qui étaient responsables des attentats, j'ai tout de suite compris que c'était mon organisation qui en était responsable et que HASSAN savait par avance ce qui allait être commis ».

A la question de savoir pour quelle raison il affirme cela, l'intéressé déclare : « D'abord parce que les journalistes ont évoqué une piste marocaine et que je fais partie d'un groupe de combattants marocain. Ensuite parce que en discutant avec HASSAN, qui avait confiance en moi, il m'a dit qu'il connaissait Djamel ZOUGHAM celui qui a fait les attentats le mois dernier. Et enfin parce que si avant les attentats il était extrêmement nerveux, en revanche après que ceux-ci aient été commis, il était redevenu calme et posé, comme si maintenant son sort n'avait plus d'importance et que si il se faisait interpeller, cela n'aurait aucune importance. En gros, après il s'en foutait ».

A la question de savoir qui d'autre a logé cet individu, l'intéressé répond : « En dehors de cet appartement, HASSAN a également dormi dans ma voiture à plusieurs reprises et sous la protection de Fouad ».

Concernant ses séjours en Belgique, l'intéressé déclare : « J'ai fait la connaissance de SAID (HAKIMI) non pas au mois de décembre 2003 mais à peu près un an avant. C'est à cette occasion que l'on a discuté de l'interpellation de

CONFORME
28 OCT 2004
LNPP BONTE WIM



Suite n° 17 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

4272005
69978

cheik du groupe, Tayeb BENTIZI, et que l'on a compris que c'était chaud pour notre groupe...

Ensuite on s'est revu au début de l'été 2003, comme point de repère je peux vous dire qu'il faisait chaud mais que ce n'était pas encore la canicule, c'était peu de temps après les attentats de Casablanca, les gens se faisaient interpellés les uns derrière les autres et donc il fallait vraiment que l'on arrête toutes les activités de soutien logistique comme utiliser nos activités professionnelles pour recueillir des fonds pour la cause ou faire du trafic de papiers. Au cours de cette rencontre, je me trouvais avec Fouad CHAROUALI mais il y avait aussi une personne qui devait partir s'installer en Angleterre car c'était plus sûr pour elle.

La dernière fois que je l'ai vue c'était à la fin de l'année 2003. Je suis monté en Belgique avec Fouad CHAROUALI, Bachir GHOUMID et Mustapha BAOUCHI? si nous sommes montés à quatre cette fois ci c'est parce que SAID (HAKIMI) voulait voir les frères ».

« au cours de cette rencontre on a discuté de qui pourrait remplacer l'émir qui venait de se faire interpellé avec sa femme en Arabie Saoudite et qui vivait d'habitude à Istanbul. Je ne le connais que sous le prénom d 'ABDALLAH (NAFLA) Nourredine).

A la question de savoir qui a été désigné pour remplacer l'émir, l'intéressé répond : « SAID (HAKIMI) s'était proposé pour assurer l'intérim mais cela n'a pas été accepté car il ne connaissait pas la France ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 702/5 à D 702/10, l'intéressé déclare : « On a aussi donné de l'argent à des gens qui en avaient besoin comme à SAID en Belgique ».

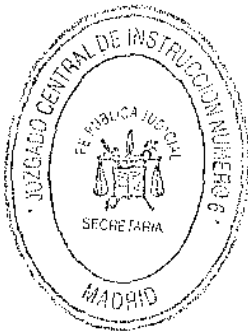
« ...Après, l'argent récolté était pour la Belgique mais il y en avait moins parce qu'on gagnait moins d'argent avec le marché qu'avec le magasin. C'est Mustapha BAOUCHI qui faisait les navettes, il faisait le percepteur. Je suis allé avec voir SAID (HAKIMI) en Belgique trois fois.

Avec Fouad, on est allés une fois chez lui en 2002 je pense. Il habite à Bruxelles, à cinq minutes de la rue Brabant. Je ne connais pas son nom. Il a combattu en BOSNIE. Il a environ 35 ans. C'est Fouad qui savait comment trouver SAID (HAKIMI). Il avait son numéro de téléphone. Moi, c'est la première fois que je le rencontrais.

La seconde fois, au début de l'été 2003, je suis allé voir SAID (HAKIMI) avec l'AUDI A6 de mon patron du Phone shop, Djamel OULDAHCENE, où je travaillais à CLICHY. J'étais aussi avec Fouad. C'est là que SAID (HAKIMI) nous a dit d'être prudents, de ne pas attirer l'attention de la Police sur nous après les attentats de Casablanca. Il disait que le nombre de combattants était restreint et qu'il ne fallait pas que nous aussi on se mette en péril... La dernière fois, je suis allé chez SAID (HAKIMI) à Bruxelles avec Fouad, Bachir et Mustapha BAOUCHI. Cette dernière visite a eu lieu fin 2003. On est allé chez lui parce que notre émir avait été arrêté en Arabie saoudite... ».

A la question ayant trait au troisième voyage en Belgique, voyage portant sur la succession d'ABDALLAH comme émir du groupe, l'intéressé répond : « SAID (HAKIMI) était un ancien de BOSNIE. Il a aussi fait l'AFGHANISTAN. Mustapha BAOUCHI le connaissait très bien. Je pense qu'ils étaient ensemble en AFGHANISTAN. Cela lui donnait du poids. On avait plus de chef, on voulait décider entre nous tous les quatre avec SAID pour savoir qui devait succéder à

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004



Suite n° 18 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

- 427 2004
69979

ABDALLAH...Ce même jour, comme on n'arrivait pas à se mettre d'accord, SAID (HAKIMI) nous a emmenés tous les quatre voir des frères en Belgique, près de la frontière hollandaise, à 90 km de Bruxelles. Ces frères ont été arrêtés il n'y a pas longtemps par la police belge. Il y avait plusieurs personnes là-bas. Ils étaient 4 ou 5.

C'est là que j'ai connu HASSAN qui faisait partie de groupe ».

A la question de savoir si HASSAN faisait partie du GICM, l'intéressé répond « Oui. Il m'a dit qu'il avait une carte de résident espagnol. Mais il ne m'a pas spécialement parlé à moi... ».



A la question se rapportant aux attentats de Madrid et concernant HASSAN, l'intéressé répond : « Il a dit que c'était leur groupe de marocains en Espagne qui avait fait le coup. Il a dit deux ou trois jours après... ».

« ...Il a dit que c'était sa jamaa (Ndr : groupe) qui avait fait cela et j'ai remarqué son changement de comportement entre avant et après les attentats ».

« ...Pour moi, le jihad ce n'est pas cela (fait mention des attentats de Madrid) On combat contre des militaires mais pas contre des civils. Les autres ont eu la même réaction. Quand HASSAN (EL HASKI Hassan) a dit que sa jamaa avait fait cela, j'ai compris son importance, que j'avais déjà perçue en Belgique parce que c'est surtout lui et SAID (HAKIMI) qui parlaient ».

A la question de savoir quel rôle jouait HASSAN, l'intéressé répond : « Je ne sais pas exactement mais il est gradé, il a des responsabilités ».

A la question de savoir si HASSAN devait succéder à ABDALLAH, l'intéressé répond : « Je pense que cela se jouait entre lui et SAID (HAKIMI) parce que la discussion tournait surtout autour d'eux quand nous sommes allés en Belgique pour aborder cette question ».

A la question portant sur le fait qu'HASSAN aurait évoqué la possibilité d'être arrêté suite aux attentats de Madrid, l'intéressé répond : « Oui mais il disait qu'il s'en foutait... ».

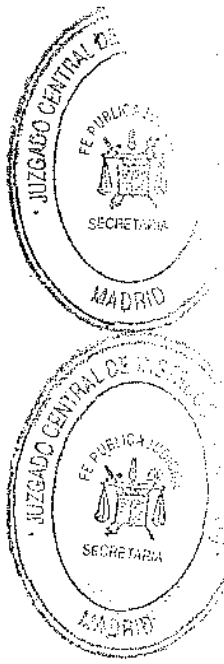
A la question de savoir si il a revu SAID (HAKIMI) après son dernier déplacement en Belgique en 2003, l'intéressé répond : « Non il a été arrêté en Belgique récemment ».

« Quand à KAMEL (Ndr : AOUTAH Kamel) je l'ai revu vendredi dernier (date de l'audition 07.04.2004)...Je vous précise que KAMEL se fait aussi appeler ADIL ».

A la question de savoir si l'intéressé reconnaît le cliché 94 de l'album photographique qui lui est présenté l'intéressé déclare : « Oui il s'agit de HASSAN. Vous me dites qu'il se nomme Hassan EL HASKI, cela ne me dit rien ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 703 et D 703/2, l'intéressé évoque le fait qu'il aurait pu quitter la France pour se mettre à l'abri, il déclare notamment : « Je voulais me mettre à l'abri en TURQUIE mais pas couper les ponts avec les membres de mon groupe. C'est la raison pour laquelle j'avais avec moi une adresse internet qui m'avait été communiquée par HASSAN le jour de mon départ ».

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM



Quand au fonctionnement de cette adresse internet, l'intéressé déclare : « HASSAN, celui que nous protégeons, m'avait indiqué que son petit frère (Ndr : EL HASKI Lahoucine ou Mehdi) se trouvait à Istanbul et que lui aussi faisait partie du GICM. Il ne m'a pas dit s'il l'avait prévenu de mon arrivée mais je sais qu'il devait le faire et lui demander de me prendre en charge.

Une fois arrivé en TURQUIE je devais consulter tous les jours l'adresse internet en question et aller dans le menu brouillon pour consulter les messages que cet individu m'aurait laissé un message anodin qui aurait pu comprendre un numéro de téléphone à contacter ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 705, l'intéressé se voit présenter un morceau de papier avec la mention « BABANA12002 WAHD 11 », l'intéressé déclare : « il s'agit de l'adresse internet que m'a donné HASSAN ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 716 à D 716/7, L'intéressé est interrogé sur les membres du groupe GICM en Belgique et plus précisément sur l'identité de SAID (HAKIMI), il déclare : « Non , je sais qu'il avait une carte d'identité bosniaque. C'est Fouad qui me l'a dit et SAID l'a confirmé ».

L'intéressé est questionné sur le nommé KAMEL (AOUTAH Kamel), il se voit présenter un cliché photographique et déclare : « Oui je vous précise que KAMEL est rouquin. Il a un physique européen. Il a environ mon âge. Je ne connais pas son nom. Vous me dites que son identité est Karim AOUTAH. Cela ne me dit rien ».

A la question de connaître les rapports entre KAMEL (AOUTAH) et HASSAN (EL HASKI Hassan) en France, l'intéressé répond : « Je ne sais pas mais ils avaient l'air de se connaître tous les deux... »

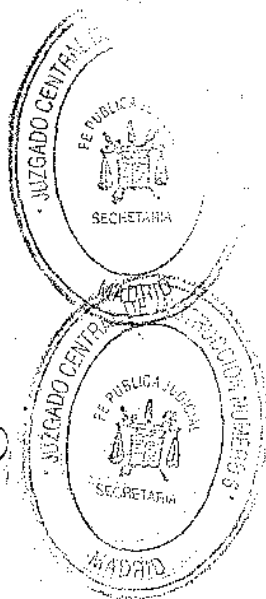
Concernant son voyage en TURQUIE et sa rencontre avec le frère de HASSAN à Istanbul, l'intéressé précise alors : « ...HASSAN a juste parlé de son petit frère. Le seul moyen de contact que j'avais, c'était l'adresse E-Mail Babana12002 avec le code Wahd 11, mais à ce sujet je dois préciser un point. D'abord HASSAN m'a dit que cette adresse fonctionnait soit chez Yahoo soit chez Hotmail. HASSAN ne se souvenait plus lequel des deux était le bon. Ensuite, cette adresse E-mail est celle de HASSAN et non celle de son frère, que je n'avais aucun moyen de contacter. J'ai menti parce que j'avais peur d'aller en prison.

C'est par cette adresse E-mail que je pouvais contacter HASSAN en France pour avoir des informations sur ce qui se passait... Plus précisément, je devais me connecter sur sa messagerie, comme si j'étais lui, et laisser mes messages dans la rubriques « brouillons ». lui devait laisser ses réponses à la rubriques « enregistrer ».

A la question portant sur les liens entre les différentes cellules jihadistes qu'il a côtoyé au Maroc, en GB, en Espagne, en Belgique et en France et sur le rôle de chacune, l'intéressé répond : « Je ne sais pas, le seul contact que moi j'ai eu, c'est avec ceux qui étaient en Belgique et savoir qui allait prendre la place de ABDALLAH ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 717/5 à D 717/8, l'intéressé y déclare au sujet de HASSAN : « ...Je vous confirme tout ce que je vous ai dit précédemment sur HASSAN. HASSAN est un marocain qui possède des papiers

CONFORME
28 OCT 2004
LNPP BONTE WIM



d'identité espagnols, précisément je ne sais pas s'il s'agit d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport ou encore les deux. C'est lui qui m'a dit qu'il détenait ces documents mais moi je ne les ai pas vus et je suis donc incapable de vous dire s'il s'agit de vrais documents ou de faux. C'est lui qui m'a dit qu'il vivait en Espagne avant les attentats. Il a fait l'Afghanistan, il a vécu en SYRIE, c'est un combattant de notre organisation et il y tient un rôle important au point que l'on hésitait entre lui et SAID de Belgique pour le désigner comme successeur d'ABDALLAH ».

A la question de savoir de quel endroit HASSAN venait à son arrivée en France, l'intéressé répond : « Je n'ai aucune idée précise parce qu'il ne me l'a pas dit. Par contre au fond de moi, je pense qu'il arrivait soit de Belgique soit d'Espagne. En tout cas je pense qu'il était en Europe auparavant car quelques mois avant je l'avais vu en Belgique, précisément à MAASSEIK ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 973/6, l'intéressé précise son adresse E-mail à savoir : « Ma boîte E-mail est [hamzahunkaroglu@caramail.com] avec comme code ma date de naissance 050676 ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 973/10, l'intéressé est interrogé au sujet de ses visites en Belgique et notamment de ses rencontres avec les personnes du groupe belge, l'intéressé y déclare : « ...C'est dans ces conditions qu'une fois à Bruxelles, CHAROUALI a contacté SAID (HAKIMI) qui est venu nous rejoindre accompagné d'un autre individu grand et de forte corpulence, d'environ 28 ans. Ils se sont rendus à pieds, je parle de CHAROUALI et SAID jusqu'au domicile de ce dernier où nous nous sommes retrouvés peu après, après avoir pris une consommation dans un snack ».

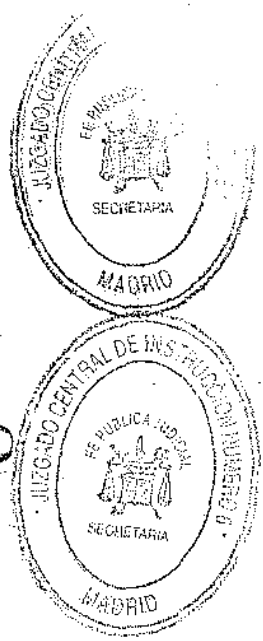
A la question portant sur la conversation qu'aurait eu l'intéressé et le nommé SAID, conversation durant laquelle SAID aurait déclaré que pour BENTIZI c'était grillé, l'intéressé déclare : « Je vous rappelle que ce déplacement a eu lieu peu de temps après l'attentat de Casablanca et que de nombreux frères s'étaient fait arrêter, dont BENTIZI. SAID a évoqué cette arrestation qui, d'après ce que j'ai compris avait lieu alors que BENTIZI devait rencontrer un certain YAHIA venant d'Italie.

Au regard de toutes ces arrestations, SAID nous a demandé d'être particulièrement vigilants, d'autant plus que l'arrestation de BENTIZI aurait été due à une délation. Les différents que nous avons avec ABERBRI et AIT EL HADJ ont aussi été évoqués par CHAROUALI avec SAID, lequel paraissait connaître tout le monde ».

Dans le cadre de la pièce référencée D 973/12 et plus spécifiquement le troisième rencontre sur Bruxelles, l'intéressé y déclare : « ...c'est dans ces conditions qu'ayant récupéré SAID à Bruxelles, nous nous sommes dirigés à 90 KM de là pour y retrouver le groupe des frères, au nombre de 4 ou 5, installés en Belgique. C'est là que la discussion a eu lieu pour choisir le responsable en question (Ndr : succession de NAFLA Nourredine @ABDALLAH @ ABOU MOURAD) Dans un premier temps, SAID a été pressenti.

Je me souviens que CHAROUALI a aussi évoqué pour ce poste, la possibilité de désigner un certain SALEM ou MAHMOUD.

Par ailleurs ce poste a aussi été proposé à CHAROUALI mais il ne l'a pas accepté. En définitive, personne n'a été désigné pour assurer ces fonctions...



CONFIRME
28 OCT 2004
INFP ROUTE 11111

Suite n° 21 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

31.642

- 42 / 2005

69282

Pour en revenir à SAID, lui-même ancien d'Afghanistan et de Bosnie, j'ai constaté lors de cette réunion qu'il connaissait très bien BAOUCHI (Ndr : Mustapha BAOUCHI)... ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 974/6, l'intéressé modifie une de ces précédentes déclarations portant sur sa première rencontre avec HASSAN, il déclare : « ...Je l'ai vu pour la première fois en France chez GHOUMID. J'ai fait une erreur à ce sujet pendant ma garde à vue et par la suite je n'avais pas osé modifier mes déclarations sur ce point ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 974/6 et D 974/7, et notamment concernant une rencontre avec le nommé HASSAN, l'intéressé déclare : « ...J'ai fait une erreur en garde à vue lorsque j'ai indiqué que j'avais vu HASSAN pour la première fois 10 jours avant les attentats de Madrid. En fait je l'ai bien vu à cette période mais je l'avais vu pour la première fois bien avant, chez GHOUMID, alors que CHAROUALI était présent, mais aussi trois individus venant de Belgique et qui avaient accompagné HASSAN.

L'un d'eux est celui qui se fera arrêter peu de temps après près de la frontière entre la Belgique et les PAYS-BAS. (Ndr : BOULOUDO Khalid).

C'est ce qui me permet de dire que j'ai bien rencontré HASSAN pour la première fois à son arrivée de Belgique dans le courant du mois de janvier 2004 ».

H. AY Cémilé (Epouse ATTILA TURK)

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

I. EL HASKI Hassan

Concernant les pièces afférentes au nommé EL HASKI Hassan, ces pièces portent sur les perquisitions relatives aux lieux de repli de l'intéressé. Ces perquisition se sont toutes avérées négative de part l'absence de l'intéressé. A ce stade aucun élément intéressant pour notre dossier n'a été relevé.

J. ABERBRI Rédouane

** Dans le cadre de la pièce référencée D 807/4, au sujet de ses passages en Belgique, l'intéressé déclare : « ...Un jour, cela remonte à longtemps mais je ne me souviens plus, peut-être en 2000, je suis tombé en panne à Bruxelles pas très loin de chez un gars qui est connu pour terrorisme. Je me souviens qu'il m'a dépanné en me donnant des outils...Je ne l'ai jamais revu...Je ne connais même pas son nom ».

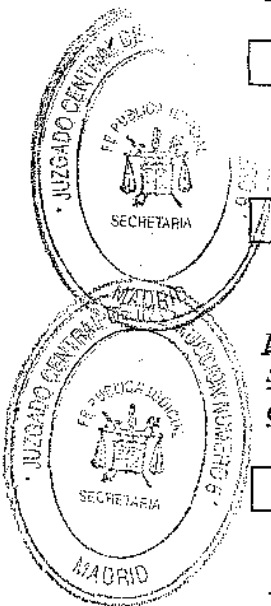
** Dans le cadre de la pièce référencée D 811/3, l'intéressé aborde ses venues à Bruxelles et déclare : « J'y suis allé pour le shît au départ, en fait je poursuivais vers la Hollande. Par contre, Rachid (Ndr : AIT EL HADJ) a eu les coordonnées d'un marocain, qui habite à Bruxelles, par l'intermédiaire de ABDALLAH (NAFIA Nourredine). Au départ, on devait faire des affaires avec lui, il devait nous trouver un local pour ouvrir un commerce. Lors d'un voyage, nous sommes tombés en panne dans Bruxelles, et nous avons dormi chez cette personne. Il était bizarre, on s'est méfié de lui, il se vantait beaucoup, je ne me souviens plus de son nom. Je ne l'ai vu que deux fois, nous nous étions donné rendez-vous dans

COPIE CERTIFIEE

CONFORME

28 OCT 2004

INPP BONTE WIM



Suite n° 22 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24 05 2004

31.643
4272905
69283

Bruxelles, il semblait fou, il nous racontait des histoires étranges... C'est bien ABDALLAH qui avait conseillé à RACHID de faire des affaires avec ce type ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 812 à D 812/4, l'intéressé déclare : « En réalité j'ai omis de vous dire quelque chose. En fait le but de ce voyage n'était pas d'aller acheter des fruits secs sinon d'aller en Afghanistan... S'agissant de la Belgique, on devait RACHID et moi aller voir un gars dont j'ai oublié le nom pour du business dans les ordinateurs portables... Le mec qu'on est allé voir en Belgique n'était pas net dans sa tête il me racontait n'importe quoi. Qu'il sortait de sa voiture pour tirer les cheveux des femmes qui n'avaient pas les cheveux voilés... Ah au fait je me souviens de ce gars. Il s'appelle KAMEL (C'est possible qu'il s'agisse de AOUTAH Karim).

** Dans le cadre de la pièce référencée D 817, a la question portant sur le fait que l'intéressé a accompagné AIT EL HADJ Rachid en Belgique pour y rencontrer KAMEL à la demande d'ABDALLAH et ce afin de récupérer des passeports, l'intéressé déclare : « J'ai vu que KAMEL (AOUTAH Karim) et RACHID se sont parlé en tête à tête, et j'ai pensé qu'ils avaient une affaire ensemble, mais cela ne me regardait pas. RACHID m'a dit qu'il avait rendez-vous avec gars qu'il connaissait... Je n'étais pas au courant de l'histoire des passeports. Pour moi, RACHID n'a rien ramené non plus... ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 818, et revenant sur sa rencontre en Belgique avec le nommé KAMEL en compagnie de AIT EL HADJ, l'intéressé déclare : « Je tiens à préciser que je connaissais effectivement la réalité de cette mission qui était d'aller chercher des passeports... »

** Dans le cadre de la pièce référencée D 821/3, l'intéressé est à nouveau questionné au sujet des ses activités en Belgique, l'intéressé déclare : « ABDALLAH nous a envoyé chez KAMEL (AOUTAH Karim). RACHID devait récupérer deux passeports pour ABDALLAH. Nous sommes allés le voir deux fois en Belgique, mais KAMEL ne nous a rien donné. RACHID en a informé ABDALLAH et nous avons coupé tout lien avec KAMEL.

Nous sommes montés également en Belgique, pour aller voir un prénommé JABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine), car Mustapha (Ndr : BAOUCHI) nous avait dit qu'un gars faisait courir le bruit que nous ne remboursions pas ABDALLAH. Nous sommes allés le voir et en fait on a découvert que c'était Mustapha qui ne donnait pas à la femme d'ABDALLAH l'argent qu'on lui avait donné précédemment... Je ne sais pas où demeurait JABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine) en Belgique, nous avons eu rendez-vous à la gare de GAND (Ndr : phonétiquement, il est probable que cette personne vivant en France est confondu GAND qui se dit GENT et GENK ce qui nous ramène bien évidemment au LIMBOURG à proximité de MAASEIK). J'ai bien compris que JABER (EL HASKI Lahoucine) était dans le mouvement et chargé de récupérer des fonds pour ABDALLAH, après que ce dernier ait été arrêté ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 823 et D 823/2, l'intéressé est interrogé sur ses conditions de voyage en Belgique, il déclare : « La première fois, j'y suis allé pour récupérer des passeports et les apporter à ABDALLAH, que je ne connaissais pas encore. Cette opération ne s'est pas réalisée. C'était peut-être début 2001.

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

Suite n° 23 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 2-10-2004

31.644
42 / 2005
69284

La seconde fois, c'était à la demande de RACHID, nous sommes allés voir JABER (EL HASKI Lahoucine) pour nous expliquer à propos de l'argent du à ABDALLAH (NAFIA Nourredine). Nous sommes allés à GAND (même remarque que précédemment), on avait rendez-vous à la gare avec un gars, prénommé Mohamed, âgé d'environ 25 ans, petit avec des lunettes, qui nous a reconnu grâce à notre voiture française. Cette personne nous a fait faire cinq ou six kilomètres en dehors de GAND (même remarque que précédemment) et nous sommes entrés dans une maison située en zone pavillonnaire. Nous sommes arrivés chez le gars qui nous avait récupérés, nous avons mangé chez lui et nous sommes allés chez JABER (EL HASKI Lahoucine). Nous sommes arrivés le soir chez JABER, nous avons dormi chez lui... Un autre homme est arrivé à la fin de la discussion, je ne sais pas qui cela pouvait être, il n'avait pas de ressemblance, mais il semblait bien connaître la maison. Je ne connais pas son nom ou son prénom, il avait environ 35 ans, gros, 1m80...(Probablement EL HASKI Hassan)... ».

K. COULIBALY Abibatou (épouse ABERBRI Rédouane)

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

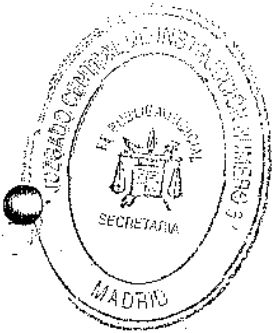
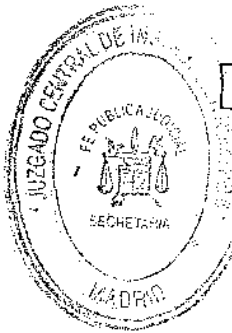
L. AIT EL HADJ Rachid

** Dans le cadre de la pièce référencée D 898/4, l'intéressé déclare : « Je vais souvent en Belgique où j'ai le frère de mon père qui y habite. Il s'agit de Said ARMAN qui réside à HOUTALEM du côté de HASSELT ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 903/2 à D 903/4, l'intéressé déclare : « Sur un coup de tête comme je vous l'ai expliqué précédemment, je suis parti à Damas en SYRIE... Chez Mohamed qui habitait un appartement voisin du nôtre à Damas, j'ai rencontré un prénommé JABER (probablement EL HASKI Lahoucine @ JABER @ DJABER). Il me semble qu'il était originaire d'AGADIR. Je ne me doutais de rien. On riait ensemble... JABER m'a par la suite présenté un nommé ABDALLAH (NAFIA Nourredine) qui était de passage à Damas ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 912 à D 912/4, l'intéressé est questionné sur sa venue en Belgique en compagnie de son cousin Rédouane ABERBRI, il déclare : « ABDALLAH m'avait donné les coordonnées téléphoniques d'un marocain qui se prénomait KAMEL (AOUTAH Karim) et qui demeurait en Belgique à Bruxelles. Je l'ai contacté avant de monter en Belgique et je devais le rencontrer à la demande d'ABDALLAH pour récupérer des papiers. Je devais prendre livraison de passeports. On ne m'a pas précisé s'il s'agissait de passeports volés ou falsifiés, vierges ou de faux passeports, ni quelle nationalité étaient ces passeports. Je devais les faire parvenir par la suite à ABDALLAH mais il ne m'a pas donné de détails... J'ai donc téléphoné une première fois à KAMEL (AOUTAH Karim) et j'ai convenu avec lui d'un rendez-vous. Je suis monté en voiture avec mon cousin ABERBRI Rédouane en Belgique, et nous sommes tombés en panne de voiture en arrivant chez KAMEL. Il nous hébergé chez lui à Bruxelles. Je vous précise qu'en fait je connaissais déjà KAMEL. Je l'avais rencontré en Afghanistan à JALLALABAD ».

L'intéressé se voit ensuite présenter un cliché photographique numéroté 94, il déclare : « Je reconnais le frère de JABER (EL HASKI Lahoucine) que j'ai rencontré en SYRIE et qui m'a présenté ABDALLAH. Il se prénomme HASSAN



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

WIM

Suite n° 24 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

4272005
69285

(EL HASKI Hassan) et il vit en Belgique mais je ne me souviens plus du nom de la ville. Il me semble que c'est proche de GAND (même remarque que précédemment concernant la ville)...Je l'ai rencontré à GAND (même remarque que précédemment). J'y suis monté en voiture. Je l'ai retrouvé à la gare et il n'était pas seul. Il était accompagné de HASSAN, de son frère JABER...

** Dans le cadre des pièces référencées D 916 à D 916/5, l'intéressé est interrogé une nouvelle fois sur les détails de sa rencontre avec le nommé HASSAN, l'intéressé déclare : « Il s'agit d'un marocain de 30 ou 35 ans que je connais seulement sous le prénom de HASSAN. J'ai vu ce dernier il y a deux mois en février 2004. Je ne l'ai vu qu'une seule fois dans un petit village en Belgique (Ndr : MAASEIK)...De la gare de GAND (GENK) j'ai suivi en voiture ABDALLAH de Belgique (OUABOUR Abdallah) qui m'a conduit dans un village ...ABDALLAH de Belgique (OUABOUR) souhaitait me faire rencontrer un nommé JABER pour me relancer au sujet de mes dettes...

...Je suis alors rentré en contact avec ABDALLAH de Belgique (OUABOUR), un individu que j'avais rencontré une fois à GAND (GENK) en 2000. C'est Nourredine NAFLA alias ABDALLAH qui m'avait dit de contacter cet ABDALLAH de Belgique ».

L'intéressé se voit alors présenter un cliché photographique de EL HASKI Lahoucine, l'intéressé déclare : « Je reconnais cette personne comme étant le JABER dont je vous ai parlé... ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 919 à D 919/4, l'intéressé est interrogé sur son passage dans les camps d'entraînement en Afghanistan et notamment sur les personnes qu'il y a rencontré, il déclare : « KAMEL de Belgique (AOUTAH Karim), Tayeb BENTIZI, JABER (EL HASKI Lahoucine), Youssef (BAOUCHI Mustapha) ».

** dans le cadre de la pièce référencée D 926/3, l'intéressé est questionné sur un nommé SAID en Belgique, l'intéressé déclare : « Non je suis formel. En Belgique j'ai rencontré, comme je vous l'ai dit HASSAN (EL HASKI Hassan) et son frère JABER (EL HASKI Lahoucine) et ABDALLAH de GAND(GENK) Belgique (OUABOUR Abdallah) dont je vous ai également parlé ».

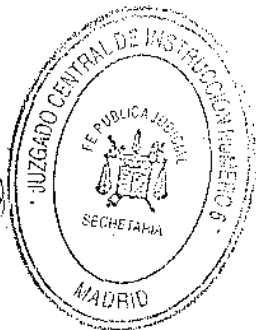
M. ANSEUR Myriam (épouse AIT EL HADJ Rachid)

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

N. CHAROUALI Fouad

** Dans le cadre de la pièce D 871/2, l'intéressé est questionné au sujet de ses venues en Belgique, il déclare : « Je me rends à Bruxelles tous les 6/8 mois pour un commerce de parfum, la dernière fois c'était avec Djamel OULHASSEN nous avons pris sa voiture une AUDI A6 en février dernier ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 874/2, l'intéressé est interrogé sur la fréquence de ses déplacements en Belgique, il déclare : « J'y vais tous les 6 à 8 mois environ, la dernière fois remonte à février 2004. Je m'y étais rendu avec mon cousin OULHASSEN Jamal. J'ai été abordé par une personne d'origine maghrébine, se prénommant ABDALLAH qui savait que je faisais du commerce



COPIE CERTIFIEE
INPP OCT 2004
BONTE WIM

Suite n° 25 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 23.05.2004

69286

de parfum...Il m'a dit vivre à GENT (certainement GENK) en Belgique et m'a donné son numéro de téléphone. Mais je ne me souviens pas de ce numéro de téléphone ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 877/03 et D 877/4, l'intéressé reviens sur ses précédentes déclarations et déclare : « ...Je suis partis en Afghanistan en Février 2000, en fait je ne suis jamais allé en Mauritanie c'est l'excuse que j'ai donnée à ma femme ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 879/2 et D 879/3, l'intéressé est questionné sur un nommé HASSAN, il déclare : « Oui j'ai connu un nommé HASSAN, HASSAN ASSAKI (EL HASKI Hassan), lorsque j'étais en SYRIE. Il était étudiant en sixième année. Il est marié avec une syrienne ».

A la question de savoir si il a vu récemment, l'intéressé déclare : « Oui je l'ai rencontré, il y a une semaine par hasard au centre commercial du Val Fourré. (date de l'audition 07.04.2004)... »

A la question de savoir comment il peut expliquer que le nommé Attila TURK déclare avoir rencontré HASSAN pour la première fois chez lui à Mante la Jolie... l'intéressé déclare : « Oui je sais, Contrairement à ce que je viens de vous dire, HASSAN est déjà venu chez moi. Effectivement il y a trois semaines, j'ai reçu Attila et HASSAN à mon domicile ».

Concernant AOUTAH Karim, l'intéressé déclare : « Je ne sais pas, je ne connais pas de Karim AOUTAH, mais je connais un KAMEL qui vit à GENT (GENK) en Belgique et qui cherchait à se loger ».

Concernant l'aide qu'il a fourni à KAMEL en lui louant un appartement, l'intéressé déclare : « J'ai rencontré KAMEL qui est marocain lorsque j'étais en Turquie en 2000 avant de rejoindre l'Afghanistan. En fait c'est moi qui suis allé le chercher à GENT en Belgique vers la mi-février 2004 ».

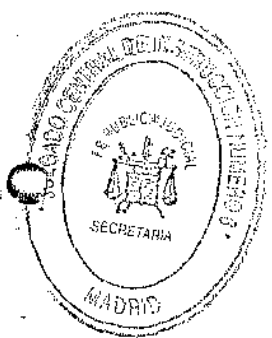
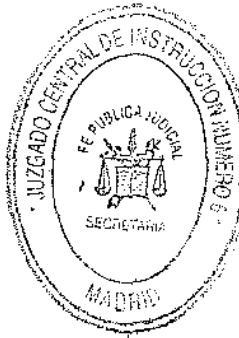
A la question de savoir pour quelle raison il est allé le chercher, l'intéressé déclare : « C'est ABDALLAH de Belgique (OUABOUR Abdallah) qui m'a demandé de venir prendre KAMEL »

** Dans le cadre des pièces référencées D 881/3 à D 881/5, l'intéressé aborde à nouveau ses rencontres en Belgique avec le nommé ABDALLAH de Belgique (OUABOUR) et KAMEL (AOUTAH Karim) et déclare : « On est arrivé à GENT (GENK). Là d'une cabine téléphonique d'une station de bus, j'ai appelé ABDALLAH (OUABOUR) au numéro que j'avais...ABDALLAH nous a accueilli...on est allé dans un appartement et là c'est KAMEL (AOUTAH) qui a ouvert la porte...Puis ABDALLAH et moi on est sorti et il m'a demandé si je pouvais lui obtenir un passeport rouge européen ou une carte d'identité... »

Je suis retourné en Belgique avec la 405 de mon père...j'ai pris KAMEL dans ma voiture, ils se sont dit au revoir avec ABDALLAH mais c'était tendu... ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 884/4, l'intéressé est questionné sur son voyage en Belgique fin 2003, il déclare : « Oui je me souviens de ce voyage, HANAS (BAOUCHI Mustapha) a appelé une personne qui est venue nous rejoindre et nous sommes partis en voiture à GENT (GENK) ou du moins du côté

COPIE CERTIFIEE
INPP OCT 2004
BONTEJUNIM



Suite n° 26 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

31.647
42/2005
69287

de MAASEIK. En fait nous nous sommes rendus chez ABDALLAH (OUABOUR), c'est ABDALLAH qui nous avait convoqué par le biais de HANAS (BAOUCHI Mustapha).

A la question de savoir quelle était le teneur de cette réunion, l'intéressé déclare : « Nous étions tous un peu écœurés par le manque d'organisation, nous nous sommes mis d'accord sur le fait qu'il nous manquait un chef ».

A la question de savoir qui était présent à cette réunion, l'intéressé déclare : « Il y avait : moi, Attila TURK, Bachir GHOUMID, Hafiz ou Said (probablement HAKIMI Abdelkader), HANAS (BAOUCHI Mustapha), le propriétaire de la maison nommé SALMAN (BOULOUDO Khaled), un dénommé YOUNES (c'est un jeune) et ABDALLAH (OUABOUR Abdallah...) »

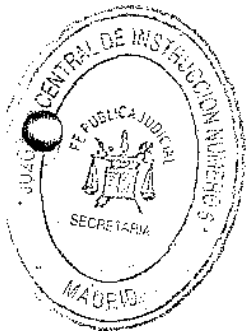
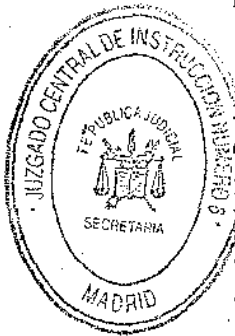
Concernant SAID, l'intéressé déclare : « C'est un ami de HANAS (BAOUCHI Mustapha), je pense qu'ils se sont rencontrés en Afghanistan. Je sais que SAID (HAKIMI) a combattu en Bosnie. Il est âgé de 35 ans, il mesure environ 1m80, il est mince, peau mat, il porte des lunettes, il porte un bouc. C'est un marocain ».

A la question de savoir quel était le rôle de HAFIZ (HAKIMI) durant la réunion, l'intéressé déclare : « C'est HAFIZ/SAID (HAKIMI) qui parlait le plus, il dirigeait la réunion, il disait qu'il fallait un émir commun on pouvait choisir n'importe qui d'entre nous à l'exception de KAMEL/SALEM (AOUTAH Karim). Là HAFIZ/SAID m'a proposé devant tout le monde d'être l'émir pour la France et de choisir un émir pour la Belgique, moi j'ai refusé catégoriquement, pour moi cela prouvait qu'il n'y avait aucune structure ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 885/4, l'intéressé est interrogé sur les contacts entre la cellule de France et les autres cellules étrangères, il déclare : « En Belgique avec ABDALLAH (OUABOUR), qui nous a été présenté par HANAS (BAOUCHI Mustapha). Et en Angleterre avec ABOU ISSA (GERBOUZI Mohamed).

** Dans le cadre des pièces référencées de D 889 à D 889/8, l'intéressé est interrogé sur ses rencontres avec le nommé HAFIZ (HAKIMI Abdelkader), il déclare : « Je connais cet individu également sous le nom de BRAHIM (Ndr : @ utilisé par HAKIMI). La première fois que je l'ai vu, c'était en Afghanistan, pendant mon séjour en février 2000. Je l'ai vu quand j'étais en transit à Jallalabad, de retour du camp de KHOST en Afghanistan. Je n'ai pas parlé avec lui mais je l'avais remarqué car c'était un marocain et il rentrait librement dans le bureau des responsables où nous, nous n'avions pas le droit d'aller. J'étais curieux, je me suis renseigné sur lui, on m'a dit que c'était un vétéran Bosniaque. ABOU MOUAD (NAFLA Nourredine) est venu me voir et m'a dit que j'étais indiscret et il m'a dit d'éviter de poser des questions...

« ...J'ai revu BRAHIM (HAKIMI) en Belgique, la première fois où j'y suis allé, avec HANAS (BAOUCHI), Bachir GHOUMID et TURK Attila, fin 2003. C'était HANAS qui nous avait dit que les frères de Belgique voulaient nous voir. On est parti donc en Belgique dans l'AUDI 80 de TURK. On est allé rue Brabant à Bruxelles, où était le rendez-vous. Rue Brabant, c'est un peu comme Barbès à Paris, il n'y a que des étrangers. HANAS a appelé d'un point phone, et il nous a emmené dans un restaurant grec puis BRAHIM est venu à notre rencontre et il



COPIE CERTIFIEE
INPP OCT 2004
BONTE
WIM

Suite n° 27 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004 4212005
69988

nous a emmené à GENT (Ndr : GENK) pour aller chez SALMAN (Ndr : BOULOUDO Khaled), un autre frère. C'est Brahim qui a parlé, comme quoi suite au 11 septembre et aux bombardements, tous les gens du GIM s'étaient fait arrêter, notamment en Afghanistan, en Iran et au Pakistan. BRAHIM a dit qu'on ne pouvait pas rester comme ça, qu'il fallait un émir pour toute l'europe. Bachir GHOUMID a dit que le plus susceptible de le devenir était KAMEL (AOUTAH Karim). BRAHIM a refusé le postulat de KAMEL mais ne s'est pas proposé lui-même comme nouvel émir, par pudeur je pense. BRAHIM a insisté sur le fait qu'on devait trouver quelqu'un, personne ne s'est présenté, alors BRAHIM a dit « S'il n'y a pas de projet ça ne sert à rien que je sois du GIM ».

On a mangé et on est reparti directement chez BRAHIM, toujours en Belgique, et on a dormi chez lui. C'était à Bruxelles mais je ne sais pas où...

A la question de savoir à quelle date il a revu BRAHIM après cet épisode, l'intéressé déclare : « Je l'ai revu alors que je me trouvais chez ABDALLAH (OUABOUR) en Belgique avec mon cousin OUHLASSEN Jamal quand on préparait la fuite de KAMEL (AOUTAH Karim). A cette occasion BRAHIM était venu furtivement chez ABDALLAH, il m'avait pris à part dans le couloir, m'avait donné une photo d'identité de lui en me demandant de faire un passeport pour lui. Je ne l'ai jamais fait et j'ai déchiré la photo plus tard ».

A la question de savoir si il a revu BRAHIM après, l'intéressé déclare : « Oui quand je suis allé chercher KAMEL en Belgique... Donc quand je suis venu le chercher en Belgique, j'étais obligé de passer par ABDALLAH, je suis passé chez lui et ABDALLAH me demandait pourquoi je voulais voir KAMEL. ABDALLAH m'a emmené jusqu'à Bruxelles, on est rentré dans un resto grec où se trouvait KAMEL. Ce resto était celui de BRAHIM ».

Concernant les interpellations d'islamistes pratiquées en Belgique le 19 mars dernier, l'intéressé déclare : « Oui, je me doutais que c'était des gars du GIM qui s'étaient fait interpellé, mais je n'en étais pas sûr ».

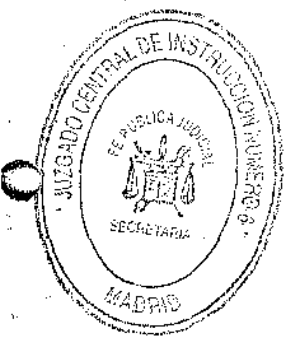
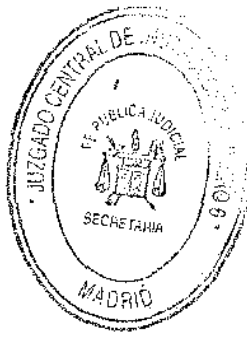
L'intéressé se voit ensuite présenter un cliché photographique représentant HAKIMI Abdelkader, il déclare : « Oui il s'agit bien de la personne que je connais sous le nom de BRAHIM ».

L'intéressé se voit ensuite présenter un cliché photographique représentant BOULOUDO Khaled, il déclare : « Oui il s'agit de la personne que je connais sous le nom de SALMAN, chez qui nous avons fait la réunion en Belgique sous l'autorité de BRAHIM alias HAKIMI Abdelkader, pour choisir un nouvel émir ».

L'intéressé se voit présenter un cliché photographique représentant OUABOUR Abdallah, il déclare : « Oui il s'agit de la personne que je connais sous le nom de ABDALLAH, demeurant à GENT (GENK) en Belgique et qui m'a aussi mis en rapport avec KAMEL alias Karim AOUTAH alias Salem EL MAGHRIBI ».

Concernant les nommés EL HASKI Hassan et Lahoucine et sur leur présence en Belgique, l'intéressé déclare : « Non par contre Houssine EL HASKI alias JABER... Je l'ai revu à Jallalabad lorsque j'étais en transit du camp de KHOST en 2000, comme quand j'ai rencontré BRAHIM ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 890 à D 890/4, l'intéressé est nouveau interrogé sur les nommés EL HASKI Lahoucine et Hassan, il revient sur une



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INFP BONJE WIM

Suite n° 28 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

partie de ses précédentes déclarations et déclare : « Je ne vous ai pas tout dit concernant le Lahoucine EL HASKI alias JABER et son frère Hassan. En ce qui concerne JABER, contrairement à ce que je vous ai dit jusqu'à présent, je l'ai revu en Belgique. En effet, la fois où j'étais parti avec mon cousin suite à la demande de HANAS (BAOUCHI Mustapha), fin janvier 2004, je n'ai pas seulement rencontré ABDALLAH (OUABOUR) et KAMEL (AOUTAH) mais également JABER... En Belgique, au village de JABER à MAASEIK, ABDALLAH a caché la voiture l'AUDI de DJAMEL derrière sa maison et nous sommes rentrés dans l'appartement et c'est KAMEL qui nous a reçus. Dans la salle de séjour, il y avait JABER.

Là JABER m'a dit que comme il n'y avait plus de responsable puisque ABOU MOUAD (NAFLA) avait été arrêté, c'est JABER (EL HASKI Lahoucine) le nouveau responsable et ABDALLAH (OUABOUR Abdallah) son adjoint... JABER m'a demandé de l'argent et des passeports... La réunion s'est terminée comme cela. Cependant, ce jour là, j'ai également vu HASSAN qui n'a pas participé à la réunion mais qui m'a dit, à part dans le couloir, qu'il fallait qu'il se cache car un frère avait été arrêté en Angleterre je crois... Je suis retourné dans la salle de séjour et ensuite BRAHIM a débarqué.. ».

A la question de savoir quand il a revu HASSAN, l'intéressé déclare : « Je l'ai revu en France... ».

O. MENTOUCHÉ Zoulikha (épouse CHAROUALI Fouad)

**** Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.**

3. Exploitation du procès-verbal 49/2003/68 mieux référencé comme la pièce D 623 à D 623/4 :

Cette pièce fait état de l'ajout des photographies des nommés Mohsen KHAYBAR, Rachid GRIBBI LAAROUSSI et surtout du nommé EL HASKI Lahoucine à la procédure française. Il nous semble important de rappeler que la photographie du nommé EL HASKI Lahoucine correspond à celles retrouvées notamment sur le passeport marocain et la carte d'identité belge jaune pour étranger, ces deux documents étant libellés au nom de IBA Rachid. Rappelons que ces documents ont été découverts lors de la perquisition au lieu de résidence de HAKIMI abdelkader.

4. Exploitation du procès-verbal 49/2003/gicmag9 mieux référencé comme la pièce D 573 à D 573/6 :

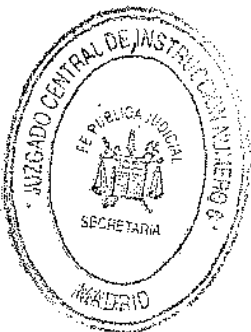
Cette pièce se rapporte plus précisément au groupe dit de MAASEIK.

D'après les renseignements contenus dans cette pièce, le Groupe de MAASEIK serait composé de :

EL HASKI Hassan : pouvant être considéré comme le responsable du réseau d'exfiltration depuis la Belgique vers la SYRIE. Il vit en SYRIE et a pour mission de s'occuper de l'infiltration et de l'exfiltration de moujahidins désireux de combattre en IRAK ou de rejoindre l'Europe.

A cette occasion, il a ainsi exfiltré en octobre 2003 deux ressortissants marocains de SYRIE vers la Belgique, à savoir IBA Rachid et ERRGAOUI Ali.

COPIE CERTIFIEE
INFP OCT 2004
BONTE WIM



**** Rappelons que IBA Rachid est l'identité se trouvant sur les deux documents (passeport marocain et CI belge jaune) retrouvés lors des perquisitions de mars 2004 (résidence de HAKIMI) et comportant les photos de EL HASKI Lahoucine.**

EL HASKI Lahoucine : marié à la sœur de BOULOUDO Khalid (@ SALMAN). Rappelons que Khalid BOULOUDO est vétéran afghan du camp de DERUNTA (afghanistan) spécialisé dans le maniement d'explosifs et de poisons.

Lahoucine fait actuellement l'objet de recherches pour son implication dans les attentats de RIYAD et dans ceux de Casablanca commis en mai 2003. L'intéressé est en contact avec OUABOUR Abdallah.

EL HASKI Lahoucine faisait partie d'un groupe de quatre personnes dont AOUTAH karim alias Salim, beau-fils de Mohamed EL GUERBOUZI, qui a transité depuis la Turquie en provenance d'IRAN vers l'Europe.

HAKIMI Abdelkader : alias SAID... peut-être considéré selon les informations parvenues au service comme le représentant du GICM pour la Belgique.

Ce dernier est apparu en relation avec BOULOUDO Khalid. Précisons que le nommé HAKIMI Abdelkader est un vétéran afghan/bosniaque.

Selon nos base de données, HAKIMI Abdelkader aurait été exfiltré de malaisie grâce à un faux passeport marocain sur instructions de ABOU MOUAD (NAFIA Nourredine).

HAKIMI abdelkader est apparu également en relation avec Mohamed EL GUERBOUZI, co-fondateur du GICM et avec AKOUDAD Abdeladim arrêté en Espagne le 14 octobre suite à l'émission d'un mandat d'arrêt international des autorités marocaines dans le cadre des attentats du 16 mai 2003 à Casablanca.

HAKIMI Abdelkader aurait au cours de l'année 2003 entretenu des relations avec le nommé Mustapha BAOUCHI, mais aussi avec le nommé BOULOUARD Idder.

Concernant les autres protagonistes du groupe de MAASEIK, à savoir : OUABOUR Abdallah, LOUNANI Mostapha, BELHADJ Youssef, RAZOUKI Abdelaziz, GHAMMOURI Driss... les renseignements fournis ne nous apportent rien de ce que nous ne connaissons déjà à leur sujet.

5. Exploitation du procès-verbal 49/2003/36 mieux référencé comme la pièce D 380 à D 380/4 :

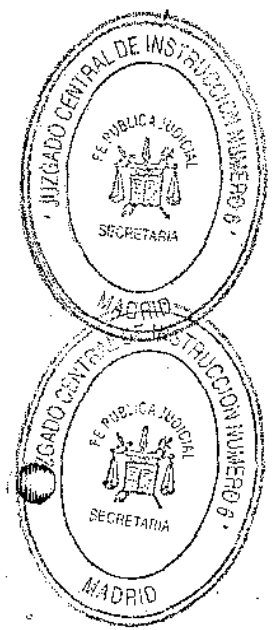
Cette pièce n'apporte à l'heure actuelle aucun élément utile à notre enquête.

6. Exploitation du procès-verbal 49/2003/gicmag/1 mieux référencé comme la pièces D 565 à D 565/2 :

Cette pièce apporte un éclaircissement sur l'organisation GICM. Elle fera l'objet d'un procès-verbal d'exploitation séparé et complété par les éléments de notre dossier.

CONCLUSION PAR RAPPORT A LA CELLULE BELGE

Suite aux éléments français venant s'ajouter à notre dossier, il semble que la cellule belge soit spécialisée dans le trafic de faux documents permettant l'exfiltration de personnes membres du GICM et entretienne des rapports suivis avec la cellule française.



COPIE CERTIFIEE
IMPP CONFORME IEE
28 OCT 2004
BDNTE WIN

31.651
- 4272005

Suite n° 30 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004 69.991

Ces deux groupes étaient sous la responsabilité au départ du nommé NAFIA Nourredine (avant son arrestation). La responsabilité de la cellule belge était probablement assurée par plusieurs personnes dont les nommés EL HASKI Lahoucine, HAKIMI Abdelakder et OUABOUR Abdallah chacun ayant une spécificité dans l'organisation générale de la cellule.

Il semble acquis que les membres de cette cellule ont pour la plupart transité dans les camps Afghans ayant même pour certains l'expérience du jihad international (conflit en Bosnie, Afghanistan...).



PHOTOS ET EMPREINTES

Suite à l'exécution de la CRI dont question, nous avons réceptionné les photographies judiciaires et les empreintes des personnes suivantes :

- GHOUMID Bachir
- ABERBRI Rédouane
- AIT EL HADJ Rachid
- BAOUCHI Mustapha
- TURK Attila
- CHAROUALI Fouad
- BAOUCHI Hassan (uniquement la photographie)

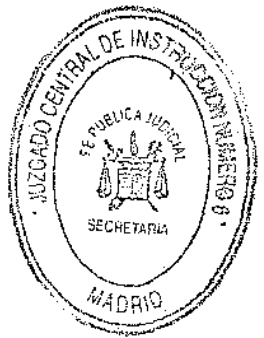
Ces photographies seront intégrées dans notre album photographique, concernant les empreintes, ces dernières seront transmises à notre service d'identification judiciaire (SIJ).

RENSEIGNEMENTS

- Ci-joint en annexe 01 : Copie de la CI au nom de SOUIKIKI Abdelkrim
- Ce procès-verbal est transmis à Monsieur le Juge d'Instruction FRANSEN par porteur.

Procès-verbal clos le 07.06.2004 à 1135 heures.

Dont acte.



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE W.M

ANNEXE AU PROCES-VERB
N° 105585/09 EN DAT
DU 24/05/04 EMANAN
DE LA POLICE FEDERALE

BELGIQUE

CARTE D'IDENTITE
D'ETRANGER

F.Z.Y. 263.588

(ADRESSE) MOLENBEEK-ST-JEAN
Rue de L'Ecole 28.

SJA BXL DR3

69292



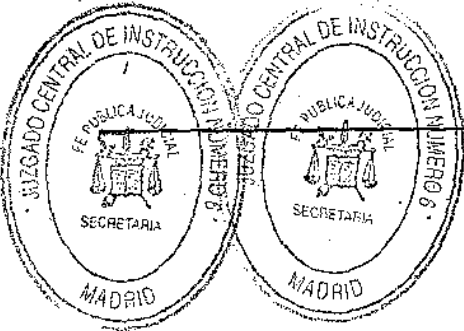
NOM SOUIKIK
PRENOMS Abdelkrim
NE A, LE Taourirt (Maroc).09 mars 19 68
ETAT-CIVIL // NN 680309 460 44
NATIONALITE Maroc SEXE M
EMISE LE 25 mars 2003
VALIDABLE JUSQU'AU 24 mars 2008

POUR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

SIGNATURE DU PORTEUR

VAN EYCK

Ne rien indiquer dans cette zone

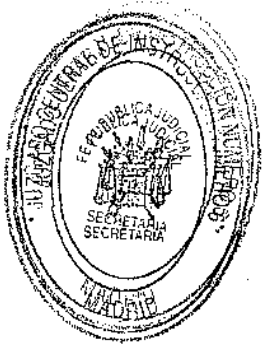


COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM



Lo anteriormente inserto es fiel reflejo de su original al que me remito y para que conste y surta los efectos oportunos expido el presente que firmo en Madrid, a 9 de febrero de 2005.

EL SECRETARIO



ANEXO 2:

CÓDIGO PENAL ESPAÑOL:

ESTRAGOS

Artículo 346

Los que, provocando explosiones o utilizando cualquier otro medio de similar potencia destructiva causaren la destrucción de aeropuertos, puertos, estaciones, edificios, locales públicos, depósitos que contengan materiales inflamables o explosivos, vías de comunicación, medios de transporte colectivos, o la inmersión o varamiento de nave, inundación, explosión de una mina o instalación industrial, levantamiento de los carriles de una vía férrea, cambio malicioso de las señales empleadas en el servicio de ésta para la seguridad de los medios de transporte, voladura de puente, destrozo de calzada pública, perturbación grave de cualquier clase o medio de comunicación, incurrirán en la pena de prisión de diez a veinte años, cuando los estragos comportaren necesariamente un peligro para la vida o integridad de las personas. Cuando no concurriera tal peligro, se castigarán como daños previstos en el artículo 266 de este Código.

Si, además del peligro, se hubiere producido lesión para la vida, integridad física o salud de las personas, los hechos se castigarán separadamente con la pena correspondiente al delito cometido.

ASOCIACIONES ILÍCITAS

Artículo 515

Son punibles las asociaciones ilícitas, teniendo tal consideración: (...)

?? 2.º Las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas.

Artículo 516

En los casos previstos en el número 2.º del artículo anterior, se impondrán las siguientes penas:

?? 1.º A los promotores y directores de las bandas armadas y organizaciones terroristas, y a quienes dirijan cualquiera de sus grupos, las de prisión de ocho a catorce años y de inhabilitación especial para empleo o cargo público por tiempo de ocho a quince años.

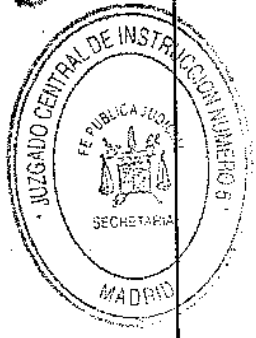
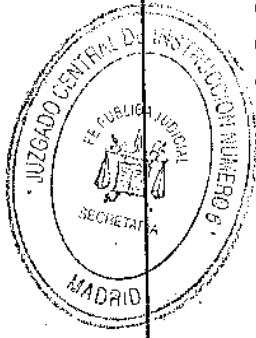
?? 2.º A los integrantes de las citadas organizaciones, la de prisión de seis a doce años, e inhabilitación especial para empleo o cargo público por tiempo de seis a catorce años.

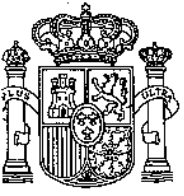
DE LOS DELITOS DE TERRORISMO

Artículo 571



ADMINISTRACION DE JUSTICIA





ADMINISTRACION DE JUSTICIA

Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos cuya finalidad sea la de subvertir el orden constitucional o alterar gravemente la paz pública, cometan los delitos de estragos o de incendios tipificados en los artículos 346 y 351, respectivamente, serán castigados con la pena de prisión de quince a veinte años, sin perjuicio de la pena que les corresponda si se produjera lesión para la vida, integridad física o salud de las personas.

Artículo 572

1. Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en el artículo anterior, atentaren contra las personas, incurrirán:

- ?? 1.º En la pena de prisión de veinte a treinta años si causaran la muerte de una persona.
- ?? 2.º En la pena de prisión de quince a veinte años si causaran lesiones de las previstas en los artículos 149 y 150 o secuestraran a una persona.
- ?? 3.º En la pena de prisión de diez a quince años si causaran cualquier otra lesión o detuvieran ilegalmente, amenazaran o coaccionaran a una persona.

2. Si los hechos se realizaran contra las personas mencionadas en el apartado 2 del artículo 551 o contra miembros de las Fuerzas Armadas, de las Fuerzas y Cuerpos de Seguridad del Estado, Policías de las Comunidades Autónomas o de los Entes locales, se impondrá la pena en su mitad superior.

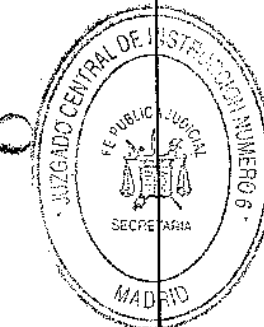
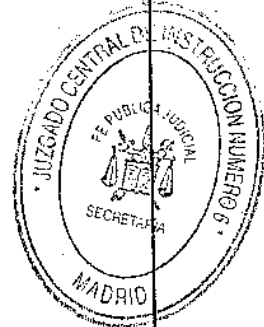
Artículo 573

El depósito de armas o municiones o la tenencia o depósito de sustancias o aparatos explosivos, inflamables, incendiarios o asfixiantes, o de sus componentes, así como su fabricación, tráfico, transporte o suministro de cualquier forma, y la mera colocación o empleo de tales sustancias o de los medios o artificios adecuados, serán castigados con la pena de prisión de seis a diez años cuando tales hechos sean cometidos por quienes pertenezcan, actúen al servicio o colaboren con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en los artículos anteriores.

Artículo 574

Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas, cometan cualquier otra infracción con alguna de las finalidades expresadas en el artículo 571, serán castigados con la pena señalada al delito o falta ejecutados en su mitad superior.

Artículo 575





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Los que, con el fin de allegar fondos a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas señalados anteriormente, o con el propósito de favorecer sus finalidades, atentaren contra el patrimonio, serán castigados con la pena superior en grado a la que correspondiere por el delito cometido, sin perjuicio de las que proceda imponer conforme a lo dispuesto en el artículo siguiente por el acto de colaboración.

Artículo 576

1. Será castigado con las penas de prisión de cinco a diez años y multa de dieciocho a veinticuatro meses el que lleve a cabo, recabe o facilite, cualquier acto de colaboración con las actividades o las finalidades de una banda armada, organización o grupo terrorista.

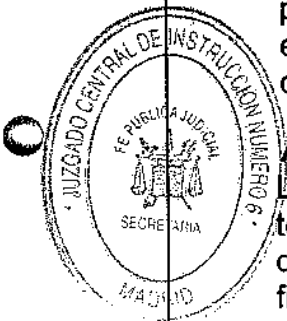
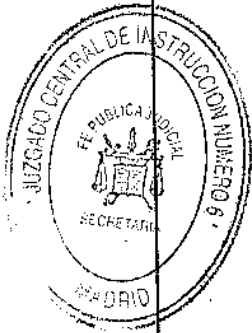
2. Son actos de colaboración la información o vigilancia de personas, bienes o instalaciones; la construcción, el acondicionamiento, la cesión o la utilización de alojamientos o depósitos; la ocultación o traslado de personas vinculadas a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas; la organización de prácticas de entrenamiento o la asistencia a ellas, y, en general, cualquier otra forma equivalente de cooperación, ayuda o mediación, económica o de otro género, con las actividades de las citadas bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas.

Cuando la información o vigilancia de personas mencionada en el párrafo anterior ponga en peligro la vida, la integridad física, la libertad o el patrimonio de las mismas, se impondrá la pena prevista en el apartado 1, en su mitad superior. Si llegara a ejecutarse el riesgo prevenido, se castigará el hecho como coautoría o complicidad, según los casos.

Artículo 577

Los que, sin pertenecer a banda armada, organización o grupo terrorista, y con la finalidad de subvertir el orden constitucional o de alterar gravemente la paz pública, o la de contribuir a estos fines atemorizando a los habitantes de una población o a los miembros de un colectivo social, político o profesional, cometieren homicidios, lesiones de las tipificadas en los artículos 147 a 150, detenciones ilegales, secuestros, amenazas o coacciones contra las personas, o llevaren a cabo cualesquiera delitos de incendios, estragos, daños de los tipificados en los artículos 263 a 266, 323 ó 560, o tenencia, fabricación, depósito, tráfico, transporte o suministro de armas, municiones o sustancias o aparatos explosivos, inflamables, incendiarios o asfixiantes, o de sus componentes, serán castigados con la pena que corresponda al hecho cometido en su mitad superior.

Artículo 579



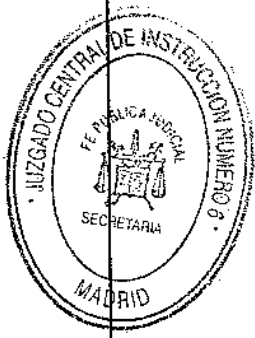
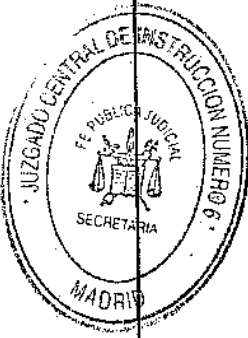


ADMINISTRACION DE JUSTICIA

1. La provocación, la conspiración y la proposición para cometer los delitos previstos en los artículos 571 a 578 se castigarán con la pena inferior en uno o dos grados a la que correspondan, respectivamente, a los hechos previstos en los artículos anteriores.

2. Los responsables de los delitos previstos en esta sección, sin perjuicio de las penas que correspondan con arreglo a los artículos precedentes, serán también castigados con la pena de inhabilitación absoluta por un tiempo superior entre seis y veinte años al de la duración de la pena de privación de libertad impuesta, en su caso, en la sentencia, atendiendo proporcionalmente a la gravedad del delito, el número de los cometidos y a las circunstancias que concurran en el delincuente.

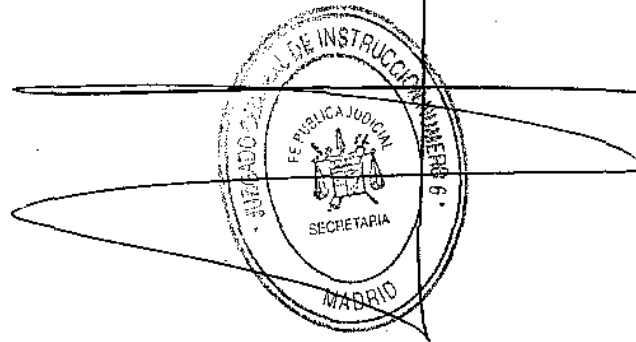
3. En los delitos previstos en esta sección, los Jueces y Tribunales, razonándolo en sentencia, podrán imponer la pena inferior en uno o dos grados a la señalada por la Ley para el delito de que se trate, cuando el sujeto haya abandonado voluntariamente sus actividades delictivas y se presente a las autoridades confesando los hechos en que haya participado y además colabore activamente con éstas para impedir la producción del delito o coadyuve eficazmente a la obtención de pruebas decisivas para la identificación o captura de otros responsables o para impedir la actuación o el desarrollo de bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas a los que haya pertenecido o con los que haya colaborado.





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

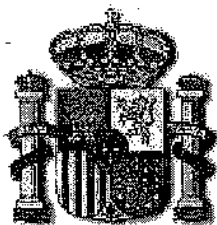
Lo anteriormente inserto concuerda bien y fielmente con su original al que me es remitido. Y para que conste y surta los efectos oportunos expido el presente que firmo en Madrid, a veintisiete de febrero de dos mil cinco.



16 FEV. 2005

- 42 / 2005

DI

TRADUCTIONADMINISTRACION
DE JUSTICIATRIBUNAL CENTRAL D'INSTRUCTION N°6
AUDIENCE NATIONALE
MADRID-ESPAGNE

**ADRESSE: Calle García Gutierrez n°1. 28071 Madrid
(España)**
Téléphone: 34.913973365
Fax: 34 913105581

**PROCÉDURE: DOSSIER N° 20/2004****COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE URGENTE**

**À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE DE FRANCE
(MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE
L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS POUR LES AFFAIRES DE TERRORISME).**

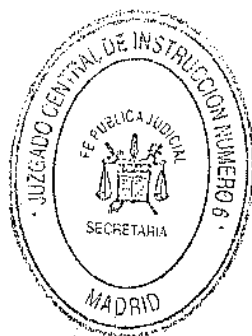
**NOUS, JUAN DEL OLMO GALVEZ, MAGISTRAT-JUGE
PRÈS LE TRIBUNAL CENTRAL D'INSTRUCTION N° 6 DE
MADRID, avons l'honneur de saluer les autorités judiciaires
compétentes de France et les informons que :**

Compte tenu de l'enquête menée en Espagne, et particulièrement dans notre Tribunal Central d'Instruction n°6 concernant les attentats terroristes commis à Madrid le 11 Mars 2004 et l'attentat terroriste ultérieur du 2 avril 2004, un échange d'information judiciaire et policière est en train de se produire entre les Autorités Judiciaires Italiennes et Belges, cet échange favorisant les enquêtes menées dans chacun des trois Etats susdits (l'Espagne, l'Italie et la Belgique); suite à ce transfert d'information, nous avons appris qu'il existe une procédure pénale ouverte en France contenant des informations importantes pour l'enquête menée en Espagne, c'est pourquoi :

Vu l'urgence dérivée de la situation de détention provisoire où se trouvent certaines des personnes objet de l'enquête dans la procédure pénale qui est en cours en Espagne (Dossier n° 20/2004 de notre Tribunal Central d'Instruction n°6.

Vu la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, en particulièrement, les articles 3 à 6 et 15 de cette Convention.

Vu la Convention d'Application de l'Accord de Schengen, notamment son article 53.1 qui établit l'envoi direct, entre



TRADUCTORES - INTERPRETES
DE LA AUDIENCIA NACIONAL

Juan del Olmo Galvez

SECRETARIA DE GOBIERNO



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

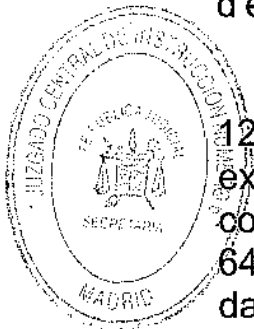
Autorités Judiciaires, des demandes de coopération judiciaire et des documents concernant son exécution,

Attendu que notre Tribunal a déjà demandé une précédente en date du 27 Janvier 2005, dont la présente est une extension, toutes deux sur la base des mêmes faits, de la même enquête et des mêmes motifs pour son envoi,

Et en tout cas, compte tenu du principe de réciprocité et de coopération judiciaire efficace et mutuelle qui doit diriger les demandes d'Entraide Internationale en matière pénale, nous faisons l'exposé suivant :

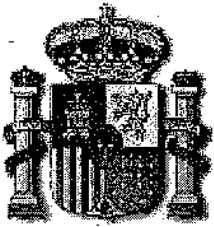
Bref exposé des faits qui justifient cette Commission Rogatoire Internationale urgente :

Ce Tribunal est saisi du Dossier 20/2004 suite aux attentats terroristes qui se sont produits à Madrid (Espagne) le 11 Mars 2004 lorsque 13 engins explosifs placés dans quatre trains ont explosé et ont fait 191 morts et plus de 1.800 blessés, ces faits ont été commis de façon présumée par un/des groupe/s terroriste/s islamiste/s où seraient impliqués de façon présumée des membres du Groupe Islamique Combattant Marocain (G.I.C.M) dans des tâches qu'il est nécessaire d'élucider.



L'enquête sur les faits a permis de découvrir le matin du 12 Mars 2004 un sac de sport contenant un des engins explosifs utilisés, couvert par un sac en plastique bleu qui contenait 10.120 grammes d'explosif Goma 2 Eco (dynamite) ; 640 grammes de vis et de clous introduits comme mitraille dans la substance gélatineuse ; un téléphone portable marque Trium, Telefónica Movistar, avec une carte Amena-Auna qui avait été manipulé d'où sortaient sur un des côtés deux câbles en cuivre à un seul fil, recouvert en plastique rouge et bleu ; un détonateur électrique industriel muni de deux amorces, câble à un seul fil en cuivre recouvert en plastique bleu et rouge, de 205 centimètres de câble bleu et 198 centimètres de câble rouge, un bouchon d'étanchement bleu turquoise muni d'une capsule en cuivre de 64 millimètres de longueur ; il s'agit d'un détonateur de fabrication espagnole de ceux qui sont utilisés dans des mines aux atmosphères inflammables, en ce qui concerne ses caractéristiques électriques il est sensible et en ce qui concerne son temps d'explosion son retardement est de 2500 millisecondes.

Le 3 Avril 2004, les enquêtes ont permis de retrouver une partie des impliqués présumés dans un appartement de Leganés (Madrid) qui, voyant qu'ils étaient découverts et sans



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

échappatoire lorsque des membres des Groupes Spéciaux de Police sont entrés dans le logement, ont fait exploser des charges explosives, ce qui a provoqué la mort de ces sept membres présumés du groupe terroriste qui se cachaient dans l'appartement ainsi que celle d'un Agent de la Police Espagnole.



Après l'explosion de l'appartement de Leganés, deux membres présumés du groupe terroriste (qui ne se trouvaient pas dans l'appartement), **Mohamed Belhadj et Mohamed Afalah** ont quitté Madrid et ont fui vers Barcelone dans un véhicule Golf rouge, immatriculé 0710 BNH, dont le propriétaire est Ibrahim Afalah ; lorsqu'il est arrivé à Barcelone, Mohamed Afalah a téléphoné à son frère Ibrahim pour qu'il obtienne à travers des personnes de nationalité marocaine résidentes à Leganes (Madrid) les numéros de téléphone de « personnes de sa connaissance » en Belgique, et qu'il se rende dans le commerce d'Abdelgani Chedadi (autre impliqué présumé) Calle Caravaca à Madrid et qu'il y demande 2.000 ou 3.000 €.

Cette démarche pour obtenir des fonds n'ayant pas porté ses fruits, Ibrahim Afalah a reçu un appel précédé du code international 31 ; et quelques jours plus tard il a reçu un appel de son frère Mohamed Afalah de Barcelone (Espagne).

Les démarches de la police ont permis de retrouver les personnes qu'Ibrahim Afalah a contactées à Leganes (Madrid) pour demander les numéros de téléphone des « personnes de sa connaissance » en Belgique, ces personnes étant Brahim Moussaten et Mohamed Moussaten (deux frères) au domicile Calle San Pablo 18 3^a à Leganes (Madrid) qui utilisent les numéros de téléphone 699814634, 667947064 et 637230813.



Lorsqu'il s'est rendu dans le logement de Leganes (Madrid) suite à la demande de son frère, Mohamed Afalah a demandé les numéros de téléphone de deux personnes, et il dit textuellement dans sa déclaration : « une personne qui a dit être le frère d'Ibrahim lui a indiqué que celui-ci n'était pas là, qu'il travaillait et que Youssef et Mimoune sont des proches d'Ibrahim qui habitent en Belgique » (il faut signaler que le père des frères Moussaten s'appelle Allal Moussaten, et sa mère, Safia Belhadj).

En date du 7 Juin 2004, et suite à la collaboration internationale avec les Autorités d'Italie, un mandat de recherche et d'écrou international a été délivré à l'encontre du ressortissant Egyptien **RABEI OSMAN EL SAYED**, né le 22

42/2063
69802

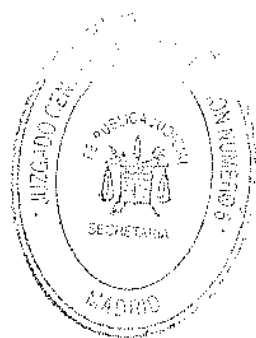


ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Juillet 1977 à Gharbia (Egypte) car les chefs d'inculpation à son encontre sont entre autres les suivants : dans des conversations au téléphone et autres qu'il a eu au mois de mai 2004, il aurait parlé des attentats du 11 mars 2004 et des éventuelles personnes qui y sont intervenues ; en outre, le 21/22 avril 2004, Rabei Osman el Sayed aurait essayé de contacter le téléphone espagnol numéro 00 34 627060657 (ce numéro correspondant à l'inculpé en Espagne, Fouad El Morabit El Amghar). Le dénommé RABEI OSMAN EL SAYED aurait parlé à plusieurs reprises avec le ressortissant marocain identifié comme « Murad » (Mourad Chabarou, qui avait été détenu en Espagne sous une autre identité en 2001 à Madrid lorsqu'il était accompagné par « Mohammed El Egipcio », RABEI OSMAN EL SAYED . Le dénommé Mourad Cahabarou utiliserait un numéro de téléphone qui figure sur le carnet d'adresse d'un détenu en Espagne pour sa relation avec le GROUPE ISLAMIQUE COMBATTANT MAROCAIN (G.I.C.M).



La demande d'extradition concernant RABEI OSMAN EL SAYED a été accordée par les Autorités de la République d'Italie et le réclamé a été remis en décembre 2004.



Suite à la collaboration internationale après les attentats du 11 mars 2004 à Madrid, les Autorités Judiciaires de la Belgique ont envoyé une Commission Rogatoire Internationale qui a été suivie par la CRI n°23/2204 de notre Tribunal Central d'Instruction.

Suite à cette CRI, notre tribunal, en date du 30 Aout 2004 a envoyé une CRI active aux Autorités Judiciaires belges dans le cadre du présent dossier, le résultant étant l'obtention de l'information qui existait dans cet organe judiciaire Belge qui a motivé le rapport de police que l'on indiquera ci-après ainsi que le mandat de recherche et d'écrou que notre Tribunal a rendu le 16 Décembre 2004.

En date du 15 Décembre 2004 l' Unité Centrale d'Information Extérieure présente un rapport où elle analyse la documentation obtenue de la CRI Internationale envoyée par notre Tribunal Central d'Instruction n° 6 dans le cadre du présent dossier n°20/2004 ; le contenu du rapport est le suivant :

“Dans la réponse envoyée par le Juge d'Instruction de Bruxelles, M.Fransen a la Commission Rogatoire Internationale de son Tribunal dans le cadre du Dossier 20/2004 figure une analyse que les Services de Police Français ont fait d'une CRI menée par la France et la Belgique. Dans ce document figurent des déclarations



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

textuelles effectuées par les détenus en France dans le cadre de l'opération développée en France contre la structure du G.I.C.M.

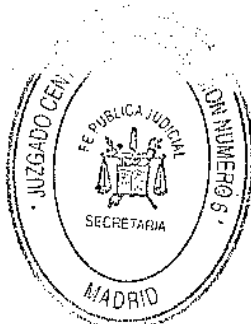
Il s'agit du procès-verbal n°105585/04 en date du 24 Mai 2004. Lorsqu'il a été traduit en langue espagnole, son contenu est analysé, et les extraits textuels se rapportant à Hassam El Haski, né à Guelmin, Maroc, le 5 Août 1963, le fils de Mohammad et de Mhhiba, titulaire du passeport marocain n° M780241, sont les suivants :



Bachir GHOUMID déclare en ce qui concerne Hassam El Haski :

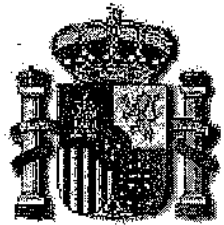
« au mois de Mars 2004 j'ai aussi hébergé Hassam El Haski, frère d' Ouassine El Haski (Lahoussine), l'individu que j'avais vu en Turquie en 1998 et qui était accompagné par Salem (il s'agit de Kharim Aoutah) et de Tayeb (il pourrait s'agir de Tayeb Bentizi, émir du G.I.C.M).

J'ai hébergé Hassam El Haski pendant deux jours, ensuite il est parti chez un ami à Paris, et je l'ai à nouveau hébergé pendant deux jours. Hassam El Haski habite en Belgique et il est venu à Paris car il cherchait du travail. » « Hassam doit être logé chez Mohamed Chakkour, Il est à son domicile depuis le 20/25 Mars 2005. Il était chez moi lorsque nous avons appris qu'il y avait eu une raffle en Belgique (c'est à dire le 19/03). » « Hassam El Haski voulait aussi se mettre à l'abri après la détention de Kahalid BOULOUDO en Hollande. » « La première fois que je l'ai vu c'était en Syrie en 1995... J'ai revu Hassam un peu après, en 2003. Il venait me voir et en Mars 2004 je l'ai hébergé. »



Attila TURK, qui reconnaît son appartenance au Groupe Islamique Combattant Marocain, qu'il dit être le « responsable des attentats d'Espagne et de Casablanca », confirme en premier lieu l'appartenance d'Hassam el Haski au G.I.C.M. Notamment, lorsqu'on lui demande si Hassam appartenait au G.I.C.M il répond : « Oui. Il m'a dit qu'il avait une carte de résident espagnol. »

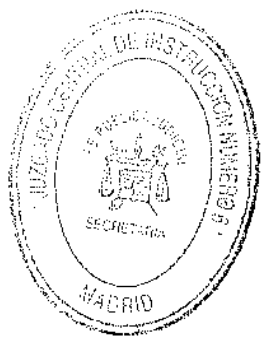
Il continue, faisant allusion à Hassam el Haski : « Il a fui l'Espagne avant les attentats, car je pense qu'il savait ce qui allait se passer ». « Il dort dans un appartement que nous avons loué il y avait trois semaines ou un mois. C'est moi qui a signé avec un faux nom pour ne pas être dérangé car je savais très bien que la personne qui habitait avant était recherchée à cause des attentats de Madrid et sûrement aussi à cause de ceux de Casablanca. » « En réalité, quand je



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

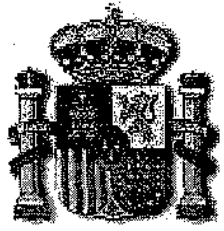


J'ai vu (Hassam El Haski) à la fin de l'année 2003 à l'occasion d'une rencontre avec Said (Hakimi) de Belgique. J'ai alors vu qu'il avait un rôle important à l'intérieur de notre organisation, cela aurait pu arriver à Tayeb BENTIZI et à Abdallah (NAFIA Nouredine), l'autre émir du G.I.C.M ». Il fait encore allusion à cette réunion où il a été question de la succession d'Abdallah (NAFIA) comme Emir du Groupe, et lorsqu'on lui demande si Hassam devait succéder à Abdallah, il répondit « je crois que c'était lui et Said (Hakimi) qui en discutaient parce que la question tournait autour d'eux lorsque nous sommes allés en Belgique pour aborder ce sujet. » Plus tard, il insiste encore sur ce sujet avec des phrases telles que : « Il a été en Afghanistan, il a habité en Suisse, c'est un combattant de notre organisation et il a un rôle important, à tel point que l'on hésitait entre lui et Said de Belgique pour le désigner comme successeur d'Abdallah. »



Plus tard il déclare : « j'ai revu Hassam au domicile de Fouad moins de dix jours avant les attentats de Madrid. Il était très énervé et voulait trouver un lieu pour se cacher. C'est à ce moment-là que nous avons décidé de louer un appartement pour qu'il se cache. C'est Fouad qui a fait les démarches mais il voulait que je signe le contrat, et j'ai refusé, il a alors décidé de marquer une fausse identité. .. Nous savions tous que Hassam habitait dans cet appartement et qu'il avait besoin de se cacher. Il pensait, en fait je veux dire qu'il savait que quelque chose allait se passer dans les prochains jours et il était très énervé et très attentif. Il faisait surtout attention à ce qu'on ne le retrouve pas. Ensuite, après les attentats du mois dernier (Madrid), lorsque les journalistes ont dit que les responsables des attentats étaient des islamistes j'ai tout de suite compris que mon organisation était responsable et que Hassam savait avant ce qu'ils allaient faire. » En ce qui concerne l'éventuelle implication d'El Haski dans les attentats de Madrid il déclare : « Hassam, qui me faisait confiance, m'a dit qu'il connaissait Djamel Zougham, celui qui a commis les attentats le mois dernier. Et enfin, avant les attentats il était très énervé, et par contre, lorsque les attentats ont été commis il était tranquille, comme si ce qui pouvait lui arriver n'avait plus d'importance, et s'il était arrêté cela n'avait plus d'importance. Il déclare ensuite que c'est Hassam lui-même qui « lui a dit que c'était son groupe de marocains en Espagne qui avait commis le coup. Il a dit que c'était sa Jamaa (groupe) qui avait fait ça et j'ai remarqué son changement de

542/2005
69305

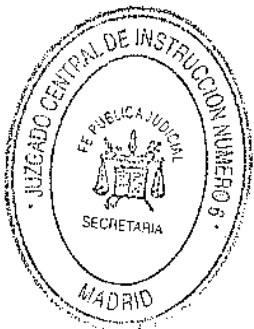


ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

comportement avant et après les attentats. Il signale plus tard que « lorsque Hassam (Hassam El Haski) a dit que sa jammaa avait fait ça, j'ai compris son importance que j'avais déjà aperçu en Belgique parce que c'était surtout lui et Said (Hakimi) qui parlaient. » Questionné sur le rôle que jouait Hassam dans l'organisation, il répond : « Je ne sais pas exactement, mais il a un certain degré, il a des responsabilités, » et il ajoute que le débat sur la succession d'Abdallah (Nafia) tournait autour de la question de savoir si le successeur était Said ou Hassam.

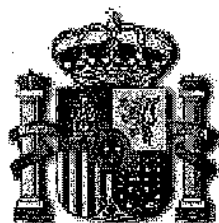


Il explique également la méthode utilisée par Hassam El Haski pour contacter par Internet, cette méthode étant extrêmement difficile à déceler car les messages ne vont pas d'une adresse de courrier électronique à une autre mais les deux interlocuteurs utilisent la même adresse mais le premier laisse ses messages dans la partie « brouillon » et le deuxième dans la partie « enregistrer » et ils évitaient ainsi la transmission du message. »



Les mesures menées jusqu'à présent, parmi lesquelles il faut signaler les déclarations des inculpés RABEI OSMAN EL SAYED AHMED et HASSAM EL HASKI nous obligent à demander des mesures supplémentaires d'instruction, parmi lesquelles, après les demandes de déclarations de personnes détenues en France – demandées dans la Commission Rogatoire précédente datée 27 Janvier 2005- l'obtention d'une copie des déclarations des détenus dans le cadre de l'opération développée en France contre des membres présumés du G.I.C.M où il serait question, d'une façon ou d'une autre, des attentats du 11 Mars 2004 à Madrid,, des déclarations de personnes impliquées de façon présumée dans ces attentats ou en relation avec des groupes terroristes islamistes qui auraient pu participer à ces attentats terroristes, ainsi que tout autre document o information dans l'enquête en relation avec les attentats du 11 mars 2004 à Madrid.

Sur ce, et étant donné qu'il existe une relation directe entre l'information demandée et l'enquête menée en Espagne suite aux attentats du 11 Mars 2004, nous vous demandons d'exécuter les mesures dont le détail est fait ci-après, car, ce faisant, nous appliquerons le principe de la réciprocité dans tout ce qui bénéficiera la Justice.



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

MISSIONS DEMANDÉES

Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir à notre Tribunal Central d'Instruction n° 6 de l'Audience Nationale (Madrid-Espagne), pour qu'il soit inclus dans le Dossier 20/04 où l'on enquête sur les attentats du 11 Mars 2004 à Madrid et du 3 avril 2004 à Léganés, une copie conforme des déclarations des détenus dans le cadre de l'opération menée en France contres des membres présumés du G.I.C.M où il serait question de n'importe quel aspect concernant les attentats du 11 Mars 2004 à Madrid, ou de personnes qui y seraient impliquées de façon présumée, ou de groupes terroristes islamistes qui auraient pu participer à ces attentats terroristes, ainsi que tout autre document ou information dans l'enquête qui concerne les attentats terroristes du 11 Mars 2004 à Madrid.

Nous joignons (ANNEXE 1) une copie du rapport rédigé par la Police Belge où il est question des enquêtes menées en France afin de faciliter l'exécution de la présente Commission Rogatoire Internationale.

On procède à l'envoi direct via télécopie de la présente Commission Rogatoire Internationale, préalablement traduite en langue française, sur la base des motifs évidents d'urgence que l'on a exposé; la présente Commission Rogatoire Internationale est envoyée également via INTERPOL et via Monsieur le Magistrat de Liaison de France en Espagne (en informant Monsieur le Magistrat de Liaison d'Espagne en France).

Vous trouverez ci-joint, en Annexe II les textes légaux espagnol concernant les délits les plus graves (assassinats terroristes, ravages terroristes, fabrication d'engins explosifs, appartenance à une organisation terroriste, collaboration avec une organisation terroriste.)

Nous vous prions de croire à notre considération la meilleure et vous remercions de votre coopération.

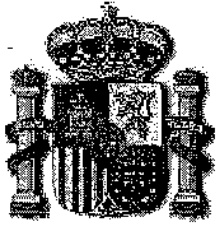
Fait à Madrid, le 27 Janvier 2005.

LE MAGISTRAT-JUGE.

Signé : Juan del Olmo Gálvez.



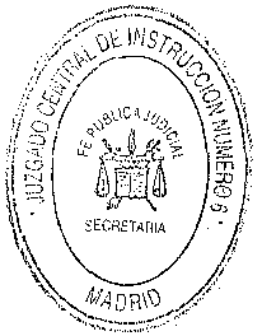
42 / 2005
69307



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

ANNEXE 1

Copie du rapport rédigé par la Police Belge où il est question des enquêtes menées en France afin de faciliter l'exécution de la présente Commission Rogatoire Internationale.



TRADUCTORES - INTERPRETES
DE LA AUDIENCIA NACIONAL


SECRETARIA DE GOBIERNO

CODE PÉNAL ESPAGNOL

Des délits de terrorisme

Article 571

Ceux qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec des bandes armées, des organisations ou des groupes dont le but soit de bouleverser l'ordre constitutionnel ou d'altérer gravement la paix publique, commettront les délits de ravages ou d'incendies contemplés aux articles 346 et 351, respectivement, seront punis de la peine de quinze à vingt ans de prison, sans préjudice de la peine qui pourrait leur correspondre s'il se produisait lésion pour la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes.



Article 572

1. Ceux qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec les bandes armées, organisations ou groupes terroristes décrits à l'article antérieur, attenteront contre les personnes, seront punis:

1º) De la peine de vingt à trente ans de prison s'ils causent la mort d'une personne.

2º) De la peine de quinze à vingt ans de prison s'ils causent les blessures prévues par les articles 149 et 150 ou s'ils séquestrent une personne.

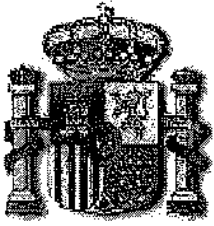
3º) De la peine de dix à quinze ans de prison s'ils causent n'importe quelle autre blessure ou s'ils arrêtent illégalement, menacent ou contraignent une personne.

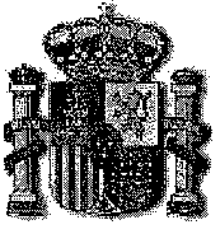
2. Si les faits se réalisent contre les personnes mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 551 ou contre des membres des Forces Armées, des Forces et Corps de Sécurité de l'État, des Polices des Communautés Autonomes ou des communes, on imposera la peine dans sa moitié supérieure.



Article 573

Le dépôt d'armes ou de munitions ou la détention ou dépôt de substances ou appareils explosifs, inflammables incendiaires ou asphyxiants, ou de leurs composants, ainsi que leurs fabrication, trafic, transport ou livraison de n'importe quelle forme, et le simple placement ou emploi de telles substances ou des moyens ou artifices appropriés, seront punis de la peine de prison de 6 à 10 ans quand ces faits-là auraient été commis par des personnes qu'appartiendraient, ou agiraient au service ou collaboraient avec les bandes armées, ou organisations ou groupes terroristes décrits dans les articles antérieurs.





Article 574

Ceux qui appartenant, agissant au service de ou collaborant avec des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes, commettent n'importe quelle autre infraction avec l'une des intentions signalées par l'article 571, seront punis de la peine fixée pour le délit ou la faute exécutés dans sa moitié supérieure.

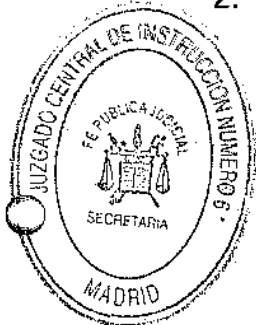


Article 575

Ceux qui, afin de fournir des fonds aux bandes armées, aux organisations ou bien aux groupes terroristes signalés ci-dessus, ou afin de favoriser leurs activités, porteront atteinte contre le patrimoine, seront punis de la peine supérieure en degré à celle qui correspondrait pour le délit commis, sans entraver les peines qu'il y aura lieu d'imposer conformément aux dispositions de l'article ci-après concernant l'acte de collaboration.

Article 576

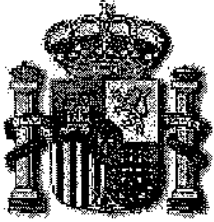
1. Celui qui mènera, demandera ou facilitera tout acte de collaboration avec les activités ou avec les finalités d'une bande armée, d'une organisation ou d'un groupe terroriste sera puni des peines de cinq à dix ans et d'une amende de 18 à 24 mois.
2. Les actes de collaboration sont : l'information ou la surveillance de personnes, de biens ou d'installations ; la construction, l'aménagement, la cession ou l'utilisation de logements ou de dépôts ; le fait de cacher ou de transférer des personnes liées à des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes ; l'organisation de pratiques d'entraînement, ou l'assistance à ces pratiques et, en général, toute autre forme équivalente de coopération, d'aide ou de médiation, économique ou d'un autre genre, avec les activités des bandes armées citées, des organisations ou des groupes terroristes.



Lorsque l'information ou la surveillance de personnes mentionnée à l'article précédent mettra en danger la vie, l'intégrité physique, la liberté ou le patrimoine de ces personnes, on imposera la peine prévue au paragraphe 1, dans sa moitié supérieure. Si le danger prévu s'accomplissait, le fait sera puni comme complicité ou bien comme ayant deux auteurs, selon les cas.

Article 577

Ceux qui, n'appartenant pas à une bande armée, une organisation ou un groupe terroriste, et afin de bouleverser l'ordre constitutionnel ou d'altérer gravement la paix publique, ou de contribuer à ces fins en effrayant les habitants d'une population ou les membres d'un collectif social, politique ou professionnel, commettront des homicides, des lésions contemplées aux articles 147 à 150, des détentions illégales, des enlèvements, des menaces ou bien des contraintes contre les



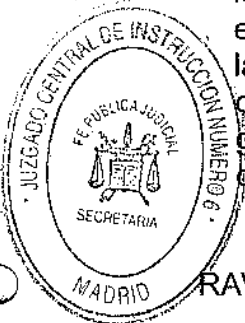
personnes, ou qui commettront des délits d'incendie quels qu'ils soient, des ravages, les dommages figurant aux articles 263 à 266, 323 ou 560, ou la détention, la fabrication, le dépôt, le trafic, le transport ou l'approvisionnement en armes, en munitions ou en substances ou appareils explosifs, inflammables, incendiaires ou étouffants ou de leurs composants, seront punis de la peine qui correspondra au fait commis en sa moitié supérieure.



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Article 579

1. LA provocation, la conspiration et la proposition de commettre les délits prévus aux articles 571 à 578 seront punis de la peine inférieure en un ou deux degrés à celle qui correspondra respectivement aux faits prévus aux articles précédents.
2. Les responsables de délits prévus dans cette section, sans entrave aux peines qui correspondront conformément aux articles précédents, seront punis aussi d'une peine d'interdiction absolue pour une durée dépassant de six à vingt ans la durée de la peine de privation de la liberté imposée, en l'occurrence, dans le jugement, en tenant compte proportionnellement de la gravité du délit, du nombre des délits commis et des circonstances du délinquant.
3. Dans les délits prévus dans cette section, les Juges et les Tribunaux, dans un jugement motivé, pourront imposer la peine inférieure en un ou deux degrés à celle qui est fixée par la Loi pour le délit dont il s'agira, lorsque l'individu aura volontairement laissé ses activités délictueuses et se soit présenté devant les autorités pour avouer les faits où il aura participé et, en outre, en collaborant activement avec les autorités pour empêcher que le délit soit commis ou en aidant efficacement à l'obtention de preuves décisives pour l'identification ou la capture d'autres responsables ou pour empêcher les agissements ou le développement de bandes armées, d'organisations ou de groupes terroristes auxquels il a appartenu ou avec lesquels il a collaboré.



RAVAGES

Article 346

Ceux qui, en provoquant des explosions ou en utilisant un autre moyen d'une puissance de destruction semblable, auraient causé la destruction d'aéroports, de ports, de gares, d'immeubles, de locaux publics, de dépôts qui contiennent des matériaux inflammables ou explosifs, des voies de communication, des moyens de transport collectifs, ou l'immersion ou échouement de vaisseau, inondation, explosion d'une mine ou installation industrielle, levée de rails d'une voie ferrée, changement malicieux de signaux utilisés par celles-ci pour la sécurité des moyens de transport, destruction d'un pont sous l'effet d'une explosion, destruction de chaussée publique, perturbation grave de n'importe quelle classe ou moyen de communication, seront punis de la prison de dix ans à vingt ans, quand les ravages produiront nécessairement un danger pour la vie ou l'intégrité des personnes. Si ce danger n'intervient pas, ils seront punis comme les dégâts prévus par l'article 266 de ce Code.

Si, outre le danger une lésion pour la vie, pour l'intégrité physique ou la

santé des personnes s'était produite, les faits seront punis séparément de la peine qui correspondra au délit commis.

ASSOCIATIONS ILLICITES

Article 515

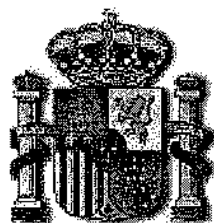
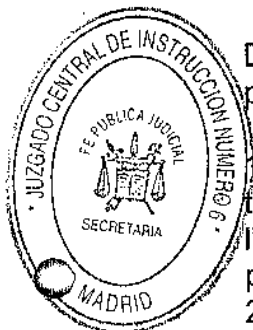
Seront punissables les associations illicites, et seront considérées comme telles:

- 1) Celles qui ont pour but de commettre un délit, ou qui après s'être constituée, favoriseront leur commission.
- 2) Les bandes armées, les organisations ou les groupes terroristes.
- 3) Celles qui, bien qu'ayant un but licite, emploient des moyens violents ou d'altération ou de contrôle de la personnalité pour l'atteindre.
- 4) Les organisations à caractère paramilitaire.
- 5) Celles qui favoriseront la discrimination, la haine, ou la violence contre les personnes, les groupes ou les associations en raison de leur idéologie, de leur religion ou de leurs croyances, de l'appartenance de leurs membres ou de l'un d'entre eux à une ethnie, ou à une nation, en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation familiale, d'une maladie ou d'un handicap, ou incitent à cela.
- 6) Celles qui favoriseront le trafic illégal de personnes.

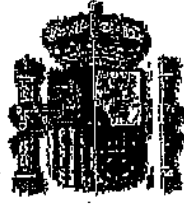
Article 516

Dans les cas prévus au numéro 2. de l'article précédent, on imposera les peines suivantes :

- 1) Aux promoteurs et directeurs des bandes armées et d'organisations terroristes, et à ceux qui dirigeront n'importe lesquels de ces groupes, l'emprisonnement de 8 à 14 ans et l'interdiction spéciale pour l'emploi ou pour poste public pour une période de 8 à 15 ans.
- 2) Aux intégrants des organisations précitées, l'emprisonnement de 6 à 12 ans, et l'interdiction spéciale pour l'emploi ou poste public pour une période de 6 à 14 ans.



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

TRADUCTION

TRIBUNAL CENTRAL D'INSTRUCTION N°6
AUDIENCIA NACIONAL
MADRID-ESPAGNE

ADRESSE: Calle García Gutiérrez n°1, 28071 Madrid
(España).
Téléphone: 34.913973365
Fax: 34 913105581



PROCÉDURE: DOSSIER N° 20/2004

COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE URGENTE

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE DE FRANCE
(MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE
L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS POUR LES AFFAIRES DE TERRORISME).

NOUS, JUAN DEL OLMO GALVEZ, MAGISTRAT-JUGE
PRÈS LE TRIBUNAL CENTRAL D'INSTRUCTION N° 6 DE
MADRID, avons l'honneur de saluer les autorités judiciaires
compétentes de France et les informons que :

Compte tenu de l'enquête menée en Espagne, et
particulièrement dans notre Tribunal Central d'Instruction n°6
concernant les attentats terroristes commis à Madrid le 11
Mars 2004 et l'attentat terroriste ultérieur du 2 avril 2004, un
échange d'information judiciaire et policière est en train de se
produire entre les Autorités Judiciaires Italiennes et Belges,
cet échange favorisant les enquêtes menées dans chacun des
trois Etats susdits (l'Espagne, l'Italie et la Belgique); suite à ce
transfert d'information, nous avons appris qu'il existe une
procédure pénale ouverte en France concernant des
informations importantes pour l'enquête menée en Espagne,
c'est pourquoi :

Vu l'urgence dérivée de la situation de détention
provisoire où se trouvent certaines des personnes objet de
l'enquête dans la procédure pénale qui est en cours en
Espagne (Dossier n° 20/2004 de notre Tribuna Central
d'Instruction n°6.

Vu la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en
matière pénale du 20 avril 1959, en particulier, les
articles 3 à 6 et 15 de cette Convention,

Vu la Convention d'Application de l'Accord de Schengen,
notamment son article 53.1 qui établit l'envoi direct, entre

SECRETARÍA DE GOBIERNO
SECRETARÍA DE JUSTICIA
SECRETARÍA DE INTERPRETE DE LA AUDIENCIA NACIONAL

[Handwritten signature]





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Autorités Judiciaires, des demandes de coopération judiciaire et des documents concernant son exécution,

Et en tout cas, compte tenu du principe de réciprocité et de coopération judiciaire efficace et mutuelle qui doit diriger les demandes d'Entraide Internationale en matière pénale, nous faisons l'exposé suivant :

Bref exposé des faits qui justifient cette Commission Rogatoire Internationale urgente :

Ce Tribunal est saisi du Dossier 20/2004 suite aux attentats terroristes qui se sont produits à Madrid (Espagne) le 11 Mars 2004 lorsque 13 engins explosifs placés dans quatre trains ont explosé et ont fait 191 morts et plus de 1.800 blessés, ces faits ont été commis de façon présumée par un/des groupe/s terroriste/s islamiste/s où seraient impliqués de façon présumée des membres du Groupe Islamique Combattant Marocain (G.I.C.M) dans des tâches qu'il est nécessaire d'éluclider.

L'enquête sur les faits a permis de découvrir le matin du 12 Mars 2004 un sac de sport contenant un des engins explosifs utilisés, couvert par un sac en plastique bleu qui contenait 10.120 grammes d'explosif Goma 2 Eco (dynamite) ; 640 grammes de vis et de clous introduits comme mitraille dans la substance gélatineuse ; un téléphone portable marque Trium, Telefónica Movistar, avec une carte Amenz-Auna qui avait été manipulé d'où sortaient sur un des côtés deux câbles en cuivre à un seul fil, recouvert en plastique rouge et bleu ; un détonateur électrique industriel muni de deux amorces, câble à un seul fil en cuivre recouvert en plastique bleu et rouge, de 205 centimètres de câble bleu et 198 centimètres de câble rouge, un bouchon d'étanchement bleu turquoise muni d'une capsule en cuivre de 64 millimètres de longueur ; il s'agit d'un détonateur de fabrication espagnole de ceux qui sont utilisés dans des mines aux atmosphères inflammables, en ce qui concerne ses caractéristiques électriques il est sensible et en ce qui concerne son temps d'explosion son retardement est de 2500 millisecondes.

Le 3 Avril 2004, les enquêtes ont permis de retrouver une partie des impliqués présumés dans un appartement de Leganés (Madrid) qui, voyant qu'ils étaient découverts et sans échappatoire lorsque des membres des Groupes Spéciaux de Police sont entrés dans le logement, ont fait exploser des charges explosives, ce qui a provoqué la mort de ces sept membres présumés du groupe terroriste qui se cachaient dans





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

l'appartement ainsi que celle d'un Agent de la Police Espagnole.



Après l'explosion de l'appartement de Leganés, deux membres présumés du groupe terroriste (qui ne se trouvaient pas dans l'appartement), Mohamed Belhadi et Mohamed Afalah ont quitté Madrid et ont fui vers Barcelone dans un véhicule Golf rouge, immatriculé 0710 BNH, dont le propriétaire est Ibrahim Afalah; lorsqu'il est arrivé à Barcelone, Mohamed Afalah a téléphoné à son frère Ibrahim pour qu'il obtienne à travers des personnes de nationalité marocaine résidentes à Leganés (Madrid) les numéros de téléphone de « personnes de sa connaissance » en Belgique, et qu'il se rende dans le commerce d'Abdelgani Chedadi (autre impliqué présumé) Calle Caravaca à Madrid et qu'il y demande 2.000 ou 3.000 €.

Cette démarche pour obtenir des fonds n'ayant pas porté ses fruits, Ibrahim Afalah a reçu un appel précédé du code international 31; et quelques jours plus tard il a reçu un appel de son frère Mohamed Afalah de Barcelone (Espagne).

Les démarches de la police ont permis de retrouver les personnes qu'Ibrahim Afalah a contactées à Leganés (Madrid) pour demander les numéros de téléphone des « personnes de sa connaissance » en Belgique, ces personnes étant Ibrahim Moussaten et Mohamed Moussaten (deux frères) au domicile Calle San Pablo 18 3^a à Leganés (Madrid) qui utilisent les numéros de téléphone 699814634, 667947064 et 637230813.



Lorsqu'il s'est rendu dans le logement de Leganés (Madrid) suite à la demande de son frère, Mohamed Afalah a demandé les numéros de téléphone de deux personnes, et il dit textuellement dans sa déclaration: « une personne qui a dit être le frère d'Ibrahim lui a indiqué que celui-ci n'était pas là, qu'il travaillait et que Youssef et Mimoune sont des proches d'Ibrahim qui habitent en Belgique » (il faut signaler que le père des frères Moussaten s'appelle Aïtal Moussaten, et sa mère, Safia Belhadi).

En date du 7 Juin 2004, et suite à la collaboration internationale avec les Autorités d'Italie, un mandat de recherche et d'écrou international a été délivré à l'encontre du ressortissant Egyptien RABEI OSMAN EL SAYED, né le 22 Juillet 1977 à Gharbia (Egypte) car les chefs d'inculpation à son encontre sont entre autres les suivants: dans des conversations au téléphone et autres qu'il a eu au mois de mai 2004, il aurait parlé des attentats du 11 mars 2004 et des éventuelles personnes qui y sont intervenues; en outre, le



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

21/22 avril 2004, Rabei Osman et Sayed aurait essayé de contacter le téléphone espagnol : numéro 00 34 527060657 (ce numéro correspondant à l'indulpé en Espagne, Fouad El Morabit El Amghar). Le dénommé RABEI OSMAN EL SAYED aurait parlé à plusieurs reprises avec le ressortissant marocain identifié comme « Murad » (Mourad Chabarou, qui avait été détenu en Espagne sous une autre identité en 2001 à Madrid lorsqu'il était accompagné par « Mohammed El Egipcio », RABEI OSMAN EL SAYED. Le dénommé Mourad Cahabarou utiliserait un numéro de téléphone qui figure sur le carnet d'adresse d'un détenu en Espagne pour sa relation avec le GROUPE ISLAMIQUE COMBATTANT MAROCAIN (G.I.C.M).



La demande d'extradition concernant RABEI OSMAN EL SAYED a été accordée par les Autorités de la République d'Italie et le réclamé a été remis en décembre 2004.

Suite à la collaboration internationale après les attentats du 11 mars 2004 à Madrid, les Autorités Judiciaires de la Belgique ont envoyé une Commission Rogatoire Internationale qui a été suivie par la CRI n°23/2204 de notre Tribunal Central d'Instruction.

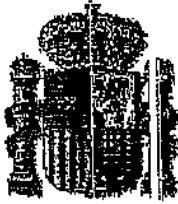


Suite à cette CRI, notre tribunal, en date du 30 Aout 2004 a envoyé une CRI active aux Autorités Judiciaires belges dans le cadre du présent dossier, le résultat étant l'obtention de l'information qui existait dans cet organe judiciaire Belge qui a motivé le rapport de police que l'on indiquera ci-après ainsi que le mandat de recherche et d'écrou que notre Tribunal a rendu le 16 Décembre 2004.

En date du 15 Décembre 2004 l'Unité Centrale d'Information Extérieure présente un rapport où elle analyse la documentation obtenue de la CRI Internationale envoyée par notre Tribunal Central d'Instruction n° 6 dans le cadre du présent dossier n°20/2004 ; le contenu du rapport est le suivant :

"Dans la réponse envoyée par le Juge d'Instruction de Bruxelles, M.Fransen a la Commission Rogatoire Internationale de son Tribunal dans le cadre du Dossier 20/2004 figure une analyse que les Services de Police Français ont fait d'une CRI menée par la France et la Belgique. Dans ce document figurent des déclarations textuelles effectuées par les détenus en France dans le cadre de l'opération développée en France contre la structure du G.I.C.M.

Il s'agit du procès-verbal n°105585/04 en date du 24 Mai 2004. Lorsqu'il a été traduit en langue espagnole,



ADMINISTRACIÓ
DE JUSTÍCIA



son contenu est analysé , et les extraits textuels se rapportant à Hassam El Haski, né à Guennin, Maroc, le 5 Août 1963, le fils de Mohammad et de Mhijba, titulaire du passeport marocain n° M780241, sont les suivants :

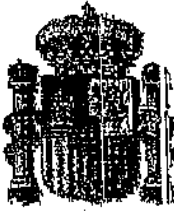
Bachir GHOUMID déclare en ce qui concerne Hassam El Haski :

« au mois de Mars 2004 j'ai aussi hébergé Hassam El Haski, frère d' Ouassine El Haski (Lahoussine), l'individu que j'avais vu en Turquie en 1998 et qui était accompagné par Salem (il s'agit de Kharim Aoutah) et de Tayeb (il pourrait s'agir de Tayeb Bentizi, émir du G.I.C.M).

J'ai hébergé Hassam El Haski pendant deux jours, ensuite il est parti chez un ami à Paris, et je l'ai à nouveau hébergé pendant deux jours. Hassam El Haski habite en Belgique et il est venu à Paris car il cherchait du travail. » « Hassam doit être logé chez Mohamed Chakkour, il est à son domicile depuis le 20/25 Mars 2005. Il était chez moi lorsque nous avons appris qu'il y avait eu une rafle en Belgique (c'est à dire le 19/03). » « Hassam El Haski voulait aussi se mettre à l'abri après la détention de Kahlid BOULOUDO en Hollande. » « La première fois que je l'ai vu c'était en Syrie en 1995... J'ai revu Hassam un peu après, en 2003. Il venait me voir et en Mars 2004 je l'ai hébergé. »

Attila TURK, qui reconnaît son appartenance au Groupe Islamique Combattant Marocain, qu'il dit être le « responsable des attentats d'Espagne et de Casablanca », confirme en premier lieu l'appartenance d'Hassam el Haski au G.I.C.M. Notamment, lorsqu'on lui demande si Hassam appartenait au G.I.C.M il répond : « Oui. Il m'a dit qu'il avait une carte de résident espagnol. »

Il continue, faisant allusion à Hassam el Haski : « Il a fui l'Espagne avant les attentats, car je pense qu'il savait ce qui allait se passer ». « Il dort dans un appartement que nous avions loué il y avait trois semaines ou un mois. C'est moi qui a signé avec un faux nom pour ne pas être dérangé car je savais très bien que la personne qui habitait avant était recherchée à cause des attentats de Madrid et sûrement aussi à cause de ceux de Casablanca. » « En réalité, quand je l'ai vu (Hassam El Haski) à la fin de l'année 2003 à l'occasion d'une rencontre avec Saïd (Hakimi) de Belgique. J'ai alors vu qu'il avait un rôle important à l'intérieur de notre organisation, cela aurait pu arriver à Tayeb BENTIZI et à Abdallah (NAFIA Nouredine), l'autre



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA



émir du G.I.C.M ». Il fait encore allusion à cette réunion où il a été question de la succession d'Abdallah (NAFIA) comme Emir du Groupe, et lorsqu'on lui demande si Hassam devait succéder à Abdallah, il répondit « je crois que c'était lui et Saïd (Hakimi) qui en discutaient parce que la question tournait autour d'eux lorsque nous sommes allés en Belgique pour aborder ce sujet. » Plus tard, il insiste encore sur ce sujet avec des phrases telles que : « Il a été en Afghanistan, il a habité en Suisse, c'est un combattant de notre organisation et il a un rôle important, à tel point que l'on hésitait entre lui et Saïd de Belgique pour le désigner comme successeur d'Abdallah. »

Plus tard il déclare : « j'ai revu Hassam au domicile de Fouad moins de dix jours avant les attentats de Madrid. Il était très énervé et voulait trouver un lieu pour se cacher. C'est à ce moment-là que nous avons décidé de louer un appartement pour qu'il se cache. C'est Fouad qui a fait les démarches mais il voulait que je signe le contrat, et j'ai refusé, il a alors décidé de marquer une fausse identité... Nous savions tous que Hassam habitait dans cet appartement et qu'il avait besoin de se cacher. Il pensait, en fait je veux dire qu'il savait que quelque chose allait se passer dans les prochains jours et il était très énervé et très attentif. Il faisait surtout attention à ce qu'on ne le retrouve pas. Ensuite, après les attentats du mois dernier (Madrid), lorsque les journalistes ont dit que les responsables des attentats étaient des islamistes j'ai tout de suite compris que mon organisation était responsable et que Hassam savait avant ce qu'ils allaient faire. » En ce qui concerne l'éventuelle implication d'El Haski dans les attentats de Madrid il déclare : « Hassam, qui me faisait confiance, m'a dit qu'il connaissait Djamel Zougham, celui qui a commis les attentats le mois dernier. Et enfin, avant les attentats il était très énervé, et par contre, lorsque les attentats ont été commis il était tranquille, comme si ce qui pouvait lui arriver n'avait plus d'importance, et s'il était arrêté cela n'avait plus d'importance. Il déclare ensuite que c'est Hassam lui-même qui « lui a dit que c'était son groupe de marocains en Espagne qui avait commis le coup. Il a dit que c'était sa Jamaa (groupe) qui avait fait ça et j'ai remarqué son changement de comportement avant et après les attentats. Il signale plus tard que « lorsque Hassam (Hassam El Haski) a dit que sa jammaa avait fait ça, j'ai compris son importance que j'avais déjà aperçu en Belgique parce que c'était surtout lui et Saïd (Hakimi) qui parlaient. » Questionné



ADMINISTRATION
DE JUSTICE

sur le rôle que jouait Hassam dans l'organisation, il répond : « Je ne sais pas exactement, mais il a un certain degré, il a des responsabilités, » et il ajoute que le débat sur la succession d'Abdallah (Nafia) tournait autour de la question de savoir si le successeur était Sald ou Hassam.

Il explique également la méthode utilisée par Hassam El Haski pour contacter par Internet, cette méthode étant extrêmement difficile à déceler car les messages ne vont pas d'une adresse de courrier électronique à une autre mais les deux interlocuteurs utilisent la même adresse mais le premier aise ses messages dans la partie « brouillon » et le deuxième dans la partie « enregistré » et ils évitent ainsi la transmission du message. »

Les mesures menées jusqu'à présent, parmi lesquelles il faut signaler les déclarations des inculpés RABEI OSMAN EL SAYED AHMED et HASSAM EL HASKI nous obligent à demander des mesures supplémentaires d'instruction, parmi lesquelles les déclarations de personnes détenues en France suite aux actions pénales effectuées au mois de Juin 2004, afin d'éclaircir la participation présumée de l'inculpé HASSAM EL HASKI aux attentats du 11 Mars 2004 et de déterminer l'intervention présumée des membres du GROUPE ISLAMIQUE COMBATTANT MAROCAIN (G.I.C.M) dans ces attentats, que ce soit lorsque celui-ci a été conçu, préparé, ou bien dans son exécution ou dans sa collaboration, ou bien en fournissant des structures d'accueil ou de fuite des personnes y ont pris part directement.

Il est donc important pour l'enquête d'entendre d'urgence les déclarations, en tant que témoins aux effets de la procédure suivie en Espagne, de Bachir Ghoumid et d'Attila Turk.

Sur ce, et étant donné qu'il existe une relation directe entre l'information demandée et l'enquête menée en Espagne suite aux attentats du 11 Mars 2004, je vous demande exécuter les mesures dont le détail est fait ci-après, car, ce faisant, nous appliquerons le principe de la réciprocité dans tout ce qui bénéficiera la Justice.





ADMINISTRACION DE JUSTICIA

MISSIONS DEMANDÉES



Déclaration en tant que témoins, aux effets de la procédure pénale espagnole, des détenus en France **BACHIR GHOUMID ET ATTILA TURK**

Nous joignons en Annexe I, les question posées par le Ministère Public espagnol concernant ces attentats.

En tout cas, cette demande est soumise aux garanties que la législation française ou vous-même considérerez pertinentes afin de garantir la légitimité de ces interrogatoires en France.

Nous demandons de façon explicite l'autorisation pour que les déclarations de témoins demandées soient effectuées en présence d'une Commission Judiciaire Espagnole composée, en tout ou en partie, par Madame le Procureur Olga Emma Sánchez Gómez représentant le Ministère Public espagnol, Monsieur Luis Velasco Martín, Greffier espagnol, et le Juge Central d'Instruction qui signe la présente, Juan del Olmo Gálvez.



On procède à l'envoi direct via télécopie de la présente Commission Rogatoire Internationale, préalablement traduite en langue française, sur la base des motifs évidents d'urgence que l'on a exposé ; la présente Commission Rogatoire Internationale est envoyée également via INTERPOL et via Monsieur le Magistrat de Liaison de France en Espagne (en informant Monsieur le Magistrat de Liaison d'Espagne en France).

Vous trouverez ci-joint, en Annexe II les textes légaux espagnol concernant les délits les plus graves (assassinats terroristes, ravages terroristes, fabrication d'engins explosifs, appartenance à une organisation terroriste, collaboration avec une organisation terroriste.)

Nous vous prions de croire à notre considération la meilleure et vous remercions de votre coopération.

Fait à Madrid, le 27 Janvier 2005.

LE MAGISTRAT-JUGE,

Signé : Juan del Olmo Gálvez.



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

ANNEXE 1 :

Dans la Commission Rogatoire à faire parvenir aux autorités françaises pour entendre l'audition des témoins **Bachir GHOUMID et Atilla TURK**, il y a lieu d'envoyer les questionnaires suivants :



Pour la témoin **Bachir GHOUMID** :

- 1- Quand avez-vous rencontré Hassam El Haski, alias Abu Hamza ?
- 2- Avez-vous rencontré son frère Ouassine El Haski (Lahoussine) alias JABER (membre du Conseil religieux du Groupe Islamique Combattant Marocain - GICM), avez-vous rencontré son frère Mehdi El Haski, alias El Zarami (membre du Conseil de Sécurité du GICM) et pourquoi ?
- 3- La première fois que vous avez rencontré Hassam El Haski était-ce en Syrie en 1995 ?
- 4- Est-ce vrai que vous l'avez rencontré en Turquie en 1998 et qu'il était en compagnie de Salem (Kharim AOUTAH) et de Tayeb (Tayeb Benlizi) jusqu'à sa détention par les autorités du Maroc à cause des attentats de Casablanca, le principal dirigeant du GICM ?
- 5- Saviez-vous que Hassam el Haski était un des principaux responsables du GICM en Europe ?
- 6- Est-ce vrai qu'au mois de Mars 2004 vous avez hébergé Hassam El Haski chez vous pendant deux jours ?
- 7- Connaissez-vous la personne qui l'a logé après vous (Mohamed CHAKKOUR) ?
- 8- Est-ce vrai que vous avez hébergé à nouveau Hassam El Haski chez vous pendant ce moi de Mars 2004 ?
- 9- Pourquoi l'avez-vous hébergé chez vous ?





ADMINISTRACIÓ
DE JUSTICIA

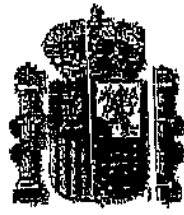


- 10- Saviez-vous où habitait-il avant d'aller en France ?
- 11- Que fit Hassam El Haski lorsqu'il apprit le 19 Mars les détentions en Belgique d'autres membres du GICM ?
- 12- Pendant ces jours du moi de mars où Hassam El Haski était logé chez vous, qui s'est réuni ou s'est rendu chez vous ?
- 13- Aviez-vous le numéro de téléphone portable de Hassam El Haski ?
- 14- Comment vous a-t-il contacté et à travers qui ?
- 15- Qui vous a-t-il demandé de l'héberger pendant quelques jours ?
- 16- Où était-il logé après son séjour chez vous ?
- 17- Savez-vous pourquoi il a quitté la Belgique ?
- 18- Vous a-t-il jamais demandé de l'argent ?
- 19- Avez-vous appris à quelle date il rentre en Espagne ?

Pour le témoin Attila TURK :

- 1- Quand avez-vous rencontré Hassam El Haski, alias Abu Hamza ?
- 2- Comment avez-vous appris qu'il avait été en Afghanistan, qu'il avait habité en Syrie, qu'il est combattant du Groupe Islamique Combattant marocain (GICM) et qu'il avait un rôle important à l'intérieur de cette organisation ?
- 3- Vous avez reconnu devant les autorités françaises que vous appartenez au GICM. Aussi nous vous demandons si vous vous souvenez d'une réunion au mois de novembre 2009 à Maaseik (Belgique), à laquelle ont assisté, après un appel d'Abdelkader Hakimi, alias Saïd (leader de la cellule belge) les représentants du GICM en France, Mustapha BAOUCHI, alias YOUSSEF EL FRANCES (leader de

3



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

la cellule française), Bachir GOUMID, Fouad CHAROUALI et vous-même?



- 4- Vous souvenez-vous également qu'après avoir pris HAKIMI vous vous êtes rendu à Genk, près de la frontière belge avec la Hollande, où vous vous êtes réunis avec Hassam El Haski, Khaled Boucloudo, un dénommé SOUFIANE et quatre ou cinq membres encore ?
- 5- Est ce vrai que pendant cette réunion vous avez décidé de définir une stratégie commune, sous la direction d'Hakimi, et que la question de la succession de Nafia Nourredin, alias Abadia (détenu récemment en Arabie Saoudite et qu', à cette époque, était l'émir du GICM après la détention de Bentzi tombé à la suite des attentats de Casablanca) et que la discussion portait sur l'élection entre Hakimi et Hassam El Haski lui-même ?
- 6- Avez-vous participé à une autre réunion qui a eu lieu en janvier 2004 à laquelle ont assisté, parmi d'autres personnes, Hassam El Haski, Lahoussine El Haski, Fouad Charaoui et Mustapha Elouchi ?
- 7- Quand avez-vous appris que Hassam El Haski avait fui l'Espagne ?
- 8- Avez-vous rencontré quelques jours avant les attentats du 11 Mars 2004 à Madrid, Hassam El Haski très énervé au domicile de Fouad Charouali et cherchait-il, voulait-il un endroit pour se cacher ?
- 9- Dans votre déclaration devant les autorités françaises vous déclarez « ...Hassam El Haski a fui l'Espagne avant les attentats car je pense qu'il savait ce qui allait se passer ? Comment saviez-vous tout cela ?
- 9bis- Où avez-vous hébergé Hassam El Haski et qui vous a demandé de le faire ?
- 10- Est-ce vous et Fouad Charouali qui avez loué un appartement pour que Hassam El Haski y reste caché ? Est-ce environ au mois d'avril que cela s'est passé ?



4



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

11- Quel type de comportement a eu Hassam el Haski pendant ces journées où vous dites qu'il était particulièrement en alerte et énervé ? Jusqu'à quand a-t-il maintenu cette attitude ?

12- Quel comportement a eu Hassam El Haski après les attentats de Madrid ?

13- Pourquoi on êtes-vous arrivé à penser que le GICM était derrière les attentats de Madrid ?

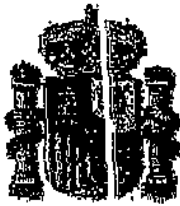
14- Est-ce vrai que vous aviez un certain niveau de confiance avec Hassam El Haski et il vous a dit qu'il connaissait Jamal Zougar et que celui-ci avait pris part aux attentats du mois de mars à Madrid ?

15- Vous a-t-il dit également « que c'était son groupe de marocains qui avait fait le coup. Que c'était sa Jamaa (groupe) qui avait fait ça », et avez-vous remarqué son changement de comportement avant et après les attentats ?



INSTRUMENTOS - INTERMEDIOS DE LA AGENCIA NACIONAL

Ra... [Signature] ...
SECRETARIA DE GORIFROS



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

CODE PENAL ESPAGNOL

Des délits de terrorisme

Article 571

Ceux qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec des bandes armées, des organisations ou des groupes dont le but soit de bouleverser l'ordre constitutionnel ou d'altérer gravement la paix publique, commettront les délits de ravages ou d'incendies contemplés aux articles 346 et 351, respectivement, seront punis de la peine de quinze à vingt ans de prison, sans préjudice de la peine qui pourrait leur correspondre s'il se produisait lésion pour la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes.



Article 572

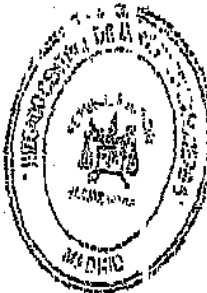
1. Ceux qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec les bandes armées, organisations ou groupes terroristes décrits à l'article antérieur, attentent contre les personnes, seront punis:

1º) De la peine de vingt à trente ans de prison s'ils causent la mort d'une personne.

2º) De la peine de quinze à vingt ans de prison s'ils causent les blessures prévues par les articles 149 et 150 ou s'ils séquestrent une personne.

3º) De la peine de dix à quinze ans de prison s'ils causent n'importe quelle autre blessure ou s'ils arrêtent illégalement, menacent ou contraignent une personne.

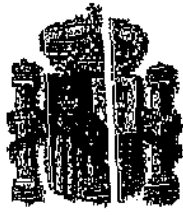
2. Si les faits se réalisent contre les personnes mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 551 ou contre des membres des Forces Armées, des Forces et Corps de Sécurité de l'État, des Polices des Communautés Autonomes ou des communes, on imposera la peine dans sa moitié supérieure.



Article 573

Le dépôt d'armes ou de munitions ou la détention ou dépôt de substances ou appareils explosifs, inflammables incendiaires ou asphyxiants, ou de leurs composants, ainsi que leurs fabrication, trafic, transport ou livraison de n'importe quelle forme, et le simple placement ou emploi de telles substances ou des moyens ou artifices appropriés, seront punis de la peine de prison de 6 à 10 ans quand ces faits-là auraient été commis par des personnes qui appartiendraient, ou agiraient au service ou collaboraient avec les bandes armées, ou organisations ou groupes terroristes décrits dans les articles antérieurs.

Article 574



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

Ceux qui appartenant, agissant au service de ou collaborant avec des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes, commettent n'importe quelle autre infraction avec l'une des intentions signalées par l'article 571, seront punis de la peine fixée pour le délit ou la faute exécutés dans sa moitié supérieure.

Article 575

Ceux qui, afin de fournir des fonds aux bandes armées, aux organisations ou bien aux groupes terroristes signalés ci-dessus, ou afin de favoriser leurs activités, porteront atteinte contre le patrimoine, seront punis de la peine supérieure en degré à celle qui correspondrait pour le délit commis, sans entraver les peines qu'il y aura lieu d'imposer conformément aux dispositions de l'article ci-après concernant l'acte de collaboration.



Article 576

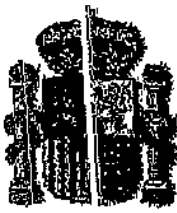
1. Celui qui mènera, demandera ou facilitera tout acte de collaboration avec les activités ou avec les finalités d'une bande armée, d'une organisation ou d'un groupe terroriste sera puni des peines de cinq à dix ans et d'une amende de 18 à 24 mois.
2. Les actes de collaboration sont : l'information ou la surveillance de personnes, de biens ou d'installations; la construction, l'aménagement, la cession ou l'utilisation de logements ou de dépôts; le fait de cacher ou de transférer des personnes liées à des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes; l'organisation de pratiques d'entraînement, ou l'assistance à ces pratiques et, en général, toute autre forme équivalente de coopération, d'aide ou de médiation, économique ou d'un autre genre, avec les activités des bandes armées citées, des organisations ou des groupes terroristes.



Lorsque l'information ou la surveillance de personnes mentionnée à l'article précédent mettra en danger la vie, l'intégrité physique, la liberté ou le patrimoine de ces personnes, on imposera la peine prévue au paragraphe 1, dans sa moitié supérieure. Si le danger prévu s'accomplissait, le fait sera puni comme complicité ou bien comme ayant deux auteurs, selon les cas.

Article 577

Ceux qui, n'appartenant pas à une bande armée, une organisation ou un groupe terroriste, et afin de bouleverser l'ordre constitutionnel ou d'altérer gravement la paix publique, ou de contribuer à ces fins en effrayant les habitants d'une population ou les membres d'un collectif social, politique ou professionnel, commettront des homicides, des lésions contemplées aux articles 147 à 150, des détentions illégales, des enlèvements, des menaces ou bien des contraintes contre les personnes, ou qui commettront des délits d'incendie quels qu'ils soient, des ravages, les dommages figurant aux articles 263 à 265, 323 ou 560, ou la détention, la fabrication, le dépôt, le trafic, le transport ou l'approvisionnement en armes, en munitions ou en substances ou



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

appareils explosifs, inflammables, incendiaires ou étouffants ou de leurs composants, seront punis de la peine qui correspondra au fait commis en sa moitié supérieure.



Article 579

1. LA provocation, la conspiration et la proposition de commettre les délits prévus aux articles 571 à 578 seront punis de la peine inférieure, en un ou deux degrés à celle qui correspondra respectivement aux faits prévus aux articles précédents.
2. Les responsables de délits prévus dans cette section, sans entrave aux peines qui correspondront conformément aux articles précédents, seront punis aussi d'une peine d'interdiction absolue pour une durée dépassant de six à vingt ans la durée de la peine de privation de la liberté imposée, en l'occurrence, dans le jugement, en tenant compte proportionnellement de la gravité du délit, du nombre des délits commis et des circonstances du délinquant.
3. Dans les délits prévus dans cette section, les Juges et les Tribunaux, dans un jugement motivé, pourront imposer la peine inférieure en un ou deux degrés à celle qui est fixée par la loi pour le délit dont il s'agit, lorsque l'individu aura volontairement laissé ces activités délictueuses et se soit présenté devant les autorités pour avouer les faits où il aura participé et, en outre, en collaborant activement avec les autorités pour empêcher que le délit soit commis ou en aidant efficacement à l'obtention de preuves décisives pour l'identification ou la capture d'autres responsables ou pour empêcher les agissements ou le développement de bandes armées, d'organisations ou de groupes terroristes auxquels il a appartenu ou avec lesquels il a collaboré.



RAVAGES

Article 346

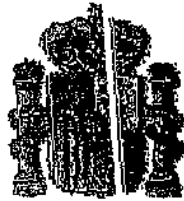
Ceux qui, en provoquant des explosions ou en utilisant un autre moyen d'une puissance de destruction semblable, auraient causé la destruction d'aéroports, de ports, de gares, d'immeubles, de locaux publics, de dépôts qui contiennent des matériaux inflammables ou explosifs, des voies de communication, des moyens de transport collectifs, ou l'immersion ou échouement de vaisseau, inondation, explosion d'une mine ou installation industrielle, levée de rails d'une voie ferrée, changement malicieux de signaux utilisés par celles-ci pour la sécurité des moyens de transport, destruction d'un pont sous l'effet d'une explosion, destruction de chaussée publique, perturbation grave de n'importe quelle classe ou moyen de communication, seront punis de la prison de dix ans à vingt ans, quand les ravages produiront nécessairement un danger pour la vie ou l'intégrité des personnes. Si ce danger n'intervient pas, ils seront punis comme les dégâts prévus par l'article 266 de ce Code.

Si, outre le danger une lésion pour la vie, pour l'intégrité physique ou la santé des personnes s'était produite, les faits seront punis séparément de la peine qui correspondra au délit commis.

ASSOCIATIONS ILLICITES

Article 515

Seront punissables les associations illicites, et seront considérées comme telles:



ADMINISTRAÇÃO DE JUSTIÇA

- 1) Celles qui ont pour but de commettre un délit, ou qui après s'être constituées, favoriseront leur commission;
- 2) Les bandes armées, les organisations ou les groupes terroristes.
- 3) Celles qui, bien qu'ayant un but licite, emploient des moyens violents ou d'altération ou de contrôle de la personnalité pour l'atteindre.
- 4) Les organisations à caractère paramilitaire.
- 5) Celles qui favoriseront la discrimination, la haine, ou la violence contre les personnes, les groupes ou les associations en raison de leur idéologie, de leur religion ou de leurs croyances, de l'appartenance de leurs membres ou de l'un d'entre eux à une ethnie, ou à une nation, en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation familiale, d'une maladie ou d'un handicap ou incontinent à cela.
- 6) Celles qui favoriseront le trafic illégal de personnes.

Article 516

Dans les cas prévus au numéro 2. de l'article précédent, on imposera les peines suivantes :

- 1) Aux promoteurs et directeurs des bandes armées et d'organisations terroristes, et à ceux qui dirigeront n'importe lesquels de ces groupes, l'emprisonnement de 8 à 14 ans et l'interdiction spéciale pour l'emploi ou pour poste public pour une période de 6 à 15 ans.
- 2) Aux intégrants des organisations précitées, l'emprisonnement de 6 à 12 ans, et l'interdiction spéciale pour l'emploi ou poste public pour une période de 6 à 14 ans.





ADMINISTRACION DE JUSTICIA

**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN N° 6
AUDIENCIA NACIONAL
MADRID-ESPAÑA**

Audiencia Nacional: C/ Génova n° 22
28.071-MADRID
ESPAÑA

Teléfono: 34/913973365
34/913973314

Fax: 34/913105581

PROCEDIMIENTO: SUMARIO N° 20/2004

COMISIÓN ROGATORIA INTERNACIONAL URGENTE

**A LA AUTORIDAD JUDICIAL COMPETENTE DE FRANCIA
(MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRESIDENT CHARGE DE
L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
POUR LES AFFAIRES DE TERRORISME)**



D. JUAN DEL OLMO GÁLVEZ, MAGISTRADO-JUEZ DEL JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN NÚMERO SEIS DE MADRID, atentamente saludo y participo que:

Atendiendo a la investigación abierta en España, y en concreto en este Juzgado Central de Instrucción N° 6, con relación a los atentados terroristas acaecidos en Madrid el 11 de marzo de 2004 y posterior atentado terrorista de 3 de abril de 2004, se ha producido un trasvase de información judicial y policial entre Autoridades Judiciales Italianas y Belgas, en pro de favorecer las respectivas investigaciones que se estaban realizando en los tres Estados antedichos (España, Italia y Bélgica); fruto de dicho trasvase de información se ha tenido conocimiento de la existencia de un procedimiento penal abierto en Francia en el que existiría información relevante para la investigación abierta en España, por todo lo cual:

Considerando la urgencia derivada de la situación de prisión provisional en la que se encuentran algunas de las personas investigadas en la causa penal que se tramita en España (Sumario n° 20/2004 de este Juzgado Central de Instrucción N° 6),

Considerando el Convenio Europeo de Asistencia Judicial en materia penal de 20 de abril de 1959, y, en concreto, los artículos 3 a 6 y 15 de dicho Convenio,

Considerando el Convenio de aplicación del Acuerdo Schengen, y, en concreto, el artículo 53.1 del referido Convenio, que establece el envío de los documentos relativos a su ejecución,

Y, en todo caso, atendiendo al principio de reciprocidad y de efectiva asistencia judicial mutua que han de regir las solicitudes de Ayuda Internacional en materia penal, expongo a V.E. lo siguiente:

Sueta exposición de los Hechos que justifican esta Comisión Rogatoria Internacional urgente:





ADMINISTRACION DE JUSTICIA



En este Juzgado se sigue Sumario nº 20/2004 por los atentados terroristas sucedidos en Madrid (España) el 11 de marzo de 2004, realizados mediante la colocación de 13 artefactos explosivos en cuatro trenes, estallando dichos artefactos explosivos (salvo uno, como se expondrá a continuación) y causando 191 muertos y más de 1.800 heridos, hechos supuestamente cometidos por grupo/s terrorista/s islamista/s, y en el que estarían supuestamente implicados miembros del Grupo Islámico Combatiente Marroquí (G.I.C.M.), en labores cuya concreción requiere su debido esclarecimiento.

La investigación de los hechos permitió, en la madrugada del día 12 de marzo de 2004, localizar una bolsa de deportes que servía de contenedor de uno de los artefactos explosivos utilizados, envuelto en una bolsa de plástico de color azul claro, que contenía 10.120 gramos de Goma 2 Eco - dinamita - como carga explosiva; 840 gramos de tornillos y clavos introducidos como metralla en la sustancia gelatinosa; un teléfono móvil marca Trium, telefónica Movistar, con tarjeta Amena-Auna, el cual se encontraba manipulado, saliendo por uno de sus laterales dos cables de cobre unifilares, con recubrimiento de plástico de colores rojo y azul; un detonador eléctrico Industrial, con dos mordazas, cableado unifilar de cobre con recubrimiento de plástico de color azul y rojo, de 205 centímetros el cable azul y de 198 centímetros del cable de color rojo, tapón de estancamiento azul turquesa, con cápsula de cobre de 64 milímetros de longitud, tratándose de un detonador de fabricación española, de los utilizados en minas con ambientes inflamables, respecto a sus características eléctricas es sensible, y en cuanto al tiempo de explosión su retardo es de 2500 milisegundos.

El día 3 de abril de 2004, las investigaciones permitieron localizar a parte de los presuntos implicados en un piso de Leganés (Madrid); los mismos, al verse descubiertos y sin escapatoria, cuando miembros de los Grupos Especiales de la Policía procedían a entrar en la vivienda, hicieron estallar cargas explosivas, lo que produjo la muerte de los siete presuntos miembros del grupo terrorista allí escondidos, y el fallecimiento de un Agente de la Policía Española.

Después de explotar el piso de Leganés, dos presuntos miembros del grupo terrorista (que no se encontraban en la vivienda), Mohamed Felhadi y Mohamed Afalah, huyeron de Madrid, dirección Barcelona, utilizando para ello el vehículo Golf de color rojo, matrícula 0710 BNM, propiedad de Ibrahim Afalah; ya en Barcelona, llamó Mohamed Afalah a su hermano Ibrahim, para que obtuviera, a través de unas personas de nacionalidad marroquí residentes en Leganés (Madrid), los números de teléfono de "unos conocidos" en Bélgica, así como que acudiría al comercio de Abdelgani Chidadi (otro presunto implicado) en la C/ Caravaca, de Madrid, y pidiera allí 2.000 o 3.000 euros.

Tras la infructuosa gestión para obtener fondos, Ibrahim Afalah recibió alguna llamada telefónica con el prefijo internacional "31", y transcurridos unos días recibió alguna llamada de su hermano Mohamed Afalah, desde Barcelona (España).



ADMINISTRACIÓN
DE JUSTICIA

Las gestiones policiales han permitido localizar a las personas a las que acudió Ibrahim Afalah en Leganés (Madrid), para solicitar los teléfonos de los "conocidos" en Bélgica, resultando ser Ibrahim Moussaten y Mohamed Moussaten (hermanos), con residencia en: C/ San Pablo 18, 3º A, de Leganés (Madrid), que utilizan los teléfonos 699814634, 667947064 y 667230813.

Ibrahim Afalah, al acudir a la vivienda de Leganés (Madrid) por encargo de su hermano Mohamed Afalah, pidió los números de teléfonos de dos personas, y literalmente dice en su declaración: "una persona que dijo ser hermano de Ibrahim le indicó que éste no estaba, que estaba trabajando, y que Youssef y Mimoune son familiares de Ibrahim que están en Bélgica" (hay que tener en cuenta que el padre de los hermanos Moussaten se llama Allal Moussaten, y su madre, Safia Belhad).

Con fecha 7 de junio de 2004, y fruto de la colaboración internacional con las Autoridades de Italia, se dictó orden de busca y captura internacional contra el ciudadano egipcio RABEI OSMAN EL SAYED, nacido el 22 de julio de 1977 en Gharbia (Egipto), por cuanto el referido Rabai Osman El Sayed, entre otros elementos de incriminación contra él, en conversaciones telefónicas y "ambientales" mantenidas en el mes de mayo de 2004, habría realizado menciones a los atentados del 11 de marzo de 2004 y a los posibles partícipes que en ellos interviniere, y, además, en los días 21/22 de abril de 2004, RABEI OSMAN EL SAYED habría intentado ponerse en contacto con el teléfono español número 0034 627060657 (teléfono que corresponde al imputado en España Fouad El Morabit El Amghar). El señalado RABEI OSMAN EL SAYED habría tenido alguna de esas conversaciones con el ciudadano marroquí identificado como "MURAD" (Mourad Chabarou, quien en España había sido detenido con otra identidad en el año 2001 en Madrid, cuando iba acompañado de "Mohamed El Egipto", RABEI OSMAN EL SAYED). El referido Mourad Chabarou utilizaría un teléfono que aparece en la agenda de un detenido en España por su vinculación con el GRUPO ISLÁMICO COMBATIENTE MARROQUÍ (G.I.C.M.).

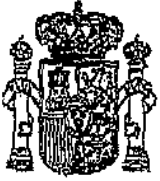
La demanda de extradición respecto a RABEI OSMAN EL SAYED fue estimada por las Autoridades de la República de Italia, y se entregó temporalmente al reclamado en diciembre de 2004.

Fruto de la colaboración internacional a raíz de los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, las Autoridades Judiciales Belgas enviaron una Comisión Rogatoria Internacional, que dio lugar a la C.R.I. n° 23/2004 de este Juzgado Central de Instrucción.

A raíz de dicha C.R.I., este Juzgado, en fecha 30 de agosto de 2004, emitió una C.R.I. activa a las Autoridades Judiciales Belgas en el marco del presente Sumario, dando como resultado la obtención de información existente en el referido Órgano Judicial Belga, que motivó el Informe policial que a continuación se señala, y que dio lugar a la busca y captura dictada por este Juzgado el 16 de diciembre de 2004.

Con fecha 16 de diciembre de 2004 la Unidad Central de Información Exterior presenta Informe en el que analiza documentación obtenida de la Comisión Rogatoria Internacional remitida por este Juzgado Central de





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Instrucción Nº 6 en el marco del presente Sumario nº 20/2004; el citado Informe es del siguiente tenor:

"En la respuesta remitida por el Jefe de Instrucción de Bruselas Sr. Fransan a la Comisión Rogatoria Internacional expedida por Su Juzgado en el seno del Sumario 20/2004, se incluye un análisis que los servicios policiales franceses hacen de una Comisión Rogatoria Internacional tramitada entre Francia y Bélgica. El referido documento hace referencias literales a las declaraciones vertidas por los detenidos en Francia en el marco de la operación desarrollado en dicho país contra la estructura del G.I.C.M..

La diligencia en cuestión se trata de la nº 105585/04, de fecha 24 de mayo de 2004. Una vez traducida a idioma castellano, es arrialdado su contenido, del que se pueden extraer las siguientes citas literales referidas a Hassam EL HASKI, nacido en Guelmim, Marruecos, el 5 de agosto de 1963, hijo de Mohammad y Mhijiba, titular del pasaporte marroquí N780141:

Bachir GHOUIM declara sobre él lo siguiente: "en el mes de marzo de 2004 también di alojamiento a Hassam EL HASKI, hermano de Ouessine EL HASKI (Lahoussine), el individuo al que había visto en Turquía en 1998 y que estaba en compañía de Salem (se refirió a Kharim AOUTAH) y Tayeb (se podría referir a Tayeb BENTIZI, emir del G.I.C.M.). Di alojamiento a Hassam EL HASKI dos días, después fue a casa de un amigo suyo en París, y después lo alojé de nuevo durante dos días. Hassam EL HASKI vive en Bélgica y vino a París, ya que buscaba trabajo". "Hassam debe estar alojado en casa de Mohamed CHAKKOUR. Está en su domicilio desde el 20/23 de marzo de 2004. Estaba en mi casa cuando nos enteramos de la redada de Bélgica (es decir, el 19/03)". "Hassam EL HASKI quería ponerse también a resguardo tras la detención de Khalid BOULOUDO en Holanda". "La primera vez que le vi fue en Siria en 1995... Volví a ver a Hassam un par de veces después en 2003. Pasaba a verme y en marzo de 2004 le di alojamiento".

Atifa TURK, quien reconoce su pertenencia al Grupo Islámico Combatiente Marroquí, del que dice es el "responsable de los atentados de España y Casablanca", confirma en primer lugar la pertenencia de Hassam EL HASKI al G.I.C.M. Concretamente, a la pregunta de si Hassam formaba parte del G.I.C.M. responde que "Sí. Me dijo que tenía una tarjeta de residente español."

El mismo individuo continúa refiriéndose a Hassam EL HASKI manifestando: "Huyó de España antes de los atentados, ya que me imaginó que sabía lo que iba a pasar". "Duerme en un apartamento que alquilamos hace tres semanas o un mes. Fui yo quien firmó el contrato con nombre falso para no ser molestado, ya que yo sabía muy bien que la persona que vivía ahí era buscada por los atentados de Madrid y seguro que también por los de Casablanca". "En realidad le vi (a Hassam EL HASKI) a finales del año 2003 con ocasión de un encuentro con SAID (HAKIMI) de Bélgica. Vi entonces que tenía un papel importante en el seno de nuestra organización, hubiera podido suceder a Tayeb BENTIZI y a ABDALLAH (NAFIA Nouredine), el otro emir del G.I.C.M." Posteriormente se vuelve a referir a dicha reunión, en la que se trató la sucesión de ABDALLAH (NAFIA) como Emir del Grupo, y a la pregunta de si HASSAM debía suceder a ABDALLAH, respondió que "creo que esto se debatía entre él y SAID (HAKIMI), porque la discusión giraba en torno a ellos cuando fuimos a Bélgica para abordar la





ADMINISTRACION DE JUSTICIA



creación". Más adelante vuelve a insistir en este aspecto, con frases como "Estuvo en Afganistán, vivió en Siria, es un combatiente de nuestra organización y desempeña un papel importante, hasta el punto de que se dividaba entre él y SAID de Bélgica para designarle como sucesor de ABDALLAH".

Señala posteriormente que "volví a ver a HASSAM en el domicilio de Fnuad menos de diez días antes de los atentados de Madrid. Estaba muy nervioso y quería algún sitio para esconderse. Fue entonces cuando decidimos alquilar un apartamento para que se escondiera. Fnuad hizo las gestiones, pero quería que firmara yo el contrato, a lo que me negué, entonces optó por poner una identidad falsa... Todos sabíamos que Hassam vivía en ese apartamento y que necesitaba ocultarse. Pensaba, de hecho quiero decir, que sabía que iba a ocurrir algo en los próximos días y estaba muy nervioso y atento. Ponía especial atención sobre todo en que no le localizaran. Después, tras los atentados del mes pasado (Madrid), cuando los periodistas dijeron que los responsables de los atentados eran islamistas, enseguida comprendí que era mi organización la responsable, y que Hassam sabía con anterioridad lo que iban a cometer". Sobre la posible implicación de EL HASKI en los atentados de Madrid, dice que "HASSAM, que confiaba en mí, me dijo que conocía a Djamel ZOUGHAM, el que hizo los atentados el mes pasado. Y por último porque si antes de los atentados estaba muy nervioso, por el contrario después de que se hubieran cometido se quedó tranquilo, como si ya no tuviera importancia lo que le pudiera pasar, y si le detenían no tenía importancia". Posteriormente refiere que fue el mismo HASSAM quien le "Dijo que era su grupo de marroquíes en España quien había dado el golpe. Dijo que era su Jamaa (grupo) quien había hecho eso y yo noté su cambio de comportamiento antes y después de los atentados." Más adelante señala que "Cuando Hassam (Hassam EL HASKI) dijo que su Jamaa había hecho esto, comprendí su importancia, que ya había percibido en Bélgica, porque sobre todo era él y SAID (HAKIM) los que hablaban". Requerido por la función que desempeñaba Hassam dentro de la organización contesta que "No lo sé exactamente, pero tiene cierto grado, tiene responsabilidades", añadiendo que el debate sobre la sucesión de ABDALLAH (NAFIA) giró en torno a si lo debía suceder SAID o HASSAM.

De igual modo explica el método utilizado por Hassam EL HASKI para contactar a través de Internet, método que resulta extremadamente difícil de interceptar, por cuanto los comunicados no viajan de una cuenta a otra, sino que los dos interlocutores utilizan la misma cuenta de correo electrónico, haciendo el primero de ellos sus mensajes en el apartado "borrador" y el segundo en el apartado "grabar", con lo que evitarían la transmisión del mensaje".

Las diligencias hasta ahora practicadas, entre las que cabe significar las declaraciones de los imputados RABEI OSMAN EL SAYED AHMED y HASSAM EL HASKI, obligan a interesar diligencias complementaria de instrucción, entre las que se encuentran las declaraciones de personas detenidas en Francia consecuencia de actuaciones penales efectuadas en el mes de junio de 2004, al objeto de aclarar la presunta participación del imputado HASSAM EL HASKI en los atentados del 11 de marzo de 2004 y determinar la supuesta intervención de miembros del GRUPO ISLAMICO





ADMINISTRACION DE JUSTICIA

COMBATIENTE MARROQUI (G.I.C.M.) con relación a dichos atentados (bien en su fase de ideación, preparación, bien en la de ejecución o colaboración, o bien facilitando estructuras de apoyo o de huida de directos intervinientes).



Por lo tanto es de interés para esta investigación efectuar la toma de declaración urgente, como testigos a los efectos del procedimiento que se sigue en España, de BACHIR GHOUIM y de ATTILA TURK.

En atención a lo expuesto, y existiendo una directa relación de dicha información con la investigación que se sigue en España por los atentados del 11 de marzo de 2004, solicito a V.E. la práctica de las diligencias que a continuación se detallan, pues haciéndolo así me tendrá a la recíproca para todo cuanto redunde en beneficio de la Justicia.

DILIGENCIAS INTERESADAS:

Declaración testifical, a los efectos del procedimiento penal español, de los detenidos en Francia BACHIR GHOUIM y ATTILA TURK.

Se acompaña (ANEXO 1), interrogatorio de preguntas que formula el Ministerio Fiscal Español con relación a los referidos detenidos.

En todo caso, esta petición se somete a las garantías que la legislación Francesa o V.E. considere procedentes en orden a garantizar la legitimidad de los referidos interrogatorios en Francia.

Se solicita expresamente autorización para que en las declaraciones testificales pedidas esté presente una Comisión Judicial Española, que estaría compuesta, total o parcialmente, por la Sra. Fiscal D^a Olga Emma Sánchez Gómez, representante del Ministerio Fiscal Español, el Sr. D. Luis Velasco Martín, Secretario Judicial Español, y el Juez Central de Instrucción que suscribe la presente, Juan del Olmo Gálvez.

Se procede a la remisión directa, vía fax, de la presente Comisión Rogatoria Internacional, previa traducción a la lengua francesa sobre la base de las evidentes razones de urgencia puestas de manifiesto; la presente Comisión Rogatoria Internacional se remite también a través de INTERPOL y del Sr. Magistrado de Enlace de Francia en España (poniéndolo en conocimiento del Sr. Magistrado de Enlace de España en Francia).

Se adjuntan (ANEXO 2) los textos legales penales españoles referidos a los delitos más graves (asesinatos terroristas, secuestros terroristas, confección de artefactos explosivos, pertenencia a organización terrorista, colaboración con organización terrorista).

Atentamente reitero mis saludos y agradezco su colaboración.

En Madrid, a 27 de enero de 2005.



MAGISTRADO-JUEZ

J.º D. Juan del Olmo Gálvez



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

ANEXO 1:

En la Comisión Rogatoria a librar a Francia para tomarles declaración a los testigos Bachir GHOUMID y Atilla TURK, proceda remitir los siguientes cuestionarios de preguntas:



-Para el testigo Bachir GHOUMID :

- 1- ¿Cuándo conoció a Hassam EL HASKI, alias ABU HAMZA?
- 2- ¿Conoce ud. a su hermano Quassine EL HASKI (Lahoussine) alias JABER (miembro del Consejo religioso del Grupo Islámico Combatiente Marroquí - GICM-) a su hermano Mehdi EL HASKI, alias EL ZASRAMI (miembro del Consejo de Seguridad del GICM) y por qué motivo?
- 3- ¿Vio usted por primera vez a Hassam EL HASKI en Siria en 1995?
- 4- ¿Es cierto que lo había visto en Turquía en el año 1998 y estaba en compañía de SALEM (Khalim ADUTAH) y TAYEB (Tayeb BENTIZI) hasta su detención, por Marruecos por los atentados de Casablanca, máximo dirigente del GICM?
- 5- ¿Sabía usted que Hassam EL HASKI era uno de los principales responsables del GICM de Europa?
- 6- ¿Es cierto que en el mes de Marzo de 2004 le dio usted alojamiento a Hassam EL HASKI en su casa por unos días?
- 7- ¿Conoce quien era la persona que le dio alojamiento después de usted (Mohamed CHAKKOUR)?
- 8- ¿Es cierto, que de nuevo volvió a alojar a Hassam EL HASKI en su casa aquel mes de Marzo de 2004?
- 9- ¿Porqué motivo lo alojó en su casa?
- 10- ¿Sabía usted donde vivía antes de ir a Francia?
- 11- ¿Qué hizo Hassam EL HASKI cuando se enteró de las detenciones producidas en Bélgica el día 19 de Marzo de otros miembros del GICM?
- 12- ¿Qué personas se reunieron o acudieron a su casa en aquellas fechas de Marzo que Hassam EL HASKI estuvo alojado?
- 13- ¿Tenía usted el teléfono móvil de Hassam EL HASKI?





ADMINISTRACION DE JUSTICIA



14- ¿Cómo se puso Hassam EL HASKI en contacto con usted y a través de quien?

15- ¿Quién le pidió a usted que alojara por unos días a Hassam EL HASKI?

16- ¿Dónde se alojó con posterioridad a estar en su casa?

17- ¿Conoció usted el motivo por el que abandonó Bélgica?

18- ¿Le pidió alguna vez dinero?

19- ¿Tuvo conocimiento en que fecha regresa a España?

-Para el testigo Atilla TURK:

1- ¿Cuándo conoció a Hassam EL HASKI, alias ABU HAMZA?

2- ¿Cómo tuvo conocimiento que había estado en Afganistán, que había vivido en Siria, que es combatiente del Grupo Islámico Combatiente Marroquí (GICM) y que desempeñaba un importante papel dentro de dicha organización?

3- ¿Usted ha reconocido ante las autoridades francesas que pertenece al GICM, y por ello se le pregunta si recuerda una reunión en el mes de Noviembre de 2003 en Maaseik (Bélgica), a la que asistieron, al parecer previa llamada de Abdalkader HAKIMI, alias SAID (líder de la célula belga) los representantes del GICM en Francia, Mustapha BAOUCHI, alias YOUSSEF EL FRANCÉS (líder de la célula francesa), Bachir GOUNID, Fouad CHAROUALI y usted?

4- ¿Recuerda, asimismo, que tras recoger a HAKIMI se dirigieron a Genk, cerca de la frontera belga con Holanda, donde se reunieron con Hassam EL HASKI, Khaïed BOULOUDO, un tal SOLIFIANE, y otras cuatro o cinco miembros más?

5- ¿Es cierto que en dicha reunión se habría acordado definir una estrategia común, bajo la dirección de HAKIMI, y también se trató la sucesión de Nafía NOURREDINE, alias ABADIA (recientemente detenido en Arabia Saudita y que, en ese momento era el Emir del GICM tras la detención de BENTIZI, que cayó tras los atentados de Casablanca) y que la discusión se basó en la elección entre HAKIMI y el propio Hassam EL HASKI?

6- ¿Estuvo usted en otra reunión que hubo en Enero de 2004 a la que asistieron, entre otros Hassam EL HASKI, Lahoussine EL HASKI, Fouad CHAROUALI y Mustapha BAOUCHI?





ADMINISTRACION DE JUSTICIA



7- ¿Cuándo tuvo conocimiento que Hassam EL HASKI había huido de España?

8- ¿Vió unos días antes de los atentados del 11 de Marzo de 2004 en Madrid a Hassam EL HASKI muy nervioso en el domicilio de Fouad CHAROUALI y que buscaba; quería, un sitio para esconderse?

9- En su declaración ante las autoridades francesas, usted manifiesta que "... Hassam EL HASKI huyó de España antes de los atentados, ya que me imaginó que sabía lo que iba a pasar...". ¿Cómo supo estos extremos?

9 bis- ¿En qué lugar tuvo alojado a Hassam EL HASKI y quien le pidió a usted que lo hiciera?

10- ¿Si fueron Fouad CHAROUALI y usted quienes alquilaron el apartamento para que permaneciera oculto Hassam El Haski, y si esto ocurrió aproximadamente en el mes de Abril de 2004?

11- ¿Qué tipo de comportamiento tuvo Hassam EL HASKI en los días que refiere que estaba especialmente atento y nervioso, y hasta cuándo mantuvo esa actitud?

12- ¿Qué comportamiento tuvo Hassam EL HASKI tras los atentados de Madrid?

13- ¿Porqué llegó usted a la conclusión que el GICM estaba detrás de los atentados de Madrid?

14- ¿Es cierto que llegó a tener un buen nivel de confianza con Hassam El Haski y le dijo que conocía a Jamal ZOUJAM, y que éste había participado en los atentados del mes de Marzo de Madrid?

15- ¿Si igualmente le dijo "... que era su grupo de marroqueses en España quien había dado el golpe. Que era su Jamaa (grupo) quien había hecho eso", y que usted notó su cambio de comportamiento antes y después de los atentados?





ADMINISTRACION DE JUSTICIA

ANEXO 2:

CÓDIGO PENAL ESPAÑOL:

ASTRAGOS

Artículo 346

Los que, provocando explosiones o utilizando cualquier otro medio de similar potencia destructiva causaren la destrucción de aeropuertos, puertos, estaciones, edificios, locales públicos, depósitos que contengan materiales inflamables o explosivos, vías de comunicación, medios de transporte colectivos o la inmersión o varamiento de nave, inundación, explosión de una mina o instalación industrial, levantamiento de los carriles de una vía férrea, cambio malicioso de las señales empleadas en el servicio de ésta para la seguridad de los medios de transporte, voladura de puente, destrozo de calzada pública, perturbación grave de cualquier clase o medio de comunicación, incurran en la pena de prisión de diez a veinte años, cuando los estragos comportaren necesariamente un peligro para la vida o integridad de las personas. Cuando no concurriere tal peligro, se castigarán como daños previstos en el artículo 266 de este Código.

Si, además del peligro, se hubiere producido lesión para la vida, integridad física o salud de las personas, los hechos se castigarán separadamente con la pena correspondiente al delito cometido.

ASOCIACIONES ILÍCITAS

Artículo 515

Son punibles las asociaciones ilícitas, teniendo tal consideración: (...)

?? 2.º Las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas.

Artículo 516

En los casos previstos en el número 2.º del artículo anterior, se impondrán las siguientes penas:

?? 1.º A los promotores y directores de las bandas armadas y organizaciones terroristas, y a quienes dirijan cualquiera de sus grupos, las de prisión de ocho a catorce años y de inhabilitación especial para empleo o cargo público por tiempo de ocho a quince años.

?? 2.º A los integrantes de las citadas organizaciones, la de prisión de seis a doce años, e inhabilitación especial para empleo o cargo público por tiempo de seis a catorce años.

DE LOS DELITOS DE TERRORISMO

Artículo 571





ADMINISTRACION DE JUSTICIA



Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos cuya finalidad sea la de subvertir el orden constitucional o alterar gravemente la paz pública, cometan los delitos de estragos o de incendios tipificados en los artículos 346 y 351, respectivamente, serán castigados con la pena de prisión de quince a veinte años, sin perjuicio de la pena que les corresponda si se produjera lesión para la vida, integridad física o salud de las personas.

Artículo 572

1. Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en el artículo anterior, atentaren contra las personas, incurrirán:

- ?? 1.º En la pena de prisión de veinte a treinta años si causaran la muerte de una persona.
- ?? 2.º En la pena de prisión de quince a veinte años si causaran lesiones de las previstas en los artículos 149 y 150 o secuestraran a una persona;
- ?? 3.º En la pena de prisión de diez a quince años si causaran cualquier otra lesión o detuvieran ilegalmente, amenazarán o coaccionaran a una persona.

2. Si los hechos se realizaran contra las personas mencionadas en el apartado 2 del artículo 551 o contra miembros de las Fuerzas Armadas, de las Fuerzas y Cuerpos de Seguridad del Estado, Policías de las Comunidades Autónomas o de los Entes locales, se impondrá la pena en su mitad superior.

Artículo 573

El depósito de armas o municiones o la tenencia o depósito de sustancias o aparatos explosivos, inflamables, incendiarios o asfixiantes, o de sus componentes, así como su fabricación, tráfico, transporte o suministro de cualquier forma, y la mera colocación o empleo de tales sustancias o de los medios o artificios adecuados, serán castigados con la pena de prisión de seis a diez años cuando tales hechos sean cometidos por quienes pertenezcan, actúen al servicio o colaboren con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en los artículos anteriores.

Artículo 574

Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas, cometan cualquier otra infracción con alguna de las finalidades expresadas en el artículo 571, serán castigados con la pena señalada al delito o falta ejecutados en su mitad superior.

Artículo 575





ADMINISTRACION DE JUSTICIA



Los que, con el fin de allegar fondos a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas señalados anteriormente, o con el propósito de favorecer sus finalidades, atentaren contra el patrimonio, serán castigados con la pena superior en grado a la que correspondiere por el delito cometido, sin perjuicio de las que proceda imponer conforme a lo dispuesto en el artículo siguiente por el acto de colaboración.

Artículo 576

1. Será castigado con las penas de prisión de cinco a diez años y multa de dieciocho a veinticuatro meses el que lleve a cabo, recabe o facilite, cualquier acto de colaboración con las actividades o las finalidades de una banda armada, organización o grupo terrorista.

2. Son actos de colaboración la información o vigilancia de personas, bienes o instalaciones; la construcción, el acondicionamiento, la cesión o la utilización de alojamientos o depósitos; la ocultación o traslado de personas vinculadas a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas; la organización de prácticas de entrenamiento o la asistencia a ellas, y, en general, cualquier otra forma equivalente de cooperación, ayuda o mediación, económica o de otro género, con las actividades de las citadas bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas.

Quando la información o vigilancia de personas mencionada en el párrafo anterior ponga en peligro la vida, la integridad física, la libertad o el patrimonio de las mismas, se impondrá la pena prevista en el apartado 1, en su mitad superior. Si llegara a ejecutarse el riesgo prevenido, se castigará el hecho como coautoría o complicidad, según los casos.

Artículo 577

Los que, sin pertenecer a banda armada, organización o grupo terrorista, y con la finalidad de subvertir el orden constitucional o de alterar gravemente la paz pública, o la de contribuir a estos fines atemorizando a los habitantes de una población o a los miembros de un colectivo social, político o profesional, cometieren homicidios, lesiones de las tipificadas en los artículos 147 a 150, detenciones ilegales, secuestros, amenazas o coacciones contra las personas, o llevaran a cabo cualesquiera delitos de incendios, estragos, daños de los tipificados en los artículos 263 a 265, 323 ó 560, o tenencia, fabricación, depósito, tráfico, transporte o suministro de armas, municiones o sustancias o aparatos explosivos, inflamables, incendiarios o asfixiantes, o de sus componentes, serán castigados con la pena que correspondiera al hecho cometido en su mitad superior.

Artículo 579





ADMINISTRACION DE JUSTICIA



1. La provocación, la conspiración y la proposición para cometer los delitos previstos en los artículos 571 a 578 se castigarán con la pena inferior en uno o dos grados a la que corresponda, respectivamente, a los hechos previstos en los artículos anteriores.

2. Los responsables de los delitos previstos en esta sección, sin perjuicio de las penas que correspondan con arreglo a los artículos precedentes, serán también castigados con la pena de inhabilitación absoluta por un tiempo superior entre seis y veinte años al de la duración de la pena de privación de libertad impuesta, en su caso, en la sentencia, atendiendo proporcionalmente a la gravedad del delito, el número de los cometidos y a las circunstancias que concurren en el delincuente.

3. En los delitos previstos en esta sección, los Jueces y Tribunales, razonándolo en sentencia, podrán imponer la pena inferior en uno o dos grados a la señalada por la Ley para el delito de que se trate, cuando el sujeto haya abandonado voluntariamente sus actividades delictivas y se presente a las autoridades confesando los hechos en que haya participado y además colabore activamente con éstas para impedir la producción del delito o coadyuve eficazmente a la obtención de pruebas decisivas para la identificación o captura de otros responsables o para impedir la actuación o el desarrollo de bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas a los que haya pertenecido o con los que haya colaborado.



- 42 / 2005
980205



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN
NÚMERO SEIS
MADRID**

PROCEDIMIENTO: SUMARIO 20/2004

Adjunto remito, para su transmisión urgente, Comisión Rogatoria urgente librada a las autoridades francesas competentes (Monsieur le Premier Vice-Présidente Charge de L'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris Pour les Affaires de Terrorisme) en la que se interesa se remita a este Juzgado Central de Instrucción, para su unión al Sumario nº 20/2004, en el que se investigan los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid y 3 de abril de 2004 en Leganés (Madrid), copia en forma de las declaraciones de los detenidos en el marco de la operación desarrollada en Francia, contra presuntos miembros del G.I.C.M., que mencionen cualquier extremo relativo a los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, o a personas presuntamente involucradas en los mismos, o a grupos terroristas islamistas que pudiera haber participado en dichos atentados terroristas, así como a cualquier otro documento o dato de la investigación que esté relacionado con los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid.

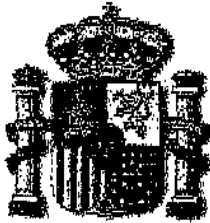
En Madrid, a 7 de febrero de 2005.

EL MAGISTRADO-JUEZ



Fdo. Juan del Olmo Gálvez

INTERPOL.- MADRID

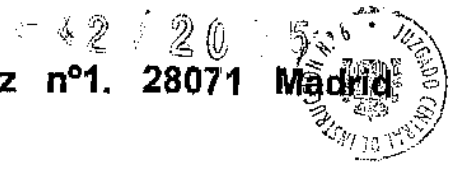


ADMINISTRACION DE JUSTICIA

TRADUCTION

TRIBUNAL CENTRAL D'INSTRUCTION N°6
AUDIENCE NATIONALE
MADRID-ESPAGNE

ADRESSE: Calle García Gutierrez n°1. 28071 Madrid
(España)
Téléphone: 34.913973365
Fax: 34 913105581



PROCÉDURE: DOSSIER N° 20/2004

COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE URGENTE

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE DE FRANCE
(MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE
L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS POUR LES AFFAIRES DE TERRORISME).

NOUS, JUAN DEL OLMO GALVEZ, MAGISTRAT-JUGE
PRÈS LE TRIBUNAL CENTRAL D'INSTRUCTION N° 6 DE
MADRID, avons l'honneur de saluer les autorités judiciaires
compétentes de France et les informons que :

Compte tenu de l'enquête menée en Espagne, et
particulièrement dans notre Tribunal Central d'Instruction n°6
concernant les attentats terroristes commis à Madrid le 11
Mars 2004 et l'attentat terroriste ultérieur du 2 avril 2004, un
échange d'information judiciaire et policière est en train de se
produire entre les Autorités Judiciaires Italiennes et Belges,
cet échange favorisant les enquêtes menées dans chacun des
trois Etats susdits (l'Espagne, l'Italie et la Belgique); suite à ce
transfert d'information, nous avons appris qu'il existe une
procédure pénale ouverte en France contenant des
informations importantes pour l'enquête menée en Espagne,
c'est pourquoi :

Vu l'urgence dérivée de la situation de détention
provisoire où se trouvent certaines des personnes objet de
l'enquête dans la procédure pénale qui est en cours en
Espagne (Dossier n° 20/2004 de notre Tribunal Central
d'Instruction n°6.

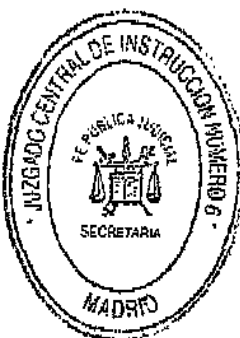
Vu la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en
matière pénale du 20 avril 1959, en particulièrement, les
articles 3 à 6 et 15 de cette Convention.

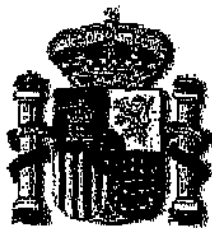
Vu la Convention d'Application de l'Accord de Schengen,

TRADUCTORES - INTERPRETES
DE LA AUDIENCIA NACIONAL

Juan del Olmo Galvez

SECRETARIA DE GOBIERNO





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Autorités Judiciaires, des demandes de coopération judiciaire et des documents concernant son exécution,

Attendu que notre Tribunal a déjà demandé une CRI précédente en date du 27 Janvier 2005, dont la présente est une extension, toutes deux sur la base des mêmes faits, de la même enquête et des mêmes motifs pour son envoi

Et en tout cas, compte tenu du principe de réciprocité et de coopération judiciaire efficace et mutuelle qui doit diriger les demandes d'Entraide Internationale en matière pénale, nous faisons l'exposé suivant :

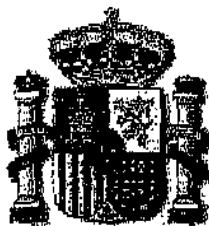
Bref exposé des faits qui justifient cette Commission Rogatoire Internationale urgente :

Ce Tribunal est saisi du Dossier 20/2004 suite aux attentats terroristes qui se sont produits à Madrid (Espagne) le 11 Mars 2004 lorsque 13 engins explosifs placés dans quatre trains ont explosé et ont fait 191 morts et plus de 1.800 blessés, ces faits ont été commis de façon présumée par un/des groupe/s terroriste/s islamiste/s où seraient impliqués de façon présumée des membres du Groupe Islamique Combattant Marocain (G.I.C.M) dans des tâches qu'il est nécessaire d'élucider.

L'enquête sur les faits a permis de découvrir le matin du 12 Mars 2004 un sac de sport contenant un des engins explosifs utilisés, couvert par un sac en plastique bleu qui contenait 10.120 grammes d'explosif Goma 2 Eco (dynamite) ; 640 grammes de vis et de clous introduits comme mitraille dans la substance gélatineuse ; un téléphone portable marque Trium, Telefónica Movistar, avec une carte Amena-Auna qui avait été manipulé d'où sortaient sur un des côtés deux câbles en cuivre à un seul fil, recouvert en plastique rouge et bleu ; un détonateur électrique industriel muni de deux amorces, câble à un seul fil en cuivre recouvert en plastique bleu et rouge, de 205 centimètres de câble bleu et 198 centimètres de câble rouge, un bouchon d'étanchement bleu turquoise muni d'une capsule en cuivre de 64 millimètres de longueur ; il s'agit d'un détonateur de fabrication espagnole de ceux qui sont utilisés dans des mines aux atmosphères inflammables, en ce qui concerne ses caractéristiques électriques il est sensible et en ce qui concerne son temps d'explosion son retardement est de 2500 millisecondes.

Le 3 Avril 2004, les enquêtes ont permis de retrouver une partie des impliqués présumés dans un appartement de





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

échappatoire lorsque des membres des Groupes Spéciaux de Police sont entrés dans le logement, ont fait exploser des charges explosives, ce qui a provoqué la mort de ces sept membres présumés du groupe terroriste qui se cachaient dans l'appartement ainsi que celle d'un Agent de la Police Espagnole.

Après l'explosion de l'appartement de Leganés, deux membres présumés du groupe terroriste (qui ne se trouvaient pas dans l'appartement), Mohamed Belhadi et Mohamed Afalah ont quitté Madrid et ont fui vers Barcelone dans un véhicule Golf rouge, immatriculé 0710 BNH, dont le propriétaire est Ibrahim Afalah ; lorsqu'il est arrivé à Barcelone, Mohamed Afalah a téléphoné à son frère Ibrahim pour qu'il obtienne à travers des personnes de nationalité marocaine résidentes à Leganes (Madrid) les numéros de téléphone de « personnes de sa connaissance » en Belgique, et qu'il se rende dans le commerce d'Abdelgani Chedadi (autre impliqué présumé) Calle Caravaca à Madrid et qu'il y demande 2.000 ou 3.000 €.

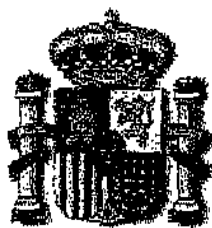
Cette démarche pour obtenir des fonds n'ayant pas porté ses fruits, Ibrahim Afalah a reçu un appel précédé du code international 31 ; et quelques jours plus tard il a reçu un appel de son frère Mohamed Afalah de Barcelone (Espagne).

Les démarches de la police ont permis de retrouver les personnes qu'Ibrahim Afalah a contactées à Leganes (Madrid) pour demander les numéros de téléphone des « personnes de sa connaissance » en Belgique, ces personnes étant Brahim Moussaten et Mohamed Moussaten (deux frères) au domicile Calle San Pablo 18 3^a à Leganes (Madrid) qui utilisent les numéros de téléphone 699814634, 667947064 et 637230813.

Lorsqu'il s'est rendu dans le logement de Leganes (Madrid) suite à la demande de son frère, Mohamed Afalah a demandé les numéros de téléphone de deux personnes, et il dit textuellement dans sa déclaration : « une personne qui a dit être le frère d'Ibrahim lui a indiqué que celui-ci n'était pas là, qu'il travaillait et que Youssef et Mimoune sont des proches d'Ibrahim qui habitent en Belgique » (il faut signaler que le père des frères Moussaten s'appelle Allal Moussaten, et sa mère, Safia Belhadi).

En date du 7 Juin 2004, et suite à la collaboration internationale avec les Autorités d'Italie, un mandat de recherche et d'écrou international a été délivré à l'encontre du ressortissant Egyptien **RABEI OSMAN EL SAYED**, né le 22





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Juillet 1977 à Gharbia (Egypte) car les chefs d'accusation à son encontre sont entre autres les suivants : dans des conversations au téléphone et autres qu'il a eu au mois de mai 2004, il aurait parlé des attentats du 11 mars 2004 et des éventuelles personnes qui y sont intervenues ; en outre, le 21/22 avril 2004, Rabei Osman el Sayed aurait essayé de contacter le téléphone espagnol numéro 00 34 627060657 (ce numéro correspondant à l'inculpé en Espagne, Fouad El Morabit El Amghar). Le dénommé RABEI OSMAN EL SAYED aurait parlé à plusieurs reprises avec le ressortissant marocain identifié comme « Murad » (Mourad Chabarou, qui avait été détenu en Espagne sous une autre identité en 2001 à Madrid lorsqu'il était accompagné par « Mohammed El Egipcio », RABEI OSMAN EL SAYED . Le dénommé Mourad Chabarou utiliserait un numéro de téléphone qui figure sur le carnet d'adresse d'un détenu en Espagne pour sa relation avec le GROUPE ISLAMIQUE COMBATTANT MAROCAIN (G.I.C.M).

La demande d'extradition concernant RABEI OSMAN EL SAYED a été accordée par les Autorités de la République d'Italie et le réclamé a été remis en décembre 2004.

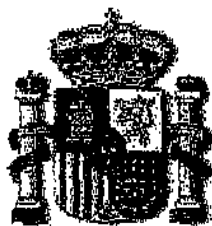
Suite à la collaboration internationale après les attentats du 11 mars 2004 à Madrid, les Autorités Judiciaires de la Belgique ont envoyé une Commission Rogatoire Internationale qui a été suivie par la CRI n°23/2204 de notre Tribunal Central d'Instruction.

Suite à cette CRI, notre tribunal, en date du 30 Aout 2004 a envoyé une CRI active aux Autorités Judiciaires belges dans le cadre du présent dossier, le résultant étant l'obtention de l'information qui existait dans cet organe judiciaire Belge qui a motivé le rapport de police que l'on indiquera ci-après ainsi que le mandat de recherche et d'écrou que notre Tribunal a rendu le 16 Décembre 2004.

En date du 15 Décembre 2004 l' Unité Centrale d'Information Extérieure présente un rapport où elle analyse la documentation obtenue de la CRI Internationale envoyée par notre Tribunal Central d'Instruction n° 6 dans le cadre du présent dossier n°20/2004 ; le contenu du rapport est le suivant :

« Dans la réponse envoyée par le Juge d'Instruction de Bruxelles, M.Fransen a la Commission Rogatoire Internationale de son Tribunal dans le cadre du Dossier 20/2004 figure une analyse que les Services de Police Français ont fait d'une CRI menée par la France et la Belgique. Dans...





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

textuelles effectuées par les détenus en France dans le cadre de l'opération développée en France contre la structure du G.I.C.M.

Il s'agit du procès-verbal n°105585/04 en date du 24 Mai 2004. Lorsqu'il a été traduit en langue espagnole, son contenu est analysé, et les extraits textuels se rapportant à Hassam El Haski, né à Guelmin, Maroc, le 5 Août 1963, le fils de Mohammad et de Mhijiba, titulaire du passeport marocain n° M780241, sont les suivants :

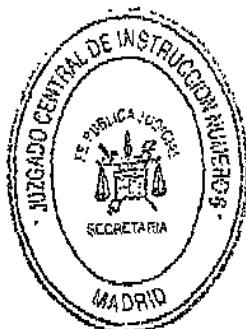
Bachir GHOUMID déclare en ce qui concerne Hassam El Haski :

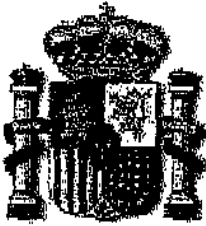
« au mois de Mars 2004 j'ai aussi hébergé Hassam El Haski, frère d' Ouassine El Haski (Lahoussine), l'individu que j'avais vu en Turquie en 1998 et qui était accompagné par Salem (il s'agit de Kharim Aoutah) et de Tayeb (il pourrait s'agir de Tayeb Bentizi, émir du G.I.C.M).

J'ai hébergé Hassam El Haski pendant deux jours, ensuite il est parti chez un ami à Paris, et je l'ai à nouveau hébergé pendant deux jours. Hassam El Haski habite en Belgique et il est venu à Paris car il cherchait du travail. » « Hassam doit être logé chez Mohamed Chakkour, il est à son domicile depuis le 20/25 Mars 2005. Il était chez moi lorsque nous avons appris qu'il y avait eu une raffle en Belgique (c'est à dire le 19/03). » « Hassam El Haski voulait aussi se mettre à l'abri après la détention de Kahalid BOULOUDO en Hollande. » « La première fois que je l'ai vu c'était en Syrie en 1995... J'ai revu Hassam un peu après, en 2003. Il venait me voir et en Mars 2004 je l'ai hébergé. »

Attila TURK, qui reconnaît son appartenance au Groupe Islamique Combattant Marocain, qu'il dit être le « responsable des attentats d'Espagne et de Casablanca », confirme en premier lieu l'appartenance d'Hassam el Haski au G.I.C.M. Notamment, lorsqu'on lui demande si Hassam appartenait au G.I.C.M il répond : « Oui. Il m'a dit qu'il avait une carte de résident espagnol. »

Il continue, faisant allusion à Hassam el Haski : « Il a fui l'Espagne avant les attentats, car je pense qu'il savait ce qui allait se passer ». « Il dort dans un appartement que nous avons loué il y avait trois semaines ou un mois. C'est moi qui a signé avec un faux nom pour ne pas être dérangé car je savais très bien que la personne qui habitait avant était recherchée à cause des attentats de Madrid et sûrement aussi à



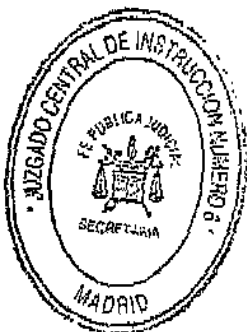


ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

JAN 20 2003

J'ai vu (Hassam El Haski) à la fin de l'année 2003 à l'occasion d'une rencontre avec Said (Hakimi) de Belgique. J'ai alors vu qu'il avait un rôle important à l'intérieur de notre organisation, cela aurait pu arriver à Tayeb BENTIZI et à Abdallah (NAFIA Nouredine), l'autre émir du G.I.C.M ». Il fait encore allusion à cette réunion où il a été question de la succession d'Abdallah (NAFIA) comme Emir du Groupe, et lorsqu'on lui demande si Hassam devait succéder à Abdallah, il répondit « je crois que c'était lui et Said (Hakimi) qui en discutaient parce que la question tournait autour d'eux lorsque nous sommes allés en Belgique pour aborder ce sujet. » Plus tard, il insiste encore sur ce sujet avec des phrases telles que : « Il a été en Afghanistan, il a habité en Suisse, c'est un combattant de notre organisation et il a un rôle important, à tel point que l'on hésitait entre lui et Said de Belgique pour le désigner comme successeur d'Abdallah. »

Plus tard il déclare : « j'ai revu Hassam au domicile de Fouad moins de dix jours avant les attentats de Madrid. Il était très énervé et voulait trouver un lieu pour se cacher. C'est à ce moment-là que nous avons décidé de louer un appartement pour qu'il se cache. C'est Fouad qui a fait les démarches mais il voulait que je signe le contrat, et j'ai refusé, il a alors décidé de marquer une fausse identité. ... Nous savions tous que Hassam habitait dans cet appartement et qu'il avait besoin de se cacher. Il pensait, en fait je veux dire qu'il savait que quelque chose allait se passer dans les prochains jours et il était très énervé et très attentif. Il faisait surtout attention à ce qu'on ne le retrouve pas. Ensuite, après les attentats du mois dernier (Madrid), lorsque les journalistes ont dit que les responsables des attentats étaient des islamistes j'ai tout de suite compris que mon organisation était responsable et que Hassam savait avant ce qu'ils allaient faire. » En ce qui concerne l'éventuelle implication d'El Haski dans les attentats de Madrid il déclare : « Hassam, qui me faisait confiance, m'a dit qu'il connaissait Djamel Zougham, celui qui a commis les attentats le mois dernier. Et enfin, avant les attentats il était très énervé, et par contre, lorsque les attentats ont été commis il était tranquille, comme si ce qui pouvait lui arriver n'avait plus d'importance, et s'il était arrêté cela n'avait plus d'importance. Il déclare ensuite que c'est Hassam lui-même qui « lui a dit que c'était son groupe de marocains en Espagne qui avait commis le coup. Il a dit que c'était sa Jamaa (groupe)





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

comportement avant et après les attentats. Il signale plus tard que « lorsque Hassam (Hassam El Haski) a dit que sa jammaa avait fait ça, j'ai compris son importance que j'avais déjà aperçu en Belgique parce que c'était surtout lui et Said (Hakimi) qui parlaient. » Questionné sur le rôle que jouait Hassam dans l'organisation, il répond : « Je ne sais pas exactement, mais il a un certain degré, il a des responsabilités, » et il ajoute que le débat sur la succession d'Abdallah (Nafia) tournait autour de la question de savoir si le successeur était Said ou Hassam.

Il explique également la méthode utilisée par Hassam El Haski pour contacter par Internet, cette méthode étant extrêmement difficile à déceler car les messages ne vont pas d'une adresse de courrier électronique à une autre mais les deux interlocuteurs utilisent la même adresse mais le premier laisse ses messages dans la partie « brouillon » et le deuxième dans la partie « enregistrer » et ils évitaient ainsi la transmission du message. »

Les mesures menées jusqu'à présent, parmi lesquelles il faut signaler les déclarations des inculpés RABEI OSMAN EL SAYED AHMED et HASSAM EL HASKI nous obligent à demander des mesures supplémentaires d'instruction, parmi lesquelles, après les demandes de déclarations de personnes détenues en France - demandées dans la Commission Rogatoire précédente datée 27 Janvier 2005- l'obtention d'une copie des déclarations des détenus dans le cadre de l'opération développée en France contre des membres présumés du G.I.C.M où il serait question, d'une façon ou d'une autre, des attentats du 11 Mars 2004 à Madrid,, des déclarations de personnes impliquées de façon présumée dans ces attentats ou en relation avec des groupes terroristes islamistes qui auraient pu participer à ces attentats terroristes, ainsi que tout autre document o information dans l'enquête en relation avec les attentats du 11 mars 2004 à Madrid.



Sur ce, et étant donné qu'il existe une relation directe entre l'information demandée et l'enquête menée en Espagne suite aux attentats du 11 Mars 2004, nous vous demandons d'exécuter les mesures dont le détail est fait ci-après, car, ce faisant, nous appliquerons le principe de la réciprocité dans tout ce qui bénéficiera la



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

MISSIONS DEMANDÉES

Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir à notre Tribunal Central d'Instruction n° 6 de l'Audience Nationale (Madrid-Espagne), pour qu'il soit inclus dans le Dossier 20/04 où l'on enquête sur les attentats du 11 Mars 2004 à Madrid et du 3 avril 2004 à Légnés, une copie conforme des déclarations des détenus dans le cadre de l'opération menée en France contres des membres présumés du G.I.C.M où il serait question de n'importe quel aspect concernant les attentats du 11 Mars 2004 à Madrid, ou de personnes qui y seraient impliquées de façon présumée, ou de groupes terroristes islamistes qui auraient pu participer à ces attentats terroristes, ainsi que tout autre document ou information dans l'enquête qui concerne les attentats terroristes du 11 Mars 2004 à Madrid.

Nous joignons (ANNEXE 1) une copie du rapport rédigé par la Police Belge où il est question des enquêtes menées en France afin de faciliter l'exécution de la présente Commission Rogatoire Internationale.

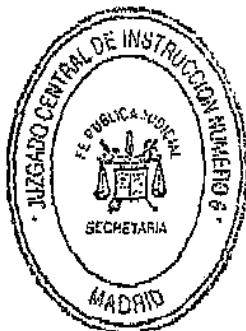
On procède à l'envoi direct via télécopie de la présente Commission Rogatoire Internationale, préalablement traduite en langue française, sur la base des motifs évidents d'urgence que l'on a exposé ; la présente Commission Rogatoire Internationale est envoyée également via INTERPOL et via Monsieur le Magistrat de Liaison de France en Espagne (en informant Monsieur le Magistrat de Liaison d'Espagne en France).

Vous trouverez ci-joint, en Annexe II les textes légaux espagnol concernant les délits les plus graves (assassinats terroristes, ravages terroristes, fabrication d'engins explosifs, appartenance à une organisation terroriste, collaboration avec une organisation terroriste.)

Nous vous prions de croire à notre considération la meilleure et vous remercions de votre coopération.

Fait à Madrid, le 27 Janvier 2005.

LE MAGISTRAT-JUGE.

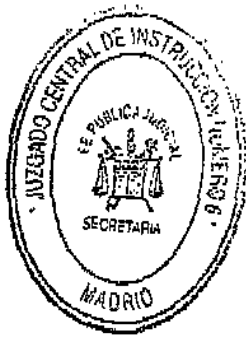




ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

ANNEXE 1

Copie du rapport rédigé par la Police Belge où il est question
des enquêtes menées en France afin de faciliter l'exécution de
la présente Commission Rogatoire Internationale.



TRADUCTORES - INTERPRETES
DE LA AUDIENCIA NACIONAL

Martín Arzola

SECRETARIA DE GOBIERNO

(7)

SJA BRUXELLES

SJA BRUXELLES
Square Victoria Regina, 1
1210 BRUXELLES
Tf : 02/223.90.33
Fax: 02/223.90.40

PRO JUSTITIA

URGEN

PV SUBSEQUENT No : 105585/04

DU 24/05/2004

EN EXECUTION DE:

DOSSIER PARQUET: 01/03 DE MONSIEUR LE JI FRANS
JUGE D'INSTRUCTION DE BRUXELLES
DOSSIER PARQUET: FD.35.97.19/03 - BR.35.98.996
PROCUREUR DU ROI DE BRUXELLES

STATUT PERSONNE IMPLIQUEE

Etranger

DIVERS

Nombre d'annexes : 1

PRIVATION DE LIBERTE LE :

A HEURES

AVIS A :

LE / / A HRES

OBJET(S)

EXPLOITATION CRI FRANCE

QUALIFICATION DES FAITS

- (1) Association de malfaiteurs
- (2) Faux commis dans les cartes d'identité, passeports et titres de voyage
- (3) Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat

LOCALISATION DES FAITS

COMMUNE : BRUXELLES (BELGIQUE)

PERSONNES IMPLIQUEES

A charge de [1] INCONNU(S) - [5] CONNU(S)

[RECHER.] [ENT]
[OUI] [NON] [OUI]

OUABOUR ABDALLAH

Né le : 22/ 4/1974 à MAASEIK

Nation. : MAROC

Domicile : Rode Kruisstraat, 53

3680 MAASEIK

(BELGIQUE)

[] [] [X]

BOULOUDO khalid

Né le : 30/10/1974 à MAASEIK

Nation. : BELGIQUE

Domicile : Grote Kerkstraat, 23/9

3680 MAASEIK

(BELGIQUE)

[] [] [X]

LOUNANI Mostafa

Né le : 9/10/1963 à TAOURIT

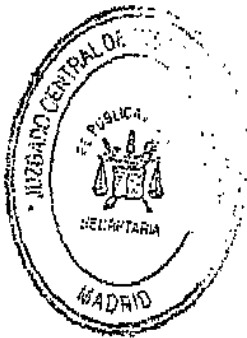
Nation. : MAROC

Résidence : Hertogin Van Brabant, 04

ST-JANS-MOLENBEEK

(BELGIQUE)

[] [] [X]



TRANSMIS A	ORIG.	COPIE
JUGE D'INSTRUCTION FRANSEN - BRUXELLES	X	
POLICE POL. FED - SJA BXL		(X)
POLICE CIA BRUXELLES		X

Case réservée au SERVICE

TRANSMIS LE 21/06/04

Visa du chef de Service

PURHELLE CHRISTOPHE
INSPECTEUR PRINCIPAL

Case réservée au PARQUET

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTÉ WIM

Suite Nr 1 à la page administrative du procès-verbal SUBSEQUENT 105585/04
émanant de SJA BRUXELLES

BELHADJ Youssef

Né le : 27/ 5/1976 à NADOR

| | x |

Nation. : MAROC

Résidence : Hertogin Van Brabantplaat, 04

ST-JANS-MOLENBEEK (BELGIQUE)

HAKIMI Abdelkader

Né le : 31/12/1965 à OUJDA

| | x |

Nation. : MAROC

Résidence : Sint Juliaanstraat, 04

ST-JANS-MOLENBEEK (BELGIQUE)

GROUPE ISLAMIQUE COMBATTANT MAROCAIN

Siège soc : ,

BRUXELLES (BELGIQUE)

Siège exp : ,

BRUXELLES (BELGIQUE)



ET INCONNU(S)



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

[Handwritten signature]



Police

POLICE FEDERALE

SJA BRUXELLES DR 3

Square Victoria Régina 1

1210 BRUXELLES

TEKOP

- PV n° 105385/04

PRO JUSTITIA

Ce jourd'hui vingt-quatre mai 2004 à 1000 heures.

Nous soussigné(s) **PURNELLE** Christophe, Inspecteur Principal et **FAYE** Pierre, Commissaire, tous deux OPJ/APR de la Police Fédérale, en résidence au SJA de BRUXELLES DR 3,

revêtu(s) de notre tenue civile, porteur de notre carte de service, portons à la connaissance de votre office ce qui suit :

de service enquête au siège de notre unité, faisant suite au dossier 01/03 émanant de Monsieur le Juge d'Instruction FRANSEN de BRUXELLES, certifions que les devoirs suivants ont été réalisés.

INFORMATION

Faisant suite à l'exécution de la commission rogatoire internationale effectuée en France ces 18 et 19 mai 2004, nous procédons ce jour à l'exploitation des pièces remises par les autorités Judiciaires Françaises.

EXPLOITATION DE LA COMMISSION ROGATOIRE

1. Opération à l'encontre du GICM :

En date du 05.04.2004, dans le cadre de l'enquête relative aux attentats à Casablanca du 16.05.2003 et en exécution d'une commission rogatoire des juges BRUGUIERE et RICARD, la DST a procédé à l'interpellation de treize personnes toutes affiliées au GICM. De nombreuses auditions ont été réalisées durant 11 différentes gardes à vues ou interception des personnes suivantes :

- **GHOUMID** Bachir
- **STABOU** Mena
- **BAOUCHI** Moustapha
- **BAOUCHI** Hassan
- **BAOUCHI** Fadma
- **BAOUCHI** Abdesslam
- **TURK** Attila
- **AY** Cémile
- **ABERBRI** Redouane
- **AIT EL HADJ** Rachid
- **ANSEUR** Myriam
- **CHAROUALI** Fouad
- **MERTOUCHE** Zouhila

2. Exploitation des auditions :

A : GHOUMID Bachir

** Dans le cadre de la pièce référencée D 776/34, nous constatons la présence d'un numéro de téléphone belge correspondant à un GSM, à savoir 0032.494/97.01.73, ce numéro est actuellement inconnu de notre dossier. Il fera l'objet d'une suite d'enquête en vue d'en identifier le titulaire.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 776/41, nous constatons la présence d'un numéro de téléphone belge correspondant à un poste fixe, à savoir le



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BUNTE WIM

[Signature]

Suite n° 1 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SIA BRUXELLES DR 3 en date du 14.05.2004

32.42.63.13.95 avec l'annotation AÏFOUN et l'adresse 73 rue des Français à 4430 AN
Ce numéro et cette adresse sont inconnus de notre dossier. Ces éléments feront l'ob-
d'une suite d'enquête.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 780/3, l'intéressé déclare : « Je suis allé en Belgique à LIEGE chez ma tante paternelle MAHJOUBA AÏFOUN, j suis allé en 2002 en famille ». Cette information peut nous apporter des informations sur l'élément précédent, lequel sera néanmoins vérifié.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 782/2, l'intéressé parle de son séjour en TURQUIE en 1998, il précise alors : « Avec moi, il y avait Tayeb BENTIZ Karim alias Salem (ndr AOUTA Karim), deux jordaniens dont je ne connais pas les noms et un dénommé Jaber dont le prénom est Lahoucine. Ce dernier est un marocain que j'avais rencontré en SYRIE. Il prenait des cours dans un institut. Je sais qu'il vit en Belgique et que c'est une personne importante. Je l'ai également rencontré en AFGHANISTAN. Il était dans le camp de JALALABA à la même période que moi ».

Il nous faut préciser ici que le prénom LAHOUCINE correspond en fait à un nommé EL HASKI Lahoucine (@ Jaber, @ Djaber dont la photo d'identité figurait sur le passeport marocain n° P482365 libellé au nom de IBA Rachid ainsi que sur la carte d'identité belge pour étranger n° N.Z.Y.059.213 libellée elle aussi au nom de IB Rachid. Ces documents falsifiés ayant été découverts par nos services en date du 19.03.2004 lors de la perquisition au domicile de la nommée AÏ KAR Ilham et lieu de résidence du nommé HAKIMI Abdellkader, concubin de la précitée. (ndr voir procès-verbal 104575/04 dd 19.03.2004).



** Dans le cadre de la pièce référencée D 783/4, l'intéressé déclare à la question de savoir si il y a un responsable du GICM en Europe la chose suivante :

« En fin d'année 2003 (novembre ou décembre), je me suis rendu en Belgique dans le véhicule de TURK Attila (une audi 80) avec Fouad CHAROUAL, TURK Attila et Mustapha BAOUCHI. Nous nous sommes réunis pour discuter de l'avenir du GICM, et des suites des attentats de Casablanca. Nous devions aller voir SAÏD qui est en fait HAKIMI Abdellkader. HAKIMI est le responsable du GICM en Europe. Il demeure à BRUXELLES ».

Et l'intéressé de poursuivre à la question suivante :

« Question : l'aviez-vous déjà rencontré auparavant ? », « Je l'avais rencontré alors que je me trouvais à JALALABAD en AFGHANISTAN. Il n'était pas l'un de nos stagiaires, mais il était présent ».

« Nous sommes arrivés à Bruxelles. Nous lui avons téléphoné et nous nous sommes donnés rendez-vous rue Brabant. Nous avons récupéré SAÏD (Nd HAKIMI) qui nous a indiqué le chemin pour quitter l'agglomération et nous rendre dans une petite ville à 1 heure de route. Nous sommes montés dans un appartement par l'ascenseur (je ne peux préciser l'étage). Cet appartement était occupé par deux personnes, le propriétaire et une autre personne. Le propriétaire s'est présenté sous le nom de ABDALLAH et l'autre KHALID. Je ne connais leur noms. Aux cours de la soirée nous avons discuté du GICM, de l'arrestation de chefs, de nos éventuelles interpellations. Nous avons décidé d'arrêter toute activité. C'est la seule fois où je me suis rendu en Belgique chez ces personnes ».

COPIE CERTIFIEE

COIFFORME

28 OCT 2004

Suite n° 2 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.03.2004

« Question : avez-vous rencontré Lahoucine EL HASKI en Belgique ? »

Non il n'y était pas à ce moment là ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 785/3 l'intéressé déclare : « F 2003, je suis allé avec Mustapha BAOUCHI chez Brahim (Ndr HAKIMI) Bruxelles, et ensuite chez KHALID dans un village à la frontière nord près de PAYS BAS (Ndr MAASEIK). Brahim et Khalid sont des alias, il s'agit de membres du GICM en Belgique. C'est moi qui ait demandé à Mustapha de m'accompagner en Belgique. Nous sommes partis avec Fouad et Attila. Nous avons rencontré Brahim et Khalid et nous avons parlé des récentes interpellations des membres du GICM. La question était de savoir ce qu'il fallait faire après les attentats de Casablanca et nous avons décidé de tout arrêter ».

« Question : Le GICM en France entretient-il des relations avec d'autres cellules en Europe ? » « Mis à part la Belgique, nous n'avions aucun contact avec d'autres cellules en Europe ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 786, l'intéressé déclare au sujet de nommé Karim AOUTAH @ SALEM : « Je l'ai revu au mois de mars 2004 lorsqu'il est venu chez moi. Il cherchait à se cacher parce qu'il était recherché par les autorités Belges et par les marocains suite aux attentats de Casablanca ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 786/2, la question suivante est posée à l'intéressé :

« Question : Combien de temps avez-vous hébergé Karim AOUTAH @ SALEM ? »

« Environ pendant une semaine ».

« Question : Quel autre membre du GICM en France a également hébergé SALEM ? »

« Il a également été hébergé par Fouad CHAROUALI et Attila TURK. Il a dormi une fois dans ma voiture ».

« Question : SALEM est-il un membre important du GICM ? »

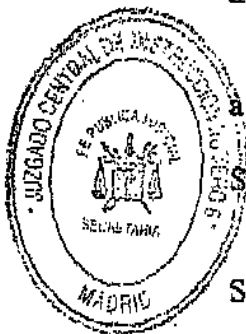
« Il a un rôle important au sein du GICM mais je ne connais pas exactement sa position ».

A la question de savoir si l'intéressé a déjà hébergé d'autres personnes à son domicile, ce dernier déclare : « Oui au mois de mars 2004, j'ai également hébergé Hassan EL HASKI, le frère de Oussine EL HASKI (Ndr : Lahoucine), l'individu que j'avais rencontré en Turquie en 1998 et qui était en compagnie de SALEM et TAYEB. J'ai hébergé Hassan EL HASKI pendant deux jours, ensuite il est allé chez un ami à lui à Paris, et puis, je l'ai à nouveau hébergé pendant deux jours. Hassan EL HASKI habite en Belgique et il est venu à Paris car il cherchait du travail ».

Il nous faut constater que l'hébergement du nommé EL HASKI Hassan intervient au même moment (mars 2004) que la fuite de AOUTAH Karim @ SALEM et ce durant le mois de mars 2004 et les perquisitions menées par nos services sur notre territoire.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 786/3, l'intéressé est questionné sur le véritable but de la réunion qui s'est tenue en Belgique fin 2003, avec Attila TURK, Mustapha BAOUCHI, Fouad CHAROUALI et HAKIMI Abdelkader @ SAID, @ BRAHIM, @ IBRAHIM, il déclare alors : « Je vous l'ai déjà expliqué, nous nous sommes réunis pour parler des événements qui se sont passés à la suite des

COPIE CERTIFIEE
CONFORME



Suite n° 3 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

arrestations au MAROC et de l'avenir du groupe. Nous nous sommes d'accord qu'il fallait arrêter de faire des efforts pour récolter de l'argent.

A la question relative à la perte de trois passeports (deux à son nom et un nom de son épouse) l'intéressé déclare : « ...En réalité, ABOU MOUAD (Ndr : NAFLA Nourredine) avait besoin d'un passeport pour lui et pour sa femme pour se rendre en Europe. Je crois que c'était en 1999, je suis allé en Angleterre chez ABOU ISSAH (Ndr : GUERBOUZI) où j'ai rencontré son gendre SALEM auquel j'ai remis mon passeport et celui de mon épouse. SALEM s'est chargé de faire parvenir ces passeports à ABOU MOUAD... ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 791, l'intéressé est questionné en date du 07.04.2004 sur le lieu où se cachent les nommés SALEM (AOUTAH Karim) Hassan EL HASKI, l'intéressé déclare : « Hassan doit être logé chez CHAKKOU Mohamed. Il est à son domicile depuis le 20/25 mars 2004. Il était chez moi lorsque nous avons appris la raffe en Belgique (soit le 19/03). SALEM est arrivé chez moi depuis fin février, début mars 2004. Il est venu me voir car j'étais son contact, il avait confiance en moi. Pendant un mois il est venu me voir tous les jours. Il « naviguait » chez Fouad (Ndr : CHAROUALI), chez Attila (Ndr : TURK). Je ne sais pas où il se trouve actuellement ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 791/3, l'intéressé déclare : « ...deux semaines après, FOUAD s'est rendu en Belgique (je crois qu'il était seul). Je n'avais pas voulu y aller avec lui. Il y est resté pour la journée et à son retour, est venu me voir et m'a dit que SALEM (Ndr : AOUTAH Karim) voulait venir en France car il avait peur en Belgique... ». « Hassan EL HASKI souhaitait également se mettre à l'abri après l'interpellation de BOULOUDO Khalid en HOLLANDE, le 27.01.2004. BOULOUDO Khalid est un membre du GICM, son alias est SALMANE. Je l'ai rencontré lors de la soirée que nous avons passée en Belgique avec Attila, Fouad, Mustapha et moi. A partir de cette date, nous avons décidé Attila, Fouad et moi-même de trouver un appartement pour les loger ».

« ...nous avons recherché quelque chose de discret où le propriétaire serait peu regardant sur le motif de la location et sur les papiers d'identités des intéressés ». Cela peut effectivement attester du caractère délicieux de la situation.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 793/6, l'intéressé se voit présenter un album photographique, il reconnaît le cliché 91 comme étant le nommé Khalid BOULOUDO et déclare en ces termes : « C'est KHALID BOULOUDO alias SALMANE. Je l'ai rencontré quand on est parti en Belgique, fin 2003, dans le village situé près de la frontière avec les PAYS-BAS. Lors de cette rencontre, j'ai rencontré SAID @ Brahim (Ndr : HAKIMI Abdelkader). Je ne connais pas son nom. On a rigolé ensemble et après on est partis ».

L'intéressé reconnaît le cliché 94 comme étant le nommé Hassan EL HASKI, et déclare en ces termes : « Il s'agit de Hassan EL HASKI, la personne que j'ai hébergée et que Fouad CHAROUALI a hébergée. La première fois que je l'ai vu, c'était en SYRIE en 1995, ensuite, j'ai vu son frère en TURQUIE alors qu'il partait en Afghanistan avec SALEM (Ndr : AOUTAH Karim) et TAIEB BENTIZI. J'ai revu Hassan un peu en 2003. Il passait me voir et en mars 2004 je l'ai hébergé ».



COPIE CERTIFIEE
CONFORME

28 OCT 2004

Suite n° 4 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

** Dans le cadre de la pièce référencée D 795/3, l'intéressé est interrogé sur contenu d'un répertoire téléphonique de couleur verte dans lequel la mention AAIFFOUN 3242631395 est relevée, l'intéressé déclare alors : « AAIFFOUN 3242631395, 73 rue des français 4430 ANS, est ma tante qui habite près de LIEGE en Belgique ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 797/3, GHOUMID Bachir déclare la question de savoir si il connaît l'alias IBRAHIM (connu pour être utilisé par HAKI Abdelakader) :

« Oui, je l'ai rencontré en Belgique en fin d'année 2003, sous cet alias, ne connais pas sa véritable identité. Je l'avais aperçu auparavant AFGHANISTAN au camp de JALALABAD. Je n'ai jamais entendu dire qu'il avait été investi d'une autorité quelconque ou d'un rôle à son retour en Europe :

** Dans le cadre de cette même pièce, l'intéressé déclare à la question de savoir si il était au courant que IBRAHIM (HAKIMI Abdelakader) et EL HAS Mehdi étaient chargés de l'instruction sur les faux documents :

« Non ».

B. STABOU Ména (épouse GHOUMID Bachir).

** Dans le cadre de la pièce référencée D 459/4 il est signalé à l'intéressée qu'à lors de son sixième interrogatoire, elle relatait le passage de deux individus en 2004 à son domicile. L'intéressée déclare alors : « Nous avons hébergé deux hommes à notre domicile. A cette époque Bachir travaillait comme serveur au restaurant café de Clichy sous bois... Or, pendant les deux jours où il se trouvait à la maison nous n'étions pas seuls. J'étais contrariée ».

« Question : Pouvez-vous nous indiquer les jours où vous avez hébergé un ou deux étrangers ? ».

« Je peux répondre concernant les dates suivantes, pour le reste je ne m'en souviens pas. A compter du lundi 22.03.2004, a priori, et les jours suivants il n'y avait plus personne d'hébergé à la maison. Mon mari m'a dit que le jeune était parti chez lui. Le plus âgé avait de son côté, trouvé un logement auprès de Mohamed Chakour... »

« ... C'est peut-être à compter du 08.03.2004, que nous avons commencé à avoir un étranger à la maison... »

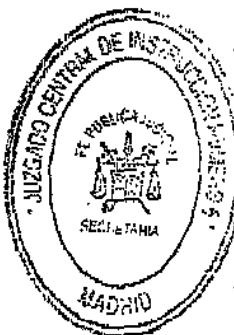
On peut certainement faire un rapprochement entre ces déclarations et celle de GHOUMID Bachir, les deux individus hébergés dont les noms semblent être les nommés EL HASKI Hassan @Abou Hamza et AOUTAH Karim @Salem.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 963/2 et D 963/3, l'intéressé confirme la déclaration de son époux en ce qui concerne l'adresse à ANS en Belgique. L'intéressée déclare en ces termes : « AAIFFOUN 3242631395 73 Rue des français 4430 ANS correspond à la tante de mon mari qui vit en Belgique. Nous sommes allés chez elle en juin 2003 pendant deux jours ».

C. BAOUCHI Mustapha

** Dans le cadre de la pièce référencée D 829/6 qui fait parties des scellés répertoriés 49/2003/GICM/MB/CINQ, nous découvrons la photocopie d'un morceau de papier muni de mentions manuscrites et notamment d'un numéro de téléphone pouvant

COP E CERTIFIEE
CONFONDR



Suite n° 5 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Émanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

correspondre à un poste fixe belge de la région de Courtrai/Communes/Mouscron savoir le 056/36.67.64 avec la mention en arabe « mohammed.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 829/9 qui fait parties des scel répertoriés 49/2003/GICM/MB/CINQ, nous découvrons la photocopie d'un morceau papier muni d'une mention manuscrite et notamment d'un numéro de téléphone pouv: correspondre à un GSM belge, à savoir le 0476/22.87.27.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 834/4 qui fait parties des scel répertoriés 49/2003/GICM/MB/DIX, nous découvrons la photocopie d'une feuille répertoire téléphonique muni de mentions manuscrites et notamment du numéro GSM identique à celui découvert ci-avant, à savoir le 0476/22.87.27 accompagné mentions en langues arabe.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 834/12 qui fait parties des scel répertoriés 49/2003/GICM/MB/DIX, nous découvrons la photocopie d'une feuille répertoire téléphonique muni de mentions manuscrites en arabe et en français et faisait état notamment d'une rencontre chez HASSAN (sans autre précision).

Ces documents et l'ensemble des autres pièces devront faire l'objet d'une analyse et d'une traduction pour ce qui concerne les pièces en langue arabe.



** En ce qui concerne les pièces référencées D 839, D 840, D 841, D 842 et... portant toutes sur différentes auditions du nommé BACUCHI Mustapha, ces pièces n'apportent pas d'élément pouvant être utile au stade actuel à notre enquête, mais témoigne certainement de l'esprit qui animait certains protagonistes de l'affaire jugée en France, affaire touchant par ramifications le présent dossier.

** Dans le cadre des pièces référencées D 845/2, D 845/3, 845/4, D 845/5, 845/6, D 845/7, D 845/8 et D 845/9 le nommé BAOUCHI Mustapha déclare au sujet des cours qu'il dispensait en Afghanistan les choses suivantes :

« Les autres stagiaires à qui j'ai donné des cours au printemps 2001 KABOUL sur les « Timer » (***) étaient tous marocains et se nommaient :
... un nommé SOUFLANE, ...j'ai eu de ses nouvelles par l'intermédiaire du nommé BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader) ».

(***) Concernant ce terme de « timer », plus en avant, dans l'audition de l'intéressé, ce dernier en donne la définition suivante : « Lorsque j'emploie le terme Timer, il s'agit de minuterie électronique. Ce sont des systèmes de mise à feu avec retardateur. »

« ...CHAFIR, il est venu du Maroc de Casablanca, J'ai appris qu'il était en cavale au Maroc car je l'ai contacté il y a 4 ou 5 mois par téléphone alors que je trouvais à Bruxelles chez un nommé BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader) ».

A la question de savoir si il avait encore des gens que l'intéressé a formé aux timer et qui se trouvent actuellement au Maroc, BAOUCHI répond : « A part SAAD et CHAFIR, je ne vois pas ».

A la question de savoir si il pense que ces personnes ont pu avoir des liens avec les attentats du 16 mai 2003, l'intéressé répond : « Je ne pense pas car elles étaient recherchées depuis le début de l'année 2003... »

COPIE CERTIFIÉE
COIFFORME
28 OCT 2004

Suite n° 6 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

« ... J'ai appris ces informations en mai ou en juin 2003 lors de mes ci ou six visites en Belgique à Bruxelles chez BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdellade Nous les appelions depuis des phone shop ».

« Question : Pourquoi les appelez-vous ensemble ? ».

« ... Parce que je n'avais pas leur numéro, c'est BRAHIM qui les avait Nous prenions de leurs nouvelles et leur remontions le moral ».

« Question : Et vous leur proposiez votre aide , ».

« ... Nous les aidions financièrement. SAAD et CHAFIR demandaient de l'argent pour vivre dans leur fuite. Au total, je pense que plus de 10000 € ont été envoyés à SAAD et CHAFIR.

L'argent était envoyé par des mandats Western Union à leur attention. Je sais que cet argent appartient à Abdallah, @ Nourredine NAFLA (Ndr : Arrêt au MAROC dans le cadre des attentats de Casablanca), je ne sais pas où Nafi avait eu cette somme. C'était en janvier ou février 2003 et jusqu'après le 16 mai mais je ne peux être plus précis sur les dates. L'argent provenait de Nourredine NAFLA.

Pour ma part, j'ai donné de l'argent au nommé BRAHIM (Ndr HAKIMI) afin qu'il soit envoyé à des frères dans le besoin tels SAAD et CHAFIR ou bien des familles dans le besoin comme par exemple la famille de MOUAL (Ndr : NAFLA Nourredine) ou de Taieb BENTIZI (Ndr : considéré comme l'ami du GICM).

A l'occasion de mes visites en Belgique chez BRAHIM (Ndr : HAKIMI), je lui ai remis la somme de 2500 € par mois entre les mois de mars et octobre 2003.

Je suis allé en Belgique à raison d'une fois par mois environ, mis à part les mois d'été, pour remettre cette somme à BRAHIM (Ndr : HAKIMI).

J'ai dû remettre à BRAHIM un total de 20000 € environ. Cette somme était composée de billets de banque. Elle provenait d'un investissement commercial fait par Abdallah alias Nourredine NAFLA. En fait, c'était une sorte de prêt qu'avait fait Abdallah à deux de mes connaissances du nom de Rachid AIT EL HADJ (Ndr : @ DRISS) et Rédouane ABERBRI (Ndr : @ MOURAD)... Ce prêt a été fait en TURQUIE en mai 2002 au domicile de Nourredine NAFLA qui avait reçu la visite du nommé Rédouane ABERBRI. Rachid AIT EL HADJ a rendu visite à NAFLA un peu plus tard, deux mois après environ, soit en juillet 2002.

Rachid AIT EL HADJ avait pour surnom DRISS.

Quant à Rédouane ABERBRI, il se faisait nommer MOURAD. Ces surnoms avaient été choisis par chacun pour plus d'anonymat.

... Nourredine NAFLA recevait en même temps la visite d'un Saoudien dont je ne me souviens plus du nom. BRAHIM m'a annoncé récemment que ce Saoudien avait été incarcéré au début de l'année 2003.

... Dans l'appartement de SALEM (Ndr : AOUTAH Karim), il y avait aussi un nommé DJABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine) qui est étudiant qui vient de SYRIE. Je pense qu'il a connu là-bas les nommés GHOUMID et CHAROUALI en SYRIE à DAMAS dans une école coranique. Je lui ai rendu visite il y a deux ou trois mois (Ndr : tiré de l'audition du 06.04.2004) en Thalys. Il demeure en Belgique dans la région de MAASEIK.



COPIE CERTIFIEE
CONFORME

28 OCT 2004

INPP RONTF WIM

Suite n° 7 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

DJABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine) était avec un nommé SALE (Ndr : AOUTAH Karim), et avec le nommé Khalid BOULGUDO (vétéran afgh qui avait suivi des entraînements à Jallalabad en 1999) et BRAHIM (Nd HAKIMI Abdelkader).

Je sais que Khalid BOULGUDO a été interpellé en Hollande et que sa épouse a des liens familiaux avec Nourredine NAFIA.

En Belgique, le responsable du GICM était BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader), qui a été remplacé par DJABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine) : début de l'année 2004 (janvier ou février).

« Question : Pourquoi avez-vous détruit tous vos moyens de communications ? »

« ...Après les événements du 11 mars et les arrestations en Belgique, j me suis débarrassé de tous mes moyens de communications. En fait j'avais deux numéros de téléphone portable. Il s'agissait de celui d'Abdallah en Belgique et de celui de BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader).

« ...Le numéro commençait par 06.66 ... ou 06.86... Je ne me rappelle plus des autres numéros.

C'était une carte recharge. SFR.

Ce téléphone était utilisé uniquement par mes trois amis, ainsi que de mes contacts en Belgique tels que BRAHIM ou ABDALLAH. »

« Question : Avez-vous détruit d'autres moyens de communication ? ».

« ... J'ai aussi jeté les adresses internet que je possédais chez YAHOO et avec laquelle je communiquais avec les membres du GICM en Belgique et en Turquie.

Il s'agissait des adresses [pacifique2004@yahoo.fr] (code Pacifique) pour communiquer avec BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader) et Nourredine NAFIA en Turquie. J'ai aussi une autre adresse que j'utilise sur hotmail, il s'agit de [pacifique2@hotmail.com] (mot de passe ytreza). Je me servais de cette dernière pour communiquer avec ABDALLAH, en Belgique.

Je n'utilisais pas de logiciels de codage pour mes conversations.

Je tiens à ajouter que pour joindre mes amis du GICM en France, en Belgique et en Turquie, je me rend dans des points phones pour plus de confidentialité. »

** Dans le cadre des pièces référencées D 846/3 ; D 846/4, D 846/5, D 846/7, l'intéressé déclare : « ...Je suis allé en Belgique avec BACHIR (GHOUMID) ainsi que ATTILA (TURK) et FOUAD (CHAROUALI) durant le mois du ramadan l'année dernière, en novembre je crois. Nous sommes allés voir IBRAHIM (HAKIMI) à MAASEUK. Nous avons pris l'audi d'ATTILA. J'ignore la véritable identité d'IBRAHIM. Je sais qu'il a été arrêté le 19 mars 2004 en Belgique. Il sait beaucoup de choses sur les différents groupes islamistes en Afghanistan. Il en impose ».

A la question de savoir si l'intéressé connaît le nommé CHAROUALI Fouad, ce dernier déclare : « ...il m'a été présenté par Bachir GHOUMID...Il a

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

28 OCT 2004



Suite n° 8 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004
réceptionné un nommé SALEM (Ndr : AOUTAH Karim) il y a un mois et de
(audition du 06.04.2004) en allant le chercher en Belgique. »

A la question portant sur le nommé AOUTAH Karim, l'intéressé déclare : « Istanbul, il s'occupait des recrues qui passaient par la Turquie pour aller Afghanistan.... Quand il était en Belgique il était sur Bruxelles... Si j'ai besoin le joindre je le contacte par cet E-mail jeansoleil2004@yahoo.fr dont le mot passe est (espace).

En fait, je me connecte à cette adresse dans laquelle la boîte de réception contient un courrier que j'ouvre. De là je renvoie à l'adresse de l'expéditeur initial. »

« Question : Avec qui vous êtes-vous rendus en Belgique, pour y rencontrer et dans quel but ? »

« ... La dernière fois que j'y suis allé, remonte à deux mois et demi (audition du 06.04.2004) C'était à Bruxelles par le Thalys dont j'ai payé le billet en liquide. Je devais donner de l'argent à IBRAHIM (HAKIMI) deux mille € qui venaient des remboursements de Rachid. IBRAHIM envoyait ensuite cet argent aux sœurs et frères qui sont dans le besoin. J'allais en Belgique une fois par moi pour apporter les remboursements de Rachid. En Belgique je rencontrai IBRAHIM à son domicile, je ne me souviens plus de l'adresse ». »

« Question : Quels sont vos liens avec IBRAHIM ? Quelle est la nature de vos contacts avec ce dernier ? »

« ... J'ai vu pour la première fois IBRAHIM en Turquie en 1999. C'est un marocain très méfiant. J'ignore son vrai nom. En Belgique il était marié, il avait une fille. Quand je le voyais je lui demandais des nouvelles des frères. Il était bien informé. Pour le joindre j'ai un numéro de téléphone portable belge.

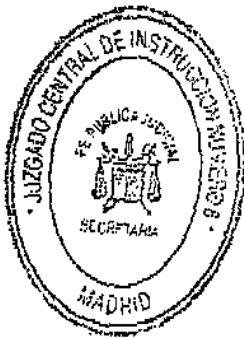
Je l'ai vu à Argenteuil dans le centre ville fin 2002. Il était de passage car il allait en Italie. Je l'ai aussi vu en Italie fin janvier 2003 à Milan chez MICHTAK qui venait du Maroc. IBRAHIM (HAKIMI) était responsable de la commission de sécurité du GICM. »

« Question : Connaissez-vous le prédécesseur de IBRAHIM ? Quelle était la nature de vos relations ? »

« ... C'était ABDALLAH (Ndr : possible qu'il s'agisse de OUABOUR Abdallah) dont j'ignore le vrai nom. Il était souvent avec IBRAHIM. ABDALLAH habitait sur MAASEIK. Je me suis d'ailleurs rendu à son domicile. Je suis allé deux ou trois fois à MAASEIK. »

A la question de savoir si l'intéressé a procédé à la destruction de documents ou autres objets suite à la vague d'interpellation ayant eu lieu en Europe, l'intéressé déclare : « ... J'ai effectivement détruit mon téléphone portable et la marque NOKIA qui avait une carte SIM que j'ai aussi détruite. J'ai détruit ce téléphone pour ne pas que l'on sache que je téléphonais et que j'étais appelé depuis la Belgique. »

** Dans le cadre des pièces référencées de D 847 à D 847/8, portant sur l'exploitation d'une des adresses E-mail du nommé BAOUCHI Mustapha (Ndr : @Youssef), à savoir l'adresse [jeansoleil.2004@yahoo.fr], nous relevons les éléments suivants :



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004

Suite n° 9 au procès-verbal portant le numéro 105565/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

A plusieurs reprises, nous relevons l'identité d'un certain Abdelkrim SOUIKIKI nous signalons l'importance de sa découverte. En effet, cette identité correspond à celle (SOUIKI Abdelkrim) apposée sur la carte d'identité Belge pour étranger (modèle jaune) n° F.Z.Y.263,588 retrouvée au domicile du nom LOUNANI Moustapha, sis rue d'Anderlecht 278 à 11 Molenbeek Saint Jean.

Nous précisons au sujet de cette carte qu'elle a l'objet d'un vol avec violence à l'administration communale Molenbeek Saint Jean en date du 12.06.1998 (N° de doss BR.11.34.2795/98) et qu'elle a été falsifiée. Des recherches effectuées, il ne nous a pas été possible de trouver trace de SOUIKIKI Abdelkrim.

Cet élément constitue néanmoins un lien non négligeable entre le nommé LOUNANI Moustapha et la mouvance composée des groupes du GICM belge et français. Nous joignons pour rappel en annexe 01 au présent une copie de cette carte d'identité.

Nous constatons la présence d'un message émis en date du 25.04.2004 dont le contenu est : « Salut, comment va tu - est tu a courant pour brah.(BRAHIM @ HAKIMI Abdelkader @ IBRAHIM)il est à l'hôpital . Il faut faire très attention Salut. ».

L'expression « Il est à l'hôpital » est une expression connue de nos services pour vouloir dire en fait il est arrêté C'est une nouvelle fois le cas ici même en parlant d'HAKIMI qui a été intercepté par nos services en date du 12.03.2004.

** Dans le cadre des pièces référencées D 848/4, D 848/6 et D 848/7, l'intéressé se voit présenter un album photographique, il déclare : « Je reconnais le cliché numéro 21 comme étant TAREK. Je l'ai entraîné à Jallalabad au maniement de la Kalachnikov. C'est un marocain...Je lui ai d'ailleurs téléphoné depuis la Belgique (Bruxelles) alors qu'il se trouvait au Maroc. C'est IBRAHIM (HAKIMI Abdelkader) qui avait composé le numéro. »

« Je reconnais le cliché 41 comme étant le nommé MOUHIBULLAH. J'ignore sa véritable identité. Il était en Bosnie. Ensuite il est venu en Afghanistan pour compléter son entraînement... »

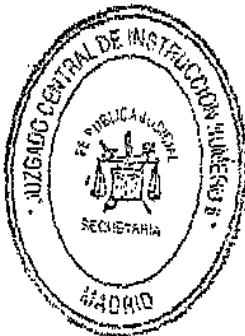
Il nous semble important de signaler que ce MOUHIBULLAH peut en fait être la même personne que le nommé MOHEIB BOLLAH qui a entretenu des contacts avec le nommé TRABELSI Nizar lors du passage de ce dernier dans les camps d'entraînement d'Afghanistan. (Dossier 52/02 JI FRANSEN).

« ...Je reconnais le cliché 83 c'est DRISS. Je l'ai vu à Istanbul, il cherchait à rentrer en Afghanistan mais il n'a pas pu car les frontières étaient d'avantage surveillées après le 11 septembre 2001. Il a été en Belgique où je l'ai vu chez IBRAHIM (HAKIMI Abdelkader) à Bruxelles. DRISS ne faisait pas partie du GIM il était juste sympathisant. Il s'est fait arrêté en Espagne. »

COPIE CERTIFIEE

CONFORME

28 OCT 2004



Suite n° 10 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

** Dans le cadre des pièces référencées D 851/2 et D 851/4, l'intéressé décl au sujet des membres de la commission militaire faisant office de formateurs Afghanistan : « J'étais le plus qualifié des stagiaires grâce aux différents stages q j'avais suivi en Afghanistan en 1998. Il s'agit des nommés SAID (visiblement autre que HAKIMI @ SAID @ BRAHIM @ IBRAHIM), qui était aussi responsable de la maison de Kaboul. J'ai su par BRAHIM (HAKIMI) qu'il est actuellement condamné à mort au Maroc.

... AZZAM il s'agit d'un formateur au maniement... Il est décédé il y a s mois en combattant en Afghanistan. C'est BRAHIM (HAKIMI) qui me l'a d (audition du 07.04.2004). »

Il semble donc que HAKIMI était particulièrement bien au courant des nouvelles en provenance d'Afghanistan.

« ... En ce qui concerne les contacts avec la Belgique, c'est moi et moi seul, qui a le contact avec le nommé BRAHIM (HAKIMI). Les autres membres du groupe en France me contactent et c'est moi qui contacte BRAHIM

** Dans le cadre des pièces référencées D 852/2 à D 852/9, l'intéressé déclare au sujet de la réunion qui s'est tenue en Belgique à la fin de l'année 2003 :

« ... En novembre 2003, pendant le ramadan, je suis allé en Belgique avec les nommés Fouad CHAROUALI, Bachir GHOUIMID et Attila TURK avec le véhicule d'Attila. Nous sommes allés à Bruxelles pas loin du domicile de BRAHIM (HAKIMI) avenue de Brabant, où nous avons rejoint ce dernier.

BRAHIM (HAKIMI) est monté dans la voiture avec nous et nous sommes allés à MAASEIK où nous avons prévu de nous réunir avec l'halid BOULOUDO, Abdallah de Belgique (OUABOUR Abdallah probablement), un nommé Soufiane (marocain belge de MAASEIK) ».

Le nommé SOUFIANE est à l'heure actuelle non identifié.

« ... Le but de la réunion était de mettre en place une stratégie commune pour savoir ce qu'on allait faire dans l'avenir par rapport à nos deux groupes belges et français. C'était BRAHIM (HAKIMI) qui dirigeait la réunion. Cette réunion n'a rien donné. »

Il nous faut signaler que cette déclaration confirme en partie celle de GHOUIMID Bachir, néanmoins, ici il n'est nullement question de cesser les activités des groupes comme le nommé GHOUIMID l'a déclaré.

« ... Deux ou trois mois après cette réunion en Belgique, BRAHIM (HAKIMI) m' a contacté téléphoniquement pour me demander de venir le rejoindre. Je me suis donc rendu en Belgique au début de l'année 2004 par le thalys. Le but de ma visite en Belgique était de rencontrer SALEM (AQUTAH Karim) et DJABER (EL HASKI Lahoucine) qui venaient de Turquie... ».

« ... J'ai connu DJABER à Istanbul au retour de mon premier voyage en Afghanistan en décembre 1998, et je l'ai revu lors de mon deuxième voyage en Afghanistan, lorsque je me trouvais à Jallalabad et à Kaboul. Il suivait des cours de théologie à Kaboul donnés par un cheikh du nom de ABOU EL WALID. ».

« ... Je tiens à préciser que je connais son petit frère de 18 ans, sous l'alias d'ABDERRAHMANE (EL HASKI Mehdi). Il était étudiant en Syrie, et je l'ai rencontré en Afghanistan lors de mes deux séjours ».

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

... 28 OCT 2004 2



Suite n° 11 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

L'intéressé est interrogé sur le réunion s'étant tenue en Belgique en présence de SALEM et DJABER, il déclare : « Cette réunion n'a rien donné non plus. SALEM ne souhaitait pas être responsable européen. Quant à moi, je ne me suis pas porté candidat car j'étais déjà le responsable en France. Après mon départ DJABER a pris la responsabilité du groupe au niveau de la France et de Belgique ».

Concernant ses différents alias, l'intéressé déclare « ...Aucun de mes contacts à l'étranger ne me connaît sous l'alias ANAS, à part en Belgique, où mes deux alias YOUSSEF et ANAS sont connus de tous les membres du groupe ».

« ...Je tiens à préciser que Nourredine NAFLA est chargé de la fourniture de passeports aux frères qui en ont besoin...Il en a remis beaucoup à des frères qui voyagent comme DJABER (EL HASKI Lahoucine), BRAHIM (HAKIM Abdelakder) ou SALEM (AOUTAH Karim) lorsqu'ils souhaitent voyager ».

« ...Une fois en Belgique, je donnais la somme en espèce à BRAHIM (HAKIMI) qui la leur envoyait (à CHAAFIR et SAAD) par mandat postal ».

En parlant de SALEM, l'intéressé déclare : « ...SALEM (AOUTAH Karim) est en France depuis un petit peu plus d'un mois. Auparavant, il se trouvait en Belgique, il y était allé depuis la Turquie avec de faux papiers dont j'ignore l'origine. J'ai appris sa présence parce que FOUAD (CHAROUALI) m'avait fait part de son intention d'aller le chercher en Belgique vers la mi février 2004. FOUAD s'est rendu à deux reprises en Belgique pour récupérer SALEM : une première fois en Belgique avec un de ses cousins du nom de DJAMEL. C'était en février 2004. Ils sont partis avec le véhicule Audi A6 de DJAMEL ».

« ...SALEM leur a dit qu'il souhaitait venir en France mais comme rien n'avait été prévu pour l'héberger, SALEM est resté en Belgique, je pense à Bruxelles caché par BRAHIM ».

« ...Le second voyage a eu lieu deux semaines après soit vers la fin du mois de février 2004. FOUAD s'est rendu en Belgique mais je ne peux vous dire s'il était accompagné ». « ...Il a utilisé un véhicule de location et a ramené SALEM ».

« ...J'avais donné mon accord pour que SALEM vienne, bien que je pensais que c'était risqué ».

A la question de savoir comment il faisait pour contacter SALEM, l'intéressé répond : « Je rentrais en contact avec lui par internet. Je rentrais dans ma boîte aux lettres mail [jeansoleil2004@yahoo.fr] (mot de passe espace) et je le contactais sur son adresse mail [jrty@yahoo.fr]. Je l'ai informé le 25 mars 2004 que BRAHIM (HAKIMI) avait été arrêté par les services Belges en lui indiquant que « BRAHIM était à l'hôpital ».

Cette déclaration corrobore nos constatations dont nous faisons état ci-dessus.

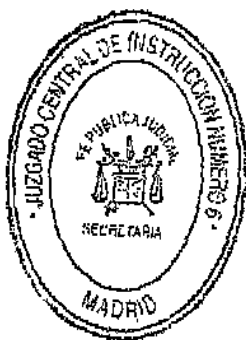
« ... Je correspondais aussi avec BRAHIM mais je ne l'ai pas contacté depuis longtemps. Son adresse se trouve dans ma boîte mail [pacifique2004@yahoo.fr] ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 853/2 à D 853/5, l'intéressé est interrogé sur les relations entre la cellule GICM française et les cellules extérieures, il

COPIE CERTIFIEE

CONFIRME

28 OCT 2004



Suite n° 13 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.02.2004.

A la question de savoir qui a désigné JABER comme responsable de l'franco-belge, l'intéressé répond : « Je crois que ce sont IBRAHIM (HAKIMI) SALEM (AOUTAH Karim) ».

A la question de savoir pour quelle raison IBRAHIM n'avait pas été désigné pour cette fonction, l'intéressé répond : « C'est SALEM qui m'a informé de ce décision. IBRAHIM n'a pas été désigné car il était en problème avec SALEM qui il reprochait de ne pas avoir pris la place d'Abdallah (NAFIA Nourredine) ».

Au sujet des systèmes de codages, l'intéressé déclare : « Avec la Belgique nous ne codons pas les numéros. Avec Abdallah (NAFIA Nourredine) nous avons utilisé un code. Sur chaque chiffre nous ajoutons neuf ou un ... ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 859/2 à D 852/5, l'intéressé déclare : « ...Au sein du groupe Foud CHAROUALI et Attila TURI avaient fait part de leur intention d'aller combattre en IRAK... S'ils avaient envie de partir, je les aurais dirigés vers le nommé BRAHIM (HAKIMI), qui est mieux informé que moi sur des contacts pour aller là-bas ».

A la question sur l'existence de liens entre le GICM et d'autres groupes terroristes d'envergure internationale, l'intéressé déclare : « Oui, BRAHIM (HAKIMI) m'avait annoncé que lors de son incarcération à Téhéran fin 2001 ou début 2002 avec le nommé SALEM (AOUTAH), ils ont été approchés par des cadres de l'organisation AL QAEDA dont je ne connais pas les noms et qui étaient incarcérés avec eux. Les cadres d'AL QAEDA ont proposé à IBRAHIM et SALEM d'organiser un attentat contre les intérêts juifs au Maroc en promettant une somme de 3 millions de dollars. BRAHIM et SALEM ont refusé. A ma connaissance, BRAHIM n'a jamais été approché par d'autres membres d'AL QAEDA... ».

A la question de savoir si l'intéressé pensait que cette proposition pouvait avoir un lien avec les attentats qui ont été commis au Maroc, l'intéressé déclare : « ...Peut-être car BRAHIM m'avait aussi déclaré que cette proposition d'attentat au Maroc avait également été faite à des membres du GICL (Groupe Islamique Combattant Libyen).

A la question sur d'autres alias utilisés par BRAHIM (HAKIMI), l'intéressé répond : « Je le connais sous l'alias de CHIBANI ».

Concernant l'alias SAID se rapportant toujours à HAKIMI Abdelkader, l'intéressé déclare : « on pourrait le dire. Je ne suis pas sûr ».

A la question de savoir s'il le connaît sous le nom d'Abdelkader HAKIMI, l'intéressé déclare : « Non, je n'ai jamais entendu ce nom là ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 860 à D 860/3, l'intéressé est interrogé sur une possible visite de BRAHIM (HAKIMI) à son domicile, il déclare alors : « Jamais ».

L'intéressé se voit dès lors présenter un cliché photographique représentant un homme portant une chemise à carreaux, l'intéressé déclare alors : « Oui, je constate qu'il s'agit de la personne que je connais sous le nom de BRAHIM et dont je vous ai parlé lors de mes précédentes auditions, et que vous me dites se nommer Abdelkader HAKIMI ».

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 DE F 2004



Suite n° 14 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 2-1-03, 2004.



** Dans le cadre des pièces référencées D 861 à D 861/4, L'intéressé rev sur les circonstances de sa rencontre avec le nommé JABER (EL HASKI Lahoucine déclare : « Je n'ai rencontré JABER qu'une seule fois en Europe. C'était au m de janvier 2004 lors de mon dernier voyage en Belgique à Bruxelles. BRAH (HAKIM) m'avait demandé de venir, car SALEM et JABER venaient d'arriv de Turquie où ils étaient activement recherchés suite à l'enquête marocaine sur attentats du 16 mai 2003 à Casablanca... A ma connaissance lors de mon arriv JABER et SALEM étaient à Bruxelles depuis dix jours au plus.

Tous les frères de Belgique savaient que SALEM et JABER étaient puisque ils étaient cachés par le groupe de MAASEIK...

A mon arrivée à la gare de Bruxelles, BRAHIM est venu me chercher pied, nous nous sommes rendus vers son restaurant où nous avons retrouv SALEM. JABER est venu un peu plus tard avec Khalid BOULOUDO en voiture en provenance de MAASEIK. C'est là que BRAHIM m'a annoncé qu'il fallait un responsable pour coordonner les actions au niveau de la France et de la Belgique Il y avait des tensions entre BRAHIM et SALEM ».

L'intéressé prend connaissance d'une des déclarations de Rédouane ABERBER qui déclare qu'il ne donnait pas à la femme de Nourredine NAFIA l'argent qui lui était du... L'intéressé déclare : « C'est faux, Khalid BOULOUDO avait donné tout ce qui était prévu à la femme de Nourredine, 5000 dollars je crois, à la femme de Nourredine NAFIA qui était de sa famille ».

L'intéressé se voit ensuite présenter un cliché photographique représentant un homme, il déclare : « Il s'agit d'Abdallah (Ndr : OUBOUR Abdallah), un frère de Belgique du groupe de MAASEIK. Que j'avais connu en Afghanistan en 2001 à Jallalabad ».



D. BAOUCHI Hassan

** Dans le cadre de la pièce référencée 729/2, l'intéressé est interrogé sur le contenu d'un répertoire téléphonique et notamment sur le nom ALAMI SAID et le numéro 371290, l'intéressé déclare : « ALAMI SAID 371290 est, je crois, le numéro de téléphone de son oncle (ndr : oncle de son épouse) qui vit en Belgique ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 732/2, l'intéressé revient sur cette personne et ce numéro et déclare : « ALAMI SAID c'est le frère de ma belle mère, je ne l'appelle jamais et je ne vais jamais le voir en Belgique, je ne sais pas où il vit ».

E. BAOUCHI Fadma mère de BAOUCHI Mustapha

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

F. BAOUCHI Abdesslam

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

G. TURK Attila

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
29 OCT 2004
INPI BRUXELLES WIM

Suite n° 15 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004



** Dans le cadre des pièces référencées de D 699 à D 699/5, l'intéressé déclare : « Je suis également allé plusieurs fois à Bruxelles. Je vous ai dit hier que c'était pour y fréquenter des jeunes filles de petite vertu mais en fait cela n'est pas vrai... Certes, j'ai profité de mon séjour dans cette ville pour aller voir prostituées mais le but principal de mes déplacements était de voir des gens qui faisaient partie de la même jamaa, je veux dire le même groupe que moi et mes amis ».

A La question portant sur le nom de ce Groupe, l'intéressé déclare : « Il s'agit du groupe qui est responsable des attentats d'Espagne et de Casablanca »... s'agit du GICM, le groupe marocain ».

A la question portant sur ses déplacements à Bruxelles et les rencontres qu'il fait là-bas, l'intéressé déclare : « Je suis allé avec Fouad CHAROUALI voir un homme d'origine marocaine prénommé SAID (HAKIMI Abdelkader). Il s'agit d'un homme de petite taille aux cheveux très frisés, de couleur clair, qui porte des lunettes rondes. Je sais qu'il s'est battu en BOSNIE. Je crois même qu'il obtenu la nationalité bosniaque. C'était un peu avant l'année de 2003. Fouad l'appelé depuis son téléphone portable et SAID (HAKIMI) est arrivé cinq minutes après. Il nous a retrouvé dans un snack. A l'occasion de cette conversation SAID (HAKIMI) nous a dit que pour Taya BENTIZI c'était grillé et qu'il fallait faire gaffe, il fallait se méfier des balances et de la Police, il y avait beaucoup de frères qui s'étaient fait ramasser. En fait on s'attendait tous plus ou moins à se faire arrêter ».

« ... Je savais qu'il y avait des frères de notre groupe en Belgique mais je ne sais pas combien ils étaient. Ce que je sais c'est que SAID (HAKIMI) en était le chef ».

A la question de savoir où se trouve SAID (HAKIMI) maintenant (Ndr : date de l'audition 06.04.2004), l'intéressé répond : « Il s'est fait interpellé en Belgique juste après les attentats de Madrid ».

A la question de savoir comment il a su que SAID avait été interpellé ainsi que les autres frères du GICM en Belgique, l'intéressé répond : « par la télévision ».

A la question de savoir si tout le monde a été interpellé lors de cette opération en Belgique, l'intéressé répond : « Non je sais qu'une personne a réussi à fuir jusqu'en SYRIE mais je ne l'ai pas vu celui-là, il est parti directement depuis la Belgique en avion ».

A la question de savoir si il a côtoyé ou aidé d'autres personnes en fuite, l'intéressé déclare : « Je reconnais que je me suis trouvé en relation avec un individu qui fuyait la police. Il s'agit d'un marocain prénommé HASSAN (Ndr : probablement EL HASKI Hassan), il est âgé d'environ 35/38 ans, il est gros, de grande taille... Je sais qu'il fuit l'Espagne car il a pièce d'identité marocaine et qu'il est membre du GICM. Il a fuit l'Espagne avant les attentats car je me doute qu'il savait ce qui allait se passer ».

A la question de savoir depuis quand le nommé HASSAN se trouvait en France et à quel endroit était-il hébergé, l'intéressé répond : « ... Depuis plusieurs jours ». « ... Il dort dans un appartement que nous louons depuis trois semaines ou un

COPIE CERTIFIEE
COM-00147



Suite n° 16 au procès-verbal portant le numéro 103585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

mois. C'est moi qui ait signé le bail sous un faux nom pour ne pas être ennuyé je savais très bien que la personne qui occupait les lieux était recherchée pour attentats de Madrid et sûrement ceux de Casablanca également ».

A la question de savoir comment il a fait la connaissance de HASSA l'intéressé répond : « C'est Fouad qui m'a appelé sur mon téléphone portable pour me dire de venir le rejoindre chez lui le lendemain. Lorsque le lendemain vers heures 30, je suis arrivé il y avait HASSAN, Fouad et Bachir et c'est à ce moment là que j'ai compris ce qu'il se passait et la gravité de la situation... »

A la question de savoir si c'était la première fois qu'il rencontrait cette personne (Ndr : HASSAN EL HASKI), l'intéressé répond : « Je l'avais déjà vu auparavant lors d'un de mes séjours en Belgique. En fait je l'avais vu à la fin de l'année 2003 à l'occasion d'une rencontre avec SAID (HAKIMI) de Belgique. J'avais alors senti qu'il avait un rôle important au sein de notre organisation, aurait pu prendre la succession de Tayeb BENTIZI et de ABDALLAH (Ndr NAFLA Nourredine), l'autre émir du GICM ».

L'intéressé apporte alors la précision suivante concernant la date à laquelle il a revu HASSAN en région parisienne : « Bon en fait, après ma première rencontre en Belgique, j'ai revu HASSAN au domicile de Fouad moins de dix jours avant les attentats de Madrid. Il était alors particulièrement nerveux et il voulait un asile pour pouvoir s'abriter. C'est alors que nous avons décidé de louer un appartement pour le mettre à l'abri. Fouad a fait les démarches mais voulait prendre le bail à mon nom, ce que j'ai refusé et il a alors opté pour une fausse identité dont je ne me souviens que du prénom : Mohamed et du lieu de naissance : ELBOEUF... On savait tous que HASSAN était logé dans cet appartement et qu'il avait besoin de se cacher. Il sentait, en fait je veux dire, il savait que quelque chose allait se produire dans les jours à venir et il était particulièrement agité et sur ses gardes. Il faisait attention à ne surtout pas se faire repérer. Par la suite, après les attentats du mois dernier (Ndr : Madrid) quand les journalistes ont dit que c'était les islamistes qui étaient responsables des attentats, j'ai tout de suite compris que c'était mon organisation qui en était responsable et que HASSAN savait par avance ce qui allait être commis ».

A la question de savoir pour quelle raison il affirme cela l'intéressé déclare : « D'abord parce que les journalistes ont évoqué une piste marocaine et que je fais partie d'un groupe de combattants marocain. Ensuite parce que en discutant avec HASSAN, qui avait confiance en moi, il m'a dit qu'il connaissait Djamel ZOUGHAM celui qui a fait les attentats le mois dernier. Et enfin parce que si avant les attentats il était extrêmement nerveux, en revanche après que ceux-ci aient été commis, il était redevenu calme et posé, comme si maintenant son sort n'avait plus d'importance et que si il se faisait interpellé, cela n'aurait aucune importance. En gros, après il s'en foutait ».

A la question de savoir qui d'autre a logé cet individu, l'intéressé répond : « En dehors de cet appartement, HASSAN a également dormi dans ma voiture à plusieurs reprises et sous la protection de Fouad ».

Concernant ses séjours en Belgique, l'intéressé déclare : « J'ai fait la connaissance de SAID (HAKIMI) non pas au mois de décembre 2003 mais à peu près un an avant. C'est à cette occasion que l'on a discuté de l'organisation de



CONFORME

28 OCT 2004

Suite n° 17 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

cheik du groupe, Tayeb BENTIZI, et que l'on a compris que c'était chaud p
notre groupe...

Ensuite on s'est revu au début de l'été 2003, comme point de repère
peux vous dire qu'il faisait chaud mais que ce n'était pas encore la canic
c'était peu de temps après les attentats de Casablanca, les gens se faisai
interpeller les uns derrières les autres et donc il fallait vraiment que l'on arr
toutes les activités de soutien logistique comme utiliser nos activi
professionnelles pour recueillir des fonds pour la cause ou faire du trafic
papiers. Au cours de cette rencontre, je me trouvais avec Fouad CHAROUA
mais il y avait aussi une personne qui devait partir s'installer en Angleterre c
c'était plus sûr pour elle.

La dernière fois que je l'ai vue c'était à la fin de l'année 2003. Je su
monté en Belgique avec Fouad CHAROUALI, Bachir GHOUMID et Mustaph
BAOUCHI ? si nous sommes montés à quatre cette fois ci c'est parce que SAI
(HAKIMI) voulait voir les frères ».

« au cours de cette rencontre on a discuté de qui pourrait remplac
l'émir qui venait de se faire interpeller avec sa femme en Arabie Saoudite et q
vivait d'habitude à Istanbul. Je ne le connais que sous le prénom d 'ABDALLA
(NAFLA) Nourredine).

A la question de savoir qui a été désigné pour remplacer l'émir, l'intéress
répond : « SAID (HAKIMI) s'était proposé pour assurer l'intérim mais cela n'a pa
été accepté car il ne connaissait pas la France ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 702/5 à D 702/10, l'intéressé
déclare : « On a aussi donné de l'argent à des gens qui en avaient besoin comme à
SAID en Belgique ».

« ...Après, l'argent récolté était pour la Belgique mais il y en avait moins
parce qu'on gagnait moins d'argent avec le marché qu'avec le magasin. C'est
Mustapha BAOUCHI qui faisait les navettes, il faisait le percepteur. Je suis allé
avec voir SAID (HAKIMI) en Belgique trois fois.

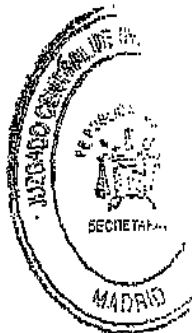
Avec Fouad, on est allés une fois chez lui en 2002 je pense. Il habite à
Bruxelles, à cinq minutes de la rue Brabant. Je ne connais pas son nom. Il a
combattu en BOSNIE. Il a environ 35 ans. C'est Fouad qui savait comment
trouver SAID (HAKIMI). Il avait son numéro de téléphone. Moi, c'est la
première fois que je le rencontrais.

La seconde fois, au début de l'été 2003, je suis allé voir SAID (HAKIMI)
avec l'AUDI A6 de mon patron du Phone shop, Djamel OULDAHENE, où je
travillais à CLICHY. J'étais aussi avec Fouad. C'est là que SAID (HAKIMI)
nous a dit d'être prudents, de ne pas attirer l'attention de la Police sur nous après
les attentats de Casablanca. Il disait que le nombre de combattants était restreint
et qu'il ne fallait pas que nous aussi on se mette en péril...La dernière fois, je suis
allé chez SAID (HAKIMI) à Bruxelles avec Fouad, Bachir et Mustapha BAOUCHI.
Cette dernière visite a eu lieu fin 2003. On est allé chez lui parce que notre émir
avait été arrêté en Arabie saoudite... ».

A la question ayant trait au troisième voyage en Belgique, voyage portant sur
la succession d'ABDALLAH comme émir du groupe, l'intéressé répond : « SAID
(HAKIMI) était un ancien de BOSNIE. Il a aussi fait l'AFGHANISTAN.
Mustapha BAOUCHI le connaissait très bien. Je pense qu'ils étaient ensemble en
AFGHANISTAN. Cela lui donnait du poids. On avait plus de chef, on voulait
décider entre nous tous les quatre avec SAID pour savoir qui devait succéder à

COPIE CERTIFIEE

P. MEUNIER



Suite n° 18 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 14/05/2004

ABDALLAH...Ce même jour, comme on n'arrivait pas à se mettre d'accord SAID (HAKIMI) nous a emmenés tous les quatre voir des frères en Belgique, pr de la frontière hollandaise, à 90 km de Bruxelles. Ces frères ont été arrêtés il n'y pas longtemps par la police belge. Il y avait plusieurs personnes là-bas. Ils étaient 4 ou 5.

C'est là que j'ai connu HASSAN qui faisait partie de groupe ».

A la question de savoir si HASSAN faisait partie du GICM, l'intéressé répond « Oui. Il m'a dit qu'il avait une carte de résident espagnol. Mais il ne m'a pas spécialement parlé à moi... ».

A la question se rapportant aux attentats de Madrid et concernant HASSAN l'intéressé répond : « Il a dit que c'était leur groupe de marocains en Espagne qui avait fait le coup. Il a dit deux ou trois jours après... ».

« ...Il a dit que c'était sa jamaa (Ndr : groupe) qui avait fait cela et j'ai remarqué son changement de comportement entre avant et après les attentats ».

« ...Pour moi, le jihad ce n'est pas cela (fait mention des attentats de Madrid) On combat contre des militaires mais pas contre des civils. Les autres ont eu la même réaction. Quand HASSAN (EL HASKI Hassan) a dit que sa jamaa avait fait cela, j'ai compris son importance, que j'avais déjà perçue en Belgique parce que c'est surtout lui et SAID (HAKIMI) qui parlaient ».

A la question de savoir quel rôle jouait HASSAN, l'intéressé répond : « Je ne sais pas exactement mais il est gradé, il a des responsabilités ».

A la question de savoir si HASSAN devait succéder à ABDALLAH, l'intéressé répond : « Je pense que cela se jouait entre lui et SAID (HAKIMI) parce que la discussion tournait surtout autour d'eux quand nous sommes allés en Belgique pour aborder cette question ».

A la question portant sur le fait qu'HASSAN aurait évoqué la possibilité d'être arrêté suite aux attentats de Madrid, l'intéressé répond : « Oui mais il disait qu'il s'en foutait... ».

A la question de savoir si il a revu SAID (HAKIMI) après son dernier déplacement en Belgique en 2003, l'intéressé répond : « Non il a été arrêté en Belgique récemment ».

« Quand à KAMEL (Ndr : AOUTAH Kamel) je l'ai revu vendredi dernier (date de l'audition 07.04.2004)...Je vous précise que KAMEL se fait aussi appeler ADIL ».

A la question de savoir si l'intéressé reconnaît le cliché 94 de l'album photographique qui lui est présenté l'intéressé déclare : « Oui il s'agit de HASSAN. Vous me dites qu'il se nomme Hassan EL HASKI, cela ne me dit rien ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 703 et D 703/2, l'intéressé évoque le fait qu'il aurait pu quitter la France pour se mettre à l'abri, il déclare notamment : « Je voulais me mettre à l'abri en TURQUIE mais pas couper les ponts avec les membres de mon groupe. C'est la raison pour laquelle j'avais avec moi une adresse internet qui m'avait été communiquée par HASSAN le jour de mon départ ».

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

28 OCT 2004



Suite n° 19 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

Quand au fonctionnement de cette adresse internet, l'intéressé déclare « HASSAN, celui que nous protégeons, m'avait indiqué que son petit frère (Nc EL HASKI Lahoucine ou Mehdi) se trouvait à Istanbul et que lui aussi faisait partie du GICM. Il ne m'a pas dit s'il l'avait prévenu de mon arrivée mais je suis sûr qu'il devait le faire et lui demander de me prendre en charge ».

Une fois arrivé en TURQUIE je devais consulter tous les jours l'adresse internet en question et aller dans le menu brouillon pour consulter les messages que cet individu m'aurait laissé un message anodin qui aurait pu comprendre : numéro de téléphone à contacter ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 705, l'intéressé se voit présenter un morceau de papier avec la mention « BABANA12002 WAHD 11 », l'intéressé déclare : « il s'agit de l'adresse internet que m'a donné HASSAN ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 716 à D 716/7, L'intéressé est interrogé sur les membres du groupe GICM en Belgique et plus précisément sur l'identité de SAID (HAKIMI), il déclare : « Non, je sais qu'il avait une carte d'identité bosniaque. C'est Fouad qui me l'a dit et SAID l'a confirmé ».

L'intéressé est questionné sur le nommé KAMEL (AOUTAH Kamel), il se voit présenter un cliché photographique et déclare : « Oui je vous précise que KAMEL est rouquin. Il a un physique européen. Il a environ mon âge. Je ne connais pas son nom. Vous me dites que son identité est Karim AOUTAH. Cela ne me dit rien ».

A la question de connaître les rapports entre KAMEL (AOUTAH) et HASSAN (EL HASKI Hassan) en France, l'intéressé répond : « Je ne sais pas mais il avait l'air de se connaître tous les deux... ».

Concernant son voyage en TURQUIE et sa rencontre avec le frère de HASSAN à Istanbul, l'intéressé précise alors : « ...HASSAN a juste parlé de son petit frère. Le seul moyen de contact que j'avais, c'était l'adresse E-Mail Babana12002 avec le code Wahd 11, mais à ce sujet je dois préciser un point. D'abord HASSAN m'a dit que cette adresse fonctionnait soit chez Yahoo soit chez Hotmail HASSAN ne se souvenait plus lequel des deux était le bon. Ensuite, cette adresse E-mail est celle de HASSAN et non celle de son frère, que je n'avais aucun moyen de contacter. J'ai menti parce que j'avais peur d'aller en prison ».

C'est par cette adresse E-mail que je pouvais contacter HASSAN en France pour avoir des informations sur ce qui se passait... Plus précisément, je devais me connecter sur sa messagerie, comme si j'étais lui, et laisser mes messages dans la rubrique « brouillons ». Lui devait laisser ses réponses à la rubrique « enregistrer ».

A la question portant sur les liens entre les différentes cellules jihadistes qu'il a côtoyé au Maroc, en GB, en Espagne, en Belgique et en France et sur le rôle de chacune, l'intéressé répond : « Je ne sais pas, le seul contact que moi j'ai eu, c'est avec ceux qui étaient en Belgique et savoir qui allait prendre la place de ABDALLAH ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 717/5 à D 717/8, l'intéressé y déclare au sujet de HASSAN : « ...Je vous confirme tout ce que je vous ai dit précédemment sur HASSAN. HASSAN est un marocain qui a été basé en Belgique ».

CONFORME



Suite n° 20 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

d'identité espagnols, précisément je ne sais pas s'il s'agit d'une carte nation d'identité ou d'un passeport ou encore les deux. C'est lui qui m'a dit qu'il détenait ces documents mais moi je ne les ai pas vus et je suis donc incapable de vous dire s'il s'agit de vrais documents ou de faux. C'est lui qui m'a dit qu'il vivait en Espagne avant les attentats. Il a fait l'Afghanistan, il a vécu en SYRIE c'est un combattant de notre organisation et il y tient un rôle important au point que l'on hésitait entre lui et SAID de Belgique pour le désigner comme successeur d'ABDALLAH ».

A la question de savoir de quel endroit HASSAN venait à son arrivée en France, l'intéressé répond : « Je n'ai aucune idée précise parce qu'il ne me l'a pas dit. Par contre au fond de moi, je pense qu'il arrivait soit de Belgique soit d'Espagne. En tout cas je pense qu'il était en Europe auparavant car quelques mois avant je l'avais vu en Belgique, précisément à MAASSEIK ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 973/6, l'intéressé précise son adresse E-mail à savoir : « Ma boîte E-mail est [hamzahunkaroglu@caramail.com] avec comme code ma date de naissance 050676 ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 973/10, l'intéressé est interrogé au sujet de ses visites en Belgique et notamment de ses rencontres avec les personnes du groupe belge, l'intéressé y déclare : « ...C'est dans ces conditions qu'une fois à Bruxelles, CHAROUALI a contacté SAID (HAKIMI) qui est venu nous rejoindre accompagné d'un autre individu grand et de forte corpulence, d'environ 28 ans. Ils se sont rendus à pieds, je parle de CHAROUALI et SAID jusqu'au domicile de ce dernier où nous nous sommes retrouvés peu après, après avoir pris une consommation dans un snack ».

A la question portant sur la conversation qu'aurait eu l'intéressé et le nommé SAID, conversation durant laquelle SAID aurait déclaré que pour BENTIZI c'était grillé, l'intéressé déclare : « Je vous rappelle que ce déplacement a eu lieu peu de temps après l'attentat de Casablanca et que de nombreux frères s'étaient fait arrêter, dont BENTIZI. SAID a évoqué cette arrestation qui, d'après ce que j'ai compris avait lieu alors que BENTIZI devait rencontrer un certain YAHIA venant d'Italie.

Au regard de toutes ces arrestations, SAID nous a demandé d'être particulièrement vigilants, d'autant plus que l'arrestation de BENTIZI aurait été due à une délation. Les différents que nous avons avec AMERBRI et AIT EL HADJ ont aussi été évoqués par CHAROUALI avec SAID, lequel paraissait connaître tout le monde ».

Dans le cadre de la pièce référencée D 973/12 et plus spécifiquement la troisième rencontre sur Bruxelles, l'intéressé y déclare : « ...c'est dans ces conditions qu'ayant récupéré SAID à Bruxelles, nous nous sommes dirigés à 90 KM de là pour y retrouver le groupe des frères, au nombre de 4 ou 5, installés en Belgique. C'est là que la discussion a eu lieu pour choisir le responsable en question (Ndr : succession de NAFIA Nourredine @ABDALLAH @ ABOU MOURAD) Dans un premier temps, SAID a été pressenti.

Je me souviens que CHAROUALI a aussi évoqué pour ce poste, la possibilité de désigner un certain SALEM ou MAHMOUD.

Par ailleurs ce poste a aussi été proposé à CHAROUALI mais il ne l'a pas accepté. En définitive, personne n'a été désigné pour assurer ces fonctions.

CONFIRME



Suite n° 21 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

Pour en revenir à SAID, lui-même ancien d'Afghanistan et de Bosnie, j'ai constaté lors de cette réunion qu'il connaissait très bien BAOUCHI (Nd Mustapha BAOUCHI)... ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 974/6, l'intéressé modifie une de ses précédentes déclarations portant sur sa première rencontre avec HASSAN, il déclare « ...Je l'ai vu pour la première fois en France chez GHOUMID. J'ai fait une erreur à ce sujet pendant ma garde à vue et par la suite je n'avais pas osé modifier mes déclarations sur ce point ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 974/6 et D 974/7, et notamment concernant une rencontre avec le nommé HASSAN, l'intéressé déclare : « ...J'ai fait une erreur en garde à vue lorsque j'ai indiqué que j'avais vu HASSAN pour la première fois 10 jours avant les attentats de Madrid. En fait je l'ai bien vu à cette période mais je l'avais vu pour la première fois bien avant, chez GHOUMID, où que CHAROUALI était présent, mais aussi trois individus venant de Belgique qui avaient accompagné HASSAN.

L'un d'eux est celui qui se fera arrêter peu de temps après près de la frontière entre la Belgique et les PAYS-BAS. (Ndr : BOULOUDO Khalid).

C'est ce qui me permet de dire que j'ai bien rencontré HASSAN pour la première fois à son arrivée de Belgique dans le courant du mois de janvier 2004 »

H. AY Cémilé (Epouse ATTILA TURK)

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

I. EL HASKI Hassan

Concernant les pièces afférentes au nommé EL HASKI Hassan, ces pièces portent sur les perquisitions relatives aux lieux de repli de l'intéressé. Ces perquisitions se sont toutes avérées négatives de part l'absence de l'intéressé. A ce stade aucun élément intéressant pour notre dossier n'a été relevé.

J. ABERBRI Rédouane

** Dans le cadre de la pièce référencée D 807/4, au sujet de ses passages en Belgique, l'intéressé déclare : « ...Un jour, cela remonte à longtemps mais je ne me souviens plus, peut-être en 2000, je suis tombé en panne à Bruxelles pas très loin de chez un gars qui est connu pour le terrorisme. Je me souviens qu'il m'a dépanné en me donnant des outils...Je ne l'ai jamais revu...Je ne connais même pas son nom ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 811/3, l'intéressé aborde ses venues à Bruxelles et déclare : « J'y suis allé pour le shif au départ, en fait je poursuivais vers la Hollande. Par contre, Rachid (Ndr : ATT EL HADJ) a eu les coordonnées d'un marocain, qui habite à Bruxelles, par l'intermédiaire de ABDALLAH (NAFIA Nourredine). Au départ, on devait faire des affaires avec lui, il devait nous trouver un local pour ouvrir un commerce. Lors d'un voyage, nous sommes tombés en panne dans Bruxelles, et nous avons dormi chez cette personne. Il était bizarre, on s'est mêlé de lui, il se vantait beaucoup, je ne me souviens plus de son nom. Je ne l'ai vu que deux fois, nous nous étions donné rendez-vous dans

COPIE CERTIFIEE
CONFORME



Suite n° 22 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

Bruxelles, il semblait fou, il nous racontait des histoires étranges... C'est bien ABDALLAH qui avait conseillé à RACHID de faire des affaires avec ce type ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 812 à D 812/4, l'intéressé déclare « En réalité j'ai omis de vous dire quelque chose. En fait le but de ce voyage n'était pas d'aller acheter des fruits secs sinon d'aller en Afghanistan... S'agissant de la Belgique, on devait RACHID et moi aller voir un gars dont j'ai oublié le nom pour du business dans les ordinateurs portables... Le mec qu'on est allé voir en Belgique n'était pas net dans sa tête il me racontait n'importe quoi. Qu'il sortait de sa voiture pour tirer les cheveux des femmes qui n'avaient pas les cheveux voilés... Ah au fait je me souviens de ce gars. Il s'appelle KAMEL (C'est possible qu'il s'agisse de AOUTAH Karim).

** Dans le cadre de la pièce référencée D 817, à la question portant sur le fait que l'intéressé a accompagné AIT EL HADJ Rachid en Belgique pour y rencontrer KAMEL à la demande d'ABDALLAH et ce afin de récupérer des passeports, l'intéressé déclare : « J'ai vu que KAMEL (AOUTAH Karim) et RACHID se sont parlés en tête à tête, et j'ai pensé qu'ils avaient une affaire ensemble, mais cela ne me regardait pas. RACHID m'a dit qu'il avait rendez-vous avec un gars qu'il connaissait... J'étais pas au courant de l'histoire des passeports. Pour moi, RACHID n'a rien ramené non plus... ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 818, et revenant sur sa rencontre en Belgique avec le nommé KAMEL en compagnie de AIT EL HADJ, l'intéressé déclare « Je tiens à préciser que je connaissais effectivement la réalité de cette mission qui était d'aller chercher des passeports... »

** Dans le cadre de la pièce référencée D 821/3, l'intéressé est à nouveau questionné au sujet de ses activités en Belgique, l'intéressé déclare : « ABDALLAH nous a envoyé chez KAMEL (AOUTAH Karim). RACHID devait récupérer deux passeports pour ABDALLAH. Nous sommes allés le voir deux fois en Belgique mais KAMEL ne nous a rien donné. RACHID en a informé ABDALLAH et nous avons coupé tout lien avec KAMEL.

Nous sommes montés également en Belgique, pour aller voir un pré-nommé JABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine), car Mustapha (Ndr : BAOUCHI) nous avait dit qu'un gars faisait courir le bruit que nous ne recevions pas de remboursements de la part d'ABDALLAH. Nous sommes allés le voir et en fait on a découvert que c'était Mustapha qui ne donnait pas à la femme d'ABDALLAH l'argent qu'on lui avait donné précédemment... Je ne sais pas où demeurait JABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine) en Belgique, nous avons eu rendez-vous à la gare de GAND (Ndr : phonétiquement, il est probable que cette personne ne vivant en France est confondu GAND qui se dit GENT et GENK ce qui nous ramène bien évidemment au LIMBOURG à proximité de MAASEIK). J'ai bien compris que JABER (EL HASKI Lahoucine) était dans le mouvement et chargé de récupérer des fonds pour ABDALLAH, après que ce dernier ait été arrêté ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 823 et D 823/2, l'intéressé est interrogé sur ses conditions de voyage en Belgique, il déclare : « La première fois, j'y suis allé pour récupérer des passeports et les apporter à ABDALLAH, que je ne connaissais pas encore. Cette opération ne s'est pas réalisée. C'était peut-être le début 2001.



COP E CERTIFIEE
CONFORME

Suite n° 23 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

La seconde fois, c'était à la demande de RACHID, nous sommes allés voir JABER (EL HASKI Lahoucine) pour nous expliquer à propos de l'argent de ABDALLAH (NAFIA Nourredine). Nous sommes allés à GAND (même remarque précédemment), on avait rendez-vous à la gare avec un gars, prénom Mohamed, âgé d'environ 25 ans, petit avec des lunettes, qui nous a reconnu grâce à notre voiture française. Cette personne nous a fait faire cinq ou six kilomètres en dehors de GAND (même remarque que précédemment) et nous sommes entrés dans une maison située en zone pavillonnaire. Nous sommes arrivés chez le gars qui nous avait récupérés, nous avons mangé chez lui et nous sommes allés chez JABER (EL HASKI Lahoucine). Nous sommes arrivés le soir chez JABER, nous avons dormi chez lui... Un autre homme est arrivé à la fin de la discussion, je ne sais pas qui cela pouvait être, il n'avait pas de ressemblance, mais il semblait bien connaître la maison. Je ne connais pas son nom ou son prénom, il avait environ 35 ans, gros, 1m80...(Probablement EL HASKI Hassan)... »

K. COULIBALY Abibatou (épouse ABERBRI Rédouane)

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

L. AIT EL HADJ Rachid

** Dans le cadre de la pièce référencée D 898/4, l'intéressé déclare : « Je vais souvent en Belgique où j'ai le frère de mon père qui y habite. Il s'agit de Sai ARMAN qui réside à HOUTALEM du côté de HASSELT ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 903/2 et D 903/4, l'intéressé déclare : « Sur un coup de tête comme je vous l'ai expliqué précédemment, je suis parti à Damas en SYRIE... Chez Mohamed qui habitait un appartement voisin de notre à Damas, j'ai rencontré un prénommé JABER (probablement EL HASKI Lahoucine @ JABER @ DJABER). Il me semble qu'il était originaire d'AGADIR. Je ne me doutais de rien. On riait ensemble... JABER m'a par la suite présenté un nommé ABDALLAH (NAFIA Nourredine) qui était de passage à Damas ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 912 à D 912/4, l'intéressé est questionné sur sa venue en Belgique en compagnie de son cousin Rédouane ABERBRI il déclare : « ABDALLAH m'avait donné les coordonnées téléphoniques d'un marocain qui se prénomme KAMEL (AOUTAH Karim) et qui demeurait en Belgique à Bruxelles. Je l'ai contacté avant de monter en Belgique et je devais le rencontrer à la demande d'ABDALLAH pour récupérer des papiers. Je devais prendre livraison de passeports. On ne m'a pas précisé s'il s'agissait de passeports volés ou falsifiés, vierges ou de faux passeports, ni quelle nationalité étaient ces passeports. Je devais les faire parvenir par la suite à ABDALLAH mais il ne m'a pas donné de détails... J'ai donc téléphoné une première fois à KAMEL (AOUTAH Karim) et j'ai convenu avec lui d'un rendez-vous. Je suis monté en voiture avec mon cousin ABERBRI Rédouane en Belgique, et nous sommes tombés en panne de voiture en arrivant chez KAMEL. Il nous a hébergés chez lui à Bruxelles. Je vous précise qu'en fait je connaissais déjà KAMEL. Je l'avais rencontré en Afghanistan à JALLALABAD ».

L'intéressé se voit ensuite présenter un cliché photographique numéroté 94, il déclare : « Je reconnais le frère de JABER (EL HASKI Lahoucine) que j'ai rencontré en SYRIE et qui m'a présenté ABDALLAH. Il se prénomme HASSAN



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INFP BONTE WIM

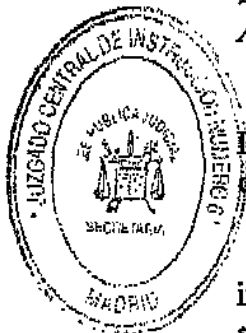
Suite n° 24 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 14.05.2004

(EL HASKI Hassan) et il vit en Belgique mais je ne me souviens plus du nom de la ville. Il me semble que c'est proche de GAND (même remarque qu précédemment concernant la ville)...Je l'ai rencontré à GAND (même remarque qu précédemment). J'y suis monté en voiture. Je l'ai retrouvé à la gare et n'était pas seul. Il était accompagné de HASSAN, de son frère JABER...

** Dans le cadre des pièces référencées D 916 à D 916/5, l'intéressé est interrogé une nouvelle fois sur les détails de sa rencontre avec le nommé HASSAN l'intéressé déclare : « Il s'agit d'un marocain de 30 ou 35 ans que je connais seulement sous le prénom de HASSAN. J'ai vu ce dernier il y a deux mois en février 2004. Je ne l'ai vu qu'une seule fois dans un petit village en Belgique (Ndr : MAASEIK)...De la gare de GAND (GENK) j'ai suivi en voiture ABDALLAH de Belgique (OUABOUR Abdallah) qui m'a conduit dans un village...ABDALLAH de Belgique (OUABOUR) souhaitait me faire rencontrer un nommé JABER pour me relancer au sujet de mes dettes...

...Je suis alors rentré en contact avec ABDALLAH de Belgique (OUABOUR), un individu que j'avais rencontré une fois à GAND (GENK) en 2000. C'est Nourredine NAFLA alias ABDALLAH qui m'avait dit de contacter ce ABDALLAH de Belgique ».



L'intéressé se voit alors présenter un cliché photographique de EL HASKI Lahoucine, l'intéressé déclare : « Je reconnais cette personne comme étant le JABER dont je vous ai parlé... ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 919 à D 919/4, l'intéressé est interrogé sur son passage dans les camps d'entraînement en Afghanistan et notamment sur les personnes qu'il y a rencontré, il déclare : « KAMEL de Belgique (AOUTAH Karim), Tayeb BENTIZI, JABER (EL HASKI Lahoucine), Youssef (BAOUCHI Mustapha) ».

** dans le cadre de la pièce référencée D 926/3, l'intéressé est questionné sur un nommé SAID en Belgique, l'intéressé déclare : « Non je suis formel. En Belgique j'ai rencontré, comme je vous l'ai dit HASSAN (EL HASKI Hassan) et son frère JABER (EL HASKI Lahoucine) et ABDALLAH de GAND (GENK) Belgique (OUABOUR Abdallah) dont je vous ai également parlé ».

M. ANSEUR Myriam (épouse AIT EL HADJ Rachid)

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

N. CHAROUALI Fouad

** Dans le cadre de la pièce D 871/2, l'intéressé est questionné au sujet de ses venues en Belgique, il déclare : « Je me rends à Bruxelles tous les 6/8 mois pour un commerce de parfum, la dernière fois c'était avec Djamel OULHASSEN nous avons pris sa voiture une AUDI A6 en février dernier ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 874/2, l'intéressé est interrogé sur la fréquence de ses déplacements en Belgique, il déclare : « J'y vais tous les 6 à 8 mois environ, la dernière fois remonte à février 2004. Je m'y étais rendu avec mon cousin OULHASSEN Jamal. J'ai été abordé par une personne d'origine maghrébina, se prénommant ABDALLAH qui savait que je faisais du commerce

COPIE CERTIFIEE
INFP
128
BONTE WIM
17
12004

Suite n° 25 au procès-verbal portant le numéro 105385/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du: 24.05.2004

de parfum...Il m'a dit vivre à GENT (certainement GENK) en Belgique et m'a donné son numéro de téléphone. Mais je ne me souviens pas de ce numéro de téléphone ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 877/03 et D 877/4, l'intéressé revient sur ses précédentes déclarations et déclare : « ...Je suis parti en Afghanistan en Février 2000, en fait je ne suis jamais allé en Mauritanie c'est l'excuse que j'ai donnée à ma femme ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 879/2 et D 879/3, l'intéressé est questionné sur un nommé HASSAN, il déclare : « Oui j'ai connu un nommé HASSAN, HASSAN ASSAKI (EL HASKI Hassan), lorsque j'étais en SYRIE. Il était étudiant en sixième année. Il est marié avec une syrienne ».

A la question de savoir si il a vu récemment, l'intéressé déclare : « Oui je l'ai rencontré, il y a une semaine par hasard au centre commercial du Val Four (date de l'audition 07.04.2004)... »

A la question de savoir comment il peut expliquer que le nommé Attila TURK déclare avoir rencontré HASSAN pour la première fois chez lui à Mante la Jolie.. l'intéressé déclare : « Oui je sais, Contrairement à ce que je viens de vous dire HASSAN est déjà venu chez moi. Effectivement il y a trois semaines, j'ai reçu Attila et HASSAN à mon domicile ».

Concernant AOUTAH Karim, l'intéressé déclare : « Je ne sais pas, je ne connais pas de Karim AOUTAH, mais je connais un KAMEL qui vit à GENT (GENK) en Belgique et qui cherchait à se loger ».

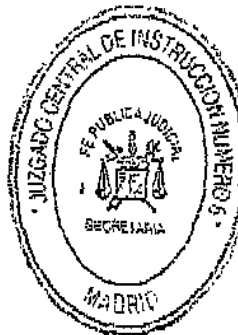
Concernant l'aide qu'il a fourni à KAMEL en lui louant un appartement, l'intéressé déclare : « J'ai rencontré KAMEL qui est marocain lorsque j'étais en Turquie en 2000 avant de rejoindre l'Afghanistan. En fait c'est moi qui suis allé le chercher à GENT en Belgique vers la mi-février 2004 ».

A la question de savoir pour quelle raison il est allé le chercher, l'intéressé déclare : « C'est ABDALLAH de Belgique (OUABOUR Abdallah) qui m'a demandé de venir prendre KAMEL »

** Dans le cadre des pièces référencées D 881/3 à D 881/5, l'intéressé aborde à nouveau ses rencontres en Belgique avec le nommé ABDALLAH de Belgique (OUABOUR) et KAMEL (AOUTAH Karim) et déclare : « On est arrivé à GENT (GENK). Là d'une cabine téléphonique d'une station de bus, j'ai appelé ABDALLAH (OUABOUR) au numéro que j'avais...ABDALLAH nous a accueilli...on est allé dans un appartement et là c'est KAMEL. (AOUTAH) qui a ouvert la porte...Puis ABDALLAH et moi on est sorti et il m'a demandé si je pouvais lui obtenir un passeport rouge européen ou une carte d'identité... »

Je suis retourné en Belgique avec la 405 de mon père...j'ai pris KAMEL dans ma voiture, ils se sont dit au revoir avec ABDALLAH mais c'était tendu... ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 884/4, l'intéressé est questionné sur son voyage en Belgique fin 2003, il déclare : « Oui je me souviens de ce voyage, HANAS (BAOUCHI Mustapha) a appelé une personne qui est venue nous rejoindre et nous sommes partis en voiture à GENT (GENK) ou du moins du côté



COPIE CERTIFIEE
28 OCT 2004
INPP
BONTEMINIM

Suite n° 26 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.06.2004

de MAASEIK. En fait nous nous sommes rendus chez ABDALLAH OUABOU c'est ABDALLAH qui nous avait convoqué par le biais de HANAS BAOUCHI Mustapha).

A la question de savoir quelle était le teneur de cette réunion, l'intéressé déclare : « Nous étions tous un peu éccœurés par le manque d'organisation, nous sommes mis d'accord sur le fait qu'il nous manquait un chef ».

A la question de savoir qui était présent à cette réunion, l'intéressé déclare : « Il y avait : moi, Attila TURK, Bachir GHOUMID, Hafiz ou Said (probablement HAKIMI Abdellkader), HANAS (BAOUCHI Mustapha), le propriétaire de maison nommé SALMAN (BOULOUDO Khaled), un dénommé YOUNES (c'est un jeune) et ABDALLAH (OUABOUR Abdallah... »

Concernant SAID, l'intéressé déclare : « C'est un ami de HANAS (BAOUCHI Mustapha), je pense qu'ils se sont rencontrés en Afghanistan. Je sais que SAID (HAKIMI) a combattu en Bosnie. Il est âgé de 35 ans, il mesure environ 1m80, il est mince, peau mat, il porte des lunettes, il porte un bouc. C'est un marocain ».

A la question de savoir quel était le rôle de HAFIZ (HAKIMI) durant la réunion, l'intéressé déclare : « C'est HAFIZ/SAID (HAKIMI) qui parlait le plus, dirigeait la réunion, il disait qu'il fallait un émir commun, on pouvait choisir n'importe qui d'entre nous à l'exception de KAMEL/SALEM (AOUTAH Karim). LA HAFIZ/SAID m'a proposé devant tout le monde d'être l'émir pour la France et de choisir un émir pour la Belgique, moi j'ai refusé catégoriquement, pour moi cela prouvait qu'il n'y avait aucune structure ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 885/4, l'intéressé est interrogé sur les contacts entre la cellule de France et les autres cellules étrangères, il déclare : « En Belgique avec ABDALLAH (OUABOUR), qui nous a été présenté par HANAS (BAOUCHI Mustapha). Et en Angleterre avec ABOU ISSA (GERBOUZ Mohamed).

** Dans le cadre des pièces référencées de D 889 à D 889/8, l'intéressé est interrogé sur ses rencontres avec le nommé HAFIZ (HAKIMI Abdellkader), il déclare : « Je connais cet individu également sous le nom de BRAHIM (Ndr : @ utilisé par HAKIMI). La première fois que je l'ai vu, c'était en Afghanistan, pendant mon séjour en février 2000. Je l'ai vu quand j'étais en transit à Jallalabad, de retour du camp de KHOST en Afghanistan. Je n'ai pas parlé avec lui mais je l'avais remarqué car c'était un marocain et il rentrait librement dans le bureau des responsables où nous, nous n'avions pas le droit d'aller. J'étais curieux, je me suis renseigné sur lui, on m'a dit que c'était un vétéran Bosniaque. ABOU MOUAD (NAFIA Nourredine) est venu me voir et m'a dit que j'étais indiscret et il m'a dit d'éviter de poser des questions...

« ...J'ai revu BRAHIM (HAKIMI) en Belgique, la première fois où j'y suis allé, avec HANAS (BAOUCHI), Bachir GHOUMID et TURK Attila, fin 2003. C'était HANAS qui nous avait dit que les frères de Belgique voulaient nous voir. On est parti donc en Belgique dans l'AUDI 80 de TURK. On est allé rue Brabant à Bruxelles, où était le rendez-vous. Rue Brabant, c'est un peu comme Barbès à Paris, il n'y a que des étrangers. HANAS a appelé d'un point phone, et il nous a emmené dans un restaurant grec puis BRAHIM est venu à notre rencontre et il



COPIE CERTIFIEE
28 OCT 2004
INPP
BONIE

Suite n° 27 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

nous a emmené à GENT (Ndr: GENK) pour aller chez SALMAN (Nd BOULOUDO Khaled), un autre frère. C'est Brahim qui a parlé, comme quoi su au 11 septembre et aux bombardements, tous les gens du GIM s'étaient fait arrêter, notamment en Afghanistan, en Iran et au Pakistan. BRAHIM a dit qu'il ne pouvait pas rester comme ça, qu'il fallait un émir pour toute l'Europe. Bach GHOUUMID a dit que le plus susceptible de le devenir était KAMEL (AOUTA Karim). BRAHIM a refusé le postulat de KAMEL mais ne s'est pas proposé lui-même comme nouvel émir, par pudeur je pense. BRAHIM a insisté sur le fait qu'on devait trouver quelqu'un, personne ne s'est présenté, alors BRAHIM a dit « S'il n'y a pas de projet ça ne sert à rien que je sois du GIM ».

On a mangé et on est reparti directement chez BRAHIM, toujours en Belgique, et on a dormi chez lui. C'était à Bruxelles mais je ne sais pas où...

A la question de savoir à quelle date il a revu BRAHIM après cet épisode l'intéressé déclare: « Je l'ai revu alors que je me trouvais chez ABDALLAH (OUABOUR) en Belgique avec mon cousin OUHLASSEY Jamal quand on préparait la fuite de KAMEL (AOUTAH Karim). A cette occasion BRAHIM était venu furtivement chez ABDALLAH, il m'avait pris à part dans le couloir, m'avait donné une photo d'identité de lui en me demandant de faire un passeport pour lui. Je ne l'ai jamais fait et j'ai déchiré la photo plus tard ».

A la question de savoir si il a revu BRAHIM après, l'intéressé déclare: « Ou quand je suis allé chercher KAMEL en Belgique... Donc quand je suis venu le chercher en Belgique, j'étais obligé de passer par ABDALLAH, je suis passé chez lui et ABDALLAH me demandait pourquoi je voulais voir KAMEL. ABDALLAH m'a emmené jusqu'à Bruxelles, on est rentré dans un resto grec où se trouvait KAMEL. Ce resto était celui de BRAHIM ».

Concernant les interpellations d'islamistes pratiquées en Belgique le 19 mars dernier, l'intéressé déclare: « Oui, je me doutais que c'était des gars du GIM qui s'étaient fait interpellés, mais je n'en étais pas sûr ».

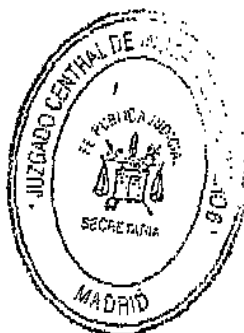
L'intéressé se voit ensuite présenter un cliché photographique représentant HAKIMI Abdelkader, il déclare: « Oui il s'agit bien de la personne que je connais sous le nom de BRAHIM ».

L'intéressé se voit ensuite présenter un cliché photographique représentant BOULOUDO Khaled, il déclare: « Oui il s'agit de la personne que je connais sous le nom de SALMAN, chez qui nous avons fait la réunion en Belgique sous l'autorité de BRAHIM alias HAKIMI Abdelkader, pour choisir un nouvel émir ».

L'intéressé se voit présenter un cliché photographique représentant OUABOUR Abdallah, il déclare: « Oui il s'agit de la personne que je connais sous le nom de ABDALLAH, demeurant à GENT (GENK) en Belgique et qui m'a aussi mis en rapport avec KAMEL alias Karim AOUTAH alias Salem EL MAGHRIBI ».

Concernant les nommés EL HASKI Hassan et Lahoucine et sur leur présence en Belgique, l'intéressé déclare: « Non par contre Houssine EL HASKI alias JABER... Je l'ai revu à Jallalabad lorsque j'étais en transit du camp de KHOST en 2000, comme quand j'ai rencontré BRAHIM ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 890 à D 890/4, l'intéressé est nouveau interrogé sur les nommés EL HASKI Lahoucine et Hassan, il revient sur une



COPIE CERTIFIEE
28 OCT 2004
BONTE WJM

Suite n° 28 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 31.03.2004

partie de ses précédentes déclarations et déclare : « Je ne vous ai pas tout dit concernant le Lahoucine EL HASKI alias JABER et son frère Hassan. En ce qui concerne JABER, contrairement à ce que je vous ai dit jusqu'à présent, je l'ai revu en Belgique. En effet, la fois où j'étais parti avec mon cousin suite à demande de HANAS (BAOUCHI Mustapha), fin janvier 2004, je n'ai pas seulement rencontré ABDALLAH (OUABOUR) et KAMEL (AOUTAH) mais également JABER... En Belgique, au village de JABER à MAASEIK, ABDALLAH a caché la voiture l'AUDI de DJAMEL derrière sa maison et nous sommes rentrés dans l'appartement et c'est KAMEL qui nous a reçus. Dans la salle de séjour, il avait JABER.

Là JABER m'a dit que comme il n'y avait plus de responsable puisque ABOU MOUAD (NAFLA) avait été arrêté, c'est JABER (EL HASKI Lahoucine) le nouveau responsable et ABDALLAH (OUABOUR Abdallah) son adjoint... JABER m'a demandé de l'argent et des passeports... La réunion s'est terminée comme cela. Cependant, ce jour là, j'ai également vu HASSAN qui n'a pas participé à la réunion mais qui m'a dit, à part dans le couloir, qu'il fallait qu'il se cache car un frère avait été arrêté en Angleterre je crois... Je suis retourné dans la salle de séjour et ensuite BRAHIM a débarqué... ».

A la question de savoir quand il a revu HASSAN, l'intéressé déclare : « Je l'ai revu en France... ».

O. MENTOUCHE Zoulikha (épouse CHAROUALI Fou ad)

** Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

3. Exploitation du procès-verbal 49/2003/68 mieux référencé comme la pièce D 623 à D 623/4 :

Cette pièce fait état de l'ajout des photographies des nommés Mohsen KHAYBAR, Rachid GRIBBI LAAROUSSI et surtout du nommé EL HASKI Lahoucine à la procédure française. Il nous semble important de rappeler que la photographie du nommé EL HASKI Lahoucine correspond à celles retrouvées notamment sur le passeport marocain et la carte d'identité belge jaune pour étranger, ces deux documents étant libellés au nom de IBA Rachid. Rappelons que ces documents ont été découverts lors de la perquisition au lieu de résidence de HAKIMI Abdelkader.

4. Exploitation du procès-verbal 49/2003/gicmag9 mieux référencé comme la pièce D 573 à D 573/6 :

Cette pièce se rapporte plus précisément au groupe dit de MAASEIK.

D'après les renseignements contenus dans cette pièce, le Groupe de MAASEIK serait composé de :

EL HASKI Hassan : pouvant être considéré comme le responsable du réseau d'exfiltration depuis la Belgique vers la SYRIE. Il vit en SYRIE et a pour mission de s'occuper de l'infiltration et de l'exfiltration de moujahidins désireux de combattre en IRAK ou de rejoindre l'Europe.

A cette occasion, il a ainsi exfiltré en octobre 2003 deux ressortissants marocains de SYRIE vers la Belgique, à savoir IBA Rachid et ERGAOUI Ali.



COPIE CERTIFIEE
N° 28 CONFORME
APP. OCT 2004
BONTE WIM

Suite n° 29 au procès-verbal portant le numéro 105583/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.03.2004

**** Rappelons que IBA Rachid est l'identité se trouvant sur les deux documents (passeport marocain et CI belge jaune) retrouvés lors des perquisitions 1 mars 2004 (résidence de HAKIMI) et comportant les photos de EL HASKI Lahoucine.**

EL HASKI Lahoucine : marié à la sœur de BOULOUDO Khalid ((SALMAN). Rappelons que Khalid BOULOUDO est vétéran afghan du camp d' DERUNTA (afghanistan) spécialisé dans le maniement d'explosifs et de poisons.

Lahoucine fait actuellement l'objet de recherches pour son implication dans les attentats de RIYAD et dans ceux de Casablanca commis en mai 2003. l'intéressé est en contact avec OUABOUR Abdallah.

EL HASKI Lahoucine faisait partie d'un groupe de quatre personnes dont AOUTAH karim alias Salim, beau-fils de Mohamed EL GUERBOUZI, qui a transité depuis la Turquie en provenance d'IRAN vers l'Europe.

HAKIMI Abdelkader : alias SAID... peut-être considéré selon les informations parvenues au service comme le représentant du GICM pour la Belgique.

Ce dernier est apparu en relation avec BOULOUDO Khalid. Précisons que le nommé HAKIMI Abdelkader est un vétéran afghan/bosniaque.

Selon nos bases de données, HAKIMI Abdelkader aurait été exfiltré de Malaisie grâce à un faux passeport marocain sur instructions de ABOU MOUAD (NAFIA Nourredine).

HAKIMI Abdelkader est apparu également en relation avec Mohamed EL GUERBOUZI, co-fondateur du GICM et avec AKOUDAD Abdeladim arrêté en Espagne le 14 octobre suite à l'émission d'un mandat d'arrêt international des autorités marocaines dans le cadre des attentats du 16 mai 2003 à Casablanca.

HAKIMI Abdelkader aurait au cours de l'année 2003 entretenu des relations avec le nommé Mustapha BAOUCHI, mais aussi avec le nommé BOULOUDARD Idder.

Concernant les autres protagonistes du groupe de MAASEIK, à savoir : OUABOUR Abdallah, LOUNANI Mostapha, BELHADJ Youssef, RAZOUKI Abdelaziz, GHAMMOURI Driss... les renseignements fournis ne nous apportent rien de ce que nous ne connaissons déjà à leur sujet.

5. Exploitation du procès-verbal 49/2003/36 mieux référencé comme la pièce D 380 à D 380/4 :

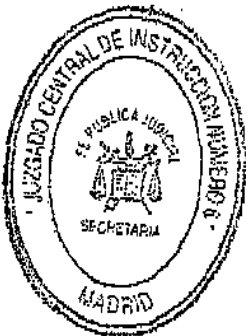
Cette pièce n'apporte à l'heure actuelle aucun élément utile à notre enquête.

6. Exploitation du procès-verbal 49/2003/gicmag/1 mieux référencé comme la pièces D 565 à D 565/2 :

Cette pièce apporte un éclaircissement sur l'organisation GICM. Elle fera l'objet d'un procès-verbal d'exploitation séparé et complété par les éléments de notre dossier.

CONCLUSION PAR RAPPORT A LA CELLULE BELGE

Suite aux éléments français venant s'ajouter à notre dossier, il semble que la cellule belge soit spécialisée dans le trafic de faux documents permettant l'exfiltration de personnes membres du GICM et entretienne des rapports suivis avec la cellule française.



COPIE CERTIFIEE
LNPP OCT 2004
BONTE WIN

Suite n° 30 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

Ces deux groupes étaient sous la responsabilité au départ du nommé NAFIA Neufred (avant son arrestation). La responsabilité de la cellule belge était probablement assumée par plusieurs personnes dont les nommés EL HASKI Lahoucine, HAKIMI Abdelakr et OUABOUR Abdallah chacun ayant une spécificité dans l'organisation générale de cellule.

Il semble acquis que les membres de cette cellule ont pour la plupart trans dans les camps Afghans ayant même pour certains l'expérience du jihad international (conflit en Bosnie, Afghanistan...).

PHOTOS ET EMPREINTES

Suite à l'exécution de la CRI dont question, nous avons réceptionné 1 photographies judiciaires et les empreintes des personnes suivantes :

- GHOUMID Bachir
- ABERBRI Rédouane
- ATT EL HADJ Rachid
- BAOUCHI Mustapha
- TURK Attila
- CHAROUALI Fouad
- BAOUCHI Hassan (uniquement la photographie)

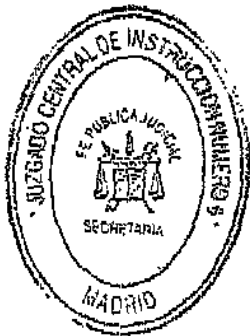
Ces photographies seront intégrées dans notre album photographique concernant les empreintes, ces dernières seront transmises à notre service d'identification judiciaire (SIJ).

RENSEIGNEMENTS

- Ci-joint en annexe 01 : Copie de la CI au nom de SOUKIKI Abdalkrim
- Ce procès-verbal est transmis à Monsieur le Juge d'Instruction FRANSEN par porteur.

Procès-verbal clos le 07.06.2004 à 1135 heures.

Dont acte



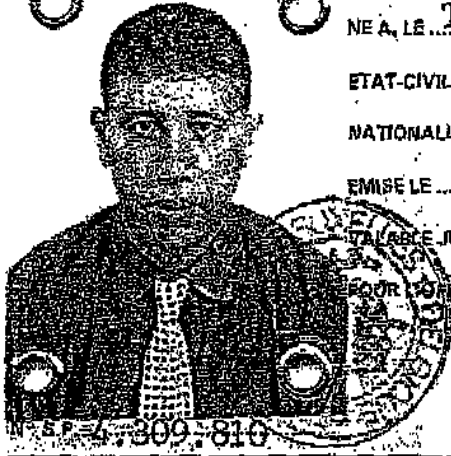
COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE W.M

ANNEXE AU PROCES-
R 105585/04 EN
DU 24/05/04 EM
DE LA POLICE FEDI
SJA - BXL DR

BELGIQUE

CARTE D'IDENTITE
D'ETRANGER

F.Z.Y. 263.588



ADRESSE: MOENBEEK-ST-JEAN
Rue de L'Ecole 28.

NOM: SOUIKIK

PRENOMS: Abdelkrim

NE A, LE: Taourirt (Maroc), 09 mars 19 58

ETAT-CIVIL: // NN 680309 460 44

NATIONALITE: Maroc LEXE: M

EMISE LE: 25 mars 2003

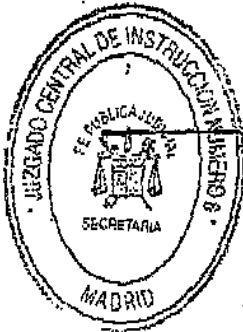
VALIDE JUSQU'AU: 24 mars 2008

POUR: FONCTIONNAIRE DE L'ETAT CIVIL

VAN EYCK

SIGNATURE DU PORTEUR

Ne rien indiquer dans cette zone



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INFP BONTE WIM



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

CODE PÉNAL ESPAGNOL

Des délits de terrorisme

Article 571

Ceux qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec des bandes armées, des organisations ou des groupes dont le but soit de bouleverser l'ordre constitutionnel ou d'altérer gravement la paix publique, commettront les délits de ravages ou d'incendies contemplés aux articles 346 et 351, respectivement, seront punis de la peine de quinze à vingt ans de prison, sans préjudice de la peine qui pourrait leur correspondre s'il se produisait lésion pour la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes.

Article 572

1. Ceux qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec les bandes armées, organisations ou groupes terroristes décrits à l'article antérieur, attenteront contre les personnes, seront punis:

1º) De la peine de vingt à trente ans de prison s'ils causent la mort d'une personne.

2º) De la peine de quinze à vingt ans de prison s'ils causent les blessures prévues par les articles 149 et 150 ou s'ils séquestrent une personne.

3º) De la peine de dix à quinze ans de prison s'ils causent n'importe quelle autre blessure ou s'ils arrêtent illégalement, menacent ou contraignent une personne.

2. Si les faits se réalisent contre les personnes mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 551 ou contre des membres des Forces Armées, des Forces et Corps de Sécurité de l'État, des Polices des Communautés Autonomes ou des communes, on imposera la peine dans sa moitié supérieure.

Article 573

Le dépôt d'armes ou de munitions ou la détention ou dépôt de substances ou appareils explosifs, inflammables incendiaires ou asphyxiants, ou de leurs composants, ainsi que leurs fabrication, trafic, transport ou livraison de n'importe quelle forme, et le simple placement ou emploi de telles substances ou des moyens ou artifices appropriés, seront punis de la peine de prison de 6 à 10 ans quand ces faits-là auraient été commis par des personnes qu'appartiendraient, ou agiraient au service ou collaboraient avec les bandes armées, ou organisations ou groupes terroristes décrits dans les articles antérieurs.





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Article 574

Ceux qui appartenant, agissant au service de ou collaborant avec des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes, commettent n'importe quelle autre infraction avec l'une des intentions signalées par l'article 571, seront punis de la peine fixée pour le délit ou la faute exécutés dans sa moitié supérieure.



Article 575

Ceux qui, afin de fournir des fonds aux bandes armées, aux organisations ou bien aux groupes terroristes signalés ci-dessus, ou afin de favoriser leurs activités, porteront atteinte contre le patrimoine, seront punis de la peine supérieure en degré à celle qui correspondrait pour le délit commis, sans entraver les peines qu'il y aura lieu d'imposer conformément aux dispositions de l'article ci-après concernant l'acte de collaboration.

Article 576

1. Celui qui mènera, demandera ou facilitera tout acte de collaboration avec les activités ou avec les finalités d'une bande armée, d'une organisation ou d'un groupe terroriste sera puni des peines de cinq à dix ans et d'une amende de 18 à 24 mois.
2. Les actes de collaboration sont : l'information ou la surveillance de personnes, de biens ou d'installations ; la construction, l'aménagement, la cession ou l'utilisation de logements ou de dépôts ; le fait de cacher ou de transférer des personnes liées à des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes ; l'organisation de pratiques d'entraînement, ou l'assistance à ces pratiques et, en général, toute autre forme équivalente de coopération, d'aide ou de médiation, économique ou d'un autre genre, avec les activités des bandes armées citées, des organisations ou des groupes terroristes.

Lorsque l'information ou la surveillance de personnes mentionnée à l'article précédent mettra en danger la vie, l'intégrité physique, la liberté ou le patrimoine de ces personnes, on imposera la peine prévue au paragraphe 1, dans sa moitié supérieure. Si le danger prévu s'accomplissait, le fait sera puni comme complicité ou bien comme ayant deux auteurs, selon les cas.



Article 577

Ceux qui, n'appartenant pas à une bande armée, une organisation ou un groupe terroriste, et afin de bouleverser l'ordre constitutionnel ou d'altérer gravement la paix publique, ou de contribuer à ces fins en effrayant les habitants d'une population ou les membres d'un collectif social, politique ou professionnel, commettront des homicides, des lésions contemplées aux articles 147 à 150, des détentions illégales, des enlèvements, des...



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

personnes, ou qui commettront des délits d'incendie quels qu'ils soient, des ravages, les dommages figurant aux articles 263 à 266, 323 ou 560, ou la détention, la fabrication, le dépôt, le trafic, le transport ou l'approvisionnement en armes, en munitions ou en substances ou appareils explosifs, inflammables, incendiaires ou étouffants ou de leurs composants, seront punis de la peine qui correspondra au fait commis en sa moitié supérieure.

Article 579

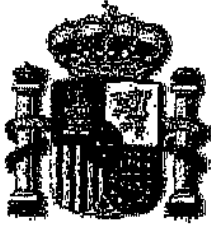
1. LA provocation, la conspiration et la proposition de commettre les délits prévus aux articles 571 à 578 seront punis de la peine inférieure en un ou deux degrés à celle qui correspondra respectivement aux faits prévus aux articles précédents.
2. Les responsables de délits prévus dans cette section, sans entrave aux peines qui correspondront conformément aux articles précédents, seront punis aussi d'une peine d'interdiction absolue pour une durée dépassant de six à vingt ans la durée de la peine de privation de la liberté imposée, en l'occurrence, dans le jugement, en tenant compte proportionnellement de la gravité du délit, du nombre des délits commis et des circonstances du délinquant.
3. Dans les délits prévus dans cette section, les Juges et les Tribunaux, dans un jugement motivé, pourront imposer la peine inférieure en un ou deux degrés à celle qui est fixée par la Loi pour le délit dont il s'agira, lorsque l'individu aura volontairement laissé ses activités délictueuses et se soit présenté devant les autorités pour avouer les faits où il aura participé et, en outre, en collaborant activement avec les autorités pour empêcher que le délit soit commis ou en aidant efficacement à l'obtention de preuves décisives pour l'identification ou la capture d'autres responsables ou pour empêcher les agissements ou le développement de bandes armées, d'organisations ou de groupes terroristes auxquels il a appartenu ou avec lesquels il a collaboré.

RAVAGES

Article 346

Ceux qui, en provoquant des explosions ou en utilisant un autre moyen d'une puissance de destruction semblable, auraient causé la destruction d'aéroports, de ports, de gares, d'immeubles, de locaux publics, de dépôts qui contiennent des matériaux inflammables ou explosifs, des voies de communication, des moyens de transport collectifs, ou l'immersion ou échouement de vaisseau, inondation, explosion d'une mine ou installation industrielle, levée de rails d'une voie ferrée, changement malicieux de de signaux utilisés par celles-ci pour la sécurité des moyens de transport, destruction d'un pont sous l'effet d'une explosion, destruction de chaussée publique, perturbation grave de n'importe quelle classe ou moyen de communication, seront punis de la prison de dix ans à vingt ans, quand les ravages produiront nécessairement un danger pour la vie ou l'intégrité des personnes. Si ce danger n'intervient pas, ils seront punis comme les dégâts prévus par l'article 266 de ce Code.





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

santé des personnes s'était produite, les faits seront punis séparément de la peine qui correspondra au délit commis.

ASSOCIATIONS ILLICITES

Article 515

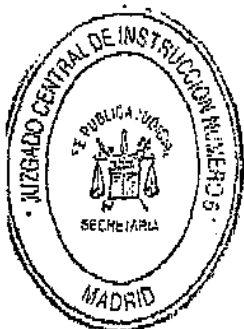
Seront punissables les associations illicites, et seront considérées comme telles:

- 1) Celles qui ont pour but de commettre un délit, ou qui après s'être constituée, favoriseront leur commission.
- 2) Les bandes armées, les organisations ou les groupes terroristes.
- 3) Celles qui, bien qu'ayant un but licite, emploient des moyens violents ou d'altération ou de contrôle de la personnalité pour l'atteindre.
- 4) Les organisations à caractère paramilitaire.
- 5) Celles qui favoriseront la discrimination, la haine, ou la violence contre les personnes, les groupes ou les associations en raison de leur idéologie, de leur religion ou de leurs croyances, de l'appartenance de leurs membres ou de l'un d'entre eux à une ethnie, ou à une nation, en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation familiale, d'une maladie ou d'un handicap, ou incitent à cela.
- 6) Celles qui favoriseront le trafic illégal de personnes.

Article 516

Dans les cas prévus au numéro 2. de l'article précédent, on imposera les peines suivantes :

- 1) Aux promoteurs et directeurs des bandes armées et d'organisations terroristes, et à ceux qui dirigeront n'importe lesquels de ces groupes, l'emprisonnement de 8 à 14 ans et l'interdiction spéciale pour l'emploi ou pour poste public pour une période de 8 à 15 ans.
- 2) Aux intégrants des organisations précitées, l'emprisonnement de 6 à 12 ans, et l'interdiction spéciale pour l'emploi ou poste public pour une période de 6 à 14 ans.





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN Nº 6
AUDIENCIA NACIONAL
MADRID-ESPAÑA**

Audiencia Nacional: C/. Génova nº 22
28.071-MADRID
ESPAÑA

Teléfono: 34/913973365
34/913973314

Fax: 34/913105581

PROCEDIMIENTO: SUMARIO Nº 20/2004

AMPLIACIÓN COMISIÓN ROGATORIA INTERNACIONAL URGENTE

**A LA AUTORIDAD JUDICIAL COMPETENTE DE FRANCIA
(MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRESIDENT CHARGE DE
L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
POUR LES AFFAIRES DE TERRORISME)**

**D. JUAN DEL OLMO GÁLVEZ, MAGISTRADO-JUEZ DEL JUZGADO
CENTRAL DE INSTRUCCIÓN NÚMERO SEIS DE MADRID, atentamente
saludo y participo que:**

Atendiendo a la investigación abierta en España, y en concreto en este Juzgado Central de Instrucción Nº 6, con relación a los atentados terroristas acaecidos en Madrid el 11 de marzo de 2004 y posterior atentado terrorista de 3 de abril de 2004, se ha producido un trasvase de información judicial y policial entre Autoridades Judiciales Italianas y Belgas, en pro de favorecer las respectivas investigaciones que se estaban realizando en los tres Estados antedichos (España, Italia y Bélgica); fruto de dicho trasvase de información se ha tenido conocimiento de la existencia de un procedimiento penal abierto en Francia en el que existiría información relevante para la investigación abierta en España, por todo lo cual:

Considerando la urgencia derivada de la situación de prisión provisional en la que se encuentran algunas de las personas investigadas en la causa penal que se tramita en España (Sumario nº 20/2004 de este Juzgado Central de Instrucción Nº 6),

Considerando el Convenio Europeo de Asistencia Judicial en materia penal de 20 de abril de 1959, y, en concreto, los artículos 3 a 6 y 15 de dicho Convenio,

Considerando el Convenio de aplicación del Acuerdo Schengen, y, en concreto, el artículo 53.1 del referido Convenio, que establece el envío directo, entre Autoridades Judiciales, de las solicitudes de auxilio judicial y de los documentos relativos a su ejecución,

**Considerando que este Juzgado ya interesó una anterior C.R.I.,
fechada el 27 de enero de 2005, de la que la presente es ampliación,
fundándose ambas en los mismos hechos, investigación y razones
para su envío y urgencia**

Y, en todo caso, atendiendo al principio de reciprocidad y de efectiva asistencia judicial mutua que han de regir las solicitudes de Ayuda Internacional en materia penal, expongo a V.E. lo siguiente:





ADMINISTRACIÓN
DE JUSTICIA

Sucinta exposición de los Hechos que justifican esta Comisión Rogatoria Internacional urgente:

En este Juzgado se sigue Sumario nº 20/2004 por los atentados terroristas sucedidos en Madrid (España) el 11 de marzo de 2004 realizados mediante la colocación de 13 artefactos explosivos en cuatro trenes, estallando dichos artefactos explosivos (salvo uno, como se expondrá a continuación) y causando 191 muertos y más de 1.800 heridos, hechos supuestamente cometidos por grupo/s terrorista/s islamista/s, y en el que estarían supuestamente implicados miembros del Grupo Islámico Combatiente Marroquí (G.I.C.M.), en labores cuya concreción requiere su debido esclarecimiento.

La investigación de los hechos permitió, en la madrugada del día 12 de marzo de 2004, localizar una bolsa de deportes que servía de contenedor de uno de los artefactos explosivos utilizados, envuelto en una bolsa de plástico de color azul claro, que contenía 10.120 gramos de Goma 2 Eco - dinamita- como carga explosiva; 640 gramos de tornillos y clavos introducidos como metralla en la sustancia gelatinosa; un teléfono móvil marca Trium, telefónica Movistar, con tarjeta Amena-Auna, el cual se encontraba manipulado, saliendo por uno de sus laterales dos cables de cobre unifilares, con recubrimiento de plástico de colores rojo y azul; un detonador eléctrico industrial, con dos mordazas, cableado unifilar de cobre con recubrimiento de plástico de color azul y rojo, de 205 centímetros el cable azul y de 198 centímetros del cable de color rojo, tapón de estancamiento azul turquesa, con cápsula de cobre de 64 milímetros de longitud, tratándose de un detonador de fabricación española, de los utilizados en minas con ambientes inflamables, respecto a sus características eléctricas es sensible, y en cuanto al tiempo de explosión su retardo es de 2500 milisegundos.

El día 3 de abril de 2004, las investigaciones permitieron localizar a parte de los presuntos implicados en un piso de Leganés (Madrid); los mismos, al verse descubiertos y sin escapatoria, cuando miembros de los Grupos Especiales de la Policía procedían a entrar en la vivienda, hicieron estallar cargas explosivas, lo que produjo la muerte de los siete presuntos miembros del grupo terrorista allí escondidos, y el fallecimiento de un Agente de la Policía Española.

Después de explotar el piso de Leganés, dos presuntos miembros del grupo terrorista (que no se encontraban en la vivienda), **Mohamed Belhadi** y **Mohamed Afalah**, huyeron de Madrid, dirección Barcelona, utilizando para ello el vehículo Golf de color rojo, matrícula 0710 BNH, propiedad de Ibrahim Afalah; ya en Barcelona, llamó Mohamed Afalah a su hermano Ibrahim, para que obtuviera, a través de unas personas de nacionalidad marroquí residentes en Leganés (Madrid), los números de teléfono de "unos conocidos" en Bélgica, así como que acudiera al comercio de Abdelgani Chedadi (otro presunto implicado) en la C/. Caravaca, de Madrid, y pidiera allí 2.000 o 3.000 euros.

Tras la infructuosa gestión para obtener fondos, Ibrahim Afalah recibió alguna llamada telefónica con el prefijo internacional "31"; y transcurridos





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

unos días recibió alguna llamada de su hermano Mohamed Afalah, desde Barcelona (España).

Las gestiones policiales han permitido localizar a las personas a las que acudió Ibrahim Afalah en Leganés (Madrid), para solicitar los teléfonos de los "conocidos" en Bélgica, resultando ser Brahim Moussaten y Mohamed Moussaten (hermanos), con residencia en C/ San Pablo 18 3º A, de Leganés (Madrid), que utilizan los teléfonos 699814634, 667947064 y 637230813.

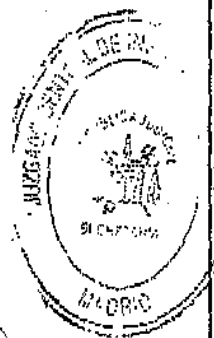
Ibrahim Afalah, al acudir a la vivienda de Leganés (Madrid) por encargo de su hermano Mohamed Afalah, pidió los números de teléfonos de dos personas, y literalmente dice en su declaración: "una persona que dijo ser hermano de Ibrahim le indicó que éste no estaba, que estaba trabajando, y que Youssef y Mimoune son familiares de Ibrahim que están en Bélgica" (hay que tener en cuenta que el padre de los hermanos Moussaten se llama Allal Moussaten, y su madre, Safia Belhadj).

Con fecha 7 de junio de 2004, y fruto de la colaboración internacional con las Autoridades de Italia, se dictó orden de busca y captura internacional contra el ciudadano egipcio **RABEI OSMAN EL SAYED**, nacido el 22 de julio de 1977 en Gharbia (Egipto), por cuanto el referido Rabei Osman El Sayed, entre otros elementos de incriminación contra él, en conversaciones telefónicas y "ambientales" mantenidas en el mes de mayo de 2004, habría realizado menciones a los atentados del 11 de marzo de 2004 y a los posibles partícipes que en ellos intervinieron, y, además, en los días 21/22 de abril de 2004, **RABEI OSMAN EL SAYED** habría intentado ponerse en contacto con el teléfono español número 0034 627060657 (teléfono que corresponde al imputado en España Fouad El Morabit El Arnghar). El señalado **RABEI OSMAN EL SAYED** habría tenido alguna de esas conversaciones con el ciudadano marroquí identificado como "MURAD" (Mourad Chabarou, quien en España había sido detenido con otra identidad en el año 2001 en Madrid, cuando iba acompañado de "Mohamed El Egipto", **RABEI OSMAN EL SAYED**). El referido Mourad Chabarou utilizaría un teléfono que aparece en la agenda de un detenido en España por su vinculación con el **GRUPO ISLÁMICO COMBATIENTE MARROQUÍ (G.I.C.M.)**.

La demanda de extradición respecto a **RABEI OSMAN EL SAYED** fue estimada por las Autoridades de la República de Italia, y se entregó temporalmente al reclamado en diciembre de 2004.

Fruto de la colaboración internacional a raíz de los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, las Autoridades Judiciales Belgas enviaron una Comisión Rogatoria Internacional, que dio lugar a la C.R.I. nº 23/2004 de este Juzgado Central de Instrucción.

A raíz de dicha C.R.I., este Juzgado, en fecha 30 de agosto de 2004, remitió una C.R.I. activa a las Autoridades Judiciales Belgas en el marco del presente Sumario, dando como resultado la obtención de información existente en el referido Órgano Judicial Belga, que motivó el Informe policial que a continuación se señala, y que dio lugar a la busca y captura dictada por este Juzgado el 16 de diciembre de 2004.





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA



Con fecha 15 de diciembre de 2004 la Unidad Central de Información Exterior presenta informe en el que analiza documentación obtenida de la Comisión Rogatoria Internacional remitida por este Juzgado Central de Instrucción N° 6 en el marco del presente Sumario n° 20/2004; el citado informe es del siguiente tenor:

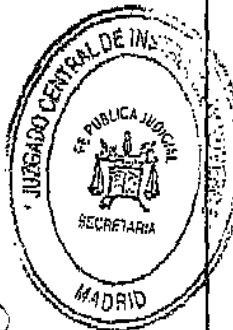
"En la respuesta remitida por el Juez de Instrucción de Bruselas Sr. Fransen a la Comisión Rogatoria Internacional expedida por Su Juzgado en el seno del Sumario 20/2004, se incluye un análisis que los servicios policiales franceses hacen de una Comisión Rogatoria Internacional tramitada entre Francia y Bélgica. El referido documento hace referencias literales a las declaraciones vertidas por los detenidos en Francia en el marco de la operación desarrollado en dicho país contra la estructura del G.I.C.M..

La diligencia en cuestión se trata de la n° 105585/04, de fecha 24 de mayo de 2004. Una vez traducida a idioma castellano, es analizado su contenido, del que se pueden extraer las siguientes citas literales referidas a Hassam EL HASKI, nacido en Guelmim, Marruecos, el 5 de agosto de 1963, hijo de Mohammad y Mhijiba, titular del pasaporte marroquí M780241:

Bachir GHOUMID declara sobre él lo siguiente: "en el mes de marzo de 2004 también di alojamiento a Hassam EL HASKI, hermano de Ouassine EL HASKI (Lahoussine), el individuo al que había visto en Turquía en 1998 y que estaba en compañía de Salem (se refiere a Kharim AOUTAH) y Tayeb (se podría referir a Tayeb BENTIZI, emir del G.I.C.M.). Di alojamiento a Hassam EL HASKI dos días, después fue a casa de un amigo suyo en París, y después lo alojé de nuevo durante dos días. Hassam EL HASKI vive en Bélgica y vino a París, ya que buscaba trabajo". "Hassam debe estar alojado en casa de Mohamed CHAKKOUR. Está en su domicilio desde el 20/25 de marzo de 2004. Estaba en mi casa cuando nos enteramos de la redada de Bélgica (es decir, el 19/03)." "Hassam EL HASKI quería ponerse también a resguardo tras la detención de Khalid BOULOUDO en Holanda". "La primera vez que le vi fue en Siria en 1995... Volví a ver a Hassam un poco después en 2003. Pasaba a verme y en marzo de 2004 le di alojamiento".

Attila TURK, quien reconoce su pertenencia al Grupo Islámico Combatiente Marroquí, del que dice es el "responsable de los atentados de España y Casablanca", confirma en primer lugar la pertenencia de Hassam EL HASKI al G.I.C.M. Concretamente, a la pregunta de si Hassam formaba parte del G.I.C.M. responde que "Si. Me dijo que tenía una tarjeta de residente español."

El mismo individuo continúa refiriéndose a Hassam EL HASKI manifestando: "Huyó de España antes de los atentados, ya que me imagino que sabía lo que iba a pasar". "Duerme en un apartamento que alquilamos hace tres semanas o un mes. Fui yo quien firmó el contrato con nombre falso para no ser molestado, ya que yo sabía muy bien que la persona que vivía antes era buscada por los atentados de Madrid y seguro que también por los de Casablanca". "En realidad le vi (a Hassam EL HASKI) a finales del año 2003 con ocasión de un encuentro con SAID (HAKIMI) de Bélgica. Vi entonces que tenía un papel importante en el seno de nuestra organización, hubiera podido suceder a Tayeb BENTIZI y a ABDALLAH (NAFIA Nouredine), el otro emir del G.I.C.M." Posteriormente se vuelve a referir a dicha reunión, en la que se trató la sucesión de ABDALLAH (NAFIA) como





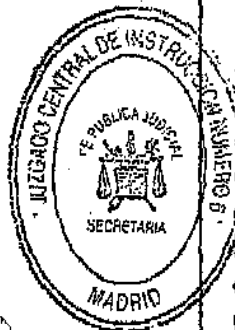
ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Emir del Grupo, y a la pregunta de si HASSAM debía suceder a ABDALLAH respondió que "creo que esto se debatía entre él y SAID (HAKIMI), porque la discusión giraba en torno a ellos cuando fuimos a Bélgica para abordar la cuestión". Más adelante vuelve a insistir en este aspecto, con frases como "Estuvo en Afganistán, vivió en Siria, es un combatiente de nuestra organización y desempeña un papel importante, hasta el punto de que se dudaba entre él y SAID de Bélgica para designarle como sucesor de ABDALLAH".

Señala posteriormente que "volví a ver a HASSAM en el domicilio de Fouad menos de diez días antes de los atentados de Madrid. Estaba muy nervioso y quería algún sitio para esconderse. Fue entonces cuando decidimos alquilar un apartamento para que se escondiera. Fouad hizo las gestiones, pero quería que firmara yo el contrato, a lo que me negué, entonces optó por poner una identidad falsa... Todos sabíamos que Hassam vivía en ese apartamento y que necesitaba ocultarse. Pensaba, de hecho quiero decir, que sabía que iba a ocurrir algo en los próximos días y estaba muy nervioso y atento. Ponía especial atención sobre todo en que no le localizaran. Después, tras los atentados del mes pasado (Madrid), cuando los periodistas dijeron que los responsables de los atentados eran islamistas, enseguida comprendí que era mi organización la responsable, y que Hassam sabía con anterioridad lo que iban a cometer". Sobre la posible implicación de EL HASKI en los atentados de Madrid, dice que "HASSAM, que confiaba en mí, me dijo que conocía a Djamel ZOUGHAM, el que hizo los atentados el mes pasado. Y por último porque si antes de los atentados estaba muy nervioso, por el contrario después de que se hubieran cometido se quedó tranquilo, como si ya no tuviera importancia lo que le pudiera pasar, y si le detenían no tenía importancia". Posteriormente refiere que fue el mismo HASSAM quien le "Dijo que era su grupo de marroquíes en España quien había dado el golpe. Dijo que era su Jamaa (grupo) quien había hecho eso y yo noté su cambio de comportamiento antes y después de los atentados." Más adelante señala que "Cuando Hassam (Hassam EL HASKI) dijo que su jamaa había hecho esto, comprendí su importancia, que ya había percibido en Bélgica, porque sobre todo era él y SAID (HAKIM) los que hablaban". Requerido por la función que desempeñaba Hassam dentro de la organización contesta que "No lo sé exactamente, pero tiene cierto grado, tiene responsabilidades", añadiendo que el debate sobre la sucesión de ABDALLAH (NAFIA) giró en torno a si lo debía suceder SAID o HASSAM.

De igual modo explica el método utilizado por Hassam EL HASKI para contactar a través de Internet, método que resulta extremadamente difícil de interceptar, por cuanto los comunicados no viajan de una cuenta a otra, sino que los dos interlocutores utilizan la misma cuenta de correo electrónico, dejando el primero de ellos sus mensajes en el apartado "borrador" y el segundo en el apartado "grabar", con lo que evitarían la transmisión del mensaje".

Las diligencias hasta ahora practicadas, entre las que cabe significar las declaraciones de los imputados RABEI OSMAN EL SAYED AHMED y HASSAM EL HASKI, obligan a interesar diligencias complementarias de instrucción, entre las que se encuentran, tras las peticiones de declaraciones de personas detenidas en Francia -interesadas en la





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Comisión Rogatoria anterior, de fecha 27 de enero de 2005-, la obtención de copia en forma de las declaraciones de detenidos en el marco de la operación desarrollada en Francia, contra presuntos miembros del G.I.C.M., que mencionen cualquier extremo relativo a los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, a personas presuntamente involucradas en los mismos, o a grupos terroristas islamistas que pudieran haber participado en dichos atentados terroristas, así como a cualquier otro documento o dato de la investigación que esté relacionado con los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid.

En atención a lo expuesto, y existiendo una directa relación de dicha información con la investigación que se sigue en España por los atentados del 11 de marzo de 2004, solicito a V.E. la práctica de las diligencias que a continuación se detallan, pues haciéndolo así me tendrá a la recíproca para todo cuanto redunde en beneficio de la Justicia.

DILIGENCIAS INTERESADAS:

Se remita a este Juzgado Central de Instrucción Nº 6 de la Audiencia Nacional (Madrid-España), para la unión al Sumario nº 20/2004, en el que se investigan los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid y 3 de abril de 2004 en Leganés (Madrid), copia en forma de las declaraciones de los detenidos en el marco de la operación desarrollada en Francia, contra presuntos miembros del G.I.C.M., que mencionen cualquier extremo relativo a los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, o a personas presuntamente involucradas en los mismos, o a grupos terroristas islamistas que pudieran haber participado en dichos atentados terroristas, así como a cualquier otro documento o dato de la investigación que esté relacionado con los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid.

Se acompaña (ANEXO 1), copia del Informe emitido por la Policía Belga, en el que se hace referencia a las investigaciones que se efectúan en Francia, al objeto de facilitar la ejecución de la presente Comisión Rogatoria Internacional.

Se procede a la remisión de la presente Comisión Rogatoria Internacional, previa traducción a la lengua francesa, sobre la base de las evidentes razones de urgencia puestas de manifiesto, atendiendo a la documentación que se remite, a través de INTERPOL y del Sr. Magistrado de Enlace de Francia en España (poniéndolo en conocimiento del Sr. Magistrado de Enlace de España en Francia).

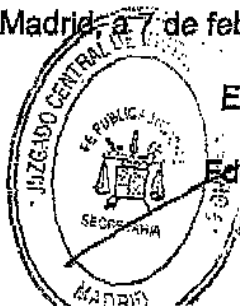
Se adjuntan, de nuevo, (ANEXO 2) los textos legales penales españoles referidos a los delitos más graves (asesinatos terroristas, estragos terroristas, confección de artefactos explosivos, pertenencia a organización terrorista, colaboración con organización terrorista).

Atentamente reitero mis saludos y agradezco su colaboración.

En Madrid, a 7 de febrero de 2005.

EL MAGISTRADO-JUEZ

Edo. Juan del Olmo Gálvez

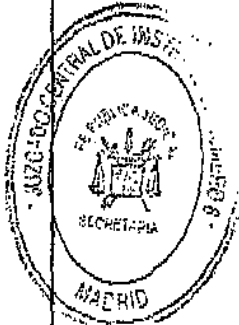




ADMINISTRACION DE JUSTICIA

ANEXO 1:

Copia del Informe emitido por la Policía Belga, en el que se hace referencia a las investigaciones que se efectúan en Francia, al objeto de facilitar la ejecución de la presente Comisión Rogatoria Internacional.



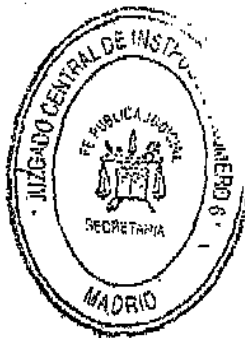
PROCEDIMIENTO: SUMARIO 20/04

AUDIENCIA NACIONAL
JUZGADO CENTRAL DE
INSTRUCCIÓN
NÚMERO SEIS
MADRID

D°. LUIS MARIA VELASCO MARTIN, SECRETARIO DEL JZUGADO
CENTRAL DE INSTRUCCIÓN NÚMERO SEIS DE LOS DE LA AUDIENCIA
NACIONAL (MADRID)



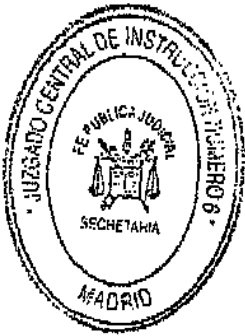
DOY FE Y TESTIMONIO: Que en este Juzgado se sigue SUMARIO
20/04 sobre un delito de terrorismo en el que aparecen los
siguientes particulares:



Lo anteriormente inserto es fiel reflejo de su original al que me remito y para que conste y surta los efectos oportunos expido el presente que firmo en Madrid, a 9 de febrero de 2005.



EL SECRETARIO





ADMINISTRACIÓN
DE JUSTICIA

ANEXO 2:

CÓDIGO PENAL ESPAÑOL:

ESTRAGOS

Artículo 346

Los que, provocando explosiones o utilizando cualquier otro medio de similar potencia destructiva causaren la destrucción de aeropuertos, puertos, estaciones, edificios, locales públicos, depósitos que contengan materiales inflamables o explosivos, vías de comunicación, medios de transporte colectivos, o la inmersión o varamiento de nave, inundación, explosión de una mina o instalación industrial, levantamiento de los carriles de una vía férrea, cambio malicioso de las señales empleadas en el servicio de ésta para la seguridad de los medios de transporte, voladura de puente, destrozo de calzada pública, perturbación grave de cualquier clase o medio de comunicación, incurrirán en la pena de prisión de diez a veinte años, cuando los estragos comportaren necesariamente un peligro para la vida o integridad de las personas. Cuando no concurriere tal peligro, se castigarán como daños previstos en el artículo 266 de este Código.

Si, además del peligro, se hubiere producido lesión para la vida, integridad física o salud de las personas, los hechos se castigarán separadamente con la pena correspondiente al delito cometido.

ASOCIACIONES ILÍCITAS

Artículo 515

Son punibles las asociaciones ilícitas, teniendo tal consideración:
(...)

- ?? 2.º Las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas.

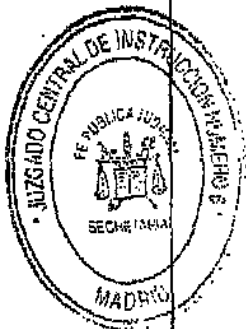
Artículo 516

En los casos previstos en el número 2.º del artículo anterior, se impondrán las siguientes penas:

- ?? 1.º A los promotores y directores de las bandas armadas y organizaciones terroristas, y a quienes dirijan cualquiera de sus grupos, las de prisión de ocho a catorce años y de inhabilitación especial para empleo o cargo público por tiempo de ocho a quince años.
- ?? 2.º A los integrantes de las citadas organizaciones, la de prisión de seis a doce años, e inhabilitación especial para empleo o cargo público por tiempo de seis a catorce años.

DE LOS DELITOS DE TERRORISMO

Artículo 571





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos cuya finalidad sea la de subvertir el orden constitucional o alterar gravemente la paz pública, cometan los delitos de estragos o de incendios tipificados en los artículos 346 y 351, respectivamente, serán castigados con la pena de prisión de quince a veinte años, sin perjuicio de la pena que les corresponda si se produjera lesión para la vida, integridad física o salud de las personas.

Artículo 572

1. Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en el artículo anterior, atentaren contra las personas, incurrirán:

?? 1.º En la pena de prisión de veinte a treinta años si causaran la muerte de una persona.

?? 2.º En la pena de prisión de quince a veinte años si causaran lesiones de las previstas en los artículos 149 y 150 o secuestraran a una persona.

?? 3.º En la pena de prisión de diez a quince años si causaran cualquier otra lesión o detuvieran ilegalmente, amenazaran o coaccionaran a una persona.

2. Si los hechos se realizaran contra las personas mencionadas en el apartado 2 del artículo 551 o contra miembros de las Fuerzas Armadas, de las Fuerzas y Cuerpos de Seguridad del Estado, Policías de las Comunidades Autónomas o de los Entes locales, se impondrá la pena en su mitad superior.

Artículo 573

El depósito de armas o municiones o la tenencia o depósito de sustancias o aparatos explosivos, inflamables, incendiarios o asfixiantes, o de sus componentes, así como su fabricación, tráfico, transporte o suministro de cualquier forma, y la mera colocación o empleo de tales sustancias o de los medios o artificios adecuados, serán castigados con la pena de prisión de seis a diez años cuando tales hechos sean cometidos por quienes pertenezcan, actúen al servicio o colaboren con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en los artículos anteriores.

Artículo 574

Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas, cometan cualquier otra infracción con alguna de las finalidades expresadas en el artículo 571, serán castigados con la pena señalada al delito o falta ejecutados en su mitad superior.

Artículo 575





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Los que, con el fin de allegar fondos a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas señalados anteriormente, o con el propósito de favorecer sus finalidades, atentaren contra el patrimonio, serán castigados con la pena superior en grado a la que correspondiere por el delito cometido, sin perjuicio de las que proceda imponer conforme a lo dispuesto en el artículo siguiente por el acto de colaboración.

Artículo 576

1. Será castigado con las penas de prisión de cinco a diez años y multa de dieciocho a veinticuatro meses el que lleve a cabo, recabe o facilite, cualquier acto de colaboración con las actividades o las finalidades de una banda armada, organización o grupo terrorista.

2. Son actos de colaboración la información o vigilancia de personas, bienes o instalaciones; la construcción, el acondicionamiento, la cesión o la utilización de alojamientos o depósitos; la ocultación o traslado de personas vinculadas a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas; la organización de prácticas de entrenamiento o la asistencia a ellas, y, en general, cualquier otra forma equivalente de cooperación, ayuda o mediación, económica o de otro género, con las actividades de las citadas bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas.

Quando la información o vigilancia de personas mencionada en el párrafo anterior ponga en peligro la vida, la integridad física, la libertad o el patrimonio de las mismas; se impondrá la pena prevista en el apartado 1, en su mitad superior. Si llegara a ejecutarse el riesgo prevenido, se castigará el hecho como coautoría o complicidad, según los casos.

Artículo 577

Los que, sin pertenecer a banda armada, organización o grupo terrorista, y con la finalidad de subvertir el orden constitucional o de alterar gravemente la paz pública, o la de contribuir a estos fines atemorizando a los habitantes de una población o a los miembros de un colectivo social, político o profesional, cometieren homicidios, lesiones de las tipificadas en los artículos 147 a 150, detenciones ilegales, secuestros, amenazas o coacciones contra las personas, o llevaran a cabo cualesquiera delitos de incendios, estragos, daños de los tipificados en los artículos 263 a 266, 323 ó 560, o tenencia, fabricación, depósito, tráfico, transporte o suministro de armas, municiones o sustancias o aparatos explosivos, inflamables, incendiarios o asfixiantes, o de sus componentes, serán castigados con la pena que corresponda al hecho cometido en su mitad superior.

Artículo 579

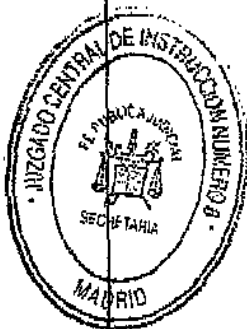


ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

1. La provocación, la conspiración y la proposición para cometer los delitos previstos en los artículos 571 a 578 se castigarán con la pena inferior en uno o dos grados a la que corresponda, respectivamente, a los hechos previstos en los artículos anteriores.

2. Los responsables de los delitos previstos en esta sección, sin perjuicio de las penas que correspondan con arreglo a los artículos precedentes, serán también castigados con la pena de inhabilitación absoluta por un tiempo superior entre seis y veinte años al de la duración de la pena de privación de libertad impuesta, en su caso, en la sentencia, atendiendo proporcionalmente a la gravedad del delito, el número de los cometidos y a las circunstancias que concurran en el delincuente.

3. En los delitos previstos en esta sección, los Jueces y Tribunales, razonándolo en sentencia, podrán imponer la pena inferior en uno o dos grados a la señalada por la Ley para el delito de que se trate, cuando el sujeto haya abandonado voluntariamente sus actividades delictivas y se presente a las autoridades confesando los hechos en que haya participado y además colabore activamente con éstas para impedir la producción del delito o coadyuve eficazmente a la obtención de pruebas decisivas para la identificación o captura de otros responsables o para impedir la actuación o el desarrollo de bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas a los que haya pertenecido o con los que haya colaborado.



cri du 27 JANV. 05

69409



Embajada de España

- 42 / 2005

Paris, le 14 février 2005

Madame Fabienne POUS
Doyen des Juges
PALAIS DE JUSTICE
4, Boulevard du Palais
75001 PARIS

Madame le Doyen,

J'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, une Commission Rogatoire Internationale du Tribunal Central d'Instruction N° 6 de l'Audience Nationale espagnole concernant la procédure N° 20/2004, afin qu'elle soit remise à Monsieur Bruguière, Premier Vice-président chargé de l'Instruction, afin qu'il y soit donné cours.

Je saisis cette occasion pour vous adresser, Madame le Doyen, l'assurance de ma considération distinguée.

Manuel GARCÍA-CASTELLÓN
MAGISTRAT DE LIAISON EN FRANCE



**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN
NÚMERO SEIS
MADRID**

42/2005

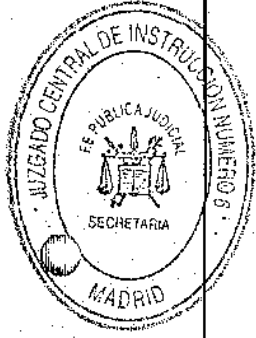


**ADMINISTRACION
DE JUSTICIA**

PROCEDIMIENTO: SUMARIO 20/2004



LUIS MARÍA VELACO MARTÍN, SECRETARIO DEL JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN NUMERO SEIS, DOY FE Y CERTIFICO:
Que en el el Sumario 20/2004 se ha librado Comisión Rogatoria a la Autoridad Judicial competente de Francia (Monsieur Le Premier Vice-resident Charge de L'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris Pour Les Affaires de Terrorisme), cuyo tenor literal es el siguiente:



T.G.I. DE PARIS
15 FEV. 2005
CABINET DU DOYEN

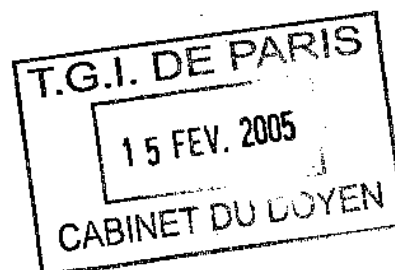
- 42 / 2005

**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN Nº 6
AUDIENCIA NACIONAL
MADRID-ESPAÑA**

Audiencia Nacional: C/. Génova nº 22
28.071-MADRID
ESPAÑA

Teléfono: 34/913973365
34/913973314

Fax: 34/913105581



PROCEDIMIENTO: SUMARIO Nº 20/2004

COMISIÓN ROGATORIA INTERNACIONAL URGENTE

**A LA AUTORIDAD JUDICIAL COMPETENTE DE FRANCIA
(MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRESIDENT CHARGE DE
L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
POUR LES AFFAIRES DE TERRORISME)**

D. JUAN DEL OLMO GÁLVEZ, MAGISTRADO-JUEZ DEL JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN NÚMERO SEIS DE MADRID, atentamente saludo y participo que:

Atendiendo a la investigación abierta en España, y en concreto en este Juzgado Central de Instrucción Nº 6, con relación a los atentados terroristas acaecidos en Madrid el 11 de marzo de 2004 y posterior atentado terrorista de 3 de abril de 2004, se ha producido un trasvase de información judicial y policial entre Autoridades Judiciales Italianas y Belgas, en pro de favorecer las respectivas investigaciones que se estaban realizando en los tres Estados antedichos (España, Italia y Bélgica); fruto de dicho trasvase de información se ha tenido conocimiento de la existencia de un procedimiento penal abierto en Francia en el que existiría información relevante para la investigación abierta en España, por todo lo cual:

Considerando la urgencia derivada de la situación de prisión provisional en la que se encuentran algunas de las personas investigadas en la causa penal que se tramita en España (Sumario nº 20/2004 de este Juzgado Central de Instrucción Nº 6),

Considerando el Convenio Europeo de Asistencia Judicial en materia penal de 20 de abril de 1959, y, en concreto, los artículos 3 a 6 y 15 de dicho Convenio,

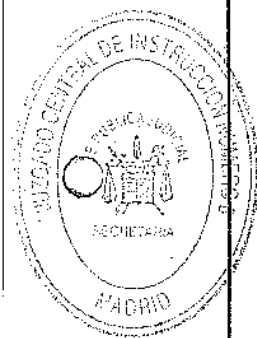
Considerando el Convenio de aplicación del Acuerdo Schengen, y, en concreto, el artículo 53.1 del referido Convenio, que establece el envío directo, entre Autoridades Judiciales, de las solicitudes de auxilio judicial y de los documentos relativos a su ejecución,

Y, en todo caso, atendiendo al principio de reciprocidad y de efectiva asistencia judicial mutua que han de regir las solicitudes de Ayuda Internacional en materia penal, expongo a V.E. lo siguiente:

Sucinta exposición de los Hechos que justifican esta Comisión Rogatoria Internacional urgente:



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA



- 42 / 2005



ADMINISTRACION DE JUSTICIA



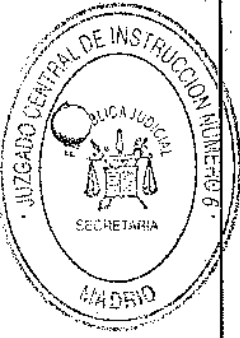
En este Juzgado se sigue Sumario nº 20/2004 por los atentados terroristas sucedidos en Madrid (España) el 11 de marzo de 2004, realizados mediante la colocación de 13 artefactos explosivos en cuatro trenes, estallando dichos artefactos explosivos (salvo uno, como se expondrá a continuación) y causando 191 muertos y más de 1.800 heridos, hechos supuestamente cometidos por grupo/s terrorista/s islamista/s, y en el que estarían supuestamente implicados miembros del Grupo Islámico Combatiente Marroquí (G.I.C.M.), en labores cuya concreción requiere su debido esclarecimiento.

La investigación de los hechos permitió, en la madrugada del día 12 de marzo de 2004, localizar una bolsa de deportes que servía de contenedor de uno de los artefactos explosivos utilizados, envuelto en una bolsa de plástico de color azul claro, que contenía 10.120 gramos de Goma 2 Eco – dinamita- como carga explosiva; 640 gramos de tornillos y clavos introducidos como metralla en la sustancia gelatinosa; un teléfono móvil marca Trium, telefónica Movistar, con tarjeta Amena-Auna, el cual se encontraba manipulado, saliendo por uno de sus laterales dos cables de cobre unifilares, con recubrimiento de plástico de colores rojo y azul; un detonador eléctrico industrial, con dos mordazas, cableado unifilar de cobre con recubrimiento de plástico de color azul y rojo, de 205 centímetros el cable azul y de 198 centímetros del cable de color rojo, tapón de estancamiento azul turquesa, con cápsula de cobre de 64 milímetros de longitud, tratándose de un detonador de fabricación española, de los utilizados en minas con ambientes inflamables, respecto a sus características eléctricas es sensible, y en cuanto al tiempo de explosión su retardo es de 2500 milisegundos.

El día 3 de abril de 2004, las investigaciones permitieron localizar a parte de los presuntos implicados en un piso de Leganés (Madrid); los mismos, al verse descubiertos y sin escapatoria, cuando miembros de los Grupos Especiales de la Policía procedían a entrar en la vivienda, hicieron estallar cargas explosivas, lo que produjo la muerte de los siete presuntos miembros del grupo terrorista allí escondidos, y el fallecimiento de un Agente de la Policía Española.

Después de explotar el piso de Leganés, dos presuntos miembros del grupo terrorista (que no se encontraban en la vivienda), **Mohamed Belhadj** y **Mohamed Afalah**, huyeron de Madrid, dirección Barcelona, utilizando para ello el vehículo Golf de color rojo, matrícula 0710 BNH, propiedad de Ibrahim Afalah; ya en Barcelona, llamó Mohamed Afalah a su hermano Ibrahim, para que obtuviera, a través de unas personas de nacionalidad marroquí residentes en Leganés (Madrid), los números de teléfono de "unos conocidos" en Bélgica, así como que acudiera al comercio de Abdelgani Chedadi (otro presunto implicado) en la C/. Caravaca, de Madrid, y pidiera allí 2.000 o 3.000 euros.

Tras la infructuosa gestión para obtener fondos, Ibrahim Afalah recibió alguna llamada telefónica con el prefijo internacional "31"; y transcurridos unos días recibió alguna llamada de su hermano Mohamed Afalah, desde Barcelona (España).



- 42 / 2005

Las gestiones policiales han permitido localizar a las personas a las que acudió Ibrahim Afalah en Leganés (Madrid), para solicitar los teléfonos de los "conocidos" en Bélgica, resultando ser Brahim Moussaten y Mohamed Moussaten (hermanos), con residencia en C/. San Pablo 18, 3º A, de Leganés (Madrid), que utilizan los teléfonos 699814634, 667947064 y 637230813.

Ibrahim Afalah, al acudir a la vivienda de Leganés (Madrid) por encargo de su hermano Mohamed Afalah, pidió los números de teléfonos de dos personas, y literalmente dice en su declaración: "una persona que dijo ser hermano de Ibrahim le indicó que éste no estaba, que estaba trabajando, y que Youssef y Mimoune son familiares de Ibrahim que están en Bélgica" (hay que tener en cuenta que el padre de los hermanos Moussaten se llama Allal Moussaten, y su madre, Safia Belhadj).

Con fecha 7 de junio de 2004, y fruto de la colaboración internacional con las Autoridades de Italia, se dictó orden de busca y captura internacional contra el ciudadano egipcio **RABEI OSMAN EL SAYED**, nacido el 22 de julio de 1977 en Gharbia (Egipto), por cuanto el referido Rabei Osman El Sayed, entre otros elementos de incriminación contra él, en conversaciones telefónicas y "ambientales" mantenidas en el mes de mayo de 2004, habría realizado menciones a los atentados del 11 de marzo de 2004 y a los posibles partícipes que en ellos intervinieron, y, además, en los días 21/22 de abril de 2004, RABEI OSMAN EL SAYED habría intentado ponerse en contacto con el teléfono español número 0034 627060657 (teléfono que corresponde al imputado en España Fouad El Morabit El Amghar). El señalado RABEI OSMAN EL SAYED habría tenido alguna de esas conversaciones con el ciudadano marroquí identificado como "MURAD" (Mourad Chabarou, quien en España había sido detenido con otra identidad en el año 2001 en Madrid, cuando iba acompañado de "Mohamed El Egipcio", RABEI OSMAN EL SAYED). El referido Mourad Chabarou utilizaría un teléfono que aparece en la agenda de un detenido en España por su vinculación con el **GRUPO ISLÁMICO COMBATIENTE MARROQUÍ (G.I.C.M.)**.

La demanda de extradición respecto a RABEI OSMAN EL SAYED fue estimada por las Autoridades de la República de Italia, y se entregó temporalmente al reclamado en diciembre de 2004.

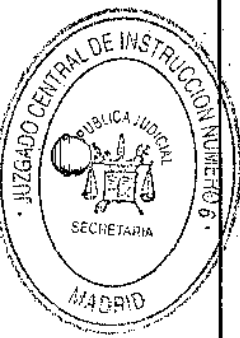
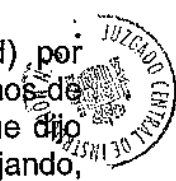
Fruto de la colaboración internacional a raíz de los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, las Autoridades Judiciales Belgas enviaron una Comisión Rogatoria Internacional, que dio lugar a la C.R.I. nº 23/2004 de este Juzgado Central de Instrucción.

A raíz de dicha C.R.I., este Juzgado, en fecha 30 de agosto de 2004, remitió una C.R.I. activa a las Autoridades Judiciales Belgas en el marco del presente Sumario, dando como resultado la obtención de información existente en el referido Órgano Judicial Belga, que motivó el Informe policial que a continuación se señala, y que dio lugar a la busca y captura dictada por este Juzgado el 16 de diciembre de 2004.

Con fecha 15 de diciembre de 2004 la Unidad Central de Información Exterior presenta informe en el que analiza documentación obtenida de la Comisión Rogatoria Internacional remitida por este Juzgado Central de



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA



Instrucción Nº 6 en el marco del presente Sumario nº 20/2004; el citado informe es del siguiente tenor:

"En la respuesta remitida por el Juez de Instrucción de Bruselas Sr. Fransen a la Comisión Rogatoria Internacional expedida por Su Juzgado en el seno del Sumario 20/2004, se incluye un análisis que los servicios policiales franceses hacen de una Comisión Rogatoria Internacional tramitada entre Francia y Bélgica. El referido documento hace referencias literales a las declaraciones vertidas por los detenidos en Francia en el marco de la operación desarrollado en dicho país contra la estructura del G.I.C.M..

La diligencia en cuestión se trata de la nº 105585/04, de fecha 24 de mayo de 2004. Una vez traducida a idioma castellano, es analizado su contenido, del que se pueden extraer las siguientes citas literales referidas a Hassam EL HASKI, nacido en Guelmim, Marruecos, el 5 de agosto de 1963, hijo de Mohammad y Mhijiba, titular del pasaporte marroquí M780241:

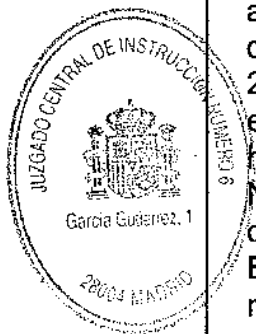
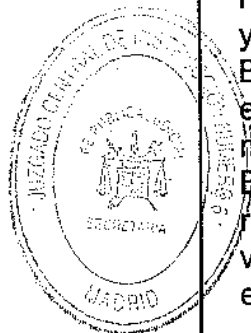
Bachir GHOUIMID declara sobre él lo siguiente: "en el mes de marzo de 2004 también di alojamiento a Hassam EL HASKI, hermano de Ouassine EL HASKI (Lahoussine), el individuo al que había visto en Turquía en 1998 y que estaba en compañía de Salem (se refiere a Kharim AOUTAH) y Tayeb (se podría referir a Tayeb BENTIZI, emir del G.I.C.M.). Di alojamiento a Hassam EL HASKI dos días, después fue a casa de un amigo suyo en París, y después lo alojé de nuevo durante dos días. Hassam EL HASKI vive en Bélgica y vino a París, ya que buscaba trabajo". "Hassam debe estar alojado en casa de Mohamed CHAKKOUR. Está en su domicilio desde el 20/25 de marzo de 2004. Estaba en mi casa cuando nos enteramos de la redada de Bélgica (es decir, el 19/03)." "Hassam EL HASKI quería ponerse también a resguardo tras la detención de Khalid BOULOUDO en Holanda". "La primera vez que le vi fue en Siria en 1995... Volví a ver a Hassam un poco después en 2003. Pasaba a verme y en marzo de 2004 le di alojamiento".

Attila TURK, quien reconoce su pertenencia al Grupo Islámico Combatiente Marroquí, del que dice es el "responsable de los atentados de España y Casablanca", confirma en primer lugar la pertenencia de Hassam EL HASKI al G.I.C.M. Concretamente, a la pregunta de si Hassam formaba parte del G.I.C.M. responde que "Sí. Me dijo que tenía una tarjeta de residente español."

El mismo individuo continúa refiriéndose a Hassam EL HASKI manifestando: "Huyó de España antes de los atentados, ya que me imagino que sabía lo que iba a pasar". "Duerme en un apartamento que alquilamos hace tres semanas o un mes. Fui yo quien firmó el contrato con nombre falso para no ser molestado, ya que yo sabía muy bien que la persona que vivía antes era buscada por los atentados de Madrid y seguro que también por los de Casablanca". "En realidad le vi (a Hassam EL HASKI) a finales del año 2003 con ocasión de un encuentro con SAID (HAKIMI) de Bélgica. Vi entonces que tenía un papel importante en el seno de nuestra organización, hubiera podido suceder a Tayeb BENTIZI y a ABDALLAH (NAFIA Nouredine), el otro emir del G.I.C.M." Posteriormente se vuelve a referir a dicha reunión, en la que se trató la sucesión de ABDALLAH (NAFIA) como Emir del Grupo, y a la pregunta de si HASSAM debía suceder a ABDALLAH, respondió que "creo que esto se debatía entre él y SAID (HAKIMI), porque la discusión giraba en torno a ellos cuando fuimos a Bélgica para abordar la



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA



- 42 / 2008



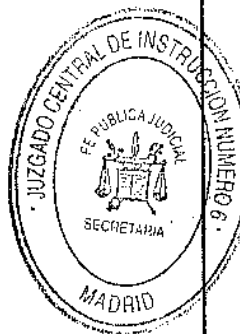
ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

cuestión". Más adelante vuelve a insistir en este aspecto, con frases como "Estuvo en Afganistán, vivió en Siria, es un combatiente de nuestra organización y desempeña un papel importante, hasta el punto de que se dudaba entre él y SAID de Bélgica para designarle como sucesor de ABDALLAH".

Señala posteriormente que "volví a ver a HASSAM en el domicilio de Fouad menos de diez días antes de los atentados de Madrid. Estaba muy nervioso y quería algún sitio para esconderse. Fue entonces cuando decidimos alquilar un apartamento para que se escondiera. Fouad hizo las gestiones, pero quería que firmara yo el contrato, a lo que me negué, entonces optó por poner una identidad falsa... Todos sabíamos que Hassam vivía en ese apartamento y que necesitaba ocultarse. Pensaba, de hecho quiero decir, que sabía que iba a ocurrir algo en los próximos días y estaba muy nervioso y atento. Ponía especial atención sobre todo en que no le localizaran. Después, tras los atentados del mes pasado (Madrid), cuando los periodistas dijeron que los responsables de los atentados eran islamistas, enseguida comprendí que era mi organización la responsable, y que Hassam sabía con anterioridad lo que iban a cometer". Sobre la posible implicación de EL HASKI en los atentados de Madrid, dice que "HASSAM, que confiaba en mí, me dijo que conocía a Djamel ZOUGHAM, el que hizo los atentados el mes pasado. Y por último porque si antes de los atentados estaba muy nervioso, por el contrario después de que se hubieran cometido se quedó tranquilo, como si ya no tuviera importancia lo que le pudiera pasar, y si le detenían no tenía importancia". Posteriormente refiere que fue el mismo HASSAM quien le "Dijo que era su grupo de marroquíes en España quien había dado el golpe. Dijo que era su Jamaa (grupo) quien había hecho eso y yo noté su cambio de comportamiento antes y después de los atentados." Más adelante señala que "Cuando Hassam (Hassam EL HASKI) dijo que su jamaa había hecho esto, comprendí su importancia, que ya había percibido en Bélgica, porque sobre todo era él y SAID (HAKIMI) los que hablaban". Requerido por la función que desempeñaba Hassam dentro de la organización contesta que "No lo sé exactamente, pero tiene cierto grado, tiene responsabilidades", añadiendo que el debate sobre la sucesión de ABDALLAH (NAFIA) giró en torno a si lo debía suceder SAID o HASSAM.

De igual modo explica el método utilizado por Hassam EL HASKI para contactar a través de Internet, método que resulta extremadamente difícil de interceptar, por cuanto los comunicados no viajan de una cuenta a otra, sino que los dos interlocutores utilizan la misma cuenta de correo electrónico, dejando el primero de ellos sus mensajes en el apartado "borrador" y el segundo en el apartado "grabar", con lo que evitarían la transmisión del mensaje".

Las diligencias hasta ahora practicadas, entre las que cabe significar las declaraciones de los imputados RABEI OSMAN EL SAYED AHMED y HASSAM EL HASKI, obligan a interesar diligencias complementaria de instrucción, entre las que se encuentran las declaraciones de personas detenidas en Francia consecuencia de actuaciones penales efectuadas en el mes de junio de 2004, al objeto de aclarar la presunta participación del imputado HASSAM EL HASKI en los atentados del 11 de marzo de 2004 y determinar la supuesta intervención de miembros del GRUPO ISLÁMICO





COMBATIENTE MARROQUÍ (G.I.C.M.) con relación a dichos atentados (bien en su fase de ideación, preparación, bien en la de ejecución o colaboración, o bien facilitando estructuras de apoyo o de huida de directos intervinientes).

Por lo tanto es de interés para esta investigación efectuar la toma de declaración urgente, como testigos a los efectos del procedimiento que se sigue en España, de **BACHIR GHOUMID** y de **ATTILA TURK**.



En atención a lo expuesto, y existiendo una directa relación de dicha información con la investigación que se sigue en España por los atentados del 11 de marzo de 2004, solicito a V.E. la práctica de las diligencias que a continuación se detallan, pues haciéndolo así me tendrá a la recíproca para todo cuanto redunde en beneficio de la Justicia.

DILIGENCIAS INTERESADAS:

Declaración testifical, a los efectos del procedimiento penal español, de los detenidos en Francia **BACHIR GHOUMID** y **ATTILA TURK**.

Se acompaña (ANEXO 1), interrogatorio de preguntas que formula el Ministerio Fiscal Español con relación a los referidos detenidos.

En todo caso, esta petición se somete a las garantías que la legislación Francesa o V.E. considere procedentes en orden a garantizar la legitimidad de los referidos interrogatorios en Francia.

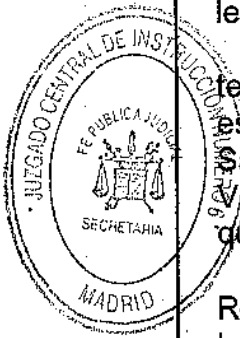
Se solicita expresamente autorización para que en las declaraciones testificales pedidas esté presente una Comisión Judicial Española, que estaría compuesta, total o parcialmente, por la Sra. Fiscal D^a Olga Emma Sánchez Gómez, representante del Ministerio Fiscal Español, el Sr. D. Luis Velasco Martín, Secretario Judicial Español, y el Juez Central de Instrucción que suscribe la presente, Juan del Olmo Gálvez.

Se procede a la remisión directa, vía fax, de la presente Comisión Rogatoria Internacional, previa traducción a la lengua francesa, sobre la base de las evidentes razones de urgencia puestas de manifiesto; la presente Comisión Rogatoria Internacional se remite también a través de INTERPOL y del Sr. Magistrado de Enlace de Francia en España (poniéndolo en conocimiento del Sr. Magistrado de Enlace de España en Francia).

Se adjuntan (ANEXO 2) los textos legales penales españoles referidos a los delitos más graves (asesinatos terroristas, estragos terroristas, confección de artefactos explosivos, pertenencia a organización terrorista, colaboración con organización terrorista).

Atentamente reitero mis saludos y agradezco su colaboración.

En Madrid, a 27 de enero de 2005.



EL MAGISTRADO-JUEZ
Fdo. Juan del Olmo Gálvez

ANEXO 1:

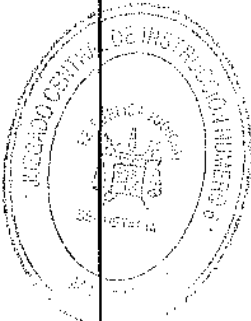
En la Comisión Rogatoria a librar a Francia para tomarles declaración a los testigos **Bachir GHOUMID** y **Attila TURK**, procede remitir los siguientes cuestionarios de preguntas:

-Para el testigo **Bachir GHOUMID** :

- 1- ¿Cuándo conoció a Hassam EL HASKI, alias ABU HAMZA?.
- 2- ¿Conoce ud. a su hermano Ouassine EL HASKI (Lahoussine) alias JABER (miembro del Consejo religioso del Grupo Islámico Combatiente Marroquí – GICM-) a su hermano Mehdí EL HASKI, alias El ZASRAMI (miembro del Consejo de Seguridad del GICM) y por qué motivo?.
- 3- ¿Vio usted por primera vez a Hassam EL HASKI en Siria en 1995?.
- 4- ¿Es cierto que lo había visto en Turquía en el año 1998 y estaba en compañía de SALEM (Kharim AOUTAH) y TAYEB (Tayeb BENTIZI) hasta su detención, por Marruecos por los atentados de Casablanca, máximo dirigente del GICM?.
- 5- ¿Sabía usted que Hassam EL HASKI era uno de los principales responsables del GICM de Europa?.
- 6- ¿Es cierto que en el mes de Marzo de 2004 le dio usted alojamiento a Hassam EL HASKI en su casa por dos días?.
- 7- ¿Conoce quien era la persona que le dio alojamiento después de usted (Mohamed CHAKKOUR)?.
- 8- ¿Es cierto, que de nuevo volvió a alojar a Hassam EL HASKI en su casa aquel mes de Marzo de 2004?.
- 9- ¿Porqué motivo lo alojó en su casa?.
- 10- ¿Sabía usted donde vivía antes de ir a Francia?.
- 11- ¿Qué hizo Hassam EL HASKI cuando se enteró de las detenciones producidas en Bélgica el día 19 de Marzo de otros miembros del GICM?.
- 12- ¿Qué personas se reunieron o acudieron a su casa en aquellas fechas de Marzo que Hassam EL HASKI estuvo alojado?.
- 13- ¿Tenía usted el teléfono móvil de Hassam EL HASKI?.



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

14- ¿Cómo se puso Hassam EL HASKI en contacto con usted y a través de quien?

15- ¿Quien le pidió a usted que alojara por unos días a Hassam EL HASKI?

16- ¿Dónde se alojó con posterioridad a estar en su casa?

17- ¿Conoció usted el motivo por el que abandonó Bélgica?

18- ¿Le pidió alguna vez dinero?

19- ¿Tuvo conocimiento en que fecha regresa a España?

-Para el testigo Atila TURK:

1- ¿Cuándo conoció a Hassam EL HASKI, alias ABU HAMZA?

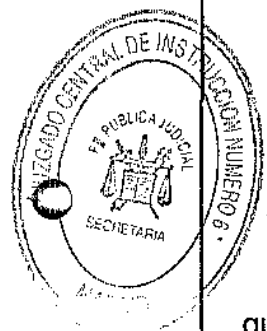
2- ¿Cómo tuvo conocimiento que había estado en Afganistán, que había vivido en Siria, que es combatiente del Grupo Islámico Combatiente Marroquí (GICM) y que desempeñaba un importante papel dentro de dicha organización?

3- ¿Usted ha reconocido ante las autoridades francesas que pertenece al GICM, y por ello se le pregunta si recuerda una reunión en el mes de Noviembre de 2003 en Maaseik (Bélgica), a la que acudieron, al parecer previa llamada de Abdelkader HAKIMI, alias SAID (líder de la célula belga) los representantes del GICM en Francia, Mustapha BAOUCHI, alias YOUSSEF EL FRANCES (líder de la célula francesa), Bachir GOUMID, Fouad CHAROUALI y usted?

4- ¿Recuerda, asimismo, que tras recoger a HAKIMI se dirigieron a Genk, cerca de la frontera belga con Holanda, donde se reunieron con Hassam EL HASKI, Khaled BOULOUDO, un tal SOUFIANE, y otros cuatro o cinco miembros más?

5- ¿Es cierto que en dicha reunión se habría acordado definir una estrategia común, bajo la dirección de HAKIMI, y también se trató la sucesión de Nafia NOURREDINE, alias ABADÍA (recientemente detenido en Arabia Saudita y que, en ese momento era el Emir del GICM tras la detención de BENTIZI, que cayó tras los atentados de Casablanca) y que la discusión se basó en la elección entre HAKIMI y el propio Hassam EL HASKI?

6- ¿Estuvo usted en otra reunión que hubo en Enero de 2004 a la que asistieron, entre otros Hassam EL HASKI, Lahoussine EL HASKI, Fouad CHAROUALI y Mustapha BAOUCHI?





ADMINISTRACION DE JUSTICIA

7- ¿Cuándo tuvo conocimiento que Hassam EL HASKI había huido de España?.

8- ¿Vió unos días antes de los atentados del 11 de Marzo de 2004 en Madrid a Hassam EL HASKI muy nervioso en el domicilio de Fouad CHAROUALI y que buscaba; quería, un sitio para esconderse?.



9- En su declaración ante las autoridades francesas usted manifiesta que "... Hassam EL HASKI huyó de España antes de los atentados, ya que me imagino que sabía lo que iba a pasar...". ¿Cómo supo estos extremos?.

9 bis- ¿En qué lugar tuvo alojado a Hassam EL HASKI y quien le pidió a usted que lo hiciera?.

10- ¿Si fueron Fouad CHAROUALI y usted quienes alquilaron un apartamento para que permaneciera oculto Hassam El Haski, y si esto ocurrió aproximadamente en el mes de Abril de 2004?.

11- ¿Qué tipo de comportamiento tuvo Hassam EL HASKI en los días que refiere que estaba especialmente atento y nervioso, y hasta cuando mantuvo esa actitud?.

12- ¿Qué comportamiento tuvo Hassam EL HASKI tras los atentados de Madrid?.

13- ¿Porqué llegó usted a la conclusión que el GICM estaba detrás de los atentados de Madrid?.

14- ¿Es cierto que llegó a tener un buen nivel de confianza con Hassam El Haski y le dijo que conocía a Jamal ZOUGAM, y que éste había participado en los atentados del mes de Marzo de Madrid?.

15- ¿Si igualmente le dijo "... que era su grupo de marroquíes en España quien había dado el golpe. Que era su Jamaa (grupo) quien había hecho eso", y que usted notó su cambio de comportamiento antes y después de los atentados?.



ANEXO 2:

CÓDIGO PENAL ESPAÑOL:

ESTRAGOS

Artículo 346

Los que, provocando explosiones o utilizando cualquier otro medio de similar potencia destructiva causaren la destrucción de aeropuertos, puertos, estaciones, edificios, locales públicos, depósitos que contengan materiales inflamables o explosivos, vías de comunicación, medios de transporte colectivos, o la inmersión o varamiento de nave, inundación, explosión de una mina o instalación industrial, levantamiento de los carriles de una vía férrea, cambio malicioso de las señales empleadas en el servicio de ésta para la seguridad de los medios de transporte, voladura de puente, destrozo de calzada pública, perturbación grave de cualquier clase o medio de comunicación, incurrirán en la pena de prisión de diez a veinte años, cuando los estragos comportaren necesariamente un peligro para la vida o integridad de las personas. Cuando no concurriere tal peligro, se castigarán como daños previstos en el artículo 266 de este Código.

Si, además del peligro, se hubiere producido lesión para la vida, integridad física o salud de las personas, los hechos se castigarán separadamente con la pena correspondiente al delito cometido.

ASOCIACIONES ILÍCITAS

Artículo 515

Son punibles las asociaciones ilícitas, teniendo tal consideración: (...)

- ?? 2.º Las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas.

Artículo 516

En los casos previstos en el número 2.º del artículo anterior, se impondrán las siguientes penas:

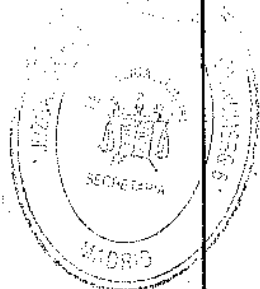
- ?? 1.º A los promotores y directores de las bandas armadas y organizaciones terroristas, y a quienes dirijan cualquiera de sus grupos, las de prisión de ocho a catorce años y de inhabilitación especial para empleo o cargo público por tiempo de ocho a quince años.
- ?? 2.º A los integrantes de las citadas organizaciones, la de prisión de seis a doce años, e inhabilitación especial para empleo o cargo público por tiempo de seis a catorce años.

DE LOS DELITOS DE TERRORISMO

Artículo 571



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos cuya finalidad sea la de subvertir el orden constitucional o alterar gravemente la paz pública, cometan los delitos de estragos o de incendios tipificados en los artículos 346 y 351, respectivamente, serán castigados con la pena de prisión de quince a veinte años, sin perjuicio de la pena que les corresponda si se produjera lesión para la vida, integridad física o salud de las personas.

Artículo 572

1. Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en el artículo anterior, atentaren contra las personas, incurrirán:

- ?? 1.º En la pena de prisión de veinte a treinta años si causaran la muerte de una persona.
- ?? 2.º En la pena de prisión de quince a veinte años si causaran lesiones de las previstas en los artículos 149 y 150 o secuestraran a una persona.
- ?? 3.º En la pena de prisión de diez a quince años si causaran cualquier otra lesión o detuvieran ilegalmente, amenazaran o coaccionaran a una persona.

2. Si los hechos se realizaran contra las personas mencionadas en el apartado 2 del artículo 551 o contra miembros de las Fuerzas Armadas, de las Fuerzas y Cuerpos de Seguridad del Estado, Policías de las Comunidades Autónomas o de los Entes locales, se impondrá la pena en su mitad superior.

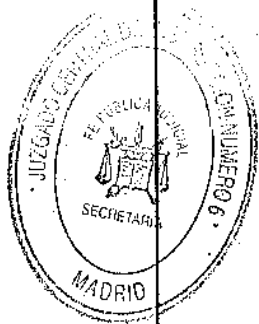
Artículo 573

El depósito de armas o municiones o la tenencia o depósito de sustancias o aparatos explosivos, inflamables, incendiarios o asfixiantes, o de sus componentes, así como su fabricación, tráfico, transporte o suministro de cualquier forma, y la mera colocación o empleo de tales sustancias o de los medios o artificios adecuados, serán castigados con la pena de prisión de seis a diez años cuando tales hechos sean cometidos por quienes pertenezcan, actúen al servicio o colaboren con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en los artículos anteriores.

Artículo 574

Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas, cometan cualquier otra infracción con alguna de las finalidades expresadas en el artículo 571, serán castigados con la pena señalada al delito o falta ejecutados en su mitad superior.

Artículo 575





ADMINISTRACION DE JUSTICIA

69414

Los que, con el fin de allegar fondos a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas señalados anteriormente, o con el propósito de favorecer sus finalidades, atentaren contra el patrimonio, serán castigados con la pena superior en grado a la que correspondiere por el delito cometido, sin perjuicio de las que proceda imponer conforme a lo dispuesto en el artículo siguiente por el acto de colaboración.

Artículo 576

1. Será castigado con las penas de prisión de cinco a diez años y multa de dieciocho a veinticuatro meses el que lleve a cabo, recabe o facilite, cualquier acto de colaboración con las actividades o las finalidades de una banda armada, organización o grupo terrorista.



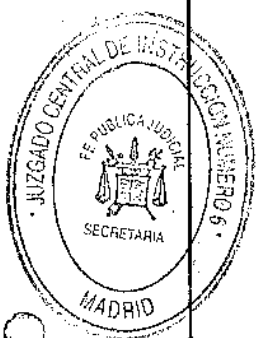
2. Son actos de colaboración la información o vigilancia de personas, bienes o instalaciones; la construcción, el acondicionamiento, la cesión o la utilización de alojamientos o depósitos; la ocultación o traslado de personas vinculadas a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas; la organización de prácticas de entrenamiento o la asistencia a ellas, y, en general, cualquier otra forma equivalente de cooperación, ayuda o mediación, económica o de otro género, con las actividades de las citadas bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas.

Cuando la información o vigilancia de personas mencionada en el párrafo anterior ponga en peligro la vida, la integridad física, la libertad o el patrimonio de las mismas, se impondrá la pena prevista en el apartado 1, en su mitad superior. Si llegara a ejecutarse el riesgo prevenido, se castigará el hecho como coautoría o complicidad, según los casos.

Artículo 577

Los que, sin pertenecer a banda armada, organización o grupo terrorista, y con la finalidad de subvertir el orden constitucional o de alterar gravemente la paz pública, o la de contribuir a estos fines atemorizando a los habitantes de una población o a los miembros de un colectivo social, político o profesional, cometieren homicidios, lesiones de las tipificadas en los artículos 147 a 150, detenciones ilegales, secuestros, amenazas o coacciones contra las personas, o llevaran a cabo cualesquiera delitos de incendios, estragos, daños de los tipificados en los artículos 263 a 266, 323 ó 560, o tenencia, fabricación, depósito, tráfico, transporte o suministro de armas, municiones o sustancias o aparatos explosivos, inflamables, incendiarios o asfixiantes, o de sus componentes, serán castigados con la pena que corresponda al hecho cometido en su mitad superior.

Artículo 579



82 / 20 v 8

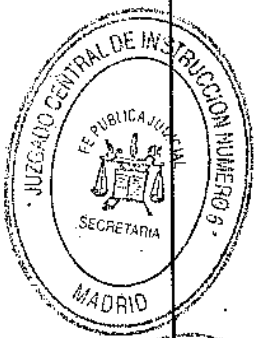


ADMINISTRACION DE JUSTICIA

1. La provocación, la conspiración y la proposición para cometer los delitos previstos en los artículos 571 a 578 se castigarán con la pena inferior en uno o dos grados a la que corresponda, respectivamente, a los hechos previstos en los artículos anteriores.

2. Los responsables de los delitos previstos en esta sección, sin perjuicio de las penas que correspondan con arreglo a los artículos precedentes, serán también castigados con la pena de inhabilitación absoluta por un tiempo superior entre seis y veinte años al de la duración de la pena de privación de libertad impuesta, en su caso, en la sentencia, atendiendo proporcionalmente a la gravedad del delito, el número de los cometidos y a las circunstancias que concurran en el delincuente.

3. En los delitos previstos en esta sección, los Jueces y Tribunales, razonándolo en sentencia, podrán imponer la pena inferior en uno o dos grados a la señalada por la Ley para el delito de que se trate, cuando el sujeto haya abandonado voluntariamente sus actividades delictivas y se presente a las autoridades confesando los hechos en que haya participado y además colabore activamente con éstas para impedir la producción del delito o coadyuve eficazmente a la obtención de pruebas decisivas para la identificación o captura de otros responsables o para impedir la actuación o el desarrollo de bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas a los que haya pertenecido o con los que haya colaborado.



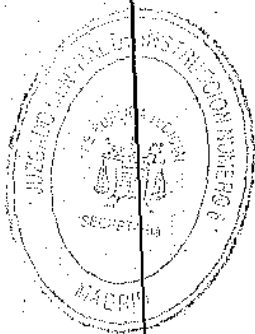
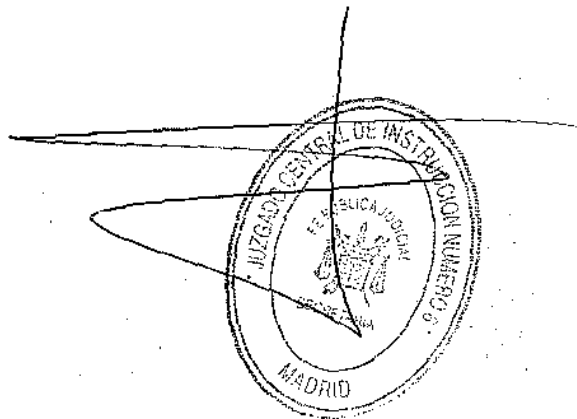
69416

- 4212005

Lo anteriormente inserto concuerda bien y fielmente con su original al que me remito. Y para que conste y surta los efectos oportunos expido el presente que firmo en Madrid, a veintisiete de enero de dos mil cinco.

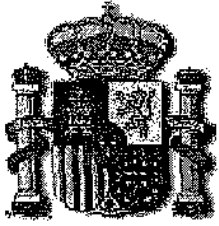


ADMINISTRACION DE JUSTICIA



Oru du 27.01.05

- 4272003
69414



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

TRADUCTION

TRIBUNAL CENTRAL D'INSTRUCTION N°6
AUDIENCE NATIONALE
MADRID-ESPAGNE

ADRESSE: Calle García Gutierrez n°1. 28071 Madrid
(España)
Téléphone: 34.913973365
Fax: 34 913105581

T.G.I. DE PARIS
15 FEV. 2005
CABINET DU DOYEN



PROCÉDURE: DOSSIER N° 20/2004

COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE URGENTE

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE DE FRANCE
(MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE
L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS POUR LES AFFAIRES DE TERRORISME).

NOUS, JUAN DEL OLMO GALVEZ, MAGISTRAT-JUGE
PRÈS LE TRIBUNAL CENTRAL D'INSTRUCTION N° 6 DE
MADRID, avons l'honneur de saluer les autorités judiciaires
compétentes de France et les informons que :

Compte tenu de l'enquête menée en Espagne, et
particulièrement dans notre Tribunal Central d'Instruction n°6
concernant les attentats terroristes commis à Madrid le 11
Mars 2004 et l'attentat terroriste ultérieur du 2 avril 2004, un
échange d'information judiciaire et policière est en train de se
produire entre les Autorités Judiciaires Italiennes et Belges,
cet échange favorisant les enquêtes menées dans chacun des
trois Etats susdits (l'Espagne, l'Italie et la Belgique); suite à ce
transfert d'information, nous avons appris qu'il existe une
procédure pénale ouverte en France contenant des
informations importantes pour l'enquête menée en Espagne,
c'est pourquoi :

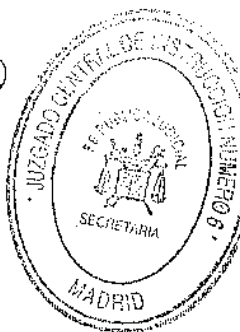
Vu l'urgence dérivée de la situation de détention
provisoire où se trouvent certaines des personnes objet de
l'enquête dans la procédure pénale qui est en cours en
Espagne (Dossier n° 20/2004 de notre Tribunal Central
d'Instruction n°6.

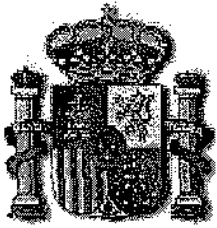
Vu la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en
matière pénale du 20 avril 1959, en particulièrement, les
articles 3 à 6 et 15 de cette Convention.

Vu la Convention d'Application de l'Accord de Schengen,
notamment son article 53.1 qui établit l'envoi direct, entre

INTERPRETES - INTERPRETE
DE LA AUDIENCIA NACIONAL

SECRETARIA DE GOBIERNO





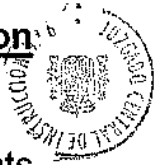
ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

42 / 7000
69418

Autorités Judiciaires, des demandes de coopération judiciaire et des documents concernant son exécution,

Et en tout cas, compte tenu du principe de réciprocité et de coopération judiciaire efficace et mutuelle qui doit diriger les demandes d'Entraide Internationale en matière pénale, nous faisons l'exposé suivant :

**Bref exposé des faits qui justifient cette Commission
Rogatoire Internationale urgente :**



Ce Tribunal est saisi du Dossier 20/2004 suite aux attentats terroristes qui se sont produits à Madrid (Espagne) le 11 Mars 2004 lorsque 13 engins explosifs placés dans quatre trains ont explosé et ont fait 191 morts et plus de 1.800 blessés, ces faits ont été commis de façon présumée par un/des groupe/s terroriste/s islamiste/s où seraient impliqués de façon présumée des membres du Groupe Islamique Combattant Marocain (G.I.C.M) dans des tâches qu'il est nécessaire d'élucider.

L'enquête sur les faits a permis de découvrir le matin du 12 Mars 2004 un sac de sport contenant un des engins explosifs utilisés, couvert par un sac en plastique bleu qui contenait 10.120 grammes d'explosif Goma 2 Eco (dynamite) ; 640 grammes de vis et de clous introduits comme mitraille dans la substance gélatineuse ; un téléphone portable marque Trium, Telefónica Movistar, avec une carte Amena-Auna qui avait été manipulé d'où sortaient sur un des côtés deux câbles en cuivre à un seul fil, recouvert en plastique rouge et bleu ; un détonateur électrique industriel muni de deux amorces, câble à un seul fil en cuivre recouvert en plastique bleu et rouge, de 205 centimètres de câble bleu et 198 centimètres de câble rouge, un bouchon d'étanchement bleu turquoise muni d'une capsule en cuivre de 64 millimètres de longueur ; il s'agit d'un détonateur de fabrication espagnole de ceux qui sont utilisés dans des mines aux atmosphères inflammables, en ce qui concerne ses caractéristiques électriques il est sensible et en ce qui concerne son temps d'explosion son retardement est de 2500 millisecondes.

Le 3 Avril 2004, les enquêtes ont permis de retrouver une partie des impliqués présumés dans un appartement de Leganés (Madrid) qui, voyant qu'ils étaient découverts et sans échappatoire lorsque des membres des Groupes Spéciaux de Police sont entrés dans le logement, ont fait exploser des charges explosives, ce qui a provoqué la mort de ces sept membres présumés du groupe terroriste qui se cachaient dans



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

l'appartement ainsi que celle d'un Agent de la Police Espagnole.

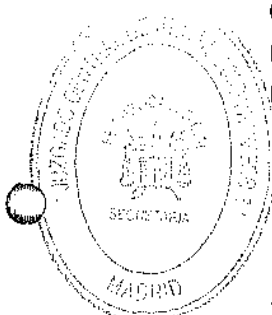
Après l'explosion de l'appartement de Leganés, deux membres présumés du groupe terroriste (qui ne se trouvaient pas dans l'appartement), **Mohamed Belhadj et Mohamed Afalah** ont quitté Madrid et ont fui vers Barcelone dans un véhicule Golf rouge, immatriculé 0710 BNH, dont le propriétaire est Ibrahim Afalah ; lorsqu'il est arrivé à Barcelone, Mohamed Afalah a téléphoné à son frère Ibrahim pour qu'il obtienne à travers des personnes de nationalité marocaine résidentes à Leganes (Madrid) les numéros de téléphone de « personnes de sa connaissance » en Belgique, et qu'il se rende dans le commerce d'Abdelgani Chedadi (autre impliqué présumé) Calle Caravaca à Madrid et qu'il y demande 2.000 ou 3.000 €.

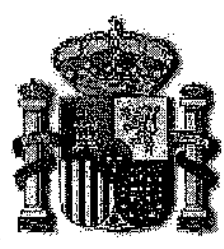
Cette démarche pour obtenir des fonds n'ayant pas porté ses fruits, Ibrahim Afalah a reçu un appel précédé du code international 31 ; et quelques jours plus tard il a reçu un appel de son frère Mohamed Afalah de Barcelone (Espagne).

Les démarches de la police ont permis de retrouver les personnes qu'Ibrahim Afalah a contactées à Leganes (Madrid) pour demander les numéros de téléphone des « personnes de sa connaissance » en Belgique, ces personnes étant Brahim Moussaten et Mohamed Moussaten (deux frères) au domicile Calle San Pablo 18 3^a à Leganes (Madrid) qui utilisent les numéros de téléphone 699814634, 667947064 et 637230813.

Lorsqu'il s'est rendu dans le logement de Leganes (Madrid) suite à la demande de son frère, Mohamed Afalah a demandé les numéros de téléphone de deux personnes, et il dit textuellement dans sa déclaration : « une personne qui a dit être le frère d'Ibrahim lui a indiqué que celui-ci n'était pas là, qu'il travaillait et que Youssef et Mimoune sont des proches d'Ibrahim qui habitent en Belgique » (il faut signaler que le père des frères Moussaten s'appelle Allal Moussaten, et sa mère, Safia Belhadj).

En date du 7 Juin 2004, et suite à la collaboration internationale avec les Autorités d'Italie, un mandat de recherche et d'écrou international a été délivré à l'encontre du ressortissant Egyptien **RABEI OSMAN EL SAYED**, né le 22 Juillet 1977 à Gharbia (Egypte) car les chefs d'inculpation à son encontre sont entre autres les suivants : dans des conversations au téléphone et autres qu'il a eu au mois de mai 2004, il aurait parlé des attentats du 11 mars 2004 et des éventuelles personnes qui y sont intervenues ; en outre, le





ADMINISTRACION DE JUSTICIA

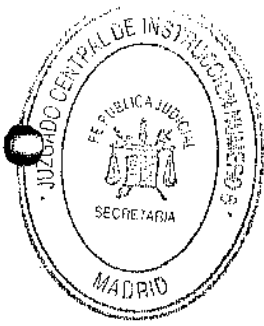


21/22 avril 2004, Rabei Osman el Sayed aurait essayé de contacter le téléphone espagnol numéro 00 34 627060657 (ce numéro correspondant à l'inculpé en Espagne, Fouad El Morabit El Amghar). Le dénommé RABEI OSMAN EL SAYED aurait parlé à plusieurs reprises avec le ressortissant marocain identifié comme « Murad » (Mourad Chabarou, qui avait été détenu en Espagne sous une autre identité en 2001 à Madrid lorsqu'il était accompagné par « Mohammed El Egipcio », RABEI OSMAN EL SAYED . Le dénommé Mourad Cahabarou utiliserait un numéro de téléphone qui figure sur le carnet d'adresse d'un détenu en Espagne pour sa relation avec le GROUPE ISLAMIQUE COMBATTANT MAROCAIN (G.I.C.M).

La demande d'extradition concernant RABEI OSMAN EL SAYED a été accordée par les Autorités de la République d'Italie et le réclamé a été remis en décembre 2004.

Suite à la collaboration internationale après les attentats du 11 mars 2004 à Madrid, les Autorités Judiciaires de la Belgique ont envoyé une Commission Rogatoire Internationale qui a été suivie par la CRI n°23/2204 de notre Tribunal Central d'Instruction.

Suite à cette CRI, notre tribunal, en date du 30 Aout 2004 a envoyé une CRI active aux Autorités Judiciaires belges dans le cadre du présent dossier, le résultant étant l'obtention de l'information qui existait dans cet organe judiciaire Belge qui a motivé le rapport de police que l'on indiquera ci-après ainsi que le mandat de recherche et d'écrou que notre Tribunal a rendu le 16 Décembre 2004.



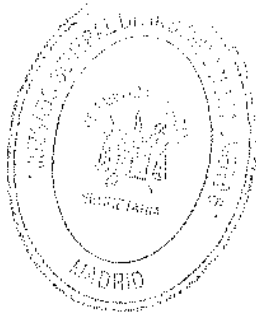
En date du 15 Décembre 2004 l' Unité Centrale d'Information Extérieure présente un rapport où elle analyse la documentation obtenue de la CRI Internationale envoyée par notre Tribunal Central d'Instruction n° 6 dans le cadre du présent dossier n°20/2004 ; le contenu du rapport est le suivant :

“Dans la réponse envoyée par le Juge d'Instruction de Bruxelles, M.Fransen a la Commission Rogatoire Internationale de son Tribunal dans le cadre du Dossier 20/2004 figure une analyse que les Services de Police Français ont fait d'une CRI menée par la France et la Belgique. Dans ce document figurent des déclarations textuelles effectuées par les détenus en France dans le cadre de l'opération développée en France contre la structure du G.I.C.M.

Il s'agit du procès-verbal n°105585/04 en date du 24 Mai 2004. Lorsqu'il a été traduit en langue espagnole,



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA



son contenu est analysé , et les extraits textuels se rapportant à Hassam El Haski, né à Guelmin, Maroc, le 5 Août 1963, le fils de Mohammad et de Mhhiba, titulaire du passeport marocain n° M780241, sont les suivants :

69421

Bachir GHOUMID déclare en ce qui concerne

Hassam El Haski :

« au mois de Mars 2004 j'ai aussi hébergé Hassam El Haski, frère d' Ouassine El Haski (Lahoussine), l'individu que j'avais vu en Turquie en 1998 et qui était accompagné par Salem (il s'agit de Kharim Aoutah) et de Tayeb (il pourrait s'agir de Tayeb Bentizi, émir du G.I.C.M).

J'ai hébergé Hassam El Haski pendant deux jours, ensuite il est parti chez un ami à Paris, et je l'ai à nouveau hébergé pendant deux jours. Hassam El Haski habite en Belgique et il est venu à Paris car il cherchait du travail. » « Hassam doit être logé chez Mohamed Chakkour, Il est à son domicile depuis le 20/25 Mars 2005. Il était chez moi lorsque nous avons appris qu'il y avait eu une raffle en Belgique (c'est à dire le 19/03). » « Hassam El Haski voulait aussi se mettre à l'abri après la détention de Kahalid BOULOUDO en Hollande. » « La première fois que je l'ai vu c'était en Syrie en 1995... J'ai revu Hassam un peu après, en 2003. Il venait me voir et en Mars 2004 je l'ai hébergé. »

Attila TURK, qui reconnaît son appartenance au Groupe Islamique Combattant Marocain, qu'il dit être le « responsable des attentats d'Espagne et de Casablanca », confirme en premier lieu l'appartenance d'Hassam el Haski au G.I.C.M. Notamment, lorsqu'on lui demande si Hassam appartenait au G.I.C.M il répond : « Oui. Il m'a dit qu'il avait une carte de résident espagnol. »

Il continue, faisant allusion à Hassam el Haski : « Il a fui l'Espagne avant les attentats, car je pense qu'il savait ce qui allait se passer ». « Il dort dans un appartement que nous avions loué il y avait trois semaines ou un mois. C'est moi qui a signé avec un faux nom pour ne pas être dérangé car je savais très bien que la personne qui habitait avant était recherchée à cause des attentats de Madrid et sûrement aussi à cause de ceux de Casablanca. » « En réalité, quand je l'ai vu (Hassam El Haski) à la fin de l'année 2003 à l'occasion d'une rencontre avec Said (Hakimi) de Belgique. J'ai alors vu qu'il avait un rôle important à l'intérieur de notre organisation, cela aurait pu arriver à Tayeb BENTIZI et à Abdallah (NAFIA Nouredine), l'autre



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

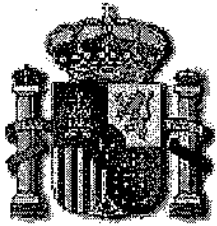
émir du G.I.C.M ». Il fait encore allusion à cette réunion où il a été question de la succession d'Abdallah (NAFIA) comme Emir du Groupe, et lorsqu'on lui demande si Hassam devait succéder à Abdallah, il répondit « je crois que c'était lui et Said (Hakimi) qui en discutaient parce que la question tournait autour d'eux lorsque nous sommes allés en Belgique pour aborder ce sujet. »



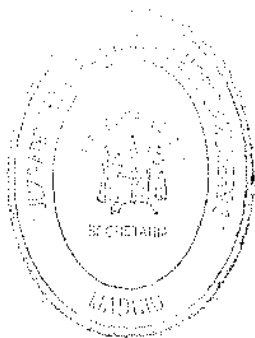
Plus tard, il insiste encore sur ce sujet avec des phrases telles que : « Il a été en Afghanistan, il a habité en Suisse, c'est un combattant de notre organisation et il a un rôle important, à tel point que l'on hésitait entre lui et Said de Belgique pour le désigner comme successeur d'Abdallah. »

Plus tard il déclare : « j'ai revu Hassam au domicile de Fouad moins de dix jours avant les attentats de Madrid. Il était très énervé et voulait trouver un lieu pour se cacher. C'est à ce moment-là que nous avons décidé de louer un appartement pour qu'il se cache. C'est Fouad qui a fait les démarches mais il voulait que je signe le contrat, et j'ai refusé, il a alors décidé de marquer une fausse identité. .. Nous savions tous que Hassam habitait dans cet appartement et qu'il avait besoin de se cacher. Il pensait, en fait je veux dire qu'il savait que quelque chose allait se passer dans les prochains jours et il était très énervé et très attentif. Il faisait surtout attention à ce qu'on ne le retrouve pas. Ensuite, après les attentats du mois dernier (Madrid), lorsque les journalistes ont dit que les responsables des attentats étaient des islamistes j'ai tout de suite compris que mon organisation était responsable et que Hassam savait avant ce qu'ils allaient faire. » En ce qui concerne l'éventuelle implication d'El Haski dans les attentats de Madrid il déclare : « Hassam, qui me faisait confiance, m'a dit qu'il connaissait Djamel Zougham, celui qui a commis les attentats le mois dernier. Et enfin, avant les attentats il était très énervé, et par contre, lorsque les attentats ont été commis il était tranquille, comme si ce qui pouvait lui arriver n'avait plus d'importance, et s'il était arrêté cela n'avait plus d'importance. Il déclare ensuite que c'est Hassam lui-même qui « lui a dit que c'était son groupe de marocains en Espagne qui avait commis le coup. Il a dit que c'était sa Jamaa (groupe) qui avait fait ça et j'ai remarqué son changement de comportement avant et après les attentats. Il signale plus tard que « lorsque Hassam (Hassam El Haski) a dit que sa jammaa avait fait ça, j'ai compris son importance que j'avais déjà aperçu en Belgique parce que c'était surtout lui et Said (Hakimi) qui parlaient. » Questionné





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA



69423
- 42 / 2005

sur le rôle que jouait Hassam dans l'organisation, il répond : « Je ne sais pas exactement, mais il a un certain degré, il a des responsabilités, » et il ajoute que le débat sur la succession d'Abdallah (Nafia) tournait autour de la question de savoir si le successeur était Said ou Hassam.

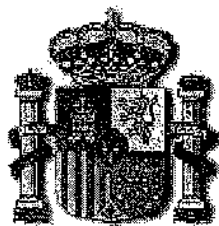


Il explique également la méthode utilisée par Hassam El Haski pour contacter par Internet, cette méthode étant extrêmement difficile à déceler car les messages ne vont pas d'une adresse de courrier électronique à une autre mais les deux interlocuteurs utilisent la même adresse mais le premier laisse ses messages dans la partie « brouillon » et le deuxième dans la partie « enregistrer » et ils évitaient ainsi la transmission du message. »

Les mesures menées jusqu'à présent, parmi lesquelles il faut signaler les déclarations des inculpés RABEI OSMAN EL SAYED AHMED et HASSAM EL HASKI nous obligent à demander des mesures supplémentaires d'instruction, parmi lesquelles les déclarations de personnes détenues en France suite aux actions pénales effectuées au mois de Juin 2004, afin d'élucider la participation présumée de l'inculpé HASSAM EL HASKI aux attentats du 11 Mars 2004 et de déterminer l'intervention présumée des membres du GROUPE ISLAMIQUE COMBATTANT MAROCAIN (G.I.C.M) dans ces attentats, que ce soit lorsque celui-ci a été conçu, préparé, ou bien dans son exécution ou dans sa collaboration, ou bien en fournissant des structures d'accueil ou de fuite des personnes y ont pris part directement.

Il est donc important pour l'enquête d'entendre d'urgence les déclarations, en tant que témoins aux effets de la procédure suivie en Espagne, de **Bachir Ghoumid et d'Attila Turk.**

Sur ce, et étant donné qu'il existe une relation directe entre l'information demandée et l'enquête menée en Espagne suite aux attentats su 11 Mars 2004, je vous demande exécuter les mesures dont le détail est fait ci-après, car, ce faisant, nous appliquerons le principe de la réciprocité dans tout ce qui bénéficiera la Justice.

MISSIONS DEMANDÉES

ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Déclaration en tant que témoins, aux effets de procédure pénale espagnole, des détenus en France **BACHIR GHOUMID ET ATTILA TURK.**

Nous joignons en Annexe I, les question posées par le Ministère Public espagnol concernant ces attentats.

En tout cas, cette demande est soumise aux garanties que la législation française ou vous-même considérerez pertinentes afin de garantir la légitimité de ces interrogatoires en France.

Nous demandons de façon explicite l'autorisation pour que les déclarations de témoins demandées soient effectuées en présence d'une Commission Judiciaire Espagnole composée, en tout ou en partie, par Madame le Procureur Olga Emma Sánchez Gómez représentant le Ministère Public espagnol, Monsieur Luis Velasco Martín, Greffier espagnol, et le Juge Central d'Instruction qui signe la présente, Juan del Olmo Gálvez.

On procède à l'envoi direct via télécopie de la présente Commission Rogatoire Internationale, préalablement traduite en langue française, sur la base des motifs évidents d'urgence que l'on a exposé ; la présente Commission Rogatoire Internationale est envoyée également via INTERPOL et via Monsieur le Magistrat de Liaison de France en Espagne (en informant Monsieur le Magistrat de Liaison d'Espagne en France).

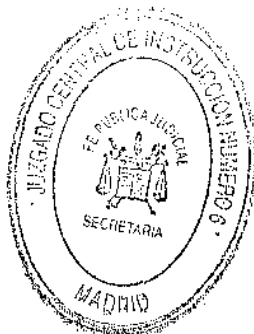
Vous trouverez ci-joint, en Annexe II les textes légaux espagnol concernant les délits les plus graves (assassinats terroristes, ravages terroristes, fabrication d'engins explosifs, appartenance à une organisation terroriste, collaboration avec une organisation terroriste.)

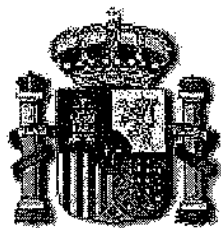
Nous vous prions de croire à notre considération la meilleure et vous remercions de votre coopération.

Fait à Madrid, le 27 Janvier 2005.

LE MAGISTRAT-JUGE.

Signé : Juan del Olmo Gálvez.





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

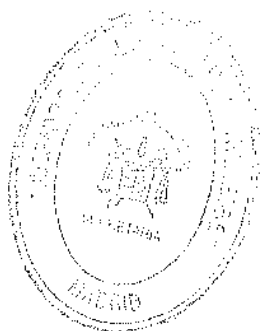
ANNEXE 1 :

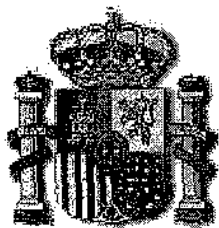
Dans la Commission Rogatoire à faire parvenir aux autorités françaises pour entendre l'audition des témoins **Bachir GHOUMID et Attila TURK**, il y a lieu d'envoyer les questionnaires suivants :



Pour le témoin **Bachir GHOUMID :**

- 1- Quand avez-vous rencontré Hassam El Haski, alias Abu Hamza ?
- 2- Avez-vous rencontré son frère Ouassine El Haski (Lahoussine) alias JABER (membre du Conseil religieux du Groupe Islamique Combattant Marocain – GICM), avez-vous rencontré son frère Mehdi El Haski, alias El Zasrami (membre du Conseil de Sécurité du GICM) et pourquoi ?
- 3- La première fois que vous avez rencontré Hassam El Haski était-ce en Syrie en 1995 ?
- 4- Est-ce vrai que vous l'aviez rencontré en Turquie en 1998 et qu'il était en compagnie de Salem (Kharim AOUTAH) et de Tayeb (Tayeb Bentizi) jusqu'à sa détention par les autorités du Maroc à cause des attentats de Casablanca, le principal dirigeant du GICM ?
- 5- Saviez-vous que Hassam el Haski était un des principaux responsables du GICM en Europe ?
- 6- Est-ce vrai qu'au mois de Mars 2004 vous avez hébergé Hassam El Haski chez vous pendant deux jours ?
- 7- Connaissez-vous la personne qui l'a logé après vous (Mohamed CHAKKOUR) ?
- 8- Est-ce vrai que vous avez hébergé à nouveau Hassam El Haski chez vous pendant ce moi de Mars 2004 ?
- 9- Pourquoi l'avez-vous hébergé chez vous ?

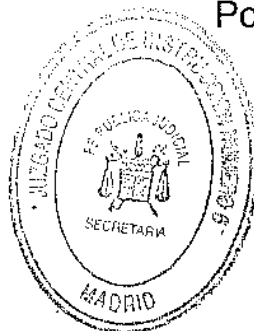




ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

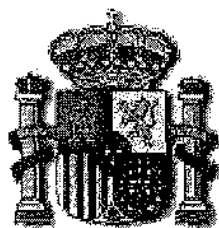
- 10- Saviez-vous où habitait-il avant d'aller en France ?
- 11- Que fit Hassam El Haski lorsqu'il apprit le 19 Mars les détentions en Belgique d'autres membres du GICM ?
- 12- Pendant ces jours du moi de mars où Hassam Haski était logé chez vous, qui s'est réuni ou s'est rendu chez vous ?
- 13- Aviez-vous le numéro de téléphone portable de Hassam El Haski ?
- 14- Comment vous a-t-il contacté et à travers qui ?
- 15- Qui vous a-t-il demandé de l'héberger pendant quelques jours ?
- 16- Où était-il logé après son séjour chez vous ?
- 17- Savez-vous pourquoi il a quitté la Belgique ?
- 18- Vous a-t-il jamais demandé de l'argent ?
- 19- Avez-vous appris à quelle date il rentre en Espagne ?

Pour le témoin **Attila TURK** :



- 1- Quand avez-vous rencontré Hassam El Haski, alias Abu Hamza ?
- 2- Comment avez-vous appris qu'il avait été en Afghanistan, qu'il avait habité en Syrie, qu'il est combattant du Groupe Islamique Combattant marocain (GICM) et qu'il avait un rôle important à l'intérieur de cette organisation ?
- 3- Vous avez reconnu devant les autorités françaises que vous appartenez au GICM. Aussi nous vous demandons si vous vous souvenez d'une réunion au mois de novembre 2003 à Maaseik (Belgique), à laquelle ont assisté, après un appel d'Abdelkader Hakimi, alias Said (leader de la cellule belge) les représentants du GICM en France, Mustapha BAOUCHI, alias YOUSSEF EL FRANCES (leader de

- 42, 2003



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

la cellule française), Bachir GOUMID, Fouad CHAROUALI et vous-même?

- 4- Vous souvenez-vous également qu'après avoir pris HAKIMI vous vous êtes rendu à Genk, près de la frontière belge avec la Hollande, où vous vous êtes réunis avec Hassam El Haski, Khaled Bouloudo, un dénommé SOUFIANE et quatre ou cinq membres encore ?
- 5- Est-ce vrai que pendant cette réunion vous avez décidé de définir une stratégie commune, sous la direction d'Hakimi, et que la question de la succession de Nafia Nourredin, alias Abadia (détenu récemment en Arabie Saoudite et qui, à cette époque, était l'émir du GICM après la détention de Bentizi tombé à la suite des attentats de Casablanca) et que la discussion portait sur l'élection entre Hakimi et Hassam El Haski lui-même ?
- 6- Avez-vous participé à une autre réunion qui a eu lieu en janvier 2004 à laquelle ont assisté, parmi d'autres personnes, Hassam El Haski, Lahoussine El Haski, Fouad Charaouli et Mustapha Baouchi ?
- 7- Quand avez-vous appris que Hassam El Haski avait fui l'Espagne ?
- 8- Avez-vous rencontré quelques jours avant les attentats du 11 Mars 2004 à Madrid, Hassam El Haski très énervé au domicile de Fouad Charouali et cherchait-il, voulait-il un endroit pour se cacher ?
- 9- Dans votre déclaration devant les autorités françaises vous déclarez « ...Hassam El Haski a fui l'Espagne avant les attentats car je pense qu'il savait ce qui allait se passer ? Comment saviez-vous tout cela ?
- 9bis- Où avez-vous hébergé Hassam El Haski et qui vous a demandé de le faire ?
- 10- Est-ce vous et Fouad Charouali qui avez loué un appartement pour que Hassam El Haski y reste caché ? Est-ce environ au mois d'avril que cela s'est passé ?



44/2003



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

11- Quel type de comportement a eu Hassam el Haski pendant ces journées où vous dites qu'il était particulièrement en alerte et énervé ? Jusqu'à quand a-t-il maintenu cette attitude ?

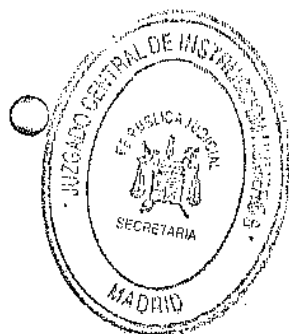


12- Quel comportement a eu Hassam El Haski après les attentats de Madrid ?

13- Pourquoi en êtes-vous arrivé à penser que le GICM était derrière les attentats de Madrid ?

14- Est-ce vrai que vous aviez un certain niveau de confiance avec Hassam El Haski et il vous a dit qu'il connaissait Jamal Zougam et que celui-ci avait pris part aux attentats du mois de mars à Madrid ?

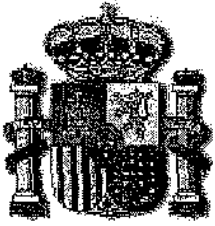
15- Vous a-t-il dit également « que c'était son groupe de marocains qui avait fait le coup. Que c'était sa Jamaa (groupe) qui avait fait ça », et avez-vous remarqué son changement de comportement avant et après les attentats ?



TRADUCTORES - INTERPRETES DE LA AUDIENCIA NACIONAL

Rita...

SECRETARIA DE GOBIERNO



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

CODE PÉNAL ESPAGNOL

69429.
- 42 / 2005

Des délits de terrorisme

Article 571

Ceux qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec des bandes armées, des organisations ou des groupes dont le but soit de bouleverser l'ordre constitutionnel ou d'altérer gravement la paix publique, commettront les délits de ravages ou d'incendies contemplés aux articles 346 et 351, respectivement, seront punis de la peine de quinze à vingt ans de prison, sans préjudice de la peine qui pourrait leur correspondre s'il se produisait lésion pour la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes.



Article 572

1. Ceux qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec les bandes armées, organisations ou groupes terroristes décrits à l'article antérieur, attenteront contre les personnes, seront punis:

1º) De la peine de vingt à trente ans de prison s'ils causent la mort d'une personne.

2º) De la peine de quinze à vingt ans de prison s'ils causent les blessures prévues par les articles 149 et 150 ou s'ils séquestrent une personne.

3º) De la peine de dix à quinze ans de prison s'ils causent n'importe quelle autre blessure ou s'ils arrêtent illégalement, menacent ou contraignent une personne.

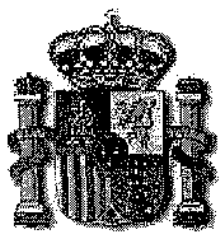
2. Si les faits se réalisent contre les personnes mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 551 ou contre des membres des Forces Armées, des Forces et Corps de Sécurité de l'État, des Polices des Communautés Autonomes ou des communes, on imposera la peine dans sa moitié supérieure.



Article 573

Le dépôt d'armes ou de munitions ou la détention ou dépôt de substances ou appareils explosifs, inflammables incendiaires ou asphyxiants, ou de leurs composants, ainsi que leur fabrication, trafic, transport ou livraison de n'importe quelle forme, et le simple placement ou emploi de telles substances ou des moyens ou artifices appropriés, seront punis de la peine de prison de 6 à 10 ans quand ces faits-là auraient été commis par des personnes qu'appartiendraient, ou agiraient au service ou collaboraient avec les bandes armées, ou organisations ou groupes terroristes décrits dans les articles antérieurs.

Article 574



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

Ceux qui appartenant, agissant au service de ou collaborant avec des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes, commettent n'importe quelle autre infraction avec l'une des intentions signalées par l'article 571, seront punis de la peine fixée pour le délit ou la faute exécutés dans sa moitié supérieure.

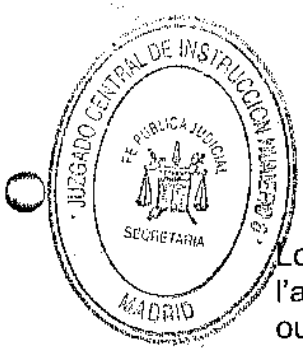
Article 575

Ceux qui, afin de fournir des fonds aux bandes armées, organisations ou bien aux groupes terroristes signalés ci-dessus, ou afin de favoriser leurs activités, porteront atteinte contre le patrimoine, seront punis de la peine supérieure en degré à celle qui correspondrait pour le délit commis, sans entraver les peines qu'il y aura lieu d'imposer conformément aux dispositions de l'article ci-après concernant l'acte de collaboration.



Article 576

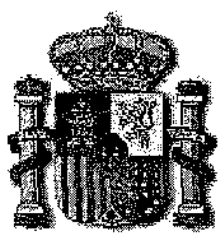
1. Celui qui mènera, demandera ou facilitera tout acte de collaboration avec les activités ou avec les finalités d'une bande armée, d'une organisation ou d'un groupe terroriste sera puni des peines de cinq à dix ans et d'une amende de 18 à 24 mois.
2. Les actes de collaboration sont : l'information ou la surveillance de personnes, de biens ou d'installations ; la construction, l'aménagement, la cession ou l'utilisation de logements ou de dépôts ; le fait de cacher ou de transférer des personnes liées à des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes ; l'organisation de pratiques d'entraînement, ou l'assistance à ces pratiques et, en général, toute autre forme équivalente de coopération, d'aide ou de médiation, économique ou d'un autre genre, avec les activités des bandes armées citées, des organisations ou des groupes terroristes.



Lorsque l'information ou la surveillance de personnes mentionnée à l'article précédent mettra en danger la vie, l'intégrité physique, la liberté ou le patrimoine de ces personnes, on imposera la peine prévue au paragraphe 1, dans sa moitié supérieure. Si le danger prévu s'accomplissait, le fait sera puni comme complicité ou bien comme ayant deux auteurs, selon les cas.

Article 577

Ceux qui, n'appartenant pas à une bande armée, une organisation ou un groupe terroriste, et afin de bouleverser l'ordre constitutionnel ou d'altérer gravement la paix publique, ou de contribuer à ces fins en effrayant les habitants d'une population ou les membres d'un collectif social, politique ou professionnel, commettront des homicides, des lésions contemplées aux articles 147 à 150, des détentions illégales, des enlèvements, des menaces ou bien des contraintes contre les personnes, ou qui commettront des délits d'incendie quels qu'ils soient, des ravages, les dommages figurant aux articles 263 à 266, 323 ou 560, ou la détention, la fabrication, le dépôt, le trafic, le transport ou l'approvisionnement en armes, en munitions ou en substances ou



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

appareils explosifs, inflammables, incendiaires ou étouffants ou de leurs composants, seront punis de la peine qui correspondra au fait commis en sa moitié supérieure.

Article 579

1. LA provocation, la conspiration et la proposition de commettre les délits prévus aux articles 571 à 578 seront punis de la peine inférieure en un ou deux degrés à celle qui correspondra respectivement aux faits prévus aux articles précédents.
2. Les responsables de délits prévus dans cette section, sans entrave aux peines qui correspondront conformément aux articles précédents , seront punis aussi d'une peine d'interdiction absolue pour une durée dépassant de six à vingt ans la durée de la peine de privation de la liberté imposée, en l'occurrence, dans le jugement, en tenant compte proportionnellement de la gravité du délit , du nombre des délits commis et des circonstances du délinquant.
3. Dans les délits prévus dans cette section, les Juges et les Tribunaux, dans un jugement motivé, pourront imposer la peine inférieure en un ou deux degrés à celle qui est fixée par la Loi pour le délit dont il s'agira, lorsque l'individu aura volontairement laisse ses activités délictueuses et se soit présenté devant les autorités pour avouer les faits où il aura participé et, en outre, en collaborant activement avec les autorités pour empêcher que le délit soit commis ou en aidant efficacement à l'obtention de preuves décisives pour l'identification ou la capture d'autres responsables ou pour empêcher les agissements ou le développement de bandes armées, d'organisations ou de groupes terroristes auxquels il a appartenu ou avec lesquels il a collaboré.



RAVAGES

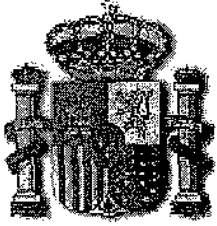
Article 346

Ceux qui, en provoquant des explosions ou en utilisant un autre moyen d'une puissance de destruction semblable, auraient causé la destruction d'aéroports, de ports, de gares, d'immeubles, de locaux publics , de dépôts qui contiennent des matériaux inflammables ou explosifs, des voies de communication, des moyens de transport collectifs, ou l'immersion ou échouement de vaisseau, inondation, explosion d'une mine ou installation industrielle, levée de rails d'une voie ferrée, changement malicieux de de signaux utilisés par celles-ci pour la sécurité des moyens de transport, destruction d'un pont sous l'effet d'une explosion, destruction de chaussée publique, perturbation grave de n'importe quelle classe ou moyen de communication, seront punis de la prison de dix ans à vingt ans, quand les ravages produiront nécessairement un danger pour la vie ou l'intégrité des personnes. Si ce danger n'intervient pas, ils seront punis comme les dégâts prévus par l'article 266 de ce Code.

Si, outre le danger une lésion pour la vie, pour l'intégrité physique ou la santé des personnes s'était produite, les faits seront punis séparément de la peine qui correspondra au délit commis.



- 42 / 2005



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

ASSOCIATIONS ILLICITES

Article 515

Seront punissables les associations illicites, et seront considérées comme telles:

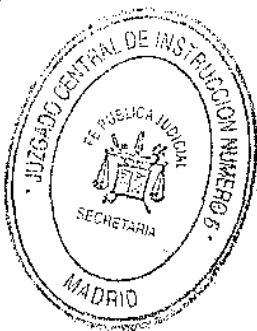


- 1) Celles qui ont pour but de commettre un délit, ou qui après s'être constituée, favoriseront leur commission.
- 2) Les bandes armées, les organisations ou les groupes terroristes.
- 3) Celles qui, bien qu'ayant un but licite, emploient des moyens violents ou d'altération ou de contrôle de la personnalité pour l'atteindre.
- 4) Les organisations à caractère paramilitaire.
- 5) Celles qui favoriseront la discrimination, la haine, ou la violence contre les personnes, les groupes ou les associations en raison de leur idéologie, de leur religion ou de leurs croyances, de l'appartenance de leurs membres ou de l'un d'entre eux à une ethnie, ou à une nation, en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation familiale, d'une maladie ou d'un handicap, ou incitent à cela.
- 6) Celles qui favoriseront le trafic illégal de personnes.

Article 516

Dans les cas prévus au numéro 2. de l'article précédant, on imposera les peines suivantes :

- 1) Aux promoteurs et directeurs des bandes armées et d'organisations terroristes, et à ceux qui dirigeront n'importe lesquels de ces groupes, l'emprisonnement de 8 à 14 ans et l'interdiction spéciale pour l'emploi ou pour poste public pour une période de 8 à 15 ans.
- 2) Aux intégrants des organisations précitées, l'emprisonnement de 6 à 12 ans, et l'interdiction spéciale pour l'emploi ou poste public pour une période de 6 à 14 ans.



DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE JUDICIAIRE

Sous-Direction
des Affaires Criminelles

PN/DCPJ/DNAT/BIZ/N° 333

BORDEREAU D'ENVOI

à - 42 / 2005

Madame le Doyen des juges d'instruction
au tribunal de grande instance de PARIS

PARIS, le 17 février 2005



DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>Copies de deux demandes d'entraide judiciaire internationale délivrées les 27 janvier et 7 février 2005 par Monsieur Juan DEL-OLMO-GALVEZ, Magistrat-juge près le tribunal central d'instruction n° 6 de l'Audience nationale à MADRID (Espagne) ainsi que leur traductions en langue française, transmises par le canal d'INTERPOL et relatives à l'enquête consécutive à la série d'attentats à l'explosif perpétrée le 11 mars 2004 à MADRID (Espagne) contre des convois ferroviaires.</p>	<p>1</p>	<p>En ayant l'honneur de lui faire connaître que cette série d'attentats a donné lieu à l'ouverture de l'information n° 1468 au cabinet de Monsieur Jean-Louis BRUGUIERE, Premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de PARIS.</p> <div data-bbox="1066 1041 1452 1288" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p>T.G.I. DE PARIS 21 FEV. 2005 CABINET DU DOYEN</p> </div> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">P/o Le commissaire divisionnaire Le commissaire principal</p> <div data-bbox="1018 1646 1364 1960" style="text-align: center; margin-top: 10px;"> <p>P. FRIZON</p> </div>

ori du 27 janv 05

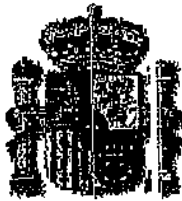
69434

11/02-08 TIE 11439-FAX 913105581

JDO: CENTRAL INSTR. N 6

015

- 42 / 2005



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

TRADUCTION

TRIBUNAL CENTRAL D'INSTRUCTION N°6
AUDIENCIA NACIONAL
MADRID-ESPAGNE

ADRESSE: Calle García Gutiérrez nº1, 28071 Madrid
(España).
Téléphone: 34.913973365
Fax: 34 913105581



PROCÉDURE: DOSSIER N° 20/2004

COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE URGENTE

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE DE FRANCE
(MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE
L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS POUR LES AFFAIRES DE TERRORISME).

NOUS, JUAN DEL OLMO GALVEZ, MAGISTRAT-JUGE
PRÈS LE TRIBUNAL CENTRAL D'INSTRUCTION N° 6 DE
MADRID, avons l'honneur de saluer les autorités judiciaires
compétentes de France et les informons que :

Compte tenu de l'enquête menée en Espagne, et
particulièrement dans notre Tribunal Central d'Instruction n°6
concernant les attentats terroristes commis à Madrid le 11
Mars 2004 et l'attentat terroriste ultérieur du 2 avril 2004, un
échange d'information judiciaire et policière est en train de se
produire entre les Autorités Judiciaires Italiennes et Belges,
cet échange favorisant les enquêtes menées dans chacun des
trois Etats susdits (l'Espagne, l'Italie et la Belgique); suite à ce
transfert d'information, nous avons appris qu'il existe une
procédure pénale ouverte en France contenant des
informations importantes pour l'enquête menée en Espagne,
c'est pourquoi :

Vu l'urgence dérivée de la situation de détention
provisoire où se trouvent certaines des personnes objet de
l'enquête dans la procédure pénale qui est en cours en
Espagne (Dossier n° 20/2004 de notre Tribuna Central
d'Instruction n°6.

Vu la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en
matière pénale du 20 avril 1959, en particulierment, les
articles 3 à 6 et 15 de cette Convention,

Vu la Convention d'Application de l'Accord de Schengen,
notamment son article 53.1 qui établit l'envoi direct, entre

TRADUCCIONES - INTERPRETE
DE LA AUDIENCIA NACIONAL

[Signature]

SECRETARIA DE GORIERNA



7071 007 1707

fax reçu de : 0147252197

15/02/05

- 42 / 2005



ADMINISTRACION DE JUSTICIA



Autorités Judiciaires, des demandes de coopération judiciaire et des documents concernant son exécution,

Et en tout cas, compte tenu du principe de réciprocité et de coopération judiciaire efficace et mutuelle qui doit diriger les demandes d'Entraide Internationale en matière pénale, nous faisons l'exposé suivant :

Bref exposé des faits qui justifient cette Commission Rogatoire Internationale urgente :

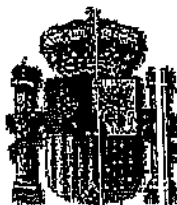
Ce Tribunal est saisi du Dossier 20/2004 suite aux attentats terroristes qui se sont produits à Madrid (Espagne) le 11 Mars 2004 lorsque 13 engins explosifs placés dans quatre trains ont explosé et ont fait 191 morts et plus de 1.300 blessés, ces faits ont été commis de façon présumée par un/des groupe/s terroriste/s islamiste/s où seraient impliqués de façon présumée des membres du Groupe Islamique Combattant Marocain (G.I.C.M) dans des tâches qu'il est nécessaire d'élucider.



L'enquête sur les faits a permis de découvrir le matin du 12 Mars 2004 un sac de sport contenant un des engins explosifs utilisés, couvert par un sac en plastique bleu qui contenait 10.120 grammes d'explosif Goma 2 Eco (dynamite) ; 640 grammes de vis et de clous introduits comme mitraille dans la substance gélatineuse ; un téléphone portable marque Trium, Telefonica Movistar, avec une carte Amena-Auna qui avait été manipulé d'où sortaient sur un des côtés deux câbles en cuivre à un seul fil, recouvert en plastique rouge et bleu ; un détonateur électrique industriel muni de deux amorces, câble à un seul fil en cuivre recouvert en plastique bleu et rouge, de 205 centimètres de câble bleu et 198 centimètres de câble rouge, un bouchon d'étanchement bleu turquoise muni d'une capsule en cuivre de 64 millimètres de longueur ; il s'agit d'un détonateur de fabrication espagnole de ceux qui sont utilisés dans des mines aux atmosphères inflammables, en ce qui concerne ses caractéristiques électriques il est sensible et en ce qui concerne son temps d'explosion son retardement est de 2500 millisecondes.

Le 3 Avril 2004, les enquêtes ont permis de retrouver une partie des impliqués présumés dans un appartement de Leganés (Madrid) qui, voyant qu'ils étaient découverts et sans échappatoire lorsque des membres des Groupes Spéciaux de Police sont entrés dans le logement, ont fait exposer des charges explosives, ce qui a provoqué la mort de ces sept membres présumés du groupe terroriste qui se cachaient dans

- 42 / 2005

ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

l'appartement ainsi que celle d'un Agent de la Police Espagnole.

Après l'explosion de l'appartement de Leganés, deux membres présumés du groupe terroriste (qui ne se trouvaient pas dans l'appartement), Mohamed Belhadi et Mohamed Afalah ont quitté Madrid et ont fui vers Barcelone dans un véhicule Golf rouge, immatriculé 0710 BNH, dont le propriétaire est Ibrahim Afalah; lorsqu'il est arrivé à Barcelone, Mohamed Afalah a téléphoné à son frère Ibrahim pour qu'il obtienne à travers des personnes de nationalité marocaine résidentes à Leganes (Madrid) les numéros de téléphone de « personnes de sa connaissance » en Belgique, et qu'il se rende dans le commerce d'Abdelgani Chedadi (autre impliqué présumé) Calle Caravaca à Madrid et qu'il y demande 2.000 ou 3.000 €.

Cette démarche pour obtenir des fonds n'ayant pas porté ses fruits, Ibrahim Afalah a reçu un appel précédé du code international 31 ; et quelques jours plus tard il a reçu un appel de son frère Mohamed Afalah de Barcelone (Espagne).

Les démarches de la police ont permis de retrouver les personnes qu'Ibrahim Afalah a contactées à Leganes (Madrid) pour demander les numéros de téléphone des « personnes de sa connaissance » en Belgique, ces personnes étant Ibrahim Moussaten et Mohamed Moussaten (deux frères) au domicile Calle San Pablo 18 3^a à Leganes (Madrid) qui utilisent les numéros de téléphone 699814634, 667947064 et 637230813.

Lorsqu'il s'est rendu dans le logement de Leganes (Madrid) suite à la demande de son frère, Mohamed Afalah a demandé les numéros de téléphone de deux personnes, et il dit textuellement dans sa déclaration : « une personne qui a dit être le frère d'Ibrahim lui a indiqué que celui-ci n'était pas là, qu'il travaillait et que Youssef et Mimoune sont des proches d'Ibrahim qui habitent en Belgique » (il faut signaler que le père des frères Moussaten s'appelle Aïtal Moussaten, et sa mère, Safia Belhadi).

En date du 7 Juin 2004, et suite à la collaboration internationale avec les Autorités d'Italie, un mandat de recherche et d'écrou international a été délivré à l'encontre du ressortissant Egyptien RABEI OSMAN EL SAYED, né le 22 Juillet 1977 à Gharbia (Egypte) car les chefs d'inculpation à son encontre sont entre autres les suivants : dans des conversations au téléphone et autres qu'il a eu au mois de mai 2004, il aurait parlé des attentats du 11 mars 2004 et des éventuelles personnes qui y sont intervenues ; en outre, le



- 42 / 2005



ADMINISTRACION DE JUSTICIA



21/22 avril 2004, Rabei Osman el Sayed aurait essayé de contacter le téléphone espagnol : numéro 00 34 327060657 (ce numéro correspondant à l'inclupé en Espagne, Fouad El Morabit El Amghar). Le dénommé RABEI OSMAN EL SAYED aurait parlé à plusieurs reprises avec le ressortissant marocain identifié comme « Murad » (Mourad Chabarou, qui avait été détenu en Espagne sous une autre identité en 2001 à Madrid lorsqu'il était accompagné par « Mohammed El Egipcio », RABEI OSMAN EL SAYED . Le dénommé Mourad Cahabarou utiliserait un numéro de téléphone qui figure sur le carnet d'adresse d'un détenu en Espagne pour sa relation avec le GROUPE ISLAMIQUE COMBATTANT MAROCAIN (G.I.C.M).

La demande d'extradition concernant RABEI OSMAN EL SAYED a été accordée par les Autorités de la République d'Italie et le réclamé a été remis en décembre 2004.

Suite à la collaboration internationale après les attentats du 11 mars 2004 à Madrid, les Autorités Judiciaires de la Belgique ont envoyé une Commission Rogatoire Internationale qui a été suivie par la CRI n°23/2204 de notre Tribunal Central d'Instruction.



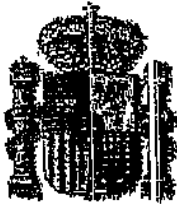
Suite à cette CRI, notre tribunal, en date du 30 Aout 2004 a envoyé une CRI active aux Autorités Judiciaires belges dans le cadre du présent dossier, le résultant étant l'obtention de l'information qui existait dans cet organe judiciaire Belge qui a motivé le rapport de police que l'on indiquera ci-après ainsi que le mandat de recherche et d'écrou que notre Tribunal a rendu le 16 Décembre 2004.

En date du 15 Décembre 2004 l' Unité Centrale d'Information Extérieure présente un rapport où elle analyse la documentation obtenue de la CRI Internationale envoyée par notre Tribunal Central d'Instruction n° 6 dans le cadre du présent dossier n°20/2004 ; le contenu du rapport est le suivant :

"Dans la réponse envoyée par le Juge d'Instruction de Bruxelles, M.Fransen a la Commission Rogatoire Internationale de son Tribunal dans le cadre du Dossier 20/2004 figure une analyse que les Services de Police Français ont fait d'une CRI menée par la France et la Belgique. Dans ce document figurent des déclarations textuelles effectuées par les détenus en France dans le cadre de l'opération développée en France contre la structure du G.I.C.M.

Il s'agit du procès-verbal n°105585/04 en date du 24 Mai 2004. Lorsqu'il a été traduit en langue espagnole,

- 42 / 2005



ADMINISTRACIÓ
DE JUSTÍCIA



son contenu est analysé, et les extraits textuels se rapportant à Hassam El Haski, né à Guennin, Maroc, le 5 Août 1963, le fils de Mohammad et de Mhijiba, titulaire du passeport marocain n° M780241, sont les suivants :

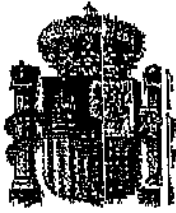
Bachir GHOUIMID déclare en ce qui concerne Hassam El Haski :

« au mois de Mars 2004 j'ai aussi hébergé Hassam El Haski, frère d' Ouassine El Haski (Lahoussine), l'individu que j'avais vu en Turquie en 1998 et qui était accompagné par Salem (il s'agit de Kharim Aoutah) et de Tayeb (il pourrait s'agir de Tayeb Bentizi, émir du G.I.C.M.).

J'ai hébergé Hassam El Haski pendant deux jours, ensuite il est parti chez un ami à Paris, et je l'ai à nouveau hébergé pendant deux jours. Hassam El Haski habite en Belgique et il est venu à Paris car il cherchait du travail. » « Hassam doit être logé chez Mohamed Chakkour, il est à son domicile depuis le 20/25 Mars 2005. Il était chez moi lorsque nous avons appris qu'il y avait eu une rafle en Belgique (c'est à dire le 19/03). » « Hassam El Haski voulait aussi se mettre à l'abri après la détention de Kahalid BOULOUDO en Hollande. » « La première fois que je l'ai vu c'était en Syrie en 1995... J'ai revu Hassam un peu après, en 2003. Il venait me voir et en Mars 2004 je l'ai hébergé. »

Attila TURK, qui reconnaît son appartenance au Groupe Islamique Combattant Marocain, qu'il dit être le « responsable des attentats d'Espagne et de Casablanca », confirme en premier lieu l'appartenance d'Hassam el Haski au G.I.C.M. Notamment, lorsqu'on lui demande si Hassam appartenait au G.I.C.M il répond : « Oui. Il m'a dit qu'il avait une carte de résident espagnol. »

Il continue, faisant allusion à Hassam el Haski : « Il a fui l'Espagne avant les attentats, car je pense qu'il savait ce qui allait se passer ». « Il dort dans un appartement que nous avions loué il y avait trois semaines ou un mois. C'est moi qui a signé avec un faux nom pour ne pas être dérangé car je savais très bien que la personne qui habitait avant était recherchée à cause des attentats de Madrid et sûrement aussi à cause de ceux de Casablanca. » « En réalité, quand je l'ai vu (Hassam El Haski) à la fin de l'année 2003 à l'occasion d'une rencontre avec Saïd (Hakimi) de Belgique. J'ai alors vu qu'il avait un rôle important à l'intérieur de notre organisation, cela aurait pu arriver à Tayeb BENTIZI et à Abdallah (NAFIA Nouredine), l'autre



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA



émir du G.I.C.M ». Il fait encore allusion à cette réunion où il a été question de la succession d'Abdallah (NAFIA) comme Emir du Groupe, et lorsqu'on lui demande si Hassam devait succéder à Abdallah, il répondit « Je crois que c'était lui et Saïd (Hakimi) qui en discutaient parce que la question tournait autour d'eux lorsque nous sommes allés en Belgique pour aborder ce sujet. » Plus tard, il insiste encore sur ce sujet avec des phrases telles que : « Il a été en Afghanistan, il a habité en Suisse, c'est un combattant de notre organisation et il a un rôle important, à tel point que l'on hésitait entre lui et Saïd de Belgique pour le désigner comme successeur d'Abdallah. »

Plus tard il déclare : « J'ai revu Hassam au domicile de Fouad moins de dix jours avant les attentats de Madrid. Il était très énervé et voulait trouver un lieu pour se cacher. C'est à ce moment-là que nous avons décidé de louer un appartement pour qu'il se cache. C'est Fouad qui a fait les démarches mais il voulait que je signe le contrat, et j'ai refusé, il a alors décidé de marquer une fausse identité... Nous savions tous que Hassam habitait dans cet appartement et qu'il avait besoin de se cacher. Il pensait, en fait je veux dire qu'il savait que quelque chose allait se passer dans les prochains jours et il était très énervé et très attentif. Il faisait surtout attention à ce qu'on ne le retrouve pas. Ensuite, après les attentats du mois dernier (Madrid), lorsque les journalistes ont dit que les responsables des attentats étaient des islamistes j'ai tout de suite compris que mon organisation était responsable et que Hassam savait avant ce qu'ils allaient faire. » En ce qui concerne l'éventuelle implication d'El Haski dans les attentats de Madrid il déclare : « Hassam, qui me faisait confiance, m'a dit qu'il connaissait Djamel Zougham, celui qui a commis les attentats le mois dernier. Et enfin, avant les attentats il était très énervé, et par contre, lorsque les attentats ont été commis il était tranquille, comme si ce qui pouvait lui arriver n'avait plus d'importance, et s'il était arrêté cela n'avait plus d'importance. Je déclare ensuite que c'est Hassam lui-même qui « lui a dit que c'était son groupe de marocains en Espagne qui avait commis le coup. Il a dit que c'était sa Jamaa (groupe) qui avait fait ça et j'ai remarqué son changement de comportement avant et après les attentats. Il signale plus tard que « lorsque Hassam (Hassam El Haski) a dit que sa jammaa avait fait ça, j'ai compris son importance que j'avais déjà aperçu en Belgique parce que c'était surtout lui et Saïd (Hakimi) qui parlaient. » Questionné



- 42 / 2005



ADMINISTRACION DE JUSTICIA



sur le rôle que jouait Hassam dans l'organisation, il répond : « Je ne sais pas exactement, mais il a un certain degré, il a des responsabilités, » et il ajoute que le débat sur la succession d'Abdallah (Nafia) tournait autour de la question de savoir si le successeur était Sald ou Hassam.

Il explique également la méthode utilisée par Hassam El Haski pour contacter par Internet, cette méthode étant extrêmement difficile à déceler car les messages ne vont pas d'une adresse de courrier électronique à une autre mais les deux interlocuteurs utilisent la même adresse mais le premier laisse ses messages dans la partie « brouillon » et le deuxième dans la partie « enregistrer » et ils évitent ainsi la transmission du message. »

Les mesures menées jusqu'à présent, parmi lesquelles il faut signaler les déclarations des inculpés RABEI OSMAN EL SAYED AHMED et HASSAM EL HASKI nous obligent à demander des mesures supplémentaires d'instruction, parmi lesquelles les déclarations de personnes détenues en France suite aux actions pénales effectuées au mois de Juin 2004, afin d'éclaircir la participation présumée de l'inculpé HASSAM EL HASKI aux attentats du 11 Mars 2004 et de déterminer l'intervention présumée des membres du GROUPE ISLAMIQUE COMBATTANT MAROCAIN (G.I.C.M) dans ces attentats, que ce soit lorsque celui-ci a été conçu, préparé, ou bien dans son exécution ou dans sa collaboration, ou bien en fournissant des structures d'accueil ou de fuite des personnes y ont pris part directement.



Il est donc important pour l'enquête d'entendre d'urgence les déclarations, en tant que témoins aux effets de la procédure suivie en Espagne, de Bachir Ghoumid et d'Attila Turk.

Sur ce, et étant donné qu'il existe une relation directe entre l'information demandée et l'enquête menée en Espagne suite aux attentats du 11 Mars 2004, je vous demande exécuter les mesures dont le détail est fait ci-après, car, ce faisant, nous appliquerons le principe de la réciprocité dans tout ce qui bénéficiera la Justice.

- 42 / 2005



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

MISSIONS DEMANDÉES



Déclaration en tant que témoins, aux effets de la procédure pénale espagnole, des détenus en France **BACHIR GHOUMID ET ATTILA TURK**.

Nous joignons en Annexe I, les questions posées par le Ministère Public espagnol concernant ces attentats.

En tout cas, cette demande est soumise aux garanties que la législation française ou vous-même considèrerez pertinentes afin de garantir la légitimité de ces interrogatoires en France.

Nous demandons de façon explicite l'autorisation pour que les déclarations de témoins demandées soient effectuées en présence d'une Commission Judiciaire Espagnole composée, en tout ou en partie, par Madame le Procureur Olga Emma Sàrchez Gómez représentant le Ministère Public espagnol, Monsieur Luis Velasco Martin, Greffier espagnol, et le Juge Central d'Instruction qui signe la présente, Juan del Olmo Gálvez.



On procède à l'envoi direct via télécopie de la présente Commission Rogatoire Internationale, préalablement traduite en langue française, sur la base des motifs évidents d'urgence que l'on a exposé ; la présente Commission Rogatoire Internationale est envoyée également via INTERPOL et via Monsieur le Magistrat de Liaison de France en Espagne (en informant Monsieur le Magistrat de Liaison d'Espagne en France).

Vous trouverez ci-joint, en Annexe II les textes légaux espagnol concernant les délits les plus graves (assassinats terroristes, ravages terroristes, fabrication d'engins explosifs, appartenance à une organisation terroriste, collaboration avec une organisation terroriste.)

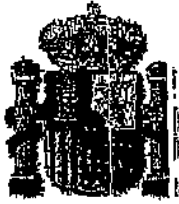
Nous vous prions de croire à notre considération la meilleure et vous remercions de votre coopération.

Fait à Madrid, le 27 Janvier 2005.

LE MAGISTRAT-JUGE,

Signé : Juan del Olmo Gálvez.

- 42 / 2005

ADMINISTRACION
DE JUSTICIAANNEXE 1 :

Dans la Commission Rogatoire à faire parvenir aux autorités françaises pour entendre l'audition des témoins **Bachir GHOUMID et Attila TURK**, il y a lieu d'envoyer les questionnaires suivants :



Pour la témoin **Bachir GHOUMID :**

- 1- Quand avez-vous rencontré Hassam El Haski, alias Abu Hamza ?
- 2- Avez-vous rencontré son frère Ouassine El Haski (Lahoussine) alias JABER (membre du Conseil religieux du Groupe Islamique Combattant Marocain - GICM), avez-vous rencontré son frère Mehdi El Haski, alias El Zsrami (membre du Conseil de Sécurité du GICM) et pourquoi ?
- 3- La première fois que vous avez rencontré Hassam El Haski était-ce en Syrie en 1995 ?
- 4- Est-ce vrai que vous l'avez rencontré en Turquie en 1998 et qu'il était en compagnie de Salem (Kharim AOUTAH) et de Tayeb (Tayeb Bentzi) jusqu'à sa détention par les autorités du Maroc à cause des attentats de Casablanca, le principal dirigeant du GICM ?
- 5- Saviez-vous que Hassam el Haski était un des principaux responsables du GICM en Europe ?
- 6- Est-ce vrai qu'au mois de Mars 2004 vous avez hébergé Hassam El Haski chez vous pendant deux jours ?
- 7- Connaissez-vous la personne qui l'a logé après vous (Mohamed CHAKKOUR) ?
- 8- Est-ce vrai que vous avez hébergé à nouveau Hassam El Haski chez vous pendant ce moi de Mars 2004 ?
- 9- Pourquoi l'avez-vous hébergé chez vous ?





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA



- 10- Saviez-vous où habitait-il avant d'aller en France ?
- 11- Que fit Hassam El Haski lorsqu'il apprit le 19 Mars les détentions en Belgique d'autres membres du GICM ?
- 12- Pendant ces jours du moi de mars où Hassam El Haski était logé chez vous, qui s'est réuni ou s'est rendu chez vous ?
- 13- Aviez-vous le numéro de téléphone portable de Hassam El Haski ?
- 14- Comment vous a-t-il contacté et à travers qui ?
- 15- Qui vous a-t-il demandé de l'héberger pendant quelques jours ?
- 16- Où était-il logé après son séjour chez vous ?
- 17- Savez-vous pourquoi il a quitté la Belgique ?
- 18- Vous a-t-il jamais demandé de l'argent ?
- 19- Avez-vous appris à quelle date il rentre en Espagne ?

Pour le témoin Attila TURK :

- 1- Quand avez-vous rencontré Hassam El Haski, alias Abu Hamza ?
- 2- Comment avez-vous appris qu'il avait été en Afghanistan, qu'il avait habité en Syrie, qu'il est combattant du Groupe Islamique Combattant marocain (GICM) et qu'il avait un rôle important à l'intérieur de cette organisation ?
- 3- Vous avez reconnu devant les autorités françaises que vous appartenez au GICM. Aussi nous vous demandons si vous vous souvenez d'une réunion au mois de novembre 2003 à Maaseik (Belgique), à laquelle ont assisté, après un appel d'At delkader Hakimi, alias Said (leader de la cellule belge) les représentants du GICM en France, Mustapha BAOUCHI, alias YOUSSEF EL FRANCES (leader de



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

la cellule française), Bachir GOUMID, Fouad CHAROUALI et vous-même?



- 4- Vous souvenez-vous également qu'après avoir pris HAKIMI vous vous êtes rendu à Genk, près de la frontière belge avec la Hollande, où vous vous êtes réunis avec Hassam El Haski, Khaled Bouloudo, un dénommé SOUFIANE et quatre ou cinq membres encore ?
- 5- Est ce vrai que pendant cette réunion vous avez décidé de définir une stratégie commune, sous la direction d'Hakimi, et que la question de la succession de Nafia Nourredin, alias Abadia (détenu récemment en Arabie Saoudite et qui, à cette époque, était l'émir du GICM après la détention de Bentzi tombé à la suite des attentats de Casablanca) et que la discussion portait sur l'élection entre Hakimi et Hassam El Haski lui-même ?
- 6- Avez-vous participé à une autre réunion qui a eu lieu en janvier 2004 à laquelle ont assisté, parmi d'autres personnes, Hassam El Haski, Lahoussine El Haski, Fouad Charaoui et Mustapha Elouchi ?
- 7- Quand avez-vous appris que Hassam El Haski avait fui l'Espagne ?
- 8- Avez-vous rencontré quelques jours avant les attentats du 11 Mars 2004 à Madrid, Hassam El Haski très énervé au domicile de Fouad Charouali et cherchait-il, voulait-il un endroit pour se cacher ?
- 9- Dans votre déclaration devant les autorités françaises vous déclarez « ...Hassam El Haski a fui l'Espagne avant les attentats car je pense qu'il savait ce qui allait se passer ? Comment parlez-vous tout cela ?
- 9bis- Où avez-vous hébergé Hassam El Haski et qui vous a demandé de le faire ?
- 10- Est-ce vous et Fouad Charouali qui avez loué un appartement pour que Hassam El Haski y reste caché ? Est-ce environ au mois d'avril que cela s'est passé ?





ADMINISTRACION DE JUSTICIA



11- Quel type de comportement a eu Hassam el Haski pendant ces journées où vous dites qu'il était particulièrement en alerte et énervé ? Jusqu'à quand a-t-il maintenu cette attitude ?

12- Quel comportement a eu Hassam El Haski après les attentats de Madrid ?

13- Pourquoi on êtes-vous arrivé à penser que le GICM était derrière les attentats de Madrid ?

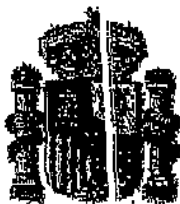
14- Est-ce vrai que vous aviez un certain niveau de confiance avec Hassam El Haski et il vous a dit qu'il connaissait Jamal Zougam et que celui-ci avait pris part aux attentats du mois de mars à Madrid ?

15- Vous a-t-il dit également « que c'était son groupe de marocains qui avait fait le coup. Que c'était sa Jamaa (groupe) qui avait fait ça », et avez-vous remarqué son changement de comportement avant et après les attentats ?



INVESTIGACIONES INTERMEDIAS DE LA AGENCIA NACIONAL

Raúl Rodríguez - SECRETARIA DE GOBIERNO



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

CODE PÉNAL ESPAGNOL

Des délits de terrorisme

- 42 / 2005

Article 571

Ceux qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec des bandes armées, des organisations ou des groupes dont le but soit de bouleverser l'ordre constitutionnel ou d'altérer gravement la paix publique, commettront les délits de ravages ou d'incendies contemplés aux articles 346 et 351, respectivement, seront punis de la peine de quinze à vingt ans de prison, sans préjudice de la peine qui pourrait leur correspondre s'il se produisait lésion pour la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes.



Article 572

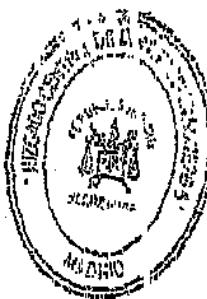
1. Ceux qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec les bandes armées, organisations ou groupes terroristes décrits à l'article antérieur, attentent contre les personnes, seront punis:

1º) De la peine de vingt à trente ans de prison s'ils causent la mort d'une personne.

2º) De la peine de quinze à vingt ans de prison s'ils causent les blessures prévues par les articles 149 et 150 ou s'ils séquestrent une personne.

3º) De la peine de dix à quinze ans de prison s'ils causent n'importe quelle autre blessure ou s'ils arrêtent illégalement, menacent ou contraignent une personne.

2. Si les faits se réalisent contre les personnes mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 551 ou contre des membres des Forces Armées, des Forces et Corps de Sécurité de l'État, des Polices des Communautés Autonomes ou des communes, on imposera la peine dans sa moitié supérieure.

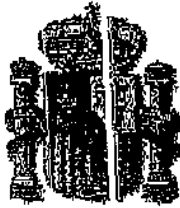


Article 573

Le dépôt d'armes ou de munitions ou la détention ou dépôt de substances ou appareils explosifs, inflammables incendiaires ou asphyxiants, ou de leurs composants, ainsi que leurs fabrication, trafic, transport ou livraison de n'importe quelle forme, et le simple placement ou emploi de telles substances ou des moyens ou artifices appropriés, seront punis de la peine de prison de 6 à 10 ans quand ces faits-là auraient été commis par des personnes qui appartiendraient, ou agiraient au service ou collaboraient avec les bandes armées, ou organisations ou groupes terroristes décrits dans les articles antérieurs.

Article 574

- 42 / 2005



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

Ceux qui appartenant, agissant au service de ou collaborant avec des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes, commettent n'importe quelle autre infraction avec l'une des intentions signalées par l'article 571, seront punis de la peine fixée pour le délit ou la faute exécutés dans sa moitié supérieure.

Article 575

Ceux qui, afin de fournir des fonds aux bandes armées, aux organisations ou bien aux groupes terroristes signalés ci-dessus, ou afin de favoriser leurs activités, porteront atteinte contre le patrimoine, seront punis de la peine supérieure en degré à celle qui correspondrait pour le délit commis, sans entraver les peines qu'il y aura lieu d'imposer conformément aux dispositions de l'article ci-après concernant l'acte de collaboration.

Article 576

1. Celui qui mènera, demandera ou facilitera tout acte de collaboration avec les activités ou avec les finalités d'une bande armée, d'une organisation ou d'un groupe terroriste sera puni des peines de cinq à dix ans et d'une amende de 18 à 24 mois.
2. Les actes de collaboration sont : l'information ou la surveillance de personnes, de biens ou d'installations; la construction, l'aménagement, la cession ou l'utilisation de logements ou de dépôts; le fait de cacher ou de transférer des personnes liées à des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes; l'organisation de pratiques d'entraînement, ou l'assistance à ces pratiques et, en général, toute autre forme équivalente de coopération, d'aide ou de médiation, économique ou d'un autre genre, avec les activités des bandes armées citées, des organisations ou des groupes terroristes.

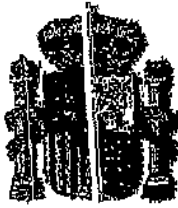


Lorsque l'information ou la surveillance de personnes mentionnée à l'article précédent mettra en danger la vie, l'intégrité physique, la liberté ou le patrimoine de ces personnes, on imposera la peine prévue au paragraphe 1, dans sa moitié supérieure. Si le danger prévu s'accomplissait, le fait sera puni comme complicité ou bien comme ayant deux auteurs, selon les cas.

Article 577

Ceux qui, n'appartenant pas à une bande armée, une organisation ou un groupe terroriste, et afin de bouleverser l'ordre constitutionnel ou d'altérer gravement la paix publique, ou de contribuer à ces fins en effrayant les habitants d'une population ou les membres d'un collectif social, politique ou professionnel, commettront des homicides, des lésions contemplées aux articles 147 à 150, des détentions illégales, des enlèvements, des menaces ou bien des contraintes contre les personnes, ou qui commettront des délits d'incendie quels qu'ils soient, des ravages, les dommages figurant aux articles 263 à 266, 323 ou 560, ou la détention, la fabrication, le dépôt, le trafic, le transport ou l'approvisionnement en armes, en munitions ou en substances ou

- 42 / 2005



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

appareils explosifs, inflammables, incendiaires ou étouffants ou de leurs composants, seront punis de la peine qui correspondra au fait commis en sa moitié supérieure.

Article 579

1. LA provocation, la conspiration et la proposition de commettre les délits prévus aux articles 571 à 578 seront punis de la peine inférieure en un ou deux degrés à celle qui correspondra respectivement aux faits prévus aux articles précédents.
2. Les responsables de délits prévus dans cette section, sans entrave aux peines qui correspondront conformément aux articles précédents, seront punis aussi d'une peine d'interdiction absolue pour une durée dépassant de six à vingt ans la durée de la peine de privation de la liberté imposée, en l'occurrence, dans le jugement, en tenant compte proportionnellement de la gravité du délit, du nombre des délits commis et des circonstances du délinquant.
3. Dans les délits prévus dans cette section, les Juges et les Tribunaux, dans un jugement motivé, pourront imposer la peine inférieure en un ou deux degrés à celle qui est fixée par la loi pour le délit dont il s'agit, lorsque l'individu aura volontairement laissé ses activités délictueuses et se soit présenté devant les autorités pour avouer les faits où il aura participé et, en outre, en collaborant activement avec les autorités pour empêcher que le délit soit commis ou en aidant efficacement à l'obtention de preuves décisives pour l'identification ou la capture d'autres responsables ou pour empêcher les agissements ou le développement de bandes armées, d'organisations ou de groupes terroristes auxquels il a appartenu ou avec lesquels il a collaboré.



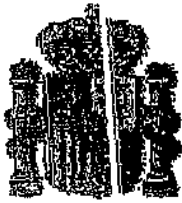
RAVAGES

Article 346

Ceux qui, en provoquant des explosions ou en utilisant un autre moyen d'une puissance de destruction semblable, auraient causé la destruction d'aéroports, de ports, de gares, d'immeubles, de locaux publics, de dépôts qui contiennent des matériaux inflammables ou explosifs, des voies de communication, des moyens de transport collectifs, ou l'immersion ou échouement de vaisseau, inondation, explosion d'une mine ou installation industrielle, levée de rails d'une voie ferrée, changement malicieux de de signaux utilisés par celles-ci pour la sécurité des moyens de transport, destruction d'un pont sous l'effet d'une explosion, destruction de chaussée publique, perturbation grave de n'importe quelle classe ou moyen de communication, seront punis de la prison de dix ans à vingt ans, quand les ravages produiront nécessairement un danger pour la vie ou l'intégrité des personnes. Si ce danger n'intervient pas, ils seront punis comme les dégâts prévus par l'article 266 de ce Code.

Si, outre le danger une lésion pour la vie, pour l'intégrité physique ou la santé des personnes s'est produite, les faits seront punis séparément de la peine qui correspondra au délit commis.

42 / 2003



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

ASOCIACIONES ILICITAS

Article 515

Seront punissables les associations illicites, et seront considérées comme telles:



- 1) Celles qui ont pour but de commettre un délit, ou qui après s'être constituées, favoriseront leur commission;
- 2) Les bandes armées, les organisations ou les groupes terroristes.
- 3) Celles qui, bien qu'ayant un but licite, emploient des moyens violents ou d'altération ou de contrôle de la personnalité pour l'atteindre.
- 4) Les organisations à caractère paramilitaire.
- 5) Celles qui favoriseront la discrimination, la haine, ou la violence contre les personnes, les groupes ou les associations en raison de leur idéologie, de leur religion ou de leurs croyances, de l'appartenance de leurs membres ou de l'un d'entre eux à une ethnie, ou à une nation, en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation familiale, d'une maladie ou d'un handicap ou incontinent à cela.
- 6) Celles qui favoriseront le trafic illégal de personnes.

Article 516

Dans les cas prévus au numéro 2. de l'article précédent, on imposera les peines suivantes :

- 1) Aux promoteurs et directeurs des bandes armées et d'organisations terroristes, et à ceux qui dirigeront n'importe lesquels de ces groupes, l'emprisonnement de 8 à 14 ans et l'interdiction spéciale pour l'emploi ou pour poste public pour une période de 8 à 15 ans.
- 2) Aux intégrants des organisations précitées, l'emprisonnement de 6 à 12 ans, et l'interdiction spéciale pour l'emploi ou poste public pour une période de 6 à 14 ans.





ADMINISTRACION DE JUSTICIA

**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN N° 6
AUDIENCIA NACIONAL
MADRID-ESPAÑA**

Audiencia Nacional; C/ Génova n° 22
28.071-MADRID
ESPAÑA

Teléfono: 34/913973365
34/913973314

Fax: 34/913105581

PROCEDIMIENTO: SUMARIO N° 20/2004

COMISIÓN ROGATORIA INTERNACIONAL URGENTE!

**A LA AUTORIDAD JUDICIAL COMPETENTE DE FRANCIA
(MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRESIDENT CHARGE DE
L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
POUR LES AFFAIRES DE TERRORISME)**

**D. JUAN DEL OLMO GÁLVEZ, MAGISTRADO-JUEZ DEL JUZGADO
CENTRAL DE INSTRUCCIÓN NUMERO SEIS DE MADRID, atentamente
saludo y participo que:**

Atendiendo a la investigación abierta en España, y en concreto en este Juzgado Central de Instrucción N° 6, con relación a los atentados terroristas acaecidos en Madrid el 11 de marzo de 2004 y posterior atentado terrorista de 3 de abril de 2004, se ha producido un trasvase de información judicial y policial entre Autoridades Judiciales Italianas y Belgas, con pro de favorecer las respectivas investigaciones que se estaban realizando en los tres Estados antedichos (España, Italia y Bélgica); fruto de dicho trasvase de información se ha tenido conocimiento de la existencia de un procedimiento penal abierto en Francia en el que existiría información relevante para la investigación abierta en España, por todo lo cual:

Considerando la urgencia derivada de la situación de prisión provisional en la que se encuentran algunas de las personas investigadas en la causa penal que se tramita en España (Sumario n° 20/2004 de este Juzgado Central de Instrucción N° 6),

Considerando el Convenio Europeo de Asistencia Judicial en materia penal de 20 de abril de 1959, y, en concreto, los artículos 3 a 6 y 15 de dicho Convenio,

Considerando el Convenio de aplicación del Acuerdo Schengen, y, en concreto, el artículo 53.1 del referido Convenio, que establece el envío recíproco, entre Autoridades Judiciales, de las solicitudes de auxilio judicial y de sus documentos relativos a su ejecución,

Y, en todo caso, atendiendo al principio de reciprocidad y de efectiva asistencia judicial mutua que han de regir las solicitudes de Ayuda Internacional en materia penal, expongo a V.E. lo siguiente:

Sujeta exposición de los Hechos que justifican esta Comisión Rogatoria Internacional urgente.

- 42 / 20





En este Juzgado se sigue Sumario nº 20/2004 por los atentados terroristas sucedidos en Madrid (España) el 11 de marzo de 2004, realizados mediante la colocación de 19 artefactos explosivos en cuatro trenes, estallando dichos artefactos explosivos (salvo uno, como se expondrá a continuación) y causando 191 muertes y más de 1.800 heridos, hechos supuestamente cometidos por grupo/s terrorista/s islamista/s, y en el que estarían supuestamente implicados miembros del Grupo Islámico Combatiente Marroquí (G.I.C.M.), en labores cuya concreción requiere su debido esclarecimiento.

La investigación de los hechos permitió, en la madrugada del día 12 de marzo de 2004, localizar una bolsa de deportes que servía de contenedor de uno de los artefactos explosivos utilizados, envuelto en una bolsa de plástico de color azul claro, que contenía 10.120 gramos de Goma 2 Eco - dinamita- como carga explosiva; 640 gramos de tornillos y clavos introducidos como metralla en la sustancia gelatinosa; un teléfono móvil marca Trium, telefónica Movistar, con tarjeta Amena-Auna, el cual se encontraba manipulado, saliendo por uno de sus laterales dos cables de cobre unifilares, con recubrimiento de plástico de colores rojo y azul; un detonador eléctrico industrial, con dos mordazas, cableado unifilar de cobre con recubrimiento de plástico de color azul y rojo, de 205 centímetros el cable azul y de 198 centímetros del cable de color rojo, tapón de estancamiento azul turquesa, con cápsula de cobre de 64 milímetros de longitud, tratándose de un detonador de fabricación española, de los utilizados en minas con ambientes inflamables, respecto a sus características eléctricas es sensible, y en cuanto al tiempo de explosión su retardo es de 2500 milisegundos.

El día 3 de abril de 2004, las investigaciones permitieron localizar a parte de los presuntos implicados en un piso de Leganés (Madrid); los mismos, al verse descubiertos y sin escapatoria, cuando miembros de los Grupos Especiales de la Policía procedían a entrar en la vivienda, hicieron estallar cargas explosivas, lo que produjo la muerte de los siete presuntos miembros del grupo terrorista allí escondidos, y el fallecimiento de un Agente de la Policía Española.

Después de explotar el piso de Leganés, dos presuntos miembros del grupo terrorista (que no se encontraban en la vivienda), Mohamed Elahadi y Mohamed Afalah, huyeron de Madrid, dirección Barcelona, utilizando para ello el vehículo Golf de color rojo, matrícula 0710 BNM, propiedad de Ibrahim Afalah; ya en Barcelona, llamó Mohamed Afalah a su hermano Ibrahim, para que obtuviera, a través de unas personas de nacionalidad marroquí residentes en Leganés (Madrid), los números de teléfono de "unos conocidos" en Bélgica, así como que acudiera al comercio de Abdelgani Chridadi (otro presunto implicado) en la C/ Caravaca, de Madrid, y pidiera allí 2.000 o 3.000 euros.

Tras la infructuosa gestión para obtener fondos, Ibrahim Afalah recibió alguna llamada telefónica con el prefijo internacional "31"; y transcurridos unos días recibió alguna llamada de su hermano Mohamed Afalah, desde Barcelona (España).



- 42 / 2003



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

Las gestiones policiales han permitido localizar a las personas a las que acudió Ibrahim Afalah en Leganés (Madrid), para solicitar los teléfonos de los "conocidos" en Bélgica, resultando ser Brahim Moussaten y Mohamed Moussaten (hermanos), con residencia en: C/. San Pablo 18, 3º A, de Leganés (Madrid), que utilizan los teléfonos 699814634, 667947064 y 617230813.

Ibrahim Afalah, al acudir a la vivienda de Leganés (Madrid) por encargo de su hermano Mohamed Afalah, pidió los números de teléfonos de dos personas, y literalmente dice en su declaración: "una persona que dijo ser hermano de Ibrahim le indicó que éste no estaba, que estaba trabajando, y que Youssef y Mimouna son familiares de Ibrahim que están en Bélgica" (hay que tener en cuenta que el padre de los hermanos Moussaten se llama Allal Moussaten, y su madre, Safia Belhadj).

Con fecha 7 de junio de 2004, y fruto de la colaboración internacional con las Autoridades de Italia, se dictó orden de busca y captura internacional contra el ciudadano egipcio RABEI OSMAN EL SAYED, nacido el 22 de julio de 1977 en Gharbia (Egipto), por cuanto el referido Rabai Osman El Sayed, entre otros elementos de inculpación contra él, en conversaciones telefónicas y "ambientales" mantenidas en el mes de mayo de 2004, habría realizado menciones a los atentados del 11 de marzo de 2004 y a los posibles partícipes que en ellos intervinieron, y, además, en los días 21/22 de abril de 2004, RABEI OSMAN EL SAYED habría intentado ponerse en contacto con el teléfono español número 0034 627060657 (teléfono que corresponde al imputado en España Fouad El Morabit El Amghar). El señalado RABEI OSMAN EL SAYED habría tenido alguna de esas conversaciones con el ciudadano marroquí identificado como "MURAD" (Mourad Chabarou, quien en España había sido detenido con otra identidad en el año 2001 en Madrid, cuando iba acompañado de "Mohamed El Egipto", RABEI OSMAN EL SAYED). El referido Mourad Chabarou utilizaría un teléfono que aparece en la agenda de un detenido en España por su vinculación con el GRUPO ISLÁMICO COMBATIENTE MARROQUÍ (G.I.C.M.).

La demanda de extradición respecto a RABEI OSMAN EL SAYED fue estimada por las Autoridades de la República de Italia, y se entregó temporalmente al reclamado en diciembre de 2004.

Fruto de la colaboración internacional a raíz de los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, las Autoridades Judiciales Belgas enviaron una Comisión Rogatoria Internacional, que dio lugar a la C.R.I. n° 23/2004 de este Juzgado Central de Instrucción.

A raíz de dicha C.R.I., este Juzgado, en fecha 30 de agosto de 2004, emitió una C.R.I. activa a las Autoridades Judiciales Belgas en el marco del presente Sumario, dando como resultado la obtención de información existente en el referido Órgano Judicial Belga, que motivó el Informe policial que a continuación se señala, y que dio lugar a la busca y captura dictada por este Juzgado el 16 de diciembre de 2004.

Con fecha 16 de diciembre de 2004 la Unidad Central de Información Exterior presenta Informe en el que analiza documentación obtenida de la Comisión Rogatoria Internacional remitida por este Juzgado Central de



89453

- 42 / 2005



ADMINISTRACION DE JUSTICIA



Instrucción N° 6 en el marco del presente Sumario n° 20/2004; el citado informe es del siguiente tenor:

"En la respuesta remitida por el Juez de Instrucción de Bruselas Sr. Franssen a la Comisión Rogatoria Internacional expedida por Su Juzgado en el seno del Sumario 20/2004, se incluye un análisis que los servicios policiales franceses hacen de una Comisión Rogatoria Internacional tramitada entre Francia y Bélgica. El referido documento hace referencias literales a las declaraciones vertidas por los detenidos en Francia en el marco de la operación desarrollado en dicho país contra la estructura del G.I.C.M..

La diligencia en cuestión se trata de la n° 105565/04, de fecha 24 de mayo de 2004. Una vez traducida a idioma castellano, es analizado su contenido, del que se pueden extraer las siguientes citas literales referidas a Hassam EL HASKI, nacido en Guelmim, Marruecos, el 5 de agosto de 1963, hijo de Mohammad y Mhijiba, titular del pasaporte marroquí M780341:

Bachir GHOUMID declara sobre él lo siguiente: "en el mes de marzo de 2004 también di alojamiento a Hassam EL HASKI, hermano de Ouassine EL HASKI (Lahoussaine), el individuo al que había visto en Turquía en 1998 y que estaba en compañía de Salem (se refiere a Kharim AOUTAH) y Tayeb (se podría referir a Tayeb BENTIZI, emir del G.I.C.M.). Di alojamiento a Hassam EL HASKI dos días, después fue a casa de un amigo suyo en París, y después lo alojé de nuevo durante dos días. Hassam EL HASKI vive en Bélgica y vino a París, ya que buscaba trabajo". "Hassam debe estar alojado en casa de Mohamed CHAKKOUR. Está en su domicilio desde el 20/25 de marzo de 2004. Estaba en mi casa cuando nos enteramos de la redada de Bélgica (es decir, el 19/03)." "Hassam EL HASKI quería ponerse también a resguardo tras la detención de Khalid BOULOUDO en Holanda". "La primera vez que le vi fue en Siria en 1995... Volví a ver a Hassam un poco después en 2003. Pasaba a verme y en marzo de 2004 le di alojamiento".

Attila TURK, quien reconoce su pertenencia al Grupo Islámico Combatiente Marroquí, del que dice es el "responsable de los atentados de España y Casablanca", confirma en primer lugar la pertenencia de Hassam EL HASKI al G.I.C.M. Concretamente, a la pregunta de si Hassam formaba parte del G.I.C.M. responde que "Sí. Me dijo que tenía una tarjeta de residente español."

El mismo individuo continúa refiriéndose a Hassam EL HASKI manifestando: "Huyó de España antes de los atentados, ya que me imaginó que sabía lo que iba a pasar". "Duerme en un apartamento que alquilamos hace tres semanas o un mes. Fui yo quien firmó el contrato con un bre falso para no ser molestado, ya que yo sabía muy bien que la persona que vivía antes era buscada por los atentados de Madrid y seguro que también por los de Casablanca". "En realidad le vi (a Hassam EL HASKI) a finales del año 2003 con ocasión de un encuentro con SAID (HAKIMI) de Bélgica. Vi entonces que tenía un papel importante en el seno de nuestra organización, hubiera podido suceder a Tayeb BENTIZI y a ABDALLAH (NAFIA Nor redine), el otro emir del G.I.C.M." Posteriormente se vuelve a referir a dicha reunión, en la que se trató la sucesión de ABDALLAH (NAFIA) como Emir del Grupo, y a la pregunta de si HASSAM debía suceder a ABDALLAH, respondió que "creo que está se debatía entre él y SAID (HAKIMI), porque la discusión giraba en torno a ellos cuando fuimos a Bélgica para abordar la



Las diligencias hasta ahora practicadas, entre las que cabe significar las declaraciones de los imputados RABEI OSMAN EL SAYED AHMED Y HASSAM EL HASKI, obligan a interesarse diligencias complementarias de inspección, entre las que se encuentran las declaraciones efectuadas en el mes de junio de 2004, al objeto de aclarar la presunta participación del imputado HASSAM EL HASKI en los atentados del 11 de marzo de 2004 y determinar la supuesta intervención de miembros del GRUPO ISLAMICO



De igual modo explica el método utilizado por Hassam EL HASKI para contactar a través de Internet, método que resulta extremadamente difícil de interceptar, por cuanto los comunicados no viajan de una cuenta a otra, sino que los dos interlocutores utilizan la misma cuenta de correo electrónico, de modo el primero de ellos sus mensajes en el apartado "comedor" y el segundo en el apartado "graber", con lo que evitan la transmisión del mensaje.

Señala posteriormente que "volví a ver a HASSAM en el domicilio de HASSAM SABIA con anterioridad lo que iban a cometer". Sobre la posible implicación de EL HASKI en los atentados de Madrid, dice que "HASSAM, me dijo que conocía a Djamel ZOUGHAM, el que hizo los atentados el mes pasado. Y por último porque el día de los atentados estaba muy nervioso, por el contrario después de que se hubieran cometido se quedó tranquilo, como si ya no tuviera importancia la que le pudiera pasar, y si le detentan no tenía importancia". Posteriormente refiere que fue el mismo HASSAM quien le "Dijo que era su grupo de manduques en España que ten había dado el golpe. Dijo que era su familia (grupo) quien había hecho eso y yo note su cambio de comportamiento antes y después de los atentados. Mas adelante señala que "Cuando Hassam (Hassam EL HASKI) dijo que su familia había hecho esto, comprendí su importancia, que ya había perdido en Bélgica, porque sobre todo era él y SAID (HAKIM), los que hablaban". Refiriendo por la función que desempeñaba Hassam dentro de la organización contesta que "No lo sé exactamente, pero tiene un grado de responsabilidad", añadiendo que el debate sobre la sucesión de AT DALLAH (NAFIA) giró en torno a si lo debía su poder SAID o HASSAM.

coacción". Mas adelante vuelve a insistir en este aspecto, con frases como "fue en Afganistán, vivió en Siria, es un combatiente de nuestra organización y desempeña un papel importante, hasta el punto de que se le daba entre él y SAID de Bélgica para designarle como sucesor de ABDALLAH".



- 42 / 2005

14008

69454

JDO. CENTRAL INSTR. N 0

11/02 05 VIE 14:35 FAX 913105661

COBATIENTE MARROQUI (G.I.C.M.) con relación a dichos atentados (bien en su fase de ideación, preparación, ejecución, bien en la de ejecución o cobijación, o bien facilitando estructuras de apoyo o de huída de directos intervinientes).

Por lo tanto es de interés para esta investigación efectuar la toma de declaración urgente, como testigos a los efectos del procedimiento que se sigue en España, de BACHIR GHOMID y de ATILA TURK.

En atención a lo expuesto, y existiendo una directa relación de dicha información con la investigación que se sigue en España por los atentados del 11 de marzo de 2004, solicito a V.E. la práctica de las diligencias que a continuación se detallan, pues haciéndolo así me tendrá a la recíproca para todo y cuanto radure en beneficio de la justicia.

DILIGENCIAS INTERESADAS:
 Declaración testimonial, a los efectos del procedimiento penal español, de los detenidos en Francia BACHIR GHOMID y ATILA TURK.
 Se acompaña (ANEXO 1), interrogatorio de preguntas que formula el Ministerio Fiscal Español con relación a los referidos detenidos.
 En todo caso, esta petición se somete a las garantías que la legislación Francesa o V.E. considere procedentes en orden a garantizar la legítimidad de los referidos interrogatorios en Francia.
 Se solicita expresamente autorización para que en las declaraciones testimoniales pedidas este presente una Comisión Judicial Española, que esta Comisión compuesta, total o parcialmente, por la Sra. Fiscal De Ciga Emma Sánchez Gómez, representante del Ministerio Fiscal Español, el Sr. D. Luis Varasco Martín, Secretario Judicial Español, y el Juez Central de Instrucción que suscribe la presente, Juan del Olmo Gálvez.
 Se procede a la remisión directa, vía fax, de la presente Comisión Rojatoria Internacional, previa traducción a la lengua francesa sobre la base de las evidentes razones de urgencia de muy difícil, la presente Comisión Rojatoria Internacional se remite también a través de IN-ERPOL y del Sr. Magistrado de Enlace de Francia en España (pudiendo en conocimiento del Sr. Magistrado de Enlace de España en Francia).

Se adjuntan (ANEXO 2) los textos legales penales españoles referidos a los delitos más graves (asesinatos, tentativas, estornos terroristas, contención de artefactos explosivos, pertenencia a organización terrorista, colaboración con organización terrorista).

Atentamente reitero mis saludos y agradecimiento su colaboración.

En Madrid, a 27 de febrero de 2005.

En Madrid, a 27 de febrero de 2005.

JUAN DEL OLMO GÁLVEZ
 MAGISTRADO-JUEZ
 JUDICADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN
 MADRID



RECEIVED
 15 FEB 2005

09465

1007

JPD, CENTRAL INSTR. N 6

11/02-05 VIE 14:38 FAX 01310581



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

ANEXO 1:

En la Comisión Rogatoria a librar a Francia para tomarles declaración a los testigos Bachir GHOUMID y Atilla TURK, procede remitir los siguientes cuestionarios de preguntas:

-Para el testigo Bachir GHOUMID:

- 1- ¿Cuándo conoció a Hassam EL HASKI, alias ASIJ HAMZA?
- 2- ¿Conoce Ud. a su hermano Ouassine EL HASKI (Lahoussine) alias JABER (miembro del Consejo religioso del Grupo Islámico Combatiente Marroquí - GICM-) a su hermano Mehdi EL HASKI, alias El ZASRAMI (miembro del Consejo de Seguridad del GICM) y por qué motivo?
- 3- ¿Vio usted por primera vez a Hassam EL HASKI en Siria en 1995?
- 4- ¿Es cierto que lo había visto en Turquía en el año 1998 y estaba en compañía de SALEM (Khaïm ADUTAH) y TAYEB (Tayeb BENTIZI) hasta su detención, por Marruecos por los atentados de Casablanca, máximo dirigente del GICM?
- 5- ¿Sabía usted que Hassam EL HASKI era uno de los principales responsables del GICM de Europa?
- 6- ¿Es cierto que en el mes de Marzo de 2004 le dio usted alojamiento a Hassam EL HASKI en su casa por unos días?
- 7- ¿Conoce quien era la persona que le dio alojamiento después de usted (Mohamed CHAKKOUR)?
- 8- ¿Es cierto, que de nuevo volvió a alojar a Hassam EL HASKI en su casa aquel mes de Marzo de 2004?
- 9- ¿Porqué motivo lo alojó en su casa?
- 10- ¿Sabía usted donde vivía antes de ir a Francia?
- 11- ¿Qué hizo Hassam EL HASKI cuando se enteró de las detenciones producidas en Bélgica el día 19 de Marzo de otros miembros del GICM?
- 12- ¿Qué personas se reunieron o acudieron a su casa en aquellas fechas de Marzo que Hassam EL HASKI estuvo alojado?
- 13- ¿Tenía usted el teléfono móvil de Hassam EL HASKI?

4272005



42 / 2005



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

14- ¿Cómo se puso Hassam EL HASKI en contacto con usted y a través de quien?

15- ¿Quién le pidió a usted que alojara por unos días a Hassam EL HASKI?

16- ¿Dónde se alojó con posterioridad a estar en su casa?

17- ¿Conoció usted el motivo por el que abandonó Bélgica?

18- ¿Le pidió alguna vez dinero?

19- ¿Tuvo conocimiento en que fecha regresó a España?



-Para el testigo Atilia TURK:

1- ¿Cuándo conoció a Hassam EL HASKI, alias ABU HAMZA?

2- ¿Cómo tuvo conocimiento que había estado en Afganistán, que había vivido en Siria, que es combatiente del Grupo Islámico Combatiente Marroquí (GICM) y que desempeñaba un importante papel dentro de dicha organización?

3- ¿Usted ha reconocido ante las autoridades francesas que pertenece al GICM, y por ello se le pregunta si recuerda una reunión en el mes de Noviembre de 2003 en Maaseik (Bélgica), a la que acudieron, al parecer previa llamada de Abdalkader HAKIMI, alias SAID (líder de la célula belga) los representantes del GICM en Francia, Mustapha BAOUCHI, alias YOUSSEF EL FRANCÉS (líder de la célula francesa), Bachir GOUMID, Fouad CHAROUALI y usted?

4- ¿Recuerda, asimismo, que tras recoger a HAKIMI se dirigieron a Genk, cerca de la frontera belga con Holanda, donde se reunieron con Hassam EL HASKI, Khaled BOULOUDO, un tal SOLIFIANE, y otros cuatro o cinco miembros más?

5- ¿Es cierto que en dicha reunión se habría acordado definir una estrategia común, bajo la dirección de HAKIMI, y también se trató la sucesión de Nafia NOURREDINE, alias ABADIA (recientemente detenido en Arabia Saudita y que, en ese momento era el Emir del GICM tras la detención de BENTIZI, que cayó tras los atentados de Casablanca) y que la discusión se basó en la elección entre HAKIMI y el propio Hassam EL HASKI?

6- ¿Estuvo usted en otra reunión que hubo en Enero de 2004 a la que asistieron, entre otros Hassam EL HASKI, Lahoussine EL HASKI, Fouad CHAROUALI y Mustapha BAOUCHI?



- 42 / 2005



ADMINISTRACION DE JUSTICIA



7- ¿Cuándo tuvo conocimiento que Hassam EL HASKI había huido de España?

8- ¿Vió unos días antes de los atentados del 11 de Marzo de 2004 en Madrid a Hassam EL HASKI muy nervioso en el domicilio de Fouad CHAROUALI y que buscaba; quería, un sitio para esconderse?

9- En su declaración ante las autoridades francesas, usted manifiesta que "... Hassam EL HASKI huyó de España antes de los atentados, ya que me imagino que sabía lo que iba a pasar...". ¿Cómo supo estos extremos?

9 bis- ¿En qué lugar tuvo alojado a Hassam EL HASKI y quien le pidió a usted que lo hiciera?

10- ¿Si fueron Fouad CHAROUALI y usted quienes alquilaron un apartamento para que permaneciera oculto Hassam El Haski, y si está ocurrió aproximadamente en el mes de Abril de 2004?

11- ¿Qué tipo de comportamiento tuvo Hassam EL HASKI en los días que refiere que estaba especialmente atento y nervioso, y hasta cuándo mantuvo esa actitud?

12- ¿Qué comportamiento tuvo Hassam EL HASKI tras los atentados de Madrid?

13- ¿Porqué llegó usted a la conclusión que el GICM estaba detrás de los atentados de Madrid?

14- ¿Es cierto que llegó a tener un buen nivel de confianza con Hassam El Haski y le dijo que conocía a Jamal ZOUGAM, y que éste había participado en los atentados del mes de Marzo de Madrid?

15- ¿Si igualmente le dijo "... que era su grupo de mattoques en España quien había dado el golpe. Que era su Jamaa (grupo) quien había hecho eso", y que usted notó su cambio de comportamiento antes y después de los atentados?



DE LOS DELITOS DE TERRORISMO
Artículo 471

77 2.º A los integrantes de las citadas organizaciones, la de prisión de seis a doce años, e inhabilitación especial para empleo o cargo público por tiempo de seis a catorce años.

77 1.º A los promotores y directores de las bandas armadas y organizaciones terroristas, y a quienes dirijan cualquiera de sus grupos, las de prisión de ocho a catorce años / de inhabilitación especial para empleo o cargo público por tiempo de ocho a quince años.

En los casos previstos en el número 2.º del artículo anterior, se impondrán las siguientes penas:

Artículo 476

77 2.º Las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas.

(...)

Son punibles las asociaciones ilícitas, teniendo tal consideración:

Artículo 475

ASOCIACIONES ILÍCITAS

Los que, provocando explosiones o utilizando cualquier otro medio de similar potencia destructiva causaren la destrucción de aeropuertos, puertos, estaciones, edificios, locales públicos, depósitos que contengan materiales inflamables o explosivos, vías de comunicación, medios de transporte colectivo o las instalaciones o varamiento de nave, inundación, explosión o una mina o instalación industrial, levantamiento de los carriles de una vía férrea, cambio malicioso de las señales empastadas en el servicio de esta para la seguridad de los medios de transporte, voladura de puente, destroz de edificación pública, perturbación grave de cualquier clase o medio de comunicación, incurrirán en la pena de prisión de diez a veinte años, cuando los estragos comportaren necesariamente un peligro para la vida o integridad de las personas. Cuando no concurriere tal peligro, se castigarán como daños previstos en el artículo 206 de este Código.

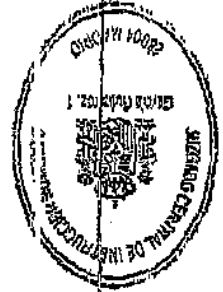
Si, además del peligro, se hubiere producido lesión para la vida, integridad física o salud de las personas, los hechos se castigarán separadamente con la pena correspondiente al delito cometido.

Artículo 346

LESTRAGOS

CÓDIGO PENAL ESPAÑOL

ANEXO 2:



- 42 / 2005

- 42 / 2005



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos cuya finalidad sea la de subvertir el orden constitucional o alterar gravemente la paz pública, cometan los delitos de estragos o de incendios tipificados en los artículos 346 y 351, respectivamente, serán castigados con la pena de prisión de quince a veinte años, sin perjuicio de la pena que les corresponda si se produjera lesión para la vida, integridad física o salud de las personas.

Artículo 572

1. Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en el artículo anterior, atentaren contra las personas, incurrirán:

?? 1.º En la pena de prisión de veinte a treinta años si causaran la muerte de una persona.

?? 2.º En la pena de prisión de quince a veinte años si causaran lesiones de las previstas en los artículos 149 y 150 o secuestraran a una persona.

?? 3.º En la pena de prisión de diez a quince años si causaran cualquier otra lesión o detuvieran ilegalmente, amenaçaran o coaccionaran a una persona.

2. Si los hechos se realizaran contra las personas mencionadas en el apartado 2 del artículo 561 o contra miembros de las Fuerzas Armadas, de las Fuerzas y Cuerpos de Seguridad del Estado, Policías de las Comunidades Autónomas o de los entes locales, se impondrá la pena en su mitad superior.

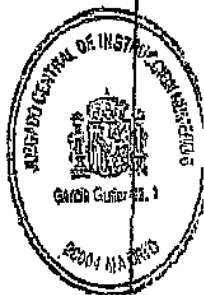
Artículo 573

El depósito de armas o municiones o la tenencia o depósito de sustancias o aparatos explosivos, inflamables, incendiarios o asfixiantes, o de sus componentes, así como su fabricación, tráfico, transporte o suministro de cualquier forma, y la mera colocación o empleo de tales sustancias o de los medios o artificios adecuados, serán castigados con la pena de prisión de seis a diez años cuando tales hechos sean cometidos por quienes pertenezcan, actúen al servicio o colaboren con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en los artículos anteriores.

Artículo 574

Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas, cometan cualquier otra infracción con alguna de las finalidades expresadas en el artículo 571, serán castigados con la pena señalada al delito o falta ejecutados en su mitad superior.

Artículo 575





ADMINISTRACION DE JUSTICIA

- 42 / 2000
INSTRUCION N. 2000

Los que, con el fin de allegar fondos a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas señalados anteriormente, o con el propósito de favorecer sus finalidades, atentaren contra el patrimonio, serán castigados con la pena superior en grado a la que correspondiere por el delito cometido, sin perjuicio de las que proceda imponer conforme a lo dispuesto en el artículo siguiente por el acto de colaboración.

Artículo 576

1. Será castigado con las penas de prisión de cinco a diez años y multa de dieciocho a veinticuatro meses el que lleve a cabo, recabe o facilite, cualquier acto de colaboración con las actividades o las finalidades de una banda armada, organización o grupo terrorista.

2. Son actos de colaboración la información o vigilancia de personas, bienes o instalaciones; la construcción, el acondicionamiento, la cesión o la utilización de alojamientos o depósitos; la ocultación o traslado de personas vinculadas a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas; la organización de prácticas de entrenamiento o la asistencia a ellas, y, en general, cualquier otra forma equivalente de cooperación, ayuda o mediación, económica o de otro género, con las actividades de las citadas bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas.

Cuando la información o vigilancia de personas mencionada en el párrafo anterior ponga en peligro la vida, la integridad física, la libertad o el patrimonio de las mismas, se impondrá la pena prevista en el apartado 1, en su mitad superior. Si llegara a ejecutarse el riesgo prevenido, se castigará el hecho como coautoría o complicidad, según los casos.

Artículo 577

Los que, sin pertenecer a banda armada, organización o grupo terrorista, y con la finalidad de subvertir el orden constitucional o de alterar gravemente la paz pública, o la de contribuir a estos fines atemorizando a los habitantes de una población o a los miembros de un colectivo social, político o profesional, cometieren homicidios, lesiones de las tipificadas en los artículos 147 a 150, detenciones ilegales, secuestros, amenazas o coacciones contra las personas, o llevaran a cabo cualesquiera delitos de incendios, estragos, daños de los tipificados en los artículos 263 a 266, 323 ó 560, o tenencia, fabricación, depósito, tráfico, transporte o suministro de armas, municiones o sustancias o aparatos explosivos, inflamables, incendiarios o asfixiantes, o de sus componentes, serán castigados con la pena que correspondía al hecho cometido en su mitad superior.

Artículo 579





ADMINISTRACION DE JUSTICIA

2003
JUEGO CENTRAL DE INSTRUMENTOS

1. La provocación, la conspiración y la proposición para cometer los delitos previstos en los artículos 571 a 578 se castigarán con la pena inferior en uno o dos grados a la que corresponda, respectivamente, a los hechos previstos en los artículos anteriores.

2. Los responsables de los delitos previstos en esta sección, sin perjuicio de las penas que correspondan con arreglo a los artículos precedentes, serán también castigados con la pena de inhabilitación absoluta por un tiempo superior entre seis y veinte años al de la duración de la pena de privación de libertad impuesta, en su caso, en la sentencia, atendiendo proporcionalmente a la gravedad del delito, el número de los cometidos y a las circunstancias que concurran en el delincuente.

3. En los delitos previstos en esta sección, los Jueces y Tribunales, razonándolo en sentencia, podrán imponer la pena inferior en uno o dos grados a la señalada por la Ley para el delito de que se trate, cuando el sujeto haya abandonado voluntariamente sus actividades delictivas y se presente a las autoridades confesando los hechos en que haya participado y además colabore activamente con éstas para impedir la producción del delito o coadyuve eficazmente a la obtención de pruebas decisivas para la identificación o captura de otros responsables o para impedir la actuación o el desarrollo de bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas a los que haya pertenecido o con los que haya colaborado.



DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE JUDICIAIRE

Sous-Direction
des Affaires Criminelles

PN/DCPJ/DNAT/BIZ/N° 333

BORDEREAU D'ENVOI

à - 42 / 2005

Madame le Doyen des juges d'instruction
au tribunal de grande instance de PARIS

PARIS, le 17 février 2005



DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>Copies de deux demandes d'entraide judiciaire internationale délivrées les 27 janvier et 7 février 2005 par Monsieur Juan DEL-OLMO-GALVEZ, Magistrat-juge près le tribunal central d'instruction n° 6 de l'Audience nationale à MADRID (Espagne) ainsi que leur traductions en langue française, transmises par le canal d'INTERPOL et relatives à l'enquête consécutive à la série d'attentats à l'explosif perpétrée le 11 mars 2004 à MADRID (Espagne) contre des convois ferroviaires.</p> <p><i>compilatoire si elle du 27 janv 05</i></p>	<p>1</p>	<p>En ayant l'honneur de lui faire connaître que cette série d'attentats a donné lieu à l'ouverture de l'information n° 1468 au cabinet de Monsieur Jean-Louis BRUGUIERE, Premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de PARIS.</p> <div data-bbox="1050 1037 1437 1279" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto;"> <p>T.G.I. DE PARIS</p> <p style="text-align: center;">21 FEV. 2005</p> <p>CABINET DU DOYEN</p> </div> <p style="text-align: center;">P/o Le commissaire divisionnaire Le commissaire principal</p> <div data-bbox="1002 1653 1342 1962" style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 10px; margin: 10px auto;"> <p style="text-align: center;">MINISTERE DE L'INTERIEUR</p> <p style="text-align: center;">DIRECTORAT GENERAL DE LA POLICE NATIONALE</p> <p style="text-align: center;">P. FRIZON</p> </div>

ori du 7 fev 05

- 42 / 2005



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN
NÚMERO SEIS
MADRID**

PROCEDIMIENTO: SUMARIO 20/2004

Adjunto remito, para su transmisión urgente, Comisión Rogatoria urgente librada a las autoridades francesas competentes (Monsieur le Premier Vice-Présidente Charge de L'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris Pour les Affaires de Terrorisme) en la que se interesa se remita a este Juzgado Central de Instrucción, para su unión al Sumario nº 20/2004, en el que se investigan los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid y 3 de abril de 2004 en Leganés (Madrid), copia en forma de las declaraciones de los detenidos en el marco de la operación desarrollada en Francia, contra presuntos miembros del G.I.C.M., que mencionen cualquier extremo relativo a los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, o a personas presuntamente involucradas en los mismos, o a grupos terroristas islamistas que pudiera haber participado en dichos atentados terroristas, así como a cualquier otro documento o dato de la investigación que esté relacionado con los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid.



En Madrid, a. 7 de febrero de 2005.

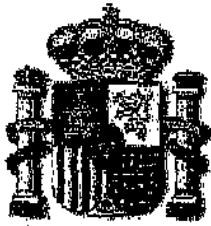
EL MAGISTRADO-JUEZ



Edo: Juan del Olmo Gálvez

INTERPOL.- MADRID

- 42 / 2005



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

TRADUCTION

TRIBUNAL CENTRAL D'INSTRUCTION N°6
AUDIENCE NATIONALE
MADRID-ESPAGNE

ADRESSE: Calle García Gutierrez n°1. 28071 Madrid (España)
Téléphone: 34.913973365
Fax: 34 913105581

PROCÉDURE: DOSSIER N° 20/2004



COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE URGENTE

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE DE FRANCE (MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS POUR LES AFFAIRES DE TERRORISME).

NOUS, JUAN DEL OLMO GALVEZ, MAGISTRAT-JUGE PRÈS LE TRIBUNAL CENTRAL D'INSTRUCTION N° 6 DE MADRID, avons l'honneur de saluer les autorités judiciaires compétentes de France et les informons que :

Compte tenu de l'enquête menée en Espagne, et particulièrement dans notre Tribunal Central d'Instruction n°6 concernant les attentats terroristes commis à Madrid le 11 Mars 2004 et l'attentat terroriste ultérieur du 2 avril 2004, un échange d'information judiciaire et policière est en train de se produire entre les Autorités Judiciaires Italiennes et Belges, cet échange favorisant les enquêtes menées dans chacun des trois Etats susdits (l'Espagne, l'Italie et la Belgique); suite à ce transfert d'information, nous avons appris qu'il existe une procédure pénale ouverte en France contenant des informations importantes pour l'enquête menée en Espagne, c'est pourquoi :

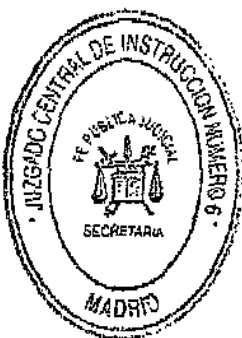
Vu l'urgence dérivée de la situation de détention provisoire où se trouvent certaines des personnes objet de l'enquête dans la procédure pénale qui est en cours en Espagne (Dossier n° 20/2004 de notre Tribunal Central d'Instruction n°6.

Vu la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, en particulièrement, les articles 3 à 6 et 15 de cette Convention.

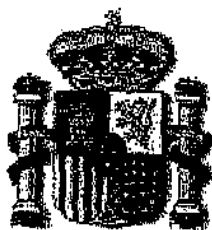
Vu la Convention d'Application de l'Accord de Schengen,

TRADUCTORES - INTERPRETES DE LA AUDIENCIA NACIONAL

Juan del Olmo Galvez
SECRETARIA DE GOBIERNO



- 42 / 2005



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Autorités Judiciaires, des demandes de coopération judiciaire et des documents concernant son exécution,

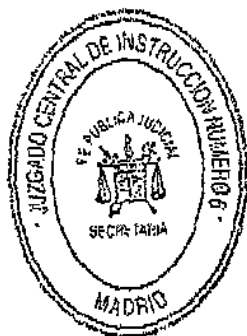
Attendu que notre Tribunal a déjà demandé une CRI précédente en date du 27 Janvier 2005, dont la présente est une extension, toutes deux sur la base des mêmes faits, de la même enquête et des mêmes motifs pour son envoi

Et en tout cas, compte tenu du principe de réciprocité et de coopération judiciaire efficace et mutuelle qui doit diriger les demandes d'Entraide Internationale en matière pénale, nous faisons l'exposé suivant :

Bref exposé des faits qui justifient cette Commission Rogatoire Internationale urgente :

Ce Tribunal est saisi du Dossier 20/2004 suite aux attentats terroristes qui se sont produits à Madrid (Espagne) le 11 Mars 2004 lorsque 13 engins explosifs placés dans quatre trains ont explosé et ont fait 191 morts et plus de 1.800 blessés, ces faits ont été commis de façon présumée par un/des groupe/s terroriste/s islamiste/s où seraient impliqués de façon présumée des membres du Groupe Islamique Combattant Marocain (G.I.C.M) dans des tâches qu'il est nécessaire d'élucider.

L'enquête sur les faits a permis de découvrir le matin du 12 Mars 2004 un sac de sport contenant un des engins explosifs utilisés, couvert par un sac en plastique bleu qui contenait 10.120 grammes d'explosif Goma 2 Eco (dynamite) ; 640 grammes de vis et de clous introduits comme mitraille dans la substance gélatineuse ; un téléphone portable marque Trium, Telefónica Movistar, avec une carte Amena-Auna qui avait été manipulé d'où sortaient sur un des côtés deux câbles en cuivre à un seul fil, recouvert en plastique rouge et bleu ; un détonateur électrique industriel muni de deux amorces, câble à un seul fil en cuivre recouvert en plastique bleu et rouge, de 205 centimètres de câble bleu et 198 centimètres de câble rouge, un bouchon d'étanchement bleu turquoise muni d'une capsule en cuivre de 64 millimètres de longueur ; il s'agit d'un détonateur de fabrication espagnole de ceux qui sont utilisés dans des mines aux atmosphères inflammables, en ce qui concerne ses caractéristiques électriques il est sensible et en ce qui concerne son temps d'explosion son retardement est de 2500 millisecondes.



Le 3 Avril 2004, les enquêtes ont permis de retrouver une partie des impliqués présumés dans un appartement de Leganes (Madrid) ...

6272003



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

échappatoire lorsque des membres des Groupes Spéciaux de Police sont entrés dans le logement, ont fait exploser des charges explosives, ce qui a provoqué la mort de ces sept membres présumés du groupe terroriste qui se cachaient dans l'appartement ainsi que celle d'un Agent de la Police Espagnole.

Après l'explosion de l'appartement de Leganés, deux membres présumés du groupe terroriste (qui ne se trouvaient pas dans l'appartement), **Mohamed Belhadj et Mohamed Afalah** ont quitté Madrid et ont fui vers Barcelone dans un véhicule Golf rouge, immatriculé 0710 BNH, dont le propriétaire est Ibrahim Afalah ; lorsqu'il est arrivé à Barcelone, Mohamed Afalah a téléphoné à son frère Ibrahim pour qu'il obtienne à travers des personnes de nationalité marocaine résidentes à Leganes (Madrid) les numéros de téléphone de « personnes de sa connaissance » en Belgique, et qu'il se rende dans le commerce d'Abdelgani Chedadi (autre impliqué présumé) Calle Caravaca à Madrid et qu'il y demande 2.000 ou 3.000 €.

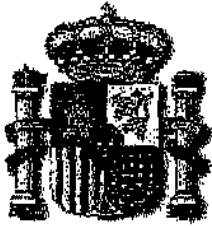
Cette démarche pour obtenir des fonds n'ayant pas porté ses fruits, Ibrahim Afalah a reçu un appel précédé du code international 31 ; et quelques jours plus tard il a reçu un appel de son frère Mohamed Afalah de Barcelone (Espagne).

Les démarches de la police ont permis de retrouver les personnes qu'Ibrahim Afalah a contactées à Leganes (Madrid) pour demander les numéros de téléphone des « personnes de sa connaissance » en Belgique, ces personnes étant Brahim Moussaten et Mohamed Moussaten (deux frères) au domicile Calle San Pablo 18 3^a à Leganes (Madrid) qui utilisent les numéros de téléphone 699814634, 667947064 et 637230813.

Lorsqu'il s'est rendu dans le logement de Leganes (Madrid) suite à la demande de son frère, Mohamed Afalah a demandé les numéros de téléphone de deux personnes, et il dit textuellement dans sa déclaration : « une personne qui a dit être le frère d'Ibrahim lui a indiqué que celui-ci n'était pas là, qu'il travaillait et que Youssef et Mimoune sont des proches d'Ibrahim qui habitent en Belgique » (il faut signaler que le père des frères Moussaten s'appelle Allal Moussaten, et sa mère, Safia Belhadj).

En date du 7 Juin 2004, et suite à la collaboration internationale avec les Autorités d'Italie, un mandat de recherche et d'écrou international a été délivré à l'encontre du ressortissant Egyptien **RABEI OSMAN EL SAYED**, né le 22





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

42791

JULIO 1977 à Gharbia (Egypte) car les chefs d'inculpation à son encontre sont entre autres les suivants : dans des conversations au téléphone et autres qu'il a eu au mois de mai 2004, il aurait parlé des attentats du 11 mars 2004 et des éventuelles personnes qui y sont intervenues ; en outre, le 21/22 avril 2004, Rabei Osman el Sayed aurait essayé de contacter le téléphone espagnol numéro 00 34 627060657 (ce numéro correspondant à l'inculpé en Espagne, Fouad El Morabit El Amghar). Le dénommé RABEI OSMAN EL SAYED aurait parlé à plusieurs reprises avec le ressortissant marocain identifié comme « Murad » (Mourad Chabarou, qui avait été détenu en Espagne sous une autre identité en 2001 à Madrid lorsqu'il était accompagné par « Mohammed El Egipcio », RABEI OSMAN EL SAYED . Le dénommé Mourad Chabarou utiliserait un numéro de téléphone qui figure sur le carnet d'adresse d'un détenu en Espagne pour sa relation avec le GROUPE ISLAMIQUE COMBATTANT MAROCAIN (G.I.C.M).

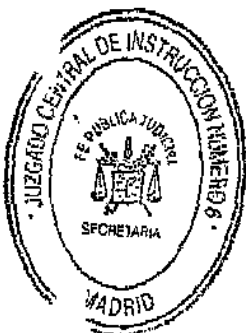
La demande d'extradition concernant RABEI OSMAN EL SAYED a été accordée par les Autorités de la République d'Italie et le réclamé a été remis en décembre 2004.

Suite à la collaboration internationale après les attentats du 11 mars 2004 à Madrid, les Autorités Judiciaires de la Belgique ont envoyé une Commission Rogatoire Internationale qui a été suivie par la CRI n°23/2204 de notre Tribunal Central d'Instruction.

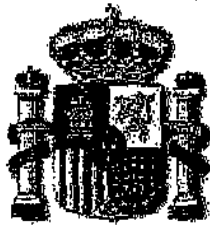
Suite à cette CRI, notre tribunal, en date du 30 Aout 2004 a envoyé une CRI active aux Autorités Judiciaires belges dans le cadre du présent dossier, le résultant étant l'obtention de l'information qui existait dans cet organe judiciaire Belge qui a motivé le rapport de police que l'on indiquera ci-après ainsi que le mandat de recherche et d'écrou que notre Tribunal a rendu le 16 Décembre 2004.

En date du 15 Décembre 2004 l' Unité Centrale d'Information Extérieure présente un rapport où elle analyse la documentation obtenue de la CRI Internationale envoyée par notre Tribunal Central d'Instruction n° 6 dans le cadre du présent dossier n°20/2004 ; le contenu du rapport est le suivant :

“Dans la réponse envoyée par le Juge d'Instruction de Bruxelles, M.Fransen à la Commission Rogatoire Internationale de son Tribunal dans le cadre du Dossier 20/2004 figure une analyse que les Services de Police Français ont fait d'une CRI menée par la France et la Belgique. Dans



- 42 / 2005



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

textuelles effectuées par les détenus en France dans le cadre de l'opération développée en France contre la structure du G.I.C.M.

Il s'agit du procès-verbal n°105585/04 en date du 24 Mai 2004. Lorsqu'il a été traduit en langue espagnole, son contenu est analysé, et les extraits textuels se rapportant à Hassam El Haski, né à Guelmin, Maroc, le 5 Août 1963, le fils de Mohammad et de Mhjitia, titulaire du passeport marocain n° M780241, sont les suivants :

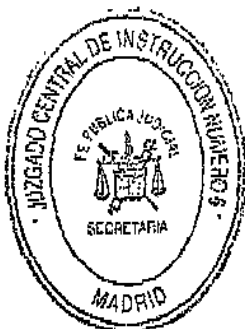
Bachir GHOUMID déclare en ce qui concerne Hassam El Haski :

« au mois de Mars 2004 j'ai aussi hébergé Hassam El Haski, frère d' Ouassine El Haski (Lahoussine), l'individu que j'avais vu en Turquie en 1998 et qui était accompagné par Salem (il s'agit de Kharim Aoutah) et de Tayeb (il pourrait s'agir de Tayeb Bentizi, émir du G.I.C.M).

J'ai hébergé Hassam El Haski pendant deux jours, ensuite il est parti chez un ami à Paris, et je l'ai à nouveau hébergé pendant deux jours. Hassam El Haski habite en Belgique et il est venu à Paris car il cherchait du travail. » « Hassam doit être logé chez Mohamed Chakkour, Il est à son domicile depuis le 20/25 Mars 2005. Il était chez moi lorsque nous avons appris qu'il y avait eu une raffle en Belgique (c'est à dire le 19/03). » « Hassam El Haski voulait aussi se mettre à l'abri après la détention de Kahalid BOULOUDO en Hollande. » « La première fois que je l'ai vu c'était en Syrie en 1995... J'ai revu Hassam un peu après, en 2003. Il venait me voir et en Mars 2004 je l'ai hébergé. »

Attila TURK, qui reconnaît son appartenance au Groupe Islamique Combattant Marocain, qu'il dit être le « responsable des attentats d'Espagne et de Casablanca », confirme en premier lieu l'appartenance d'Hassam el Haski au G.I.C.M. Notamment, lorsqu'on lui demande si Hassam appartenait au G.I.C.M il répond : « Oui. Il m'a dit qu'il avait une carte de résident espagnol. »

Il continue, faisant allusion à Hassam el Haski : « Il a fui l'Espagne avant les attentats, car je pense qu'il savait ce qui allait se passer ». « Il dort dans un appartement que nous avons loué il y avait trois semaines ou un mois. C'est moi qui a signé avec un faux nom pour ne pas être dérangé car je savais très bien que la personne qui habitait avant était recherchée à cause des attentats de Madrid et sûrement aussi à



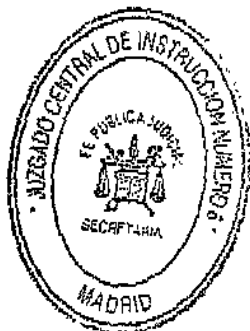


ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

- 42 / 2008

J'ai vu (Hassam El Haski) à la fin de l'année 2003 à l'occasion d'une rencontre avec Saïd (Hakimi) de Belgique. J'ai alors vu qu'il avait un rôle important à l'intérieur de notre organisation, cela aurait pu arriver à Tayeb BENTIZI et à Abdallah (NAFIA Nouredine), l'autre émir du G.I.C.M ». Il fait encore allusion à cette réunion où il a été question de la succession d'Abdallah (NAFIA) comme Emir du Groupe, et lorsqu'on lui demande si Hassam devait succéder à Abdallah, il répondit « je crois que c'était lui et Saïd (Hakimi) qui en discutaient parce que la question tournait autour d'eux lorsque nous sommes allés en Belgique pour aborder ce sujet. » Plus tard, il insiste encore sur ce sujet avec des phrases telles que : « Il a été en Afghanistan, il a habité en Suisse, c'est un combattant de notre organisation et il a un rôle important, à tel point que l'on hésitait entre lui et Saïd de Belgique pour le désigner comme successeur d'Abdallah. »

Plus tard il déclare : « j'ai revu Hassam au domicile de Fouad moins de dix jours avant les attentats de Madrid. Il était très énervé et voulait trouver un lieu pour se cacher. C'est à ce moment-là que nous avons décidé de louer un appartement pour qu'il se cache. C'est Fouad qui a fait les démarches mais il voulait que je signe le contrat, et j'ai refusé, il a alors décidé de marquer une fausse identité. .. Nous savions tous que Hassam habitait dans cet appartement et qu'il avait besoin de se cacher. Il pensait, en fait je veux dire qu'il savait que quelque chose allait se passer dans les prochains jours et il était très énervé et très attentif. Il faisait surtout attention à ce qu'on ne le retrouve pas. Ensuite, après les attentats du mois dernier (Madrid), lorsque les journalistes ont dit que les responsables des attentats étaient des islamistes j'ai tout de suite compris que mon organisation était responsable et que Hassam savait avant ce qu'ils allaient faire. » En ce qui concerne l'éventuelle implication d'El Haski dans les attentats de Madrid il déclare : « Hassam, qui me faisait confiance, m'a dit qu'il connaissait Djamel Zougham, ce ui qui a commis les attentats le mois dernier. Et enfin, avant les attentats il était très énervé, et par contre, lorsque les attentats ont été commis il était tranquille, comme si ce qui pouvait lui arriver n'avait plus d'importance, et s'il était arrêté cela n'avait plus d'importance. Il déclare ensuite que c'est Hassam lui-même qui « lui a dit que c'était son groupe de marocains en Espagne qui avait commis le coup. Il a dit que c'était sa Jamaa (groupe)





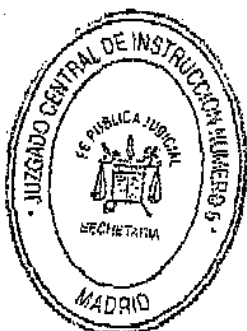
ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

comportement avant et après les attentats. Il signale plus tard que « lorsque Hassam (Hassam El Haski) a dit que sa jammaa avait fait ça, j'ai compris son importance que j'avais déjà aperçu en Belgique parce que c'était surtout lui et Said (Hakimi) qui parlaient. » Questionné sur le rôle que jouait Hassam dans l'organisation, il répond : « Je ne sais pas exactement, mais il a un certain degré, il a des responsabilités, » et il ajoute que le débat sur la succession d'Abdallah (Nafia) tournait autour de la question de savoir si le successeur était Said ou Hassam.

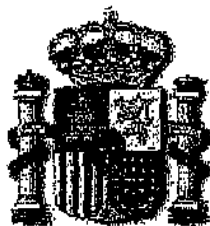
Il explique également la méthode utilisée par Hassam El Haski pour contacter par Internet, cette méthode étant extrêmement difficile à déceler car les messages ne vont pas d'une adresse de courrier électronique à une autre mais les deux interlocuteurs utilisent la même adresse mais le premier laisse ses messages dans la partie « brouillon » et le deuxième dans la partie « enregistrer » et ils évitaient ainsi la transmission du message. »

Les mesures menées jusqu'à présent, parmi lesquelles il faut signaler les déclarations des inculpés RABEI OSMAN EL SAYED AHMED et HASSAM EL HASKI nous obligent à demander des mesures supplémentaires d'instruction, parmi lesquelles, après les demandes de déclarations de personnes détenues en France - demandées dans la Commission Rogatoire précédente datée 27 Janvier 2005- l'obtention d'une copie des déclarations des détenus dans le cadre de l'opération développée en France contre des membres présumés du G.I.C.M où il serait question, d'une façon ou d'une autre, des attentats du 11 Mars 2004 à Madrid,, des déclarations de personnes impliquées de façon présumée dans ces attentats ou en relation avec des groupes terroristes islamistes qui auraient pu participer à ces attentats terroristes, ainsi que tout autre document ou information dans l'enquête en relation avec les attentats du 11 mars 2004 à Madrid.

Sur ce, et étant donné qu'il existe une relation directe entre l'information demandée et l'enquête menée en Espagne suite aux attentats du 11 Mars 2004, nous vous demandons d'exécuter les mesures dont le détail est fait ci-après, car, ce faisant, nous appliquerons le principe de la réciprocité dans tout ce qui bénéficiera la



- 42 / 2005



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

MISSIONS DEMANDÉES

Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir à notre Tribunal Central d'Instruction n° 6 de l'Audience Nationale (Madrid-Espagne), pour qu'il soit inclus dans le Dossier 20/04 où l'on enquête sur les attentats du 11 Mars 2004 à Madrid et du 3 avril 2004 à Légnés, une copie conforme des déclarations des détenus dans le cadre de l'opération menée en France contres des membres présumés du G.I.C.M où il serait question de n'importe quel aspect concernant les attentats du 11 Mars 2004 à Madrid, ou de personnes qui y seraient impliquées de façon présumée, ou de groupes terroristes islamistes qui auraient pu participer à ces attentats terroristes, ainsi que tout autre document ou information dans l'enquête qui concerne les attentats terroristes du 11 Mars 2004 à Madrid.

Nous joignons (ANNEXE 1) une copie du rapport rédigé par la Police Belge où il est question des enquêtes menées en France afin de faciliter l'exécution de la présente Commission Rogatoire Internationale.

On procède à l'envoi direct via télécopie de la présente Commission Rogatoire Internationale, préalablement traduite en langue française, sur la base des motifs évidents d'urgence que l'on a exposé ; la présente Commission Rogatoire Internationale est envoyée également via INTERPOL et via Monsieur le Magistrat de Liaison de France en Espagne (en informant Monsieur le Magistrat de Liaison d'Espagne en France).

Vous trouverez ci-joint, en Annexe II les textes légaux espagnol concernant les délits les plus graves (assassinats terroristes, ravages terroristes, fabrication d'engins explosifs, appartenance à une organisation terroriste, collaboration avec une organisation terroriste.)

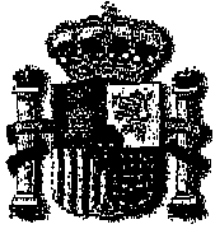
Nous vous prions de croire à notre considération la meilleure et vous remercions de votre coopération.

Fait à Madrid, le 27 Janvier 2005.

LE MAGISTRAT-JUGE.



- 42 / 2005

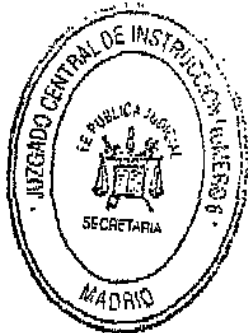


ANNEXE 1

Copie du rapport rédigé par la Police Belge où il est question des enquêtes menées en France afin de faciliter l'exécution de la présente Commission Rogatoire Internationale.



ADMINISTRACION DE JUSTICIA



TRADUCTORES - INTERPRETES DE LA AUDIENCIA NACIONAL

M. Senozaga

SECRETARIA DE GOBIERNO

- 42 / 2005 (7)

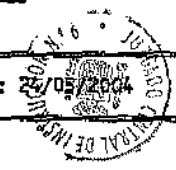
SJA BRUXELLES
 SJA BRUXELLES
 Square Victoria Regina, 1
 1210 BRUXELLES
 Tf : 02/223.90.33
 Fax: 02/223.90.40

PRO JUSTITIA

URGEN

PV SUBSEQUENT No : 105585/04

DU : 24/02/2004



EN EXECUTION DE:

DOSSIER PARQUET: 01/03 DE MONSIEUR LE JI FRANSEN
 JUGE D'INSTRUCTION DE BRUXELLES
 DOSSIER PARQUET: FD.35.97.19/03 - BR.35.98.996
 PROCUREUR DU ROI DE BRUXELLES

STATUT PERSONNE IMPLIQUEE

Etranger

DIVERS

Nombre d'annexes : 1

PRIVATION DE LIBERTE LE : A HEURES
 AVIS A : LE / / A HRES

OBJET(S)

EXPLOITATION CRI FRANCE

QUALIFICATION DES FAITS

- (1) Association de malfaiteurs
- (2) Faux commis dans les cartes d'identité, passeports et titres de voyage
- (3) Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat

LOCALISATION DES FAITS

COMMUNE : BRUXELLES (BELGIQUE)

PERSONNES IMPLIQUEES

A charge de [1] INCONNUS - [5] CONNUS

RECHER. ENT
 OUI NON OUI

OUABOUR ABDALLAH

Né le : 22/ 4/1974 à MAASEIK
 Nation. : MAROC
 Domicile : Rode Krufestraat, 53
 3680 MAASEIK (BELGIQUE)

[] [X]

BOULOUDO Khalid

Né le : 30/10/1974 à MAASEIK
 Nation. : BELGIQUE
 Domicile : Grote Kerkstraat, 23/9
 3680 MAASEIK (BELGIQUE)

[] [X]

LOUNANI Mostafa

Né le : 9/10/1963 à TADURIT
 Nation. : MAROC
 Résidence : Hertogin Van Brabant, 04
 ST-JANS-MOLENBEEK (BELGIQUE)

[] [X] []

TRANSMIS A	ORIG.	COPIE
JUGE D'INSTRUCTION FRANSEN - BRUXELLES	X	
POLICE POL FED - SJA BXL		(X)
POLICE CIA BRUXELLES		X

Case réservée au SERVICE

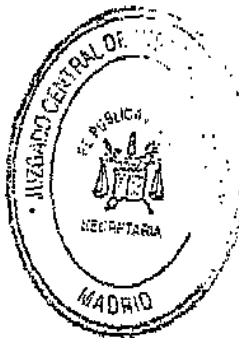
TRANSMIS LE 24/02/04

Visa du chef de Service

PUHELLE CHRISTOPHE
 INSPECTEUR PRINCIPAL

Case réservée au PARQUET

COPIE CERTIFIEE
 CONFORME
 28 OCT 2004
 INPP BONTE WIM



- 49 / 9005

Suite Nr 1 à la page administrative du procès-verbal SUBSEQUENT 105585/04 émanant de SJA BRUXELLES



BELEADJ Youssef

Né le : 27/ 5/1976 à NADOR
Nation. : MAROC
Résidence : Hertogin Van Brabantplaat, 04
ST-JANS-MOLENBEEK (BELGIQUE)

| | X |

HAKIMI Abdelkader

Né le : 31/12/1965 à OUJDA
Nation. : MAROC
Résidence : Sint Juliaanstraat, 04
ST-JANS-MOLENBEEK (BELGIQUE)

| | X |

GRUPE ISLAMIQUE COMBATTANT MAROCAIN

Siège soc : ,
BRUXELLES (BELGIQUE)

Siège exp : ,
BRUXELLES (BELGIQUE)

ET INCONNU(S)



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

[Handwritten signature]



Police

POLICE FEDERALE
SJA BRUXELLES DR 3
Square Victoria Régina 1
1210 BRUXELLES
TEROP
PV n° 105585/04

PRO JUSTITIA 2 / 2003

Ce jourd'hui vingt-quatre mai 2004 à 1000 heures.

Nous soussigné(s) PURNELLE Christophe, Inspecteur Principal et Pierre, Commissaire, tous deux OPJ/APR de la Police Fédérale, en résidence au SJA de BRUXELLES DR 3,

revêtu(s) de notre tenue civile, porteur de notre carte de service, portons à la connaissance de votre office ce qui suit :

de service enquête au siège de notre unité, faisant suite au dossier 01/03 émanant de Monsieur le Juge d'Instruction FRANSEN de BRUXELLES, certifions que les devoirs suivants ont été réalisés.

INFORMATION

Faisant suite à l'exécution de la commission rogatoire internationale effectuée en France ces 18 et 19 mai 2004, nous procédons ce jour à l'exploitation des pièces remises par les autorités Judiciaires Françaises.

EXPLOITATION DE LA CRI FRANÇAISE

1. Opération à l'encontre du GICM :

En date du 05.04.2004, dans le cadre de l'enquête relative aux attentats à Casablanca du 16.05.2003 et en exécution d'une commission rogatoire des juges BRUGUIERE et RICARD, la DST a procédé à l'interpellation de treize personnes toutes affiliées au GICM. De nombreuses auditions ont été réalisées durant 1 différentes gardes à vues ou interception des personnes suivantes :

- GHOUMID Bachir
- STABOU Mena
- BAOUCHI Moustapha
- BAOUCHI Hassan
- BAOUCHI Fadma
- BAOUCHI Abdesslam
- TURK Attila
- AY Cémile
- ABERBRI Redouane
- AIT EL HADJ Rachid
- ANSEUR Myriam
- CHAROUALI Fouad
- MEBTOUCHE Zouhila

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

2. Exploitation des auditions :

A : GHOUMID Bachir

** Dans le cadre de la pièce référencée D 776/34, nous constatons la présence d'un numéro de téléphone belge correspondant à un GSM, à savoir 0032.494/97.01.73, ce numéro est actuellement inconnu de notre dossier. Il fera l'objet d'une suite d'enquête en vue d'en identifier le titulaire.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 776/41, nous constatons la présence d'un numéro de téléphone belge correspondant à un poste fixe, à savoir le

- 42 / 2005 3.6

Suite n° 1 au procès-verbal portant le numéro 105583/04.Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

32.42.63.13.95 avec l'annotation AÏFOUN et l'adresse 73 rue des français à 4430 AN
Ce numéro et cette adresse sont inconnus de notre dossier. Ces éléments feront l'ob
d'une suite d'enquête.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 780/3, l'intéressé déclare : « Je suis
allé en Belgique à LIEGE chez ma tante paternelle MAHJOUBA AÏFOUN, j
suis allé en 2002 en famille ». Cette information peut nous apporter des informatio
sur l'élément précédent, lequel sera néanmoins vérifié.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 782/2, l'intéressé parle de son séjo
en TURQUIE en 1998, il précise alors : « Avec moi, il y avait Tayeb BENTIZ
Karim alias Salem (ndr AOUTA Karim), deux jordaniens dont je ne connais p
les noms et un dénommé Jaber dont le prénom est Lahoucine. Ce dernier est u
marocain que j'avais rencontré en SYRIE. Il prenait des cours dans un instit
Je sais qu'il vit en Belgique et que c'est une personne importante. Je l'
également rencontré en AFGHANISTAN. Il était dans le camp de JALALABA
à la même période que moi ».

Il nous faut préciser ici que le prénom LAHOUCINE correspond en fait à
nommé EL HASKI Lahoucine (@ Jaber, @ Djaber dont la photo d'identité figurait s
le passeport marocain n° P482365 libellé au nom de IBA Rachid ainsi que sur la car
d'identité belge pour étranger n° N.Z.Y.059.213 libellée elle aussi au nom de IB
Rachid. Ces documents falsifiés ayant été découverts par nos services en date c
19.03.2004 lors de la perquisition au domicile de la nommée AÏKAR Ilham et lieu c
résidence du nommé HAKIMI Abdelkader, concubin de la précitée, (ndr voir procè
verbal 104575/04 dd 19.03.2004).



** Dans le cadre de la pièce référencée D 783/4, l'intéressé déclare à
question de savoir si il y a un responsable du GICM en Europe la chose suivante :

« En fin d'année 2003 (novembre ou décembre), je me suis rendu e
Belgique dans le véhicule de TURK Attila (une audi 80) avec Fouad CHAROUAL
TURK Attila et Mustapha BAOUCHI. Nous nous sommes réunis pour discuter d
l'avenir du GICM, et des suites des attentats de Casablanca. Nous devions alle
voir SAID qui est en fait HAKIMI Abdelkader. HAKIMI est le responsable d
GICM en Europe. Il demeure à BRUXELLES ».

Et l'intéressé de poursuivre à la question suivante :

« Question : l'aviez-vous déjà rencontré auparavant ? », « Je l'avais rencontr
alors que je me trouvais à JALALABAD en AFGHANISTAN. Il n'était pas l'un de
stagiaires, mais il était présent ».

« Nous sommes arrivés à Bruxelles. Nous lui avons téléphoné et nou
nous sommes donnés rendez-vous rue Brabant. Nous avons récupéré SAID (Nd
HAKIMI) qui nous a indiqué le chemin pour quitter l'agglomération et nou
rendre dans une petite ville à 1 heure de route. Nous sommes montés dans un
appartement par l'ascenseur (je ne peux préciser l'étage). Cet appartement étai
occupé par deux personnes, le propriétaire et une autre personne. Le propriétair
s'est présenté sous le nom de ABDALLAH et l'autre KHALID. Je ne connais leur
noms. Aux cours de la soirée nous avons discuté du GICM, de l'arrestation de
chefs, de nos éventuelles interpellations. Nous avons décidé d'arrêter tout
activité. C'est la seule fois où je me suis rendu en Belgique chez ces personnes ».

COPIE CERTIFIEE
COIFFORME
28 OCT 2004

Suite n° 2 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

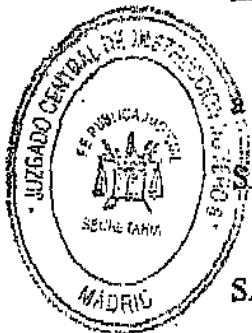
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

« Question : avez-vous rencontré Lahoucine EL HASKI en Belgique ? »
Non il n'y était pas à ce moment là ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 785/3 l'intéressé déclare : « F 2003, je suis allé avec Mustapha BAOUCHI chez Brahim (Ndr HAKIMI) Bruxelles, et ensuite chez KHALID dans un village à la frontière nord près de PAYS BAS (Ndr MAASEIK). Brahim et Khalid sont des alias, il s'agit de membres du GICM en Belgique. C'est moi qui ait demandé à Mustapha de m'accompagner en Belgique. Nous sommes partis avec Fouad et Attila. Nous avons rencontré Brahim et Khalid et nous avons parlé des récentes interpellations des membres du GICM. La question était de savoir ce qu'il fallait faire après les attentats de Casablanca et nous avons décidé de tout arrêter ».

« Question : Le GICM en France entretient-il des relations avec d'autres cellules en Europe ? » « Mis à part la Belgique, nous n'avions aucun contact avec d'autres cellules en Europe ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 786, l'intéressé déclare au sujet de nommé Karim AOUTAH @ SALEM : « Je l'ai revu au mois de mars 2004 lorsqu'il est venu chez moi. Il cherchait à se cacher parce qu'il était recherché par les autorités Belges et par les marocains suite aux attentats de Casablanca ».



** Dans le cadre de la pièce référencée D 786/2, la question suivante est posée à l'intéressé :

« Question : Combien de temps avez-vous hébergé Karim AOUTAH @ SALEM ? »

« Environ pendant une semaine ».

« Question : Quel autre membre du GICM en France a également hébergé SALEM ? »

« Il a également été hébergé par Fouad CHAROUALI et Attila TURK. Il a dormi une fois dans ma voiture ».

« Question : SALEM est-il un membre important du GICM ? »

« Il a un rôle important au sein du GICM mais je ne connais pas exactement sa position ».

A la question de savoir si l'intéressé a déjà hébergé d'autres personnes à son domicile, ce dernier déclare : « Oui au mois de mars 2004, j'ai également hébergé Hassan EL HASKI, le frère de Oussine EL HASKI (Ndr : Lahoucine), l'individu que j'avais rencontré en Turquie en 1998 et qui était en compagnie de SALEM et TAYEB. J'ai hébergé Hassan EL HASKI pendant deux jours, ensuite il est allé chez un ami à lui à Paris, et puis, je l'ai à nouveau hébergé pendant deux jours. Hassan EL HASKI habite en Belgique et il est venu à Paris car il cherchait du travail ».

Il nous faut constater que l'hébergement du nommé EL HASKI Hassan intervient au même moment (mars 2004) que la fuite de AOUTAH Karim @ SALEM et ce durant le mois de mars 2004 et les perquisitions menées par nos services sur notre territoire.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 786/3, l'intéressé est questionné sur le véritable but de la réunion qui s'est tenue en Belgique fin 2003, avec Attila TURK, Mustapha BAOUCHI, Fouad CHAROUALI et HAKIMI Abdalkader @ SAID, @ BRAHIM, @ IBRAHIM, il déclare alors : « Je vous l'ai déjà expliqué, nous nous sommes réunis pour parler des événements qui se sont passés à la suite des

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

89479

Suite n° 3 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

arrestations au MAROC et de l'avenir du groupe. Nous nous sommes en d'accord qu'il fallait arrêter de faire des efforts pour récolter de l'argent ».

A la question relative à la perte de trois passeports (deux à son nom et un nom de son épouse) l'intéressé déclare : « ...En réalité, ABOU MOUAD (Ndr NAFLA Nourredine) avait besoin d'un passeport pour lui et pour sa femme pour se rendre en Europe. Je crois que c'était en 1999, je suis allé en Angleterre chez ABOU ISSAH (Ndr : GUERBOUZI) où j'ai rencontré son gendre SALEM auquel j'ai remis mon passeport et celui de mon épouse. SALEM s'est chargé de faire parvenir ces passeports à ABOU MOUAD... ».

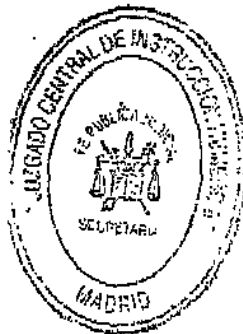
** Dans le cadre de la pièce référencée D 791, l'intéressé est questionné (date du 07.04.2004 sur le lieu où se cachent les nommés SALEM (AOUTAH Karim) Hassan EL HASKI, l'intéressé déclare : « Hassan doit être logé chez CHAKKOU Mohamed. Il est à son domicile depuis le 20/25 mars 2004. Il était chez moi lorsque nous avons appris la raffe en Belgique (soit le 19/03). SALEM est arrivé chez moi depuis fin février, début mars 2004. Il est venu me voir car j'étais son contact, il avait confiance en moi. Pendant un mois il est venu me voir tous les jours. Il « naviguait » chez Fouad (Ndr : CHAROUALI, chez Attila (Ndr TURK). Je ne sais pas où il se trouve actuellement ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 791/3, l'intéressé déclare : « ...deux semaines après, FOUAD s'est rendu en Belgique (je crois qu'il était seul). J n'avais pas voulu y aller avec lui. Il y est resté pour la journée et à son retour, est venu me voir et m'a dit que SALEM (Ndr : AOUTAH Karim) voulait venir en France car il avait peur en Belgique... ». « Hassan EL HASKI souhaitait également se mettre à l'abri après l'interpellation de BOULOUDO Khalid en HOLLANDE, le 27.01.2004. BOULOUDO Khalid est un membre du GICM, son alias est SALMANE. Je l'ai rencontré lors de la soirée que nous avons passée en Belgique avec Attila, Fouad, Mustapha et moi. A partir de cette date, nous avons décidé Attila, Fouad et moi-même de trouver un appartement pour les loger ».

« ...nous avons recherché quelque chose de discret où le propriétaire serait peu regardant sur le motif de la location et sur les papiers d'identités des intéressés ». Cela peut effectivement attester du caractère délicieux de la situation.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 793/6, l'intéressé se voit présenter un album photographique, il reconnaît le cliché 91 comme étant le nommé Khalid BOULOUDO et déclare en ces termes : « C'est KHALID BOULOUDO alias SALMANE. Je l'ai rencontré quand on est parti en Belgique, fin 2003, dans le village situé près de la frontière avec les PAYS-BAS. Lors de cette rencontre, j'ai rencontré SAID @ Brahim (Ndr : HAKIMI Abdelkader). Je ne connais pas son nom. On a rigolé ensemble et après on est partis ».

L'intéressé reconnaît le cliché 94 comme étant le nommé Hassan EL HASKI, et déclare en ces termes : « Il s'agit de Hassan EL HASKI, la personne que j'ai hébergée et que Fouad CHAROUALI a hébergée. La première fois que je l'ai vu, c'était en SYRIE en 1995, ensuite, j'ai vu son frère en TURQUIE alors qu'il partait en Afghanistan avec SALEM (Ndr : AOUTAH Karim) et TAIEB BENTIZI. J'ai revu Hassan un peu en 2003. Il passait me voir et en mars 2004 je l'ai hébergé ».

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

28 OCT 2004

Suite n° 4 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

89480

** Dans le cadre de la pièce référencée D 795/3, l'intéressé est interrogé sur le contenu d'un répertoire téléphonique de couleur verte dans lequel la mention AAIFFOUN 3242631395 est relevée, l'intéressé déclare alors : « AAIFFOUN 3242631395, 73 rue des français 4430 ANS, est ma tante qui habite près de LIEGE en Belgique ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 797/3, GHOUMID Bachir déclare la question de savoir si il connaît l'alias IBRAHIM (connu pour être utilisé par HAKI Abdelakader) :

« Oui, je l'ai rencontré en Belgique en fin d'année 2003, sous cet alias, je ne connais pas sa véritable identité. Je l'avais aperçu auparavant en AFGHANISTAN au camp de JALALABAD. Je n'ai jamais entendu dire qu'il avait été investi d'une autorité quelconque ou d'un rôle à son retour en Europe ».

** Dans le cadre de cette même pièce, l'intéressé déclare à la question de savoir si il était au courant que IBRAHIM (HAKIMI Abdelakader) et EL HASMEH Mehdi étaient chargés de l'instruction sur les faux documents :

« Non ».

B. STABOU Ména (épouse GHOUMID Bachir).

** Dans le cadre de la pièce référencée D 459/4 il est signalé à l'intéressée qu'à lors de son sixième interrogatoire, elle relatait le passage de deux individus en 2004 à son domicile. L'intéressée déclare alors : « Nous avons hébergé deux hommes à notre domicile. A cette époque Bachir travaillait comme serveur au restaurant café de Clichy sous bois... Or, pendant les deux jours où il se trouvait à la maison nous n'étions pas seuls. J'étais contrariée ».

« Question : Pouvez-vous nous indiquer les jours où vous avez hébergé un ou deux étrangers ? ».

« Je peux répondre concernant les dates suivantes, pour le reste je ne m'en souviens pas. A compter du lundi 22.03.2004, a priori, et les jours suivants il n'y avait plus personne d'hébergé à la maison. Mon mari m'a dit que le jeune était parti chez lui. Le plus âgé avait de son côté, trouvé un logement auprès de Mohamed Chakour... ».

... C'est peut-être à compter du 08.03.2004, que nous avons commencé à avoir un étranger à la maison... »

On peut certainement faire un rapprochement entre ces déclarations et celle de GHOUMID Bachir, les deux individus hébergés dont les noms semblent être les nommés EL HASKI Hassan (@Abou Hamza) et AOUTAH Karim (@Salem).

** Dans le cadre de la pièce référencée D 963/2 et D 963/3, l'intéressé confirme la déclaration de son époux en ce qui concerne l'adresse à ANS en Belgique. L'intéressée déclare en ces termes : « AAIFFOUN 3242631395 73 Rue des français 4430 ANS correspond à la tante de mon mari qui vit en Belgique. Nous sommes allés chez elle en juin 2003 pendant deux jours ».

C. BAOUCHI Mustapha

** Dans le cadre de la pièce référencée D 829/6 qui fut parties des scellés répertoriés 49/2003/GICM/MB/CINQ, nous découvrons la photocopie d'un morceau de papier muni de mentions manuscrites et notamment d'un numéro de téléphone pouvant

COPIE CERTIFIEE
CONFIRME



Suite n° 5 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

correspondre à un poste fixe belge de la région de Courtrai/Commines/Mouscron savoir le 056/36.67.64 avec la mention en arabe « mohammed.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 829/9 qui fait parties des scel répertoriés 49/2003/GICM/MB/CINQ, nous découvrons la photocopie d'un morceau papier muni d'une mention manuscrite et notamment d'un numéro de téléphone pouvant correspondre à un GSM belge, à savoir le 0476/22.87.27.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 834/4 qui fait parties des scel répertoriés 49/2003/GICM/MB/DIX, nous découvrons la photocopie d'une feuille répertoire téléphonique muni de mentions manuscrites et notamment du numéro GSM identique à celui découvert ci-avant, à savoir le 0476/22.87.27 accompagné mentions en langues arabe.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 834/12 qui fait parties des scell répertoriés 49/2003/GICM/MB/DIX, nous découvrons la photocopie d'une feuille répertoire téléphonique muni de mentions manuscrites en arabe et en français et faisait état notamment d'une rencontre chez HASSAN (sans autre précision).

Ces documents et l'ensemble des autres pièces devront faire l'objet d'une analyse et d'une traduction pour ce qui concerne les pièces en langue arabe.



** En ce qui concerne les pièces référencées D 839, D 840, D 841, D 842 et D 843 portant toutes sur différentes auditions du nommé BACUCHI Mustapha, ces pièces n'apportent pas d'élément pouvant être utile au stade actuel à notre enquête mais témoigne certainement de l'esprit qui animait certains protagonistes de l'affaire traitée en France, affaire touchant par ramifications le présent dossier.

** Dans le cadre des pièces référencées D 845/2, D 845/3, 845/4, D 845/5, D 845/6, D 845/7, D 845/8 et D 845/9 le nommé BAOUCHI Mustapha déclare au sujet des cours qu'il dispensait en Afghanistan les choses suivantes :

« Les autres stagiaires à qui j'ai donné des cours au printemps 2001 KABOUL sur les « Timer » (***) étaient tous marocains et se nommaient :

... un nommé SOUFIANE, ... j'ai eu de ses nouvelles par l'intermédiaire du nommé BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader) ».

(***) Concernant ce terme de « timer », plus en avant, dans l'audition de l'intéressé, ce dernier en donne la définition suivante : « Lorsque j'emploie le terme Timer, il s'agit de minuterie électronique. Ce sont des systèmes de mise à feu avec retardateur. »

« ...CHAFIR, il est venu du Maroc de Casablanca, J'ai appris qu'il était en cavale au Maroc car je l'ai contacté il y a 4 ou 5 mois par téléphone alors que je trouvais à Bruxelles chez un nommé BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader) ».

A la question de savoir si il avait encore des gens que l'intéressé a formé aux timer et qui se trouvent actuellement au Maroc, BAOUCHI répond : « A part SAAD et CHAFIR, je ne vois pas ».

A la question de savoir si il pense que ces personnes ont pu avoir des liens avec les attentats du 16 mai 2003, l'intéressé répond : « Je ne pense pas car elles étaient recherchées depuis le début de l'année 2003... »

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004

Suite n° 6 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

« ... J'ai appris ces informations en mai ou en juin 2003 lors de mes ci ou six visites en Belgique à Bruxelles chez BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkade Nous les appelions depuis des phone shop ».

« Question : Pourquoi les appeliez-vous ensemble ? ».

« ... Parce que je n'avais pas leur numéro, c'est BRAHIM qui les avait Nous prenions de leurs nouvelles et leur remontions le moral ».

« Question : Et vous leur proposiez votre aide, ».

« ... Nous les aidions financièrement. SAAD et CHAFIR demandaient l'argent pour vivre dans leur fuite. Au total, je pense que plus de 10000 € ont été envoyés à SAAD et CHAFIR.

L'argent était envoyé par des mandats Western Union à leur attention Je sais que cet argent appartient à Abdallah, @ Nourredine NAFLA (Ndr : Arrêt au MAROC dans le cadre des attentats de Casablanca), je ne sais pas où Nafi avait eu cette somme. C'était en janvier ou février 2003 et jusqu'après le 16 mai mais je ne peux être plus précis sur les dates. L'argent provenait de Nourredine NAFLA.

Pour ma part, j'ai donné de l'argent au nommé BRAHIM (Ndr HAKIMI) afin qu'il soit envoyé à des frères dans le besoin tels SAAD et CHAFIR ou bien des familles dans le besoin comme par exemple la famille de MOUAL (Ndr : NAFLA Nourredine) ou de Taieb BENTIZI (Ndr : considéré comme l'ami du GICM).

A l'occasion de mes visites en Belgique chez BRAHIM (Ndr : HAKIMI), je lui ai remis la somme de 2500 € par mois entre les mois de mars et octobre 2003.

Je suis allé en Belgique à raison d'une fois par mois environ, mis à part les mois d'été, pour remettre cette somme à BRAHIM (Ndr : HAKIMI).

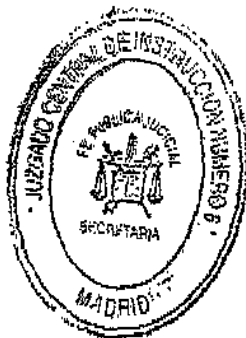
J'ai dû remettre à BRAHIM un total de 20000 € environ. Cette somme était composée de billets de banque. Elle provenait d'un investissement commercial fait par Abdallah alias Nourredine NAFLA. En fait, c'était une sorte de prêt qu'avait fait Abdallah à deux de mes connaissances du nom de Rachid AIT EL HADJ (Ndr : @ DRISS) et Rédouane ABERERI (Ndr : @ MOURAD)... Ce prêt a été fait en TURQUIE en mai 2002 au domicile de Nourredine NAFLA qui avait reçu la visite du nommé Rédouane ABERERI. Rachid AIT EL HADJ a rendu visite à NAFLA un peu plus tard, deux mois après environ, soit en juillet 2002.

Rachid AIT EL HADJ avait pour surnom DRISS.

Quant à Rédouane ABERERI, il se faisait nommer MOURAD. Ces surnoms avaient été choisis par chacun pour plus d'anonymat.

... Nourredine NAFLA recevait en même temps la visite d'un Saoudien dont je ne me souviens plus du nom. BRAHIM m'a annoncé récemment que ce Saoudien avait été incarcéré au début de l'année 2003.

... Dans l'appartement de SALEM (Ndr : AOUTAH Karim), il y avait aussi un nommé DJABER (Ndr : EL HASKI Labouéine) qui est étudiant qui vient de SYRIE. Je pense qu'il a connu là-bas les nommés GHOUMD et CHAROUALI en SYRIE à DAMAS dans une école coranique. Je lui ai rendu visite il y a deux ou trois mois (Ndr : tiré de l'audition du 06.04.2004) en Thalyz. Il demeure en Belgique dans la région de MAASEIK.



COPIE CERTIFIEE
CONFORME

28 OCT 2004

LNPP ROUTE WIM

Suite n° 7 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

DJABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine) était avec un nommé SALE (Ndr : AOUTAH Karim), et avec le nommé Khalid BOULGUDO (vétérane afgh qui avait suivi des entraînements à Jallalabad en 1999) et BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader).

Je sais que Khalid BOULGUDO a été interpellé en Hollande et que sa épouse a des liens familiaux avec Nourredine NAFIA.

En Belgique, le responsable du GICM était BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader), qui a été remplacé par DJABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine) à début de l'année 2004 (janvier ou février).

« Question : Pourquoi avez-vous détruit tous vos moyens de communications ? »

« ...Après les événements du 11 mars et les arrestations en Belgique, j me suis débarrassé de tous mes moyens de communications. En fait j'avais deux numéros de téléphone portable. Il s'agissait de celui d'Abdallah en Belgique et de celui de BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelakder).

« ...Le numéro commençait par 06.66 ... ou 06.86... Je ne me rappelle plus des autres numéros.

C'était une carte recharge. SFR.

Ce téléphone était utilisé uniquement par mes trois amis, ainsi que de mes contacts en Belgique tels que BRAHIM ou ABDALLAH. »

« Question : Avez-vous détruit d'autres moyens de communication ? »

« ... J'ai aussi jeté les adresses internet que je possédais chez YAHOO et avec laquelle je communiquais avec les membres du GICM en Belgique et en Turquie.

Il s'agissait des adresses [pacifique2004@yahoo.fr] (code Pacifique) pour communiquer avec BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader) et Nourredine NAFIA en Turquie. J'ai aussi une autre adresse que j'utilise sur hotmail, il s'agit de [pacifique2@hotmail.com] (mot de passe ytreza). Je me servais de cette dernière pour communiquer avec ABDALLAH, en Belgique.

Je n'utilisais pas de logiciels de codage pour mes conversations.

Je tiens à ajouter que pour joindre mes amis du GICM en France, en Belgique et en Turquie, je me rend dans des points phones pour plus de confidentialité. »

** Dans le cadre des pièces référencées D 846/3 ; D 846/4, D 846/5, D 846/7, l'intéressé déclare : « ...Je suis allé en Belgique avec BACHIR (GHOUMID) ainsi que ATTILA (TURK) et FOUAD (CHAROUALI) durant le mois du ramadan l'année dernière, en novembre je crois. Nous sommes allés voir IBRAHIM (HAKIMI) à MAASEIK. Nous avons pris l'audi d'ATTILA. J'ignore la véritable identité d'IBRAHIM. Je sais qu'il a été arrêté le 19 mars 2004 en Belgique. Il sait beaucoup de choses sur les différents groupes islamistes en Afghanistan. Il en impose ».

A la question de savoir si l'intéressé connaît le nommé CHAROUALI Fouad, ce dernier déclare : « ...il m'a été présenté par Bachir GHOUMID...Il a

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

28 007 0001



Suite n° 8 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

réceptionné un nommé SALEM (Ndr : AOUTAH Karim) il y a un mois et de (audition du 06.04.2004) en allant le chercher en Belgique. »

A la question portant sur le nommé AOUTAH Karim, l'intéressé déclare : « Istanbul, il s'occupait des recrues qui passaient par la Turquie pour aller Afghanistan.... Quand il était en Belgique il était sur Bruxelles... Si j'ai besoin le joindre je le contacte par cet E-mail jeansoleil2004@yahoo.fr dont le mot passe est (espace).

En fait, je me connecte à cette adresse dans laquelle la boîte de réception contient un courrier que j'ouvre. De là je renvoie à l'adresse de l'expéditeur initial. »

« Question : Avec qui vous êtes-vous rendus en Belgique, pour y rencontrer qui et dans quel but ? ».

« ... La dernière fois que j'y suis allé, remonte à deux mois et dem (audition du 06.04.2004) C'était à Bruxelles par le Thalys dont j'ai payé le billet en liquide. Je devais donner de l'argent à IBRAHIM (HAKIM) deux mille € qui venaient des remboursements de Rachid. IBRAHIM envoyait ensuite cet argent aux sœurs et frères qui sont dans le besoin. J'allais en Belgique une fois par moi pour apporter les remboursements de Rachid. En Belgique je rencontrai IBRAHIM à son domicile, je ne me souviens plus de l'adresse ».

« Question : Quels sont vos liens avec BRAHIM ? Quelle est la nature de vos contacts avec ce dernier ?

« ...J'ai vu pour la première fois IBRAHIM en Turquie en 1999. C'est un marocain très méfiant. J'ignore son vrai nom. En Belgique il était marié, il avait une fille. Quand je le voyais je lui demandais des nouvelles des frères. Il était bien informé. Pour le joindre j'ai un numéro de téléphone portable belge.

Je l'ai vu à Argenteuil dans le centre ville fin 2002. Il était de passage car il allait en Italie. Je l'ai aussi vu en Italie fin janvier 2003 à Milan chez MICHTAK qui venait du Maroc. IBRAHIM (HAKIM) était responsable de la commission de sécurité du GICM. »

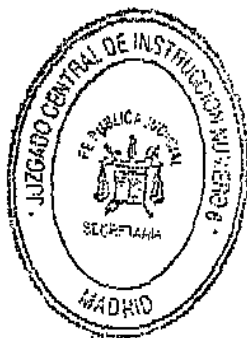
« Question : Connaissez-vous le prédécesseur de IBRAHIM ? Quelle était la nature de vos relations ? ».

« ...C'était ABDALLAH (Ndr : possible qu'il s'agisse de OUABOUR Abdallah) dont j'ignore le vrai nom. Il était souvent avec IBRAHIM. ABDALLAH habitait sur MAASEIK. Je me suis d'ailleurs rendu à son domicile. Je suis allé deux ou trois fois à MAASEIK. »

A la question de savoir si l'intéressé a procédé à la destruction de documents ou autres objets suite à la vague d'interpellation ayant eu lieu en Europe, l'intéressé déclare : « ...J'ai effectivement détruit mon téléphone portable de marque NOKIA qui avait une carte SIM que j'ai aussi détruite. J'ai détruit ce téléphone pour ne pas que l'on sache que je téléphonais et que j'étais appelé depuis la Belgique ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 847 à D 847/8, portant sur l'exploitation d'une des adresses E-mail du nommé BAOUCHI Mustapha (Ndr : @ Youssef), à savoir l'adresse [jeansoleil.2004@yahoo.fr], nous relevons les éléments suivants :

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004



Suite n° 9 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

A plusieurs reprises, nous relevons l'identité d'un certain Abdelkrim SOUKIKI, nous signalons l'importance de sa découverte. En effet, cette identité correspond à celle (SOUKIKI Abdelkrim) apposée sur la carte d'identité Belge pour étranger (modèle jaune) n° F.Z.Y.263,588 retrouvée au domicile du nommé LOUNANI Moustapha, sis rue d'Anderlecht 278 Molenbeek Saint Jean.

Nous précisons au sujet de cette carte qu'elle a l'objet d'un vol avec violence à l'administration communale Molenbeek Saint Jean en date du 12.06.1998 (N° de dossier BR.11.34.2795/98) et qu'elle a été falsifiée. Des recherches effectuées, il ne nous a pas été possible de trouver trace de SOUKIKI Abdelkrim.

Cet élément constitue néanmoins un lien non négligeable entre le nommé LOUNANI Moustapha et la mouvance composée des groupes du GICM belge et français. Nous joignons pour rappel en annexe 01 au présent une copie de cette carte d'identité.

Nous constatons la présence d'un message émis en date du 25.04.2004 dont le contenu est : « Salut, comment va tu - est tu au courant pour brah. (BRAHIM @ HAKIMI Abdelkader. (IBRAHIM) il est à l'hôpital. Il faut faire très attention Salut. »

L'expression « Il est à l'hôpital », est une expression connue de nos services pour vouloir dire en fait il est arrêté. C'est une nouvelle fois le cas ici même en parlant d'HAKIMI qui a été intercepté par nos services en date du 12.03.2004.

** Dans le cadre des pièces référencées D 848/4, D 848/6 et D 848/7, l'intéressé se voit présenter un album photographique, il déclare : « Je reconnais le cliché numéro 21 comme étant TAREK. Je l'ai entraîné à Jallalabad au maniement de la Kalachnikov. C'est un marocain... Je lui ai d'ailleurs téléphoné depuis la Belgique (Bruxelles) alors qu'il se trouvait au Maroc. C'est IBRAHIM (HAKIMI Abdelkader) qui avait composé le numéro. »

« Je reconnais le cliché 41 comme étant le nommé MOUHIBULLAH. J'ignore sa véritable identité. Il était en Bosnie. Ensuite il est venu en Afghanistan pour compléter son entraînement... »

Il nous semble important de signaler que ce MOUHIBULLAH peut en fait être la même personne que le nommé MOHEIB BOLIAH qui a entretenu des contacts avec le nommé TRABELSI Nizar lors du passage de ce dernier dans les camps d'entraînement d'Afghanistan. (Dossier 52/02 JI FRANSEN).

« ...Je reconnais le cliché 83 c'est DRISS. Je l'ai vu à Istanbul, il cherchait à rentrer en Afghanistan mais il n'a pas pu car les frontières étaient d'avantage surveillées après le 11 septembre 2001. Il a été en Belgique où je l'ai vu chez IBRAHIM (HAKIMI Abdelkader) à Bruxelles. DRISS ne faisait pas partie du GIM il était juste sympathisant. Il s'est fait arrêté en Espagne. »

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

28 OCT 2004



Suite n° 10 au procès-verbal portant le numéro 205585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

69486
JUEGADO

** Dans le cadre des pièces référencées D 851/2 et D 851/4, l'intéressé déclare au sujet des membres de la commission militaire faisant office de formateurs Afghanistan : « J'étais le plus qualifié des stagiaires grâce aux différents stages que j'avais suivis en Afghanistan en 1998. Il s'agit des nommés SAID (visiblement autre que HAKIMI @ SAID @ BRAHIM @ IBRAHIM), qui était aussi responsable de la maison de Kaboul. J'ai su par BRAHIM (HAKIMI) qu'il est actuellement condamné à mort au Maroc.

... AZZAM il s'agit d'un formateur au maniement... Il est décédé il y a six mois en combattant en Afghanistan. C'est BRAHIM (HAKIMI) qui me l'a dit (audition du 07.04.2004). »

Il semble donc que HAKIMI était particulièrement bien au courant des nouvelles en provenance d'Afghanistan.

« ... En ce qui concerne les contacts avec la Belgique, c'est moi et moi seul, qui a le contact avec le nommé BRAHIM (HAKIMI). Les autres membres du groupe en France me contactent et c'est moi qui contacte BRAHIM

** Dans le cadre des pièces référencées D 852/2 à D 852/9, l'intéressé déclare au sujet de la réunion qui s'est tenue en Belgique à la fin de l'année 2003 :

« ... En novembre 2003, pendant le ramadan, je suis allé en Belgique avec les nommés Fouad CHAROUALL, Bachir GHOUUMID et Attila TURK avec le véhicule d'Attila. Nous sommes allés à Bruxelles pas loin du domicile de BRAHIM (HAKIMI) avenue de Brabant, où nous avons rejoint ce dernier.

BRAHIM (HAKIMI) est monté dans la voiture avec nous et nous sommes allés à MAASEIK où nous avions prévu de nous réunir avec Khalid BOULOUDO, Abdallah de Belgique (OUABOUR Abdallah probablement), un nommé Soufiane (marocain belge de MAASEIK) ».

Le nommé SOUFIANE est à l'heure actuelle non identifié.

« ... Le but de la réunion était de mettre en place une stratégie commune pour savoir ce qu'on allait faire dans l'avenir par rapport à nos deux groupes belges et français. C'était BRAHIM (HAKIMI) qui dirigeait la réunion. Cette réunion n'a rien donné. »

Il nous faut signaler que cette déclaration confirme, en partie celle de GHOUUMID Bachir, néanmoins, ici il n'est nullement question de cesser les activités des groupes comme le nommé GHOUUMID l'a déclaré.

« ... Deux ou trois mois après cette réunion en Belgique, BRAHIM (HAKIMI) m'a contacté téléphoniquement pour me demander de venir le rejoindre. Je me suis donc rendu en Belgique au début de l'année 2004 par le thalys. Le but de ma visite en Belgique était de rencontrer SALEM (AOUTAH Karim) et DJABER (EL HASKI Lahoucine) qui venaient de Turquie... ».

« ... J'ai connu DJABER à Istanbul au retour de mon premier voyage en Afghanistan en décembre 1998, et je l'ai revu lors de mon deuxième voyage en Afghanistan, lorsque je me trouvais à Jallalabad et à Kaboul. Il suivait des cours de théologie à Kaboul donnés par un cheikh du nom de ABOU EL WALID. ».

« ... Je tiens à préciser que je connais son petit frère de 18 ans, sous l'alias d'ABDERRAHMANE (EL HASKI Mehdi). Il était étudiant en Syrie, et je l'ai rencontré en Afghanistan lors de mes deux séjours ».

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

... 28 OCT 2004 2



Suite n° 11 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

L'intéressé est interrogé sur la réunion s'étant tenue en Belgique en présence de SALEM et DJABER, il déclare : « Cette réunion n'a rien donné non plus. SALEM ne souhaitait pas être responsable européen. Quant à moi, je ne me suis pas porté candidat car j'étais déjà le responsable en France. Après mon départ DJABER a pris la responsabilité du groupe au niveau de la France et de Belgique ».

Concernant ses différents alias, l'intéressé déclare « ...Aucun de mes contacts à l'étranger ne me connaît sous l'alias ANAS, à part en Belgique, où mes deux alias YOUSSEF et ANAS sont connus de tous les membres du groupe ».

« ...Je tiens à préciser que Nourredine NAFIA est chargé de la fourniture de passeports aux frères qui en ont besoin...Il en a remis beaucoup à des frères qui voyagent comme DJABER (EL HASKI Laboucine), BRAHIM (HAKIM Abdelakder) ou SALEM (AOUTAH Karim) lorsqu'ils souhaitent voyager ».

« ...Une fois en Belgique, je donnais la somme en espèce à BRAHIM (HAKIM) qui la leur envoyait (à CHAAFIR et SAAD) par mandat postal ».

En parlant de SALEM, l'intéressé déclare : « ...SALEM (AOUTAH Karim) est en France depuis un petit peu plus d'un mois. Auparavant, il se trouvait en Belgique, il y était allé depuis la Turquie avec de faux papiers dont j'ignore l'origine. J'ai appris sa présence parce que FOUAD (CHARQUALI) m'avait fait part de son intention d'aller le chercher en Belgique vers la mi février 2004. FOUAD s'est rendu à deux reprises en Belgique pour récupérer SALEM : une première fois en Belgique avec un de ses cousins du nom de DJAMEL. C'était en février 2004. Ils sont partis avec le véhicule Audi A6 de DJAMEL ».

« ...SALEM leur a dit qu'il souhaitait venir en France mais comme rien n'avait été prévu pour l'héberger, SALEM est resté en Belgique, je pense à Bruxelles caché par BRAHIM ».

« ...Le second voyage a eu lieu deux semaines après soit vers la fin du mois de février 2004. FOUAD s'est rendu en Belgique mais je ne peux vous dire s'il était accompagné. « ...Il a utilisé un véhicule de location et a ramené SALEM ».

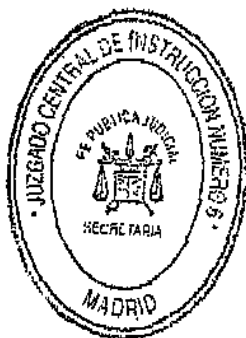
« ...J'avais donné mon accord pour que SALEM vienne, bien que je pensais que c'était risqué ».

A la question de savoir comment il faisait pour contacter SALEM, l'intéressé répond : « Je rentrais en contact avec lui par internet. Je rentrais dans ma boîte aux lettres mail [jeansoleil2004@yahoo.fr] (mot de passe espace) et je le contactais sur son adresse mail [jiy@yaho.fr]. Je l'ai informé le 25 mars 2004 que BRAHIM (HAKIM) avait été arrêté par les services Belges en lui indiquant que « BRAHIM était à l'hôpital ».

Cette déclaration corrobore nos constatations dont nous faisons état ci-dessus.

« ... Je correspondais aussi avec BRAHIM mais je ne l'ai pas contacté depuis longtemps. Son adresse se trouve dans ma boîte mail [pacifique2004@yahoo.fr] ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 853/2 à D 853/5, l'intéressé est interrogé sur les relations entre la cellule GICM française et les cellules extérieures, il



COPIE CERTIFIEE
CONFIRME
28 OCT 2006

Suite n° 13 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.03.2004

A la question de savoir qui a désigné IABER comme responsable de (franco-belge, l'intéressé répond : « Je crois que ce sont IBRAHIM (HAKIMI) SALEM (AOUTAH) Karim ».

A la question de savoir pour quelle raison IBRAHIM n'avait pas été désigné pour cette fonction, l'intéressé répond : « C'est SALEM qui m'a informé de ce décision. IBRAHIM n'a pas été désigné car il était en problème avec SALEM qui il reprochait de ne pas avoir pris la place d'Abdallah (NAFIA Nourredine) »

Au sujet des systèmes de codages, l'intéressé déclare : « Avec la Belgique nous ne codons pas les numéros. Avec Abdallah (NAFIA Nourredine) nous avons utilisé un code. Sur chaque chiffre nous ajoutions neuf ou un ... ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 859/2 à D 852/5, l'intéressé déclare « ...Au sein du groupe Fouad CHAROUALI et Artita TURE avaient fait part de leur intention d'aller combattre en IRAK... S'ils avaient envie de partir, je les aurais dirigés vers le nommé BRAHIM (HAKIMI), qui est mieux informé que moi sur des contacts pour aller là-bas ».

A la question sur l'existence de liens entre le GICM et d'autres groupes terroristes d'envergure internationale, l'intéressé déclare : « Oui, BRAHIM (HAKIMI) m'avait annoncé que lors de son incarcération à Téhéran fin 2001 ou début 2002 avec le nommé SALEM (AOUTAH), ils ont été approchés par des cadres de l'organisation AL QAEDA dont je ne connais pas les noms et qui étaient incarcérés avec eux. Les cadres d'AL QAEDA ont proposé à BRAHIM et SALEM d'organiser un attentat contre les intérêts juifs au Maroc en promettant une somme de 3 millions de dollars. BRAHIM et SALEM ont refusé. A ma connaissance, BRAHIM n'a jamais été approché par d'autres membres d'AL QAEDA... ».

A la question de savoir si l'intéressé pensait que cette proposition pouvait avoir un lien avec les attentats qui ont été commis au Maroc, l'intéressé déclare : « ...Peut-être car BRAHIM m'avait aussi déclaré que cette proposition d'attentat au Maroc avait également été faite à des membres du GICL (Groupe Islamique Combattant Libyen).

A la question sur d'autres alias utilisés par BRAHIM (HAKIMI), l'intéressé répond : « Je le connais sous l'alias de CHIBANI ».

Concernant l'alias SAID se rapportant toujours à HAKIMI Abdelkader, l'intéressé déclare : « on pourrait le dire. Je ne suis pas sûr ».

A la question de savoir s'il le connaît sous le nom d'Abdelkader HAKIMI, l'intéressé déclare : « Non, je n'ai jamais entendu ce nom là ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 860 à D 861/3, L'intéressé est interrogé sur une possible visite de BRAHIM (HAKIMI) à son domicile, il déclare alors : « Jamais ».

L'intéressé se voit dès lors présenter un cliché photographique représentant un homme portant une chemise à carreaux, l'intéressé déclare alors : « Oui, je constate qu'il s'agit de la personne que je connais sous le nom de BRAHIM et dont je vous ai parlé lors de mes précédentes auditions, et que vous me dites se nommer Abdelkader HAKIMI ».



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004

Suite n° 14 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.03.2004



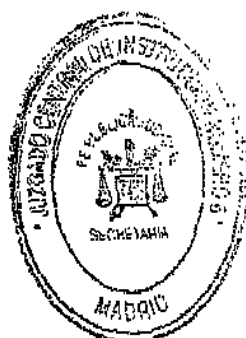
** Dans le cadre des pièces référencées D 861 à D 861/4, L'intéressé rev sur les circonstances de sa rencontre avec le nommé JABER (EL HASKI Lahoucine déclare : « Je n'ai rencontré JABER qu'une seule fois en europe. C'était au m de janvier 2004 lors de mon dernier voyage en Belgique à Bruxelles. BRAH (HAKIMI) m'avait demandé de venir, car SALEM et JABER venaient d'arri de Turquie où ils étaient activement recherchés suite à l'enquête marocaine sur attentats du 16 mai 2003 à Casablanca...A ma connaissance lors de mon arriv JABER et SALEM étaient à Bruxelles depuis dix jours au plus.

Tous les frères de Belgique savaient que SALEM et JABER étaient puisque ils étaient cachés par le groupe de MAASEIK...

A mon arrivée à la gare de Bruxelles, BRAHIM est venu me chercher pied, nous nous sommes rendus vers son restaurant où nous avons retrouv SALEM. JABER est venu un peu plus tard avec Khalid BOULOUDO en voitu en provenance de MAASEIK. C'est là que BRAHIM m'a annoncé qu'il fallait u responsable pour coordonner les actions au niveau de la France et de la Belgiq II y avait des tensions entre BRAHIM et SALEM ».

L'intéressé prend connaissance d'une des déclarations de Rédouane ABERBR qui déclare qu'il ne donnait pas à la femme de Nourredine NAFLA l'argent qui lui étai du... L'intéressé déclare : « C'est faux, Khalid BOULOUDO avait donné tout ce qu était prévu à la femme de Nourredine, 5000 dollars je crois, à la femme d Nourredine NAFLA qui était de sa famille ».

L'intéressé se voit ensuite présenter un cliché photographique représentant un homme, il déclare : « Il s'agit d'Abdallah (Ndr : OUABOUR Abdallah), un frère de Belgique du groupe de MAASEIK. Que j'avais connu en Afghanistan en 2001 à Jallalabad ».



D. BAOUCHI Hassan

** Dans le cadre de la pièce référencée 729/2, l'intéressé est interrogé sur le contenu d'un répertoire téléphonique et notamment sur le nom ALAMI SAID et le numéro 371290, l'intéressé déclare : « ALAMI SAID 371290 est, je crois, le numéro de téléphone de son oncle (ndr : oncle de son épouse)qui vit en Belgique ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 732/2, l'intéressé revient sur cette personne et ce numéro et déclare : « ALAMI SAID c'est le frère de ma belle mère, je ne l'appelle jamais et je ne vais jamais le voir en Belgique, je ne sais pas où il vit ».

E. BAOUCHI Fadma mère de BAOUCHI Mustapha

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

F. BAOUCHI Abdesslam

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

G. TURK Anila

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
29 OCT 2004
INPI BOMTE WIM

Suite n° 15 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

** Dans le cadre des pièces référencées de D 699 à D 699/5, l'intéressé déclare : « Je suis également allé plusieurs fois à Bruxelles. Je vous ai dit hier c'était pour y fréquenter des jeunes filles de petite vertu mais en fait cela n'est pas vrai... Certes, j'ai profité de mon séjour dans cette ville pour aller voir prostituées mais le but principal de mes déplacements était de voir des gens qui faisaient partie de la même jamaa, je veux dire le même groupe que moi et mes amis ».

A La question portant sur le nom de ce Groupe, l'intéressé déclare : « Il s'agit du groupe qui est responsable des attentats d'Espagne et de Casablanca »... s'agit du GICM, le groupe marocain ».

A la question portant sur ses déplacements à Bruxelles et les rencontres qu'il fait là-bas, l'intéressé déclare : « Je suis allé avec Fouad CHAROUALI voir un homme d'origine marocaine prénommé SAID (HAKIMI Abdelkader). Il s'agit d'un homme de petite taille aux cheveux très frisés, de couleur clair, qui porte de lunettes rondes. Je sais qu'il s'est battu en BOSNIE. Je crois même qu'il obtenu la nationalité bosniaque. C'était un peu avant l'année de 2003. Fouad l'appelé depuis son téléphone portable et SAID (HAKIMI) est arrivé cinq minutes après. Il nous a retrouvé dans un snack. A l'occasion de cette conversation SAID (HAKIMI) nous a dit que pour Taya BENTIZI c'était grillé et qu'il fallait faire gaffe, il fallait se méfier des balances et de la Police, il y avait beaucoup de frères qui s'étaient fait ramasser. En fait on s'attendait tous plus ou moins à se faire arrêter ».

« ... Je savais qu'il y avait des frères de notre groupe en Belgique mais je ne sais pas combien ils étaient. Ce que je sais c'est que SAID (HAKIMI) en était le chef ».

A la question de savoir où se trouve SAID (HAKIMI) maintenant (Ndr : date de l'audition 06.04.2004), l'intéressé répond : « Il s'est fait interpellé en Belgique juste après les attentats de Madrid ».

A la question de savoir comment il a su que SAID avait été interpellé ainsi que les autres frères du GICM en Belgique, l'intéressé répond : « par la télévision ».

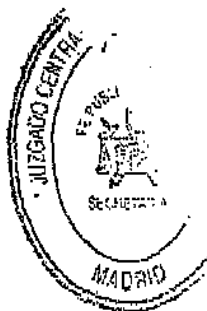
A la question de savoir si tout le monde a été interpellé lors de cette opération en Belgique, l'intéressé répond : « Non je sais qu'une personne a réussi à fuir jusqu'en SYRIE mais je ne l'ai pas vu celui-là, il est parti directement depuis la Belgique en avion ».

A la question de savoir si il a côtoyé ou aidé d'autres personnes en fuite, l'intéressé déclare : « Je reconnais que je me suis trouvé en relation avec un individu qui fuyait la police. Il s'agit d'un marocain prénommé HASSAN (Ndr : probablement EL HASKI Hassan), il est âgé d'environ 35/38 ans, il est gros, de grande taille... Je sais qu'il fuit l'Espagne car il a pièce d'identité marocaine et qu'il est membre du GICM. Il a fuit l'Espagne avant les attentats car je me doute qu'il savait ce qui allait se passer ».

A la question de savoir depuis quand le nommé HASSAN se trouvait en France et à quel endroit était-il hébergé, l'intéressé répond : « ... Depuis plusieurs jours ».

« ... Il dort dans un appartement que nous louons depuis trois semaines ou un

COPIE CERTIFIEE
CONFIDENTIEL



Suite n° 16 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2003

mois. C'est moi qui ait signé le bail sous un faux nom pour ne pas être ennuyé je savais très bien que la personne qui occupait les lieux était recherchée pour attentats de Madrid et sûrement ceux de Casablanca également ».

A la question de savoir comment il a fait la connaissance de HASSA l'intéressé répond : « C'est Fouad qui m'a appelé sur mon téléphone portable pour me dire de venir le rejoindre chez lui le lendemain. Lorsque le lendemain vers heures 30, je suis arrivé il y avait HASSAN, Fouad et Bachir et c'est à ce moment là que j'ai compris ce qu'il se passait et la gravité de la situation... »

A la question de savoir si c'était la première fois qu'il rencontrait cette personne (Ndr : HASSAN EL HASKI), l'intéressé répond : « Je l'avais déjà vu auparavant lors d'un de mes séjours en Belgique. En fait je l'avais vu à la fin de l'année 2003 à l'occasion d'une rencontre avec SAID (HAKIMI) de Belgique. J'avais alors senti qu'il avait un rôle important au sein de notre organisation, aurait pu prendre la succession de Tayeb BENTIZI et de ABDALLAH (Ndr NAFLA Nourredine), l'autre émir du GICM ».

L'intéressé apporte alors la précision suivante concernant la date à laquelle il a revu HASSAN en région parisienne : « Bon en fait, après ma première rencontre en Belgique, j'ai revu HASSAN au domicile de Fouad moins de dix jours avant les attentats de Madrid. Il était alors particulièrement nerveux et il voulait un asile pour pouvoir s'abriter. C'est alors que nous avons décidé de louer un appartement pour le mettre à l'abri. Fouad a fait les démarches mais voulait prendre le bail à mon nom, ce que j'ai refusé et il a alors opté pour une fausse identité dont je ne me souviens que du prénom : Mohamed et du lieu de naissance : ELBOEUF... On savait tous que HASSAN était logé dans cet appartement et qu'il avait besoin de se cacher. Il sentait, en fait je veux dire, il savait que quelque chose allait se produire dans les jours à venir et il était particulièrement agité et sur ses gardes. Il faisait attention à ne surtout pas se faire repérer. Par la suite, après les attentats du mois dernier (Ndr : Madrid) quand les journalistes ont dit que c'était les islamistes qui étaient responsables des attentats, j'ai tout de suite compris que c'était mon organisation qui en était responsable et que HASSAN savait par avance ce qui allait être commis ».

A la question de savoir pour quelle raison il affirme cela l'intéressé déclare : « D'abord parce que les journalistes ont évoqué une piste marocaine et que je fais partie d'un groupe de combattants marocain. Ensuite parce que en discutant avec HASSAN, qui avait confiance en moi, il m'a dit qu'il connaissait Djamel ZOUGHAM celui qui a fait les attentats le mois dernier. Et enfin parce que si avant les attentats il était extrêmement nerveux, en revanche après que ceux-ci aient été commis, il était redevenu calme et posé, comme si maintenant son sort n'avait plus d'importance et que si il se faisait interpeller, cela n'aurait aucune importance. En gros, après il s'en foutait ».

A la question de savoir qui d'autre a logé cet individu, l'intéressé répond : « En dehors de cet appartement, HASSAN a également dormi dans ma voiture à plusieurs reprises et sous la protection de Fouad ».

Concernant ses séjours en Belgique, l'intéressé déclare : « J'ai fait la connaissance de SAID (HAKIMI) non pas au mois de décembre 2003 mais à peu près un an avant. C'est à cette occasion que l'on a discuté de l'organisation de



Suite n° 17 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

cheik du groupe, Tayeb BENTIZI, et que l'on a compris que c'était chaud pour notre groupe...

Ensuite on s'est revu au début de l'été 2003, comme point de repère peux vous dire qu'il faisait chaud mais que ce n'était pas encore la canicule c'était peu de temps après les attentats de Casablanca, les gens se faisaient interpellés les uns derrière les autres et donc il fallait vraiment que l'on arrête toutes les activités de soutien logistique comme utiliser nos activités professionnelles pour recueillir des fonds pour la cause ou faire du trafic de papiers. Au cours de cette rencontre, je me trouvais avec Fouad CHAROUA mais il y avait aussi une personne qui devait partir s'installer en Angleterre c'était plus sûr pour elle.

La dernière fois que je l'ai vue c'était à la fin de l'année 2003. Je suis monté en Belgique avec Fouad CHAROUALI, Bachir GHOUMID et Mustapha BAOUCHI? si nous sommes montés à quatre cette fois-ci c'est parce que SAID (HAKIMI) voulait voir les frères ».

« au cours de cette rencontre on a discuté de qui pourrait remplacer l'émir qui venait de se faire interpellé avec sa femme en Arabie Saoudite et qui vivait d'habitude à Istanbul. Je ne le connais que sous le prénom d'ABDALLAH (NAFLA Nourredine).

A la question de savoir qui a été désigné pour remplacer l'émir, l'intéressé répond : « SAID (HAKIMI) s'était proposé pour assurer l'intérêt mais cela n'a pas été accepté car il ne connaissait pas la France ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 702/5 à D 702/10, l'intéressé déclare : « On a aussi donné de l'argent à des gens qui en avaient besoin comme à SAID en Belgique ».

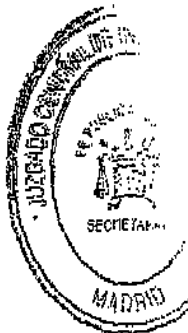
« ...Après, l'argent récolté était pour la Belgique mais il y en avait moins parce qu'on gagnait moins d'argent avec le marché qu'avec le magasin. C'est Mustapha BAOUCHI qui faisait les navettes, il faisait le percepteur. Je suis allé avec voir SAID (HAKIMI) en Belgique trois fois.

Avec Fouad, on est allés une fois chez lui en 2002 je pense. Il habite à Bruxelles, à cinq minutes de la rue Brabant. Je ne connais pas son nom. Il a combattu en BOSNIE. Il a environ 35 ans. C'est Fouad qui savait comment trouver SAID (HAKIMI). Il avait son numéro de téléphone. Moi, c'est la première fois que je le rencontrais.

La seconde fois, au début de l'été 2003, je suis allé voir SAID (HAKIMI) avec l'AUDI A6 de mon patron du Phone shop, Djamel OULDAHCENE, où je travaillais à CLICHY. J'étais aussi avec Fouad. C'est là que SAID (HAKIMI) nous a dit d'être prudents, de ne pas attirer l'attention de la Police sur nous après les attentats de Casablanca. Il disait que le nombre de combattants était restreint et qu'il ne fallait pas que nous aussi on se mette en péril... La dernière fois, je suis allé chez SAID (HAKIMI) à Bruxelles avec Fouad, Bachir et Mustapha BAOUCHI. Cette dernière visite a eu lieu fin 2003. On est allé chez lui parce que notre émir avait été arrêté en Arabie saoudite... ».

A la question ayant trait au troisième voyage en Belgique, voyage portant sur la succession d'ABDALLAH comme émir du groupe, l'intéressé répond : « SAID (HAKIMI) était un ancien de BOSNIE. Il a aussi fait l'AFGHANISTAN. Mustapha BAOUCHI le connaissait très bien. Je pense qu'ils étaient ensemble en AFGHANISTAN. Cela lui donnait du poids. On avait plus de chef, on voulait décider entre nous tous les quatre avec SAID pour savoir qui devait succéder à

COPIE CERTIFIEE



Suite n° 18 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 14.05.2004

ABDALLAH... Ce même jour, comme on n'arrivait pas à se mettre d'accord **SAID (HAKIMI)** nous a emmenés tous les quatre voir des frères en Belgique, près de la frontière hollandaise, à 90 km de Bruxelles. Ces frères ont été arrêtés il n'y a pas longtemps par la police belge. Il y avait plusieurs personnes là-bas. Ils étaient 4 ou 5.

C'est là que j'ai connu **HASSAN** qui faisait partie de groupe ».

A la question de savoir si **HASSAN** faisait partie du GICM, l'intéressé répond « Oui. Il m'a dit qu'il avait une carte de résident espagnol. Mais il ne m'a pas spécialement parlé à moi... ».

A la question se rapportant aux attentats de Madrid et concernant **HASSAN** l'intéressé répond : « Il a dit que c'était leur groupe de marocains en Espagne qui avait fait le coup. Il a dit deux ou trois jours après... ».

« ...Il a dit que c'était sa jamaa (Ndr : groupe) qui avait fait cela et j'ai remarqué son changement de comportement entre avant et après les attentats ».

« ...Pour moi, le jihad ce n'est pas cela (fait mention des attentats de Madrid) On combat contre des militaires mais pas contre des civils. Les autres ont eu la même réaction. Quand **HASSAN (EL HASKI Hassani)** a dit que sa jamaa avait fait cela, j'ai compris son importance, que j'avais déjà perçue en Belgique parce que c'est surtout lui et **SAID (HAKIMI)** qui parlaient ».

A la question de savoir quel rôle jouait **HASSAN**, l'intéressé répond : « Je ne sais pas exactement mais il est gradé, il a des responsabilités ».

A la question de savoir si **HASSAN** devait succéder à **ABDALLAH**, l'intéressé répond : « Je pense que cela se jouait entre lui et **SAID (HAKIMI)** parce que la discussion tournait surtout autour d'eux quand nous sommes allés en Belgique pour aborder cette question ».

A la question portant sur le fait qu'**HASSAN** aurait évoqué la possibilité d'être arrêté suite aux attentats de Madrid, l'intéressé répond : « Oui mais il disait qu'il s'en foutait... ».

A la question de savoir si il a revu **SAID (HAKIMI)** après son dernier déplacement en Belgique en 2003, l'intéressé répond : « Non il a été arrêté en Belgique récemment ».

« Quand à **KAMEL** (Ndr : **AOUTAH Kamel**) je l'ai revu vendredi dernier (date de l'audition 07.04.2004)...Je vous précise que **KAMEL** se fait aussi appeler **ADIL** ».

A la question de savoir si l'intéressé reconnaît le cliché 94 de l'album photographique qui lui est présenté l'intéressé déclare : « Oui il s'agit de **HASSAN**. Vous me dites qu'il se nomme **Hassan EL HASKI**, cela ne me dit rien ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 703 et D 703/2, l'intéressé évoque le fait qu'il aurait pu quitter la France pour se mettre à l'abri, il déclare notamment : « Je voulais me mettre à l'abri en **TURQUIE** mais pas couper les ponts avec les membres de mon groupe. C'est la raison pour laquelle j'avais avec moi une adresse internet qui m'avait été communiquée par **HASSAN** le jour de mon départ ».

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT. 2004



Suite n° 19 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.03.2004



Quand au fonctionnement de cette adresse internet, l'intéressé déclare « HASSAN, celui que nous protégeons, m'avait indiqué que son petit frère (Nc EL HASKI Lahoucine ou Mehdi) se trouvait à Istanbul et que lui aussi fais partie du GICM. Il ne m'a pas dit s'il l'avait prévenu de mon arrivée mais je s qu'il devait le faire et lui demander de me prendre en charge ».

Une fois arrivé en TURQUIE je devais consulter tous les jours l'adresse internet en question et aller dans le menu brouillon pour consulter les messages que cet individu m'aurait laissé un message anodin qui aurait pu comprendre : numéro de téléphone à contacter ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 705, l'intéressé se voit présenter un morceau de papier avec la mention « BABANA12002 WAHD 11 », l'intéressé déclare : « il s'agit de l'adresse internet que m'a donné HASSAN ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 716 à D 716/7, L'intéressé e interrogé sur les membres du groupe GICM en Belgique et plus précisément sur l'identité de SAID (HAKIMI), il déclare : « Non , je sais qu'il avait une carte d'identité bosniaque. C'est Fouad qui me l'a dit et SAID l'a confirmé ».

L'intéressé est questionné sur le nommé KAMEL (AOUTAH Kamel), il se voit présenter un cliché photographique et déclare : « Oui je vous précise que KAMEL est rouquin. Il a un physique européen. Il a environ mon âge. Je ne connais pas son nom. Vous me dites que son identité est Karim AOUTAH. Cela ne me dit rien ».

A la question de connaître les rapports entre KAMEL (AOUTAH) et HASSAN (EL HASKI Hassan) en France, l'intéressé répond : « Je ne sais pas mais il avaient l'air de se connaître tous les deux... ».

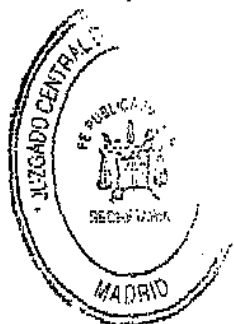
Concernant son voyage en TURQUIE et sa rencontre avec le frère de HASSAN à Istanbul, l'intéressé précise alors : « ...HASSAN a juste parlé de son petit frère. Le seul moyen de contact que j'avais, c'était l'adresse E-Mail Babana12002 avec le code Wahd 11, mais à ce sujet je dois préciser un point. D'abord HASSAN m'a dit que cette adresse fonctionnait soit chez Yahoo soit chez Hotmail HASSAN ne se souvenait plus lequel des deux était le bon. Ensuite, cette adresse E-mail est celle de HASSAN et non celle de son frère, que je n'avais aucun moyen de contacter. J'ai menti parce que j'avais peur d'aller en prison.

C'est par cette adresse E-mail que je pouvais contacter HASSAN en France pour avoir des informations sur ce qui se passait... Plus précisément, je devais me connecter sur sa messagerie, comme si j'étais lui, et laisser mes messages dans la rubriques « brouillons ». lui devait laisser ses réponses à la rubriques « enregistrer ».

A la question portant sur les liens entre les différentes cellules jihadistes qu'il a côtoyé au Maroc, en GB, en Espagne, en Belgique et en France et sur le rôle de chacune, l'intéressé répond : « Je ne sais pas, le seul contact que moi j'ai eu, c'est avec ceux qui étaient en Belgique et savoir qui allait prendre la place de ABDALLAH ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 717/5 à D 717/8, l'intéressé y déclare au sujet de HASSAN : « ...Je vous confirme tout ce que je vous ai dit précédemment sur HASSAN. HASSAN est un marocain qui possédait des passeports... ».

CONFORME



Suite n° 20 au procès-verbal portant le numéro 105385/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

d'identité espagnols, précisément je ne sais pas s'il s'agit d'une carte nation d'identité ou d'un passeport ou encore les deux. C'est lui qui m'a dit qu détenait ces documents mais moi je ne les ai pas vus et je suis donc incapable vous dire s'il s'agit de vrais documents ou de faux. C'est lui qui m'a dit qu vivait en Espagne avant les attentats. Il a fait l'Afghanistan, il a vécu en SYRI c'est un combattant de notre organisation et il y tient un rôle important au poi que l'on hésitait entre lui et SAID de Belgique pour le désigner comme successe d'ABDALLAH ».

A la question de savoir de quel endroit HASSAN venait à son arrivée France, l'intéressé répond : « Je n'ai aucune idée précise parce qu'il ne me l'a p dit. Par contre au fond de moi, je pense qu'il arrivait soit de Belgique so d'Espagne. En tout cas je pense qu'il était en Europe auparavant car quelqu mois avant je l'avais vu en Belgique, précisément à MAASSEIK ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 973/6, l'intéressé précise son adress E-mail à savoir : « Ma boîte E-mail est [hamzahunkaroglu@caramail.com] ave comme code ma date de naissance 050676 ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 973/10, l'intéressé est interrogé a sujet de ses visites en Belgique et notamment de ses rencontres avec les personnes di groupe belge, l'intéressé y déclare : « ...C'est dans ces conditions qu'une fois : Bruxelles, CHAROUALI a contacté SAID (HAKIMI) qui est venu nous rejoindre accompagné d'un autre individu grand et de forte corpulence, d'environ 28 ans Ils se sont rendus à pieds, je parle de CHAROUALI et SAID jusqu'au domicile di ce dernier où nous nous sommes retrouvés peu après, après avoir pris une consommation dans un snack ».

A la question portant sur la conversation qu'aurait eu l'intéressé et le nommé SAID, conversation durant laquelle SAID aurait déclaré que pour BENTIZI c'était grillé, l'intéressé déclare : « Je vous rappelle que ce déplacement a eu lieu peu de temps après l'attentat de Casablanca et que de nombreux frères s'étaient fait arrêter, dont BENTIZI. SAID a évoqué cette arrestation qui, d'après ce que j'ai compris avait lieu alors que BENTIZI devait rencontrer un certain YAHIA venant d'Italie.

Au regard de toutes ces arrestations, SAID nous a demandé d'être particulièrement vigilants, d'autant plus que l'arrestation de BENTIZI aurait été due à une délation. Les différents que nous avons avec AFERBRI et AIT EL HADJ ont aussi été évoqués par CHAROUALI avec SAID, lequel paraissait connaître tout le monde ».

Dans le cadre de la pièce référencée D 973/12 et plus spécifiquement le troisième rencontre sur Bruxelles, l'intéressé y déclare : « ...c'est dans ces conditions qu'ayant récupéré SAID à Bruxelles, nous nous sommes dirigés à 90 KM de là pour y retrouver le groupe des frères, au nombre de 4 ou 5, installés en Belgique. C'est là que la discussion a eu lieu pour choisir le responsable en question (Ndr : succession de NAFLA Nourredine @ABDALLAH @ ABOU MOURAD) Dans un premier temps, SAID a été pressenti.

Je me souviens que CHAROUALI a aussi évoqué pour ce poste, la possibilité de désigner un certain SALEM ou MAHMOUD.

Par ailleurs ce poste a aussi été proposé à CHAROUALI mais il ne l'a pas accepté. En définitive, personne n'a été désigné pour assumer ces fonctions.

CONF ORME



Suite n° 21 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24/05/2004

Pour en revenir à SAID, lui-même ancien d'Afghanistan et de Bosnie, j constaté lors de cette réunion qu'il connaissait très bien BAOUCHI (Nd Mustapha BAOUCHI)... ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 974/6, l'intéressé modifie une de (précédentes déclarations portant sur sa première rencontre avec HASSAN, il déclare « ...Je l'ai vu pour la première fois en France chez GHOUMID. J'ai fait u erreur à ce sujet pendant ma garde à vue et par la suite je n'avais pas osé modifi mes déclarations sur ce point ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 974/6 et D 974/7, et notamme concernant une rencontre avec le nommé HASSAN, l'intéressé déclare : « ...J'ai fa une erreur en garde à vue lorsque j'ai indiqué que j'avais vu HASSAN pour première fois 10 jours avant les attentats de Madrid. En fait je l'ai bien vu à cet période mais je l'avais vu pour la première fois bien avant, chez GHOUMID, alo que CHAROUALI était présent, mais aussi trois individus venant de Belgique qui avaient accompagné HASSAN.

L'un d'eux est celui qui se fera arrêter peu de temps après près de l frontière entre la Belgique et les PAYS-BAS. (Ndr : BOULOUDO Khalid).

C'est ce qui me permet de dire que j'ai bien rencontré HASSAN pour l première fois à son arrivée de Belgique dans le courant du mois de janvier 2004 »

H. AY Cémilé (Epouse ATTILA TURK)

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

L. EL HASKI Hassan

Concernant les pièces afférentes au nommé EL HASKI Hassan, ces pièce portent sur les perquisitions relatives aux lieux de repli de l'intéressé. Ces perquisition se sont toutes avérées négative de part l'absence de l'intéressé. A ce stade aucun élément intéressant pour notre dossier n'a été relevé.

J. ABERBRI Rédouane

** Dans le cadre de la pièce référencée D 807/4, au sujet de ses passages en Belgique, l'intéressé déclare : « ...Un jour, cela remonte à longtemps mais je ne me souviens plus, peut-être en 2000, je suis tombé en panne à Bruxelles pas très loin de chez un gars qui est connu pour terrorisme. Je me souviens qu'il m'a dépanné en me donnant des outils...Je ne l'ai jamais revu...Je ne connais même pas son nom ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 811/3, l'intéressé aborde ses venues à Bruxelles et déclare : « J'y suis allé pour le shît au départ, en fait je poursuivais vers la Hollande. Par contre, Rachid (Ndr : AIT EL HADJ) a eu les coordonnées d'un marocain, qui habite à Bruxelles, par l'intermédiaire de ABDALLAH (NAFIA Nourredine). Au départ, on devait faire des affaires avec lui, il devait nous trouver un local pour ouvrir un commerce. Lors d'un voyage, nous sommes tombés en panne dans Bruxelles, et nous avons dormi chez cette personne. Il était bizarre, on s'est mêlé de lui, il se vantait beaucoup, je ne me souviens plus de son nom. Je ne l'ai vu que deux fois, nous nous étions donné rendez-vous dans

COPIE CERTIFIEE
CONFORME



Suite n° 22 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 14.05.2004

Bruxelles, il semblait fou, il nous racontait des histoires étranges. C'est bien ABDALLAH qui avait conseillé à RACHID de faire des affaires avec ce type ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 812 à D 812/4, l'intéressé déclare « En réalité j'ai omis de vous dire quelque chose. En fait le but de ce voyage n'était pas d'aller acheter des fruits secs sinon d'aller en Afghanistan... S'agissant de la Belgique, on devait RACHID et moi aller voir un gars dont j'ai oublié le nom pour du business dans les ordinateurs portables... Le mec qu'on est allé voir en Belgique n'était pas net dans sa tête il me racontait n'importe quoi. Qu'il sortait de sa voiture pour tirer les cheveux des femmes qui n'avaient pas les cheveux voilés... Ah au fait je me souviens de ce gars. Il s'appelle KAMEL (C'est possible qu'il s'agisse de AOUTAH Karim).

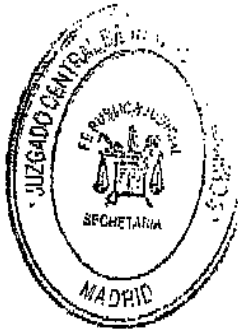
** Dans le cadre de la pièce référencée D 817, à la question portant sur le fait que l'intéressé a accompagné AIT EL HADJ Rachid en Belgique pour y rencontrer KAMEL à la demande d'ABDALLAH et ce afin de récupérer des passeports, l'intéressé déclare : « J'ai vu que KAMEL (AOUTAH Karim) et RACHID se sont parlé en tête à tête, et j'ai pensé qu'ils avaient une affaire ensemble, mais cela ne me regardait pas. RACHID m'a dit qu'il avait rendez-vous avec un gars qu'il connaissait... J n'étais pas au courant de l'histoire des passeports. Pour moi, RACHID n'a rien ramené non plus... ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 818, et revenant sur sa rencontre en Belgique avec le nommé KAMEL en compagnie de AIT EL HADJ, l'intéressé déclare « Je tiens à préciser que je connaissais effectivement la réalité de cette mission qui était d'aller chercher des passeports... »

** Dans le cadre de la pièce référencée D 821/3, l'intéressé est à nouveau questionné au sujet de ses activités en Belgique, l'intéressé déclare : « ABDALLAH nous a envoyé chez KAMEL (AOUTAH Karim). RACHID devait récupérer deux passeports pour ABDALLAH. Nous sommes allés le voir deux fois en Belgique mais KAMEL ne nous a rien donné. RACHID en a informé ABDALLAH et nous avons coupé tout lien avec KAMEL.

Nous sommes montés également en Belgique, pour aller voir un prénommé JABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine), car Mustapha (Ndr : BAOUCHI) nous avait dit qu'un gars faisait courir le bruit que nous ne remboursions pas ABDALLAH. Nous sommes allés le voir et en fait on a découvert que c'était Mustapha qui ne donnait pas à la femme d'ABDALLAH l'argent qu'on lui avait donné précédemment... Je ne sais pas où demeurait JABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine) en Belgique, nous avons eu rendez-vous à la gare de GAND (Ndr : phonétiquement, il est probable que cette personne vivant en France est confondu GAND qui se dit GENT et GENK ce qui nous ramène bien évidemment au LIMBOURG à proximité de MAASEIK). J'ai bien compris que JABER (EL HASKI Lahoucine) était dans le mouvement et chargé de récupérer des fonds pour ABDALLAH, après que ce dernier ait été arrêté ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 823 et D 823/2, l'intéressé est interrogé sur ses conditions de voyage en Belgique, il déclare : « La première fois, j'y suis allé pour récupérer des passeports et les apporter à ABDALLAH, que je ne connaissais pas encore. Cette opération ne s'est pas réalisée. C'était peut-être début 2001.



42/2005

31.61

Suite n° 23 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

La seconde fois, c'était à la demande de RACHID, nous sommes allés voir JABER (EL HASKI Lahoucine) pour nous expliquer à propos de l'argent de ABDALLAH (NAFLA Nourredine). Nous sommes allés à GAND (même remarque que précédemment), on avait rendez-vous à la gare avec un gars, prénom Mohamed, âgé d'environ 25 ans, petit avec des lunettes, qui nous a reconnu grâce à notre voiture française. Cette personne nous a fait faire cinq ou six kilomètres en dehors de GAND (même remarque que précédemment) et nous sommes entrés dans une maison située en zone pavillonnaire. Nous sommes arrivés chez le gars qui nous avait récupérés, nous avons mangé chez lui et nous sommes allés chez JABER (EL HASKI Lahoucine). Nous sommes arrivés le soir chez JABER, nous avons dormi chez lui... Un autre homme est arrivé à la fin de la discussion, je ne sais pas qui cela pouvait être, il n'avait pas de ressemblance, mais il semblait bien connaître la maison. Je ne connais pas son nom ou son prénom, il avait environ 35 ans, gros, 1m80...(Probablement EL HASKI Hassan)... ».

K. COULIBALY Abibatou (épouse ABERBRI Rédouane)

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

L. AIT EL HADJ Rachid

** Dans le cadre de la pièce référencée D 898/4, l'intéressé déclare : « Je vais souvent en Belgique où j'ai le frère de mon père qui y habite. Il s'agit de Sai ARMAN qui réside à HOUTALEM du côté de HASSELT ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 903/2 à D 903/4, l'intéressé déclare : « Sur un coup de tête comme je vous l'ai expliqué précédemment, je suis parti à Damas en SYRIE... Chez Mohamed qui habitait un appartement voisin de notre à Damas, j'ai rencontré un prénommé JABER (probablement EL HASKI Lahoucine @ JABER @ DJABER). Il me semble qu'il était originaire d'AGADIR. Je ne me doutais de rien. On riait ensemble... JABER m'a par la suite présenté un nommé ABDALLAH (NAFLA Nourredine) qui était de passage à Damas ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 912 à D 912/4, l'intéressé est questionné sur sa venue en Belgique en compagnie de son cousin Rédouane ABERBRI il déclare : « ABDALLAH m'avait donné les coordonnées téléphoniques d'un marocain qui se prénommait KAMEL (AOUTAH Karim) et qui demeurait en Belgique à Bruxelles. Je l'ai contacté avant de monter en Belgique et je devais le rencontrer à la demande d'ABDALLAH pour récupérer des papiers. Je devais prendre livraison de passeports. On ne m'a pas précisé s'il s'agissait de passeports volés ou falsifiés, vierges ou de faux passeports, ni quelle nationalité étaient ces passeports. Je devais les faire parvenir par la suite à ABDALLAH mais il ne m'a pas donné de détails... J'ai donc téléphoné une première fois à KAMEL (AOUTAH Karim) et j'ai convenu avec lui d'un rendez-vous. Je suis monté en voiture avec mon cousin ABERBRI Rédouane en Belgique, et nous sommes tombés en panne de voiture en arrivant chez KAMEL. Il nous a hébergés chez lui à Bruxelles. Je vous précise qu'en fait je connaissais déjà KAMEL. Je l'avais rencontré en Afghanistan à JALLALABAD ».

L'intéressé se voit ensuite présenter un cliché photographique numéroté 94, il déclare : « Je reconnais le frère de JABER (EL HASKI Lahoucine) que j'ai rencontré en SYRIE et qui m'a présenté ABDALLAH. Il se prénomme HASSAN ».



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
INFP OCT 2004
BOITE WIM

42/2005 31.61

Suite n° 24 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

(EL HASKI Hassan) et il vit en Belgique mais je ne me souviens plus du nom de la ville. Il me semble que c'est proche de GAND (même remarqué qu précédemment concernant la ville)...Je l'ai rencontré à GAND (même remarqué que précédemment). J'y suis monté en voiture. Je l'ai retrouvé à la gare et n'était pas seul. Il était accompagné de HASSAN, de son frère JABER...

** Dans le cadre des pièces référencées D 916 à D 916/5, l'intéressé es interrogé une nouvelle fois sur les détails de sa rencontre avec le nommé HASSAN l'intéressé déclare : « Il s'agit d'un marocain de 30 ou 35 ans que je connais seulement sous le prénom de HASSAN. J'ai vu ce dernier il y a deux mois en février 2004. Je ne l'ai vu qu'une seule fois dans un petit village en Belgique. (Ndr: MAASEIK)...De la gare de GAND (GENK) j'ai suivi en voiture ABDALLAH de Belgique (OUABOUR Abdallah) qui m'a conduit dans un village...ABDALLAH de Belgique (OUABOUR) souhaitait me faire rencontrer un nommé JABER pour me relancer au sujet de mes dettes...

...Je suis alors rentré en contact avec ABDALLAH de Belgique (OUABOUR), un individu que j'avais rencontré une fois à GAND (GENK) en 2000. C'est Nourredine NAFLA alias ABDALLAH qui m'avait dit de contacter ce ABDALLAH de Belgique ».



L'intéressé se voit alors présenter un cliché photographique de EL HASKI Lahoucine, l'intéressé déclare : « Je reconnais cette personne comme étant le JABER dont je vous ai parlé... ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 919 à D 919/4, l'intéressé est interrogé sur son passage dans les camps d'entraînement en Afghanistan et notamment sur les personnes qu'il y a rencontré, il déclare : « KAMEL de Belgique (AOUTAH Karim), Tayeb BENTIZI, JABER (EL HASKI Lahoucine), Youssef (BAOUCHI Mustapha) ».

** dans le cadre de la pièce référencée D 926/3, l'intéressé est questionné sur un nommé SAID en Belgique, l'intéressé déclare : « Non je suis formel. En Belgique j'ai rencontré, comme je vous l'ai dit HASSAN (EL HASKI Hassan) et son frère JABER (EL HASKI Lahoucine) et ABDALLAH de GAND(GENK) Belgique (OUABOUR Abdallah) dont je vous ai également parlé ».

M. ANSEUR Myriam (épouse AIT EL HADJ Rachid)

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

N. CHAROUALI Fouad

** Dans le cadre de la pièce D 871/2, l'intéressé est questionné au sujet de ses venues en Belgique, il déclare : « Je me rends à Bruxelles tous les 6/8 mois pour un commerce de parfum, la dernière fois c'était avec Djamal OULHASSEN nous avons pris sa voiture une AUDI A6 en février dernier ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 874/2, l'intéressé est interrogé sur la fréquence de ses déplacements en Belgique, il déclare : « J'y vais tous les 6 à 8 mois environ, la dernière fois remonte à février 2004. Je m'y étais rendu avec mon cousin OULHASSEN Jamal. J'ai été abordé par une personne d'origine maghrébine, se prénommant ABDALLAH qui savait que je faisais du commerce

COPIE CERTIFIEE
INPP OCT 2004
BONTE WIM

Suite n° 25 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date de: 24.05.2004

de parfum...Il m'a dit vivre à GENT (certainement GENK) en Belgique et m'a donné son numéro de téléphone. Mais je ne me souviens pas de ce numéro de téléphone ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 877/03 et D 877/4, l'intéressé revient sur ses précédentes déclarations et déclare : « ...Je suis parti en Afghanistan en Février 2000, en fait je ne suis jamais allé en Mauritanie c'est l'excuse que j'ai donnée à ma femme ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 879/2 et D 879/3, l'intéressé est questionné sur un nommé HASSAN, il déclare : « Oui j'ai connu un nommé HASSAN, HASSAN ASSAKI (EL HASKI Hassan), lorsque j'étais en SYRIE. Il était étudiant en sixième année. Il est marié avec une syrienne ».

A la question de savoir si il a vu récemment, l'intéressé déclare : « Oui je l'ai rencontré, il y a une semaine par hasard au centre commercial du Val Fourré (date de l'audition 07.04.2004)... »

A la question de savoir comment il peut expliquer que le nommé Attila TURK déclare avoir rencontré HASSAN pour la première fois chez lui à Mante la Jolie, l'intéressé déclare : « Oui je sais, Contrairement à ce que je viens de vous dire HASSAN est déjà venu chez moi. Effectivement il y a trois semaines, j'ai reçu Attila et HASSAN à mon domicile ».

Concernant AOUTAH Karim, l'intéressé déclare : « J'ai ne sais pas, je ne connais pas de Karim AOUTAH, mais je connais un KAMEL qui vit à GENT (GENK) en Belgique et qui cherchait à se loger ».

Concernant l'aide qu'il a fourni à KAMEL en lui louant un appartement, l'intéressé déclare : « J'ai rencontré KAMEL qui est marocain lorsque j'étais en Turquie en 2000 avant de rejoindre l'Afghanistan. En fait c'est moi qui suis allé le chercher à GENT en Belgique vers la mi-février 2004 ».

A la question de savoir pour quelle raison il est allé le chercher, l'intéressé déclare : « C'est ABDALLAH de Belgique (OUABOUR Abdallah) qui m'a demandé de venir prendre KAMEL »

** Dans le cadre des pièces référencées D 881/3 à D 881/5, l'intéressé aborde à nouveau ses rencontres en Belgique avec le nommé ABDALLAH de Belgique (OUABOUR) et KAMEL (AOUTAH Karim) et déclare : « On est arrivé à GENT (GENK). Là d'une cabine téléphonique d'une station de bus, j'ai appelé ABDALLAH (OUABOUR) au numéro que j'avais...ABDALLAH nous a accueilli...on est allé dans un appartement et là c'est KAMEL (AOUTAH) qui a ouvert la porte...Puis ABDALLAH et moi on est sorti et il m'a demandé si je pouvais lui obtenir un passeport rouge européen ou une carte d'identité... »

Je suis retourné en Belgique avec la 405 de mon père...j'ai pris KAMEL dans ma voiture, ils se sont dit au revoir avec ABDALLAH mais c'était tendu... ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 884/4, l'intéressé est questionné sur son voyage en Belgique fin 2003, il déclare : « Oui je me souviens de ce voyage, HANAS (BAOUCHI Mustapha) a appelé une personne qui est venue nous rejoindre et nous sommes partis en voiture à GENT (GENK) ou du moins du côté ».



COPIE CERTIFIEE
INPP 28 OCT 2004
BONJOUR

Suite n° 26 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

de MAASEIK. En fait nous nous sommes rendus chez ABDALLAH (OUABOU) c'est ABDALLAH qui nous avait convoqué par le biais de HANAS (BAOUCHI Mustapha).

A la question de savoir quelle était le teneur de cette réunion, l'intéressé déclare : « Nous étions tous un peu éccœurés par le manque d'organisation, nous sommes mis d'accord sur le fait qu'il nous manquait un chef ».

A la question de savoir qui était présent à cette réunion, l'intéressé déclare : « Il y avait : moi, Attila TURK, Bachir GHOUMID, Hafiz ou Said (probablement HAKIMI Abdelkader), HANAS (BAOUCHI Mustapha), le propriétaire de maison nommé SALMAN (BOULOUDO Khaled), un dénommé YOUNES (c'est un jeune) et ABDALLAH (OUABOUR Abdallah...) »

Concernant SAID, l'intéressé déclare : « C'est un ami de HANA (BAOUCHI Mustapha), je pense qu'ils se sont rencontrés en Afghanistan. Je sais que SAID (HAKIMI) a combattu en Bosnie. Il est âgé de 35 ans, il mesure environ 1m80, il est mince, peau mat, il porte des lunettes, il porte un bouc. C'est un marocain ».

A la question de savoir quel était le rôle de HAFIZ (HAKIMI) durant la réunion, l'intéressé déclare : « C'est HAFIZ/SAID (HAKIMI) qui parlait le plus, dirigeait la réunion, il disait qu'il fallait un émir commun. On pouvait choisir n'importe qui d'entre nous à l'exception de KAMEL/SALEM (AOUTAH Karim). Là HAFIZ/SAID m'a proposé devant tout le monde d'être l'émir pour la France et de choisir un émir pour la Belgique, moi j'ai refusé catégoriquement, pour moi cela prouvait qu'il n'y avait aucune structure ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 885/4, l'intéressé est interrogé sur les contacts entre la cellule de France et les autres cellules étrangères, il déclare : « En Belgique avec ABDALLAH (OUABOUR), qui nous a été présenté par HANAS (BAOUCHI Mustapha). Et en Angleterre avec ABOU ISSA (GERBOUZI Mohamed).

** Dans le cadre des pièces référencées de D 889 à D 889/8, l'intéressé est interrogé sur ses rencontres avec le nommé HAFIZ (HAKIMI Abdelkader), il déclare : « Je connais cet individu également sous le nom de BRAHIM (Ndr : @ utilisé par HAKIMI). La première fois que je l'ai vu, c'était en Afghanistan, pendant mon séjour en février 2000. Je l'ai vu quand j'étais en transit à Jallalabad, de retour du camp de KHOST en Afghanistan. Je n'ai pas parlé avec lui mais je l'avais remarqué car c'était un marocain et il rentrait librement dans le bureau des responsables où nous, nous n'avions pas le droit d'aller. J'étais curieux, je me suis renseigné sur lui, on m'a dit que c'était un vétéran Bosniaque. ABOU MOUAD (NAFIA Nourredine) est venu me voir et m'a dit que j'étais indiscret et il m'a dit d'éviter de poser des questions...

« ...J'ai revu BRAHIM (HAKIMI) en Belgique, la première fois où j'y suis allé, avec HANAS (BAOUCHI), Bachir GHOUMID et TURK Attila, fin 2003. C'était HANAS qui nous avait dit que les frères de Belgique voulaient nous voir. On est parti donc en Belgique dans l'AUDI 80 de TURK. On est allé rue Brabant à Bruxelles, où était le rendez-vous. Rue Brabant, c'est un peu comme Barbès à Paris, il n'y a que des étrangers. HANAS a appelé d'un point phone, et il nous a emmené dans un restaurant grec puis BRAHIM est venu à notre rencontre et il



COPIE CERTIFIEE
 28 OCT 2004
 MWPP
 PUNTE
 17

Suite n° 27 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2009.

nous a emmené à GENT (Ndr: GENK) pour aller chez SALMAN (Nd BOULOUDO Khaled), un autre frère. C'est Brahim qui a parlé, comme quoi su au 11 septembre et aux bombardements, tous les gens du GIM s'étaient fait arrêter, notamment en Afghanistan, en Iran et au Pakistan. BRAHIM a dit qu'il ne pouvait pas rester comme ça, qu'il fallait un émir pour toute l'Europe. Bach GHOU MID a dit que le plus susceptible de le devenir était KAMEL (AOUTA Karim). BRAHIM a refusé le postulat de KAMEL mais ne s'est pas proposé lui-même comme nouvel émir, par pudeur je pense. BRAHIM a insisté sur le fait qu'on devait trouver quelqu'un, personne ne s'est présenté, alors BRAHIM a dit « S'il n'y a pas de projet ça ne sert à rien que je sois du GIM ».

On a mangé et on est reparti directement chez BRAHIM, toujours en Belgique, et on a dormi chez lui. C'était à Bruxelles mais je ne sais pas où...

A la question de savoir à quelle date il a revu BRAHIM après cet épisode l'intéressé déclare: « Je l'ai revu alors que je me trouvais chez ABDALLAH (OUABOUR) en Belgique avec mon cousin OUHLASSEY Jamal quand on préparait la fuite de KAMEL (AOUTAH Karim). A cette occasion BRAHIM était venu furtivement chez ABDALLAH, il m'avait pris à part dans le couloir, m'avait donné une photo d'identité de lui en me demandant de faire un passeport pour lui. Je ne l'ai jamais fait et j'ai déchiré la photo plus tard ».

A la question de savoir si il a revu BRAHIM après, l'intéressé déclare: « On quand je suis allé chercher KAMEL en Belgique... Donc quand je suis venu le chercher en Belgique, j'étais obligé de passer par ABDALLAH, je suis passé chez lui et ABDALLAH me demandait pourquoi je voulais voir KAMEL. ABDALLAH m'a emmené jusqu'à Bruxelles, on est rentré dans un resto grec où se trouvait KAMEL. Ce resto était celui de BRAHIM ».

Concernant les interpellations d'islamistes pratiquées en Belgique le 19 mars dernier, l'intéressé déclare: « Oui, je me doutais que c'était des gars du GIM qui s'étaient fait interpellé, mais je n'en étais pas sûr ».

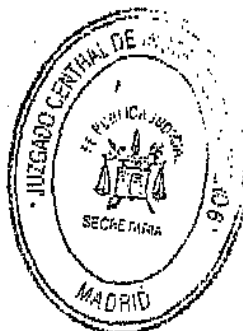
L'intéressé se voit ensuite présenter un cliché photographique représentant HAKIMI Abdelkader, il déclare: « Oui il s'agit bien de la personne que je connais sous le nom de BRAHIM ».

L'intéressé se voit ensuite présenter un cliché photographique représentant BOULOUDO Khaled, il déclare: « Oui il s'agit de la personne que je connais sous le nom de SALMAN, chez qui nous avons fait la réunion en Belgique sous l'autorité de BRAHIM alias HAKIMI Abdelkader, pour choisir un nouvel émir ».

L'intéressé se voit présenter un cliché photographique représentant OUABOUR Abdallah, il déclare: « Oui il s'agit de la personne que je connais sous le nom de ABDALLAH, demeurant à GENT (GENK) en Belgique et qui m'a aussi mis en rapport avec KAMEL alias Karim AOUTAH alias Salem EL MAGHRIBI ».

Concernant les nommés EL HASKI Hassan et Lahoucine et sur leur présence en Belgique, l'intéressé déclare: « Non par contre Houssine EL HASKI alias JABER... Je l'ai revu à Jallalabad lorsque j'étais en transit du camp de KHOST en 2000, comme quand j'ai rencontré BRAHIM ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 890 à D 890/4, l'intéressé est nouveau interrogé sur les nommés EL HASKI Lahoucine et Hassan, il revient sur une



COPIE CERTIFIEE
28 OCT 2004
BONNE
WIM

Suite n° 28 au procès-verbal portant le numéro 105385/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

partie de ses précédentes déclarations et déclare : « Je ne vous ai pas tout dit concernant le Lahoucine EL HASKI alias JABER et son frère Hassan. En ce qui concerne JABER, contrairement à ce que je vous ai dit jusqu'à présent, je l'ai revu en Belgique. En effet, la fois où j'étais parti avec mon cousin suite à demande de HANAS (BAOUCHI Mustapha), fin janvier 2004, je n'ai pas seulement rencontré ABDALLAH (OUABOUR) et KAMEL (AOUTAH) mais également JABER... En Belgique, au village de JABER à MAASEIK, ABDALLAH a caché la voiture AUDI de DJAMEL derrière sa maison et nous sommes rentrés dans l'appartement et c'est KAMEL qui nous a reçus. Dans la salle de séjour, il avait JABER.

Là JABER m'a dit que comme il n'y avait plus de responsable puisque ABOU MOUAD (NAFLA) avait été arrêté, c'est JABER (EL HASKI Lahoucine) le nouveau responsable et ABDALLAH (OUABOUR Abdallah) son adjoint... JABER m'a demandé de l'argent et des passeports... La réunion s'est terminée comme cela. Cependant, ce jour là, j'ai également vu HASSAN qui n'a pas participé à la réunion mais qui m'a dit, à part dans le couloir, qu'il fallait qu'il se cache car son frère avait été arrêté en Angleterre je crois... Je suis retourné dans la salle de séjour et ensuite BRAHIM a débarqué. »

A la question de savoir quand il a revu HASSAN, l'intéressé déclare : « Je l'ai revu en France... »

O. MENTOUCHE Zoulikha (épouse CHAROUALI Fouad)

*** Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.*

3. Exploitation du procès-verbal 49/2003/68 mieux référencé comme la pièce D 623 à D 623/4 :

Cette pièce fait état de l'ajout des photographies des nommés Mohsen KHAYBAR Rachid GRIBBI LAAROUSSI et surtout du nommé EL HASKI Lahoucine à la procédure française. Il nous semble important de rappeler que la photographie du nommé EL HASKI Lahoucine correspond à celles retrouvées notamment sur le passeport marocain et la carte d'identité belge jaune pour étranger, ces deux documents étant libellés au nom de IBA Rachid. Rappelons que ces documents ont été découverts lors de la perquisition au lieu de résidence de HAKIMI Abdelkader.

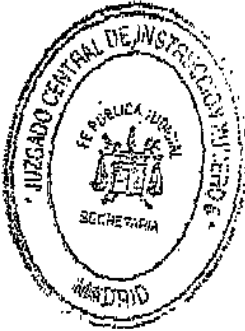
4. Exploitation du procès-verbal 49/2003/gicmag9 mieux référencé comme la pièce D 573 à D 573/6 :

Cette pièce se rapporte plus précisément au groupe dit de MAASEIK.

D'après les renseignements contenus dans cette pièce, le Groupe de MAASEIK serait composé de :

EL HASKI Hassan : pouvant être considéré comme le responsable du réseau d'exfiltration depuis la Belgique vers la SYRIE. Il vit en SYRIE et a pour mission de s'occuper de l'infiltration et de l'exfiltration de moujahidins désireux de combattre en IRAK ou de rejoindre l'Europe.

A cette occasion, il a ainsi exfiltré en octobre 2003 deux ressortissants marocains de SYRIE vers la Belgique, à savoir IBA Rachid et ERRAOUI Ali.



COPIE CERTIFIEE
28 OCT 2004
WPP BONTE WJM

Suite n° 29 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004



**** Rappelons que IBA Rachid est l'identité se trouvant sur les deux documents (passeport marocain et CI belge jaune) retrouvés lors des perquisitions le 2 mars 2004 (résidence de HAKIMI) et comportant les photos de EL HASKI Lahoucine.**

EL HASKI Lahoucine : marié à la sœur de BOULOUDO Khalid ((SALMAN). Rappelons que Khalid BOULOUDO est vétéran afghan du camp de DERUNTA (afghanistan) spécialisé dans le maniement d'explosifs et de poisons.

Lahoucine fait actuellement l'objet de recherches pour son implication dans les attentats de RIYAD et dans ceux de Casablanca commis en mai 2003. l'intéressé est en contact avec OUABOUR Abdallah.

EL HASKI Lahoucine faisait partie d'un groupe de quatre personnes dont AOUTAH karim alias Salim, beau-fils de Mohamed EL GUERBOUZI, qui a transité depuis la Turquie en provenance d'IRAN vers l'Europe.

HAKIMI Abdelkader : alias SAID... peut-être considéré selon les informations parvenues au service comme le représentant du GICM pour la Belgique.

Ce dernier est apparu en relation avec BOULOUDO Khalid. Précisons que le nommé HAKIMI Abdelkader est un vétéran afghan/bosniaque.

Selon nos base de données, HAKIMI Abdelkader aurait été exfiltré de malaisie grâce à un faux passeport marocain sur instructions de ABOU MOUAD (NAFIA Nourredine).

HAKIMI abdelkader est apparu également en relation avec Mohamed EL GUERBOUZI, co-fondateur du GICM et avec AKOUDAD Abdeladim arrêté en Espagne le 14 octobre suite à l'émission d'un mandat d'arrêt international des autorités marocaines dans le cadre des attentats du 16 mai 2003 à Casablanca.

HAKIMI Abdelkader aurait au cours de l'année 2003 entretenu des relations avec le nommé Mustapha BAOUCHI, mais aussi avec le nommé BOULOUARD Idder.

Concernant les autres protagonistes du groupe de MAASEIK, à savoir : OUABOUR Abdallah, LOUNANI Mostapha, BELHADJ Youssef, RAZOUKI Abdelaziz, GHAMMOURI Driss... les renseignements fournis ne nous apportent rien de ce que nous ne connaissons déjà à leur sujet.

5. Exploitation du procès-verbal 49/2003/36 mieux référencé comme la pièce D 380 à D 380/4 :

Cette pièce n'apporte à l'heure actuelle aucun élément utile à notre enquête.

6. Exploitation du procès-verbal 49/2003/gicmag/1 mieux référencé comme la pièces D 565 à D 565/2 :

Cette pièce apporte un éclaircissement sur l'organisation GICM. Elle fera l'objet d'un procès-verbal d'exploitation séparé et complété par les éléments de notre dossier.

CONCLUSION PAR RAPPORT A LA CELLULE BELGE

Suite aux éléments français venant s'ajouter à notre dossier, il semble que la cellule belge soit spécialisée dans le trafic de faux documents permettant l'exfiltration de personnes membres du GICM et entretienne des rapports suivis avec la cellule française.



COPIE CERTIFIEE
INPP OCT 2004
BONTE WIN

Suite n° 39 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la **POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3** en date du 24.05.2004

Ces deux groupes étaient sous la responsabilité au départ du nommé **NABIA Nouredd** (avant son arrestation). La responsabilité de la cellule belge était probablement assurée par plusieurs personnes dont les nommés **EL HASKI Lahoucine**, **HAKIMI Abdelak** et **OUABOUR Abdallah** chacun ayant une spécificité dans l'organisation générale de cellule.

Il semble acquis que les membres de cette cellule ont pour la plupart trans dans les camps Afghans ayant même pour certains l'expérience du jihad international (conflit en Bosnie, Afghanistan...).

PHOTOS ET EMPREINTES

Suite à l'exécution de la CRI dont question, nous avons réceptionné 1 photographies judiciaires et les empreintes des personnes suivantes :

- **GHOUMID** Bachir
- **ABERBRI** Rédouane
- **AIT EL HADJ** Rachid
- **BAOUCHI** Mustapha
- **TURK** Attila
- **CHAROUALI** Fouad
- **BAOUCHI** Hassan (uniquement la photographie)

Ces photographies seront intégrées dans notre album photographique concernant les empreintes, ces dernières seront transmises à notre service d'identification judiciaire (SIJ).

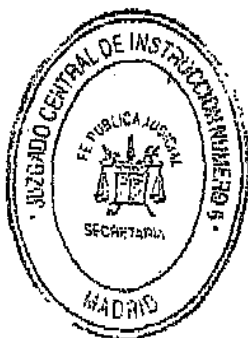
RENSEIGNEMENTS

- Ci-joint en annexe 01 : Copie de la CI au nom de **SOUIKIKI Abdelkrim**
- Ce procès-verbal est transmis à Monsieur le Juge d'Instruction **FRANSEN** par porteur.

Procès-verbal clos le 07.06.2004 à 1135 heures.

Dont acte

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONIE W.M

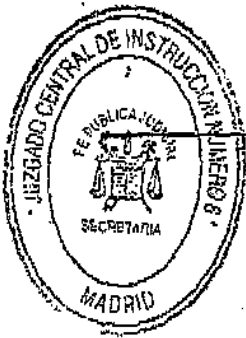


42/2005 31-6E

ANNEXE AU PROCES-
EN
115585/09 EN
DU 24/05/04 EM
DE LA POLICE FEDERALE
SJA - BXL DR

BELGIQUE
CARTE D'IDENTITE
D'ETRANGER
F.Z.Y. 263.588

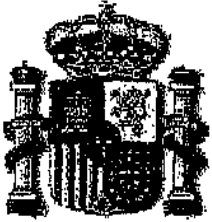
ADRESSE MOLENBEEK-ST-JEAN
Rue de L'Ecole 28.
NOM SOUTKIK
PRENOMS Abdelkrim
NE A, LE Taourirt (Maroc). 09 mars 19 68
ETAT-CIVIL // NN 680309 460 44
NATIONALITE Maroc SEXE M
EMISE LE 25 mars 2003
VALABLE JUSQU'AU 24 mars 2008
POUR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
SIGNATURE DU PORTEUR
VAN EYCK



Ne rien indiquer dans cette zone

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
IN/P BONTÉ WIM

- 42 / 2005



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

CODE PÉNAL ESPAGNOL

Des délits de terrorisme

Article 571

Ceux qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec des bandes armées, des organisations ou des groupes dont le but soit de bouleverser l'ordre constitutionnel ou d'altérer gravement la paix publique, commettront les délits de ravages ou d'incendies contemplés aux articles 346 et 351, respectivement, seront punis de la peine de quinze à vingt ans de prison, sans préjudice de la peine qui pourrait leur correspondre s'il se produisait lésion pour la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes.

Article 572

1. Ceux qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec les bandes armées, organisations ou groupes terroristes décrits à l'article antérieur, attenteront contre les personnes, seront punis:

1º) De la peine de vingt à trente ans de prison s'ils causent la mort d'une personne.

2º) De la peine de quinze à vingt ans de prison s'ils causent les blessures prévues par les articles 149 et 150 ou s'ils séquestrent une personne.

3º) De la peine de dix à quinze ans de prison s'ils causent n'importe quelle autre blessure ou s'ils arrêtent illégalement, menacent ou contraignent une personne.

2. Si les faits se réalisent contre les personnes mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 551 ou contre des membres des Forces Armées, des Forces et Corps de Sécurité de l'État, des Polices des Communautés Autonomes ou des communes, on imposera la peine dans sa moitié supérieure.

Article 573

Le dépôt d'armes ou de munitions ou la détention ou dépôt de substances ou appareils explosifs, inflammables incendiaires ou asphyxiants, ou de leurs composants, ainsi que leurs fabrication, trafic, transport ou livraison de n'importe quelle forme, et le simple placement ou emploi de telles substances ou des moyens ou artifices appropriés, seront punis de la peine de prison de 6 à 10 ans quand ces faits-là auraient été commis par des personnes qu'appartiendraient, ou agiraient au service ou collaboraient avec les bandes armées, ou organisations ou groupes terroristes décrits dans les articles antérieurs.



42 / 2005



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Article 574

Ceux qui appartenant, agissant au service de ou collaborant avec des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes, commettent n'importe quelle autre infraction avec l'une des intentions signalées par l'article 571, seront punis de la peine fixée pour le délit ou la faute exécutés dans sa moitié supérieure.



Article 575

Ceux qui, afin de fournir des fonds aux bandes armées, aux organisations ou bien aux groupes terroristes signalés ci-dessus, ou afin de favoriser leurs activités, porteront atteinte contre le patrimoine, seront punis de la peine supérieure en degré à celle qui correspondrait pour le délit commis, sans entraver les peines qu'il y aura lieu d'imposer conformément aux dispositions de l'article ci-après concernant l'acte de collaboration.

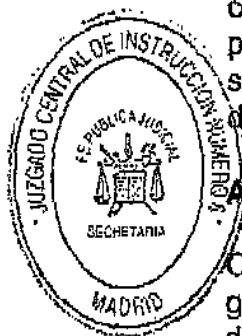
Article 576

1. Celui qui mènera, demandera ou facilitera tout acte de collaboration avec les activités ou avec les finalités d'une bande armée, d'une organisation ou d'un groupe terroriste sera puni des peines de cinq à dix ans et d'une amende de 18 à 24 mois.
2. Les actes de collaboration sont : l'information ou la surveillance de personnes, de biens ou d'installations ; la construction, l'aménagement, la cession ou l'utilisation de logements ou de dépôts ; le fait de cacher ou de transférer des personnes liées à des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes ; l'organisation de pratiques d'entraînement, ou l'assistance à ces pratiques et, en général, toute autre forme équivalente de coopération, d'aide ou de médiation, économique ou d'un autre genre, avec les activités des bandes armées citées, des organisations ou des groupes terroristes.

Lorsque l'information ou la surveillance de personnes mentionnée à l'article précédent mettra en danger la vie, l'intégrité physique, la liberté ou le patrimoine de ces personnes, on imposera la peine prévue au paragraphe 1, dans sa moitié supérieure. Si le danger prévu s'accomplissait, le fait sera puni comme complicité ou bien comme ayant deux auteurs, selon les cas.

Article 577

Ceux qui, n'appartenant pas à une bande armée, une organisation ou un groupe terroriste, et afin de bouleverser l'ordre constitutionnel ou d'altérer gravement la paix publique, ou de contribuer à ces fins en effrayant les habitants d'une population ou les membres d'un collectif social, politique ou professionnel, commettront des homicides, des lésions contemplées aux articles 147 à 150, des détentions illégales, des enlèvements, des



- 42 / 2005

69609



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

personnes, ou qui commettront des délits d'incendie quels qu'ils soient, des ravages, les dommages figurant aux articles 263 à 266, 323 ou 560 ou la détention, la fabrication, le dépôt, le trafic, le transport ou l'approvisionnement en armes, en munitions ou en substances ou appareils explosifs, inflammables, incendiaires ou étouffants ou de leurs composants, seront punis de la peine qui correspondra au fait commis en sa moitié supérieure.

Article 579

1. LA provocation, la conspiration et la proposition de commettre les délits prévus aux articles 571 à 578 seront punis de la peine inférieure en un ou deux degrés à celle qui correspondra respectivement aux faits prévus aux articles précédents.
2. Les responsables de délits prévus dans cette section, sans entrave aux peines qui correspondront conformément aux articles précédents, seront punis aussi d'une peine d'interdiction absolue pour une durée dépassant de six à vingt ans la durée de la peine de privation de la liberté imposée, en l'occurrence, dans le jugement, en tenant compte proportionnellement de la gravité du délit, du nombre des délits commis et des circonstances du délinquant.
3. Dans les délits prévus dans cette section, les Juges et les Tribunaux, dans un jugement motivé, pourront imposer la peine inférieure en un ou deux degrés à celle qui est fixée par la Loi pour le délit dont il s'agira, lorsque l'individu aura volontairement laissé ses activités délictueuses et se soit présenté devant les autorités pour avouer les faits où il aura participé et, en outre, en collaborant activement avec les autorités pour empêcher que le délit soit commis ou en aidant efficacement à l'obtention de preuves décisives pour l'identification ou la capture d'autres responsables ou pour empêcher les agissements ou le développement de bandes armées, d'organisations ou de groupes terroristes auxquels il a appartenu ou avec lesquels il a collaboré.

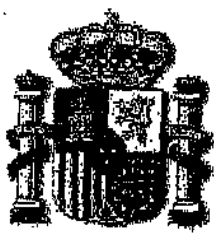
RAVAGES

Article 346

Ceux qui, en provoquant des explosions ou en utilisant un autre moyen d'une puissance de destruction semblable, auraient causé la destruction d'aéroports, de ports, de gares, d'immeubles, de locaux publics, de dépôts qui contiennent des matériaux inflammables ou explosifs, des voies de communication, des moyens de transport collectifs, ou l'immersion ou échouement de vaisseau, inondation, explosion d'une mine ou installation industrielle, levée de rails d'une voie ferrée, changement malicieux de signaux utilisés par celles-ci pour la sécurité des moyens de transport, destruction d'un pont sous l'effet d'une explosion, destruction de chaussée publique, perturbation grave de l'importe quelle classe ou moyen de communication, seront punis de la prison de dix ans à vingt ans, quand les ravages produiront nécessairement un danger pour la vie ou l'intégrité des personnes. Si ce danger n'intervient pas, ils seront punis comme les dégâts prévus par l'article 266 de ce Code.



- 42 / 2005



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

santé des personnes s'était produite, les faits seront punis séparément de la peine qui correspondra au délit commis.

ASSOCIATIONS ILLICITES

Article 515

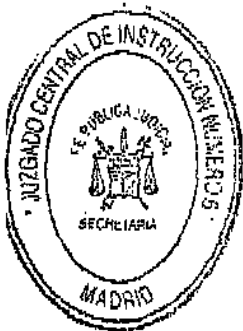
Seront punissables les associations illicites, et seront considérées comme telles:

- 1) Celles qui ont pour but de commettre un délit, ou qui après s'être constituée, favoriseront leur commission.
- 2) Les bandes armées, les organisations ou les groupes terroristes.
- 3) Celles qui, bien qu'ayant un but licite, emploient des moyens violents ou d'altération ou de contrôle de la personnalité pour l'atteindre.
- 4) Les organisations à caractère paramilitaire.
- 5) Celles qui favoriseront la discrimination, la haine, ou la violence contre les personnes, les groupes ou les associations en raison de leur idéologie, de leur religion ou de leurs croyances, de l'appartenance de leurs membres ou de l'un d'entre eux à une ethnie, ou à une nation, en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation familiale, d'une maladie ou d'un handicap, ou incitent à cela.
- 6) Celles qui favoriseront le trafic illégal de personnes.

Article 516

Dans les cas prévus au numéro 2. de l'article précédent, on imposera les peines suivantes :

- 1) Aux promoteurs et directeurs des bandes armées et d'organisations terroristes, et à ceux qui dirigeront n'importe lesquels de ces groupes, l'emprisonnement de 8 à 14 ans et l'interdiction spéciale pour l'emploi ou pour poste public pour une période de 8 à 15 ans.
- 2) Aux Intégrants des organisations précitées, l'emprisonnement de 6 à 12 ans, et l'interdiction spéciale pour l'emploi ou poste public pour une période de 6 à 14 ans.





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN Nº 6
AUDIENCIA NACIONAL
MADRID-ESPAÑA**

Audiencia Nacional: C/. Génova nº 22
28.071-MADRID
ESPAÑA

Teléfono: 34/913973365
34/913973314

Fax: 34/913105581

PROCEDIMIENTO: SUMARIO Nº 20/2004

AMPLIACIÓN COMISIÓN ROGATORIA INTERNACIONAL URGENTE

**A LA AUTORIDAD JUDICIAL COMPETENTE DE FRANCIA
(MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRESIDENT CHARGE DE
L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
POUR LES AFFAIRES DE TERRORISME)**

D. JUAN DEL OLMO GÁLVEZ, MAGISTRADO-JUEZ DEL JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN NÚMERO SEIS DE MADRID, atentamente saludo y participo que:

Atendiendo a la investigación abierta en España, y en concreto en este Juzgado Central de Instrucción Nº 6, con relación a los atentados terroristas acaecidos en Madrid el 11 de marzo de 2004 y posterior atentado terrorista de 3 de abril de 2004, se ha producido un trasvase de información judicial y policial entre Autoridades Judiciales Italianas y Belgas, en pro de favorecer las respectivas investigaciones que se estaban realizando en los tres Estados antedichos (España, Italia y Bélgica); fruto de dicho trasvase de información se ha tenido conocimiento de la existencia de un procedimiento penal abierto en Francia en el que existiría información relevante para la investigación abierta en España, por todo lo cual:

Considerando la urgencia derivada de la situación de prisión provisional en la que se encuentran algunas de las personas investigadas en la causa penal que se tramita en España (Sumario nº 20/2004 de este Juzgado Central de Instrucción Nº 6),

Considerando el Convenio Europeo de Asistencia Judicial en materia penal de 20 de abril de 1959, y, en concreto, los artículos 3 a 6 y 15 de dicho Convenio,

Considerando el Convenio de aplicación del Acuerdo Schengen, y, en concreto, el artículo 53.1 del referido Convenio, que establece el envío directo, entre Autoridades Judiciales, de las solicitudes de auxilio judicial y de los documentos relativos a su ejecución,

Considerando que este Juzgado ya interesó una anterior C.R.I., fechada el 27 de enero de 2005, de la que la presente es ampliación, fundándose ambas en los mismos hechos, investigación y razones para su envío y urgencia

Y, en todo caso, atendiendo al principio de reciprocidad y de efectiva asistencia judicial mutua que han de regir las solicitudes de Ayuda Internacional en materia penal, expongo a V.E. lo siguiente:



6954
- 42 / 2005



- 42 / 2005

ADMINISTRACIÓN
DE JUSTICIA

Sucinta exposición de los Hechos que justifican esta Comisión Rogatoria Internacional urgente:

En este Juzgado se sigue Sumario nº 20/2004 por los atentados terroristas sucedidos en Madrid (España) el 11 de marzo de 2004 realizados mediante la colocación de 13 artefactos explosivos en cuatro trenes, estallando dichos artefactos explosivos (salvo uno, como se expondrá a continuación) y causando 191 muertos y más de 1.800 heridos, hechos supuestamente cometidos por grupo/s terrorista/s islamista/s, y en el que estarían supuestamente implicados miembros del Grupo Islámico Combatiente Marroquí (G.I.C.M.), en labores cuya concreción requiere su debido esclarecimiento.

La investigación de los hechos permitió, en la madrugada del día 12 de marzo de 2004, localizar una bolsa de deportes que servía de contenedor de uno de los artefactos explosivos utilizados, envuelto en una bolsa de plástico de color azul claro, que contenía 10.120 gramos de Goma 2 Eco - dinamita- como carga explosiva; 640 gramos de tornillos y clavos introducidos como metralla en la sustancia gelatinosa; un teléfono móvil marca Trium, telefónica Movistar, con tarjeta Amena-Auna, el cual se encontraba manipulado, saliendo por uno de sus laterales dos cables de cobre unifilares, con recubrimiento de plástico de colores rojo y azul; un detonador eléctrico industrial, con dos mordazas, cableado unifilar de cobre con recubrimiento de plástico de color azul y rojo, de 205 centímetros el cable azul y de 198 centímetros del cable de color rojo, tapón de estancamiento azul turquesa, con cápsula de cobre de 64 milímetros de longitud, tratándose de un detonador de fabricación española, de los utilizados en minas con ambientes inflamables, respecto a sus características eléctricas es sensible, y en cuanto al tiempo de explosión su retardo es de 2500 milisegundos.

El día 3 de abril de 2004, las investigaciones permitieron localizar a parte de los presuntos implicados en un piso de Leganés (Madrid); los mismos, al verse descubiertos y sin escapatoria, cuando miembros de los Grupos Especiales de la Policía procedían a entrar en la vivienda, hicieron estallar cargas explosivas, lo que produjo la muerte de los siete presuntos miembros del grupo terrorista allí escondidos, y el fallecimiento de un Agente de la Policía Española.

Después de explotar el piso de Leganés, dos presuntos miembros del grupo terrorista (que no se encontraban en la vivienda), **Mohamed Belhadi** y **Mohamed Afalah**, huyeron de Madrid, dirección Barcelona, utilizando para ello el vehículo Golf de color rojo, matrícula 0710 BNH, propiedad de Ibrahim Afalah; ya en Barcelona, llamó Mohamed Afalah a su hermano Ibrahim, para que obtuviera, a través de unas personas de nacionalidad marroquí residentes en Leganés (Madrid), los números de teléfono de "unos conocidos" en Bélgica, así como que acudiera al comercio de Abdelgani Chedadi (otro presunto implicado) en la C/. Caravaca, de Madrid y pidiera allí 2.000 o 3.000 euros.

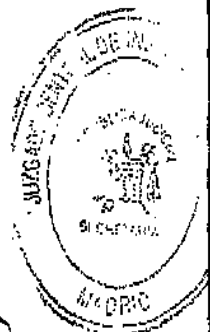
Tras la infructuosa gestión para obtener fondos, Ibrahim Afalah recibió alguna llamada telefónica con el prefijo internacional "31"; y transcurridos



69613



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA



unos días recibió alguna llamada de su hermano Mohamed Afalah, desde Barcelona (España).

Las gestiones policiales han permitido localizar a las personas a las que acudió Ibrahim Afalah en Leganés (Madrid), para solicitar los teléfonos de los "conocidos" en Bélgica, resultando ser Brahim Moussaten y Mohamed Moussaten (hermanos), con residencia en C/. San Pablo 18 3º A, de Leganés (Madrid), que utilizan los teléfonos 699814634, 667947064 y 637230813.

Ibrahim Afalah, al acudir a la vivienda de Leganés (Madrid) por encargo de su hermano Mohamed Afalah, pidió los números de teléfonos de dos personas, y literalmente dice en su declaración: "una persona que dijo ser hermano de Ibrahim le indicó que éste no estaba, que estaba trabajando, y que Youssef y Mimoune son familiares de Ibrahim que están en Bélgica" (hay que tener en cuenta que el padre de los hermanos Moussaten se llama Aïtal Moussaten, y su madre, Safia Belhadj).

Con fecha 7 de junio de 2004, y fruto de la colaboración internacional con las Autoridades de Italia, se dictó orden de busca y captura internacional contra el ciudadano egipcio **RABEI OSMAN EL SAYED**, nacido el 22 de julio de 1977 en Gharbia (Egipto), por cuanto el referido Rabei Osman El Sayed, entre otros elementos de incriminación contra él, en conversaciones telefónicas y "ambientales" mantenidas en el mes de mayo de 2004, habría realizado menciones a los atentados del 11 de marzo de 2004 y a los posibles partícipes que en ellos intervinieron, y, además, en los días 21/22 de abril de 2004, **RABEI OSMAN EL SAYED** habría intentado ponerse en contacto con el teléfono español número 0034 627060657 (teléfono que corresponde al imputado en España Fouad El Morabit El Arnghar). El señalado **RABEI OSMAN EL SAYED** habría tenido alguna de esas conversaciones con el ciudadano marroquí identificado como "MURAD" (Mourad Chabarou, quien en España había sido detenido con otra identidad en el año 2001 en Madrid, cuando iba acompañado de "Mohamed El Egipto", **RABEI OSMAN EL SAYED**). El referido Mourad Chabarou utilizaría un teléfono que aparece en la agenda de un detenido en España por su vinculación con el **GRUPO ISLÁMICO COMBATIENTE MARROQUÍ (G.I.C.M.)**.

La demanda de extradición respecto a **RABEI OSMAN EL SAYED** fue estimada por las Autoridades de la República de Italia, y se entregó temporalmente al reclamado en diciembre de 2004.

Fruto de la colaboración internacional a raíz de los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, las Autoridades Judiciales Belgas enviaron una Comisión Rogatoria Internacional, que dio lugar a la C.R.I. nº 23/2004 de este Juzgado Central de Instrucción.

A raíz de dicha C.R.I., este Juzgado, en fecha 30 de agosto de 2004, remitió una C.R.I. activa a las Autoridades Judiciales Belgas en el marco del presente Sumario, dando como resultado la obtención de información existente en el referido Órgano Judicial Belga, que motivó el Informe policial que a continuación se señala, y que dio lugar a la busca y captura dictada por este Juzgado el 16 de diciembre de 2004.

69514

- 42 / 2003

ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Con fecha 15 de diciembre de 2004 la Unidad Central de Información Exterior presenta informe en el que analiza documentación obtenida de la Comisión Rogatoria Internacional remitida por este Juzgado Central de Instrucción N.º 6 en el marco del presente Sumario n.º 20/2004; el citado informe es del siguiente tenor:

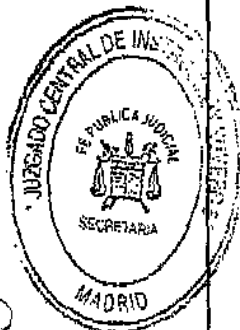
"En la respuesta remitida por el Juez de Instrucción de Bruselas Sr. Fransen a la Comisión Rogatoria Internacional expedida por Su Juzgado en el seno del Sumario 20/2004, se incluye un análisis que los servicios policiales franceses hacen de una Comisión Rogatoria Internacional tramitada entre Francia y Bélgica. El referido documento hace referencias literales a las declaraciones vertidas por los detenidos en Francia en el marco de la operación desarrollado en dicho país contra la estructura del G.I.C.M..

La diligencia en cuestión se trata de la n.º 105585/04, de fecha 24 de mayo de 2004. Una vez traducida a idioma castellano, es analizado su contenido, del que se pueden extraer las siguientes citas literales referidas a Hassam EL HASKI, nacido en Guelnim, Marruecos, el 5 de agosto de 1963, hijo de Mohammad y Mhijiba, titular del pasaporte marroquí M780241:

Bachir GHOUMID declara sobre él lo siguiente: "en el mes de marzo de 2004 también di alojamiento a Hassam EL HASKI, hermano de Ouassine EL HASKI (Lahoussine), el individuo al que había visto en Turquía en 1998 y que estaba en compañía de Salem (se refiere a Kharim AOUTAH) y Tayeb (se podría referir a Tayeb BENTIZI, emir del G.I.C.M.). Di alojamiento a Hassam EL HASKI dos días, después fue a casa de un amigo suyo en París, y después lo alojé de nuevo durante dos días. Hassam EL HASKI vive en Bélgica y vino a París, ya que buscaba trabajo". "Hassam debe estar alojado en casa de Mohamed CHAKKOUR. Está en su domicilio desde el 20/25 de marzo de 2004. Estaba en mi casa cuando nos enteramos de la redada de Bélgica (es decir, el 19/03)." "Hassam EL HASKI quería ponerse también a resguardo tras la detención de Khalid BOULOUDO en Holanda". "La primera vez que le vi fue en Siria en 1995... Volví a ver a Hassam un poco después en 2003. Pasaba a verme y en marzo de 2004 le di alojamiento".

Attila TURK, quien reconoce su pertenencia al Grupo Islámico Combatiente Marroquí, del que dice es el "responsable de los atentados de España y Casablanca", confirma en primer lugar la pertenencia de Hassam EL HASKI al G.I.C.M. Concretamente, a la pregunta de si Hassam formaba parte del G.I.C.M. responde que "Sí. Me dijo que tenía una tarjeta de residente español."

El mismo individuo continúa refiriéndose a Hassam EL HASKI manifestando: "Huyó de España antes de los atentados, ya que me imaginé que sabía lo que iba a pasar". "Duerme en un apartamento que alquilamos hace tres semanas o un mes. Fui yo quien firmó el contrato con nombre falso para no ser molestado, ya que yo sabía muy bien que la persona que vivía antes era buscada por los atentados de Madrid y seguro que también por los de Casablanca". "En realidad le vi (a Hassam EL HASKI) a finales del año 2003 con ocasión de un encuentro con SAID (HAKIMI) de Bélgica. Vi entonces que tenía un papel importante en el seno de nuestra organización, hubiera podido suceder a Tayeb BENTIZI y a ABDALLAH (NAFIA Nouredine), el otro emir del G.I.C.M." Posteriormente se vuelve a referir a dicha reunión, en la que se trató la sucesión de ABDALLAH (NAFIA) como



= 42 / 2005

ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Emir del Grupo, y a la pregunta de si HASSAM debía suceder a ABDALLAH, respondió que "creo que esto se debatía entre él y SAID (HAKIMI), porque la discusión giraba en torno a ellos cuando fuimos a Bélgica para abordar la cuestión". Más adelante vuelve a insistir en este aspecto, con frases como "Estuvo en Afganistán, vivió en Siria, es un combatiente de nuestra organización y desempeña un papel importante, hasta el punto de que se dudaba entre él y SAID de Bélgica para designarle como sucesor de ABDALLAH".

Señala posteriormente que "volví a ver a HASSAM en el domicilio de Fouad menos de diez días antes de los atentados de Madrid. Estaba muy nervioso y quería algún sitio para esconderse. Fue entonces cuando decidimos alquilar un apartamento para que se escondiera. Fouad hizo las gestiones, pero quería que firmara yo el contrato, a lo que me negué, entonces optó por poner una identidad falsa... Todos sabíamos que Hassam vivía en ese apartamento y que necesitaba ocultarse. Pensaba, de hecho quiero decir, que sabía que iba a ocurrir algo en los próximos días y estaba muy nervioso y atento. Ponía especial atención sobre todo en que no le localizaran. Después, tras los atentados del mes pasado (Madrid), cuando los periodistas dijeron que los responsables de los atentados eran islamistas, enseguida comprendí que era mi organización la responsable, y que Hassam sabía con anterioridad lo que iban a cometer". Sobre la posible implicación de EL HASKI en los atentados de Madrid, dice que "HASSAM, que confiaba en mí, me dijo que conocía a Djamel ZOUGHAM, el que hizo los atentados el mes pasado. Y por último porque si antes de los atentados estaba muy nervioso, por el contrario después de que se hubieran cometido se quedó tranquilo, como si ya no tuviera importancia lo que le pudiera pasar, y si le detenían no tenía importancia". Posteriormente refiere que fue el mismo HASSAM quien le "Dijo que era su grupo de marroquíes en España quien había dado el golpe. Dijo que era su Jamaa (grupo) quien había hecho eso y yo noté su cambio de comportamiento antes y después de los atentados." Más adelante señala que "Cuando Hassam (Hassam EL HASKI) dijo que su jamaa había hecho esto, comprendí su importancia, que ya había percibido en Bélgica, porque sobre todo era él y SAID (HAKIM) los que hablaban". Requerido por la función que desempeñaba Hassam dentro de la organización contesta que "No lo sé exactamente, pero tiene cierto grado, tiene responsabilidades", añadiendo que el debate sobre la sucesión de ABDALLAH (NAFIA) giró en torno a si lo debía suceder SAID o HASSAM.

De igual modo explica el método utilizado por Hassam EL HASKI para contactar a través de Internet, método que resulta extremadamente difícil de interceptar, por cuanto los comunicados no viajan de una cuenta a otra, sino que los dos interlocutores utilizan la misma cuenta de correo electrónico, dejando el primero de ellos sus mensajes en el apartado "borrador" y el segundo en el apartado "grabar", con lo que evitarían la transmisión del mensaje".

Las diligencias hasta ahora practicadas, entre las que cabe significar las declaraciones de los imputados RABEI OSMAN EL SAYED AHMED y HASSAM EL HASKI, obligan a interesar diligencias complementarias de instrucción, entre las que se encuentran, tras las peticiones de declaraciones de personas detenidas en Francia -interesadas en la



- 42 / 2005

ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Comisión Rogatoria anterior, de fecha 27 de enero de 2005-, la obtención de copia en forma de las declaraciones de detenidos en el marco de la operación desarrollada en Francia, contra presuntos miembros del G.I.C.M., que mencionen cualquier extremo relativo a los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, a personas presuntamente involucradas en los mismos, o a grupos terroristas islamistas que pudieran haber participado en dichos atentados terroristas, así como a cualquier otro documento o dato de la investigación que esté relacionado con los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid.

En atención a lo expuesto, y existiendo una directa relación de dicha información con la investigación que se sigue en España por los atentados del 11 de marzo de 2004, solicito a V.E. la práctica de las diligencias que a continuación se detallan, pues haciéndolo así me tendrá a la recíproca para todo cuanto redunde en beneficio de la Justicia.

DILIGENCIAS INTERESADAS:

Se remita a este Juzgado Central de Instrucción Nº 6 de la Audiencia Nacional (Madrid-España), para la unión al Sumario nº 20/2004, en el que se investigan los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid y 3 de abril de 2004 en Leganés (Madrid), copia en forma de las declaraciones de los detenidos en el marco de la operación desarrollada en Francia, contra presuntos miembros del G.I.C.M., que mencionen cualquier extremo relativo a los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, o a personas presuntamente involucradas en los mismos, o a grupos terroristas islamistas que pudieran haber participado en dichos atentados terroristas, así como a cualquier otro documento o dato de la investigación que esté relacionado con los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid.

Se acompaña (ANEXO 1), copia del Informe emitido por la Policía Belga, en el que se hace referencia a las investigaciones que se efectúan en Francia, al objeto de facilitar la ejecución de la presente Comisión Rogatoria Internacional.

Se procede a la remisión de la presente Comisión Rogatoria Internacional, previa traducción a la lengua francesa, sobre la base de las evidentes razones de urgencia puestas de manifiesto, atendiendo a la documentación que se remite, a través de INTERPOL y del Sr. Magistrado de Enlace de Francia en España (poniéndolo en conocimiento del Sr. Magistrado de Enlace de España en Francia).

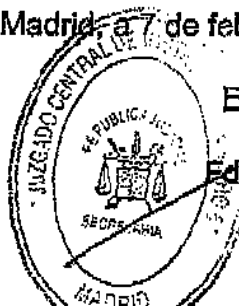
Se adjuntan, de nuevo, (ANEXO 2) los textos legales penales españoles referidos a los delitos más graves (asesinatos terroristas, estragos terroristas, confección de artefactos explosivos, pertenencia a organización terrorista, colaboración con organización terrorista).

Atentamente reitero mis saludos y agradezco su colaboración.

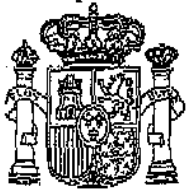
En Madrid, a 7 de febrero de 2005.

EL MAGISTRADO-JUEZ

Edo. Juan del Olmo Gálvez



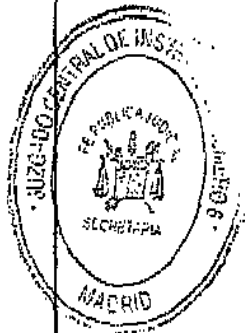
- 42 / 2005



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

ANEXO 1:

Copia del Informe emitido por la Policía Belga, en el que se hace referencia a las investigaciones que se efectúan en Francia, al objeto de facilitar la ejecución de la presente Comisión Rogatoria Internacional.



69518

42/2005

PROCEDIMIENTO: SUMARIO 20/04

AUDIENCIA NACIONAL
JUZGADO CENTRAL DE
INSTRUCCIÓN
NÚMERO SEIS
MADRID

D°. LUIS MARIA VELASCO MARTIN, SECRETARIO DEL JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN NÚMERO SEIS DE LOS DE LA AUDIENCIA NACIONAL (MADRID)

DOY FE Y TESTIMONIO: Que en este Juzgado se sigue SUMARIO 20/04 sobre un delito de terrorismo en el que aparecen los siguientes particulares:



- 42 / 2005

Lo anteriormente inserto es fiel reflejo de su original al que me remito y para que conste y surta los efectos oportunos expido el presente que firmo en Madrid, a 9 de febrero de 2005.



EL SECRETARIO





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

ANEXO 2:

42 / 2005

CÓDIGO PENAL ESPAÑOL:

ESTRAGOS

Artículo 346

Los que, provocando explosiones o utilizando cualquier otro medio de similar potencia destructiva causaren la destrucción de aeropuertos, puertos, estaciones, edificios, locales públicos, depósitos que contengan materiales inflamables o explosivos, vías de comunicación, medios de transporte colectivos, o la inmersión o varamiento de nave, inundación, explosión de una mina o instalación industrial, levantamiento de los carriles de una vía férrea, cambio malicioso de las señales empleadas en el servicio de ésta para la seguridad de los medios de transporte, voladura de puente, destrozo de calzada pública, perturbación grave de cualquier clase o medio de comunicación, incurrirán en la pena de prisión de diez a veinte años, cuando los estragos comportaren necesariamente un peligro para la vida o integridad de las personas. Cuando no concurriere tal peligro, se castigarán como daños previstos en el artículo 266 de este Código.

Si, además del peligro, se hubiere producido lesión para la vida, integridad física o salud de las personas, los hechos se castigarán separadamente con la pena correspondiente al delito cometido.

ASOCIACIONES ILÍCITAS

Artículo 515

Son punibles las asociaciones ilícitas, teniendo tal consideración: (...)

- ?? 2.º Las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas.

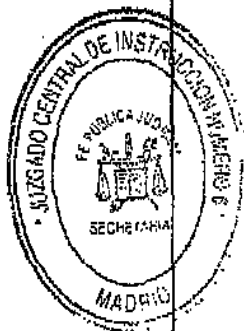
Artículo 516

En los casos previstos en el número 2.º del artículo anterior, se impondrán las siguientes penas:

- ?? 1.º A los promotores y directores de las bandas armadas y organizaciones terroristas, y a quienes dirijan cualquiera de sus grupos, las de prisión de ocho a catorce años y de inhabilitación especial para empleo o cargo público por tiempo de ocho a quince años.
- ?? 2.º A los integrantes de las citadas organizaciones, la de prisión de seis a doce años, e inhabilitación especial para empleo o cargo público por tiempo de seis a catorce años.

DE LOS DELITOS DE TERRORISMO

Artículo 571





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos cuya finalidad sea la de subvertir el orden constitucional o alterar gravemente la paz pública, cometan los delitos de estragos o de incendios tipificados en los artículos 346 y 351, respectivamente, serán castigados con la pena de prisión de quince a veinte años, sin perjuicio de la pena que les corresponda si se produjera lesión para la vida, integridad física o salud de las personas.

Artículo 572

1. Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en el artículo anterior, atentaren contra las personas, incurrirán:

- ?? 1.º En la pena de prisión de veinte a treinta años, si causaran la muerte de una persona.
- ?? 2.º En la pena de prisión de quince a veinte años si causaran lesiones de las previstas en los artículos 149 y 150 o secuestraran a una persona.
- ?? 3.º En la pena de prisión de diez a quince años si causaran cualquier otra lesión o detuvieran ilegalmente, amenazaran o coaccionaran a una persona.

2. Si los hechos se realizaran contra las personas mencionadas en el apartado 2 del artículo 551 o contra miembros de las Fuerzas Armadas, de las Fuerzas y Cuerpos de Seguridad del Estado, Policías de las Comunidades Autónomas o de los Entes locales, se impondrá la pena en su mitad superior.

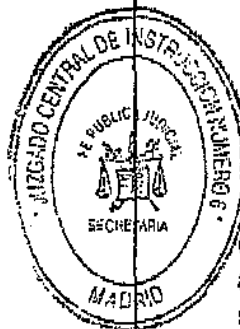
Artículo 573

El depósito de armas o municiones o la tenencia o depósito de sustancias o aparatos explosivos, inflamables, incendiarios o asfixiantes, o de sus componentes, así como su fabricación, tráfico, transporte o suministro de cualquier forma, y la mera colocación o empleo de tales sustancias o de los medios o artificios adecuados, serán castigados con la pena de prisión de seis a diez años cuando tales hechos sean cometidos por quienes pertenezcan, actúen al servicio o colaboren con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en los artículos anteriores.

Artículo 574

Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas, cometan cualquier otra infracción con alguna de las finalidades expresadas en el artículo 571, serán castigados con la pena señalada al delito o falta ejecutados en su mitad superior.

Artículo 575



- 42 / 2000

ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Los que, con el fin de allegar fondos a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas señalados anteriormente, o con el propósito de favorecer sus finalidades, atentaren contra el patrimonio, serán castigados con la pena superior en grado a la que correspondiere por el delito cometido, sin perjuicio de las que proceda imponer conforme a lo dispuesto en el artículo siguiente por el acto de colaboración.

Artículo 576

1. Será castigado con las penas de prisión de cinco a diez años y multa de dieciocho a veinticuatro meses el que lleve a cabo, recabe o facilite, cualquier acto de colaboración con las actividades o las finalidades de una banda armada, organización o grupo terrorista.

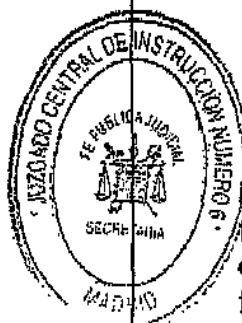
2. Son actos de colaboración la información o vigilancia de personas, bienes o instalaciones; la construcción, el acondicionamiento, la cesión o la utilización de alojamientos o depósitos; la ocultación o traslado de personas vinculadas a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas; la organización de prácticas de entrenamiento o la asistencia a ellas, y, en general, cualquier otra forma equivalente de cooperación, ayuda o mediación, económica o de otro género, con las actividades de las citadas bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas.

Cuando la información o vigilancia de personas mencionada en el párrafo anterior ponga en peligro la vida, la integridad física, la libertad o el patrimonio de las mismas; se impondrá la pena prevista en el apartado 1, en su mitad superior. Si llegara a ejecutarse el riesgo prevenido, se castigará el hecho como coautoría o complicidad, según los casos.

Artículo 577

Los que, sin pertenecer a banda armada, organización o grupo terrorista, y con la finalidad de subvertir el orden constitucional o de alterar gravemente la paz pública, o la de contribuir a estos fines atemorizando a los habitantes de una población o a los miembros de un colectivo social, político o profesional, cometieren homicidios, lesiones de las tipificadas en los artículos 147 a 150, detenciones ilegales, secuestros, amenazas o coacciones contra las personas, o llevaran a cabo cualesquiera delitos de incendios, estragos, daños de los tipificados en los artículos 263 a 266, 323 ó 560, o tenencia, fabricación, depósito, tráfico, transporte o suministro de armas, municiones o sustancias o aparatos explosivos, inflamables, incendiarios o asfixiantes, o de sus componentes, serán castigados con la pena que corresponda al hecho cometido en su mitad superior.

Artículo 579



- 12 / 00000



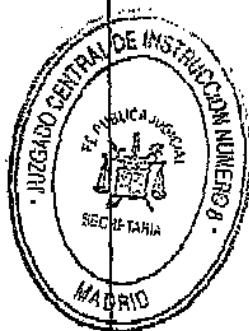
ADMINISTRACION DE JUSTICIA



1. La provocación, la conspiración y la proposición para cometer los delitos previstos en los artículos 571 a 578 se castigarán con la pena inferior en uno o dos grados a la que corresponda, respectivamente, a los hechos previstos en los artículos anteriores.

2. Los responsables de los delitos previstos en esta sección, sin perjuicio de las penas que correspondan con arreglo a los artículos precedentes, serán también castigados con la pena de inhabilitación absoluta por un tiempo superior entre seis y veinte años al de la duración de la pena de privación de libertad impuesta, en su caso, en la sentencia, atendiendo proporcionalmente a la gravedad del delito, el número de los cometidos y a las circunstancias que concurren en el delincuente.

3. En los delitos previstos en esta sección, los Jueces y Tribunales, razonándolo en sentencia, podrán imponer la pena inferior en uno o dos grados a la señalada por la Ley para el delito de que se trate, cuando el sujeto haya abandonado voluntariamente sus actividades delictivas y se presente a las autoridades confesando los hechos en que haya participado y además colabore activamente con éstas para impedir la producción del delito o coadyuve eficazmente a la obtención de pruebas decisivas para la identificación o captura de otros responsables o para impedir la actuación o el desarrollo de bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas a los que haya pertenecido o con los que haya colaborado.



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Cabinet du Doyen des Juges d'Instruction
(Tél.: 01 44 32 65 34 - Fax : 01 44 32 79 61)

**SUBDELEGATION
DE COMMISSION ROGATOIRE
INTERNATIONALE**



Réf. Doyen : 42/2005

Réf. Parquet : P 05.047.2900/6

Nous, Fabienne POUS, Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

VU la commission rogatoire internationale en date du **27 Janvier 2005**

EMANANT des Autorités Judiciaires
de **MADRID (Espagne)**

SUBDELEGUONS M. Jean-Louis BRUGIERE, Premier Vice-Président
Chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris

pour son exécution dans les meilleurs délais.

* Restriction de mission : NÉANT

* Observations diverses : NÉANT.

Fait en Notre Cabinet
A PARIS, le **18 fev. 2005**

Le Doyen des Juges d'Instruction,



Nota : Vous voudrez me faire retour de la présente délégation et des pièces d'exécution. Mon cabinet se chargeant de leur réexpédition au magistrat mandant.



- 42 / 2005

DJ

69525

Madrid, le 22 février 2005

**AMBASSADE DE FRANCE
EN ESPAGNE**

LE MAGISTRAT DE LIAISON

**EL MAGISTRADO DE ENLACE
LE MAGISTRAT DE LIAISON**

MINISTERIO DE JUSTICIA
CALLE SAN BERNARDO, 62
28071 MADRID

TEL : 00.34.91.390.44.27
FAX : 00.34.91.390.44.66

A

MONSIEUR JEAN-LOUIS BRUGUIERE
PREMIER VICE-PRESIDENT
CHARGE DE L'INSTRUCTION
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS



OBJET : TRANSMISSION DE COMMISSIONS ROGATOIRES ESPAGNOLES

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les deux originaux des commissions rogatoires internationales délivrées par Juan DEL OLMO, Juge d'instruction central numéro 6 de l'Audience Nationale dans le cadre des attentats de Madrid du 11 mars 2004.

- une première C.R.I. datée du 27 janvier 2005 et demandant l'audition de Bachir GHOUMID et Attila TURK.
- Une deuxième C.R.I. (ampliation de la première) datée du 7 février 2005 et demandant la remise d'une copie des déclarations pouvant avoir un lien avec les attentats de Madrid, des personnes interpellées dans le cadre des investigations réalisées en France contre les membres présumés du Groupe Islamique Combattant Marocain (instruction dont il est fait référence dans la procédure belge jointe en copie).

Le juge saisi demande à être autorisé à assister aux auditions demandées avec son greffier et le représentant du ministère public qui suit cette affaire.

Ces demandes sont accompagnées des textes répressifs, de leurs traductions respectives et des pièces de procédure annexes.

Je reste à votre disposition pour toute assistance qui vous serait nécessaire,

Bien cordialement

SAMUEL VUELTA SIMON

69526.



MINISTERIO DE JUSTICIA



69527

- 42 / 2005



cri du 7 fév. 05



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

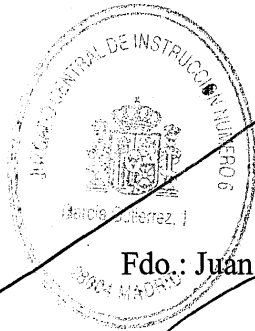
**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN
NÚMERO SEIS
MADRID**

PROCEDIMIENTO: SUMARIO 20/2004

Adjunto remito, para su trámite dada la urgencia, Comisión Rogatoria urgente librada a las autoridades francesas competentes (Monsieur le Premier Vice Presidente Charge de L'Instruction au Tribunal de Grande Instance de París Pour les Affaires de Terrorisme) en la que se interesa se remita a este Juzgado Central de Instrucción, para su unión al Sumario nº 20/2004, en el que se investigan los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid y 3 de abril de 2004 en Leganés (Madrid), copia en forma de las declaraciones de los detenidos en el marco de la operación desarrollada en Francia, contra presuntos miembros del G.I.C.M., que mencionen cualquier extremo relativo a los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, o a personas presuntamente involucradas en los mismos, o a grupos terroristas islamistas que pudiera haber participado en dichos atentados terroristas, así como a cualquier otro documento o dato de la investigación que esté relacionado con los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid.

En Madrid, a 7 de febrero de 2005.

EL MAGISTRADO-JUEZ



Fdo.: Juan del Olmo Gálvez

**ILTMO. SR. D. SAMUEL VUELTA SIMÓN
MAGISTRADO DE ENLACE DE FRANCIA EN ESPAÑA**



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN Nº 6
AUDIENCIA NACIONAL
MADRID-ESPAÑA

Audiencia Nacional: C/. Génova nº 22
28.071-MADRID
ESPAÑA

Teléfono: 34/913973365
34/913973314

Fax: 34/913105581

PROCEDIMIENTO: SUMARIO Nº 20/2004



AMPLIACIÓN COMISIÓN ROGATORIA INTERNACIONAL URGENTE

**A LA AUTORIDAD JUDICIAL COMPETENTE DE FRANCIA
(MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRESIDENT CHARGE DE
L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
POUR LES AFFAIRES DE TERRORISME)**

D. JUAN DEL OLMO GÁLVEZ, MAGISTRADO-JUEZ DEL JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN NÚMERO SEIS DE MADRID, atentamente saludo y participo que:

Atendiendo a la investigación abierta en España, y en concreto en este Juzgado Central de Instrucción Nº 6, con relación a los atentados terroristas acaecidos en Madrid el 11 de marzo de 2004 y posterior atentado terrorista de 3 de abril de 2004, se ha producido un trasvase de información judicial y policial entre Autoridades Judiciales Italianas y Belgas, en pro de favorecer las respectivas investigaciones que se estaban realizando en los tres Estados antedichos (España, Italia y Bélgica); fruto de dicho trasvase de información se ha tenido conocimiento de la existencia de un procedimiento penal abierto en Francia en el que existiría información relevante para la investigación abierta en España, por todo lo cual:

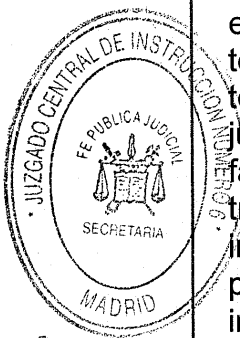
Considerando la urgencia derivada de la situación de prisión provisional en la que se encuentran algunas de las personas investigadas en la causa penal que se tramita en España (Sumario nº 20/2004 de este Juzgado Central de Instrucción Nº 6),

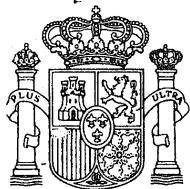
Considerando el Convenio Europeo de Asistencia Judicial en materia penal de 20 de abril de 1959, y, en concreto, los artículos 3 a 6 y 15 de dicho Convenio,

Considerando el Convenio de aplicación del Acuerdo Schengen, y, en concreto, el artículo 53.1 del referido Convenio, que establece el envío directo, entre Autoridades Judiciales, de las solicitudes de auxilio judicial y de los documentos relativos a su ejecución,

Considerando que este Juzgado ya interesó una anterior C.R.I., fechada el 27 de enero de 2005, de la que la presente es ampliación, fundándose ambas en los mismos hechos, investigación y razones para su envío y urgencia

Y, en todo caso, atendiendo al principio de reciprocidad y de efectiva asistencia judicial mutua que han de regir las solicitudes de Ayuda Internacional en materia penal, expongo a V.E. lo siguiente:





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Sucinta exposición de los Hechos que justifican esta Comisión Rogatoria Internacional urgente:

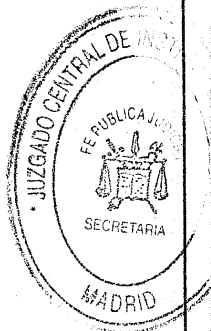
En este Juzgado se sigue Sumario nº 20/2004 por los atentados terroristas sucedidos en Madrid (España) el 11 de marzo de 2004, realizados mediante la colocación de 13 artefactos explosivos en cuatro trenes, estallando dichos artefactos explosivos (salvo uno, como se expondrá a continuación) y causando 191 muertos y más de 1.800 heridos, hechos supuestamente cometidos por grupo/s terrorista/s islamista/s, y en el que estarían supuestamente implicados miembros del Grupo Islámico Combatiente Marroquí (G.I.C.M.), en labores cuya concreción requiere su debido esclarecimiento.

La investigación de los hechos permitió, en la madrugada del día 12 de marzo de 2004, localizar una bolsa de deportes que servía de contenedor de uno de los artefactos explosivos utilizados, envuelto en una bolsa de plástico de color azul claro, que contenía 10.120 gramos de Goma 2 Eco – dinamita- como carga explosiva; 640 gramos de tornillos y clavos introducidos como metralla en la sustancia gelatinosa; un teléfono móvil marca Trium, telefónica Movistar, con tarjeta Amena-Auna, el cual se encontraba manipulado, saliendo por uno de sus laterales dos cables de cobre unifilares, con recubrimiento de plástico de colores rojo y azul; un detonador eléctrico industrial, con dos mordazas, cableado unifilar de cobre con recubrimiento de plástico de color azul y rojo, de 205 centímetros el cable azul y de 198 centímetros del cable de color rojo, tapón de estancamiento azul turquesa, con cápsula de cobre de 64 milímetros de longitud, tratándose de un detonador de fabricación española, de los utilizados en minas con ambientes inflamables, respecto a sus características eléctricas es sensible, y en cuanto al tiempo de explosión su retardo es de 2500 milisegundos.

El día 3 de abril de 2004, las investigaciones permitieron localizar a parte de los presuntos implicados en un piso de Leganés (Madrid); los mismos, al verse descubiertos y sin escapatoria, cuando miembros de los Grupos Especiales de la Policía procedían a entrar en la vivienda, hicieron estallar cargas explosivas, lo que produjo la muerte de los siete presuntos miembros del grupo terrorista allí escondidos, y el fallecimiento de un Agente de la Policía Española.

Después de explotar el piso de Leganés, dos presuntos miembros del grupo terrorista (que no se encontraban en la vivienda), **Mohamed Belhadj** y **Mohamed Afalah**, huyeron de Madrid, dirección Barcelona, utilizando para ello el vehículo Golf de color rojo, matrícula 0710 BNH, propiedad de Ibrahim Afalah; ya en Barcelona, llamó Mohamed Afalah a su hermano Ibrahim, para que obtuviera, a través de unas personas de nacionalidad marroquí residentes en Leganés (Madrid), los números de teléfono de "unos conocidos" en Bélgica, así como que acudiera al comercio de Abdelgani Chedadi (otro presunto implicado) en la C/. Caravaca, de Madrid, y pidiera allí 2.000 o 3.000 euros.

Tras la infructuosa gestión para obtener fondos, Ibrahim Afalah recibió alguna llamada telefónica con el prefijo internacional "31"; y transcurridos





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

unos días recibió alguna llamada de su hermano Mohamed Afalah, desde Barcelona (España).

Las gestiones policiales han permitido localizar a las personas a las que acudió Ibrahim Afalah en Leganés (Madrid), para solicitar los teléfonos de los "conocidos" en Bélgica, resultando ser Brahim Moussaten y Mohamed Moussaten (hermanos), con residencia en C/. San Pablo 18, 3º A, de Leganés (Madrid), que utilizan los teléfonos 699814634, 667947064 y 637230813.

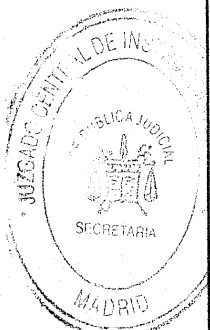
Ibrahim Afalah, al acudir a la vivienda de Leganés (Madrid) por encargo de su hermano Mohamed Afalah, pidió los números de teléfonos de dos personas, y literalmente dice en su declaración: "una persona que dijo ser hermano de Ibrahim le indicó que éste no estaba, que estaba trabajando, y que Youssef y Mimoune son familiares de Ibrahim que están en Bélgica" (hay que tener en cuenta que el padre de los hermanos Moussaten se llama Allal Moussaten, y su madre, Safia Belhadj).

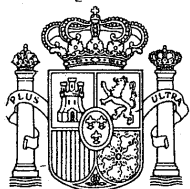
Con fecha 7 de junio de 2004, y fruto de la colaboración internacional con las Autoridades de Italia, se dictó orden de busca y captura internacional contra el ciudadano egipcio **RABEI OSMAN EL SAYED**, nacido el 22 de julio de 1977 en Gharbia (Egipto), por cuanto el referido Rabei Osman El Sayed, entre otros elementos de incriminación contra él, en conversaciones telefónicas y "ambientales" mantenidas en el mes de mayo de 2004, habría realizado menciones a los atentados del 11 de marzo de 2004 y a los posibles partícipes que en ellos intervinieron, y, además, en los días 21/22 de abril de 2004, RABEI OSMAN EL SAYED habría intentado ponerse en contacto con el teléfono español número 0034 627060657 (teléfono que corresponde al imputado en España Fouad El Morabit El Amghar). El señalado RABEI OSMAN EL SAYED habría tenido alguna de esas conversaciones con el ciudadano marroquí identificado como "MURAD" (Mourad Chabarou, quien en España había sido detenido con otra identidad en el año 2001 en Madrid, cuando iba acompañado de "Mohamed El Egipto", RABEI OSMAN EL SAYED). El referido Mourad Chabarou utilizaría un teléfono que aparece en la agenda de un detenido en España por su vinculación con el GRUPO ISLÁMICO COMBATIENTE MARROQUÍ (G.I.C.M.).

La demanda de extradición respecto a RABEI OSMAN EL SAYED fue estimada por las Autoridades de la República de Italia, y se entregó temporalmente al reclamado en diciembre de 2004.

Fruto de la colaboración internacional a raíz de los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, las Autoridades Judiciales Belgas enviaron una Comisión Rogatoria Internacional, que dio lugar a la C.R.I. nº 23/2004 de este Juzgado Central de Instrucción.

A raíz de dicha C.R.I., este Juzgado, en fecha 30 de agosto de 2004, remitió una C.R.I. activa a las Autoridades Judiciales Belgas en el marco del presente Sumario, dando como resultado la obtención de información existente en el referido Órgano Judicial Belga, que motivó el Informe policial que a continuación se señala, y que dio lugar a la busca y captura dictada por este Juzgado el 16 de diciembre de 2004.





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Con fecha 15 de diciembre de 2004 la Unidad Central de Información Exterior presenta informe en el que analiza documentación obtenida de la Comisión Rogatoria Internacional remitida por este Juzgado Central de Instrucción Nº 6 en el marco del presente Sumario nº 20/2004; el citado informe es del siguiente tenor:

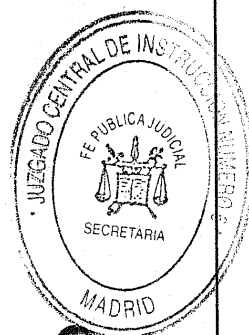
“En la respuesta remitida por el Juez de Instrucción de Bruselas Sr. Fransen a la Comisión Rogatoria Internacional expedida por Su Juzgado en el seno del Sumario 20/2004, se incluye un análisis que los servicios policiales franceses hacen de una Comisión Rogatoria Internacional tramitada entre Francia y Bélgica. El referido documento hace referencias literales a las declaraciones vertidas por los detenidos en Francia en el marco de la operación desarrollado en dicho país contra la estructura del G.I.C.M..

La diligencia en cuestión se trata de la nº 105585/04, de fecha 24 de mayo de 2004. Una vez traducida a idioma castellano, es analizado su contenido, del que se pueden extraer las siguientes citas literales referidas a Hassam EL HASKI, nacido en Guelmim, Marruecos, el 5 de agosto de 1963, hijo de Mohammad y Mhijiba, titular del pasaporte marroquí M780241:

Bachir GHOUMID declara sobre él lo siguiente: “en el mes de marzo de 2004 también di alojamiento a Hassam EL HASKI, hermano de Ouassine EL HASKI (Lahoussine), el individuo al que había visto en Turquía en 1998 y que estaba en compañía de Salem (se refiere a Kharim AOUTAH) y Tayeb (se podría referir a Tayeb BENTIZI, emir del G.I.C.M.). Di alojamiento a Hassam EL HASKI dos días, después fue a casa de un amigo suyo en París, y después lo alojé de nuevo durante dos días. Hassam EL HASKI vive en Bélgica y vino a París, ya que buscaba trabajo”. “Hassam debe estar alojado en casa de Mohamed CHAKKOUR. Está en su domicilio desde el 20/25 de marzo de 2004. Estaba en mi casa cuando nos enteramos de la redada de Bélgica (es decir, el 19/03).” “Hassam EL HASKI quería ponerse también a resguardo tras la detención de Khalid BOULOUDO en Holanda”. “La primera vez que le vi fue en Siria en 1995... Volví a ver a Hassam un poco después en 2003. Pasaba a verme y en marzo de 2004 le di alojamiento”.

Attila TURK, quien reconoce su pertenencia al Grupo Islámico Combatiente Marroquí, del que dice es el “responsable de los atentados de España y Casablanca”, confirma en primer lugar la pertenencia de Hassam EL HASKI al G.I.C.M. Concretamente, a la pregunta de si Hassam formaba parte del G.I.C.M. responde que “Sí. Me dijo que tenía una tarjeta de residente español.”

El mismo individuo continúa refiriéndose a Hassam EL HASKI manifestando: “Huyó de España antes de los atentados, ya que me imagino que sabía lo que iba a pasar”. “Duerme en un apartamento que alquilamos hace tres semanas o un mes. Fui yo quien firmó el contrato con nombre falso para no ser molestado, ya que yo sabía muy bien que la persona que vivía antes era buscada por los atentados de Madrid y seguro que también por los de Casablanca”. “En realidad le vi (a Hassam EL HASKI) a finales del año 2003 con ocasión de un encuentro con SAID (HAKIMI) de Bélgica. Vi entonces que tenía un papel importante en el seno de nuestra organización, hubiera podido suceder a Tayeb BENTIZI y a ABDALLAH (NAFIA Nouredine), el otro emir del G.I.C.M” Posteriormente se vuelve a referir a dicha reunión, en la que se trató la sucesión de ABDALLAH (NAFIA) como



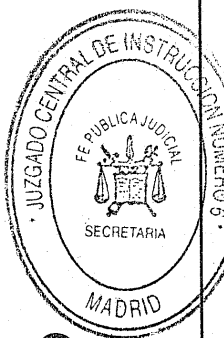


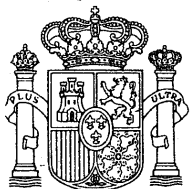
Emir del Grupo, y a la pregunta de si HASSAM debía suceder a ABDALLAH, respondió que "creo que esto se debatía entre él y SAID (HAKIMI), porque la discusión giraba en torno a ellos cuando fuimos a Bélgica para abordar la cuestión". Más adelante vuelve a insistir en este aspecto, con frases como "Estuvo en Afganistán, vivió en Siria, es un combatiente de nuestra organización y desempeña un papel importante, hasta el punto de que se dudaba entre él y SAID de Bélgica para designarle como sucesor de ABDALLAH".

Señala posteriormente que "volví a ver a HASSAM en el domicilio de Fouad menos de diez días antes de los atentados de Madrid. Estaba muy nervioso y quería algún sitio para esconderse. Fue entonces cuando decidimos alquilar un apartamento para que se escondiera. Fouad hizo las gestiones, pero quería que firmara yo el contrato, a lo que me negué, entonces optó por poner una identidad falsa... Todos sabíamos que Hassam vivía en ese apartamento y que necesitaba ocultarse. Pensaba, de hecho quiero decir, que sabía que iba a ocurrir algo en los próximos días y estaba muy nervioso y atento. Ponía especial atención sobre todo en que no le localizaran. Después, tras los atentados del mes pasado (Madrid), cuando los periodistas dijeron que los responsables de los atentados eran islamistas, enseguida comprendí que era mi organización la responsable, y que Hassam sabía con anterioridad lo que iban a cometer". Sobre la posible implicación de EL HASKI en los atentados de Madrid, dice que "HASSAM, que confiaba en mí, me dijo que conocía a Djamel ZOUGHAM, el que hizo los atentados el mes pasado. Y por último porque si antes de los atentados estaba muy nervioso, por el contrario después de que se hubieran cometido se quedó tranquilo, como si ya no tuviera importancia lo que le pudiera pasar, y si le detenían no tenía importancia". Posteriormente refiere que fue el mismo HASSAM quien le "Dijo que era su grupo de marroquíes en España quien había dado el golpe. Dijo que era su Jamaa (grupo) quien había hecho eso y yo noté su cambio de comportamiento antes y después de los atentados." Más adelante señala que "Cuando Hassam (Hassam EL HASKI) dijo que su jamaa había hecho esto, comprendí su importancia, que ya había percibido en Bélgica, porque sobre todo era él y SAID (HAKIMI) los que hablaban". Requerido por la función que desempeñaba Hassam dentro de la organización contesta que "No lo sé exactamente, pero tiene cierto grado, tiene responsabilidades", añadiendo que el debate sobre la sucesión de ABDALLAH (NAFIA) giró en torno a si lo debía suceder SAID o HASSAM.

De igual modo explica el método utilizado por Hassam EL HASKI para contactar a través de Internet, método que resulta extremadamente difícil de interceptar, por cuanto los comunicados no viajan de una cuenta a otra, sino que los dos interlocutores utilizan la misma cuenta de correo electrónico, dejando el primero de ellos sus mensajes en el apartado "borrador" y el segundo en el apartado "grabar", con lo que evitarían la transmisión del mensaje".

Las diligencias hasta ahora practicadas, entre las que cabe significar las declaraciones de los imputados RABEI OSMAN EL SAYED AHMED y HASSAM EL HASKI, obligan a interesar diligencias complementarias de instrucción, entre las que se encuentran, tras las peticiones de declaraciones de personas detenidas en Francia -interesadas en la





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Comisión Rogatoria anterior, de fecha 27 de enero de 2005-, la obtención de copia en forma de las declaraciones de detenidos en el marco de la operación desarrollada en Francia, contra presuntos miembros del G.I.C.M., que mencionen cualquier extremo relativo a los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, a personas presuntamente involucradas en los mismos, o a grupos terroristas islamistas que pudieran haber participado en dichos atentados terroristas, así como a cualquier otro documento o dato de la investigación que esté relacionado con los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid.

En atención a lo expuesto, y existiendo una directa relación de dicha información con la investigación que se sigue en España por los atentados del 11 de marzo de 2004, solicito a V.E. la práctica de las diligencias que a continuación se detallan, pues haciéndolo así me tendrá a la recíproca para todo cuanto redunde en beneficio de la Justicia.

DILIGENCIAS INTERESADAS:

Se remita a este Juzgado Central de Instrucción Nº 6 de la Audiencia Nacional (Madrid-España), para la unión al Sumario nº 20/2004, en el que se investigan los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid y 3 de abril de 2004 en Leganés (Madrid), copia en forma de las declaraciones de los detenidos en el marco de la operación desarrollada en Francia, contra presuntos miembros del G.I.C.M., que mencionen cualquier extremo relativo a los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, o a personas presuntamente involucradas en los mismos, o a grupos terroristas islamistas que pudieran haber participado en dichos atentados terroristas, así como a cualquier otro documento o dato de la investigación que esté relacionado con los atentados terroristas del 11 de marzo de 2004 en Madrid.

Se acompaña (ANEXO 1), copia del Informe emitido por la Policía Belga, en el que se hace referencia a las investigaciones que se efectúan en Francia, al objeto de facilitar la ejecución de la presente Comisión Rogatoria Internacional.

Se procede a la remisión de la presente Comisión Rogatoria Internacional, previa traducción a la lengua francesa, sobre la base de las evidentes razones de urgencia puestas de manifiesto, atendiendo a la documentación que se remite, a través de INTERPOL y del Sr. Magistrado de Enlace de Francia en España (poniéndolo en conocimiento del Sr. Magistrado de Enlace de España en Francia).

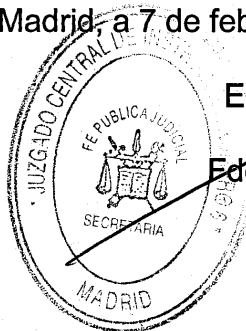
Se adjuntan, de nuevo, (ANEXO 2) los textos legales penales españoles referidos a los delitos más graves (asesinatos terroristas, estragos terroristas, confección de artefactos explosivos, pertenencia a organización terrorista, colaboración con organización terrorista).

Atentamente reitero mis saludos y agradezco su colaboración.

En Madrid, a 7 de febrero de 2005.

EL MAGISTRADO-JUEZ

Edo. Juan del Olmo Gálvez





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

ANEXO 2:

CÓDIGO PENAL ESPAÑOL:

ESTRAGOS

Artículo 346

Los que, provocando explosiones o utilizando cualquier otro medio de similar potencia destructiva causaren la destrucción de aeropuertos, puertos, estaciones, edificios, locales públicos, depósitos que contengan materiales inflamables o explosivos, vías de comunicación, medios de transporte colectivos, o la inmersión o varamiento de nave, inundación, explosión de una mina o instalación industrial, levantamiento de los carriles de una vía férrea, cambio malicioso de las señales empleadas en el servicio de ésta para la seguridad de los medios de transporte, voladura de puente, destrozo de calzada pública, perturbación grave de cualquier clase o medio de comunicación, incurrirán en la pena de prisión de diez a veinte años, cuando los estragos comportaren necesariamente un peligro para la vida o integridad de las personas. Cuando no concurre tal peligro, se castigarán como daños previstos en el artículo 266 de este Código.

Si, además del peligro, se hubiere producido lesión para la vida, integridad física o salud de las personas, los hechos se castigarán separadamente con la pena correspondiente al delito cometido.

ASOCIACIONES ILÍCITAS

Artículo 515

Son punibles las asociaciones ilícitas, teniendo tal consideración: (...)

- ?? 2.º Las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas.

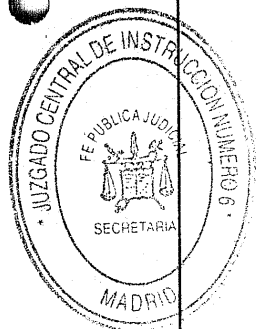
Artículo 516

En los casos previstos en el número 2.º del artículo anterior, se impondrán las siguientes penas:

- ?? 1.º A los promotores y directores de las bandas armadas y organizaciones terroristas, y a quienes dirijan cualquiera de sus grupos, las de prisión de ocho a catorce años y de inhabilitación especial para empleo o cargo público por tiempo de ocho a quince años.
- ?? 2.º A los integrantes de las citadas organizaciones, la de prisión de seis a doce años, e inhabilitación especial para empleo o cargo público por tiempo de seis a catorce años.

DE LOS DELITOS DE TERRORISMO

Artículo 571





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos cuya finalidad sea la de subvertir el orden constitucional o alterar gravemente la paz pública, cometan los delitos de estragos o de incendios tipificados en los artículos 346 y 351, respectivamente, serán castigados con la pena de prisión de quince a veinte años, sin perjuicio de la pena que les corresponda si se produjera lesión para la vida, integridad física o salud de las personas.

Artículo 572

1. Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en el artículo anterior, atentaren contra las personas, incurrirán:

- ?? 1.º En la pena de prisión de veinte a treinta años si causaran la muerte de una persona.
- ?? 2.º En la pena de prisión de quince a veinte años si causaran lesiones de las previstas en los artículos 149 y 150 o secuestraran a una persona.
- ?? 3.º En la pena de prisión de diez a quince años si causaran cualquier otra lesión o detuvieran ilegalmente, amenazaran o coaccionaran a una persona.

2. Si los hechos se realizaran contra las personas mencionadas en el apartado 2 del artículo 551 o contra miembros de las Fuerzas Armadas, de las Fuerzas y Cuerpos de Seguridad del Estado, Policías de las Comunidades Autónomas o de los Entes locales, se impondrá la pena en su mitad superior.

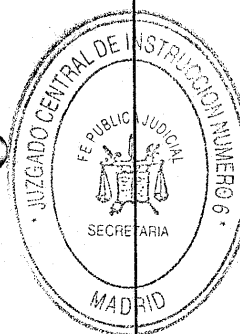
Artículo 573

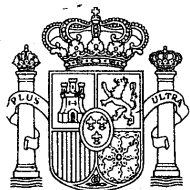
El depósito de armas o municiones o la tenencia o depósito de sustancias o aparatos explosivos, inflamables, incendiarios o asfixiantes, o de sus componentes, así como su fabricación, tráfico, transporte o suministro de cualquier forma, y la mera colocación o empleo de tales sustancias o de los medios o artificios adecuados, serán castigados con la pena de prisión de seis a diez años cuando tales hechos sean cometidos por quienes pertenezcan, actúen al servicio o colaboren con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en los artículos anteriores.

Artículo 574

Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas, cometan cualquier otra infracción con alguna de las finalidades expresadas en el artículo 571, serán castigados con la pena señalada al delito o falta ejecutados en su mitad superior.

Artículo 575





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA



Los que, con el fin de allegar fondos a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas señalados anteriormente, o con el propósito de favorecer sus finalidades, atentaren contra el patrimonio, serán castigados con la pena superior en grado a la que correspondiere por el delito cometido, sin perjuicio de las que proceda imponer conforme a lo dispuesto en el artículo siguiente por el acto de colaboración.

Artículo 576

1. Será castigado con las penas de prisión de cinco a diez años y multa de dieciocho a veinticuatro meses el que lleve a cabo, recabe o facilite, cualquier acto de colaboración con las actividades o las finalidades de una banda armada, organización o grupo terrorista.

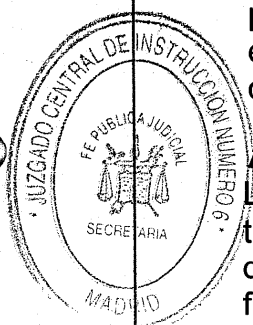
2. Son actos de colaboración la información o vigilancia de personas, bienes o instalaciones; la construcción, el acondicionamiento, la cesión o la utilización de alojamientos o depósitos; la ocultación o traslado de personas vinculadas a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas; la organización de prácticas de entrenamiento o la asistencia a ellas, y, en general, cualquier otra forma equivalente de cooperación, ayuda o mediación, económica o de otro género, con las actividades de las citadas bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas.

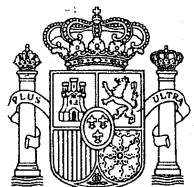
Cuando la información o vigilancia de personas mencionada en el párrafo anterior ponga en peligro la vida, la integridad física, la libertad o el patrimonio de las mismas, se impondrá la pena prevista en el apartado 1, en su mitad superior. Si llegara a ejecutarse el riesgo prevenido, se castigará el hecho como coautoría o complicidad, según los casos.

Artículo 577

Los que, sin pertenecer a banda armada, organización o grupo terrorista, y con la finalidad de subvertir el orden constitucional o de alterar gravemente la paz pública, o la de contribuir a estos fines atemorizando a los habitantes de una población o a los miembros de un colectivo social, político o profesional, cometieren homicidios, lesiones de las tipificadas en los artículos 147 a 150, detenciones ilegales, secuestros, amenazas o coacciones contra las personas, o llevaran a cabo cualesquiera delitos de incendios, estragos, daños de los tipificados en los artículos 263 a 266, 323 ó 560, o tenencia, fabricación, depósito, tráfico, transporte o suministro de armas, municiones o sustancias o aparatos explosivos, inflamables, incendiarios o asfixiantes, o de sus componentes, serán castigados con la pena que corresponda al hecho cometido en su mitad superior.

Artículo 579



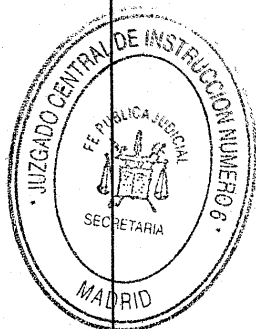


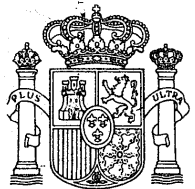
ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

1. La provocación, la conspiración y la proposición para cometer los delitos previstos en los artículos 571 a 578 se castigarán con la pena inferior en uno o dos grados a la que correspondiera respectivamente, a los hechos previstos en los artículos anteriores.

2. Los responsables de los delitos previstos en esta sección, sin perjuicio de las penas que correspondan con arreglo a los artículos precedentes, serán también castigados con la pena de inhabilitación absoluta por un tiempo superior entre seis y veinte años al de la duración de la pena de privación de libertad impuesta, en su caso, en la sentencia, atendiendo proporcionalmente a la gravedad del delito, el número de los cometidos y a las circunstancias que concurren en el delincuente.

3. En los delitos previstos en esta sección, los Jueces y Tribunales, razonándolo en sentencia, podrán imponer la pena inferior en uno o dos grados a la señalada por la Ley para el delito de que se trate, cuando el sujeto haya abandonado voluntariamente sus actividades delictivas y se presente a las autoridades confesando los hechos en que haya participado y además colabore activamente con éstas para impedir la producción del delito o coadyuve eficazmente a la obtención de pruebas decisivas para la identificación o captura de otros responsables o para impedir la actuación o el desarrollo de bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas a los que haya pertenecido o con los que haya colaborado.

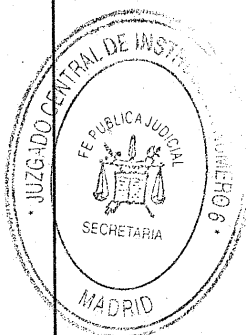




ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

ANEXO 1:

Copia del Informe emitido por la Policía Belga, en el que se hace referencia a las investigaciones que se efectúan en Francia, al objeto de facilitar la ejecución de la presente Comisión Rogatoria Internacional.

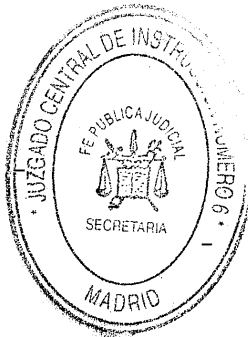


PROCEDIMIENTO: SUMARIO 20/04

AUDIENCIA NACIONAL
JUZGADO CENTRAL DE
INSTRUCCIÓN
NÚMERO SEIS
MADRID

D°. LUIS MARIA VELASCO MARTIN, SECRETARIO DEL JUZGADO
CENTRAL DE INSTRUCCIÓN NÚMERO SEIS DE LOS DE LA AUDIENCIA
NACIONAL (MADRID)

DOY FE Y TESTIMONIO: Que en este Juzgado se sigue SUMARIO
20/04 sobre un delito de terrorismo en el que aparecen los
siguientes particulares:



31.619
7 69541

SJA BRUXELLES
SJA BRUXELLES
Square Victoria Regina, 1
1210 BRUXELLES
Tf : 02/223.90.33
Fax: 02/223.90.40

PRO JUSTITIA

URGENT []

PV SUBSEQUENT No : 105585/04 DU : 24/05/2004

EN EXECUTION DE:

DOSSIER PARQUET: 01/03 DE MONSIEUR LE JI FRANSEN
JUGE D'INSTRUCTION DE BRUXELLES
DOSSIER PARQUET: FD.35.97.19/03 - BR.35.98.9964/02
PROCUREUR DU ROI DE BRUXELLES



STATUT PERSONNE IMPLIQUEE

Etranger

DIVERS

Nombre d'annexes : 1

PRIVATION DE LIBERTE LE : A HEURES
AVIS A : LE / / A . HRES

OBJET(S)

EXPLOITATION CRI FRANCE

QUALIFICATION DES FAITS

- (1) Association de malfaiteurs
- (2) Faux commis dans les cartes d'identité, passeports et titres de voyage
- (3) Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat

LOCALISATION DES FAITS

COMMUNE : BRUXELLES (BELGIQUE)

PERSONNES IMPLIQUEES

A charge de [1] INCONNU(S) - [5] CONNU(S)

RECHER. ENTENDU
OUI NON OUI NON

OUABOUR ABDALLAH

Né le : 22/ 4/1974 à MAASEIK

Nation. : MAROC

Domicile : Rode Kruisstraat, 53

3680 MAASEIK

(BELGIQUE)

| | X | | X |

BOULOUDO Khalid

Né le : 30/10/1974 à MAASEIK

Nation. : BELGIQUE

Domicile : Grote Kerkstraat, 23/9

3680 MAASEIK

(BELGIQUE)

| | X | | X |

LOUNANI Mostafa

Né le : 9/10/1963 à TAOURIT

Nation. : MAROC

Résidence : Hertogin Van Brabant, 04

ST-JANS-MOLENBEEK

(BELGIQUE)

| | X | | X |

TRANSMIS A	ORIG.	COPIE
JUGE D'INSTRUCTION FRANSEN - BRUXELLES	X	
POLICE POL FED - SJA BXL		X
POLICE CIA BRUXELLES		X

Case réservée au SERVICE

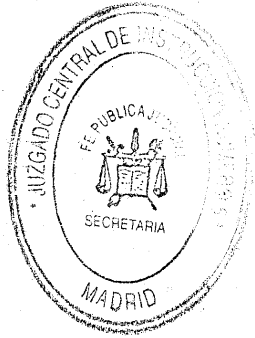
TRANSMIS LE 21/10/04

Visa du chef de Service

Case réservée au PARQUET

PURNELLE CHRISTOPHE
INSPECTEUR PRINCIPAL

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM



Suite Nr 1 à la page administrative du procès-verbal SUBSEQUENT 105585/04
émanant de SJA BRUXELLES

BELHADJ Youssef

Né le : 27/ 5/1976 à NADOR | | X | | X |
Nation. : MAROC
Résidence : Hertogin Van Brabantplaat, 04
ST-JANS-MOLENBEEK (BELGIQUE)

HAKIMI Abdelkader

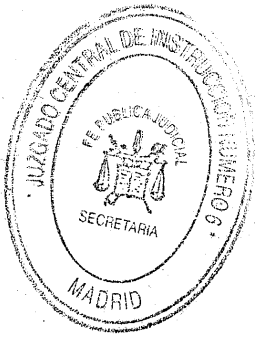
Né le : 31/12/1965 à OUJDA | | X | | X |
Nation. : MAROC
Résidence : Sint Juliaanstraat, 04
ST-JANS-MOLENBEEK (BELGIQUE)

GRUPE ISLAMIQUE COMBATTANT MAROCAIN

Siège soc : ,
BRUXELLES (BELGIQUE)
Siège exp : ,
BRUXELLES (BELGIQUE)



ET INCONNU(S)



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM
[Signature]



Police

POLICE FEDERALE

SJA BRUXELLES DR 3
Square Victoria Régina 1
1210 BRUXELLES
TEROP

PV n° 105585/04

PRO JUSTITIA

31.621
89543

Ce jourd'hui vingt-quatre mai 2004 à 1000 heures.

Nous soussigné(s) PURNELLE Christophe, Inspecteur Principal et FAYT Pierre, Commissaire, tous deux OPJ/APR de la Police Fédérale, en résidence au SJA de BRUXELLES DR 3,

revêtu(s) de notre tenue civile, porteur de notre carte de service, portons à la connaissance de votre office ce qui suit :

de service enquête au siège de notre unité, faisant suite au dossier 01/03 émanant de Monsieur le Juge d'Instruction FRANSEN de BRUXELLES, certifions que les devoirs suivants ont été réalisés.



INFORMATION

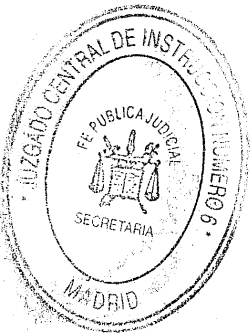
Faisant suite à l'exécution de la commission rogatoire internationale effectuée en France ces 18 et 19 mai 2004, nous procédons ce jour à l'exploitation des pièces remises par les autorités Judiciaires Françaises.

EXPLOITATION DE LA CRI FRANCE

1. Opération à l'encontre du GICM :

En date du 05.04.2004, dans le cadre de l'enquête relative aux attentats de Casablanca du 16.05.2003 et en exécution d'une commission rogatoire des juges BRUGUIERE et RICARD, la DST a procédé à l'interpellation de treize personnes, toutes affiliées au GICM. De nombreuses auditions ont été réalisées durant les différentes gardes à vues ou interception des personnes suivantes :

- GHOUMID Bachir
- STABOU Mena
- BAOUCHI Moustapha
- BAOUCHI Hassan
- BAOUCHI Fadma
- BAOUCHI Abdesslam
- TURK Attila
- AY Cémile
- ABERBRI Redouane
- AIT EL HADJ Rachid
- ANSEUR Myriam
- CHAROUALI Fouad
- MEBTOUCHE Zouhila



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

2. Exploitation des auditions :

A : GHOUMID Bachir

** Dans le cadre de la pièce référencée D 776/34, nous constatons la présence d'un numéro de téléphone belge correspondant à un GSM, à savoir le 0032.494/97.01.73, ce numéro est actuellement inconnu de notre dossier. Il fera l'objet d'une suite d'enquête en vue d'en identifier le titulaire.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 776/41, nous constatons la présence d'un numéro de téléphone belge correspondant à un poste fixe, à savoir le

Suite n° 1 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

32.42.63.13.95 avec l'annotation AÏFOUN et l'adresse 73 rue des français à 4430 ANS. Ce numéro et cette adresse sont inconnus de notre dossier. Ces éléments feront l'objet d'une suite d'enquête.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 780/3, l'intéressé déclare : « Je suis allé en Belgique à LIEGE chez ma tante paternelle MAHJOUBA AÏFOUN, j'y suis allé en 2002 en famille ». Cette information peut nous apporter des informations sur l'élément précédent, lequel sera néanmoins vérifié.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 782/2, l'intéressé parle de son séjour en TURQUIE en 1998, il précise alors : « Avec moi, il y avait Tayeb BENTIZI, Karim alias Salem (ndr AOUTA Karim), deux jordaniens dont je ne connais pas les noms et un dénommé Jaber dont le prénom est Lahoucine. Ce dernier est un marocain que j'avais rencontré en SYRIE. Il prenait des cours dans un institut. Je sais qu'il vit en Belgique et que c'est une personne importante. Je l'ai également rencontré en AFGHANISTAN. Il était dans le camp de JALALABAD à la même période que moi ».

Il nous faut préciser ici que le prénom LAHOUCINE correspond en fait au nommé EL HASKI Lahoucine @ Jaber, @ Djaber dont la photo d'identité figurait sur le passeport marocain n° P482365 libellé au nom de IBA Rachid ainsi que sur la carte d'identité belge pour étranger n° N.Z.Y.059.213 libellée elle aussi au nom de IBA Rachid. Ces documents falsifiés ayant été découverts par nos services en date du 19.03.2004 lors de la perquisition au domicile de la nommée AKKAR Ilham et lieu de résidence du nommé HAKIMI Abdelkader, concubin de la précitée. (ndr voir procès-verbal 104575/04 dd 19.03.2004).

** Dans le cadre de la pièce référencée D 783/4, l'intéressé déclare à la question de savoir si il y a un responsable du GICM en Europe la chose suivante :

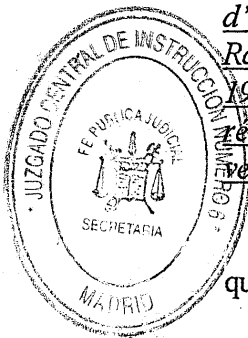
« En fin d'année 2003 (novembre ou décembre), je me suis rendu en Belgique dans le véhicule de TURK Attila (une audi 80) avec Fouad CHAROUALI, TURK Attila et Mustapha BAOUCHI. Nous nous sommes réunis pour discuter de l'avenir du GICM, et des suites des attentats de Casablanca. Nous devons aller voir SAID qui est en fait HAKIMI Abdelkader. HAKIMI est le responsable du GICM en Europe. Il demeure à BRUXELLES ».

Et l'intéressé de poursuivre à la question suivante :

« Question : l'aviez-vous déjà rencontré auparavant ? », « Je l'avais rencontré alors que je me trouvais à JALALABAD en AFGHANISTAN. Il n'était pas l'un des stagiaires, mais il était présent ».

« Nous sommes arrivés à Bruxelles. Nous lui avons téléphoné et nous nous sommes donnés rendez-vous rue Brabant. Nous avons récupéré SAID (Ndr HAKIMI) qui nous a indiqué le chemin pour quitter l'agglomération et nous rendre dans une petite ville à 1 heure de route. Nous sommes montés dans un appartement par l'ascenseur (je ne peux préciser l'étage). Cet appartement était occupé par deux personnes, le propriétaire et une autre personne. Le propriétaire s'est présenté sous le nom de ABDALLAH et l'autre KHALID. Je ne connais leurs noms. Aux cours de la soirée nous avons discuté du GICM, de l'arrestation des chefs, de nos éventuelles interpellations. Nous avons décidé d'arrêter toute activité. C'est la seule fois où je me suis rendu en Belgique chez ces personnes ».

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM



31.622
69544



Handwritten signature or initials.

Suite n° 2 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

« Question : avez-vous rencontré Lahoucine EL HASKI en Belgique ? » « Non il n'y était pas à ce moment là ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 785/3 l'intéressé déclare : « Fin 2003, je suis allé avec Mustapha BAOUCHI chez Brahim (Ndr HAKIMI) à Bruxelles, et ensuite chez KHALID dans un village à la frontière nord près des PAYS BAS (Ndr MAASEIK). Brahim et Khalid sont des alias, il s'agit de membres du GICM en Belgique. C'est moi qui ait demandé à Mustapha de m'accompagner en Belgique. Nous sommes partis avec Fouad et Attila. Nous avons rencontré Brahim et Khalid et nous avons parlé des récentes interpellations des membres du GICM. La question était de savoir ce qu'il fallait faire après les attentats de Casablanca et nous avons décidé de tout arrêter ».

« Question : Le GICM en France entretient-il des relations avec d'autres cellules en Europe ? » « Mis à part la Belgique, nous n'avons aucun contact avec d'autres cellules en Europe ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 786, l'intéressé déclare au sujet du nommé Karim AOUTAH @ SALEM : « Je l'ai revu au mois de mars 2004 lorsqu'il est venu chez moi. Il cherchait à se cacher parce qu'il était recherché par les autorités Belges et par les marocains suite aux attentats de Casablanca ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 786/2, la question suivante est posée à l'intéressé :

« Question : Combien de temps avez-vous hébergé Karim AOUTAH @ SALEM ? »

« Environ pendant une semaine ».

« Question : Quel autre membre du GICM en France a également hébergé SALEM ? »

« Il a également été hébergé par Fouad CHAROUALI et Attila TURK. Il a dormi une fois dans ma voiture ».

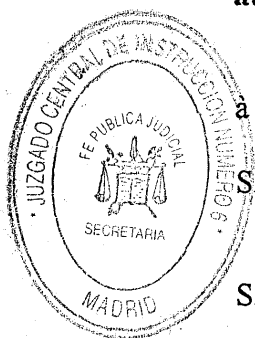
« Question : SALEM est-il un membre important du GICM ? »

« Il a un rôle important au sein du GICM mais je ne connais pas exactement sa position ».

A la question de savoir si l'intéressé a déjà hébergé d'autres personnes à son domicile, ce dernier déclare : « Oui au mois de mars 2004, j'ai également hébergé Hassan EL HASKI, le frère de Oussine EL HASKI (Ndr : Lahoucine), l'individu que j'avais rencontré en Turquie en 1998 et qui était en compagnie de SALEM et TAYEB. J'ai hébergé Hassan EL HASKI pendant deux jours, ensuite il est allé chez un ami à lui à Paris, et puis, je l'ai à nouveau hébergé pendant deux jours. Hassan EL HASKI habite en Belgique et il est venu à Paris car il cherchait du travail ».

Il nous faut constater que l'hébergement du nommé EL HASKI Hassan intervient au même moment (mars 2004) que la fuite de AOUTAH Karim @ SALEM et ce durant le mois de mars 2004 et les perquisitions menées par nos services sur notre territoire.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 786/3, l'intéressé est questionné sur le véritable but de la réunion qui s'est tenue en Belgique fin 2003, avec Attila TURK, Mustapha BAOUCHI, Fouad CHAROUALI et HAKIMI Abdelkader @ SAID, @ BRAHIM, @ IBRAHIM, il déclare alors : « Je vous l'ai déjà expliqué, nous nous sommes réunis pour parler des événements qui se sont passés à la suite des



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTF WIM

Suite n° 3 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

arrestations au MAROC et de l'avenir du groupe. Nous nous sommes mis d'accord qu'il fallait arrêter de faire des efforts pour récolter de l'argent.

A la question relative à la perte de trois passeports (deux à son nom et un au nom de son épouse) l'intéressé déclare : « ...En réalité, ABOU MOUAD (Ndr : NAFIA Nourredine) avait besoin d'un passeport pour lui et pour sa femme pour se rendre en Europe. Je crois que c'était en 1999, je suis allé en Angleterre chez ABOU ISSAH (Ndr : GUERBOUZI) où j'ai rencontré son gendre SALEM auquel j'ai remis mon passeport et celui de mon épouse. SALEM s'est chargé de faire parvenir ces passeports à ABOU MOUAD... ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 791, l'intéressé est questionné en date du 07.04.2004 sur le lieu où se cachent les nommés SALEM (AOUTAH Karim) et Hassan EL HASKI, l'intéressé déclare : « Hassan doit être logé chez CHAKKOUR Mohamed. Il est à son domicile depuis le 20/25 mars 2004. Il était chez moi lorsque nous avons appris la rafle en Belgique (soit le 19/03). SALEM est arrivé chez moi depuis fin février, début mars 2004. il est venu me voir car j'étais son contact, il avait confiance en moi. Pendant un mois il est venu me voir tous les jours. Il « naviguait » chez Fouad (Ndr : CHAROUALI), chez Attila (Ndr : TURK). Je ne sais pas où il se trouve actuellement ».

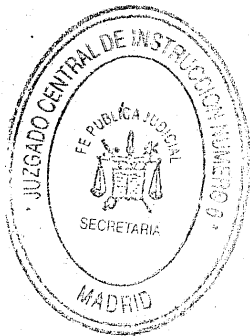
** Dans le cadre de la pièce référencée D 791/3, l'intéressé déclare : « ...deux semaines après, FOUAD s'est rendu en Belgique (je crois qu'il était seul). Je n'avais pas voulu y aller avec lui. Il y est resté pour la journée et à son retour, il est venu me voir et m'a dit que SALEM (Ndr : AOUTAH Karim) voulait venir en France car il avait peur en Belgique... ». « Hassan EL HASKI souhaitait également se mettre à l'abri après l'interpellation de BOULOUDO Khalid en HOLLANDE, le 27.01.2004. BOULOUDO Khalid est un membre du GICM, son alias est SALMANE. Je l'ai rencontré lors de la soirée que nous avons passée en Belgique avec Attila, Fouad, Mustapha et moi. A partir de cette date, nous avons décidé Attila, Fouad et moi-même de trouver un appartement pour les loger ».

« ...nous avons recherché quelque chose de discret où le propriétaire serait peu regardant sur le motif de la location et sur les papiers d'identités des intéressés ». Cela peut effectivement attester du caractère délictueux de la situation.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 793/6, l'intéressé se voit présenter un album photographique, il reconnaît le cliché 91 comme étant le nommé Khalid BOULOUDO et déclare en ces termes : « C'est KHALID BOULOUDO alias SALMANE. Je l'ai rencontré quand on est parti en Belgique, fin 2003, dans le village situé près de la frontière avec les PAYS-BAS. Lors de cette rencontre, j'ai rencontré SAID @ Brahim (Ndr : HAKIMI Abdelkader). Je ne connais pas son nom. On a rigolé ensemble et après on est partis ».

L'intéressé reconnaît le cliché 94 comme étant le nommé Hassan EL HASKI, et déclare en ces termes : « Il s'agit de Hassan EL HASKI, la personne que j'ai hébergée et que Fouad CHAROUALI a hébergée. La première fois que je l'ai vu, c'était en SYRIE en 1995, ensuite, j'ai vu son frère en TURQUIE alors qu'il partait en Afghanistan avec SALEM (Ndr : AOUTAH Karim) et TAIEB BENTIZI. J'ai revu Hassan un peu en 2003. Il passait me voir et en mars 2004 je l'ai hébergé ».

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM



** Dans le cadre de la pièce référencée D 795/3, l'intéressé est interrogé sur le contenu d'un répertoire téléphonique de couleur verte dans lequel la mention AAIFFOUN 3242631395 est relevée, l'intéressé déclare alors : « AAIFFOUN 3242631395, 73 rue des français 4430 ANS, est ma tante qui habite près de LIEGE en Belgique ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 797/3, GHOUMID Bachir déclare à la question de savoir si il connaît l'alias IBRAHIM (connu pour être utilisé par HAKIMI Abdelakader) :

« Oui, je l'ai rencontré en Belgique en fin d'année 2003, sous cet alias. Je ne connais pas sa véritable identité. Je l'avais aperçu auparavant en AFGHANISTAN au camp de JALALABAD. Je n'ai jamais entendu dire qu'il avait été investi d'une autorité quelconque où d'un rôle à son retour en Europe ».

** Dans le cadre de cette même pièce, l'intéressé déclare à la question de savoir si il était au courant que IBRAHIM (HAKIMI Abdelakader) et EL HASKI Mehdi étaient chargés de l'instruction sur les faux documents :

« Non ».

B. STABOU Ména (épouse GHOUMID Bachir).

** Dans le cadre de la pièce référencée D 459/4 il est signalé à l'intéressée que lors de son sixième interrogatoire, elle relatait le passage de deux individus en 2004 en son domicile. L'intéressée déclare alors : « Nous avons hébergé deux hommes à notre domicile. A cette époque Bachir travaillait comme serveur au restaurant café de Clichy sous bois... Or, pendant les deux jours où il se trouvait à la maison nous n'étions pas seuls. J'étais contrariée ».

« Question : Pouvez-vous nous indiquer les jours où vous avez hébergé un ou deux étrangers ? ».

« Je peux répondre concernant les dates suivantes, pour le reste je ne me souviens pas. A compter du lundi 22.03.2004, a priori, et les jours suivants il n'y avait plus personne d'hébergé à la maison. Mon mari m'a dit que le jeune était parti chez lui. Le plus âgé avait de son côté, trouvé un logement auprès de Mohamed Chakour... »

... C'est peut-être à compter du 08.03.2004, que nous avons commencé à avoir un étranger à la maison... »

On peut certainement faire un rapprochement entre ces déclarations et celles de GHOUMID Bachir, les deux individus hébergés dont questions semblent être les nommés EL HASKI Hassan @Abou Hamza et AOUTAH Karim @ Salem.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 963/2 et D 963/3, l'intéressée confirme la déclaration de son époux en ce qui concerne l'adresse à ANS en Belgique. L'intéressée déclare en ces termes : « AAIFFOUN 3242631395 73 Rue des français 4430 ANS correspond à la tante de mon mari qui vit en Belgique. Nous sommes allés chez elle en juin 2003 pendant deux jours ».

C. BAOUCHI Mustapha

** Dans le cadre de la pièce référencée D 829/6 qui fait parties des scellés répertoriés 49/2003/GICM/MB/CINQ, nous découvrons la photocopie d'un morceau de papier muni de mentions manuscrites et notamment d'un numéro de téléphone pouvant

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INDD DANTS

Suite n° 5 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

correspondre à un poste fixe belge de la région de Courtrai/Commines/Mouscron, à savoir le 056/36.67.64 avec la mention en arabe « mohammed.

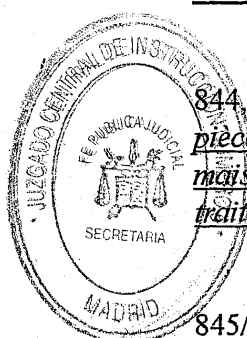
** Dans le cadre de la pièce référencée D 829/9 qui fait parties des scellés répertoriés 49/2003/GICM/MB/CINQ, nous découvrons la photocopie d'un morceau de papier muni d'une mention manuscrite et notamment d'un numéro de téléphone pouvant correspondre à un GSM belge, à savoir le 0476/22.87.27.



** Dans le cadre de la pièce référencée D 834/4 qui fait parties des scellés répertoriés 49/2003/GICM/MB/DIX, nous découvrons la photocopie d'une feuille de répertoire téléphonique muni de mentions manuscrites et notamment du numéro de GSM identique à celui découvert ci-avant, à savoir le 0476/22.87.27 accompagné de mentions en langues arabe.

** Dans le cadre de la pièce référencée D 834/12 qui fait parties des scellés répertoriés 49/2003/GICM/MB/DIX, nous découvrons la photocopie d'une feuille de répertoire téléphonique muni de mentions manuscrites en arabe et en français et faisant état notamment d'une rencontre chez HASSAN (sans autre précision).

Ces documents et l'ensemble des autres pièces devront faire l'objet d'une analyse et d'une traduction pour ce qui concerne les pièces en langue arabe.



** En ce qui concerne les pièces référencées D 839, D 840, D 841, D 842 et D 844, portant toutes sur différentes auditions du nommé BAOUCHI Mustapha, ces pièces n'apportent pas d'élément pouvant être utile au stade actuel à notre enquête mais témoigne certainement de l'esprit qui animait certains protagonistes de l'affaire traitée en France, affaire touchant par ramifications le présent dossier.

** Dans le cadre des pièces référencées D 845/2, D 845/3, 845/4, D 845/5, D 845/6, D 845/7, D 845/8 et D 845/9 le nommé BAOUCHI Mustapha déclare au sujet des cours qu'il dispensait en Afghanistan les choses suivantes :

« Les autres stagiaires à qui j'ai donné des cours au printemps 2001 à KABOUL sur les « Timer » (***) étaient tous marocains et se nommaient :

... un nommé SOUFIANE, ...j'ai eu de ses nouvelles par l'intermédiaire du nommé BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader) ».

(***) Concernant ce terme de « timer », plus en avant, dans l'audition de l'intéressé, ce dernier en donne la définition suivante : « Lorsque j'emploi le terme Timer, il s'agit de minuterie électronique. Ce sont des systèmes de mise à feu avec retardateur. »

« ...CHAFIR, il est venu du Maroc de Casablanca, J'ai appris qu'il était en cavale au Maroc car je l'ai contacté il y a 4 ou 5 mois par téléphone alors que je trouvais à Bruxelles chez un nommé BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader) ».

A la question de savoir si il avait encore des gens que l'intéressé a formé aux timer et qui se trouvent actuellement au Maroc, BAOUCHI répond : « A part SAAD et CHAFIR, je ne vois pas ».

A la question de savoir si il pense que ces personnes ont pu avoir des liens avec les attentats du 16 mai 2003, l'intéressé répond : « Je ne pense pas car elles étaient recherchées depuis le début de l'année 2003... »

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

Suite n° 6 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

« ...J'ai appris ces informations en mai ou en juin 2003 lors de mes cinq ou six visites en Belgique à Bruxelles chez BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader). Nous les appelions depuis des phone shop ».

« Question : Pourquoi les appeliez-vous ensemble ? ».

« ... Parce que je n'avais pas leur numéro, c'est BRAHIM qui les avait. Nous prenions de leurs nouvelles et leur remontions le moral ».

« Question : Et vous leur proposiez votre aide , ».

« ... Nous les aidions financièrement. SAAD et CHAFIR demandaient de l'argent pour vivre dans leur fuite. Au total, je pense que plus de 10000 € ont été envoyés à SAAD et CHAFIR.

L'argent était envoyé par des mandats Western Union à leur attention. Je sais que cet argent appartient à Abdallah, @ Nourredine NAFLA (Ndr : Arrêté au MAROC dans le cadre des attentats de Casablanca) , je ne sais pas où Nafia avait eu cette somme. C'était en janvier ou février 2003 et jusqu'après le 16 mai, mais je ne peux être plus précis sur les dates. L'argent provenait de Nourredine NAFLA.

Pour ma part, j'ai donné de l'argent au nommé BRAHIM (Ndr : HAKIMI) afin qu'il soit envoyé à des frères dans le besoin tels SAAD et CHAFIR, ou bien des familles dans le besoin comme par exemple la famille de MOUAD (Ndr : NAFLA Nourredine) ou de Taieb BENTIZI (Ndr : considéré comme l'émir du GICM).

A l'occasion de mes visites en Belgique chez BRAHIM (Ndr : HAKIMI), je lui ai remis la somme de 2500 € par mois entre les mois de mars et octobre 2003.

Je suis allé en Belgique à raison d'une fois par mois environ, mis à part les mois d'été, pour remettre cette somme à BRAHIM (Ndr : HAKIMI).

J'ai du remettre à BRAHIM un total de 20000 € environ. Cette somme était composée de billets de banque. Elle provenait d'un investissement commercial fait par Abdallah alias Nourredine NAFLA. En fait, c'était une sorte de prêt qu'avait fait Abdallah à deux de mes connaissances du nom de Rachid AIT EL HADJ (Ndr : @ DRISS) et Rédouane ABERBRI (Ndr : @ MOURAD)...Ce prêt a été fait en TURQUIE en mai 2002 au domicile de Nourredine NAFLA qui avait reçu la visite du nommé Rédouane ABERBRI. Rachid AIT EL HADJ a rendu visite à NAFLA un peu plus tard, deux mois après environ, soit en juillet 2002.

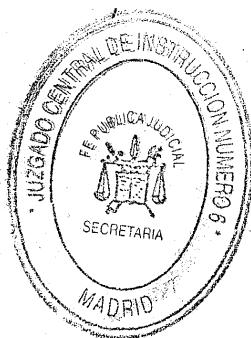
Rachid AIT EL HADJ avait pour surnom DRISS.

Quant à Rédouane ABERBRI, il se faisait nommer MOURAD. Ces surnoms avaient été choisis par chacun pour plus d'anonymat.

... Nourredine NAFLA recevait en même temps la visite d'un Saoudien dont je ne me souviens plus du nom. BRAHIM m'a annoncé récemment que ce Saoudien avait été incarcéré au début de l'année 2003.

... Dans l'appartement de SALEM (Ndr : AOUTAH Karim), il y avait aussi un nommé DJABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine) qui est étudiant qui vient de SYRIE. Je pense qu'il a connu là-bas les nommés GHOUMID et CHAROUALI en SYRIE à DAMAS dans une école coranique. Je lui ai rendu visite il y a deux ou trois mois (Ndr : tiré de l'audition du 06.04.2004) en Thalys. Il demeure en Belgique dans la région de MAASEIK.

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM



Suite n° 7 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

DJABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine) était avec un nommé SALEM (Ndr : AOUTAH Karim), et avec le nommé Khalid BOULOUDO (vétérans afghan qui avait suivi des entraînements à Jallalabad en 1999) et BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader).

Je sais que Khalid BOULOUDO a été interpellé en Hollande et que son épouse a des liens familiaux avec Nourredine NAFLA.



En Belgique, le responsable du GICM était BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader), qui a été remplacé par DJABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine) au début de l'année 2004 (janvier ou février).

« Question : Pourquoi avez-vous détruit tous vos moyens de communications ? »

« ...Après les événements du 11 mars et les arrestations en Belgique, je me suis débarrassé de tous mes moyens de communications. En fait j'avais deux numéros de téléphone portable. Il s'agissait de celui d'Abdallah en Belgique et de celui de BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelakder).

« ...Le numéro commençait par 06.66 ... ou 06.86... Je ne me rappelle plus des autres numéros.

C'était une carte recharge. SFR.

Ce téléphone était utilisé uniquement par mes trois amis, ainsi que de mes contacts en Belgique Tels que BRAHIM ou ABDALLAH. »

« Question : Avez-vous détruit d'autres moyens de communication ? »

« ... J'ai aussi jeté les adresses internet que je possédais chez YAHOO et avec laquelle je communiquais avec les membres du GICM en Belgique et en Turquie.

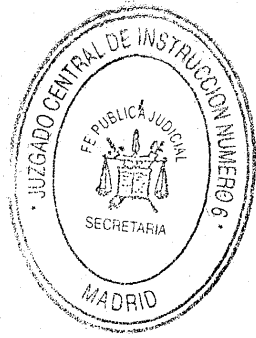
Il s'agissait des adresses [pacifique2004@yahoo.fr] (code Pacifique) pour communiquer avec BRAHIM (Ndr : HAKIMI Abdelkader) et Nourredine NAFLA en Turquie. J'ai aussi une autre adresse que j'utilise sur hotmail, il s'agit de [pacifique2@hotmail.com] (mot de passe ytreza). Je me servais de cette dernière pour communiquer avec ABDALLAH, en Belgique.

Je n'utilisais pas de logiciels de codage pour mes conversations.

Je tiens à ajouter que pour joindre mes amis du GICM en France, en Belgique et en Turquie, je me rend dans des points phones pour plus de confidentialité. »

** Dans le cadre des pièces référencées D 846/3 ; D 846/4, D 846/5, D 846/7, l'intéressé déclare : « ...Je suis allé en Belgique avec BACHIR (GHOUMID) ainsi que ATILA (TURK) et FOUAD (CHAROUALI) durant le mois du ramadan l'année dernière, en novembre je crois. Nous sommes allés voir IBRAHIM (HAKIMI) à MAASEIK. Nous avons pris l'audi d'ATTILA. J'ignore la véritable identité d'IBRAHIM. Je sais qu'il a été arrêté le 19 mars 2004 en Belgique. Il sait beaucoup de choses sur les différents groupes islamistes en Afghanistan. Il en impose ».

A la question de savoir si l'intéressé connaît le nommé CHAROUALI Fouad, ce dernier déclare : « ...il m'a été présenté par Bachir GHOUMID...Il a



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

Suite n° 8 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

réceptionné un nommé SALEM (Ndr : AOUTAH Karim) il y a un mois et demi (audition du 06.04.2004) en allant le chercher en Belgique. »



A la question portant sur le nommé AOUTAH Karim, l'intéressé déclare : « A Istanbul, il s'occupait des recrues qui passaient par la Turquie pour aller en Afghanistan.... Quand il était en Belgique il était sur Bruxelles... Si j'ai besoin de le joindre je le contacte par cet E-mail jeansoleil2004@yahoo.fr dont le mot de passe est (espace).

En fait, je me connecte à cette adresse dans laquelle la boîte de réception contient un courrier que j'ouvre. De là je renvoie à l'adresse de l'expéditeur initial. »

« Question : Avec qui vous êtes-vous rendus en Belgique, pour y rencontrer qui et dans quel but ? »

« ... La dernière fois que j'y suis allé, remonte à deux mois et demi. (audition du 06.04.2004) C'était à Bruxelles par le Thalys dont j'ai payé le billet en liquide. Je devais donner de l'argent à IBRAHIM (HAKIMI) deux mille € qui venaient des remboursements de Rachid. IBRAHIM envoyait ensuite cet argent aux sœurs et frères qui sont dans le besoin. J'allais en Belgique une fois par mois pour apporter les remboursements de Rachid. En Belgique je rencontrais IBRAHIM à son domicile, je ne me souviens plus de l'adresse ».

« Question : Quels sont vos liens avec BRAHIM ? Quelle est la nature de vos contacts avec ce dernier ?

« ...J'ai vu pour la première fois IBRAHIM en Turquie en 1999. C'est un marocain très méfiant. J'ignore son vrai nom. En Belgique il était marié, il avait une fille. Quand je le voyais je lui demandais des nouvelles des frères. Il était bien informé. Pour le joindre j'ai un numéro de téléphone portable belge.

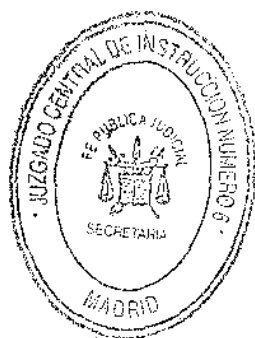
Je l'ai vu à Argenteuil dans le centre ville fin 2002. Il était de passage car il allait en Italie. Je l'ai aussi vu en Italie fin janvier 2003 à Milan chez MICHTAK qui venait du Maroc. IBRAHIM (HAKIMI) était responsable de la commission de sécurité du GICM. »

« Question : Connaissez-vous le prédécesseur de IBRAHIM ? Quelle était la nature de vos relations ? »

« ...C'était ABDALLAH (Ndr : possible qu'il s'agisse de QUABOUR Abdallah) dont j'ignore le vrai nom. Il était souvent avec IBRAHIM. ABDALLAH habitait sur MAASEIK. Je me suis d'ailleurs rendu à son domicile. Je suis allé deux ou trois fois à MAASEIK. »

A la question de savoir si l'intéressé a procédé à la destruction de documents ou autres objets suite à la vague d'interpellation ayant eu lieu en Europe, l'intéressé déclare : « ...J'ai effectivement détruit mon téléphone portable de marque NOKIA qui avait une carte SIM que j'ai aussi détruite. J'ai détruit ce téléphone pour ne pas que l'on sache que je téléphonais et que j'étais appelé depuis la Belgique ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 847 à D 847/8, portant sur l'exploitation d'une des adresses E-mail du nommé BAOUCHI Mustapha (Ndr : @ Youssef), à savoir l'adresse [jeansoleil.2004@yahoo.fr], nous relevons les éléments suivants :



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

A plusieurs reprises, nous relevons l'identité d'un certain Abdelkrim SOUKIKI, nous signalons l'importance de cette découverte. En effet, cette identité correspond à celle (SOUKIKI Abdelkrim) apposée sur la carte d'identité Belge pour étranger (modèle jaune) n° F.Z.Y.263,588 retrouvée au domicile du nommé LOUNANI Moustapha, sis rue d'Anderlecht 278 à 1080 Molenbeek Saint Jean.

Nous précisons au sujet de cette carte qu'elle a fait l'objet d'un vol avec violence à l'administration communale de Molenbeek Saint Jean en date du 12.06.1998 (N° de dossier BR.11.34.2795/98) et qu'elle a été falsifiée. Des recherches effectuées, il ne nous a pas été possible de trouver trace de ce SOUKIKI Abdelkrim.

Cet élément constitue néanmoins un lien non négligeable entre le nommé LOUNANI Moustapha et la mouvance composée des groupes du GICM belge et français. Nous joignons pour rappel en annexe 01 au présent une copie de cette carte d'identité.

Nous constatons le présence d'un message émis en date du 25.04.2004 dont le contenu est : « Salut, comment va tu - est tu au courant pour brah.(BRAHIM @ HAKIMI Abdelkader @ IBRAHIM)il est à l'hôpital . Il faut faire très attention Salut. ».

L'expression « Il est à l'hôpital », est une expression connue de nos services pour vouloir dire en fait il est arrêté. C'est une nouvelle fois le cas ici même en parlant d'HAKIMI qui a été intercepté par nos services en date du 19.03.2004.

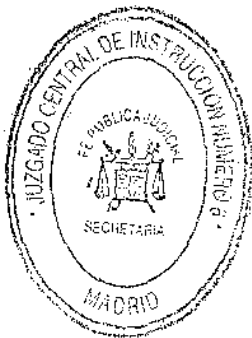
** Dans le cadre des pièces référencées D 848/4, D 848/6 et D 848/7 , l'intéressé se voit présenter un album photographique, il déclare : « Je reconnais le cliché numéro 21 comme étant TAREK. Je l'ai entraîné à Jallalabad au maniement de la Kalachnikov. C'est un marocain...Je lui ai d'ailleurs téléphoné depuis la Belgique (Bruxelles) alors qu'il se trouvait au Maroc. C'est IBRAHIM (HAKIMI Abdelkader) qui avait composé le numéro. »

« Je reconnais le cliché 41 comme étant le nommé MOUHIBULLAH. J'ignore sa véritable identité. Il était en Bosnie. Ensuite il est venu en Afghanistan pour compléter son entraînement... »

Il nous semble important de signaler que ce MOUHIBULLAH peut en fait être la même personne que le nommé MOHEIB BOLLAH qui a entretenu des contacts avec le nommé TRABELSI Nizar lors du passage de ce dernier dans les camps d'entraînement d'Afghanistan. (Dossier 52/02 JI FRANSEN).

« ..Je reconnais le cliché 83 c'est DRISS. Je l'ai vu à Istanbul, il cherchait à rentrer en Afghanistan mais il n'a pas pu car les frontières étaient d'avantage surveillées après le 11 septembre 2001. Il a été en Belgique où je l'ai vu chez IBRAHIM (HAKIMI Abdelkader) à Bruxelles. DRISS ne faisait pas partie du GIM il était juste sympathisant. Il s'est fait arrêté en Espagne. »

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM



Suite n° 10 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

** Dans le cadre des pièces référencées D 851/2 et D 851/4, l'intéressé déclare au sujet des membres de la commission militaire faisant office de formateurs en Afghanistan : « J'étais le plus qualifié des stagiaires grâce aux différents stages que j'avais suivi en Afghanistan en 1998. Il s'agit des nommés SAID (visiblement autre que HAKIMI @ SAID @ BRAHIM @ IBRAHIM), qui était aussi le responsable de la maison de Kaboul. J'ai su par BRAHIM (HAKIMI) qu'il est actuellement condamné à mort au Maroc.

... AZZAM il s'agit d'un formateur au maniement... Il est décédé il y a six mois en combattant en Afghanistan. C'est BRAHIM (HAKIMI) qui me l'a dit (audition du 07.04.2004). »

Il semble donc que HAKIMI était particulièrement bien au courant des nouvelles en provenance d'Afghanistan.

« ...En ce qui concerne les contacts avec la Belgique, c'est moi et moi seul, qui a le contact avec le nommé BRAHIM (HAKIMI). Les autres membres du groupe en France me contactent et c'est moi qui contacte BRAHIM

** Dans le cadre des pièces référencées D 852/2 à D 852/9, l'intéressé déclare au sujet de la réunion qui s'est tenue en Belgique à la fin de l'année 2003 :

« ... En novembre 2003, pendant le ramadan, je suis allé en Belgique avec les nommés Fouad CHAROUALI, Bachir GHOU MID et Attila TURK avec le véhicule d'Attila. Nous sommes allés à Bruxelles pas loin du domicile de BRAHIM (HAKIMI) avenue de Brabant, où nous avons rejoint ce dernier.

BRAHIM (HAKIMI) est monté dans la voiture avec nous et nous sommes allés à MAASEIK où nous avons prévu de nous réunir avec Khalid BOULOUDO, Abdallah de Belgique (OUABOUR Abdallah probablement), un nommé Soufiane (marocain belge de MAASEIK) ».

Le nommé SOUFIANE est à l'heure actuelle non identifié.

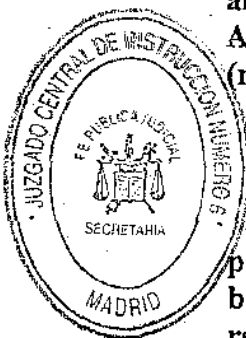
« ...Le but de la réunion était de mettre en place une stratégie commune pour savoir ce qu'on allait faire dans l'avenir par rapport à nos deux groupes belges et français. C'était BRAHIM (HAKIMI) qui dirigeait la réunion. Cette réunion n'a rien donné. »

Il nous faut signaler que cette déclaration confirme en partie celle de GHOU MID Bachir, néanmoins, ici il n'est nullement question de cesser les activités des groupes comme le nommé GHOU MID l'a déclaré.

« ...Deux ou trois mois après cette réunion en Belgique, BRAHIM (HAKIMI) m' a contacté téléphoniquement pour me demander de venir le rejoindre. Je me suis donc rendu en Belgique au début de l'année 2004 par le thalys. Le but de ma visite en Belgique était de rencontrer SALEM (AOUTAH Karim) et DJABER (EL HASKI Lahoucine) qui venaient de Turquie... ».

« ...J'ai connu DJABER à Istanbul au retour de mon premier voyage en Afghanistan en décembre 1998, et je l'ai revu lors de mon deuxième voyage en Afghanistan, lorsque je me trouvais à Jallalabad et à Kaboul. Il suivait des cours de théologie à Kaboul donnés par un cheikh du nom de ABOU EL WALID. ».

« ...Je tiens à préciser que je connais son petit frère de 18 ans, sous l'alias d'ABDERRAHMANE (EL HASKI Mehdi). Il était étudiant en Syrie, et je l'ai rencontré en Afghanistan lors de mes deux séjours ».



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

Suite n° 11 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

69554

L'intéressé est interrogé sur le réunion s'étant tenue en Belgique en présence de SALEM et DJABER, il déclare : « Cette réunion n'a rien donné non plus car SALEM ne souhaitait pas être responsable européen. Quant à moi, je ne me suis pas porté candidat car j'étais déjà le responsable en France. Après mon départ, DJABER a pris la responsabilité du groupe au niveau de la France et de la Belgique ».

Concernant ses différents alias, l'intéressé déclare : « ...Aucun de mes contacts à l'étranger ne me connaît sous l'alias ANAS, à part en Belgique, où mes deux alias YOUSSEF et ANAS sont connus de tous les membres du groupe ».

« ...Je tiens à préciser que Nourredine NAFIA est chargé de la fourniture de passeports aux frères qui en ont besoin...Il en a remis beaucoup à des frères qui voyagent comme DJABER (EL HASKI Lahoucine), BRAHIM (HAKIMI Abdelakder) ou SALEM (AOUTAH Karim) lorsqu'ils souhaitent voyager ».

« ...Une fois en Belgique, je donnais la somme en espèce à BRAHIM (HAKIMI) qui la leur envoyait (à CHAAFIR et SAAD) par mandat postal ».

En parlant de SALEM, l'intéressé déclare : « ...SALEM (AOUTAH Karim) est en France depuis un petit peu plus d'un mois. Auparavant, il se trouvait en Belgique, il y était allé depuis la Turquie avec de faux papiers dont j'ignore l'origine. J'ai appris sa présence parce que FOUAD (CHAROUALI) m'avait fait part de son intention d'aller le chercher en Belgique vers la mi février 2004. FOUAD s'est rendu à deux reprises en Belgique pour récupérer SALEM : une première fois en Belgique avec un de ses cousins du nom de DJAMEL. C'était en février 2004. Ils sont partis avec le véhicule Audi A6 de DJAMEL ».

« ...SALEM leur a dit qu'il souhaitait venir en France mais comme rien n'avait été prévu pour l'héberger, SALEM est resté en Belgique, je pense à Bruxelles caché par BRAHIM ».

« ...Le second voyage a eu lieu deux semaines après soit vers la fin du mois de février 2004. FOUAD s'est rendu en Belgique mais je ne peux vous dire s'il était accompagné ». « ...Il a utilisé un véhicule de location et a ramené SALEM ».

« ...J'avais donné mon accord pour que SALEM vienne, bien que je pensais que c'était risqué ».

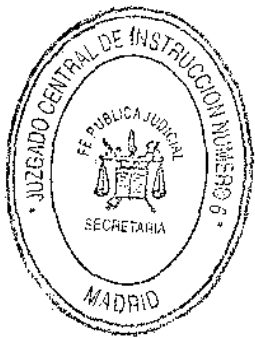
A la question de savoir comment il faisait pour contacter SALEM, l'intéressé répond : « Je rentrais en contact avec lui par internet. Je rentrais dans ma boîte aux lettre mail [jeansoleil2004@yahoo.fr] (mot de passe espace) et je le contactais sur son adresse mail [jirty@yahoo.fr]. Je l'ai informé le 25 mars 2004 que BRAHIM (HAKIMI) avait été arrêté par les services Belges en lui indiquant que « BRAHIM était à l'hôpital ».

Cette déclaration corrobore nos constatations dont nous faisons état ci-avant.

« .. Je correspondais aussi avec BRAHIM mais je ne l'ai pas contacté depuis longtemps. Son adresse se trouve dans ma boîte mail [pacifique2004@yahoo.fr] ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 853/2 à D 853/5, l'intéressé est interrogé sur les relations entre la cellule GICM française et les cellules extérieures, il

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTÉ WIM



Suite n° 12 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

déclare alors : « Il y a eu des contacts très fréquents avec le groupe belge du GICM qui était basé à Bruxelles et à MAASEIK ».



« ...On a eu aussi des contacts avec le groupe italien, avec MITCHAK qui était basé à MILAN ».

« ...Enfin, il y a eu aussi des relations avec d'autres groupes situés au Maroc. Pour ces derniers, cela se faisait par téléphone. Quand je voulais contacter un frère au Maroc j'allais en Belgique et IBRAHIM (HAKIMI) composait les numéros que je ne connais pas. J'ai pu parler ainsi avec Mustapha, Chafir et Tarek. A ma connaissance ils sont toujours au Maroc, en fuite ».

A la question de savoir de quelle façon s'effectuaient les contacts avec les autres groupes précités, l'intéressé déclare : « Les relations avec la cellule belge était physique et téléphonique. C'est moi qui allait souvent voir BRAHIM (HAKIMI), tous les autres membres de ma cellule sont allés aussi en Belgique ».

« ...Les contacts avec l'Italie étaient physiques et un peu téléphoniques, MITCHAK est venu me voir vers la fin 2003. on s'est vu à EUROPIZZA, il y avait aussi IBRAHIM (HAKIMI) ainsi que Rachid (ndr : AIT EL HADJ) et Rédouane (ABERBRI)... ».

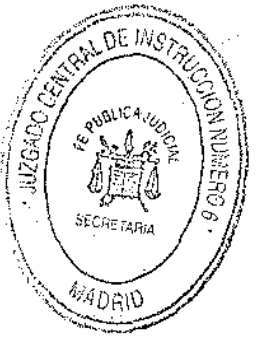
A la question de savoir si l'intéressé en tant que membre de la cellule française assistait à des réunions dans lesquelles se trouvaient d'autres responsables de cellules étrangères, l'intéressé déclare : « Oui notamment à une réunion avec IBRAHIM (HAKIMI) à Maaseik ».

L'intéressé est ensuite interrogé sur l'adresse E-mail suivantes [atlasmoi@yahoo.fr], il déclare : « Oui , c'est la boîte internet de ABOU YACER. On peut dire de lui qu'il faisait partie du GICM mais après l'arrestation de Abdallah (Ndr : NAFLA Nourredine) il a tout arrêté...Je lui ai déjà envoyé des courriers à cette adresse où je l'informais qu'un virement allait lui parvenir via la Western Union. Le virement allait être réalisé par Abdelkrim SOUIKIKI. Ce dernier a certainement été utilisé par IBRAHIM (HAKIMI) de Belgique. SOUIKIKI ne connaissait pas le destinataire et qui n'avait rien à voir avec le GIM ».

Concernant l'adresse E-mail [irtvy@yahoo.fr], l'intéressé déclare : « Oui c'est l'adresse de SALEM (AOUTAH Karim @ Salem, @ Kamel)...Je lui ai aussi dit que IBRAHIM était en prison en employant le mot hôpital ».

Sur les termes codés utilisés par le groupe, l'intéressé déclare : « Entreprise signifie en fait Pays, Hôpital signifie Prison, Grillé signifie que je suis repéré par la police marocaine. Situation social veut dire Maison, Logement, papiers signifie passeports, documents d'identité ».

A la question de savoir si l'intéressé connaît l'identité de JABER, ce dernier répond : « Oui je l'ai rencontré la première fois à Istanbul fin 1998. Il devait se rendre en Afghanistan....c'est la partie intellectuelle du GIM....J'ignore où il se trouve actuellement. La dernière fois que je l'ai vu c'était lors de mon voyage à Bruxelles. Il a y environ trois mois. Nous avons parlé et nous sommes convenus qu'il fallait un responsable du GIM en France et en Belgique. La même personne aurait occupé cette fonction. Personne n'était désigné mais après mon départ JABER (EL HASKI Lahoucine) a été désigné comme responsable ».



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

A la question de savoir qui a désigné JABER comme responsable de GIM franco-belge, l'intéressé répond : « Je crois que ce sont IBRAHIM (HAKIMI) et SALEM (AOUTAH Karim) ».

A la question de savoir pour quelle raison IBRAHIM n'avait pas été désigné pour cette fonction, l'intéressé répond : « C'est SALEM qui m'a informé de cette décision. IBRAHIM n'a pas été désigné car il était en problème avec SALEM à qui il reprochait de ne pas avoir pris la place d'Abdallah (NAFIA Nourredine) ».

Au sujet des systèmes de codages, l'intéressé déclare : « Avec la Belgique, nous ne codons pas les numéros. Avec Abdallah (NAFIA Nourredine) nous avons utilisé un code. Sur chaque chiffre nous ajoutions neuf ou un... ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 859/2 à D 852/5, l'intéressé déclare : « ...Au sein du groupe Fouad CHAROUALI et Attila TURK avaient fait part de leur intention d'aller combattre en IRAK... S'ils avaient envie de partir, je les aurais dirigés vers le nommé BRAHIM (HAKIMI), qui est mieux informé que moi sur des contacts pour aller là-bas ».

A la question sur l'existence de liens entre le GICM et d'autres groupes terroristes d'envergure internationale, l'intéressé déclare : « Oui, BRAHIM (HAKIMI) m'avait annoncé que lors de son incarcération à Téhéran fin 2001 ou début 2002 avec le nommé SALEM (AOUTAH), ils ont été approchés par des cadres de l'organisation AL QAEDA dont je ne connais pas les noms et qui étaient incarcérés avec eux. Les cadres d'AL QAEDA ont proposé à BRAHIM et SALEM d'organiser un attentat contre les intérêts juifs au Maroc en promettant une somme de 3 millions de dollars. BRAHIM et SALEM ont refusé. A ma connaissance, BRAHIM n'a jamais été approché par d'autres membres d'AL QAEDA... ».

A la question de savoir si l'intéressé pensait que cette proposition pouvait avoir un lien avec les attentats qui ont été commis au Maroc, l'intéressé déclare : « ...Peut-être car BRAHIM m'avait aussi déclaré que cette proposition d'attentat au Maroc avait également été faite à des membres du GICL (Groupe Islamique Combattant Libyen).

A la question sur d'autres alias utilisés par BRAHIM (HAKIMI), l'intéressé répond : « Je le connais sous l'alias de CHIBANI ».

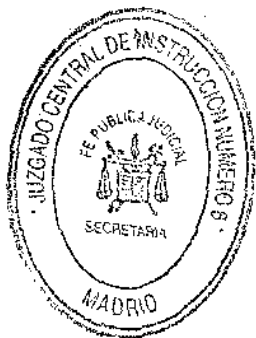
Concernant l'alias SAID se rapportant toujours à HAKIMI Abdelkader, l'intéressé déclare : « on pourrait le dire. Je ne suis pas sûr ».

A la question de savoir s'il le connaît sous le nom d'Abdelkader HAKIMI, l'intéressé déclare : « Non, je n'ai jamais entendu ce nom là ».

** Dans les cadre des pièces référencées D 860 à D 860/3, L'intéressé est interrogé sur une possible visite de BRAHIM (HAKIMI) à son domicile, il déclare alors : « Jamais ».

L'intéressé se voit dès lors présenter un cliché photographique représentant un homme portant une chemise à carreaux, l'intéressé déclare alors : « Oui, je constate qu'il s'agit de la personne que je connais sous le nom de BRAHIM et dont je vous ai parlé lors de mes précédentes auditions, et que vous me dites se nommer Abdelkader HAKIMI ».

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM



Suite n° 14 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

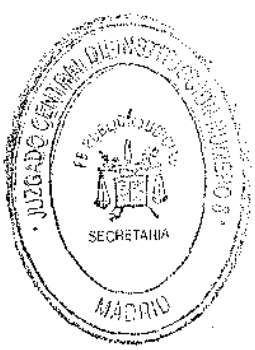
** Dans le cadre des pièces référencées D 861 à D 861/4, L'intéressé revient sur les circonstances de sa rencontre avec le nommé JABER (EL HASKI Laïouciné) et déclare : « Je n'ai rencontré JABER qu'une seule fois en Europe. C'était au mois de janvier 2004 lors de mon dernier voyage en Belgique à Bruxelles. BRAHIM (HAKIMI) m'avait demandé de venir, car SALEM et JABER venaient d'arriver de Turquie où ils étaient activement recherchés suite à l'enquête marocaine sur les attentats du 16 mai 2003 à Casablanca... A ma connaissance lors de mon arrivée, JABER et SALEM étaient à Bruxelles depuis dix jours au plus.

Tous les frères de Belgique savaient que SALEM et JABER étaient là puisque ils étaient cachés par le groupe de MAASEIK...

A mon arrivée à la gare de Bruxelles, BRAHIM est venu me chercher à pied, nous nous sommes rendus vers son restaurant où nous avons retrouvé SALEM. JABER est venu un peu plus tard avec Khalid BOULOUDO en voiture en provenance de MAASEIK. C'est là que BRAHIM m'a annoncé qu'il fallait un responsable pour coordonner les actions au niveau de la France et de la Belgique. Il y avait des tensions entre BRAHIM et SALEM ».

L'intéressé prend connaissance d'une des déclarations de Rédouane ABERBRI qui déclare qu'il ne donnait pas à la femme de Nourredine NAFIA l'argent qui lui était dû... L'intéressé déclare : « C'est faux, Khalid BOULOUDO avait donné tout ce qui était prévu à la femme de Nourredine, 5000 dollars je crois, à la femme de Nourredine NAFIA qui était de sa famille ».

L'intéressé se voit ensuite présenter un cliché photographique représentant un homme, il déclare : « Il s'agit d'Abdallah (Ndr : OUABOUR Abdallah), un frère de Belgique du groupe de MAASEIK. Que j'avais connu en Afghanistan en 2001 à Jallalabad ».



D. BAOUCHI Hassan

** Dans le cadre de la pièce référencée 729/2, l'intéressé est interrogé sur le contenu d'un répertoire téléphonique et notamment sur le nom ALAMI SAID et le numéro 371290, l'intéressé déclare ; « ALAMI SAID 371290 est, je crois, le numéro de téléphone de son oncle (ndr : oncle de son épouse) qui vit en Belgique ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 732/2, l'intéressé revient sur cette personne et ce numéro et déclare : « ALAMI SAID c'est le frère de ma belle mère, je ne l'appelle jamais et je ne vais jamais le voir en Belgique, je ne sais pas où il vit ».

E. BAOUCHI Fadma mère de BAOUCHI Mustapha

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

F. BAOUCHI Abdesslam

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

G. TURK Attila

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
LNPP BONTE WIM

** Dans le cadre des pièces référencées de D 699 à D 69975, l'intéressé déclare : « Je suis également allé plusieurs fois à Bruxelles. Je vous ai dit hier que c'était pour y fréquenter des jeunes filles de petite vertu mais en fait cela n'est pas vrai... Certes, j'ai profité de mon séjour dans cette ville pour aller voir les prostituées mais le but principal de mes déplacements était de voir des gens qui faisaient partie de la même jamaa, je veux dire le même groupe que moi et mes amis ».

A La question portant sur le nom de ce Groupe, l'intéressé déclare : « Il s'agit du groupe qui est responsable des attentats d'Espagne et de Casablanca »... » Il s'agit du GICM, le groupe marocain ».

A la question portant sur ses déplacements à Bruxelles et les rencontres qu'il a fait là-bas, l'intéressé déclare : « Je suis allé avec Fouad CHAROUALI voir un homme d'origine marocaine prénommé SAID (HAKIMI Abdelkader). Il s'agit d'un homme de petite taille aux cheveux très frisés, de couleur clair, qui porte des lunettes rondes. Je sais qu'il s'est battu en BOSNIE. Je crois même qu'il a obtenu la nationalité bosniaque. C'était un peu avant l'année de 2003. Fouad l'a appelé depuis son téléphone portable et SAID (HAKIMI) est arrivé cinq minutes après. Il nous a retrouvé dans un snack. A l'occasion de cette conversation SAID (HAKIMI) nous a dit que pour Taya BENTIZI c'était grillé et qu'il fallait faire gaffe, il fallait se méfier des balances et de la Police, il y avait beaucoup de frères qui s'étaient fait ramasser. En fait on s'attendait tous plus ou moins à se faire arrêter ».

« ... Je savais qu'il y avait des frères de notre groupe en Belgique mais je ne sais pas combien ils étaient. Ce que je sais c'est que SAID (HAKIMI) en était le chef ».

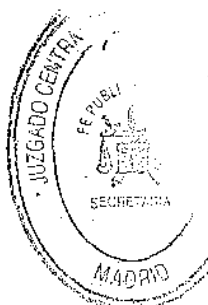
A la question de savoir où se trouve SAID (HAKIMI) maintenant (Ndr : date de l'audition 06.04.2004), l'intéressé répond : « Il s'est fait interpellé en Belgique juste après les attentats de Madrid ».

A la question de savoir comment il a su que SAID avait été interpellé ainsi que les autres frères du GICM en Belgique, l'intéressé répond : « par la télévision ».

A la question de savoir si tout le monde a été interpellé lors de cette opération en Belgique, l'intéressé répond : « Non je sais qu'une personne a réussi à fuir jusqu'en SYRIE mais je ne l'ai pas vu celui-là, il est parti directement depuis la Belgique en avion ».

A la question de savoir si il a côtoyé ou aidé d'autres personnes en fuite, l'intéressé déclare : « Je reconnais que je me suis trouvé en relation avec un individu qui fuyait la police. Il s'agit d'un marocain prénommé HASSAN (Ndr : probablement EL HASKI Hassan), il est âgé d'environ 35/38 ans, il est gros, de grande taille... Je sais qu'il fuit l'Espagne car il a pièce d'identité marocaine et qu'il est membre du GICM. Il a fuit l'Espagne avant les attentats car je me doute qu'il savait ce qui allait se passer ».

A la question de savoir depuis quand le nommé HASSAN se trouvait en France et à quel endroit était-il hébergé, l'intéressé répond : « ...Depuis plusieurs jours ». « ...Il dort dans un appartement que nous louons depuis trois semaines ou un



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP

Suite n° 16 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

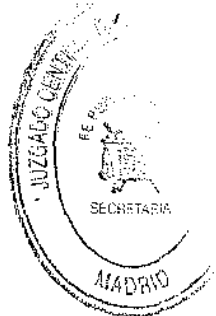
mois. C'est moi qui ait signé le bail sous un faux nom pour ne pas être entré car je savais très bien que la personne qui occupait les lieux était recherchée pour les attentats de Madrid et sûrement ceux de Casablanca également ».



A la question de savoir comment il a fait la connaissance de HASSAN, l'intéressé répond : « C'est Fouad qui m'a appelé sur mon téléphone portable pour me dire de venir le rejoindre chez lui le lendemain. Lorsque le lendemain vers 13 heures 30, je suis arrivé il y avait HASSAN, Fouad et Bachir et c'est à ce moment là que j'ai compris ce qu'il se passait et la gravité de la situation... »

A la question de savoir si c'était la première fois qu'il rencontrait cette personne (Ndr : HASSAN EL HASKI), l'intéressé répond : « Je l'avais déjà vu auparavant lors d'un de mes séjours en Belgique. En fait je l'avais vu à la fin de l'année 2003 à l'occasion d'une rencontre avec SAID (HAKIMI) de Belgique. J'avais alors senti qu'il avait un rôle important au sein de notre organisation, il aurait pu prendre la succession de Tayeb BENTIZI et de ABDALLAH (Ndr : NAFLA Nourredine), l'autre émir du GICM ».

L'intéressé apporte alors la précision suivante concernant la date à laquelle il a revu HASSAN en région parisienne : « Bon en fait, après ma première rencontre en Belgique, j'ai revu HASSAN au domicile de Fouad moins de dix jours avant les attentats de Madrid. Il était alors particulièrement nerveux et il voulait un asile pour pouvoir s'abriter. C'est alors que nous avons décidé de louer un appartement pour le mettre à l'abri. Fouad a fait les démarches mais voulait prendre le bail à mon nom, ce que j'ai refusé et il a alors opté pour une fausse identité dont je ne me souviens que du prénom : Mohamed et du lieu de naissance : ELBOEUF... On savait tous que HASSAN était logé dans cet appartement et qu'il avait besoin de se cacher. Il sentait, en fait je veux dire, il savait que quelque chose allait se produire dans les jours à venir et il était particulièrement agité et sur ses gardes. Il faisait attention à ne surtout pas se faire repérer. Par la suite, après les attentats du mois dernier (Ndr : Madrid) quand les journalistes ont dit que c'était les islamistes qui étaient responsables des attentats, j'ai tout de suite compris que c'était mon organisation qui en était responsable et que HASSAN savait par avance ce qui allait être commis ».



A la question de savoir pour quelle raison il affirme cela, l'intéressé déclare : « D'abord parce que les journalistes ont évoqué une piste marocaine et que je fais partie d'un groupe de combattants marocain. Ensuite parce que en discutant avec HASSAN, qui avait confiance en moi, il m'a dit qu'il connaissait Djamel ZOUGHAM celui qui a fait les attentats le mois dernier. Et enfin parce que si avant les attentats il était extrêmement nerveux, en revanche après que ceux-ci aient été commis, il était redevenu calme et posé, comme si maintenant son sort n'avait plus d'importance et que si il se faisait interpellé, cela n'aurait aucune importance. En gros, après il s'en foutait ».

A la question de savoir qui d'autre a logé cet individu, l'intéressé répond : « En dehors de cet appartement, HASSAN a également dormi dans ma voiture à plusieurs reprises et sous la protection de Fouad ».

Concernant ses séjours en Belgique, l'intéressé déclare : « J'ai fait la connaissance de SAID (HAKIMI) non pas au mois de décembre 2003 mais à peu près un an avant. C'est à cette occasion que l'on a discuté de l'interpellation de

COPY OF IDENTIFICATION
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

Suite n° 17 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

69560

cheik du groupe, Tayeb BENTIZI, et que l'on a compris que c'était chaud pour notre groupe...

Ensuite on s'est revu au début de l'été 2003, comme point de repère je peux vous dire qu'il faisait chaud mais que ce n'était pas encore la canicule, c'était peu de temps après les attentats de Casablanca, les gens se faisaient interpellier les uns derrières les autres et donc il fallait vraiment que l'on arrête toutes les activités de soutien logistique comme utiliser nos activités professionnelles pour recueillir des fonds pour la cause ou faire du trafic de papiers. Au cours de cette rencontre, je me trouvais avec Fouad CHAROUALI mais il y avait aussi une personne qui devait partir s'installer en Angleterre car c'était plus sûr pour elle.

La dernière fois que je l'ai vue c'était à la fin de l'année 2003. Je suis monté en Belgique avec Fouad CHAROUALI, Bachir GHOUMID et Mustapha BAOUCHI? si nous sommes montés à quatre cette fois ci c'est parce que SAID (HAKIMI) voulait voir les frères ».

« au cours de cette rencontre on a discuté de qui pourrait remplacer l'émir qui venait de se faire interpellier avec sa femme en Arabie Saoudite et qui vivait d'habitude à Istanbul. Je ne le connais que sous le prénom d 'ABDALLAH (NAFIA Nourredine).

A la question de savoir qui a été désigné pour remplacer l'émir, l'intéressé répond : « SAID (HAKIMI) s'était proposé pour assurer l'intérim mais cela n'a pas été accepté car il ne connaissait pas la France ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 702/5 à D 702/10, l'intéressé déclare : « On a aussi donné de l'argent à des gens qui en avaient besoin comme à SAID en Belgique ».

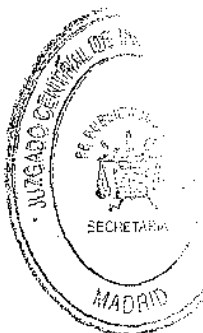
« ...Après, l'argent récolté était pour la Belgique mais il y en avait moins parce qu'on gagnait moins d'argent avec le marché qu'avec le magasin. C'est Mustapha BAOUCHI qui faisait les navettes, il faisait le percepteur. Je suis allé avec voir SAID (HAKIMI) en Belgique trois fois.

Avec Fouad, on est allés une fois chez lui en 2002 je pense. Il habite à Bruxelles, à cinq minutes de la rue Brabant. Je ne connais pas son nom. Il a combattu en BOSNIE. Il a environ 35 ans. C'est Fouad qui savait comment trouver SAID (HAKIMI). Il avait son numéro de téléphone. Moi, c'est la première fois que je le rencontrais.

La seconde fois, au début de l'été 2003, je suis allé voir SAID (HAKIMI) avec l'AUDI A6 de mon patron du Phone shop, Djamel OULDAHCENE, où je travaillais à CLICHY. J'étais aussi avec Fouad. C'est là que SAID (HAKIMI) nous a dit d'être prudents, de ne pas attirer l'attention de la Police sur nous après les attentats de Casablanca. Il disait que le nombre de combattants était restreint et qu'il ne fallait pas que nous aussi on se mette en péril... La dernière fois, je suis allé chez SAID (HAKIMI) à Bruxelles avec Fouad, Bachir et Mustapha BAOUCHI. Cette dernière visite a eu lieu fin 2003. On est allé chez lui parce que notre émir avait été arrêté en Arabie saoudite... ».

A la question ayant trait au troisième voyage en Belgique, voyage portant sur la succession d'ABDALLAH comme émir du groupe, l'intéressé répond : « SAID (HAKIMI) était un ancien de BOSNIE. Il a aussi fait l'AFGHANISTAN. Mustapha BAOUCHI le connaissait très bien. Je pense qu'ils étaient ensemble en AFGHANISTAN. Cela lui donnait du poids. On avait plus de chef, on voulait décider entre nous tous les quatre avec SAID pour savoir qui devait succéder à

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
IMPRESSO



Suite n° 18 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

6956-1

ABDALLAH...Ce même jour, comme on n'arrivait pas à se mettre d'accord, SAID (HAKIMI) nous a emmenés tous les quatre voir des frères en Belgique, près de la frontière hollandaise, à 90 km de Bruxelles. Ces frères ont été arrêtés il n'y a pas longtemps par la police belge. Il y avait plusieurs personnes là-bas. Ils étaient 4 ou 5.

C'est là que j'ai connu HASSAN qui faisait partie de groupe ».

A la question de savoir si HASSAN faisait partie du GICM, l'intéressé répond : « Oui. Il m'a dit qu'il avait une carte de résident espagnol. Mais il ne m'a pas spécialement parlé à moi... ».

A la question se rapportant aux attentats de Madrid et concernant HASSAN, l'intéressé répond : « Il a dit que c'était leur groupe de marocains en Espagne qui avait fait le coup. Il a dit deux ou trois jours après... ».

« ...Il a dit que c'était sa jamaa (Ndr : groupe) qui avait fait cela et j'ai remarqué son changement de comportement entre avant et après les attentats ».

« ...Pour moi, le jihad ce n'est pas cela (fait mention des attentats de Madrid) On combat contre des militaires mais pas contre des civils. Les autres ont eu la même réaction. Quand HASSAN (EL HASKI Hassan) a dit que sa jamaa avait fait cela, j'ai compris son importance, que j'avais déjà perçue en Belgique parce que c'est surtout lui et SAID (HAKIMI) qui parlaient ».

A la question de savoir quel rôle jouait HASSAN, l'intéressé répond : « Je ne sais pas exactement mais il est gradé, il a des responsabilités ».

A la question de savoir si HASSAN devait succéder à ABDALLAH, l'intéressé répond : « Je pense que cela se jouait entre lui et SAID (HAKIMI) parce que la discussion tournait surtout autour d'eux quand nous sommes allés en Belgique pour aborder cette question ».

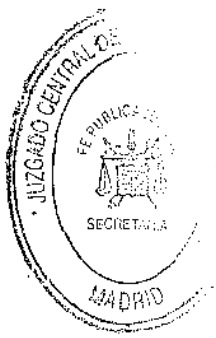
A la question portant sur le fait qu'HASSAN aurait évoqué la possibilité d'être arrêté suite aux attentats de Madrid, l'intéressé répond : « Oui mais il disait qu'il s'en foutait... ».

A la question de savoir si il a revu SAID (HAKIMI) après son dernier déplacement en Belgique en 2003, l'intéressé répond : « Non il a été arrêté en Belgique récemment ».

« Quand à KAMEL (Ndr : AOUTAH Kamel) je l'ai revu vendredi dernier (date de l'audition 07.04.2004)...Je vous précise que KAMEL se fait aussi appeler ADIL ».

A la question de savoir si l'intéressé reconnaît le cliché 94 de l'album photographique qui lui est présenté l'intéressé déclare : « Oui il s'agit de HASSAN. Vous me dites qu'il se nomme Hassan EL HASKI, cela ne me dit rien ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 703 et D 703/2, l'intéressé évoque le fait qu'il aurait pu quitter la France pour se mettre à l'abri, il déclare notamment : « Je voulais me mettre à l'abri en TURQUIE mais pas couper les ponts avec les membres de mon groupe. C'est la raison pour laquelle j'avais avec moi une adresse internet qui m'avait été communiquée par HASSAN le jour de mon départ ».



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BORTE WIM

Suite n° 19 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

69562

Quand au fonctionnement de cette adresse internet, l'intéressé déclare : « HASSAN, celui que nous protégeons, m'avait indiqué que son petit frère (Ndr : EL HASKI Lahoucine ou Mehdi) se trouvait à Istanbul et que lui aussi faisait partie du GICM. Il ne m'a pas dit s'il l'avait prévenu de mon arrivée mais je sais qu'il devait le faire et lui demander de me prendre en charge.

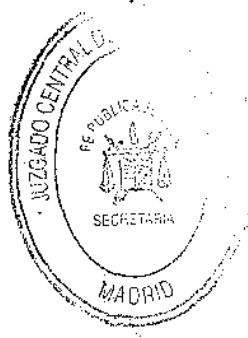
Une fois arrivé en TURQUIE je devais consulter tous les jours l'adresse internet en question et aller dans le menu brouillon pour consulter les messages que cet individu m'aurait laissé un message anodin qui aurait pu comprendre un numéro de téléphone à contacter ».



** Dans le cadre de la pièce référencée D 705, l'intéressé se voit présenter un morceau de papier avec la mention « BABANA12002 WAHD 11 », l'intéressé déclare : « il s'agit de l'adresse internet que m'a donné HASSAN ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 716 à D 716/7, L'intéressé est interrogé sur les membres du groupe GICM en Belgique et plus précisément sur l'identité de SAID (HAKIMI), il déclare : « Non , je sais qu'il avait une carte d'identité bosniaque. C'est Fouad qui me l'a dit et SAID l'a confirmé ».

L'intéressé est questionné sur le nommé KAMEL (AOUTAH Kamel), il se voit présenter un cliché photographique et déclare : « Oui je vous précise que KAMEL est rouquin. Il a un physique européen. Il a environ mon âge. Je ne connais pas son nom. Vous me dites que son identité est Karim AOUTAH. Cela ne me dit rien ».



A la question de connaître les rapports entre KAMEL (AOUTAH) et HASSAN (EL HASKI Hassan) en France, l'intéressé répond : « Je ne sais pas mais ils avaient l'air de se connaître tous les deux... ».

Concernant son voyage en TURQUIE et sa rencontre avec le frère de HASSAN à Istanbul, l'intéressé précise alors : « ...HASSAN a juste parlé de son petit frère. Le seul moyen de contact que j'avais, c'était l'adresse E-Mail Babana12002 avec le code Wahd 11, mais à ce sujet je dois préciser un point. D'abord HASSAN m'a dit que cette adresse fonctionnait soit chez Yahoo soit chez Hotmail. HASSAN ne se souvenait plus lequel des deux était le bon. Ensuite, cette adresse E-mail est celle de HASSAN et non celle de son frère, que je n'avais aucun moyen de contacter. J'ai menti parce que j'avais peur d'aller en prison.

C'est par cette adresse E-mail que je pouvais contacter HASSAN en France pour avoir des informations sur ce qui se passait...Plus précisément, je devais me connecter sur sa messagerie, comme si j'étais lui, et laisser mes messages dans la rubriques « brouillons ». lui devait laisser ses réponses à la rubriques « enregistrer ».

A la question portant sur les liens entre les différentes cellules jihadistes qu'il a côtoyé au Maroc, en GB, en Espagne, en Belgique et en France et sur le rôle de chacune, l'intéressé répond : « Je ne sais pas, le seul contact que moi j'ai eu, c'est avec ceux qui étaient en Belgique et savoir qui allait prendre la place de ABDALLAH ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 717/5 à D 717/8, l'intéressé y déclare au sujet de HASSAN : « ...Je vous confirme tout ce que je vous ai dit précédemment sur HASSAN. HASSAN est un marocain qui possède des papiers

COPIE DES PAPIERS
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

Suite n° 20 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

d'identité espagnols, précisément je ne sais pas s'il s'agit d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport ou encore les deux. C'est lui qui m'a dit qu'il détenait ces documents mais moi je ne les ai pas vus et je suis donc incapable de vous dire s'il s'agit de vrais documents ou de faux. C'est lui qui m'a dit qu'il vivait en Espagne avant les attentats. Il a fait l'Afghanistan, il a vécu en SYRIE, c'est un combattant de notre organisation et il y tient un rôle important au point que l'on hésitait entre lui et SAID de Belgique pour le désigner comme successeur d'ABDALLAH ».

A la question de savoir de quel endroit HASSAN venait à son arrivée en France, l'intéressé répond : « Je n'ai aucune idée précise parce qu'il ne me l'a pas dit. Par contre au fond de moi, je pense qu'il arrivait soit de Belgique soit d'Espagne. En tout cas je pense qu'il était en Europe auparavant car quelques mois avant je l'avais vu en Belgique, précisément à MAASSEIK ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 973/6, l'intéressé précise son adresse E-mail à savoir : « Ma boîte E-mail est [hamzahunkaroglu@caramail.com] avec comme code ma date de naissance 050676 ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 973/10, l'intéressé est interrogé au sujet de ses visites en Belgique et notamment de ses rencontres avec les personnes du groupe belge, l'intéressé y déclare : « ...C'est dans ces conditions qu'une fois à Bruxelles, CHAROUALI a contacté SAID (HAKIMI) qui est venu nous rejoindre accompagné d'un autre individu grand et de forte corpulence, d'environ 28 ans. Ils se sont rendus à pieds, je parle de CHAROUALI et SAID jusqu'au domicile de ce dernier où nous nous sommes retrouvés peu après, après avoir pris une consommation dans un snack ».

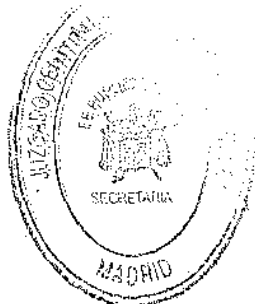
A la question portant sur la conversation qu'aurait eu l'intéressé et le nommé SAID, conversation durant laquelle SAID aurait déclaré que pour BENTIZI c'était grillé, l'intéressé déclare : « Je vous rappelle que ce déplacement a eu lieu peu de temps après l'attentat de Casablanca et que de nombreux frères s'étaient fait arrêter, dont BENTIZI. SAID a évoqué cette arrestation qui, d'après ce que j'ai compris avait lieu alors que BENTIZI devait rencontrer un certain YAHIA venant d'Italie.

Au regard de toutes ces arrestations, SAID nous a demandé d'être particulièrement vigilants, d'autant plus que l'arrestation de BENTIZI aurait été due à une délation. Les différents que nous avons avec ABERBRI et AIT EL HADJ ont aussi été évoqués par CHAROUALI avec SAID, lequel paraissait connaître tout le monde ».

Dans le cadre de la pièce référencée D 973/12 et plus spécifiquement le troisième rencontre sur Bruxelles, l'intéressé y déclare : « ...c'est dans ces conditions qu'ayant récupéré SAID à Bruxelles, nous nous sommes dirigés à 90 KM de là pour y retrouver le groupe des frères, au nombre de 4 ou 5, installés en Belgique. C'est là que la discussion a eu lieu pour choisir le responsable en question (Ndr : succession de NAFLA Nourredine @ABDALLAH @ ABOU MOURAD) Dans un premier temps, SAID a été pressenti.

Je me souviens que CHAROUALI a aussi évoqué pour ce poste, la possibilité de désigner un certain SALEM ou MAHMOUD.

Par ailleurs ce poste a aussi été proposé à CHAROUALI mais il ne l'a pas accepté. En définitive, personne n'a été désigné pour assumer ces fonctions.



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

Suite n° 21 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

Pour en revenir à SAID, lui-même ancien d'Afghanistan et de Bosnie, j'ai constaté lors de cette réunion qu'il connaissait très bien BAOUCHI (Ndr: Mustapha BAOUCHI)... ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 974/6, l'intéressé modifie une de ces précédentes déclarations portant sur sa première rencontre avec HASSAN, il déclare: « ...Je l'ai vu pour la première fois en France chez GHOUMID. J'ai fait une erreur à ce sujet pendant ma garde à vue et par la suite je n'avais pas osé modifier mes déclarations sur ce point ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 974/6 et D 974/7, et notamment concernant une rencontre avec le nommé HASSAN, l'intéressé déclare: « ...J'ai fait une erreur en garde à vue lorsque j'ai indiqué que j'avais vu HASSAN pour la première fois 10 jours avant les attentats de Madrid. En fait je l'ai bien vu à cette période mais je l'avais vu pour la première fois bien avant, chez GHOUMID, alors que CHAROUALI était présent, mais aussi trois individus venant de Belgique et qui avaient accompagné HASSAN.

L'un d'eux est celui qui se fera arrêter peu de temps après près de la frontière entre la Belgique et les PAYS-BAS. (Ndr: BOULOUDO Khalid).

C'est ce qui me permet de dire que j'ai bien rencontré HASSAN pour la première fois à son arrivée de Belgique dans le courant du mois de janvier 2004 ».

H. AY Cémilé (Eponse ATTILA TURK)

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

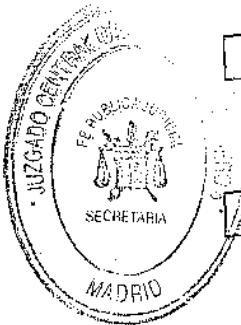
I. EL HASKI Hassan

Concernant les pièces afférentes au nommé EL HASKI Hassan, ces pièces portent sur les perquisitions relatives aux lieux de repli de l'intéressé. Ces perquisition se sont toutes avérées négative de part l'absence de l'intéressé. A ce stade aucun élément intéressant pour notre dossier n'a été relevé.

J. ABERBRI Rédouane

** Dans le cadre de la pièce référencée D 807/4, au sujet de ses passages en Belgique, l'intéressé déclare: « ...Un jour, cela remonte à longtemps mais je ne me souviens plus, peut-être en 2000, je suis tombé en panne à Bruxelles pas très loin de chez un gars qui est connu pour terrorisme. Je me souviens qu'il m'a dépanné en me donnant des outils...Je ne l'ai jamais revu...Je ne connais même pas son nom ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 811/3, l'intéressé aborde ses venues à Bruxelles et déclare: « J'y suis allé pour le shit au départ, en fait je poursuivais vers la Hollande. Par contre, Rachid (Ndr: AIT EL HADJ) a eu les coordonnées d'un marocain, qui habite à Bruxelles, par l'intermédiaire de ABDALLAH (NAFIA Nourredine). Au départ, on devait faire des affaires avec lui, il devait nous trouver un local pour ouvrir un commerce. Lors d'un voyage, nous sommes tombés en panne dans Bruxelles, et nous avons dormi chez cette personne. Il était bizarre, on s'est méfié de lui, il se vantait beaucoup, je ne me souviens plus de son nom. Je ne l'ai vu que deux fois, nous nous étions donné rendez-vous dans



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

Bruxelles, il semblait fou, il nous racontait des histoires étranges... C'est bien ABDALLAH qui avait conseillé à RACHID de faire des affaires avec ce type ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 812 à D 812/4, l'intéressé déclare : « En réalité j'ai omis de vous dire quelque chose. En fait le but de ce voyage n'était pas d'aller acheter des fruits secs sinon d'aller en Afghanistan... S'agissant de la Belgique, on devait RACHID et moi aller voir un gars dont j'ai oublié le nom pour du business dans les ordinateurs portables... Le mec qu'on est allé voir en Belgique n'était pas net dans sa tête il me racontait n'importe quoi. Qu'il sortait de sa voiture pour tirer les cheveux des femmes qui n'avaient pas les cheveux voilés... Ah au fait je me souviens de ce gars. Il s'appelle KAMEL (C'est possible qu'il s'agisse de AOUTAH Karim).

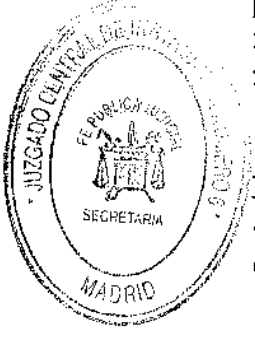
** Dans le cadre de la pièce référencée D 817, a la question portant sur le fait que l'intéressé a accompagné AIT EL HADJ Rachid en Belgique pour y rencontrer KAMEL à la demande d'ABDALLAH et ce afin de récupérer des passeports, l'intéressé déclare : « J'ai vu que KAMEL (AOUTAH Karim) et RACHID se sont parlé en tête à tête, et j'ai pensé qu'ils avaient une affaire ensemble, mais cela ne me regardait pas. RACHID m'a dit qu'il avait rendez-vous avec gars qu'il connaissait... Je n'étais pas au courant de l'histoire des passeports. Pour moi, RACHID n'a rien ramené non plus... ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 818, et revenant sur sa rencontre en Belgique avec le nommé KAMEL en compagnie de AIT EL HADJ, l'intéressé déclare : « Je tiens à préciser que je connaissais effectivement la réalité de cette mission qui était d'aller chercher des passeports... »

** Dans le cadre de la pièce référencée D 821/3, l'intéressé est à nouveau questionné au sujet des ses activités en Belgique, l'intéressé déclare : « ABDALLAH nous a envoyé chez KAMEL (AOUTAH Karim). RACHID devait récupérer deux passeports pour ABDALLAH. Nous sommes allés le voir deux fois en Belgique, mais KAMEL ne nous a rien donné. RACHID en a informé ABDALLAH et nous avons coupé tout lien avec KAMEL.

Nous sommes montés également en Belgique, pour aller voir un prénommé JABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine), car Mustapha (Ndr : BAOUCHI) nous avait dit qu'un gars faisait courir le bruit que nous ne remboursions pas ABDALLAH. Nous sommes allés le voir et en fait on a découvert que c'était Mustapha qui ne donnait pas à la femme d'ABDALLAH l'argent qu'on lui avait donné précédemment... Je ne sais pas où demeurait JABER (Ndr : EL HASKI Lahoucine) en Belgique, nous avons eu rendez-vous à la gare de GAND (Ndr : phonétiquement, il est probable que cette personne vivant en France est confondu GAND qui se dit GENT et GENK ce qui nous ramène bien évidemment au LIMBOURG à proximité de MAASEIK). J'ai bien compris que JABER (EL HASKI Lahoucine) était dans le mouvement et charger de récupérer des fonds pour ABDALLAH, après que ce dernier ait été arrêté ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 823 et D 823/2, l'intéressé est interrogé sur ses conditions de voyage en Belgique, il déclare : « La première fois, j'y suis allé pour récupérer des passeports et les apporter à ABDALLAH, que je ne connaissais pas encore. Cette opération ne s'est pas réalisée. C'était peut-être début 2001.



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

Suite n° 23 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

La seconde fois, c'était à la demande de RACHID, nous sommes allés voir JABER (EL HASKI Lahoucine) pour nous expliquer à propos de l'argent du à ABDALLAH (NAFIA Nourredine). Nous sommes allés à GAND (même remarque que précédemment), on avait rendez-vous à la gare avec un gars, prénommé Mohamed, âgé d'environ 25 ans, petit avec des lunettes, qui nous a reconnu grâce à notre voiture française. Cette personne nous a fait faire cinq ou six kilomètres en dehors de GAND (même remarque que précédemment) et nous sommes entrés dans une maison située en zone pavillonnaire. Nous sommes arrivés chez le gars qui nous avait récupérés, nous avons mangé chez lui et nous sommes allés chez JABER (EL HASKI Lahoucine). Nous sommes arrivés le soir chez JABER, nous avons dormi chez lui... Un autre homme est arrivé à la fin de la discussion, je ne sais pas qui cela pouvait être, il n'avait pas de ressemblance, mais il semblait bien connaître la maison. Je ne connais pas son nom ou son prénom, il avait environ 35 ans, gros, 1m80...(Probablement EL HASKI Hassan)... ».

K. COULIBALY Abibatou (épouse ABERBRI Rédouane)

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

L. AIT EL HADJ Rachid

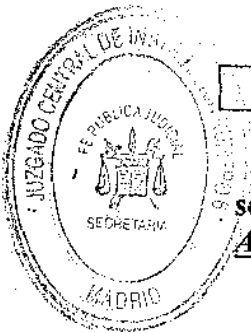
** Dans le cadre de la pièce référencée D 898/4, l'intéressé déclare : « Je vais souvent en Belgique où j'ai le frère de mon père qui y habite. Il s'agit de Said ARMAN qui réside à HOUTALEM du côté de HASSELT ».

** Dans le cadre des pièces référencées de D 903/2 à D 903/4, l'intéressé déclare : « Sur un coup de tête comme je vous l'ai expliqué précédemment, je suis parti à Damas en SYRIE... Chez Mohamed qui habitait un appartement voisin du nôtre à Damas, j'ai rencontré un prénommé JABER (probablement EL HASKI Lahoucine @ JABER @ DJABER). Il me semble qu'il était originaire d'AGADIR. Je ne me doutais de rien. On riait ensemble... JABER m'a par la suite présenté un nommé ABDALLAH (NAFIA Nourredine) qui était de passage à Damas ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 912 à D 912/4, l'intéressé est questionné sur sa venue en Belgique en compagnie de son cousin Rédouane ABERBRI, il déclare : « ABDALLAH m'avait donné les coordonnées téléphoniques d'un marocain qui se prénommait KAMEL (AOUTAH Karim) et qui demeurait en Belgique à Bruxelles. Je l'ai contacté avant de monter en Belgique et je devais le rencontrer à la demande d'ABDALLAH pour récupérer des papiers. Je devais prendre livraison de passeports. On ne m'a pas précisé s'il s'agissait de passeports volés ou falsifiés, vierges ou de faux passeports, ni quelle nationalité étaient ces passeports. Je devais les faire parvenir par la suite à ABDALLAH mais il ne m'a pas donné de détails... J'ai donc téléphoné une première fois à KAMEL (AOUTAH Karim) et j'ai convenu avec lui d'un rendez-vous. Je suis monté en voiture avec mon cousin ABERBRI Rédouane en Belgique, et nous sommes tombés en panne de voiture en arrivant chez KAMEL. Il nous hébergé chez lui à Bruxelles. Je vous précise qu'en fait je connaissais déjà KAMEL. Je l'avais rencontré en Afghanistan à JALLALABAD ».

L'intéressé se voit ensuite présenter un cliché photographique numéroté 94, il déclare : « Je reconnais le frère de JABER (EL HASKI Lahoucine) que j'ai rencontré en SYRIE et qui m'a présenté ABDALLAH. Il se prénomme HASSAN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM



31.644
59566

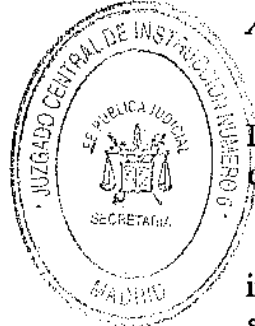
WIM

Suite n° 24 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

(EL HASKI Hassan) et il vit en Belgique mais je ne me souviens plus du nom de la ville. Il me semble que c'est proche de GAND (même remarque que précédemment concernant la ville)...Je l'ai rencontré à GAND (même remarque que précédemment). J'y suis monté en voiture. Je l'ai retrouvé à la gare et il n'était pas seul. Il était accompagné de HASSAN, de son frère JABER...

** Dans le cadre des pièces référencées D 916 à D 916/5, l'intéressé est interrogé une nouvelle fois sur les détails de sa rencontre avec le nommé HASSAN, l'intéressé déclare : « Il s'agit d'un marocain de 30 ou 35 ans que je connais seulement sous le prénom de HASSAN. J'ai vu ce dernier il y a deux mois en février 2004. Je ne l'ai vu qu'une seule fois dans un petit village en Belgique (Ndr: MAASEIK)...De la gare de GAND (GENK) j'ai suivi en voiture ABDALLAH de Belgique (OUABOUR Abdallah) qui m'a conduit dans un village ...ABDALLAH de Belgique (OUABOUR) souhaitait me faire rencontrer un nommé JABER pour me relancer au sujet de mes dettes...

...Je suis alors rentré en contact avec ABDALLAH de Belgique (OUABOUR), un individu que j'avais rencontré une fois à GAND (GENK) en 2000. C'est Nourredine NAFIA alias ABDALLAH qui m'avait dit de contacter cet ABDALLAH de Belgique ».



L'intéressé se voit alors présenter un cliché photographique de EL HASKI Lahoucine, l'intéressé déclare : « Je reconnais cette personne comme étant le JABER dont je vous ai parlé... ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 919 à D 919/4, l'intéressé est interrogé sur son passage dans les camps d'entraînement en Afghanistan et notamment sur les personnes qu'il y a rencontré, il déclare : « KAMEL de Belgique (AOUTAH Karim), Tayeb BENTIZI, JABER (EL HASKI Lahoucine), Youssef (BAOUCHI Mustapha) ».

** dans le cadre de la pièce référencée D 926/3, l'intéressé est questionné sur un nommé SAID en Belgique, l'intéressé déclare : « Non je suis formel. En Belgique j'ai rencontré, comme je vous l'ai dit HASSAN (EL HASKI Hassan) et son frère JABER (EL HASKI Lahoucine) et ABDALLAH de GAND(GENK) Belgique (OUABOUR Abdallah) dont je vous ai également parlé ».

M. ANSEUR Myriam (épouse AIT EL HADJ Rachid)

Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.

N. CHAROUALI Fouad

** Dans le cadre de la pièce D 871/2, l'intéressé est questionné au sujet de ses venues en Belgique, il déclare : « Je me rends à Bruxelles tous les 6/8 mois pour un commerce de parfum, la dernière fois c'était avec Djamel OULHASSEN nous avons pris sa voiture une AUDI A6 en février dernier ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 874/2, l'intéressé est interrogé sur la fréquence de ses déplacements en Belgique, il déclare : « J'y vais tous les 6 à 8 mois environ, la dernière fois remonte à février 2204. Je m'y étais rendu avec mon cousin OULHASSEN Jamal. J'ai été abordé par une personne d'origine maghrébine, se prénommant ABDALLAH qui savait que je faisais du commerce

COPIE CERTIFIEE
28 CONFORME
INPP OCT 2004
BONTE WIM

31.642
69568

Suite n° 25 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

de parfum...Il m'a dit vivre à GENT (certainement GENK) en Belgique et m'a donné son numéro de téléphone. Mais je ne me souviens pas de ce numéro de téléphone ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 877/03 et D 877/4, l'intéressé reviens sur ses précédentes déclarations et déclare : « ...Je suis partis en Afghanistan en Février 2000, en fait je ne suis jamais allé en Mauritanie c'est l'excuse que j'ai donnée à ma femme ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 879/2 et D 879/3, l'intéressé est questionné sur un nommé HASSAN, il déclare : « Oui j'ai connu un nommé HASSAN, HASSAN ASSAKI (EL HASKI Hassan), lorsque j'étais en SYRIE. Il était étudiant en sixième année. Il est marié avec une syrienne ».

A la question de savoir si il a vu récemment, l'intéressé déclare : « Oui je l'ai rencontré, il y a une semaine par hasard au centre commercial du Val Fourré. (date de l'audition 07.04.2004)... »

A la question de savoir comment il peut expliquer que le nommé Attila TURK déclare avoir rencontré HASSAN pour la première fois chez lui à Mante la Jolie... l'intéressé déclare : « Oui je sais, Contrairement à ce que je viens de vous dire, HASSAN est déjà venu chez moi. Effectivement il y a trois semaines, j'ai reçu Attila et HASSAN à mon domicile ».

Concernant AOUTAH Karim, l'intéressé déclare : « Je ne sais pas, je ne connais pas de Karim AOUTAH, mais je connais un KAMEL qui vit à GENT (GENK) en Belgique et qui cherchait à se loger ».

Concernant l'aide qu'il a fourni à KAMEL en lui louant un appartement, l'intéressé déclare : « J'ai rencontré KAMEL qui est marocain lorsque j'étais en Turquie en 2000 avant de rejoindre l'Afghanistan. En fait c'est moi qui suis allé le chercher à GENT en Belgique vers la mi-février 2004 ».

A la question de savoir pour quelle raison il est allé le chercher, l'intéressé déclare : « C'est ABDALLAH de Belgique (OUABOUR Abdallah) qui m'a demandé de venir prendre KAMEL »

** Dans le cadre des pièces référencées D 881/3 à D 881/5, l'intéressé aborde à nouveau ses rencontres en Belgique avec le nommé ABDALLAH de Belgique (OUABOUR) et KAMEL (AOUTAH Karim) et déclare : « On est arrivé à GENT (GENK). Là d'une cabine téléphonique d'une station de bus, j'ai appelé ABDALLAH (OUABOUR) au numéro que j'avais...ABDALLAH nous a accueilli...on est allé dans un appartement et là c'est KAMEL (AOUTAH) qui a ouvert la porte...Puis ABDALLAH et moi on est sorti et il m'a demandé si je pouvais lui obtenir un passeport rouge européen ou une carte d'identité... »

Je suis retourné en Belgique avec la 405 de mon père...j'ai pris KAMEL dans ma voiture, ils se sont dit au revoir avec ABDALLAH mais c'était tendu... ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 884/4, l'intéressé est questionné sur son voyage en Belgique fin 2003, il déclare : « Oui je me souviens de ce voyage, HANAS (BAOUCHI Mustapha) a appelé une personne qui est venue nous rejoindre et nous sommes partis en voiture à GENT (GENK) ou du moins du côté »



COPIE CERTIFIEE
28 OCT 2004
INPP
BONTÉ
MIM

Suite n° 26 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

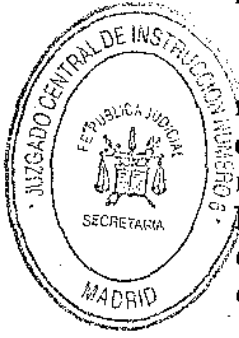
de MAASEIK. En fait nous nous sommes rendus chez ABDALLAH (OUABOUR), c'est ABDALLAH qui nous avait convoqué par le biais de HANAS (BAOUCHI Mustapha).



A la question de savoir quelle était le teneur de cette réunion, l'intéressé déclare : « Nous étions tous un peu éccœurés par le manque d'organisation, nous nous sommes mis d'accord sur le fait qu'il nous manquait un chef ».

A la question de savoir qui était présent à cette réunion, l'intéressé déclare : « Il y avait : moi, Attila TURK, Bachir GHOUMID, Hafiz ou Said (probablement HAKIMI Abdelkader), HANAS (BAOUCHI Mustapha), le propriétaire de la maison nommé SALMAN (BOULOUDO Khaled), un dénommé YOUNES (c'est un jeune) et ABDALLAH (OUABOUR Abdallah...) »

Concernant SAID, l'intéressé déclare : « C'est un ami de HANAS (BAOUCHI Mustapha), je pense qu'ils se sont rencontrés en Afghanistan. Je sais que SAID (HAKIMI) a combattu en Bosnie. Il est âgé de 35 ans, il mesure environ 1m80, il est mince, peau mat, il porte des lunettes, il porte un bouc. C'est un marocain ».



A la question de savoir quel était le rôle de HAFIZ (HAKIMI) durant la réunion, l'intéressé déclare : « C'est HAFIZ/SAID (HAKIMI) qui parlait le plus, il dirigeait la réunion, il disait qu'il fallait un émir commun on pouvait choisir n'importe qui d'entre nous à l'exception de KAMEL/SALEM (AOUTAH Karim). Là HAFIZ/SAID m'a proposé devant tout le monde d'être l'émir pour la France et de choisir un émir pour la Belgique, moi j'ai refusé catégoriquement, pour moi cela prouvait qu'il n'y avait aucune structure ».

** Dans le cadre de la pièce référencée D 885/4, l'intéressé est interrogé sur les contacts entre la cellule de France et les autres cellules étrangères, il déclare : « En Belgique avec ABDALLAH (OUABOUR), qui nous a été présenté par HANAS (BAOUCHI Mustapha). Et en Angleterre avec ABOU ISSA (GERBOUZI Mohamed).

** Dans le cadre des pièces référencées de D 889 à D 889/8, l'intéressé est interrogé sur ses rencontres avec le nommé HAFIZ (HAKIMI Abdelkader), il déclare : « Je connais cet individu également sous le nom de BRAHIM (Ndr : @ utilisé par HAKIMI). La première fois que je l'ai vu, c'était en Afghanistan, pendant mon séjour en février 2000. Je l'ai vu quand j'étais en transit à Jallalabad, de retour du camp de KHOST en Afghanistan. Je n'ai pas parlé avec lui mais je l'avais remarqué car c'était un marocain et il rentrait librement dans le bureau des responsables où nous nous n'avions pas le droit d'aller. J'étais curieux, je me suis renseigné sur lui, on m'a dit que c'était un vétéran Bosniaque. ABOU MOUAD (NAFLA Nourredine) est venu me voir et m'a dit que j'étais indiscret et il m'a dit d'éviter de poser des questions...

« ...J'ai revu BRAHIM (HAKIMI) en Belgique, la première fois où j'y suis allé, avec HANAS (BAOUCHI), Bachir GHOUMID et TURK Attila, fin 2003. C'était HANAS qui nous avait dit que les frères de Belgique voulaient nous voir. On est parti donc en Belgique dans l'AUDI 80 de TURK. On est allé rue Brabant à Bruxelles, où était le rendez-vous. Rue Brabant, c'est un peu comme Barbès à Paris, il n'y a que des étrangers. HANAS a appelé d'un point phone, et il nous a emmené dans un restaurant grec puis BRAHIM est venu à notre rencontre et il

COPIE CERTIFIEE
INPP OCT 2004
BOITE 2004
M/M

Suite n° 27 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

nous a emmené à GENT (Ndr: GENK) pour aller chez SALMAN (Ndr: BOULOUDO Khaled), un autre frère. C'est Brahim qui a parlé, comme quoi suite au 11 septembre et aux bombardements, tous les gens du GIM s'étaient fait arrêter, notamment en Afghanistan, en Iran et au Pakistan. BRAHIM a dit qu'on ne pouvait pas rester comme ça, qu'il fallait un émir pour toute l'europe. Bachir GHOUMID a dit que le plus susceptible de le devenir était KAMEL (AOUTAH Karim). BRAHIM a refusé le postulat de KAMEL mais ne s'est pas proposé lui-même comme nouvel émir, par pudeur je pense. BRAHIM a insisté sur le fait qu'on devait trouver quelqu'un, personne ne s'est présenté, alors BRAHIM a dit « S'il n'y a pas de projet ça ne sert à rien que je sois du GIM ».

On a mangé et on est reparti directement chez BRAHIM, toujours en Belgique, et on a dormi chez lui. C'était à Bruxelles mais je ne sais pas où...

A la question de savoir à quelle date il a revu BRAHIM après cet épisode, l'intéressé déclare: « Je l'ai revu alors que je me trouvais chez ABDALLAH (OUABOUR) en Belgique avec mon cousin OUHLASSEN Jamal quand on préparait la fuite de KAMEL (AOUTAH Karim). A cette occasion BRAHIM était venu furtivement chez ABDALLAH, il m'avait pris à part dans le couloir, m'avait donné une photo d'identité de lui en me demandant de faire un passeport pour lui. Je ne l'ai jamais fait et j'ai déchiré la photo plus tard ».

A la question de savoir si il a revu BRAHIM après, l'intéressé déclare: « Oui quand je suis allé chercher KAMEL en Belgique... Donc quand je suis venu le chercher en Belgique, j'étais obligé de passer par ABDALLAH, je suis passé chez lui et ABDALLAH me demandait pourquoi je voulais voir KAMEL. ABDALLAH m'a emmené jusqu'à Bruxelles, on est rentré dans un resto grec où se trouvait KAMEL. Ce resto était celui de BRAHIM ».

Concernant les interpellations d'islamistes pratiquées en Belgique le 19 mars dernier, l'intéressé déclare: « Oui, je me doutais que c'était des gars du GIM qui s'étaient fait interpellé, mais je n'en étais pas sûr ».

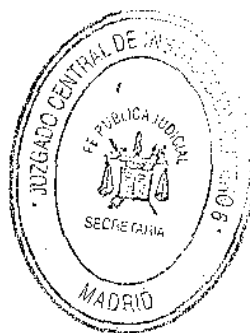
L'intéressé se voit ensuite présenter un cliché photographique représentant HAKIMI Abdelkader, il déclare: « Oui il s'agit bien de la personne que je connais sous le nom de BRAHIM ».

L'intéressé se voit ensuite présenter un cliché photographique représentant BOULOUDO Khaled, il déclare: « Oui il s'agit de la personne que je connais sous le nom de SALMAN, chez qui nous avons fait la réunion en Belgique sous l'autorité de BRAHIM alias HAKIMI Abdelkader, pour choisir un nouvel émir ».

L'intéressé se voit présenter un cliché photographique représentant OUABOUR Abdallah, il déclare: « Oui il s'agit de la personne que je connais sous le nom de ABDALLAH, demeurant à GENT (GENK) en Belgique et qui m'a aussi mis en rapport avec KAMEL alias Karim AOUTAH alias Salem EL MAGHRIBI ».

Concernant les nommés EL HASKI Hassan et Lahoucine et sur leur présence en Belgique, l'intéressé déclare: « Non par contre Houssine EL HASKI alias JABER... Je l'ai revu à Jallalabad lorsque j'étais en transit du camp de KHOST en 2000, comme quand j'ai rencontré BRAHIM ».

** Dans le cadre des pièces référencées D 890 à D 890/4, l'intéressé est nouveau interrogé sur les nommés EL HASKI Lahoucine et Hassan, il revient sur une



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONJE WAM
LST
DW

31.648
6954.

Suite n° 28 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

partie de ses précédentes déclarations et déclare : « Je ne vous ai pas tout dit concernant le Lahoucine EL HASKI alias JABER et son frère Hassan. En ce qui concerne JABER, contrairement à ce que je vous ai dit jusqu'à présent, je l'ai revu en Belgique. En effet, la fois où j'étais parti avec mon cousin suite à la demande de HANAS (BAOUCHI Mustapha), fin janvier 2004, je n'ai pas seulement rencontré ABDALLAH (OUABOUR) et KAMEL (AOUTAH) mais également JABER... En Belgique, au village de JABER à MAASEIK, ABDALLAH a caché la voiture l'AUDI de DJAMEL derrière sa maison et nous sommes rentrés dans l'appartement et c'est KAMEL qui nous a reçus. Dans la salle de séjour, il y avait JABER.

Là JABER m'a dit que comme il n'y avait plus de responsable puisque ABOU MOUAD (NAFIA) avait été arrêté, c'est JABER (EL HASKI Lahoucine) le nouveau responsable et ABDALLAH (OUABOUR Abdallah) son adjoint... JABER m'a demandé de l'argent et des passeports... La réunion s'est terminée comme cela. Cependant, ce jour là, j'ai également vu HASSAN qui n'a pas participé à la réunion mais qui m'a dit, à part dans le couloir, qu'il fallait qu'il se cache car un frère avait été arrêté en Angleterre je crois... Je suis retourné dans la salle de séjour et ensuite BRAHIM a débarqué.. ».

A la question de savoir quand il a revu HASSAN, l'intéressé déclare : « Je l'ai revu en France... ».

O. MENTOUCHE Zoulikha (épouse CHAROUALI Fouad)

**** Nous ne relevons aucun élément pouvant être utile à l'enquête.**

3. Exploitation du procès-verbal 49/2003/68 mieux référencé comme la pièce D 623 à D 623/4 :

Cette pièce fait état de l'ajout des photographies des nommés Mohsen KHAYBAR, Rachid GRIBBI LAAROUSSI et surtout du nommé EL HASKI Lahoucine à la procédure française. Il nous semble important de rappeler que la photographie du nommé EL HASKI Lahoucine correspond à celles retrouvées notamment sur le passeport marocain et la carte d'identité belge jaune pour étranger, ces deux documents étant libellés au nom de IBA Rachid. Rappelons que ces documents ont été découverts lors de la perquisition au lieu de résidence de HAKIMI abdelkader.

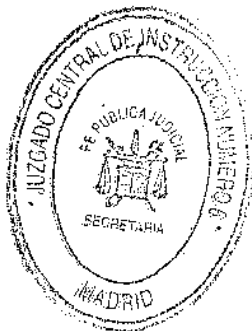
4. Exploitation du procès-verbal 49/2003/gicmag9 mieux référencé comme la pièce D 573 à D 573/6 :

Cette pièce se rapporte plus précisément au groupe dit de MAASEIK.

D'après les renseignements contenus dans cette pièce, le Groupe de MAASEIK serait composé de :

EL HASKI Hassan : pouvant être considéré comme le responsable du réseau d'exfiltration depuis la Belgique vers la SYRIE. Il vit en SYRIE et a pour mission de s'occuper de l'infiltration et de l'exfiltration de moujahidins désireux de combattre en IRAK ou de rejoindre l'Europe.

A cette occasion, il a ainsi exfiltré en octobre 2003 deux ressortissants marocains de SYRIE vers la Belgique, à savoir IBA Rachid et ERGAOUI Ali.



COPIE CERTIFIEE
INPP 28 OCT 2004
BONTE WIM

** Rappelons que IBA Rachid est l'identité se trouvant sur les deux documents (passeport marocain et CI belge jaune) retrouvés lors des perquisitions de mars 2004 (résidence de HAKIMI) et comportant les photos de EL HASKI Lahoucine.

EL HASKI Lahoucine : marié à la sœur de BOULOUDO Khalid (@ SALMAN). Rappelons que Khalid BOULOUDO est vétéran afghan du camp de DERUNTA (afghanistan) spécialisé dans le maniement d'explosifs et de poisons.

Lahoucine fait actuellement l'objet de recherches pour son implication dans les attentats de RIYAD et dans ceux de Casablanca commis en mai 2003. L'intéressé est en contact avec OUABOUR Abdallah.

EL HASKI Lahoucine faisait partie d'un groupe de quatre personnes dont AOUTAH karim alias Salim, beau-fils de Mohamed EL GUERBOUZI, qui a transité depuis la Turquie en provenance d'IRAN vers l'Europe.

HAKIMI Abdelkader : alias SAID... peut-être considéré selon les informations parvenues au service comme le représentant du GICM pour la Belgique.

Ce dernier est apparu en relation avec BOULOUDO Khalid. Précisons que le nommé HAKIMI Abdelkader est un vétéran afghan/bosniaque.

Selon nos base de données, HAKIMI Abdelkader aurait été exfiltré de malaisie grâce à un faux passeport marocain sur instructions de ABOU MOUAD (NAFIA Nourredine).

HAKIMI abdelkader est apparu également en relation avec Mohamed EL GUERBOUZI, co-fondateur du GICM et avec AKOUDAD Abdeladim arrêté en Espagne le 14 octobre suite à l'émission d'un mandat d'arrêt international des autorités marocaines dans le cadre des attentats du 16 mai 2003 à Casablanca.

HAKIMI Abdelkader aurait au cours de l'année 2003 entretenu des relations avec le nommé Mustapha BAOUCHI, mais aussi avec le nommé BOULOUARD Idder.

Concernant les autres protagonistes du groupe de MAASEIK, à savoir : OUABOUR Abdallah, LOUNANI Mostapha, BELHADJ Youssef, RAZOUKI Abdelaziz, GHAMMOURI Driss... les renseignements fournis ne nous apportent rien de ce que nous ne connaissons déjà à leur sujet.

5. Exploitation du procès-verbal 49/2003/36 mieux référencé comme la pièce D 380 à D 380/4 :

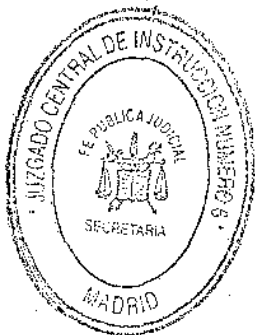
Cette pièce n'apporte à l'heure actuelle aucun élément utile à notre enquête.

6. Exploitation du procès-verbal 49/2003/gicmag/1 mieux référencé comme la pièces D 565 à D 565/2 :

Cette pièce apporte un éclaircissement sur l'organisation GICM. Elle fera l'objet d'un procès-verbal d'exploitation séparé et complété par les éléments de notre dossier.

CONCLUSION PAR RAPPORT A LA CELLULE BELGE

Suite aux éléments français venant s'ajouter à notre dossier, il semble que la cellule belge soit spécialisée dans le trafic de faux documents permettant l'exfiltration de personnes membres du GICM et entretienne des rapports suivis avec la cellule française.



COPIE CERTIFIEE
INPP OCT 2004
BDNTE WIN

31.651
69573

Suite n° 30 au procès-verbal portant le numéro 105585/04.
Emanant de la POLICE FEDERALE SJA BRUXELLES DR 3 en date du 24.05.2004

Ces deux groupes étaient sous la responsabilité au départ du nommé NAFIA Nourredine (avant son arrestation). La responsabilité de la cellule belge était probablement assurée par plusieurs personnes dont les nommés EL HASKI Lahoucine, HAKIMI Abdelakder et OUABOUR Abdallah chacun ayant une spécificité dans l'organisation générale de la cellule.

Il semble acquis que les membres de cette cellule ont pour la plupart transité dans les camps Afghans ayant même pour certains l'expérience du jihad international (conflit en Bosnie, Afghanistan...).

PHOTOS ET EMPREINTES

Suite à l'exécution de la CRI dont question, nous avons réceptionné les photographies judiciaires et les empreintes des personnes suivantes :

- **GHOUMID** Bachir
- **ABERBRI** Rédouane
- **AIT EL HADJ** Rachid
- **BAOUCHI** Mustapha
- **TURK** Attila
- **CHAROUALI** Fouad
- **BAOUCHI** Hassan (uniquement la photographie)

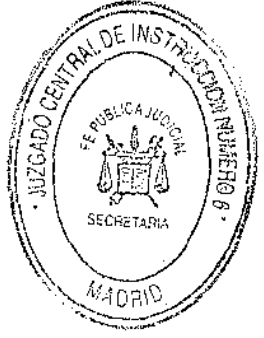
Ces photographies seront intégrées dans notre album photographique, concernant les empreintes, ces dernières seront transmises à notre service d'identification judiciaire (SIJ).

RENSEIGNEMENTS

- Ci-joint en annexe 01 : Copie de la CI au nom de SOUKIKI Abdelkrim
- Ce procès-verbal est transmis à Monsieur le Juge d'Instruction FRANSEN par porteur.

Procès-verbal clos le 07.06.2004 à 1135 heures.

Dont acte.



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE W.M

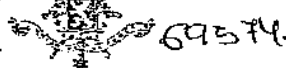
31-652

ANNEXE AU PROCES-VERB
N° 105585/04 EN DAT
DU 24/05/04 EMANAN
DE LA POLICE FEDERALE

BELGIQUE

ADRESSE MOLENBEEK-ST-JEAN
Rue de L'Ecole 28.

SJA BXL DR3



CARTE D'IDENTITE
D'ETRANGER

F.Z.Y. 263.588

NOM SOUIKIK

PRENOMS Abdelkrim

NE A, LE Taourirt (Maroc), 09 mars 19 68

ETAT-CIVIL // NN 680309 460 4

NATIONALITE Maroc SEXE M

EMISE LE 25 mars 2003

VALIDE JUSQU'AU 24 mars 2008



POUR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

SIGNATURE DU PORTEUR

VAN EYCK

N° SP 4.309.810

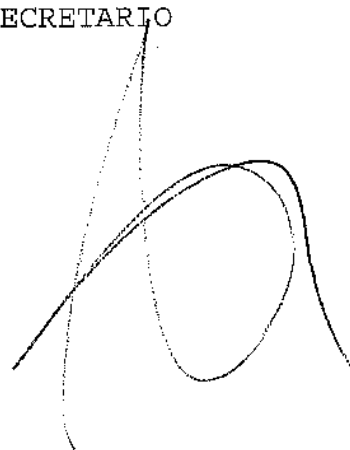
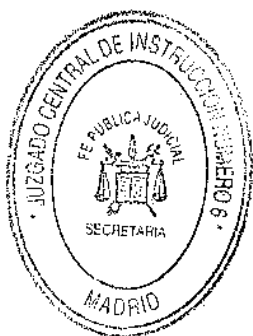
Ne rien indiquer dans cette zone



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
28 OCT 2004
INPP BONTE WIM

Lo anteriormente inserto es fiel reflejo de su original al que me remito y para que conste y surta los efectos oportunos expido el presente que firmo en Madrid, a 9 de febrero de 2005.

EL SECRETARIO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke and a loop.



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

TRADUCTION

TRIBUNAL CENTRAL D'INSTRUCCION N°6
AUDIENCIA NACIONAL
MADRID-ESPAGNE



ADRESSE: Calle García Gutierrez nº1. 28071 Madrid
(España)
Téléphone: 34.913973365
Fax: 34 913105581

PROCÉDURE: DOSSIER N° 20/2004

COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE URGENTE

**À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE DE FRANCE
(MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE
L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS POUR LES AFFAIRES DE TERRORISME).**

**NOUS, JUAN DEL OLMO GALVEZ, MAGISTRAT-JUGE
PRÈS LE TRIBUNAL CENTRAL D'INSTRUCTION N° 6 DE
MADRID, avons l'honneur de saluer les autorités judiciaires
compétentes de France et les informons que :**

Compte tenu de l'enquête menée en Espagne, et particulièrement dans notre Tribunal Central d'Instruction n°6 concernant les attentats terroristes commis à Madrid le 11 Mars 2004 et l'attentat terroriste ultérieur du 2 avril 2004, un échange d'information judiciaire et policière est en train de se produire entre les Autorités Judiciaires Italiennes et Belges, cet échange favorisant les enquêtes menées dans chacun des trois Etats susdits (l'Espagne, l'Italie et la Belgique); suite à ce transfert d'information, nous avons appris qu'il existe une procédure pénale ouverte en France contenant des informations importantes pour l'enquête menée en Espagne, c'est pourquoi :

Vu l'urgence dérivée de la situation de détention provisoire où se trouvent certaines des personnes objet de l'enquête dans la procédure pénale qui est en cours en Espagne (Dossier n° 20/2004 de notre Tribunal Central d'Instruction n°6.

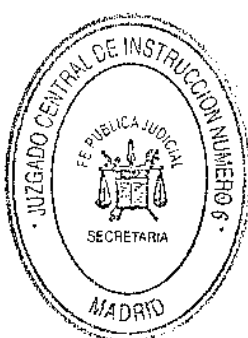
Vu la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, en particulièrement, les articles 3 à 6 et 15 de cette Convention.

Vu la Convention d'Application de l'Accord de Schengen, notamment son article 53.1 qui établit l'envoi direct, entre

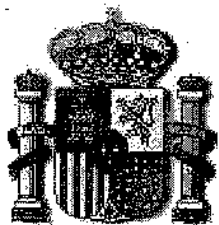
INTERPRETES - INTERPRETES DE LA AUDIENCIA NACIONAL

Juan del Olmo Galvez

SECRETARIA DE GOBIERNO



69577



ADMINISTRACION DE JUSTICIA

Autorités Judiciaires, des demandes de coopération judiciaire et des documents concernant son exécution,

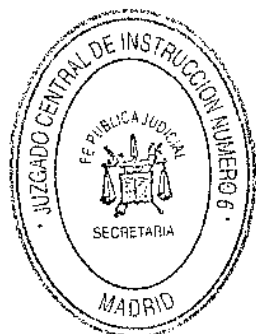
Attendu que notre Tribunal a déjà demandé une CRI précédente en date du 27 Janvier 2005, dont la présente est une extension, toutes deux sur la base des mêmes faits, de la même enquête et des mêmes motifs pour son envoi,

Et en tout cas, compte tenu du principe de réciprocité et de coopération judiciaire efficace et mutuelle qui doit diriger les demandes d'Entraide Internationale en matière pénale, nous faisons l'exposé suivant :

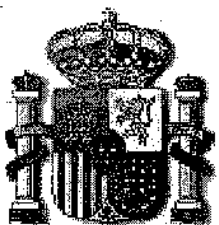
Bref exposé des faits qui justifient cette Commission Rogatoire Internationale urgente :

Ce Tribunal est saisi du Dossier 20/2004 suite aux attentats terroristes qui se sont produits à Madrid (Espagne) le 11 Mars 2004 lorsque 13 engins explosifs placés dans quatre trains ont explosé et ont fait 191 morts et plus de 1.800 blessés, ces faits ont été commis de façon présumée par un/des groupe/s terroriste/s islamiste/s où seraient impliqués de façon présumée des membres du Groupe Islamique Combattant Marocain (G.I.C.M) dans des tâches qu'il est nécessaire d'élucider.

L'enquête sur les faits a permis de découvrir le matin du 12 Mars 2004 un sac de sport contenant un des engins explosifs utilisés, couvert par un sac en plastique bleu qui contenait 10.120 grammes d'explosif Goma 2 Eco (dynamite) ; 640 grammes de vis et de clous introduits comme mitraille dans la substance gélatineuse ; un téléphone portable marque Trium, Telefónica Movistar, avec une carte Amena-Auna qui avait été manipulé d'où sortaient sur un des côtés deux câbles en cuivre à un seul fil, recouvert en plastique rouge et bleu ; un détonateur électrique industriel muni de deux amorces, câble à un seul fil en cuivre recouvert en plastique bleu et rouge, de 205 centimètres de câble bleu et 198 centimètres de câble rouge, un bouchon d'étanchement bleu turquoise muni d'une capsule en cuivre de 64 millimètres de longueur ; il s'agit d'un détonateur de fabrication espagnole de ceux qui sont utilisés dans des mines aux atmosphères inflammables, en ce qui concerne ses caractéristiques électriques il est sensible et en ce qui concerne son temps d'explosion son retardement est de 2500 millisecondes.



Le 3 Avril 2004, les enquêtes ont permis de retrouver une partie des impliqués présumés dans un appartement de Leganés (Madrid) qui, voyant qu'ils étaient découverts et sans



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

échappatoire lorsque des membres des Groupes Spéciaux de Police sont entrés dans le logement, ont fait exploser des charges explosives, ce qui a provoqué la mort de ces sept membres présumés du groupe terroriste qui se cachaient dans l'appartement ainsi que celle d'un Agent de la Police Espagnole.

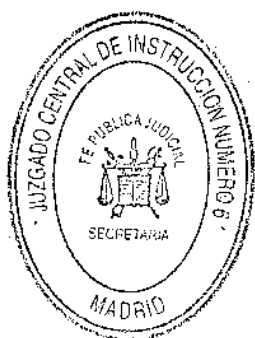
Après l'explosion de l'appartement de Leganés, deux membres présumés du groupe terroriste (qui ne se trouvaient pas dans l'appartement), **Mohamed Belhadj et Mohamed Afalah** ont quitté Madrid et ont fui vers Barcelone dans un véhicule Golf rouge, immatriculé 0710 BNH, dont le propriétaire est Ibrahim Afalah ; lorsqu'il est arrivé à Barcelone, Mohamed Afalah a téléphoné à son frère Ibrahim pour qu'il obtienne à travers des personnes de nationalité marocaine résidentes à Leganes (Madrid) les numéros de téléphone de « personnes de sa connaissance » en Belgique, et qu'il se rende dans le commerce d'Abdelgani Chedadi (autre impliqué présumé) Calle Caravaca à Madrid et qu'il y demande 2.000 ou 3.000 €.

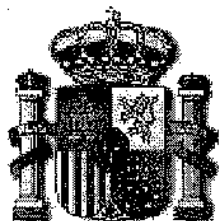
Cette démarche pour obtenir des fonds n'ayant pas porté ses fruits, Ibrahim Afalah a reçu un appel précédé du code international 31 ; et quelques jours plus tard il a reçu un appel de son frère Mohamed Afalah de Barcelone (Espagne).

Les démarches de la police ont permis de retrouver les personnes qu'Ibrahim Afalah a contactées à Leganes (Madrid) pour demander les numéros de téléphone des « personnes de sa connaissance » en Belgique, ces personnes étant Brahim Moussaten et Mohamed Moussaten (deux frères) au domicile Calle San Pablo 18 3^a à Leganes (Madrid) qui utilisent les numéros de téléphone 699814634, 667947064 et 637230813.

Lorsqu'il s'est rendu dans le logement de Leganes (Madrid) suite à la demande de son frère, Mohamed Afalah a demandé les numéros de téléphone de deux personnes, et il dit textuellement dans sa déclaration : « une personne qui a dit être le frère d'Ibrahim lui a indiqué que celui-ci n'était pas là, qu'il travaillait et que Youssef et Mimoune sont des proches d'Ibrahim qui habitent en Belgique » (il faut signaler que le père des frères Moussaten s'appelle Allal Moussaten, et sa mère, Safia Belhadj).

En date du 7 Juin 2004, et suite à la collaboration internationale avec les Autorités d'Italie, un mandat de recherche et d'écrou international a été délivré à l'encontre du ressortissant Egyptien **RABEI OSMAN EL SAYED**, né le 22





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Juillet 1977 à Gharbia (Egypte) car les chefs d'inculpation à son encontre sont entre autres les suivants : dans des conversations au téléphone et autres qu'il a eu au mois de mai 2004, il aurait parlé des attentats du 11 mars 2004 et des éventuelles personnes qui y sont intervenues ; en outre, le 21/22 avril 2004, Rabei Osman el Sayed aurait essayé de contacter le téléphone espagnol numéro 00 34 627060657 (ce numéro correspondant à l'inculpé en Espagne, Fouad El Morabit El Amghar). Le dénommé RABEI OSMAN EL SAYED aurait parlé à plusieurs reprises avec le ressortissant marocain identifié comme « Murad » (Mourad Chabarou, qui avait été détenu en Espagne sous une autre identité en 2001 à Madrid lorsqu'il était accompagné par « Mohammed El Egipcio », RABEI OSMAN EL SAYED . Le dénommé Mourad Cahabarou utiliserait un numéro de téléphone qui figure sur le carnet d'adresse d'un détenu en Espagne pour sa relation avec le GROUPE ISLAMIQUE COMBATTANT MAROCAIN (G.I.C.M).

La demande d'extradition concernant RABEI OSMAN EL SAYED a été accordée par les Autorités de la République d'Italie et le réclamé a été remis en décembre 2004.

Suite à la collaboration internationale après les attentats du 11 mars 2004 à Madrid, les Autorités Judiciaires de la Belgique ont envoyé une Commission Rogatoire Internationale qui a été suivie par la CRI n°23/2204 de notre Tribunal Central d'Instruction.

Suite à cette CRI, notre tribunal, en date du 30 Aout 2004 a envoyé une CRI active aux Autorités Judiciaires belges dans le cadre du présent dossier, le résultant étant l'obtention de l'information qui existait dans cet organe judiciaire Belge qui a motivé le rapport de police que l'on indiquera ci-après ainsi que le mandat de recherche et d'écrou que notre Tribunal a rendu le 16 Décembre 2004.

En date du 15 Décembre 2004 l' Unité Centrale d'Information Extérieure présente un rapport où elle analyse la documentation obtenue de la CRI Internationale envoyée par notre Tribunal Central d'Instruction n° 6 dans le cadre du présent dossier n°20/2004 ; le contenu du rapport est le suivant :

“Dans la réponse envoyée par le Juge d'Instruction de Bruxelles, M.Fransen a la Commission Rogatoire Internationale de son Tribunal dans le cadre du Dossier 20/2004 figure une analyse que les Services de Police Français ont fait d'une CRI menée par la France et la Belgique. Dans ce document figurent des déclarations





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

textuelles effectuées par les détenus en France dans le cadre de l'opération développée en France contre la structure du G.I.C.M.



Il s'agit du procès-verbal n°105585/04 en date du 24 Mai 2004. Lorsqu'il a été traduit en langue espagnole, son contenu est analysé, et les extraits textuels se rapportant à Hassam El Haski, né à Guelmin, Maroc, le 5 Août 1963, le fils de Mohammad et de Mhjiba, titulaire du passeport marocain n° M780241, sont les suivants :

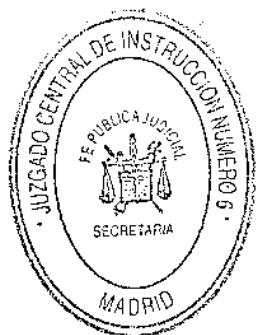
Bachir GHOUIMID déclare en ce qui concerne Hassam El Haski :

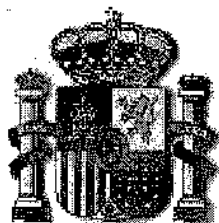
« au mois de Mars 2004 j'ai aussi hébergé Hassam El Haski, frère d' Ouassine El Haski (Lahoussine), l'individu que j'avais vu en Turquie en 1998 et qui était accompagné par Salem (il s'agit de Kharim Aoutah) et de Tayeb (il pourrait s'agir de Tayeb Bentizi, émir du G.I.C.M).

J'ai hébergé Hassam El Haski pendant deux jours, ensuite il est parti chez un ami à Paris, et je l'ai à nouveau hébergé pendant deux jours. Hassam El Haski habite en Belgique et il est venu à Paris car il cherchait du travail. » « Hassam doit être logé chez Mohamed Chakkour, Il est à son domicile depuis le 20/25 Mars 2005. Il était chez moi lorsque nous avons appris qu'il y avait eu une raffle en Belgique (c'est à dire le 19/03). » « Hassam El Haski voulait aussi se mettre à l'abri après la détention de Kahalid BOULOUDO en Hollande. » « La première fois que je l'ai vu c'était en Syrie en 1995... J'ai revu Hassam un peu après, en 2003. Il venait me voir et en Mars 2004 je l'ai hébergé. »

Attila TURK, qui reconnaît son appartenance au Groupe Islamique Combattant Marocain, qu'il dit être le « responsable des attentats d'Espagne et de Casablanca », confirme en premier lieu l'appartenance d'Hassam el Haski au G.I.C.M. Notamment, lorsqu'on lui demande si Hassam appartenait au G.I.C.M il répond : « Oui. Il m'a dit qu'il avait une carte de résident espagnol. »

Il continue, faisant allusion à Hassam el Haski : « Il a fui l'Espagne avant les attentats, car je pense qu'il savait ce qui allait se passer ». « Il dort dans un appartement que nous avons loué il y avait trois semaines ou un mois. C'est moi qui a signé avec un faux nom pour ne pas être dérangé car je savais très bien que la personne qui habitait avant était recherchée à cause des attentats de Madrid et sûrement aussi à cause de ceux de Casablanca. » « En réalité, quand je

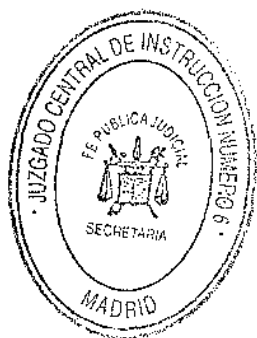


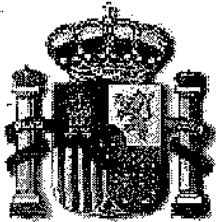


ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

l'ai vu (Hassam El Haski) à la fin de l'année 2003 à l'occasion d'une rencontre avec Said (Hakimi) de Belgique. J'ai alors vu qu'il avait un rôle important à l'intérieur de notre organisation, cela aurait pu arriver à Tayeb BENTIZI et à Abdallah (NAFIA Nouredine), l'autre émir du G.I.C.M ». Il fait encore allusion à cette réunion où il a été question de la succession d'Abdallah (NAFIA) comme Emir du Groupe, et lorsqu'on lui demande si Hassam devait succéder à Abdallah, il répondit « je crois que c'était lui et Said (Hakimi) qui en discutaient parce que la question tournait autour d'eux lorsque nous sommes allés en Belgique pour aborder ce sujet. » Plus tard, il insiste encore sur ce sujet avec des phrases telles que : « Il a été en Afghanistan, il a habité en Suisse, c'est un combattant de notre organisation et il a un rôle important, à tel point que l'on hésitait entre lui et Said de Belgique pour le désigner comme successeur d'Abdallah. »

Plus tard il déclare : « j'ai revu Hassam au domicile de Fouad moins de dix jours avant les attentats de Madrid. Il était très énervé et voulait trouver un lieu pour se cacher. C'est à ce moment-là que nous avons décidé de louer un appartement pour qu'il se cache. C'est Fouad qui a fait les démarches mais il voulait que je signe le contrat, et j'ai refusé, il a alors décidé de marquer une fausse identité. .. Nous savions tous que Hassam habitait dans cet appartement et qu'il avait besoin de se cacher. Il pensait, en fait je veux dire qu'il savait que quelque chose allait se passer dans les prochains jours et il était très énervé et très attentif. Il faisait surtout attention à ce qu'on ne le retrouve pas. Ensuite, après les attentats du mois dernier (Madrid), lorsque les journalistes ont dit que les responsables des attentats étaient des islamistes j'ai tout de suite compris que mon organisation était responsable et que Hassam savait avant ce qu'ils allaient faire. » En ce qui concerne l'éventuelle implication d'El Haski dans les attentats de Madrid il déclare : « Hassam, qui me faisait confiance, m'a dit qu'il connaissait Djamel Zougham, celui qui a commis les attentats le mois dernier. Et enfin, avant les attentats il était très énervé, et par contre, lorsque les attentats ont été commis il était tranquille, comme si ce qui pouvait lui arriver n'avait plus d'importance, et s'il était arrêté cela n'avait plus d'importance. Il déclare ensuite que c'est Hassam lui-même qui « lui a dit que c'était son groupe de marocains en Espagne qui avait commis le coup. Il a dit que c'était sa Jamaa (groupe) qui avait fait ça et j'ai remarqué son changement de





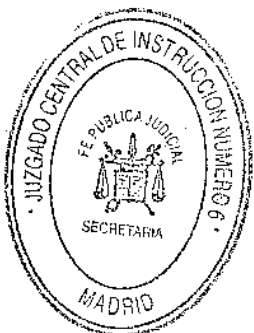
ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

comportement avant et après les attentats. Il signale plus tard que « lorsque Hassam (Hassam El Haski) a dit que sa jammaa avait fait ça, j'ai compris son importance que j'avais déjà aperçu en Belgique parce que c'était surtout lui et Said (Hakimi) qui parlaient. » Questionné sur le rôle que jouait Hassam dans l'organisation, il répond : « Je ne sais pas exactement, mais il a un certain degré, il a des responsabilités, » et il ajoute que le débat sur la succession d'Abdallah (Nafia) tournait autour de la question de savoir si le successeur était Said ou Hassam.

Il explique également la méthode utilisée par Hassam El Haski pour contacter par Internet, cette méthode étant extrêmement difficile à déceler car les messages ne vont pas d'une adresse de courrier électronique à une autre mais les deux interlocuteurs utilisent la même adresse mais le premier laisse ses messages dans la partie « brouillon » et le deuxième dans la partie « enregistrer » et ils évitaient ainsi la transmission du message. »

Les mesures menées jusqu'à présent, parmi lesquelles il faut signaler les déclarations des inculpés RABEI OSMAN EL SAYED AHMED et HASSAM EL HASKI nous obligent à demander des mesures supplémentaires d'instruction, parmi lesquelles, après les demandes de déclarations de personnes détenues en France – demandées dans la Commission Rogatoire précédente datée 27 Janvier 2005- l'obtention d'une copie des déclarations des détenus dans le cadre de l'opération développée en France contre des membres présumés du G.I.C.M où il serait question, d'une façon ou d'une autre, des attentats du 11 Mars 2004 à Madrid,, des déclarations de personnes impliquées de façon présumée dans ces attentats ou en relation avec des groupes terroristes islamistes qui auraient pu participer à ces attentats terroristes, ainsi que tout autre document o information dans l'enquête en relation avec les attentats du 11 mars 2004 à Madrid.

Sur ce, et étant donné qu'il existe une relation directe entre l'information demandée et l'enquête menée en Espagne suite aux attentats du 11 Mars 2004, nous vous demandons d'exécuter les mesures dont le détail est fait ci-après, car, ce faisant, nous appliquerons le principe de la réciprocité dans tout ce qui bénéficiera la Justice.





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

MISSIONS DEMANDÉES

Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir à notre Tribunal Central d'Instruction n° 6 de l'Audience Nationale (Madrid-Espagne), pour qu'il soit inclus dans le Dossier 20/04 où l'on enquête sur les attentats du 11 Mars 2004 à Madrid et du 3 avril 2004 à Léganés, une copie conforme des déclarations des détenus dans le cadre de l'opération menée en France contres des membres présumés du G.I.C.M où il serait question de n'importe quel aspect concernant les attentats du 11 Mars 2004 à Madrid, ou de personnes qui y seraient impliquées de façon présumée, ou de groupes terroristes islamistes qui auraient pu participer à ces attentats terroristes, ainsi que tout autre document ou information dans l'enquête qui concerne les attentats terroristes du 11 Mars 2004 à Madrid.

Nous joignons (ANNEXE 1) une copie du rapport rédigé par la Police Belge où il est question des enquêtes menées en France afin de faciliter l'exécution de la présente Commission Rogatoire Internationale.

On procède à l'envoi direct via télécopie de la présente Commission Rogatoire Internationale, préalablement traduite en langue française, sur la base des motifs évidents d'urgence que l'on a exposé ; la présente Commission Rogatoire Internationale est envoyée également via INTERPOL et via Monsieur le Magistrat de Liaison de France en Espagne (en informant Monsieur le Magistrat de Liaison d'Espagne en France).

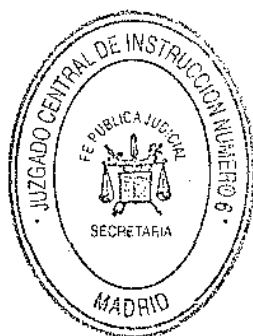
Vous trouverez ci-joint, en Annexe II les textes légaux espagnol concernant les délits les plus graves (assassinats terroristes, ravages terroristes, fabrication d'engins explosifs, appartenance à une organisation terroriste, collaboration avec une organisation terroriste.)

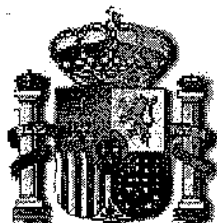
Nous vous prions de croire à notre considération la meilleure et vous remercions de votre coopération.

Fait à Madrid, le 27 Janvier 2005.

LE MAGISTRAT-JUGE.

Signé : Juan del Olmo Gálvez.



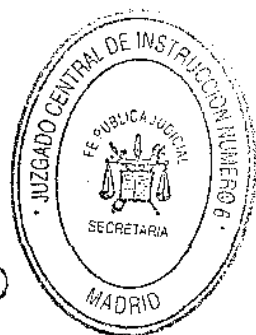


ANNEXE 1

Copie du rapport rédigé par la Police Belge où il est question des enquêtes menées en France afin de faciliter l'exécution de la présente Commission Rogatoire Internationale.



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA



TRADUCTORES - INTERPRETES
DE LA AUDIENCIA NACIONAL

Martina Guzmán

SECRETARIA DE GOBIERNO

CODE PÉNAL ESPAGNOL

Des délits de terrorisme

Article 571

Ceux qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec des bandes armées, des organisations ou des groupes dont le but soit de bouleverser l'ordre constitutionnel ou d'altérer gravement la paix publique, commettront les délits de ravages ou d'incendies contemplés aux articles 346 et 351, respectivement, seront punis de la peine de quinze à vingt ans de prison, sans préjudice de la peine qui pourrait leur correspondre s'il se produisait lésion pour la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes.

Article 572

1. Ceux qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec les bandes armées, organisations ou groupes terroristes décrits à l'article antérieur, attenteront contre les personnes, seront punis:

1º) De la peine de vingt à trente ans de prison s'ils causent la mort d'une personne.

2º) De la peine de quinze à vingt ans de prison s'ils causent les blessures prévues par les articles 149 et 150 ou s'ils séquestrent une personne.

3º) De la peine de dix à quinze ans de prison s'ils causent n'importe quelle autre blessure ou s'ils arrêtent illégalement, menacent ou contraignent une personne.

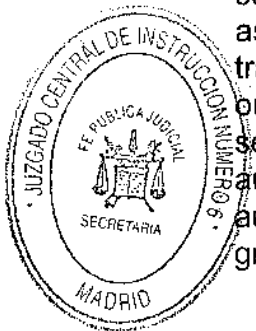
2. Si les faits se réalisent contre les personnes mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 551 ou contre des membres des Forces Armées, des Forces et Corps de Sécurité de l'État, des Polices des Communautés Autonomes ou des communes, on imposera la peine dans sa moitié supérieure.

Article 573

Le dépôt d'armes ou de munitions ou la détention ou dépôt de substances ou appareils explosifs, inflammables incendiaires ou asphyxiants, ou de leurs composants, ainsi que leurs fabrication, trafic, transport ou livraison de n'importe quelle forme, et le simple placement ou emploi de telles substances ou des moyens ou artifices appropriés, seront punis de la peine de prison de 6 à 10 ans quand ces faits-là auraient été commis par des personnes qu'appartiendraient, ou agiraient au service ou collaboraient avec les bandes armées, ou organisations ou groupes terroristes décrits dans les articles antérieurs.



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Article 574

Ceux qui appartenant, agissant au service de ou collaborant avec des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes, commettent n'importe quelle autre infraction avec l'une des intentions signalées par l'article 571, seront punis de la peine fixée pour le délit ou la faute exécutés dans sa moitié supérieure.



Article 575

Ceux qui, afin de fournir des fonds aux bandes armées, aux organisations ou bien aux groupes terroristes signalés ci-dessus, ou afin de favoriser leurs activités, porteront atteinte contre le patrimoine, seront punis de la peine supérieure en degré à celle qui correspondrait pour le délit commis, sans entraver les peines qu'il y aura lieu d'imposer conformément aux dispositions de l'article ci-après concernant l'acte de collaboration.

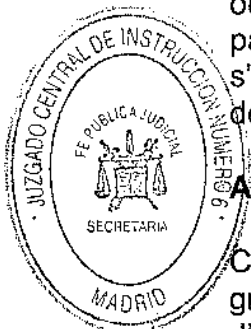
Article 576

1. Celui qui mènera, demandera ou facilitera tout acte de collaboration avec les activités ou avec les finalités d'une bande armée, d'une organisation ou d'un groupe terroriste sera puni des peines de cinq à dix ans et d'une amende de 18 à 24 mois.
2. Les actes de collaboration sont : l'information ou la surveillance de personnes, de biens ou d'installations ; la construction, l'aménagement, la cession ou l'utilisation de logements ou de dépôts ; le fait de cacher ou de transférer des personnes liées à des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes ; l'organisation de pratiques d'entraînement, ou l'assistance à ces pratiques et, en général, toute autre forme équivalente de coopération, d'aide ou de médiation, économique ou d'un autre genre, avec les activités des bandes armées citées, des organisations ou des groupes terroristes.

Lorsque l'information ou la surveillance de personnes mentionnée à l'article précédent mettra en danger la vie, l'intégrité physique, la liberté ou le patrimoine de ces personnes, on imposera la peine prévue au paragraphe 1, dans sa moitié supérieure. Si le danger prévu s'accomplissait, le fait sera puni comme complicité ou bien comme ayant deux auteurs, selon les cas.

Article 577

Ceux qui, n'appartenant pas à une bande armée, une organisation ou un groupe terroriste, et afin de bouleverser l'ordre constitutionnel ou d'altérer gravement la paix publique, ou de contribuer à ces fins en effrayant les habitants d'une population ou les membres d'un collectif social, politique ou professionnel, commettront des homicides, des lésions contemplées aux articles 147 à 150, des détentions illégales, des enlèvements, des menaces ou bien des contraintes contre les





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

personnes, ou qui commettront des délits d'incendie quels qu'ils soient, des ravages, les dommages figurant aux articles 263 à 266, 323 ou 560, ou la détention, la fabrication, le dépôt, le trafic, le transport ou l'approvisionnement en armes, en munitions ou en substances ou appareils explosifs, inflammables, incendiaires ou étouffants ou de leurs composants, seront punis de la peine qui correspondra au fait commis en sa moitié supérieure.



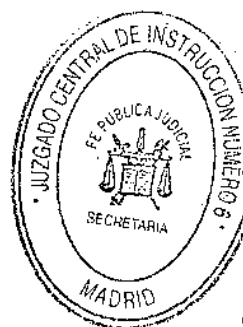
Article 579

1. LA provocation, la conspiration et la proposition de commettre les délits prévus aux articles 571 à 578 seront punis de la peine inférieure en un ou deux degrés à celle qui correspondra respectivement aux faits prévus aux articles précédents.
2. Les responsables de délits prévus dans cette section, sans entrave aux peines qui correspondront conformément aux articles précédents, seront punis aussi d'une peine d'interdiction absolue pour une durée dépassant de six à vingt ans la durée de la peine de privation de la liberté imposée, en l'occurrence, dans le jugement, en tenant compte proportionnellement de la gravité du délit, du nombre des délits commis et des circonstances du délinquant.
3. Dans les délits prévus dans cette section, les Juges et les Tribunaux, dans un jugement motivé, pourront imposer la peine inférieure en un ou deux degrés à celle qui est fixée par la Loi pour le délit dont il s'agira, lorsque l'individu aura volontairement laissé ses activités délictueuses et se soit présenté devant les autorités pour avouer les faits où il aura participé et, en outre, en collaborant activement avec les autorités pour empêcher que le délit soit commis ou en aidant efficacement à l'obtention de preuves décisives pour l'identification ou la capture d'autres responsables ou pour empêcher les agissements ou le développement de bandes armées, d'organisations ou de groupes terroristes auxquels il a appartenu ou avec lesquels il a collaboré.

RAVAGES

Article 346

Ceux qui, en provoquant des explosions ou en utilisant un autre moyen d'une puissance de destruction semblable, auraient causé la destruction d'aéroports, de ports, de gares, d'immeubles, de locaux publics, de dépôts qui contiennent des matériaux inflammables ou explosifs, des voies de communication, des moyens de transport collectifs, ou l'immersion ou échouement de vaisseau, inondation, explosion d'une mine ou installation industrielle, levée de rails d'une voie ferrée, changement malicieux de de signaux utilisés par celles-ci pour la sécurité des moyens de transport, destruction d'un pont sous l'effet d'une explosion, destruction de chaussée publique, perturbation grave de n'importe quelle classe ou moyen de communication, seront punis de la prison de dix ans à vingt ans, quand les ravages produiront nécessairement un danger pour la vie ou l'intégrité des personnes. Si ce danger n'intervient pas, ils seront punis comme les dégâts prévus par l'article 266 de ce Code.



Si, outre le danger une lésion pour la vie, pour l'intégrité physique ou la

santé des personnes s'était produite, les faits seront punis séparément de la peine qui correspondra au délit commis.

ASSOCIATIONS ILLICITES

Article 515

Seront punissables les associations illicites, et seront considérées comme telles:

- 1) Celles qui ont pour but de commettre un délit, ou qui après s'être constituée, favoriseront leur commission.
- 2) Les bandes armées, les organisations ou les groupes terroristes.
- 3) Celles qui, bien qu'ayant un but licite, emploient des moyens violents ou d'altération ou de contrôle de la personnalité pour l'atteindre.
- 4) Les organisations à caractère paramilitaire.
- 5) Celles qui favoriseront la discrimination, la haine, ou la violence contre les personnes, les groupes ou les associations en raison de leur idéologie, de leur religion ou de leurs croyances, de l'appartenance de leurs membres ou de l'un d'entre eux à une ethnie, ou à une nation, en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation familiale, d'une maladie ou d'un handicap, ou incitent à cela.
- 6) Celles qui favoriseront le trafic illégal de personnes.

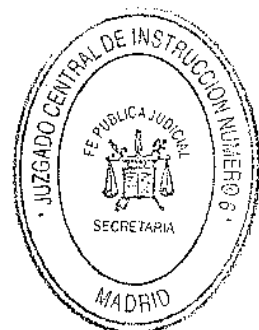
Article 516

Dans les cas prévus au numéro 2. de l'article précédant, on imposera les peines suivantes :

- 1) Aux promoteurs et directeurs des bandes armées et d'organisations terroristes, et à ceux qui dirigeront n'importe lesquels de ces groupes, l'emprisonnement de 8 à 14 ans et l'interdiction spéciale pour l'emploi ou pour poste public pour une période de 8 à 15 ans.
- 2) Aux intégrants des organisations précitées, l'emprisonnement de 6 à 12 ans, et l'interdiction spéciale pour l'emploi ou poste public pour une période de 6 à 14 ans.



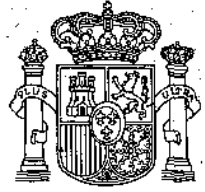
ADMINISTRACION
DE JUSTICIA



- 42 / 2005



on au 27 jan 05



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN
NÚMERO SEIS
MADRID**

- 42 / 200



PROCEDIMIENTO: SUMARIO 20/2004

Adjunto remito, por razones de urgencia para su diligenciamiento, Comisión Rogatoria urgente librada a la Autoridad Judicial competente de Francia (Monsieur Le Premier Vice-President charge de L'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris Pour Les Affaires de Terrorisme), en la se solicita expresamente autorización para que en las declaraciones testificales solicitadas de BACHIR GHOUMID y ATTILA TURK, esté presente una Comisión Judicial Española, que estaría compuesta, total o parcialmente, por la Sra. Fiscal Dña. Olga Emma Sánchez Gómez, representante del Ministerio Fiscal Español, el Sr. D. Luis Velasco Martín, Secretario Judicial Español, junto conmigo, el titular del Juzgado Central de Instrucción número Seis, Juan del Olmo Gálvez.

Se significa que por razón de la urgencia expuesta se procede, además, a la remisión directa, vía fax, de la referida comisión rogatoria junto con su traducción a la lengua francesa, así como vía INTERPOL, poniéndolo en conocimiento del Sr. Magistrado de Enlace de España en Francia.

En Madrid, a 27 de enero de 2005.

EL MAGISTRADO-JUEZ



Edo. Juan del Olmo Gálvez

**ILTMO. SR. D. SAMUEL VUELTA SIMÓN
MAGISTRADO DE ENLACE DE FRANCIA EN ESPAÑA**



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN Nº 6
AUDIENCIA NACIONAL
MADRID-ESPAÑA**

Audiencia Nacional: C/. Génova nº 22
28.071-MADRID
ESPAÑA

Teléfono: 34/913973365

34/913973314

Fax: 34/913105581

PROCEDIMIENTO: SUMARIO Nº 20/2004

COMISIÓN ROGATORIA INTERNACIONAL URGENTE

**A LA AUTORIDAD JUDICIAL COMPETENTE DE FRANCIA
(MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRESIDENT CHARGE DE
L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
POUR LES AFFAIRES DE TERRORISME)**



D. JUAN DEL OLMO GÁLVEZ, MAGISTRADO-JUEZ DEL JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN NÚMERO SEIS DE MADRID, atentamente saludo y participo que:

Atendiendo a la investigación abierta en España, y en concreto en este Juzgado Central de Instrucción Nº 6, con relación a los atentados terroristas acaecidos en Madrid el 11 de marzo de 2004 y posterior atentado terrorista de 3 de abril de 2004, se ha producido un trasvase de información judicial y policial entre Autoridades Judiciales Italianas y Belgas, en pro de favorecer las respectivas investigaciones que se estaban realizando en los tres Estados antedichos (España, Italia y Bélgica); fruto de dicho trasvase de información se ha tenido conocimiento de la existencia de un procedimiento penal abierto en Francia en el que existiría información relevante para la investigación abierta en España, por todo lo cual:

Considerando la urgencia derivada de la situación de prisión provisional en la que se encuentran algunas de las personas investigadas en la causa penal que se tramita en España (Sumario nº 20/2004 de este Juzgado Central de Instrucción Nº 6),

Considerando el Convenio Europeo de Asistencia Judicial en materia penal de 20 de abril de 1959, y, en concreto, los artículos 3 a 6 y 15 de dicho Convenio,

Considerando el Convenio de aplicación del Acuerdo Schengen, y, en concreto, el artículo 53.1 del referido Convenio, que establece el envío directo, entre Autoridades Judiciales, de las solicitudes de auxilio judicial y de los documentos relativos a su ejecución,

Y, en todo caso, atendiendo al principio de reciprocidad y de efectiva asistencia judicial mutua que han de regir las solicitudes de Ayuda Internacional en materia penal, expongo a V.E. lo siguiente:

Sucinta exposición de los Hechos que justifican esta Comisión Rogatoria Internacional urgente:





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

En este Juzgado se sigue Sumario nº 20/2004 por los atentados terroristas sucedidos en Madrid (España) el 11 de marzo de 2004, realizados mediante la colocación de 13 artefactos explosivos en cuatro trenes, estallando dichos artefactos explosivos (salvo uno, como se expondrá a continuación) y causando 191 muertos y más de 1.800 heridos, hechos supuestamente cometidos por grupo/s terrorista/s islamista/s, y en el que estarían supuestamente implicados miembros del Grupo Islámico Combatiente Marroquí (G.I.C.M.), en labores cuya concreción requiere su debido esclarecimiento.

La investigación de los hechos permitió, en la madrugada del día 12 de marzo de 2004, localizar una bolsa de deportes que servía de contenedor de uno de los artefactos explosivos utilizados, envuelto en una bolsa de plástico de color azul claro, que contenía 10.120 gramos de Goma 2 Eco – dinamita- como carga explosiva; 640 gramos de tornillos y clavos introducidos como metralla en la sustancia gelatinosa; un teléfono móvil marca Trium, telefónica Movistar, con tarjeta Amena-Auna, el cual se encontraba manipulado, saliendo por uno de sus laterales dos cables de cobre unifilares, con recubrimiento de plástico de colores rojo y azul; un detonador eléctrico industrial, con dos mordazas, cableado unifilar de cobre con recubrimiento de plástico de color azul y rojo, de 205 centímetros el cable azul y de 198 centímetros del cable de color rojo, tapón de estancamiento azul turquesa, con cápsula de cobre de 64 milímetros de longitud, tratándose de un detonador de fabricación española, de los utilizados en minas con ambientes inflamables, respecto a sus características eléctricas es sensible, y en cuanto al tiempo de explosión su retardo es de 2500 milisegundos.

El día 3 de abril de 2004, las investigaciones permitieron localizar a parte de los presuntos implicados en un piso de Leganés (Madrid); los mismos, al verse descubiertos y sin escapatoria, cuando miembros de los Grupos Especiales de la Policía procedían a entrar en la vivienda, hicieron estallar cargas explosivas, lo que produjo la muerte de los siete presuntos miembros del grupo terrorista allí escondidos, y el fallecimiento de un Agente de la Policía Española.

Después de explotar el piso de Leganés, dos presuntos miembros del grupo terrorista (que no se encontraban en la vivienda), **Mohamed Belhadj** y **Mohamed Afalah**, huyeron de Madrid, dirección Barcelona, utilizando para ello el vehículo Golf de color rojo, matrícula 0710 BNH, propiedad de Ibrahim Afalah; ya en Barcelona, llamó Mohamed Afalah a su hermano Ibrahim, para que obtuviera, a través de unas personas de nacionalidad marroquí residentes en Leganés (Madrid), los números de teléfono de "unos conocidos" en Bélgica, así como que acudiera al comercio de Abdelgani Chedadi (otro presunto implicado) en la C/. Caravaca, de Madrid, y pidiera allí 2.000 o 3.000 euros.

Tras la infructuosa gestión para obtener fondos, Ibrahim Afalah recibió alguna llamada telefónica con el prefijo internacional "31"; y transcurridos unos días recibió alguna llamada de su hermano Mohamed Afalah, desde Barcelona (España).





Las gestiones policiales han permitido localizar a las personas a las que acudió Ibrahim Afalah en Leganés (Madrid), para solicitar los teléfonos de los "conocidos" en Bélgica, resultando ser Brahim Moussaten y Mohamed Moussaten (hermanos), con residencia en C/. San Pablo 18, 3º A, de Leganés (Madrid), que utilizan los teléfonos 699814634, 667947064 y 637230813.

Ibrahim Afalah, al acudir a la vivienda de Leganés (Madrid) por encargo de su hermano Mohamed Afalah, pidió los números de teléfonos de dos personas, y literalmente dice en su declaración: "una persona que dijo ser hermano de Ibrahim le indicó que éste no estaba, que estaba trabajando, y que Youssef y Mimoune son familiares de Ibrahim que están en Bélgica" (hay que tener en cuenta que el padre de los hermanos Moussaten se llama Allal Moussaten, y su madre, Safia Belhadj).

Con fecha 7 de junio de 2004, y fruto de la colaboración internacional con las Autoridades de Italia, se dictó orden de busca y captura internacional contra el ciudadano egipcio **RABEI OSMAN EL SAYED**, nacido el 22 de julio de 1977 en Gharbia (Egipto), por cuanto el referido Rabei Osman El Sayed, entre otros elementos de incriminación contra él, en conversaciones telefónicas y "ambientales" mantenidas en el mes de mayo de 2004, habría realizado menciones a los atentados del 11 de marzo de 2004 y a los posibles partícipes que en ellos intervinieron, y, además, en los días 21/22 de abril de 2004, RABEI OSMAN EL SAYED habría intentado ponerse en contacto con el teléfono español número 0034 627060657 (teléfono que corresponde al imputado en España Fouad El Morabit El Amghar). El señalado RABEI OSMAN EL SAYED habría tenido alguna de esas conversaciones con el ciudadano marroquí identificado como "MURAD" (Mourad Chabarou, quien en España había sido detenido con otra identidad en el año 2001 en Madrid, cuando iba acompañado de "Mohamed El Egipto", RABEI OSMAN EL SAYED). El referido Mourad Chabarou utilizaría un teléfono que aparece en la agenda de un detenido en España por su vinculación con el GRUPO ISLÁMICO COMBATIENTE MARROQUÍ (G.I.C.M.).

La demanda de extradición respecto a RABEI OSMAN EL SAYED fue estimada por las Autoridades de la República de Italia, y se entregó temporalmente al reclamado en diciembre de 2004.

Fruto de la colaboración internacional a raíz de los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid, las Autoridades Judiciales Belgas enviaron una Comisión Rogatoria Internacional, que dio lugar a la C.R.I. nº 23/2004 de este Juzgado Central de Instrucción.

A raíz de dicha C.R.I., este Juzgado, en fecha 30 de agosto de 2004, remitió una C.R.I. activa a las Autoridades Judiciales Belgas en el marco del presente Sumario, dando como resultado la obtención de información existente en el referido Órgano Judicial Belga, que motivó el Informe policial que a continuación se señala, y que dio lugar a la busca y captura dictada por este Juzgado el 16 de diciembre de 2004.

Con fecha 15 de diciembre de 2004 la Unidad Central de Información Exterior presenta informe en el que analiza documentación obtenida de la Comisión Rogatoria Internacional remitida por este Juzgado Central de





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Instrucción Nº 6 en el marco del presente Sumario nº 20/2004; el citado informe es del siguiente tenor:

"En la respuesta remitida por el Juez de Instrucción de Bruselas Sr. Fransen a la Comisión Rogatoria Internacional expedida por Su Juzgado en el seno del Sumario 20/2004, se incluye un análisis que los servicios policiales franceses hacen de una Comisión Rogatoria Internacional tramitada entre Francia y Bélgica. El referido documento hace referencias literales a las declaraciones vertidas por los detenidos en Francia en el marco de la operación desarrollado en dicho país contra la estructura del G.I.C.M..

La diligencia en cuestión se trata de la nº 105585/04, de fecha 24 de mayo de 2004. Una vez traducida a idioma castellano, es analizado su contenido, del que se pueden extraer las siguientes citas literales referidas a Hassam EL HASKI, nacido en Guelmim, Marruecos, el 5 de agosto de 1963, hijo de Mohammad y Mhijiba, titular del pasaporte marroquí M780241:

Bachir GHOUMID declara sobre él lo siguiente: "en el mes de marzo de 2004 también di alojamiento a Hassam EL HASKI, hermano de Ouassine EL HASKI (Lahoussine), el individuo al que había visto en Turquía en 1998 y que estaba en compañía de Salem (se refiere a Kharim AOUTAH) y Tayeb (se podría referir a Tayeb BENTIZI, emir del G.I.C.M.). Di alojamiento a Hassam EL HASKI dos días, después fue a casa de un amigo suyo en París, y después lo alojé de nuevo durante dos días. Hassam EL HASKI vive en Bélgica y vino a París, ya que buscaba trabajo". "Hassam debe estar alojado en casa de Mohamed CHAKKOUR. Está en su domicilio desde el 20/25 de marzo de 2004. Estaba en mi casa cuando nos enteramos de la redada de Bélgica (es decir, el 19/03)." "Hassam EL HASKI quería ponerse también a resguardo tras la detención de Khalid BOULOUDO en Holanda". "La primera vez que le vi fue en Siria en 1995... Volví a ver a Hassam un poco después en 2003. Pasaba a verme y en marzo de 2004 le di alojamiento".

Attila TURK, quien reconoce su pertenencia al Grupo Islámico Combatiente Marroquí, del que dice es el "responsable de los atentados de España y Casablanca", confirma en primer lugar la pertenencia de Hassam EL HASKI al G.I.C.M. Concretamente, a la pregunta de si Hassam formaba parte del G.I.C.M. responde que "Sí. Me dijo que tenía una tarjeta de residente español."

El mismo individuo continúa refiriéndose a Hassam EL HASKI manifestando: "Huyó de España antes de los atentados, ya que me imagino que sabía lo que iba a pasar". "Duerme en un apartamento que alquilamos hace tres semanas o un mes. Fui yo quien firmó el contrato con nombre falso para no ser molestado, ya que yo sabía muy bien que la persona que vivía antes era buscada por los atentados de Madrid y seguro que también por los de Casablanca". "En realidad le vi (a Hassam EL HASKI) a finales del año 2003 con ocasión de un encuentro con SAID (HAKIMI) de Bélgica. Vi entonces que tenía un papel importante en el seno de nuestra organización, hubiera podido suceder a Tayeb BENTIZI y a ABDALLAH (NAFIA Nouredine), el otro emir del G.I.C.M" Posteriormente se vuelve a referir a dicha reunión, en la que se trató la sucesión de ABDALLAH (NAFIA) como Emir del Grupo, y a la pregunta de si HASSAM debía suceder a ABDALLAH, respondió que "creo que esto se debatía entre él y SAID (HAKIMI), porque la discusión giraba en torno a ellos cuando fuimos a Bélgica para abordar la





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

cuestión". Más adelante vuelve a insistir en este aspecto, con frases como "Estuvo en Afganistán, vivió en Siria, es un combatiente de nuestra organización y desempeña un papel importante, hasta el punto de que se dudaba entre él y SAID de Bélgica para designarle como sucesor de ABDALLAH".

Señala posteriormente que "volví a ver a HASSAM en el domicilio de Fouad menos de diez días antes de los atentados de Madrid. Estaba muy nervioso y quería algún sitio para esconderse. Fue entonces cuando decidimos alquilar un apartamento para que se escondiera. Fouad hizo las gestiones, pero quería que firmara yo el contrato, a lo que me negué, entonces optó por poner una identidad falsa... Todos sabíamos que Hassam vivía en ese apartamento y que necesitaba ocultarse. Pensaba, de hecho quiero decir, que sabía que iba a ocurrir algo en los próximos días y estaba muy nervioso y atento. Ponía especial atención sobre todo en que no le localizaran. Después, tras los atentados del mes pasado (Madrid), cuando los periodistas dijeron que los responsables de los atentados eran islamistas, enseguida comprendí que era mi organización la responsable, y que Hassam sabía con anterioridad lo que iban a cometer". Sobre la posible implicación de EL HASKI en los atentados de Madrid, dice que "HASSAM, que confiaba en mí, me dijo que conocía a Djamel ZOUGHAM, el que hizo los atentados el mes pasado. Y por último porque si antes de los atentados estaba muy nervioso, por el contrario después de que se hubieran cometido se quedó tranquilo, como si ya no tuviera importancia lo que le pudiera pasar, y si le detenían no tenía importancia". Posteriormente refiere que fue el mismo HASSAM quien le "Dijo que era su grupo de marroquíes en España quien había dado el golpe. Dijo que era su Jamaa (grupo) quien había hecho eso y yo noté su cambio de comportamiento antes y después de los atentados." Más adelante señala que "Cuando Hassam (Hassam EL HASKI) dijo que su jamaa había hecho esto, comprendí su importancia, que ya había percibido en Bélgica, porque sobre todo era él y SAID (HAKIMI) los que hablaban". Requerido por la función que desempeñaba Hassam dentro de la organización contesta que "No lo sé exactamente, pero tiene cierto grado, tiene responsabilidades", añadiendo que el debate sobre la sucesión de ABDALLAH (NAFIA) giró en torno a si lo debía suceder SAID o HASSAM.

De igual modo explica el método utilizado por Hassam EL HASKI para contactar a través de Internet, método que resulta extremadamente difícil de interceptar, por cuanto los comunicados no viajan de una cuenta a otra, sino que los dos interlocutores utilizan la misma cuenta de correo electrónico, dejando el primero de ellos sus mensajes en el apartado "borrador" y el segundo en el apartado "grabar", con lo que evitarían la transmisión del mensaje".

Las diligencias hasta ahora practicadas, entre las que cabe significar las declaraciones de los imputados RABEI OSMAN EL SAYED AHMED y HASSAM EL HASKI, obligan a interesar diligencias complementaria de instrucción, entre las que se encuentran las declaraciones de personas detenidas en Francia consecuencia de actuaciones penales efectuadas en el mes de junio de 2004, al objeto de aclarar la presunta participación del imputado HASSAM EL HASKI en los atentados del 11 de marzo de 2004 y determinar la supuesta intervención de miembros del GRUPO ISLÁMICO





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

COMBATIENTE MARROQUÍ (G.I.C.M.) con relación a dichos atentados (bien en su fase de ideación, preparación, bien en la de ejecución o colaboración, o bien facilitando estructuras de apoyo o de huida de directos intervinientes).

Por lo tanto es de interés para esta investigación efectuar la toma de declaración urgente, como testigos a los efectos del procedimiento que se sigue en España, de **BACHIR GHOUMID** y de **ATTILA TURK**.

En atención a lo expuesto, y existiendo una directa relación de dicha información con la investigación que se sigue en España por los atentados del 11 de marzo de 2004, solicito a V.E. la práctica de las diligencias que a continuación se detallan, pues haciéndolo así me tendrá a la recíproca para todo cuanto redunde en beneficio de la Justicia.

DILIGENCIAS INTERESADAS:

Declaración testifical, a los efectos del procedimiento penal español, de los detenidos en Francia **BACHIR GHOUMID** y **ATTILA TURK**.

Se acompaña (ANEXO 1), interrogatorio de preguntas que formula el Ministerio Fiscal Español con relación a los referidos detenidos.

En todo caso, esta petición se somete a las garantías que la legislación Francesa o V.E. considere procedentes en orden a garantizar la legitimidad de los referidos interrogatorios en Francia.

Se solicita expresamente autorización para que en las declaraciones testificales pedidas esté presente una Comisión Judicial Española, que estaría compuesta, total o parcialmente, por la Sra. Fiscal D^a Olga Emma Sánchez Gómez, representante del Ministerio Fiscal Español, el Sr. D. Luis Velasco Martín, Secretario Judicial Español, y el Juez Central de Instrucción que suscribe la presente, Juan del Olmo Gálvez.

Se procede a la remisión directa, vía fax, de la presente Comisión Rogatoria Internacional, previa traducción a la lengua francesa, sobre la base de las evidentes razones de urgencia puestas de manifiesto; la presente Comisión Rogatoria Internacional se remite también a través de INTERPOL y del Sr. Magistrado de Enlace de Francia en España (poniéndolo en conocimiento del Sr. Magistrado de Enlace de España en Francia).

Se adjuntan (ANEXO 2) los textos legales penales españoles referidos a los delitos más graves (asesinatos terroristas, estragos terroristas, confección de artefactos explosivos, pertenencia a organización terrorista, colaboración con organización terrorista).

Atentamente reitero mis saludos y agradezco su colaboración.

En Madrid, a 27 de enero de 2005.



EL MAGISTRADO-JUEZ

García Gutiérrez, 1

Fdo. Juan del Olmo Gálvez

28004 MADRID

ANEXO 1:

En la Comisión Rogatoria a librar a Francia para tomarles declaración a los testigos **Bachir GHOUMID** y **Attila TURK**, procede remitir los siguientes cuestionarios de preguntas:



-Para el testigo **Bachir GHOUMID** :

- 1- ¿Cuándo conoció a Hassam EL HASKI, alias ABU HAMZA?.
- 2- ¿Conoce ud. a su hermano Ouassine EL HASKI (Lahoussine) alias JABER (miembro del Consejo religioso del Grupo Islámico Combatiente Marroquí – GICM-) a su hermano Mehdi EL HASKI, alias EL ZASRAMI (miembro del Consejo de Seguridad del GICM) y por qué motivo?.
- 3- ¿Vio usted por primera vez a Hassam EL HASKI en Siria en 1995?.
- 4- ¿Es cierto que lo había visto en Turquía en el año 1998 y estaba en compañía de SALEM (Kharim AOUTAH) y TAYEB (Tayeb BENTIZI) hasta su detención, por Marruecos por los atentados de Casablanca, máximo dirigente del GICM?.
- 5- ¿Sabía usted que Hassam EL HASKI era uno de los principales responsables del GICM de Europa?.
- 6- ¿Es cierto que en el mes de Marzo de 2004 le dio usted alojamiento a Hassam EL HASKI en su casa por dos días?.
- 7- ¿Conoce quien era la persona que le dio alojamiento después de usted (Mohamed CHAKKOUR)?.
- 8- ¿Es cierto, que de nuevo volvió a alojar a Hassam EL HASKI en su casa aquel mes de Marzo de 2004?.
- 9- ¿Porqué motivo lo alojó en su casa?.
- 10- ¿Sabía usted donde vivía antes de ir a Francia?.
- 11- ¿Qué hizo Hassam EL HASKI cuando se enteró de las detenciones producidas en Bélgica el día 19 de Marzo de otros miembros del GICM?.
- 12- ¿Qué personas se reunieron o acudieron a su casa en aquellas fechas de Marzo que Hassam EL HASKI estuvo alojado?.
- 13- ¿Tenía usted el teléfono móvil de Hassam EL HASKI?.





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA



14- ¿Cómo se puso Hassam EL HASKI en contacto con usted y a través de quien?

15- ¿Quien le pidió a usted que alojara por unos días a Hassam EL HASKI?

16- ¿Dónde se alojó con posterioridad a estar en su casa?

17- ¿Conoció usted el motivo por el que abandonó Bélgica?

18- ¿Le pidió alguna vez dinero?

19- ¿Tuvo conocimiento en que fecha regresa a España?

-Para el testigo **Atila TURK:**

1- ¿Cuándo conoció a Hassam EL HASKI, alias ABU HAMZA?

2- ¿Cómo tuvo conocimiento que había estado en Afganistán, que había vivido en Siria, que es combatiente del Grupo Islámico Combatiente Marroquí (GICM) y que desempeñaba un importante papel dentro de dicha organización?

3- ¿Usted ha reconocido ante las autoridades francesas que pertenece al GICM, y por ello se le pregunta si recuerda una reunión en el mes de Noviembre de 2003 en Maaseik (Bélgica), a la que acudieron, al parecer previa llamada de Abdelkader HAKIMI, alias SAID (líder de la célula belga) los representantes del GICM en Francia, Mustapha BAOUCHI, alias YOUSSEF EL FRANCES (líder de la célula francesa), Bachir GOUMID, Fouad CHAROUALI y usted?

4- ¿Recuerda, asimismo, que tras recoger a HAKIMI se dirigieron a Genk, cerca de la frontera belga con Holanda, donde se reunieron con Hassam EL HASKI, Khaled BOULOUDO, un tal SOUFIANE, y otros cuatro o cinco miembros más?

5- ¿Es cierto que en dicha reunión se habría acordado definir una estrategia común, bajo la dirección de HAKIMI, y también se trató la sucesión de Nafia NOURREDINE, alias ABADÍA (recientemente detenido en Arabia Saudita y que, en ese momento era el Emir del GICM tras la detención de BENTIZI, que cayó tras los atentados de Casablanca) y que la discusión se basó en la elección entre HAKIMI y el propio Hassam EL HASKI?

6- ¿Estuvo usted en otra reunión que hubo en Enero de 2004 a la que asistieron, entre otros Hassam EL HASKI, Lahoussine EL HASKI, Fouad CHAROUALI y Mustapha BAOUCHI?





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

7- ¿Cuándo tuvo conocimiento que Hassam EL HASKI había huido de España?

8- ¿Vió unos días antes de los atentados del 11 de Marzo de 2004 en Madrid a Hassam EL HASKI muy nervioso en el domicilio de Fouad CHAROUALI y que buscaba; quería, un sitio para esconderse?

9- En su declaración ante las autoridades francesas usted manifiesta que "... Hassam EL HASKI huyó de España antes de los atentados, ya que me imagino que sabía lo que iba a pasar...". ¿Cómo supo estos extremos?

9 bis- ¿En qué lugar tuvo alojado a Hassam EL HASKI y quien le pidió a usted que lo hiciera?

10- ¿Si fueron Fouad CHAROUALI y usted quienes alquilaron un apartamento para que permaneciera oculto Hassam El Haski, y si esto ocurrió aproximadamente en el mes de Abril de 2004?

11- ¿Qué tipo de comportamiento tuvo Hassam EL HASKI en los días que refiere que estaba especialmente atento y nervioso, y hasta cuando mantuvo esa actitud?

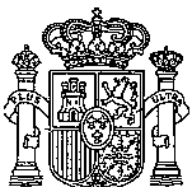
12- ¿Qué comportamiento tuvo Hassam EL HASKI tras los atentados de Madrid?

13- ¿Porqué llegó usted a la conclusión que el GICM estaba detrás de los atentados de Madrid?

14- ¿Es cierto que llegó a tener un buen nivel de confianza con Hassam El Haski y le dijo que conocía a Jamal ZOUGAM, y que éste había participado en los atentados del mes de Marzo de Madrid?

15- ¿Si igualmente le dijo "... que era su grupo de marroquíes en España quien había dado el golpe. Que era su Jamaa (grupo) quien había hecho eso", y que usted notó su cambio de comportamiento antes y después de los atentados?





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

ANEXO 2:

CÓDIGO PENAL ESPAÑOL:

ESTRAGOS

Artículo 346

Los que, provocando explosiones o utilizando cualquier otro medio de similar potencia destructiva causaren la destrucción de aeropuertos, puertos, estaciones, edificios, locales públicos, depósitos que contengan materiales inflamables o explosivos, vías de comunicación, medios de transporte colectivos, o la inmersión o varamiento de nave, inundación, explosión de una mina o instalación industrial, levantamiento de los carriles de una vía férrea, cambio malicioso de las señales empleadas en el servicio de ésta para la seguridad de los medios de transporte, voladura de puente, destrozo de calzada pública, perturbación grave de cualquier clase o medio de comunicación, incurrirán en la pena de prisión de diez a veinte años, cuando los estragos comportaren necesariamente un peligro para la vida o integridad de las personas. Cuando no concurriere tal peligro, se castigarán como daños previstos en el artículo 266 de este Código.

Si, además del peligro, se hubiere producido lesión para la vida, integridad física o salud de las personas, los hechos se castigarán separadamente con la pena correspondiente al delito cometido.

ASOCIACIONES ILÍCITAS

Artículo 515

Son punibles las asociaciones ilícitas, teniendo tal consideración:
(...)

- ?? 2.º Las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas.

Artículo 516

En los casos previstos en el número 2.º del artículo anterior, se impondrán las siguientes penas:

- ?? 1.º A los promotores y directores de las bandas armadas y organizaciones terroristas, y a quienes dirijan cualquiera de sus grupos, las de prisión de ocho a catorce años y de inhabilitación especial para empleo o cargo público por tiempo de ocho a quince años.
- ?? 2.º A los integrantes de las citadas organizaciones, la de prisión de seis a doce años, e inhabilitación especial para empleo o cargo público por tiempo de seis a catorce años.

DE LOS DELITOS DE TERRORISMO

Artículo 571





Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos cuya finalidad sea la de subvertir el orden constitucional o alterar gravemente la paz pública, cometan los delitos de estragos o de incendios tipificados en los artículos 346 y 351, respectivamente, serán castigados con la pena de prisión de quince a veinte años, sin perjuicio de la pena que les corresponda si se produjera lesión para la vida, integridad física o salud de las personas.

Artículo 572

1. Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en el artículo anterior, atentaren contra las personas, incurrirán:

- ?? 1.º En la pena de prisión de veinte a treinta años si causaran la muerte de una persona.
- ?? 2.º En la pena de prisión de quince a veinte años si causaran lesiones de las previstas en los artículos 149 y 150 o secuestraran a una persona.
- ?? 3.º En la pena de prisión de diez a quince años si causaran cualquier otra lesión o detuvieran ilegalmente, amenazaran o coaccionaran a una persona.

2. Si los hechos se realizaran contra las personas mencionadas en el apartado 2 del artículo 551 o contra miembros de las Fuerzas Armadas, de las Fuerzas y Cuerpos de Seguridad del Estado, Policías de las Comunidades Autónomas o de los Entes locales, se impondrá la pena en su mitad superior.

Artículo 573

El depósito de armas o municiones o la tenencia o depósito de sustancias o aparatos explosivos, inflamables, incendiarios o asfixiantes, o de sus componentes, así como su fabricación, tráfico, transporte o suministro de cualquier forma, y la mera colocación o empleo de tales sustancias o de los medios o artificios adecuados, serán castigados con la pena de prisión de seis a diez años cuando tales hechos sean cometidos por quienes pertenezcan, actúen al servicio o colaboren con las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas descritos en los artículos anteriores.

Artículo 574

Los que perteneciendo, actuando al servicio o colaborando con bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas, cometan cualquier otra infracción con alguna de las finalidades expresadas en el artículo 571, serán castigados con la pena señalada al delito o falta ejecutados en su mitad superior.

Artículo 575





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Los que, con el fin de allegar fondos a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas señalados anteriormente, con el propósito de favorecer sus finalidades, atentaren contra el patrimonio, serán castigados con la pena superior en grado a la que correspondiere por el delito cometido, sin perjuicio de las que proceda imponer conforme a lo dispuesto en el artículo siguiente por el acto de colaboración.

Artículo 576

1. Será castigado con las penas de prisión de cinco a diez años y multa de dieciocho a veinticuatro meses el que lleve a cabo, recabe o facilite, cualquier acto de colaboración con las actividades o las finalidades de una banda armada, organización o grupo terrorista.

2. Son actos de colaboración la información o vigilancia de personas, bienes o instalaciones; la construcción, el acondicionamiento, la cesión o la utilización de alojamientos o depósitos; la ocultación o traslado de personas vinculadas a las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas; la organización de prácticas de entrenamiento o la asistencia a ellas, y, en general, cualquier otra forma equivalente de cooperación, ayuda o mediación, económica o de otro género, con las actividades de las citadas bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas.

Cuando la información o vigilancia de personas mencionada en el párrafo anterior ponga en peligro la vida, la integridad física, la libertad o el patrimonio de las mismas, se impondrá la pena prevista en el apartado 1, en su mitad superior. Si llegara a ejecutarse el riesgo prevenido, se castigará el hecho como coautoría o complicidad, según los casos.

Artículo 577

Los que, sin pertenecer a banda armada, organización o grupo terrorista, y con la finalidad de subvertir el orden constitucional o de alterar gravemente la paz pública, o la de contribuir a estos fines atemorizando a los habitantes de una población o a los miembros de un colectivo social, político o profesional, cometieren homicidios, lesiones de las tipificadas en los artículos 147 a 150, detenciones ilegales, secuestros, amenazas o coacciones contra las personas, o llevaran a cabo cualesquiera delitos de incendios, estragos, daños de los tipificados en los artículos 263 a 266, 323 ó 560, o tenencia, fabricación, depósito, tráfico, transporte o suministro de armas, municiones o sustancias o aparatos explosivos, inflamables, incendiarios o asfixiantes, o de sus componentes, serán castigados con la pena que corresponda al hecho cometido en su mitad superior.

Artículo 579

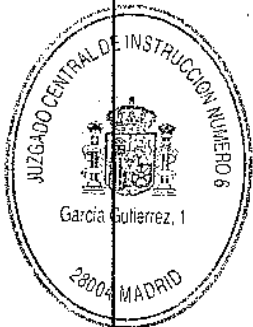


ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

1. La provocación, la conspiración y la proposición para cometer los delitos previstos en los artículos 571 a 578 se castigarán con la pena inferior en uno o dos grados a la que correspondiera respectivamente, a los hechos previstos en los artículos anteriores.

2. Los responsables de los delitos previstos en esta sección, sin perjuicio de las penas que correspondan con arreglo a los artículos precedentes, serán también castigados con la pena de inhabilitación absoluta por un tiempo superior entre seis y veinte años al de la duración de la pena de privación de libertad impuesta, en su caso, en la sentencia, atendiendo proporcionalmente a la gravedad del delito, el número de los cometidos y a las circunstancias que concurran en el delincuente.

3. En los delitos previstos en esta sección, los Jueces y Tribunales, razonándolo en sentencia, podrán imponer la pena inferior en uno o dos grados a la señalada por la Ley para el delito de que se trate, cuando el sujeto haya abandonado voluntariamente sus actividades delictivas y se presente a las autoridades confesando los hechos en que haya participado y además colabore activamente con éstas para impedir la producción del delito o coadyuve eficazmente a la obtención de pruebas decisivas para la identificación o captura de otros responsables o para impedir la actuación o el desarrollo de bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas a los que haya pertenecido o con los que haya colaborado.





ADMINISTRACION DE JUSTICIA

TRADUCTION

4772005

69.604.

TRIBUNAL CENTRAL D'INSTRUCTION N°6
AUDIENCIA NACIONAL
MADRID-ESPAGNE



ADRESSE: Calle García Gutierrez nº1. 28071 Madrid
(España)
Téléphone: 34.913973365
Fax: 34 913105581

PROCÉDURE: DOSSIER N° 20/2004

COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE URGENTE

**À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE DE FRANCE
(MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE
L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS POUR LES AFFAIRES DE TERRORISME).**

**NOUS, JUAN DEL OLMO GALVEZ, MAGISTRAT-JUGE
PRÈS LE TRIBUNAL CENTRAL D'INSTRUCTION N° 6 DE
MADRID, avons l'honneur de saluer les autorités judiciaires
compétentes de France et les informons que :**

Compte tenu de l'enquête menée en Espagne, et particulièrement dans notre Tribunal Central d'Instruction n°6 concernant les attentats terroristes commis à Madrid le 11 Mars 2004 et l'attentat terroriste ultérieur du 2 avril 2004, un échange d'information judiciaire et policière est en train de se produire entre les Autorités Judiciaires Italiennes et Belges, cet échange favorisant les enquêtes menées dans chacun des trois Etats susdits (l'Espagne, l'Italie et la Belgique); suite à ce transfert d'information, nous avons appris qu'il existe une procédure pénale ouverte en France contenant des informations importantes pour l'enquête menée en Espagne, c'est pourquoi :

Vu l'urgence dérivée de la situation de détention provisoire où se trouvent certaines des personnes objet de l'enquête dans la procédure pénale qui est en cours en Espagne (Dossier n° 20/2004 de notre Tribunal Central d'Instruction n°6.

Vu la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, en particulièrement, les articles 3 à 6 et 15 de cette Convention.

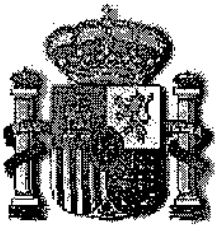
Vu la Convention d'Application de l'Accord de Schengen, notamment son article 53.1 qui établit l'envoi direct, entre

INTERPRETES DE LA AUDIENCIA NACIONAL

Juan del Olmo Galvez

SECRETARIA DE GORIERNO





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Autorités Judiciaires, des demandes de coopération judiciaire et des documents concernant son exécution,

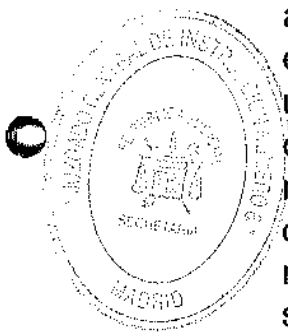
Et en tout cas, compte tenu du principe de réciprocité et de coopération judiciaire efficace et mutuelle qui doit diriger les demandes d'Entraide Internationale en matière pénale, nous faisons l'exposé suivant :

Bref exposé des faits qui justifient cette Commission Rogatoire Internationale urgente :



Ce Tribunal est saisi du Dossier 20/2004 suite aux attentats terroristes qui se sont produits à Madrid (Espagne) le 11 Mars 2004 lorsque 13 engins explosifs placés dans quatre trains ont explosé et ont fait 191 morts et plus de 1.800 blessés, ces faits ont été commis de façon présumée par un/des groupe/s terroriste/s islamiste/s où seraient impliqués de façon présumée des membres du Groupe Islamique Combattant Marocain (G.I.C.M) dans des tâches qu'il est nécessaire d'élucider.

L'enquête sur les faits a permis de découvrir le matin du 12 Mars 2004 un sac de sport contenant un des engins explosifs utilisés, couvert par un sac en plastique bleu qui contenait 10.120 grammes d'explosif Goma 2 Eco (dynamite) ; 640 grammes de vis et de clous introduits comme mitraille dans la substance gélatineuse ; un téléphone portable marque Trium, Telefónica Movistar, avec une carte Amena-Auna qui avait été manipulé d'où sortaient sur un des côtés deux câbles en cuivre à un seul fil, recouvert en plastique rouge et bleu ; un détonateur électrique industriel muni de deux amorces, câble à un seul fil en cuivre recouvert en plastique bleu et rouge, de 205 centimètres de câble bleu et 198 centimètres de câble rouge, un bouchon d'étanchement bleu turquoise muni d'une capsule en cuivre de 64 millimètres de longueur ; il s'agit d'un détonateur de fabrication espagnole de ceux qui sont utilisés dans des mines aux atmosphères inflammables, en ce qui concerne ses caractéristiques électriques il est sensible et en ce qui concerne son temps d'explosion son retardement est de 2500 millisecondes.



Le 3 Avril 2004, les enquêtes ont permis de retrouver une partie des impliqués présumés dans un appartement de Leganés (Madrid) qui, voyant qu'ils étaient découverts et sans échappatoire lorsque des membres des Groupes Spéciaux de Police sont entrés dans le logement, ont fait exploser des charges explosives, ce qui a provoqué la mort de ces sept membres présumés du groupe terroriste qui se cachaient dans



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

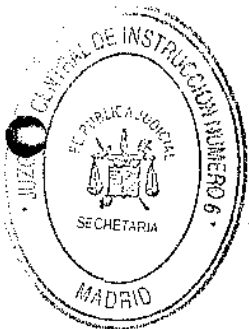
l'appartement ainsi que celle d'un Agent de la Police Espagnole.



Après l'explosion de l'appartement de Leganés, deux membres présumés du groupe terroriste (qui ne se trouvaient pas dans l'appartement), **Mohamed Belhadj et Mohamed Afalah** ont quitté Madrid et ont fui vers Barcelone dans un véhicule Golf rouge, immatriculé 0710 BNH, dont le propriétaire est Ibrahim Afalah ; lorsqu'il est arrivé à Barcelone, Mohamed Afalah a téléphoné à son frère Ibrahim pour qu'il obtienne à travers des personnes de nationalité marocaine résidentes à Leganes (Madrid) les numéros de téléphone de « personnes de sa connaissance » en Belgique, et qu'il se rende dans le commerce d'Abdelgani Chedadi (autre impliqué présumé) Calle Caravaca à Madrid et qu'il y demande 2.000 ou 3.000 €.

Cette démarche pour obtenir des fonds n'ayant pas porté ses fruits, Ibrahim Afalah a reçu un appel précédé du code international 31 ; et quelques jours plus tard il a reçu un appel de son frère Mohamed Afalah de Barcelone (Espagne).

Les démarches de la police ont permis de retrouver les personnes qu'Ibrahim Afalah a contactées à Leganes (Madrid) pour demander les numéros de téléphone des « personnes de sa connaissance » en Belgique, ces personnes étant Brahim Moussaten et Mohamed Moussaten (deux frères) au domicile Calle San Pablo 18 3^a à Leganes (Madrid) qui utilisent les numéros de téléphone 699814634, 667947064 et 637230813.



Lorsqu'il s'est rendu dans le logement de Leganes (Madrid) suite à la demande de son frère, Mohamed Afalah a demandé les numéros de téléphone de deux personnes, et il dit textuellement dans sa déclaration : « une personne qui a dit être le frère d'Ibrahim lui a indiqué que celui-ci n'était pas là, qu'il travaillait et que Youssef et Mimoune sont des proches d'Ibrahim qui habitent en Belgique » (il faut signaler que le père des frères Moussaten s'appelle Allal Moussaten, et sa mère, Safia Belhadj).

En date du 7 Juin 2004, et suite à la collaboration internationale avec les Autorités d'Italie, un mandat de recherche et d'écrou international a été délivré à l'encontre du ressortissant Egyptien **RABEI OSMAN EL SAYED**, né le 22 Juillet 1977 à Gharbia (Egypte) car les chefs d'inculpation à son encontre sont entre autres les suivants : dans des conversations au téléphone et autres qu'il a eu au mois de mai 2004, il aurait parlé des attentats du 11 mars 2004 et des éventuelles personnes qui y sont intervenues ; en outre, le



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

21/22 avril 2004, Rabei Osman el Sayed aurait essayé de contacter le téléphone espagnol numéro 00 34 627060657 (ce numéro correspondant à l'inculpé en Espagne, Fouad El Morabit El Amghar). Le dénommé RABEI OSMAN EL SAYED aurait parlé à plusieurs reprises avec le ressortissant marocain identifié comme « Murad » (Mourad Chabarou, qui avait été détenu en Espagne sous une autre identité en 2001 à Madrid lorsqu'il était accompagné par « Mohammed El Egipcio », RABEI OSMAN EL SAYED . Le dénommé Mourad Cahabarou utiliserait un numéro de téléphone qui figure sur le carnet d'adresse d'un détenu en Espagne pour sa relation avec le GROUPE ISLAMIQUE COMBATTANT MAROCAIN (G.I.C.M).

La demande d'extradition concernant RABEI OSMAN EL SAYED a été accordée par les Autorités de la République d'Italie et le réclamé a été remis en décembre 2004.

Suite à la collaboration internationale après les attentats du 11 mars 2004 à Madrid, les Autorités Judiciaires de la Belgique ont envoyé une Commission Rogatoire Internationale qui a été suivie par la CRI n°23/2204 de notre Tribunal Central d'Instruction.

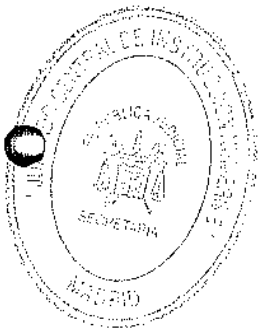
Suite à cette CRI, notre tribunal, en date du 30 Aout 2004 a envoyé une CRI active aux Autorités Judiciaires belges dans le cadre du présent dossier, le résultant étant l'obtention de l'information qui existait dans cet organe judiciaire Belge qui a motivé le rapport de police que l'on indiquera ci-après ainsi que le mandat de recherche et d'écrou que notre Tribunal a rendu le 16 Décembre 2004.

En date du 15 Décembre 2004 l' Unité Centrale d'Information Extérieure présente un rapport où elle analyse la documentation obtenue de la CRI Internationale envoyée par notre Tribunal Central d'Instruction n° 6 dans le cadre du présent dossier n°20/2004 ; le contenu du rapport est le suivant :

“Dans la réponse envoyée par le Juge d'Instruction de Bruxelles, M.Fransen a la Commission Rogatoire Internationale de son Tribunal dans le cadre du Dossier 20/2004 figure une analyse que les Services de Police Français ont fait d'une CRI menée par la France et la Belgique. Dans ce document figurent des déclarations textuelles effectuées par les détenus en France dans le cadre de l'opération développée en France contre la structure du G.I.C.M.

Il s'agit du procès-verbal n°105585/04 en date du 24 Mai 2004. Lorsqu'il a été traduit en langue espagnole,

69.604





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

son contenu est analysé , et les extraits textuels rapportant à Hassam El Haski, né à Guelmin, Maroc le 5 Août 1963, le fils de Mohammad et de Mhijba, titulaire du passeport marocain n° M780241, sont les suivants :

Bachir GHOUMID déclare en ce qui concerne Hassam El Haski :

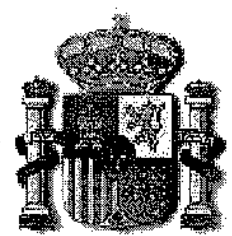
« au mois de Mars 2004 j'ai aussi hébergé Hassam El Haski, frère d' Ouassine El Haski (Lahoussine), l'individu que j'avais vu en Turquie en 1998 et qui était accompagné par Salem (il s'agit de Kharim Aoutah) et de Tayeb (il pourrait s'agir de Tayeb Bentizi, émir du G.I.C.M).

J'ai hébergé Hassam El Haski pendant deux jours, ensuite il est parti chez un ami à Paris, et je l'ai à nouveau hébergé pendant deux jours. Hassam El Haski habite en Belgique et il est venu à Paris car il cherchait du travail. » « Hassam doit être logé chez Mohamed Chakkour, Il est à son domicile depuis le 20/25 Mars 2005. Il était chez moi lorsque nous avons appris qu'il y avait eu une raffle en Belgique (c'est à dire le 19/03). » « Hassam El Haski voulait aussi se mettre à l'abri après la détention de Kahalid BOULOUDO en Hollande. » « La première fois que je l'ai vu c'était en Syrie en 1995... J'ai revu Hassam un peu après, en 2003. Il venait me voir et en Mars 2004 je l'ai hébergé. »

Attila TURK, qui reconnaît son appartenance au Groupe Islamique Combattant Marocain, qu'il dit être le « responsable des attentats d'Espagne et de Casablanca », confirme en premier lieu l'appartenance d'Hassam el Haski au G.I.C.M. Notamment, lorsqu'on lui demande si Hassam appartenait au G.I.C.M il répond : « Oui. Il m'a dit qu'il avait une carte de résident espagnol. »

Il continue, faisant allusion à Hassam el Haski : « Il a fui l'Espagne avant les attentats, car je pense qu'il savait ce qui allait se passer ». « Il dort dans un appartement que nous avons loué il y avait trois semaines ou un mois. C'est moi qui a signé avec un faux nom pour ne pas être dérangé car je savais très bien que la personne qui habitait avant était recherchée à cause des attentats de Madrid et sûrement aussi à cause de ceux de Casablanca. » « En réalité, quand je l'ai vu (Hassam El Haski) à la fin de l'année 2003 à l'occasion d'une rencontre avec Said (Hakimi) de Belgique. J'ai alors vu qu'il avait un rôle important à l'intérieur de notre organisation, cela aurait pu arriver à Tayeb BENTIZI et à Abdallah (NAFIA Nouredine), l'autre

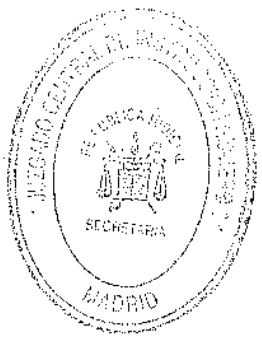


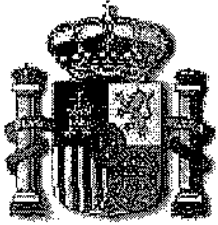


ADMINISTRACION DE JUSTICIA

émir du G.I.C.M ». Il fait encore allusion à cette réunion où il a été question de la succession d'Abdallah (NAFIA) comme Emir du Groupe, et lorsqu'on lui demande si Hassam devait succéder à Abdallah, il répondit « je crois que c'était lui et Said (Hakimi) qui en discutaient parce que la question tournait autour d'eux lorsque nous sommes allés en Belgique pour aborder ce sujet. » Plus tard, il insiste encore sur ce sujet avec des phrases telles que : « Il a été en Afghanistan, il a habité en Suisse, c'est un combattant de notre organisation et il a un rôle important, à tel point que l'on hésitait entre lui et Said de Belgique pour le désigner comme successeur d'Abdallah. »

Plus tard il déclare : « j'ai revu Hassam au domicile de Fouad moins de dix jours avant les attentats de Madrid. Il était très énervé et voulait trouver un lieu pour se cacher. C'est à ce moment-là que nous avons décidé de louer un appartement pour qu'il se cache. C'est Fouad qui a fait les démarches mais il voulait que je signe le contrat, et j'ai refusé, il a alors décidé de marquer une fausse identité. .. Nous savions tous que Hassam habitait dans cet appartement et qu'il avait besoin de se cacher. Il pensait, en fait je veux dire qu'il savait que quelque chose allait se passer dans les prochains jours et il était très énervé et très attentif. Il faisait surtout attention à ce qu'on ne le retrouve pas. Ensuite, après les attentats du mois dernier (Madrid), lorsque les journalistes ont dit que les responsables des attentats étaient des islamistes j'ai tout de suite compris que mon organisation était responsable et que Hassam savait avant ce qu'ils allaient faire. » En ce qui concerne l'éventuelle implication d'El Haski dans les attentats de Madrid il déclare : « Hassam, qui me faisait confiance, m'a dit qu'il connaissait Djamel Zougham, celui qui a commis les attentats le mois dernier. Et enfin, avant les attentats il était très énervé, et par contre, lorsque les attentats ont été commis il était tranquille, comme si ce qui pouvait lui arriver n'avait plus d'importance, et s'il était arrêté cela n'avait plus d'importance. Il déclare ensuite que c'est Hassam lui-même qui « lui a dit que c'était son groupe de marocains en Espagne qui avait commis le coup. Il a dit que c'était sa Jamaa (groupe) qui avait fait ça et j'ai remarqué son changement de comportement avant et après les attentats. Il signale plus tard que « lorsque Hassam (Hassam El Haski) a dit que sa jammaa avait fait ça, j'ai compris son importance que j'avais déjà aperçu en Belgique parce que c'était surtout lui et Said (Hakimi) qui parlaient. » Questionné





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

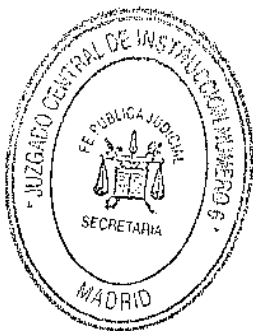
sur le rôle que jouait Hassam dans l'organisation, il répond : « Je ne sais pas exactement, mais il a un certain degré, il a des responsabilités, » et il ajoute que le débat sur la succession d'Abdallah (Nafia) tournait autour de la question de savoir si le successeur était Said ou Hassam.

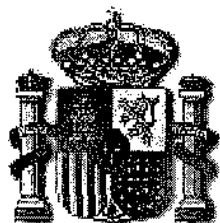
Il explique également la méthode utilisée par Hassam El Haski pour contacter par Internet, cette méthode étant extrêmement difficile à déceler car les messages ne vont pas d'une adresse de courrier électronique à une autre mais les deux interlocuteurs utilisent la même adresse mais le premier laisse ses messages dans la partie « brouillon » et le deuxième dans la partie « enregistrer » et ils évitaient ainsi la transmission du message. »

Les mesures menées jusqu'à présent, parmi lesquelles il faut signaler les déclarations des inculpés RABEI OSMAN EL SAYED AHMED et HASSAM EL HASKI nous obligent à demander des mesures supplémentaires d'instruction, parmi lesquelles les déclarations de personnes détenues en France suite aux actions pénales effectuées au mois de Juin 2004, afin d'élucider la participation présumée de l'inculpé HASSAM EL HASKI aux attentats du 11 Mars 2004 et de déterminer l'intervention présumée des membres du GROUPE ISLAMIQUE COMBATTANT MAROCAIN (G.I.C.M) dans ces attentats, que ce soit lorsque celui-ci a été conçu, préparé, ou bien dans son exécution ou dans sa collaboration, ou bien en fournissant des structures d'accueil ou de fuite des personnes y ont pris part directement.

Il est donc important pour l'enquête d'entendre d'urgence les déclarations, en tant que témoins aux effets de la procédure suivie en Espagne, de **Bachir Ghoumid et d'Attila Turk**.

Sur ce, et étant donné qu'il existe une relation directe entre l'information demandée et l'enquête menée en Espagne suite aux attentats du 11 Mars 2004, je vous demande exécuter les mesures dont le détail est fait ci-après, car, ce faisant, nous appliquerons le principe de la réciprocité dans tout ce qui bénéficiera la Justice.



MISSIONS DEMANDÉES

ADMINISTRACION
DE JUSTICIA



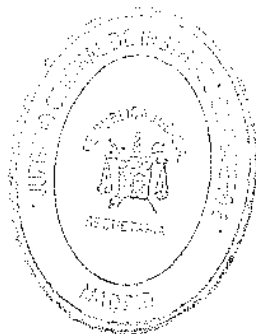
Déclaration en tant que témoins, aux effets de la procédure pénale espagnole, des détenus en France **BACHIR GHOUMID ET ATILA TURK.**

Nous joignons en Annexe I, les questions posées par le Ministère Public espagnol concernant ces attentats.

En tout cas, cette demande est soumise aux garanties que la législation française ou vous-même considérez pertinentes afin de garantir la légitimité de ces interrogatoires en France.

Nous demandons de façon explicite l'autorisation pour que les déclarations de témoins demandées soient effectuées en présence d'une Commission Judiciaire Espagnole composée, en tout ou en partie, par Madame le Procureur Olga Emma Sánchez Gómez représentant le Ministère Public espagnol, Monsieur Luis Velasco Martín, Greffier espagnol, et le Juge Central d'Instruction qui signe la présente, Juan del Olmo Gálvez.

On procède à l'envoi direct via télécopie de la présente Commission Rogatoire Internationale, préalablement traduite en langue française, sur la base des motifs évidents d'urgence que l'on a exposé ; la présente Commission Rogatoire Internationale est envoyée également via INTERPOL et via Monsieur le Magistrat de Liaison de France en Espagne (en informant Monsieur le Magistrat de Liaison d'Espagne en France).



Vous trouverez ci-joint, en Annexe II les textes légaux espagnol concernant les délits les plus graves (assassinats terroristes, ravages terroristes, fabrication d'engins explosifs, appartenance à une organisation terroriste, collaboration avec une organisation terroriste.)

Nous vous prions de croire à notre considération la meilleure et vous remercions de votre coopération.

Fait à Madrid, le 27 Janvier 2005.

LE MAGISTRAT-JUGE.

Signé : Juan del Olmo Gálvez.



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

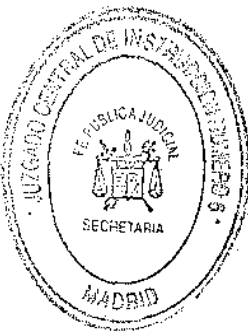
ANNEXE 1 :

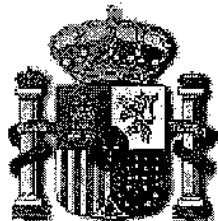
Dans la Commission Rogatoire à faire parvenir aux autorités françaises pour entendre l'audition des témoins **Bachir GHOUMID et Attila TURK**, il y a lieu d'envoyer les questionnaires suivants :



Pour le témoin **Bachir GHOUMID** :

- 1- Quand avez-vous rencontré Hassam El Haski, alias Abu Hamza ?
- 2- Avez-vous rencontré son frère Ouassine El Haski (Lahoussine) alias JABER (membre du Conseil religieux du Groupe Islamique Combattant Marocain – GICM), avez-vous rencontré son frère Mehdi El Haski, alias El Zasrami (membre du Conseil de Sécurité du GICM) et pourquoi ?
- 3- La première fois que vous avez rencontré Hassam El Haski était-ce en Syrie en 1995 ?
- 4- Est-ce vrai que vous l'aviez rencontré en Turquie en 1998 et qu'il était en compagnie de Salem (Kharim AOUTAH) et de Tayeb (Tayeb Bentizi) jusqu'à sa détention par les autorités du Maroc à cause des attentats de Casablanca, le principal dirigeant du GICM ?
- 5- Saviez-vous que Hassam el Haski était un des principaux responsables du GICM en Europe ?
- 6- Est-ce vrai qu'au mois de Mars 2004 vous avez hébergé Hassam El Haski chez vous pendant deux jours ?
- 7- Connaissez-vous la personne qui l'a logé après vous (Mohamed CHAKKOUR) ?
- 8- Est-ce vrai que vous avez hébergé à nouveau Hassam El Haski chez vous pendant ce moi de Mars 2004 ?
- 9- Pourquoi l'avez-vous hébergé chez vous ?

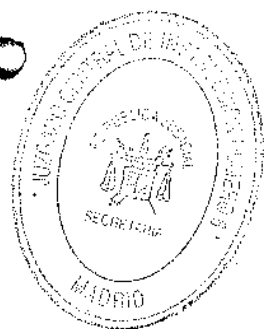




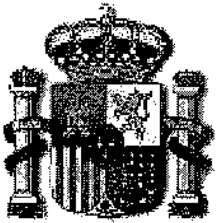
ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

- 10- Saviez-vous où habitait-il avant d'aller en France ?
- 11- Que fit Hassam El Haski lorsqu'il apprit le 19 Mars les détentions en Belgique d'autres membres du GICM ?
- 12- Pendant ces jours du moi de mars où Hassam El Haski était logé chez vous, qui s'est réuni ou s'est rendu chez vous ?
- 13- Avez-vous le numéro de téléphone portable de Hassam El Haski ?
- 14- Comment vous a-t-il contacté et à travers qui ?
- 15- Qui vous a-t-il demandé de l'héberger pendant quelques jours ?
- 16- Où était-il logé après son séjour chez vous ?
- 17- Savez-vous pourquoi il a quitté la Belgique ?
- 18- Vous a-t-il jamais demandé de l'argent ?
- 19- Avez-vous appris à quelle date il rentre en Espagne ?

Pour le témoin **Attila TURK** :



- 1- Quand avez-vous rencontré Hassam El Haski, alias Abu Hamza ?
- 2- Comment avez-vous appris qu'il avait été en Afghanistan, qu'il avait habité en Syrie, qu'il est combattant du Groupe Islamique Combattant marocain (GICM) et qu'il avait un rôle important à l'intérieur de cette organisation ?
- 3- Vous avez reconnu devant les autorités françaises que vous appartenez au GICM. Aussi nous vous demandons si vous vous souvenez d'une réunion au mois de novembre 2003 à Maaseik (Belgique), à laquelle ont assisté, après un appel d'Abdelkader Hakimi, alias Said (leader de la cellule belge) les représentants du GICM en France, Mustapha BAOUCHI, alias YOUSSEF EL FRANCES (leader de

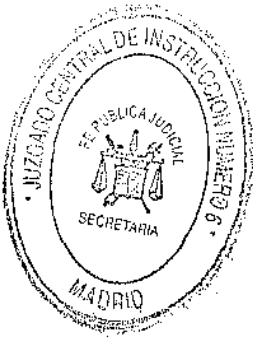


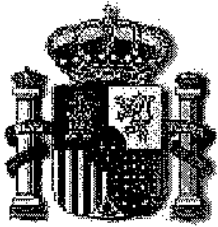
ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

la cellule française), Bachir GOUMID, Fouad CHAROUALI et vous-même?



- 4- Vous souvenez-vous également qu'après avoir pris HAKIMI vous vous êtes rendu à Genk, près de la frontière belge avec la Hollande, où vous vous êtes réunis avec Hassam El Haski, Khaled Bouloudo, un dénommé SOUFIANE et quatre ou cinq membres encore ?
- 5- Est-ce vrai que pendant cette réunion vous avez décidé de définir une stratégie commune, sous la direction d'Hakimi, et que la question de la succession de Nafia Nourredin, alias Abadia (détenu récemment en Arabie Saoudite et qui, à cette époque, était l'émir du GICM après la détention de Bentizi tombé à la suite des attentats de Casablanca) et que la discussion portait sur l'élection entre Hakimi et Hassam El Haski lui-même ?
- 6- Avez-vous participé à une autre réunion qui a eu lieu en janvier 2004 à laquelle ont assisté, parmi d'autres personnes, Hassam El Haski, Lahoussine El Haski, Fouad Charaouli et Mustapha Baouchi ?
- 7- Quand avez-vous appris que Hassam El Haski avait fui l'Espagne ?
- 8- Avez-vous rencontré quelques jours avant les attentats du 11 Mars 2004 à Madrid, Hassam El Haski très énervé au domicile de Fouad Charouali et cherchait-il, voulait-il un endroit pour se cacher ?
- 9- Dans votre déclaration devant les autorités françaises vous déclarez « ...Hassam El Haski a fui l'Espagne avant les attentats car je pense qu'il savait ce qui allait se passer ? Comment saviez-vous tout cela ?
- 9bis- Où avez-vous hébergé Hassam El Haski et qui vous a demandé de le faire ?
- 10- Est-ce vous et Fouad Charouali qui avez loué un appartement pour que Hassam El Haski y reste caché ? Est-ce environ au mois d'avril que cela s'est passé ?





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

11- Quel type de comportement a eu Hassam el Haski pendant ces journées où vous dites qu'il était particulièrement en alerte et énervé ? Jusqu'à quand a-t-il maintenu cette attitude ?

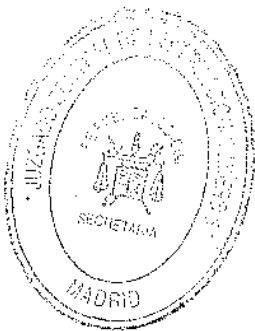


12- Quel comportement a eu Hassam El Haski après les attentats de Madrid ?

13- Pourquoi en êtes-vous arrivé à penser que le GICM était derrière les attentats de Madrid ?

14- Est-ce vrai que vous aviez un certain niveau de confiance avec Hassam El Haski et il vous a dit qu'il connaissait Jamal Zougam et que celui-ci avait pris part aux attentats du mois de mars à Madrid ?

15- Vous a-t-il dit également « que c'était son groupe de marocains qui avait fait le coup. Que c'était sa Jamaa (groupe) qui avait fait ça », et avez-vous remarqué son changement de comportement avant et après les attentats ?



TRADUCTORES - INTERPRETES
DE LA AUDIENCIA NACIONAL

Rafael Bermejo
SECRETARIA DE GOBIERNO



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

CODE PÉNAL ESPAGNOL

Des délits de terrorisme

Article 571

Ceux qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec des bandes armées, des organisations ou des groupes dont le but soit de bouleverser l'ordre constitutionnel ou d'altérer gravement la paix publique, commettront les délits de ravages ou d'incendies contemplés aux articles 346 et 351, respectivement, seront punis de la peine de quinze à vingt ans de prison, sans préjudice de la peine qui pourrait leur correspondre s'il se produisait lésion pour la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes.

Article 572

1. Ceux qui, appartenant, agissant au service ou collaborant avec les bandes armées, organisations ou groupes terroristes décrits à l'article antérieur, attenteront contre les personnes, seront punis:

1°) De la peine de vingt à trente ans de prison s'ils causent la mort d'une personne.

2°) De la peine de quinze à vingt ans de prison s'ils causent les blessures prévues par les articles 149 et 150 ou s'ils séquestrent une personne.

3°) De la peine de dix à quinze ans de prison s'ils causent n'importe quelle autre blessure ou s'ils arrêtent illégalement, menacent ou contraignent une personne.

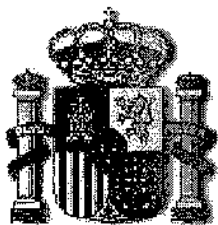
2. Si les faits se réalisent contre les personnes mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 551 ou contre des membres des Forces Armées, des Forces et Corps de Sécurité de l'État, des Polices des Communautés Autonomes ou des communes, on imposera la peine dans sa moitié supérieure.

Article 573

Le dépôt d'armes ou de munitions ou la détention ou dépôt de substances ou appareils explosifs, inflammables incendiaires ou asphyxiants, ou de leurs composants, ainsi que leurs fabrication, trafic, transport ou livraison de n'importe quelle forme, et le simple placement ou emploi de telles substances ou des moyens ou artifices appropriés, seront punis de la peine de prison de 6 à 10 ans quand ces faits-là auraient été commis par des personnes qu'appartiendraient, ou agiraient au service ou collaboraient avec les bandes armées, ou organisations ou groupes terroristes décrits dans les articles antérieurs.

Article 574





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Ceux qui appartenant, agissant au service de ou collaborant avec des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes, commettent n'importe quelle autre infraction avec l'une des intentions signalées par l'article 571, seront punis de la peine fixée pour le délit ou la faute exécutés dans sa moitié supérieure.

Article 575

Ceux qui, afin de fournir des fonds aux bandes armées, aux organisations ou bien aux groupes terroristes signalés ci-dessus, ou afin de favoriser leurs activités, porteront atteinte contre le patrimoine, seront punis de la peine supérieure en degré à celle qui correspondrait pour le délit commis, sans entraver les peines qu'il y aura lieu d'imposer conformément aux dispositions de l'article ci-après concernant l'acte de collaboration.

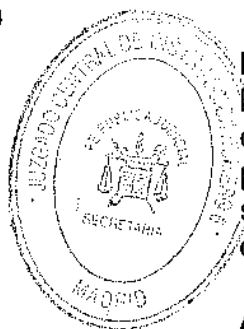
Article 576

1. Celui qui mènera, demandera ou facilitera tout acte de collaboration avec les activités ou avec les finalités d'une bande armée, d'une organisation ou d'un groupe terroriste sera puni des peines de cinq à dix ans et d'une amende de 18 à 24 mois.
2. Les actes de collaboration sont : l'information ou la surveillance de personnes, de biens ou d'installations ; la construction, l'aménagement, la cession ou l'utilisation de logements ou de dépôts ; le fait de cacher ou de transférer des personnes liées à des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes ; l'organisation de pratiques d'entraînement, ou l'assistance à ces pratiques et, en général, toute autre forme équivalente de coopération, d'aide ou de médiation, économique ou d'un autre genre, avec les activités des bandes armées citées, des organisations ou des groupes terroristes.

Lorsque l'information ou la surveillance de personnes mentionnée à l'article précédent mettra en danger la vie, l'intégrité physique, la liberté ou le patrimoine de ces personnes, on imposera la peine prévue au paragraphe 1, dans sa moitié supérieure. Si le danger prévu s'accomplissait, le fait sera puni comme complicité ou bien comme ayant deux auteurs, selon les cas.

Article 577

Ceux qui, n'appartenant pas à une bande armée, une organisation ou un groupe terroriste, et afin de bouleverser l'ordre constitutionnel ou d'altérer gravement la paix publique, ou de contribuer à ces fins en effrayant les habitants d'une population ou les membres d'un collectif social, politique ou professionnel, commettront des homicides, des lésions contemplées aux articles 147 à 150, des détentions illégales, des enlèvements, des menaces ou bien des contraintes contre les personnes, ou qui commettront des délits d'incendie quels qu'ils soient, des ravages, les dommages figurant aux articles 263 à 266, 323 ou 560, ou la détention, la fabrication, le dépôt, le trafic, le transport ou l'approvisionnement en armes, en munitions ou en substances ou





ADMINISTRACION DE JUSTICIA

appareils explosifs, inflammables, incendiaires ou étouffants ou de leurs composants, seront punis de la peine qui correspondra au fait commis en sa moitié supérieure.

Article 579

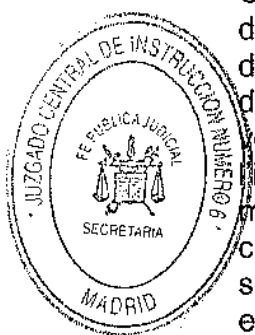
1. LA provocation, la conspiration et la proposition de commettre les délits prévus aux articles 571 à 578 seront punis de la peine inférieure en un ou deux degrés à celle qui correspondra respectivement aux faits prévus aux articles précédents.
2. Les responsables de délits prévus dans cette section, sans entrave aux peines qui correspondront conformément aux articles précédents , seront punis aussi d'une peine d'interdiction absolue pour une durée dépassant de six à vingt ans la durée de la peine de privation de la liberté imposée, en l'occurrence, dans le jugement, en tenant compte proportionnellement de la gravité du délit , du nombre des délits commis et des circonstances du délinquant.
3. Dans les délits prévus dans cette section, les Juges et les Tribunaux, dans un jugement motivé, pourront imposer la peine inférieure en un ou deux degrés à celle qui est fixée par la Loi pour le délit dont il s'agira, lorsque l'individu aura volontairement laissé ses activités délictueuses et se soit présenté devant les autorités pour avouer les faits où il aura participé et, en outre, en collaborant activement avec les autorités pour empêcher que le délit soit commis ou en aidant efficacement à l'obtention de preuves décisives pour l'identification ou la capture d'autres responsables ou pour empêcher les agissements ou le développement de bandes armées, d'organisations ou de groupes terroristes auxquels il a appartenu ou avec lesquels il a collaboré.



RAVAGES

Article 346

Ceux qui, en provoquant des explosions ou en utilisant un autre moyen d'une puissance de destruction semblable, auraient causé la destruction d'aéroports, de ports, de gares, d'immeubles, de locaux publics , de dépôts qui contiennent des matériaux inflammables ou explosifs, des voies de communication, des moyens de transport collectifs, ou l'immersion ou échouement de vaisseau, inondation, explosion d'une mine ou installation industrielle, levée de rails d'une voie ferrée, changement malicieux de de signaux utilisés par celles-ci pour la sécurité des moyens de transport, destruction d'un pont sous l'effet d'une explosion, destruction de chaussée publique, perturbation grave de n'importe quelle classe ou moyen de communication, seront punis de la prison de dix ans à vingt ans, quand les ravages produiront nécessairement un danger pour la vie ou l'intégrité des personnes. Si ce danger n'intervient pas, ils seront punis comme les dégâts prévus par l'article 266 de ce Code.



Si, outre le danger une lésion pour la vie, pour l'intégrité physique ou la santé des personnes s'était produite, les faits seront punis séparément de la peine qui correspondra au délit commis.



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

ASSOCIATIONS ILLICITES

Article 515

Seront punissables les associations illicites, et seront considérées comme telles:

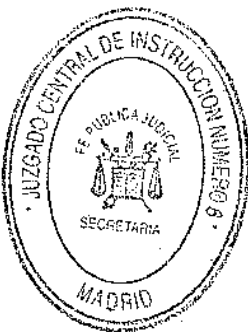


- 1) Celles qui ont pour but de commettre un délit, ou qui après s'être constituée, favoriseront leur commission.
- 2) Les bandes armées, les organisations ou les groupes terroristes.
- 3) Celles qui, bien qu'ayant un but licite, emploient des moyens violents ou d'altération ou de contrôle de la personnalité pour l'atteindre.
- 4) Les organisations à caractère paramilitaire.
- 5) Celles qui favoriseront la discrimination, la haine, ou la violence contre les personnes, les groupes ou les associations en raison de leur idéologie, de leur religion ou de leurs croyances, de l'appartenance de leurs membres ou de l'un d'entre eux à une ethnie, ou à une nation, en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation familiale, d'une maladie ou d'un handicap, ou incitent à cela.
- 6) Celles qui favoriseront le trafic illégal de personnes.

Article 516

Dans les cas prévus au numéro 2. de l'article précédant, on imposera les peines suivantes :

- 1) Aux promoteurs et directeurs des bandes armées et d'organisations terroristes, et à ceux qui dirigeront n'importe lesquels de ces groupes, l'emprisonnement de 8 à 14 ans et l'interdiction spéciale pour l'emploi ou pour poste public pour une période de 8 à 15 ans.
- 2) Aux intégrants des organisations précitées, l'emprisonnement de 6 à 12 ans, et l'interdiction spéciale pour l'emploi ou poste public pour une période de 6 à 14 ans.



CABINET
de M. BRUGUIERE
1er VICE-PRESIDENT CHARGE
DE L'INSTRUCTION

Doyen : 42/2005

Nous, Jean-Louis BRUGUIERE, Premier Vice-Président chargé de l'Instruction
au Tribunal de Grande Instance de Paris,



Vu la Commission rogatoire internationale délivrée le 27 janvier 2005 par les
autorités judiciaires espagnoles qui nous a été subdéléguée le 18 février 2005
par le Doyen des Juges d'Instruction sous la référence 42/2005,

Disons, en exécution partielle de la Commission Rogatoire Internationale
susvisée, remettre aux autorités destinataires en raison de l'urgence, une copie
certifiée conforme des pièces de procédure ci-après :

- garde à vue de BOUTAGNI Hassan,
- garde à vue de TURK Attila,
- garde à vue de GHOUMID Bachir,
- procès verbaux d'interrogatoire de TURK Attila.

S'agissant des auditions sollicitées, il y sera procédé ultérieurement, des dates
d'auditions devant être arrêtées d'un commun accord entre les autorités
requérantes et notre cabinet, via le cas échéant le magistrat de liaison espagnol
en poste à Paris.

A l'issue de nos opérations, nous avons rédigé le présent procès verbal.

Fait à Paris, le 1 mars 2005
Le Premier Vice-Président chargé de l'Instruction
Jean-Louis BRUGUIERE



TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

PROCES-VERBAL DE REMISE DE PIECES

CABINET
de M. BRUGUIERE
1er VICE-PRESIDENT CHARGE
DE L'INSTRUCTION

Doyen : 42/2005

Nous, Jean-Louis BRUGUIERE, Premier Vice-Président chargé de l'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris,

Vu la Commission rogatoire internationale délivrée le 27 janvier 2005 par les autorités judiciaires espagnoles qui nous a été subdéléguée le 18 février 2005 par le Doyen des Juges d'Instruction sous la référence 42/2005,

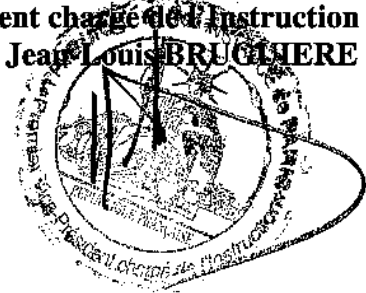
Disons, en exécution partielle de la Commission Rogatoire Internationale susvisée, remettre aux autorités destinataires en raison de l'urgence, une copie certifiée conforme des pièces de procédure ci-après :

- garde à vue de CHAROUALI Fouad,
- garde à vue de HASSOUNE Abdelkader,

S'agissant des auditions sollicitées, il y sera procédé ultérieurement, des dates d'auditions devant être arrêtées d'un commun accord entre les autorités requérantes et notre cabinet, via le cas échéant le magistrat de liaison espagnol en poste à Paris.

A l'issue de nos opérations, nous avons rédigé le présent procès verbal.

Fait à Paris, le 21 mars 2005
Le Premier Vice-Président chargé de l'Instruction
Jean-Louis BRUGUIERE



COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET
de
M. BRUGUIERE
1er Vice-Président
chargé de l'Instruction

DS
69 622

COMMISSION ROGATOIRE

N° Doyen : 42/2005
N° Parquet : 98 C.R. 2005

Nous, Jean-Louis BRUGUIERE Premier Vice-Président chargé de l'Instruction
au Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Vu les articles 81, 151 et suivants du Code de Procédure Pénale,

**Commettons : Philippe COIRRE, Vice Président chargé des fonctions de
l'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris**

A l'effet de procéder aux opérations ci-dessous prescrites et de nous transmettre
les procès-verbaux d'exécution **dans les meilleurs délais.**

Fait à Paris, le 19 octobre 2005
Le Premier Vice-Président, chargé de l'Instruction

MISSION

Vu la Commission rogatoire internationale délivrée par les autorités judiciaires
de Madrid (Espagne) délivrée le 27 janvier 2005 qui nous a été subdéléguée le
le 18 février 2005

Prière de bien vouloir, connaissance prise de la commission
rogatoire internationale susvisée ci-jointe en copie, en assurer l'exécution.

Fait à Paris, le 18 octobre 2005
Le Premier Vice-Président, chargé de l'Instruction

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

**CABINET
de M. Philippe COIRRE
Vice-Président chargé de
l'instruction**

Réf. Parquet : 98 C.R. 2005

Réf. Doyen : 42/2005

**PROCES-VERBAL
DE DEPOSITION DE TEMOIN**



Le 16 novembre 2005, à 17 heures 11 minutes

Devant Nous, Philippe COIRRE, Vice-Président chargé de l'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris,

assisté de Marie Isabelle GALLIS-CAPOGROSSO, Greffière

étant en notre Cabinet au Palais de Justice,

Vu la commission rogatoire internationale référencée 42/2005 délivrée le 27 janvier 2005 par les autorités judiciaires espagnole s (Juge d'instruction de l'Audience Nationale à MADRID), dont l'exécution a été subdéléguée le 18 février 2005 à Monsieur Jean-Louis BRUGUIERE, Premier Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris ;

Vu la commission rogatoire à nous délivrée le 19 octobre 2005 par Monsieur Jean-Louis BRUGUIERE, Premier Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, aux fins d'assurer l'exécution de la pièce de justice internationale susvisée;

Vu les articles 101 et suivants du code de procédure pénale ;

En présence de :

- Juan DEL OLMO GALVES, Juge central d'instruction près l'Audience Nationale de MADRID,
- Olga Emma SANCHEZ GOMEZ, représentant le ministère public espagnol près l'Audience Nationale,
- Luis VELASCO MARTIN, greffier.

P. Coirre *J. Del Olmo Galves* *M. Bruguere* *M. I. Gallis-Capogrosso*

- Margarita LARRAIN, interprète en langue espagnole, inscrite sur la liste de la Cour d'appel de PARIS,

Mentionnons avoir convoqué pour ce jour à 15 heures, en vue de son audition, Monsieur Bachir GHOUMID, dans le cadre de la commission rogatoire internationale émanant des autorités judiciaires espagnoles susvisées.

Mentionnons avoir également convoqué son avocat, Maître GRAULLE, par lettre recommandée avec avis de réception en date du 19 octobre 2005, quoique la loi ne nous en fasse pas l'obligation s'agissant d'une audition en qualité de témoin, eu égard à la position de mis en examen de Monsieur Bachir GHOUMID, dans le cadre de la procédure française suivie des chefs d'assassinats, tentative d'assassinats, complicité d'assassinats, complicité de tentative d'assassinats, infraction à la législation sur les explosifs, toutes infractions en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise terroriste, association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, référencée 1459.

Maître GRAULLE est absente,

et le témoin

Bachir GHOUMID

né le 5 avril 1974 à Mantes-la-Jolie (78)

actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Fresnes (94)

après lui avoir fait prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, nous avons procédé à l'audition de **Monsieur Bachir GHOUMID**,

MENTION : Les autorités espagnoles nous demandent de présenter au témoin un album photographique contenant 104 clichés réalisés par les autorités belges dans le cadre de l'opération "asperge".

Le juge : Nous vous présentons 104 clichés photographiques numérotés de 1 à 104 pouvez vous nous indiquer les personnes que vous reconnaissez.

Bachir GHOUMID : Je reconnais sur la photo numéro 6 Monsieur Hassan EL HASKI.

Les photos 18, 19, 20, 22, 26 représentent également Hassan EL HASKI. C'est pareil pour la photo numéro 29.

Sur la photo 60, je reconnais Said.

P. Boire

J. L.

M.

G.

Sur la photo 81, je reconnais Redouane ABERBRI, la 82 représente Rachid AIT EL HADJ, la 83 Mustapha BAOUCHI, la 85 c'est moi, la 86 c'est Attila TURK, la 87 c'est Fouad CHAROUALI



Je ne reconnais personne d'autre.

MENTION : Les autorités espagnoles nous demandent de présenter au témoin un autre album photographique réalisé par les services de police espagnols, document qu'elles nous remettent à cette fin.

Le juge : Nous vous présentons les clichés numéros 1 à 246 faisant l'objet d'un album réalisé par les services de police espagnols. Reconnaissez-vous une ou plusieurs des personnes qui y sont représentées ?

Bachir GHOUMID : Je ne reconnais personne.

MENTION : Nous invitons à la demande des autorités espagnoles le témoin à signer sur une copie les différentes photographies qu'il a identifiées lors de la présentation du premier album.

MENTION : Le témoin effectue les signatures sollicitées.

Le juge : Quand avez-vous rencontré Hassan EL HASKI, alias ABU HAMZA ?

Bachir GHOUMID : Je crois que c'était en SYRIE la première fois c'était en 1995.

Le juge : Avez-vous rencontré son frère Ouassine EL HASKI (Lahoussine) alias JABER (membre du Conseil religieux du Groupe Islamique Combattant Marocain - GICM) et, dans l'affirmative, pourquoi ?

Bachir GHOUMID : Lui aussi était en 1995 en SYRIE, je l'avais aperçu là bas, il étudiait aussi en SYRIE. Je n'ai fait juste que le croiser.

Le juge : Avez-vous rencontré son frère Mehdi EL HASKI, alias EL ZASRAMI (membre du Conseil de sécurité du GICM) et, dans l'affirmative, pourquoi ?

Bachir GHOUMID : Non, je ne l'ai pas rencontré.

Bachir Ghoumid *J. A.* *M. H.* *F. C.*



Le juge : Etiez-vous au courant de l'appartenance de Lahoussine EL HASKI au GICM ?

Bachir GHOUMID : Non, il ne me l'a pas dit.

MENTION : La question suivante a été rectifiée avec l'accord des autorités espagnoles.

Le juge : Est-ce vrai que vous avez rencontré Hassan EL HASKI en TURQUIE en 1998 et qu'il était en compagnie de Salem (Karim AOUTAH) et de Tayeb (Tayeb BENTIZI) jusqu'à sa détention par les autorités du Maroc à cause des attentats de Casablanca, le principal dirigeant du GICM ?

Bachir GHOUMID : Je n'ai pas rencontré Hassan EL HASKI en TURQUIE.

Le juge : Etes vous d'accord aujourd'hui, d'une manière générale, avec les déclarations que vous avez faites devant la police française telles que vous avez pu les confirmer devant le juge ?

Bachir GHOUMID : Il y a des choses que j'ai dites devant la police et sur lesquelles je suis revenu. Je confirme mes déclarations devant le juge, mais pas celles que j'ai faites lors de ma garde à vue.

MENTION à cet instant, 17 h 37, Maître GRAULLE pénètre dans notre cabinet.

Le juge : Saviez-vous que Hassan EL HASKI était un des principaux responsables du GICM en EUROPE ?

Bachir GHOUMID : Non.

Le juge : Est-ce vrai qu'au mois de mars 2004 vous avez hébergé Hassan EL HASKI chez vous pendant deux jours ?

Bachir GHOUMID : Oui.

Le juge : Connaissez-vous la personne qui l'alogé après vous, Mohamed CHAKKOUR ?

Bachir GHOUMID : Non, j'ai dit qu'après je ne savais pas où il était allé.

P. Viver

G. J. J.

M. Graulle

M. Chakkour



Le juge : Est-ce vrai que vous avez hébergé à nouveau Hassan EL HASKI chez vous pendant le mois de mars 2004 ?

Bachir GHOUMID : Non, je ne l'ai hébergé qu'une fois.

Le juge : Les autorités espagnoles nous demandent de vous faire observer que vous avez déclaré avoir deux fois pendant deux jours Hassan EL HASKI.

Qu'avez-vous à répondre ?

Bachir GHOUMID : C'est une erreur, je me rappelle l'avoir hébergé une fois pendant deux jours.

Le juge : Saviez-vous où habitait Hassan EL HASKI avant de venir en FRANCE ?

Bachir GHOUMID : Non.

Le juge : Pourquoi avez vous hébergé chez vous Hassan EL HASKI ?

Bachir GHOUMID : Il est arrivé chez moi alors que je ne lui avais rien demandé. Il a frappé à ma porte et je lui ai offert mon hospitalité.

Le juge : Pouvez-vous nous préciser d'où venait Hassan EL HASKI avant de venir en FRANCE ?

Bachir GHOUMID : Je ne sais pas, il ne me l'a pas dit.

Le juge : Que fit Hassan EL HASKI lorsqu'il apprit le 19 mars 2004 les détentions en BELGIQUE d'autres membres du GICM ?

Bachir GHOUMID : Je ne sais pas, je ne crois pas que j'ai été en contact avec lui ce jour là.

Le juge : Pendant ces jours du mois de mars 2004 où Hassan EL HASKI était logé chez vous, qui s'est réuni ou s'est rendu chez vous ?

Bachir GHOUMID : Personne.

Le juge : Aviez-vous le numéro de téléphone portable de Hassan EL HASKI ?

Bachir GHOUMID : Non.

P. Loyer

G. S.

[Signature]

Gallis



Le juge : Comment vous a-t-il contacté et à travers qui ?

Bachir GHOUMID : Je ne sais pas.

Le juge : Avez-vous été averti par quelqu'un de la présence en FRANCE de Hassan EL HASKI et du fait que ce dernier allait se rendre à votre domicile ?

Bachir GHOUMID : Non.

MENTION : Nous ne posons pas la question numéro 15 avec l'accord des autorités judiciaires espagnoles.

MENTION : les autorités judiciaires espagnoles considèrent que le témoin a déjà répondu à la question numéro 16 annexée à leur demande d'entraide.

Le juge : Quand avez vous Hassan EL HASKI pour la dernière fois, avant de le revoir en FRANCE en mars 2004 ?

Bachir GHOUMID : Je ne l'avais revu depuis la SYRIE.

Le juge : Les autorités espagnoles nous demandent de faire valoir comment vous pouvez expliquer que depuis l'année 1995 en SYRIE, sans l'avoir revu entre temps, que Hassan EL HASKI se soit rendu à votre domicile neuf ans après, soit en mars 2004 ?

Bachir GHOUMID : Quand il était en SYRIE, il savait très bien que j'habitais à MANTES LA JOLIE. Après il a trouvé où j'habitais et il est passé me voir pour me saluer.

Le juge : Savez-vous pourquoi Hassan EL HASKI a quitté la BELGIQUE ?

Bachir GHOUMID : Non, je ne savais même pas qu'il était en BELGIQUE.

Le juge : Les autorités espagnoles nous demandent de vous objecter que vous aviez déclaré que Hassan EL HASKI était venu en FRANCE de BELGIQUE pour chercher du travail.

Qu'avez vous à répondre ?

Bachir GHOUMID : J'ai dit cela en garde à vue. En réalité, Hassan EL HASKI ne m'a pas dit d'où il arrivait.

P. Lior

Gh. G.

[Signature]

[Signature]

Le juge : Vous a-t-il demandé de l'argent ?

Bachir GHOUMID : Non.

Le juge : Avez-vous appris à quelle date il est rentré en ESPAGNE ?

Bachir GHOUMID : Je n'ai pas appris qu'il était rentré en ESPAGNE, c'est vous qui venez de m'informer de cela par votre question.

MENTIONNONS que les questions supplémentaires à celles annexées à la demande d'entraide ont été posées à la demande des autorités judiciaires espagnoles.

Lecture faite par lui-même, le témoin persiste et signe avec nous la greffière et l'interprète.

P. Leive

ghoumid

~~MA~~

gref



PHOTO n° 01



PHOTO n° 02



PHOTO n° 03



PHOTO n° 04



PHOTO n° 05



PHOTO n° 06

[Handwritten signature]



PHOTO n° 07



PHOTO n° 08



PHOTO n° 09



PHOTO n° 10



PHOTO n° 11



PHOTO n° 12



PHOTO n° 13



PHOTO n° 14



PHOTO n° 15



PHOTO n° 16



Photo n° 17



Photo n° 18



Photo n° 19

D. Fallis



Photo n° 20



Photo n° 21

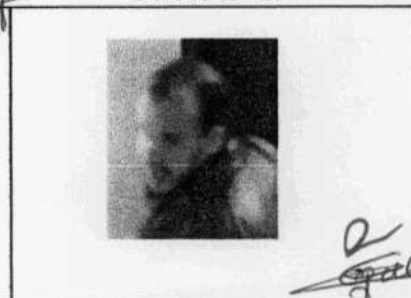


Photo n° 22

D. Fallis

D. Fallis



Photo n° 23

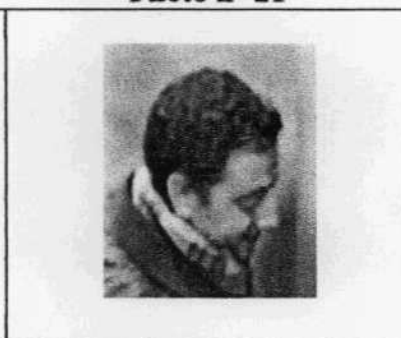


Photo n° 24



Photo n° 25

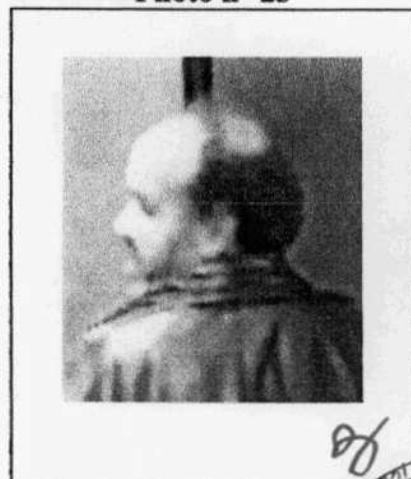


Photo n° 26



Photo n° 27

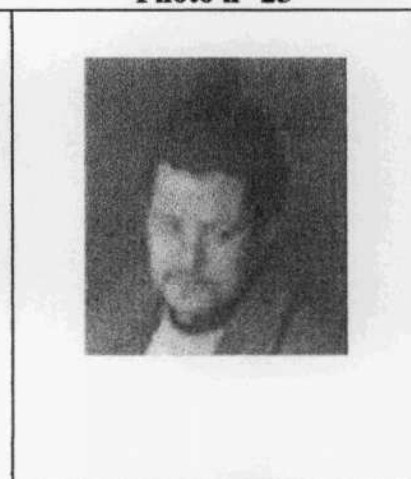


Photo n° 28

D. Fallis

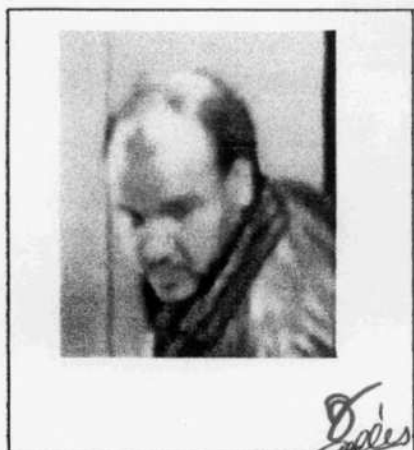


Photo n° 29

Diaries



Photo n° 30



Photo n° 31



Photo n° 32



Photo n° 33

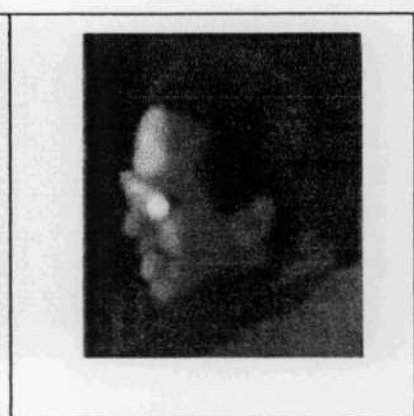


Photo n° 34



Photo n° 35

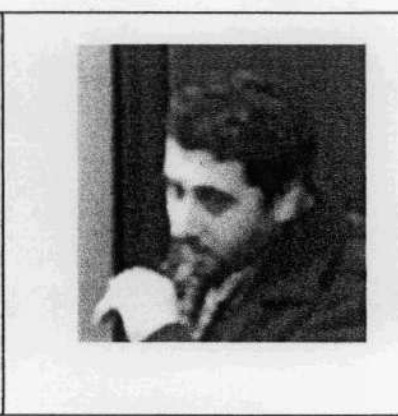


Photo n° 36



Photo n° 37

DA No 6 JUL 1968



Photo n°38

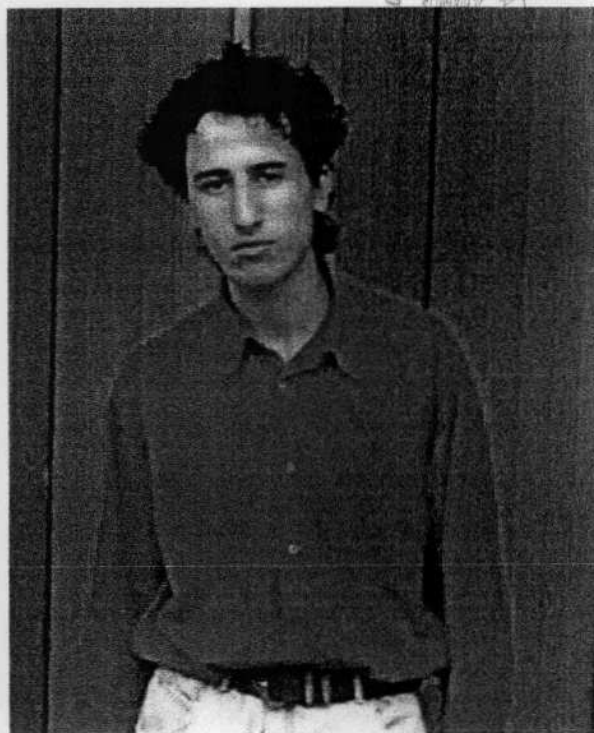


Photo n° 39



Photo n° 40



Photo n° 41



Photo 42



Photo 43



Photo 44

44



PHOTO 45



PHOTO 46



PHOTO 47



PHOTO 48



PHOTO 49



PHOTO 50



PHOTO 51



PHOTO 52



PHOTO 53



PHOTO 54



PHOTO 55



PHOTO 56



PHOTO 57



PHOTO 58



PHOTO 59



PHOTO 60

[Handwritten signature]



PHOTO 61



PHOTO 62

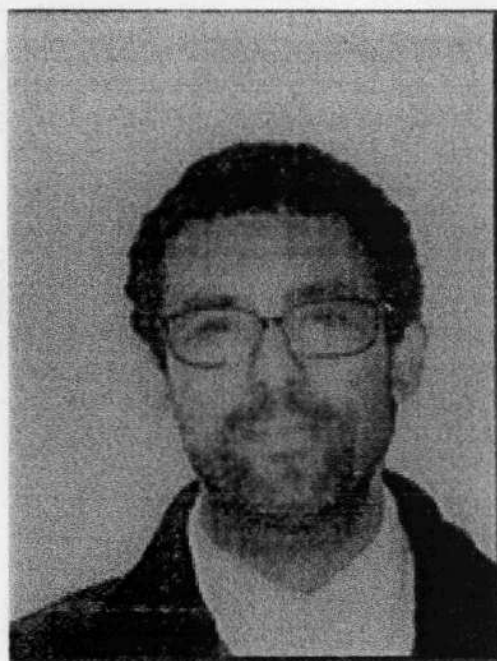


PHOTO 63



PHOTO 64



PHOTO 65



PHOTO 66



PHOTO 67



PHOTO 68



PHOTO 69



PHOTO 70



PHOTO 71



PHOTO 72



PHOTO 73



PHOTO 74



PHOTO 75



PHOTO 76

PHOTO 79



PHOTO 77



PHOTO 78

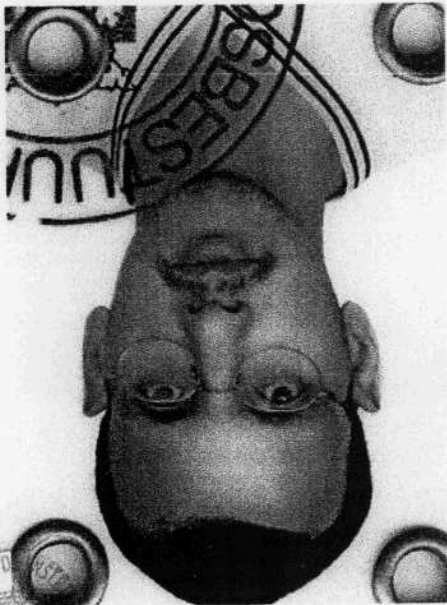




PHOTO 80



PHOTO 81



B. Gallis



PHOTO 82

B. Gallis



PHOTO 83

B. Gallis



PHOTO 84



PHOTO 85

B. Gallis



PHOTO 86

B. Gallis



PHOTO 87

B. Gallis



PHOTO 88



PHOTO 89



PHOTO 90



PHOTO 91



PHOTO 92



PHOTO 93



PHOTO 94



PHOTO 95

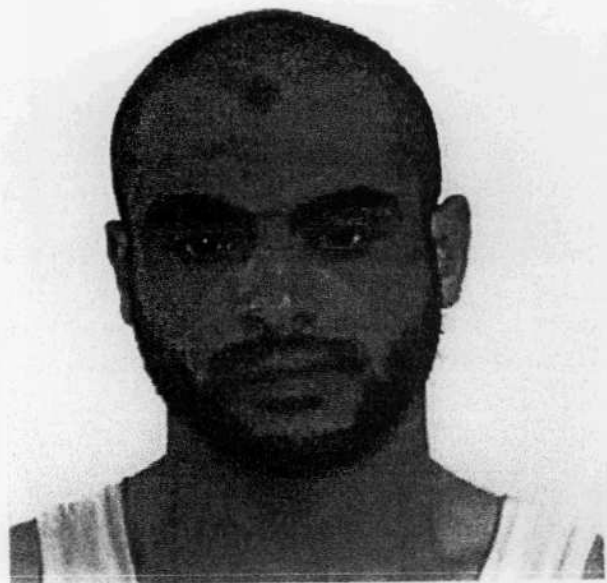


PHOTO 96



PHOTO 97



PHOTO 98



PHOTO 99



PHOTO 100



PHOTO 101



PHOTO 102



PHOTO 103

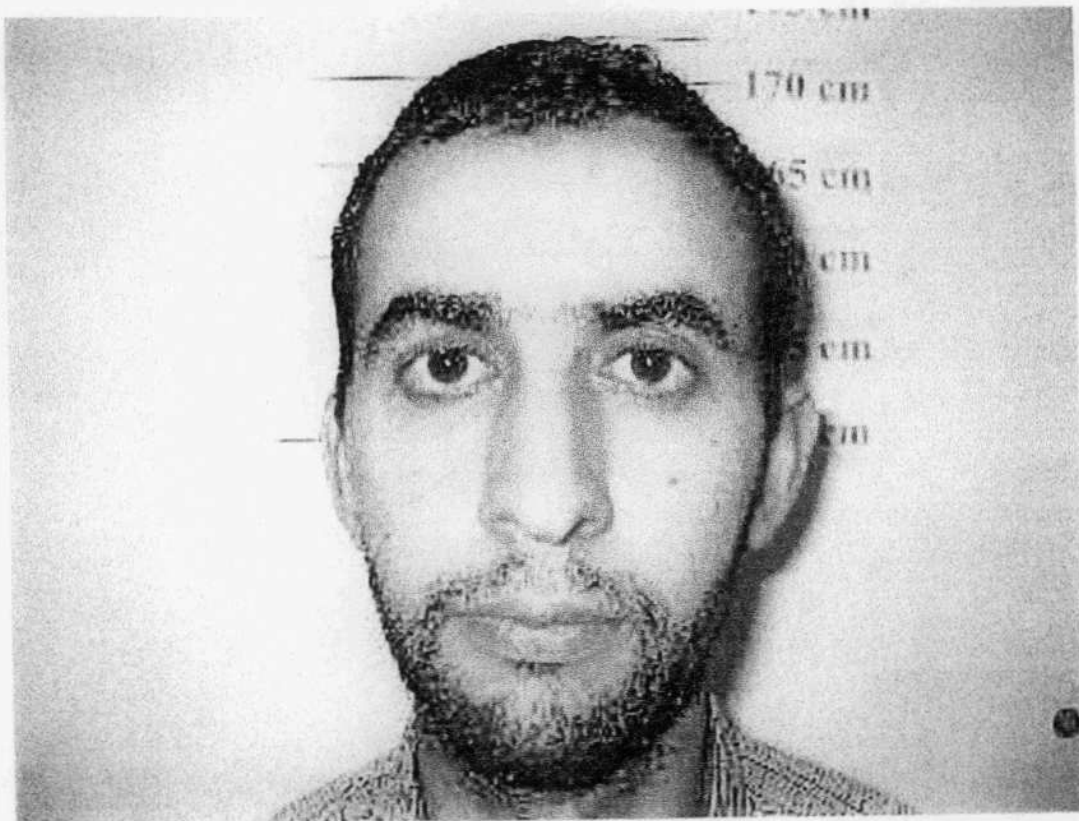


PHOTO 104

FEDERALE



Politie

POLICE FEDERALE
SJA BRUXELLES DR3
Square Victoria Régina 1
1210 BRUXELLES

Dossier ASPERGE



Photos

Noms

1	<u>FAYEK Ahmed</u>
2	<u>DHKISSI Lahcen</u>
3	<u>GHAMMOURI Driss</u>
4	<u>GHAMMOURI Driss</u>
5	<u>EL KASIMI Samir</u>
6	<u>EL HASKI El Hassan</u>
7	<u>???? Rode Kruisstraat 43</u>
8	<u>????</u>
9	<u>???? Rode Kruisstraat 43</u>
10	<u>MOUMID Abdenacer</u>
11	<u>???? Rode Kruisstraat 43</u>
12	<u>???? Rode Kruisstraat 43</u>
13	<u>MAKHTOUT Lahoucim</u>
14	<u>???? Rode Kruisstraat 43</u>
15	<u>MOUMID Jassin</u>
16	<u>RAHOUTI Khalid</u>
17	<u>EL HASKY El Houcine</u>
18	<u>EL HASKY El Hassan</u>
19	<u>EL HASKY El Hassan</u>
20	<u>EL HASKY El Hassan</u>
21	<u>EL HASKY El Houcine</u>
22	<u>EL HASKY El Hassan</u>
23	<u>BOULOUDO Khalid</u>
24	<u>EL KASIMI Saïd</u>
25	<u>EL KASIMI Saïd</u>
26	<u>EL HASKY El Hassan</u>
27	<u>QUABOUR Abdellah & El HASKY El Houcine</u>
28	<u>EL HAKIMI Abdelkader</u>
29	<u>EL HASKY El Hassan</u>
30	<u>QUABOUR Abdellah</u>

FEDERALE



Politie

POLICE FEDERALE

SJA BRUXELLES DR3

Square Victoria Régina 1

1210 BRUXELLES

Dossier ASPERGE

Photos

Noms

Suite

31	????
32	<u>BOULOUDO</u> Khalid
33	<u>EL KASIMI</u> Saïd
34	<u>OUABOUR</u> Abdellah
35	<u>OUABOUR</u> Abdellah
36	<u>EL KASIMI</u> Saïd
37	<u>EL HASKY</u> El Hassan & <u>EL KASIMI</u> Saïd
38	<u>AKKAR</u> Ilham
39	<u>OUSSAIH</u> Khalid
40	<u>IBA</u> lahoucine
41	<u>BOULOUDO</u> Aziz
42	<u>LOUNANI</u>
43	<u>AKKAR</u> Ilham
44	<u>EL HAKIMI</u> Abdelkader
45	<u>AKKAR</u> Ilham
46	<u>BELHADJ</u> Youssef
47	<u>BELHADJ</u> Mimoun
48	<u>BOULOUDO</u> Khalid
49	<u>EL HAWARI</u> Hassan
50	<u>BOULOUDO</u> Khalid
51	<u>EL KASIMI</u> Brahim
52	<u>AKKAR</u> Ilham
53	<u>BOULOUDO</u> Khalid
54	<u>EL KASIMI</u> Saïd
55	<u>BEN AMGHAR</u> Jamal
56	<u>BELHADJ</u> Youssef
57	<u>EL OUAZZANI</u> Khadija



Annexe n° au procès-verbal portant le numéro/.....

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA DR3 de BRUXELLES en date du/..../200...

FEDERALE



Politie

POLICE FEDERALE
SJA BRUXELLES DR3
Square Victoria Régina 1
1210 BRUXELLES

Dossier ASPERGE

58	<u>EL KOUA Hafid</u>
59	<u>FAYEK Mohamed</u>
60	<u>EL HAKIMI Abdelkader</u>
61	<u>EL KASIMI Samir</u>
62	<u>IBA Rachid</u>
63	<u>EL HAWARI Hassan</u>
64	<u>OUABOUR Abdellah</u>
65	<u>FAYEK Rachid</u>
66	<u>EL HASKI Lahoucine</u>
67	<u>OUSSAIIH Hachim</u>
68	<u>FAYEK Ahmed</u>
69	<u>EL HAKIMI Abdelkader</u>
70	<u>BELHADJ Youssef</u>
71	<u>EL KOUA Hafid</u>
72	<u>IBA Rachid</u>
73	<u>FAYEK Mohamed</u>
74	<u>MOUMID Abdenacer</u>
75	<u>OUABOUR Abdellah</u>
76	<u>LOUNANI Mostafa</u>
77	<u>EL HAKIMI Abdelkader</u>
78	<u>EL HASKI Lahoucine</u>
79	<u>GHAMMOURI Driss</u>
80	<u>BELHADJ Youssef</u>
81	<u>ABERBRI Redouane</u>
82	<u>AIT EL HADJ Rachid</u>
83	<u>BAOUCHI Mustapha</u>
84	<u>BAOUCHI Hassan</u>
85	<u>GHOUMID Bachir</u>
86	<u>ATTILA Turk</u>
87	<u>CHAROUALI Fouad</u>
88	<u>OUCHAOU Abderrahim</u>
89	<u>ALTAHRAWI Mohyeddine</u>
90	<u>MAHAT Hakim</u>

Annexe n° au procès-verbal portant le numéro/.....

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA DR3 de BRUXELLES en date du/...../200...

FEDERALE



Politie

POLICE FEDERALE

SJA BRUXELLES DR3

Square Victoria Régina 1

1210 BRUXELLES

Dossier ASPERGE

91	<u>KHALED Hasem</u>
92	<u>NASSER Ahmed</u>
93	<u>RAY Mohamed</u>
94	<u>CHAKIR Taoufik</u>
95	<u>AL-ZUBAYDI Diab</u>
96	<u>BEN NACEUR Lamine</u>
97	<u>BAZ Samir</u>
98	<u>AJAB Mohsin</u>
99	<u>KHARBACHE Abdelhafid</u>
100	<u>AJIB Hassan</u>
101	<u>ABDUL-HAMEED Omar</u>
102	<u>ABU OMAR Rateb</u>
103	<u>DAHI Abderrahim</u>
104	<u>AKOUDAD Abdelhadim</u>

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET
de M. Philippe COIRRE
Vice-Président chargé de
l'instruction

Réf. Parquet : 98 C.R. 2005

Réf. Doyen : 42/2005

PROCES-VERBAL
DE DEPOSITION DE TEMOIN



Le 16 novembre 2005, à 15 heures,

Devant Nous, Philippe COIRRE, Vice-Président chargé de
l'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris,

assisté de Marie Isabelle GALLIS-CAPOGROSSO, Greffière

étant en notre Cabinet au Palais de Justice,

Vu la commission rogatoire internationale référencée 42/2005
délivrée le 27 janvier 2005 par les autorités judiciaires espagnole s
(Juge d'instruction de l'Audience Nationale à MADRID), dont
l'exécution a été subdéléguée le 18 février 2005 à Monsieur Jean-
Louis BRUGUIERE, Premier Vice-Président chargé de l'instruction
au tribunal de grande instance de Paris ;

Vu la commission rogatoire à nous délivrée le 19 octobre 2005 par
Monsieur Jean-Louis BRUGUIERE, Premier Vice-Président chargé
de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, aux fins
d'assurer l'exécution de la pièce de justice internationale susvisée;

Vu les articles 101 et suivants du code de procédure pénale ;

En présence de :

- Juan DEL OLMO GALVES, Juge central d'instruction près
l'Audience Nationale de MADRID,
- Olga Emma SANCHEZ GOMEZ, représentant le ministère public
espagnol près l'Audience Nationale,
- Luis VELASCO MARTIN, greffier.

P. Coirre

[Signature]

[Signature]

[Signature]

- Margarita LARRAIN, interprète en langue espagnole, inscrite sur la liste de la Cour d'appel de PARIS,



Mentionnons avoir convoqué pour ce jour, en vue de son audition, Monsieur Attila TURK, dans le cadre de la commission rogatoire internationale émanant des autorités judiciaires espagnoles susvisées.

Mentionnons avoir également convoqué son avocat, Maître COMBE, par lettre recommandée avec avis de réception en date du 19 octobre 2005, quoique la loi ne nous en fasse pas l'obligation, s'agissant d'une audition en qualité de témoin, eu égard à la position de mis en examen de Monsieur Attila TURK dans le cadre de la procédure française suivie des chefs d'assassinats, tentative d'assassinats, complicité d'assassinats, complicité de tentative d'assassinats, infraction à la législation sur les explosifs, toutes infractions en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise terroriste, association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, référencée 1459.

Maître COMBE est présent,

et le témoin

Attila TURK

né le 5 juin 1976 à Mantes-la-Jolie (78)
actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Paris-La-Santé

après lui avoir fait prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, nous avons procédé à l'audition de **Monsieur Attila TURK**,

MENTION : Le témoin refuse de prêter serment et plus précisément de lever la main droite à cette fin.

MENTION : Monsieur DEL OLMO nous fait savoir qu'en ESPAGNE il n'est pas utile de faire un quelconque geste pour prêter serment

Le juge au témoin : Acceptez vous de prêter serment dans les termes qui viennent d'être exposés sans lever la main droite ?

Attila TURK : Non.

Le juge : Les autorités espagnoles nous demandent si vous pouvez promettre sur votre conscience de dire la vérité ?

Attila TURK : Ma conscience est tranquille, sur ce point je n'ai rien à rajouter.

P. Wier

[Signature]

[Signature]



MENTION : les autorités espagnoles nous ont fait savoir que pour l'exécution de leur demande d'entraide, il convenait de présenter des photographies au témoin. A cette fin, elles nous ont demandé de présenter un album contenant 104 clichés réalisés par les autorités belges dans le cadre de l'opération "asperge".

Le juge : Nous vous présentons 104 clichés photographiques numérotés de 1 à 104, pouvez-vous nous indiquer les personnes que vous y reconnaissez ?

Attila TURK : Sur les clichés numéros 81 à 87 je reconnais mes amis.

Sur la photo 81 correspond à Redouane ABERBRI, la 82 à Rachid AIT EL HADJ, la 83 à Mustapha BAOUCHI, la 84 à Hassan BAOUCHI, la 85 à Bachir GHOU MID, la 86 à moi-même et la 87 à Fouad CHAROUALI.

Le juge : Etes-vous certain de ne pas avoir reconnu d'autres personnes sur cet album ?

Attila TURK : Sur la photo 6 je reconnais Hassan EL HASKI.

Sur la photo 60 je reconnais une personne dont je ne me souviens plus du nom qui se prénomme je crois Hakim sans que je puisse en être certain.

Je ne reconnais aucune autre personne.

MENTION : les autorités espagnoles nous demandent de présenter au témoin un autre album photographique réalisé par leurs services de police espagnol, document qu'ils nous remettent à cette fin.

Le juge : Nous vous présentons les clichés numéros 1 à 246 faisant l'objet d'un album réalisé par les services de police espagnols.

Reconnaissez-vous une ou plusieurs des personnes qui y sont représentées ?

Attila TURK : Je ne reconnais personne.

P. Wigny

[Signature]

[Signature]

[Signature]



MENTION : Nous invitons, à la demande des autorités espagnoles, le témoin à signer sur une copie des différentes photographies qu'il a identifiées lors de la présentation du premier album

MENTION : Le témoin effectue les signatures sollicitées.

Le juge : Quand avez-vous rencontré Hassan EL HASKI, alias ABU HAMZA ?

Attila TURK : Je crois que c'est avant ou après mars 2004, en tout cas sur cette période.

Le juge : Où l'avez vous rencontré ?

Attila TURK : Dehors.

Le juge : Pouvez-vous préciser dans quelle ville vous l'avez rencontré ?

Attila TURK : Je crois que c'était à MANTES LA JOLIE.

Le juge : Comment avez-vous appris qu'il avait été en AFGHANISTAN ?

Attila TURK : Je ne savais pas qu'il était allé en AFGHANISTAN.

Le juge : Comment avez-vous appris qu'il avait habité en SYRIE ?

Attila TURK : C'est lui qui me l'a dit.

Le juge : Comment avez-vous appris qu'il était membre du Groupe Islamique Combattant Marocain (GICM) et qu'il avait un rôle important au sein de cette organisation ?

Attila TURK : Je l'ai appris lorsque la police m'a arrêté.

Le juge : Vous avez reconnu devant les autorités françaises votre appartenance au GICM. Aussi, nous vous demandons si vous vous souvenez d'une réunion au mois de novembre 2003 à MAASEIK (BELGIQUE), à laquelle ont assisté, après un appel d'Abdelkader HAKIMI, alias "Said" (leader de la cellule belge) les représentants du GICM en FRANCE, à savoir Mustapha BAOUCHI alias "Youssef le français" (leader de la cellule française), Bachir GHOUMID, Fouad CHAROUALI et vous-même ?

P. Loise

Attila TURK : Je ne m'en souviens pas.

Le juge : Si vous aviez dit cela devant les autorités françaises, le confirmez-vous ?

Attila TURK : Il y a beaucoup de choses qui pour moi sont caduques. Le dossier a été orienté par rapport à ce que la police voulait que je dise. Les auditions devant la police étaient longues et répétées et je ne me souviens pas de tout ce que j'y ai dit.

Le juge : Avez-vous confirmé devant le juge d'instruction ce que vous aviez dit à la police sur la question de cette réunion de novembre 2003 à MASSEIK ?

Attila TURK : Ce dont je me souviens, c'est qu'on est parti là bas, Fouad CHAROUALI, Bachir GHOUMID, Mustapha BAOUCHI et moi-même pour y manger. Nous étions conviés à un repas. Il ne s'est rien passé de ce que vous insinuez. En plus, ils parlaient entre eux en arabe, langue que je ne comprends pas.

Le juge : Qui vous avait invités ?

Attila TURK : Fouad et Bachir m'avaient appelé pour les accompagner parcequ'ils n'avaient pas de voiture. Je ne savais pas qui les avaient invités.

Le juge : Pouvez vous préciser la date exacte ou au moins le jour de la semaine où s'est effectué ce déplacement ?

Attila TURK : Non, c'est trop ancien, je me souviens juste que c'était fin 2003.

Le juge : Avez vous rencontré à cette occasion Abdelkader HAKIMI ?

Attila TURK : Il faut que je vois la photo !

Le juge : Cet invidu figure sur la photo numéro 60 que vous avez signée et que nous vous présentons à nouveau.

Cela étant fait, pouvez vous répondre à notre précédente question ?

Attila TURK : Oui, je le reconnais, je l'ai vu en BELGIQUE lors de ce déplacement.

Le juge : Nous vous présentons à nouveau la photo numéro 6 sur laquelle vous avez reconnu Hassan EL HASKI. Cette

P. Boire

M.H.

Attila Turk

Gallus

personne se trouvait-elle en BELGIQUE lors du déplacement que nous venons d'évoquer ?

Attila TURK : Non, je n'ai pas le souvenir qu'il était là bas.

Le juge : Lors de cette réunion en BELGIQUE, y avait-il une jeune personne venant d'ESPAGNE, un homme mesurant environ 1,80m, cheveux bruns,

Attila TURK : Ils se ressemblent tous. Comment pourrais je savoir que quelqu'un venait d'ESPAGNE.

Le juge : Selon les autorités espagnoles qui viennent de nous l'indiquer, cette personne pourrait répondre au nom de Majid" ou "Abdelmajid".

Cela vous dit-il quelque chose ?

Attila TURK : Cela ne me dit rien du tout.

Le juge : Nous vous présentons le cliché numéro 129 du second album qui vous a été présenté en début d'audition dont les autorités espagnoles nous disent qu'elle correspond à "Majid" ou "Abdelmajid".

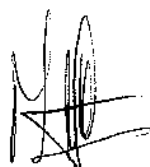
Cela vous dit-il quelque chose ?

Attila TURK : Non.

MENTION : La question suivante a été rectifiée avec l'accord des autorités espagnoles en raison d'un problème de traduction en langue française de sa formulation en espagnole dans le corps de la commission rogatoire internationale.

Le juge : Vous souvenez-vous également qu'après avoir récupéré HAKIMI à MAASEIK, vous vous êtes rendu à GENK près de la frontière belge avec la Hollande, où vous vous êtes réunis avec Hassan EL HASKI, Khaled BOULOUDO, un dénommé SOUFIANE et quatre ou cinq autres membres ?

Attila TURK : Tout à l'heure je vous ai répondu.





Le juge : Les personnes qui étaient réunies à MAASEIK et vous-même se sont elles rendues à GENK ?

Attila TURK : Je connais une ville qui s'appelle GAND qui est à la frontière entre la FRANCE et la BELGIQUE. Le nom de GENK ne me dit rien. Je vous précise également que je ne suis jamais allé à GAND.

MENTION : Disons avoir procédé à la simplification de la question suivante par rapport à sa formulation dans la traduction de la commission rogatoire internationale.

Le juge : Est-ce vrai que pendant cette réunion vous avez décidé de définir une stratégie commune sous la direction d'HAKIMI et que la question de la succession de Nafia Nourredine alias "Abdallah" comme émir du GICM a été évoquée et qu'il convenait de choisir à cette fin entre HAKIMI et Hassan EL HASKI ?

MENTION : les autorités espagnoles avalisent cette question.

Attila TURK : D'une part je n'ai pas compris ce qu'ils disaient entre eux en arabe. Après, on m'a rapporté qu'il n'y avait plus de Oumma, c'est à dire de communauté, que c'était dissout.

Le juge : Quelle est la personne comprenant l'arabe qui a participé à la conversation et qui vous a dit cela ?

Attila TURK : La question est malicieuse. Je ne vous le dirais pas.

MENTION : Monsieur DEL OLMO fait observer que le témoin a déclaré qu'il avait la conscience tranquille.

Attila TURK : Que dire de plus.

Le juge : Avez-vous participé à une autre réunion qui a eu lieu en janvier 2004 à laquelle ont assisté, parmi d'autres personnes, Hassan EL HASKI, Lahoussine EL HASKI, Fouad CHAROUALI et Mustapha BAOUCHI ?

Attila TURK : Non.

Le juge : Quand avez-vous appris que Hassan EL HASKI avait fuit l'ESPAGNE ?

Attila TURK : Il n'avait pas fuit. Il était venu d'ESPAGNE en FRANCE.

P. Wier

M. H.

L. H.

F. C.

Le juge : A quelle date ?

Attila TURK : C'était avant mars 2004.

Le juge : Est-ce à cette date que vous l'avez vu à MANTES LA JOLIE ?



Attila TURK : Oui.

MENTION : nous suspendons l'audition à 16 heures, Monsieur Luis VELASCO ayant dû s'absenter.

REPRENONS l'audition à 16 h 02.

Le juge : Avez-vous rencontré, quelques jours avant les attentats du 11 mars 2004 à Madrid, Hassan EL HASKI très énervé au domicile de Fouad CHAROUALI et cherchait-il un endroit pour se cacher ?

MENTION : L'interprète nous fait remarquer que la traduction de l'espagnol vers le français est erronée s'agissant du mot "énervé", que la traduction exacte correspond plutôt au terme "préoccupé".

Attila TURK : Il était préoccupé parcequ'il n'avait pas de logement. Il ne cherchait pas un endroit pour se cacher.

Le juge : Selon ce que nous indiquent les autorités espagnoles cette question fait suite aux renseignements fournis par les autorités belges qui les avaient reçus eux-mêmes des autorités françaises.

Les autorités espagnoles nous demandent de vous faire valoir à cet égard qu'il ne pouvait pas y avoir dans ce cadre d'imprécision de traduction s'agissant de déclarations recueillies et retranscrites en langue française.

Comment est-il donc possible que maintenant vous contestiez ces faits ?

Attila TURK : Le fait que j'aurais mentionné dans les procès-verbaux en FRANCE que Monsieur EL HASKI était énervé n'est qu'une interprétation erronée de mes propos par la police française. Il faut savoir que j'étais très fatigué, que pendant cinq jours j'ai été entendu sans cesse.

P. Boice

Je tiens à préciser que si j'ai dit que ma conscience était tranquille c'est parce que je n'ai rien à voir avec les attentats commis à MADRID, ni de loin ni de près.



Le juge : Dans votre déclaration devant les autorités françaises vous avez déclaré "...Hassan EL HASKI a fuit l'ESPAGNE avant les attentats car je pense qu'il savait ce qui allait se passer.."

Comment saviez-vous tout cela ?

Attila TURK : Je ne sais même pas si c'est ma phrase ou si les policiers l'ont mise comme ça.

Le juge : Si en dehors de la déclaration devant la police, vous aviez confirmé devant les autorités judiciaires françaises, en présence de votre avocat, des éléments de cette affaire et notamment cette phrase, confirmez-vous maintenant cette phrase ?

Attila TURK : Ce que je peux vous dire, c'est que je confirme que Monsieur EL HASKI était inquiet, mais c'était par rapport à son logement. Je n'ai pas dit la phrase que l'on vient de me rappeler.

Le juge : Où avez-vous hébergé Hassan EL HASKI et qui vous a demandé de le faire ?

Attila TURK : EL HASKI a dormi quatre heures chez moi durant une nuit. Il n'avait pas d'endroit où dormir et je l'ai ramené chez moi.

Le juge : Quelqu'un vous a-t-il demandé de l'amener chez vous ou le lui avez-vous proposé ?

Attila TURK : Comme j'ai vu qu'il n'avait pas d'appartement je lui ai proposé.

Le juge : Est-ce vous et Fouad CHAROUALI qui avez loué un appartement pour que Hassan EL HASKI y reste caché. Est-ce environ au mois d'avril 2004 que cela s'est passé ?

Attila TURK : C'est moi qui ai trouvé l'appartement. Cela est effectivement intervenu au mois d'avril 2004.

Le juge : Quel type de comportement a eu Hassan EL HASKI pendant ces journées, ou vous dites qu'il était particulièrement inquiet et jusqu'à quand a-t-il eu cette attitude ?

P. Boice

[Signature]

[Signature]

[Signature]



Attila TURK : Dés qu'il a eu l'appartement il n'a plus été inquiet.

Le juge : Quel comportement a eu Hassan EL HASKI après les attentats de MADRID ?

Attila TURK : Que voulez vous dire par là, sur le fait qu'il y a eu une explosion à MADRID.

Le juge : S'agissant des attentats du 11 mars 2004 à MADRID...

Attila TURK : Monsieur EL HASKI était consterné par rapport à l'amalgame, parce que au début on a prétendu que c'était ETA avant de dire que c'était AL QAIDA le responsable et par rapport à ça il disait que c'était n'importe quoi.

Le juge : Pourquoi avez vous dit avoir entendu Hassan EL HASKI dire, deux ou trois jours après les attentats, que c'était sa Jamaa, son groupe, qui avait fait cela ?

Attila TURK : Ces propos ne sont pas les miens.

Le juge : Les autorités espagnoles nous demandent de vous faire remarquer que c'est une déclaration que vous avez non seulement faite devant la pdice, mais qu'également vous avez confirmée devant les autorités judiciaires françaises.

Qu'avez vous à dire ?

Attila TURK : Je vous ai répondu.

Le juge : Vous avez dit : "pour moi le Djihad ce n'est pas cela" en parlant des attentats de MADRID, car "on combat les militaires et non pas les civils".

Le confirmez vous ?

Attila TURK : Non, je réfute ces dires là. Plus exactement, je suis opposé à ce que l'on pose des bombes qui créent des victimes civiles, mais je trouve normal que deux armées distinctes s'affrontent. J'ai donc bien dit cette phrase.

Le juge : Pourquoi en êtes-vous arrivé à penser que le GICM était derrière les attentats de MADRID ?

Attila TURK : On me l'a dit d'abord à la DST.

P. Boice

[Signature]

[Signature]

[Signature]

MENTION : La DST correspond à l'abréviation de la Direction de la Surveillance du Territoire, service français de renseignements intérieurs et d'investigations judiciaires.



Le juge : Est-il vrai qu'Hassan EL HASKI avait une certaine confiance en vous et qu'il vous a dit qu'il connaissait Jamal ZOUGAM et que ce dernier avait pris part aux attentats du mois de mars 2004 à MADRID ?

Attila TURK : Je n'ai pas le souvenir d'avoir dit ça.

MENTION : Les autorités espagnoles considèrent que le témoin a déjà répondu à la question numéro 15 annexée à leur demande d'entraide.

Le juge : Quelle voiture aviez-vous en mars-avril 2004 ?

Attila TURK : J'avais fait l'acquisition de deux véhicules, une AUDI que j'ai vendue pour acheter une BMW.

Le juge : Est-il exact que vous avez permis à Hassan EL HASKI de dormir dans votre voiture sous la protection de Fouad CHAROUALI ?

Attila TURK : Il ne s'agissait pas de protection, Fouad CHAROUALI connaissait Hassan EL HASKI et était son ami. Fouad CHAROUALI m'avait demandé les clés de ma voiture, je ne sais pas si Hassan EL HASKI a dormi dans ma voiture.

MENTIONNONS que les questions supplémentaires à celles annexées à la demande d'entraide ont été posées sur la demande des autorités judiciaires espagnoles.

Lecture faite par lui-même, le témoin persiste et signe avec nous la greffière et l'interprète.

P. Boire



PHOTO n° 01



PHOTO n° 02



PHOTO n° 03



PHOTO n° 04



PHOTO n° 05

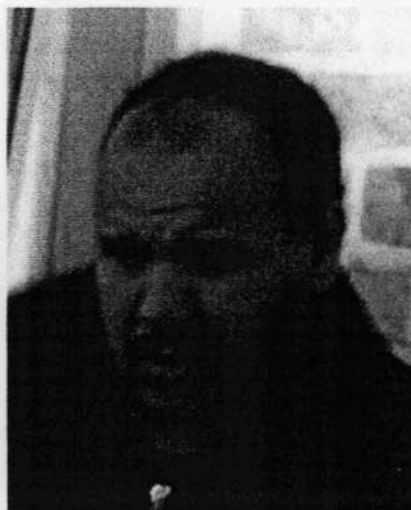


PHOTO n° 06



Handwritten signature: Gallis



PHOTO n° 07



PHOTO n° 08



PHOTO n° 09



PHOTO n° 10

PHOTO n.º 16



PHOTO n.º 15



PHOTO n.º 14



PHOTO n.º 13



PHOTO n.º 12



PHOTO n.º 11

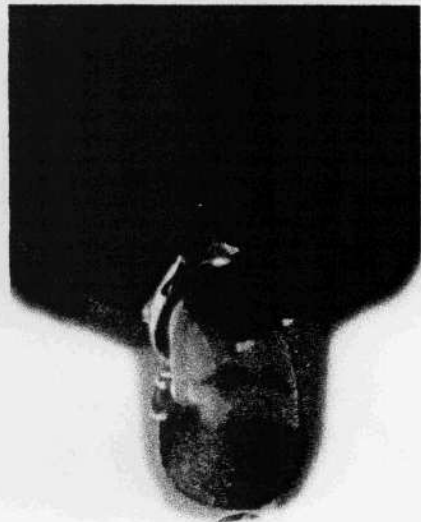




Photo n° 17



Photo n° 18



Photo n° 19



Photo n° 20



Photo n° 21



Photo n° 22



Photo n° 23



Photo n° 24



Photo n° 25



Photo n° 26



Photo n° 27



Photo n° 28

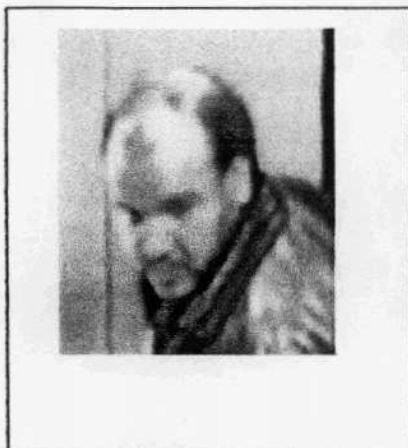


Photo n° 29



Photo n°30



Photo n°31



Photo n°32

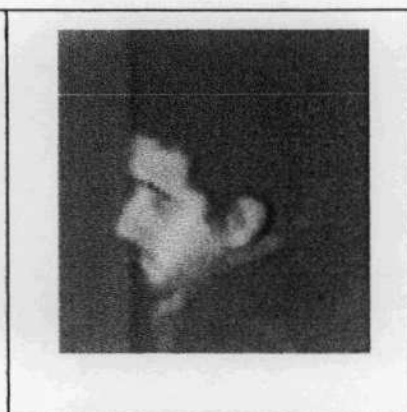


Photo n°33

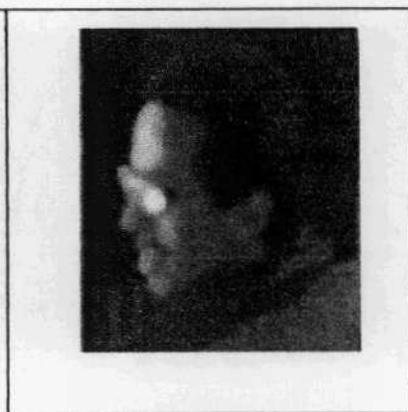


Photo n°34



Photo n°35

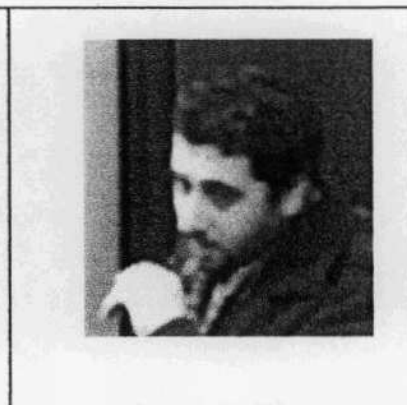


Photo n°36



Photo n°37



Photo n°38

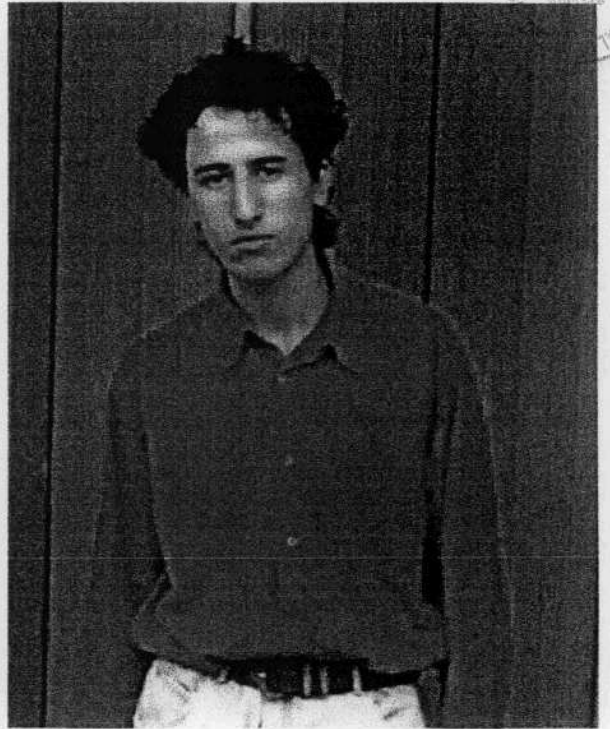


Photo n° 39



Photo n° 40



Photo n° 41



Photo 42



Photo 43



Photo 44
44



PHOTO 49

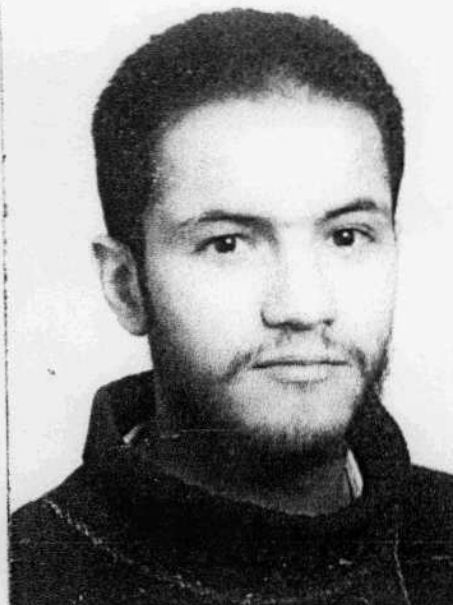


PHOTO 50



PHOTO 51



PHOTO 52



PHOTO 53



PHOTO 54



PHOTO 55



PHOTO 56



PHOTO 57



PHOTO 58



PHOTO 59



PHOTO 60

B. B. Gallis



PHOTO 61



PHOTO 62

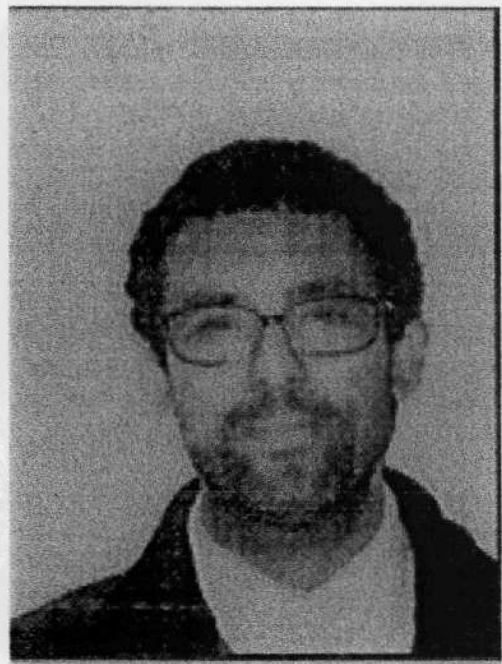


PHOTO 63



PHOTO 64



PHOTO 65



PHOTO 66



PHOTO 67



PHOTO 68

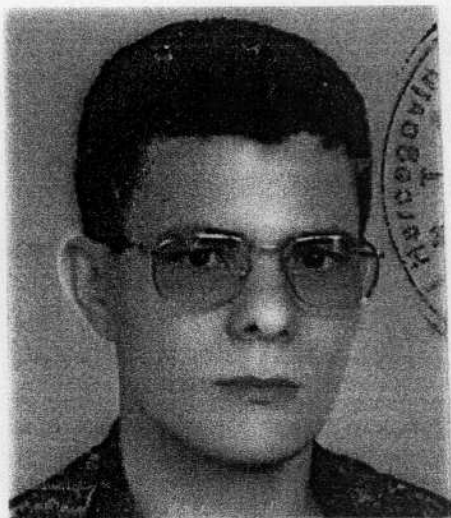


PHOTO 69



PHOTO 70



PHOTO 71



PHOTO 72



PHOTO 73



PHOTO 74



PHOTO 75



PHOTO 76

PHOTO 79

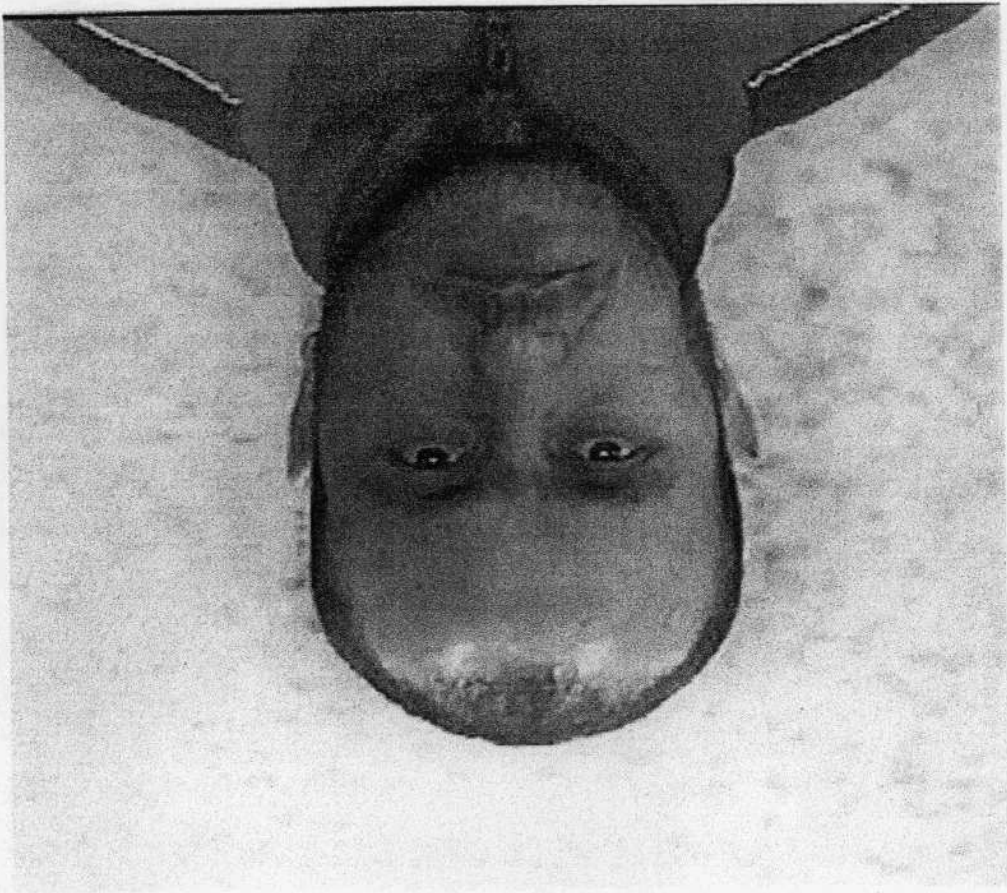


PHOTO 78

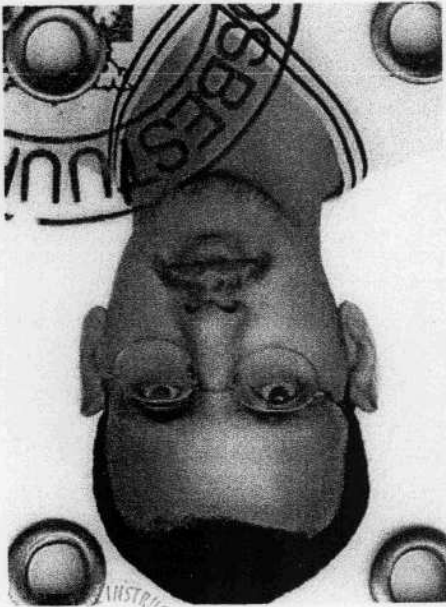


PHOTO 77

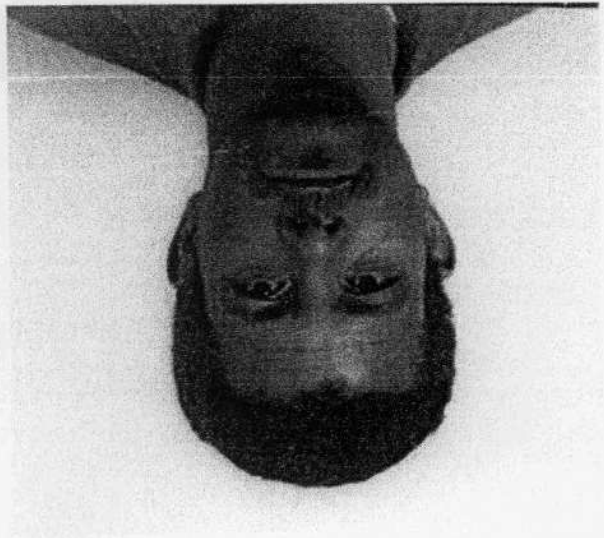




PHOTO 80



PHOTO 81



[Handwritten signature]
gallis



PHOTO 82



PHOTO 83

[Handwritten signature]
gallis

[Handwritten signature]
gallis



PHOTO 84

*Bob
Gallis*



PHOTO 85

*Bob
Gallis*



PHOTO 86

*Bob
Gallis*



PHOTO 87

*Bob
Gallis*



PHOTO 88



PHOTO 89



PHOTO 90



PHOTO 91



PHOTO 92



PHOTO 93



PHOTO 94



PHOTO 95

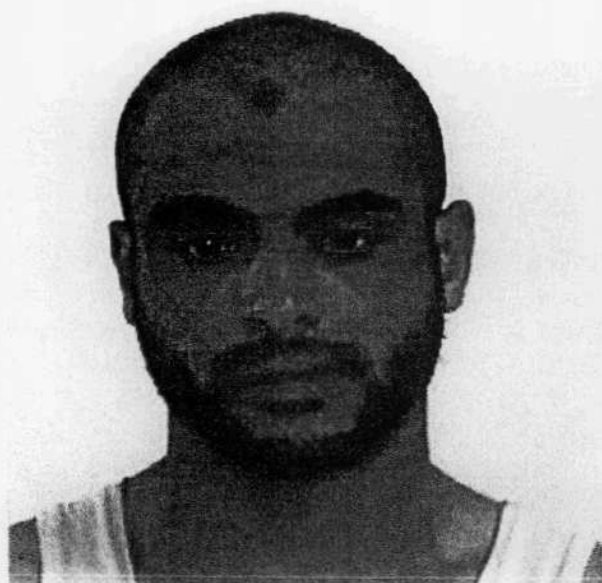


PHOTO 96



PHOTO 97



PHOTO 98



PHOTO 99



PHOTO 100



PHOTO 101



PHOTO 102



INTEGRO
CENTRAL DE INSTRUCCION N.º 5

PHOTO 103



PHOTO 104

FEDERALE



Politie

POLICE FEDERALE
SJA BRUXELLES DR3
Square Victoria Régina 1
1210 BRUXELLES

Dossier ASPERGE



Photos

Noms

1	<u>FAYEK Ahmed</u>
2	<u>DHKISSI Lahcen</u>
3	<u>GHAMMOURI Driss</u>
4	<u>GHAMMOURI Driss</u>
5	<u>EL KASIMI Samir</u>
6	<u>EL HASKI El Hassan</u>
7	???? Rode Kruisstraat 43
8	????
9	???? Rode Kruisstraat 43
10	<u>MOUMID Abdenacer</u>
11	???? Rode Kruisstraat 43
12	???? Rode Kruisstraat 43
13	<u>MAKHTOUT Lahoucim</u>
14	???? Rode Kruisstraat 43
15	<u>MOUMID Jassin</u>
16	<u>RAHOUTI Khalid</u>
17	<u>EL HASKY El Houcine</u>
18	<u>EL HASKY El Hassan</u>
19	<u>EL HASKY El Hassan</u>
20	<u>EL HASKY El Hassan</u>
21	<u>EL HASKY El Houcine</u>
22	<u>EL HASKY El Hassan</u>
23	<u>BOULOUDO Khalid</u>
24	<u>EL KASIMI Saïd</u>
25	<u>EL KASIMI Saïd</u>
26	<u>EL HASKY El Hassan</u>
27	<u>OUABOUR Abdellah & El HASKY El Houcine</u>
28	<u>EL HAKIMI Abdelkader</u>
29	<u>EL HASKY El Hassan</u>
30	<u>OUABOUR Abdellah</u>

Annexe n° au procès-verbal portant le numéro/.....

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA DR3 de BRUXELLES en date du/...../200...

FEDERALE



Politie

POLICE FEDERALE

SJA BRUXELLES DR3

Square Victoria Régina 1

1210 BRUXELLES

Dossier ASPERGE



Photos

Noms

Suite

31	????
32	<u>BOULOUDO Khalid</u>
33	<u>EL KASIMI Saïd</u>
34	<u>OUABOUR Abdellah</u>
35	<u>OUABOUR Abdellah</u>
36	<u>EL KASIMI Saïd</u>
37	<u>EL HASKY El Hassan & EL KASIMI Saïd</u>
38	<u>AKKAR Ilham</u>
39	<u>OUSSAIH Khalid</u>
40	<u>IBA lahoucine</u>
41	<u>BOULOUDO Aziz</u>
42	<u>LOUNANI</u>
43	<u>AKKAR Ilham</u>
44	<u>EL HAKIMI Abdelkader</u>
45	<u>AKKAR Ilham</u>
46	<u>BELHADJ Youssef</u>
47	<u>BELHADJ Mimoun</u>
48	<u>BOULOUDO Khalid</u>
49	<u>EL HAWARI Hassan</u>
50	<u>BOULOUDO Khalid</u>
51	<u>EL KASIMI Brahim</u>
52	<u>AKKAR Ilham</u>
53	<u>BOULOUDO Khalid</u>
54	<u>EL KASIMI Saïd</u>
55	<u>BEN AMGHAR Jamal</u>
56	<u>BELHADJ Youssef</u>
57	<u>EL OUAZZANI Khadija</u>

Annexe n° au procès-verbal portant le numéro/.....

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA DR3 de BRUXELLES en date du/..../200...

FEDERALE



Politie

POLICE FEDERALE

SJA BRUXELLES DR3

Square Victoria Régina 1

1210 BRUXELLES

Dossier ASPERGE



58	<u>EL KOUA Hafid</u>
59	<u>FAYEK Mohamed</u>
60	<u>EL HAKIMI Abdelkader</u>
61	<u>EL KASIMI Samir</u>
62	<u>IBA Rachid</u>
63	<u>EL HAWARI Hassan</u>
64	<u>OUABOUR Abdellah</u>
65	<u>FAYEK Rachid</u>
66	<u>EL HASKI Lahoucine</u>
67	<u>OUSSAIH Hachim</u>
68	<u>FAYEK Ahmed</u>
69	<u>EL HAKIMI Abdelkader</u>
70	<u>BELHADJ Youssef</u>
71	<u>EL KOUA Hafid</u>
72	<u>IBA Rachid</u>
73	<u>FAYEK Mohamed</u>
74	<u>MOUMID Abdenacer</u>
75	<u>OUABOUR Abdellah</u>
76	<u>LOUNANI Mostafa</u>
77	<u>EL HAKIMI Abdelkader</u>
78	<u>EL HASKI Lahoucine</u>
79	<u>GHAMMOURI Driss</u>
80	<u>BELHADJ Youssef</u>
81	<u>ABERBRI Redouane</u>
82	<u>AIT EL HADJ Rachid</u>
83	<u>BAOUCHI Mustapha</u>
84	<u>BAOUCHI Hassan</u>
85	<u>GHOUMID Bachir</u>
86	<u>ATTILA Turk</u>
87	<u>CHAROUALI Fouad</u>
88	<u>OUCHAOU Abderrahim</u>
89	<u>ALTAHRAWI Mohyeddine</u>
90	<u>MAHAT Hakim</u>

Annexe n° au procès-verbal portant le numéro/.....

Emanant de la POLICE FEDERALE SJA DR3 de BRUXELLES en date du/...../200...

FEDERALE



Politie

POLICE FEDERALE

SJA BRUXELLES DR3

Square Victoria Régina 1

1210 BRUXELLES

Dossier ASPERGE



91	<u>KHALED</u> Hasem
92	<u>NASSER</u> Ahmed
93	<u>RAY</u> Mohamed
94	<u>CHAKIR</u> Taoufik
95	<u>AL-ZUBAYDI</u> Diab
96	<u>BEN NACEUR</u> Lamine
97	<u>BAZ</u> Samir
98	<u>AJAB</u> Mohsin
99	<u>KHARBACHE</u> Abdelhafid
100	<u>AJIB</u> Hassan
101	<u>ABDUL-HAMEED</u> Omar
102	<u>ABU OMAR</u> Rateb
103	<u>DAHI</u> Abderrahim
104	<u>AKOUDAD</u> Abdelhadim

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Cabinet de Philippe COIRRE
Vice-Président chargé de l'instruction

Ref. Doyen : 42/2005

PROCES-VERBAL DE REMISE DE PIECES

à Paris le 16 novembre 2005,

Nous, Philippe COIRRE, Vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, assisté de Marie-Isabelle GALLIS-CAPOGROSSO, Greffière ;

Vu la commission rogatoire internationale délivrée le 27 janvier 2005 par les autorités judiciaires espagnoles (juge d'instruction de l'Audience Nationale de Madrid) qui a été subdéléguée le 18 février 2005 par le Doyen des juges d'instruction sous la référence 42/2005 à Monsieur Jean-Louis BRUGUIERE, Premier Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris ;

Vu la commission rogatoire à Nous délivrée le 19 octobre 2005 par Monsieur Jean-Louis BRUGUIERE, Premier Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, aux fins d'assurer l'exécution de la pièce de justice internationale susvisée ;

Constatons que se présente ce jour Juan Del Olmo Galvez, Juge central d'instruction près l'Audience Nationale de Madrid,

A la demande duquel, en exécution de la commission rogatoire internationale susvisée, nous avons remis en raison de l'urgence une copie conforme des pièces suivantes :

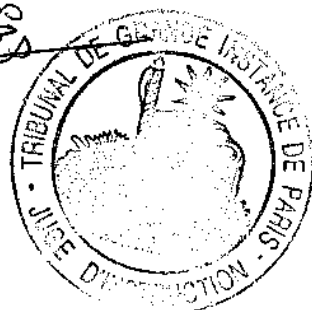
- **Audition de Attila TURK**
- **Audition de Bachir GHOUIMID**

A l'issue des opérations, nous avons rédigé le présent procès-verbal que Nous avons signé avec notre Greffière

La Greffière

Le Vice-Président chargé de l'instruction

pièces reçues le 16 novembre 2005
Juan Del Olmo Galvez



P. Coirre



SECRETARIA DE GOBIERNO



TRADUCCIÓN

TRIBUNAL DE INSTANCIA MAYOR DE PARÍS

Juzgado de Philippe COIRRE
Vicepresidente encargado de la instrucción
Referencia Decano: 42/2005

STRACION
STICIA

ACTA DE ENTREGA DE DOCUMENTOS

En París, a 16 de noviembre de 2005

Philippe COIRRE, Vicepresidente encargado de la instrucción en el Tribunal de Gran Instancia de París, asistido por Maria-Isabel GALLIS-CAPOGROSSO, Secretaria;

Vista la comisión rogatoria internacional librada el 27 de enero de 2005 por las autoridades judiciales españolas (juez de instrucción de la Audiencia Nacional de Madrid) que fue encomendada el 18 de febrero de 2005 por el Decano de los jueces de instrucción con la referencia 42/2005 al Sr. Jean-Louis Bruguière, Primer Vicepresidente encargado de la instrucción en el Tribunal de Instancia Mayor de París;

Visto el suplicatorio librado el 19 de octubre de 2005 por el Sr. Jean-Louis Bruguière, Primer Vicepresidente encargado de la instrucción en el tribunal de instancia mayor de París, con el fin de garantizar la ejecución de la referida comisión rogatoria internacional;

Comprobamos que se persona en el día de hoy, Don Juan del Olmo Galvez, Juez central de instrucción de la Audiencia Nacional de Madrid, a quien, por haberlo solicitado y ejecutando la referida comisión rogatoria internacional, hago entrega dada la urgencia de una copia compulsada de los siguientes documentos:

- **Declaración de Attila TURK**
- **Declaración de Bachir GHOUMID**

Tras lo cual, redacto la presente acta que firmo junto con la Secretaria.

Firmado: la Secretaria.

Firmado: el Vicepresidente encargado de la instrucción

Documentos recibidos el 16 de noviembre de 2005
Juan del Olmo Galvez

TRIBUNAL DE INSTANCIA MAYOR DE PARÍS

Juzgado de Philippe COIRRE

Vicepresidente en cargo de la instrucción

Referencia Fiscalía: 98 C. R. 2005

Referencia Decano: 42/2005

RACION
FISCIA

ACTA DE DECLARACIÓN DE TESTIGO

16 de noviembre de 2005, a las 17h11

Ante mi, Philippe COIRRE, Vicepresidente encargado de la instrucción en el Tribunal de Gran Instancia de París,

asistido por Maria-Isabel GALLIS-CAPOGROSSO, Secretaria;

estando en mi juzgado del Palacio de Justicia

Vista la comisión rogatoria internacional con referencia 42/2005 librada el 27 de enero de 2005 por las autoridades judiciales españolas (juez de instrucción de la Audiencia Nacional de Madrid) cuya ejecución fue encomendada el 18 de febrero de 2005 por el Decano de los jueces de instrucción con la referencia 42/2005 al Sr. Jean-Louis Bruguière, Primer Vicepresidente encargado de la instrucción en el Tribunal de Instancia Mayor de París;

Visto el suplicatorio que me libró el 19 de octubre de 2005 el Sr. Jean-Louis Bruguière, Primer Vicepresidente encargado de la instrucción en el tribunal de instancia mayor de París, con el fin de garantizar la ejecución de la referida comisión rogatoria internacional;

Visto los artículos 101 y siguientes del Código de Procedimiento penal;

En presencia de:

- Juan del Olmo Galvez, Juez Central de Instrucción de la Audiencia Nacional de Madrid,
- Olga Emma Sánchez Gómez, representante del Ministerio Público español en la Audiencia Nacional,
- Luis Velasco Martín, Secretario,
- Margarita Larrain, intérprete de español, inscrita en la lista del Tribunal de Apelación de París,

Hago constar que he citado a declarar hoy a las 15h al Sr. Bachir Ghoumid, en el marco de la comisión rogatoria internacional dimanante de las referidas autoridades judiciales españolas.

DIRECCION
ESTADISTICA

Hago constar asimismo haber citado a su abogado, el Letrado Graulle por correo certificado con acuse de recibo de fecha 19 de octubre de 2005, aunque la ley no nos obligue a ello tratándose de una declaración en calidad de testigo, habida cuenta de la situación de procesado del Sr. Bachir Ghoumid, en el marco del procedimiento francés incoado por los cargos de asesinatos, tentativa de asesinatos, complicidad en tentativa de asesinatos, infracción a la legislación sobre explosivos, todos ellos delitos en relación a título principal o conexo con una empresa terrorista, asociación de malhechores con vistas a la preparación de actos de terrorismo, con referencia 1459.

La Letrada Graulle no está presente,

El testigo

Bachir Ghoumid

Nacido el 5 de abril de 1974 en Mantes-la-Jolie (78), actualmente detenido en la prisión de Fresnes (94)

Tras haberle hecho prestar juramento de decir toda la verdad y nada más que la verdad, procedimos a la declaración del Sr. Bachir Ghoumid,

Hago constar que las autoridades españolas solicitan que mostremos al testigo un álbum fotográfico que contiene 104 clichés efectuados por las autoridades belgas en el marco de la operación "espárrago".

El juez: le mostramos 104 clichés fotográficos numerados del 1 al 104, ¿puede usted indicarnos a qué personas reconoce?

Bachir Goumid: reconozco en la foto número 6 al Sr. Hassan El Haski. En las fotos 18, 19, 20, 22, 26 también se trata de Hassan El Haski. Lo mismo en la foto número 29.

En la foto 60, reconozco a Said.

En la foto 81 reconozco a Redouane Aberbri, la 82 corresponde a Rachid Ait El Hadj, la 83 a Mustapha Baouchi, la 85 soy yo, la 86 es Attila Turk, la 87 es Fouad Charaoui.

No reconozco a nadie más

Hago constar que las autoridades españolas solicitan que mostremos al testigo otro álbum fotográfico realizado por los servicios de policía españoles, documento que nos entregan con este fin.

STRACION
USTICIA

El juez: le mostramos los clichés 1 a 246 que figuran en un álbum fotográfico realizado por los servicios de policía españoles. ¿Reconoce usted a una o a varias de las personas que aparecen)

Bachir Ghoumid: no reconozco a nadie.

Hago constar que por solicitarlo las autoridades españolas indicamos al testigo que firme en una hoja las distintas fotografías que ha identificado cuando se le ha mostrado el primer album.

Hago constar que el testigo efectúa las firmas solicitadas.

El juez: ¿Cuándo conoció usted a Hassan el Haski, alias Abu Hamza?

Bachir Ghoumid: Creo que fue en Siria la primera vez, fue en 1995.

El Juez: ¿Conoció usted a su hermano Ouassine El Haski (Lahoussine) alias Jaber (miembro del Consejo religioso del Grupo Islámico Combatiente Marroquí - GICM) y en caso afirmativo por qué?

Bachir Ghoumid: él también estaba en 1995 en Siria, le vi allí, él también estudiaba en Siria. Sólo me crucé con él.

El juez: ¿Conoció usted a su hermano Mehdi El Haski, alias El Zsrami (miembro del Consejo de seguridad del GICM, y en caso afirmativo por qué?

Bachir Ghoumid: No, a él no le conozco.

El juez: ¿Estaba usted al corriente de que Lahoussine El Haski pertenecía al GICM?

Bachir Ghoumid: No, no me lo dijo.

Hago constar que la siguiente pregunta ha sido rectificada con el consentimiento de las autoridades españolas.

El juez: ¿Es cierto que conoció a Hassan el Haski, el principal dirigente del GICM, en Turquía en 1998 y que se hallaba en compañía de Salem (Karim Aoutah) y de Tayeb (Tayeb Bentizi) hasta su detención por las autoridades de Marruecos por de los atentados de Casablanca?

Bachir Ghoumid: No conocí a Hassan el Haski en Turquía

El juez: ¿ está usted de acuerdo en general con las declaraciones que hizo usted ante la policía francesa tal y como las confirmo usted ante el juez?

Bachir Ghoumid: Hay cosas que dije ante la policía que no confirmo. Confirmo mis declaraciones ante el juez pero no las que hice durante la detención preventiva.

Hago constar que en este momento, a las 17h37, la Letrada Graulle entra en el juzgado.

El juez: ¿Sabía usted que Hassan el Haski era uno de los principales responsables del GICM en Europa?

Bachir Ghoumid: No

El juez: ¿Es cierto que en el mes de marzo de 2004 alojó usted a Hassan el Haski en su casa durante dos días?

Bachir Ghoumid: Si.

El juez: ¿Conoce usted a Mohamed Chakkour, la persona que lo alojó después de usted?

Bachir Ghoumid: No, he dicho que no sabía donde fue después.

El juez: ¿Es cierto que volvió usted a dar alojamiento en su casa a Hassan el Haski en el mes de marzo de 2004?

Bachir Ghoumid: no, sólo le alojé una vez.

El juez: las autoridades españolas nos solicitan que le señalemos que usted declaró haber dado alojamiento dos veces durante dos días a Hassan el Haski.

¿Que tiene usted que declarar?

Bachir Ghoumid: es un error, recuerdo haberle alojado una vez durante dos días.

El juez: ¿Sabía usted dónde vivía Hassan el Haski antes de venir a Francia?

Bachir Ghoumid: No

El juez: ¿Por qué dio usted alojamiento en su casa a Hassan el Haski?

Bachir Ghoumid: Llegó a mi casa, yo no le había pedido nada. Llamó a mi puerta y le ofrecí mi hospitalidad.

El juez: ¿Puede usted concretar de donde venía Hassan el Haski antes de llegar a Francia?

Bachir Ghoumid: No lo sé, no me lo dijo.

El juez: ¿Qué hizo Hassan el Haski cuando se enteró el 19 de marzo de 2004 de las detenciones en Bélgica de otros miembros del GICM?

Bachir Ghoumid: no lo sé, no creo que estuviera en contacto con él aquel día.

El juez: durante aquellos días del mes de marzo de 2004 en los que Hassan el Haski se alojó en su casa ¿quien se reunió o quien fue a su casa?

Bachir Ghoumid: nadie.

El juez: ¿Tenía usted el número de teléfono móvil de Hassan el Haski?

Bachir Ghoumid: No.

El juez: ¿Cómo se puso usted en contacto con él y a través de quien?

Bachir Ghoumid: no sé.

El juez: ¿Le advirtió alguien de la presencia en Francia de Hassan el Haski y de que se iba a presentar en su domicilio?

Bachir Ghoumid: No.

Hago constar que no planteamos la pregunta número 15 con el consentimiento de las autoridades judiciales españolas.

Hago constar que las autoridades judiciales españolas consideran que el testigo ya ha contestado a la pregunta número 16 que se adjunta en su solicitud de cooperación.

El juez: ¿Cuándo vio usted por última vez a Hassan el Haski, antes de volver a verle en Francia en marzo de 2004?

Bachir Ghoumid: no le volví a ver desde Siria.

El juez: las autoridades españolas solicitan que le señalemos que explique cómo, sin haber vuelto a ver a Hassan el Haski desde el

ACCIÓN
CIA



año 1995 en Siria, se dirigió a su domicilio nueve años más tarde, es decir, en marzo de 2004?

Bachir Ghoumid: Cuando estaba en Siria él sabía perfectamente que yo vivía en Mantes-la-Jolie, luego encontró donde vivía y pasó a verme para saludarme.

El Juez: ¿Sabe usted por qué Hassan el Haski abandonó Bélgica?

Bachir Ghoumid: no, ni siquiera sabía que estuviera en Bélgica.

El juez: las autoridades españolas nos piden que objetemos que usted declaró que Hassan el Haski llegó a Francia desde Bélgica para buscar trabajo. ¿Qué tiene usted que contestar?

Bachir Ghoumid: dije eso durante la detención preventiva. En realidad Hassan el Haski no me dijo de donde venía.

El juez: ¿le pidió a usted dinero?

Bachir Ghoumid: no

El juez: ¿se enteró usted de cuándo volvió a España?

Bachir Ghoumid: no me enteré de que había vuelto a España, me acaba usted de informar de ello con su pregunta.

Hago constar que las preguntas que no figuraban en el anexo de la solicitud de cooperación han sido formuladas por solicitarlo las autoridades judiciales españolas.

Tras leer la presente el testigo la ratifica y firma junto conmigo, la secretaria y el intérprete.
Cuatro firmas ilegibles.

STRACION
STICIA



INSTRUCCION
JUSTICIA

TRIBUNAL DE INSTANCIA MAYOR DE PARÍS

Juzgado de Philippe COIRRE

Vicepresidente en cargo de la instrucción

Referencia Fiscalía: 98 C. R. 2005

Referencia Decano: 42/2005

ACTA DE DECLARACIÓN DE TESTIGO

16 de noviembre de 2005, a las 15h

Ante mi, Philippe COIRRE, Vicepresidente encargado de la instrucción en el tribunal de Gran Instancia de París,

asistido por Maria-Isabel GALLIS-CAPOGROSSO, Secretaria;

estando en mi juzgado del Palacio de Justicia

Vista la comisión rogatoria internacional con referencia 42/2005 librada el 27 de enero de 2005 por las autoridades judiciales españolas (juez de instrucción de la Audiencia Nacional de Madrid) cuya ejecución fue encomendada el 18 de febrero de 2005 por el Decano de los jueces de instrucción con la referencia 42/2005 al Sr. Jean-Louis Bruguière, Primer Vicepresidente encargado de la instrucción en el Tribunal de Instancia Mayor de París;

Visto el suplicatorio que me libró el 19 de octubre de 2005 el Sr. Jean-Louis Bruguière, Primer Vicepresidente encargado de la instrucción en el tribunal de instancia mayor de París, con el fin de garantizar la ejecución de la referida comisión rogatoria internacional;

Visto los artículos 101 y siguientes del Código de Procedimiento penal;

En presencia de:

- Juan del Olmo Galvez, Juez Central de Instrucción de la Audiencia Nacional de Madrid,
- Olga Emma Sánchez Gómez, representante del Ministerio Fiscal español en la Audiencia Nacional,
- Luis Velasco Martín, Secretario,
- Margarita Larrain, intérprete de español, inscrita en la lista del Tribunal de Apelación de París,

Hago constar haber citado a declarar hoy a las 15h al Sr. Bachir Ghoumid, en el marco de la comisión rogatoria internacional dimanante de las referidas autoridades judiciales españolas.



Hago constar asimismo haber citado a su abogado, el Letrado Combe por correo certificado con acuse de recibo de fecha 19 de octubre de 2005, aunque la ley no nos obligue a ello tratándose de una declaración en calidad de testigo, habida cuenta de la situación de procesado del Sr. Attila Turk en el marco del procedimiento francés incoado por los cargos de asesinatos, tentativa de asesinatos, complicidad en tentativa de asesinatos, infracción a la legislación sobre explosivos, todos ellos delitos en relación a título principal o conexo con una empresa terrorista, asociación de malhechores con vistas a la preparación de actos de terrorismo, con referencia 1459.

El Letrado Combe no está presente,

El testigo

Attila TURK

Nacido el 5 de junio de 1976 en Mantes-la-Jolie (78)
Actualmente detenido en la prisión de Paris-la-Santé

Tras haberle hecho prestar juramento de decir la verdad y nada más que la verdad, se procede a la declaración del Sr. Attila Turk.

Hago constar que el testigo se niega a prestar juramento y concretamente a levantar la mano derecha a tal fin.

Hago constar que el Sr. del Olmo nos informa de que en España no es necesario hacer ningún gesto para prestar juramento.
El juez al testigo; ¿Acepta usted prestar juramento en los términos que se acaban de exponer sin levantar la mano derecha?

Attila Turk: No.

Las autoridades españolas le preguntan si puede usted prometer por su conciencia decir la verdad.

Attila Turk : mi conciencia está tranquila, sobre ese punto no tengo nada que añadir.

Hago constar que las autoridades españolas nos han hecho saber que, para la ejecución de la solicitud de cooperación, era conveniente mostrar al testigo un álbum fotográfico que contiene 104 clichés efectuados por las autoridades belgas en el marco de la operación "espárrago".

El juez: le mostramos 104 clichés fotográficos numerados del 1 al 104, ¿puede usted indicarnos a qué personas reconoce?

Attila Turk: en las fotos numeradas del 81 al 87 reconozco a mis amigos.

En la foto 81 se trata de Redouane Aberbri, en la 82 de Rachid Ait el Hadj, en la 83 de Mustapaha Baouchi y en la 84 de Hassan Baouchi, en la 85 de Bachir Ghoumid, en la 86 yo y en la 87 Fouad Charouali.

El juez: ¿está seguro de no reconocer a otras personas en este álbum?

Attila Turk: en la foto 6 reconozco a Hassane el Haski
En la foto 60 reconozco a una persona de cuyo nombre no me acuerdo que se llama de nombre Hakim creo aunque no estoy seguro.

No reconozco a nadie más

Hago constar que las autoridades españolas solicitan que mostremos al testigo otro álbum fotográfico realizado por los servicios de policía españoles, documento que nos entregan con este fin.

El juez: le mostramos los clichés 1 a 246 que figuran en un álbum fotográfico realizado por los servicios de policía españoles.
¿Reconoce usted a alguna o a varias de las personas que aparecen)

Attila Turk: no reconozco a nadie.

Hago constar que por solicitarlo las autoridades españolas indicamos al testigo que firme en una hoja las distintas fotografías que ha identificado cuando se le ha mostrado el primer álbum.

Hago constar que el testigo efectúa las firmas solicitadas.

El juez: ¿Cuándo conoció usted a Hassan el Haski, alias Abu Hamza?

Attila Turk: Creo que fue antes o después de marzo de 2004, en cualquier caso en ese periodo.

El juez: ¿Dónde le conoció?

Attila Turk: fuera.

El juez: ¿Puede concretar en qué ciudad le conoció?

Attila Turk: Creo que fue en Mantes- la- Jolie.

El Juez: ¿Cómo se enteró de que había estado en Afganistán.

INSTRACION
JUSTICIA

Attila Turk : no sabía que había estado en Afganistán.

El juez: ¿Cómo se enteró de que había vivido en Siria?

Attila Turk: me lo dijo él.

El juez: ¿Cómo se enteró usted de que era miembro del Grupo Islámico Combatiente Marroquí (GICM) y que desempeñaba un papel importante dentro de esa organización?



Attila Turk: me enteré cuando la policía me detuvo.

El juez: ha reconocido usted ante las autoridades francesas su pertenencia al GICM. Por eso le preguntamos si se acuerda usted de una reunión en el mes de noviembre de 2003 en Maaseik (Bélgica) a la que asistieron, tras una llamada de Abdelkader Hakimi, alias "Said" (líder de la célula belga), los representantes del GICM en Francia, a saber Mustafa Baouchi alias "Youssef el francés" (líder de la célula francesa), Bachir Ghoumid, Fouad Charouali y usted?

Attila Turk: No me acuerdo.

El juez: ¿Si dijo eso ante las autoridades francesas, lo confirma usted?

Attila Turk: Hay muchas cosas para mí que han caducado. La instrucción se ha enfocado con relación a lo que la policía quería que yo dijese. Las declaraciones ante la policía eran largas y se repetían y no me acuerdo de todo lo que dije allí.

El juez: ¿Ratificó usted ante el juez lo que había dicho a la policía sobre aquella reunión de noviembre de 2003 en Maseik?

Attila Turk: de lo que me acuerdo es de que nos fuimos allí a comer Fouad Charaouli, Bachir Ghoumid, Mustapha Baouchi y yo. Estábamos invitados a comer. No pasó nada de lo que ustedes insinúan. Además, hablaban árabe entre ellos, un idioma que no entiendo.

El juez: ¿Quien les había invitado?

Attila Turk: Fouad y Bachir me llamaron para que les acompañara porque ellos no tenían coche. Yo no sabía quien les había invitado.

El juez: ¿Puede usted concretar la fecha exacta o al menos el día de la semana en que se efectuó el viaje?



EX-100

PRACION
TICIA

Attila Turk: No, hace demasiado tiempo, sólo me acuerdo de que era a finales de 2003.

El juez: ¿Fue en esa ocasión cuando conoció a Abdelkader Hakimi?

Attila Turk: ¡Tengo que ver la foto!

El juez: ese individuo aparece en la foto número 60 que usted ha firmado y que le volvemos a mostrar. Tras lo cual, ¿puede usted contestar a la pregunta anterior?

Attila Turk: Si, le reconozco, le vi en Bélgica durante aquel viaje.

El juez: le volvemos a mostrar la foto número 6 en la que usted ha reconocido a Hassan el Haski. ¿Se encontraba esa persona en Bélgica en ese viaje al que acabamos de referirnos?

Attila Turk: no, no recuerdo que estuviera allí.

El juez: En esa reunión en Bélgica, ¿se encontraba un joven procedente de España, de aproximadamente 1m80, moreno?

Attila Turk: se parecen todos. ¿Como iba a saber yo que uno de ellos venía de España?

El juez: según nos acaban de indicar las autoridades españolas, esa persona podría responder al nombre de "Majid" o "Abdelmajid". ¿Eso le sugiere a usted algo.

Attila Turk: no me sugiere nada en absoluto.

El juez: le mostramos la foto número 129 del segundo álbum que le enseñamos al principio de esta declaración, foto que las autoridades españolas nos dicen que corresponde a "Majid" o "Abdelmajid". ¿Le sugiere a usted algo?

Attila Turk: no

Hago constar que la pregunta siguiente ha sido rectificada con el consentimiento de las autoridades españolas por existir un problema de traducción al francés de la forma en la que está redactada en la comisión rogatoria internacional.

El juez: Recuerda usted asimismo que tras haber recogido a Hakimi en Maaseik, se trasladaron ustedes a Genk cerca de frontera belga con Holanda donde se reunieron con el Hassan el Haski, Khaled Bouloudo, un tal Soufiane y cuatro o cinco miembros más?



STRACION
STICIA

Attila Turk: ya le he contestado antes.

El juez: ¿Se trasladaron a Genk usted y las personas que estaban reunidas en Maaseik?



Attila Turk: conozco una ciudad que se llama Gand que está en la frontera entre Francia y Bélgica. El nombre Genk no me dice nada. Aclararé también que no he estado nunca en Gand.

Hago constar que hemos procedido a simplificar la pregunta siguiente con respecto a su redacción en la traducción de la comisión rogatoria internacional.

El juez: ¿Es cierto que en esa reunión decidieron definir una estrategia común bajo la dirección de Hakimi y que se planteó la cuestión de la sucesión de Nafia Nourredine alias "Abdallah" como emir del GICM y que convenía elegir con ese fin entre Hakimi y Hassan el Haski?

Hago constar que las autoridades españolas avalan esta pregunta.

Attila Turk: Por una parte no entendí lo que hablaban entre ellos en árabe. Después, me contaron que ya no había Oumma, es decir, comunidad, que se había disuelto.

El juez: ¿Quién es esa persona que entendía el árabe, que participó en la conversación y que le dijo eso?

Attila Turk: la pregunta es maliciosa. No se lo diré.

Hago constar que el Señor del Olmo observa que el testigo ha declarado que tenía la conciencia tranquila.

Attila Turk: qué se puede decir más.

El juez: ¿Participó usted en otra reunión que tuvo lugar en enero de 2004 a la que asistieron entre otras personas Hassan el Haski, Lahoussine El Haski, Fouad Charouli y Mustapha Baouchi?

Attila Turk: no

El juez: ¿Cuándo se enteró usted de que Hassan el Haski había huido de España?

Attila Turk: no huyó. Se fue de España a Francia.

El juez: ¿En que fecha?

Attila Turk: fue antes de marzo de 2004.

El juez: ¿Fue en esa fecha cuando le vio en Mantes-la-Jolie?

Attila Turk: si

Hago constar que suspendemos la declaración al haber tenido que ausentarse el Sr. Luis Velasco.



PRACION
TICIA

Reanudamos la declaración a las 16h02.

El juez: ¿Días antes de los atentados del 11 de marzo en Madrid, vio usted a Hassan el Haski muy nervioso en el domicilio de Fouad Charaouli y buscando un sitio para esconderse?

Hago constar que la intérprete nos señala que la traducción del español al francés es errónea y que la traducción exacta corresponde más bien al término "preocupado".

Attila Turk: estaba preocupado porque no tenía alojamiento. No buscaba un sitio para esconderse.

El juez: según nos indican las autoridades españolas esta pregunta es consecuencia de la información proporcionada por las autoridades belgas quienes a su vez la habían recibido de las autoridades francesas.

Las autoridades españolas solicitan que, a este respecto, hagamos hincapié en que no pudo haber ninguna imprecisión en la traducción al tratarse de declaraciones prestadas en francés y transcritas en francés.

¿Como es posible, por lo tanto, que ahora niegue usted esos hechos?

Attila Turk: El hecho de que pudiera mencionar en los atestados de Francia que el Sr. El Haski estaba nervioso, no es más que una interpretación errónea de mis palabras por parte de la policía francesa. Hay que decir que estaba muy cansado, que presté declaración durante cinco días sin cesar.

Quiero aclarar que si he dicho que tenía la conciencia tranquila es porque no tengo nada que ver con los atentados cometidos en Madrid, ni de lejos ni de cerca.

El juez: en su declaración ante las autoridades francesas usted declaró "Hassan el Haski huyó de España antes de los atentados porque creo que sabía lo que iba a pasar..."

¿Cómo sabía usted todo eso?

Attila Turk: ni siquiera sé si esa es mi frase o si la policía la puso así.

El juez: aparte de la declaración ante la policía francesa, si usted hubiera ratificado ante las autoridades judiciales francesas, en presencia de su abogado, elementos de esta causa y concretamente esa frase, ratifica usted ahora esa frase?

Attila Turk: lo que les puedo decir es que ratifico que el Sr. El Haski estaba preocupado pero era con respecto a su alojamiento. Yo no dije la frase que me acaban de recordar.

El juez: ¿Donde alojó usted a Hassan el Haski y quien le pidió que lo hiciera?

Attila Turk: El Haski durmió cuatro horas en mi casa una noche. No tenía donde dormir y lo llevé a mi casa.

El juez: ¿Alguien le propuso que lo llevara usted a su casa o se lo propuso usted?

Attila Turk: como vi que no tenía piso se lo propuse yo.

El juez: ¿Fue usted y Fouad Charaouli quienes alquilaron un piso para que Hassan el Haski se escondiera allí? ¿Ocurrió esto en el mes de abril de 2004 aproximadamente?

Attila Turk: Fui yo quien encontró el piso . Efectivamente, fue en el mes de abril de 2004.

El juez: ¿Que tipo de comportamiento tuvo Hassan el Haski durante esos días en los que usted dice que se mostraba especialmente preocupado y hasta cuando se mantuvo esa actitud?

Attila Turk: En cuanto tuvo el apartamento ya no se preocupó.

El juez: ¿Qué comportamiento tenía Hassan el Haski tras los atentados de Madrid?

Attila Turk: Qué quiere usted decir con eso, sobre el hecho de que hubiera una explosión en Madrid.

El juez: se trataba de los atentados del 11 de marzo de 2004 en Madrid...

Attila Turk: el Sr. El Haski estaba consternado por la confusión, porque al principio supusieron que era ETA antes de decir que la responsabilidad había sido de Al Qaeda y él decía con respecto a eso que eran falsedades.

El juez: ¿Por qué dijo usted haber oído a Hassan el Haski decir, dos o tres días antes de los atentados, que era su Jamaa, su grupo quien había hecho eso?

Attila Turk: esas palabras no son mías.

El juez: las autoridades españolas nos piden que le señalemos que es una declaración que no sólo hizo usted ante la policía sino que también ratificó ante las autoridades judiciales francesas.

¿Que tiene usted que decir?

Attila Turk: ya he contestado

El juez: usted dijo ."para mí la Djihaad no es eso" refiriéndose a los atentados de Madrid, ya que "combatimos a los militares no a los civiles"

¿Lo ratifica usted?

Attila Turk: no, rechazo esas palabras. Para ser exactos, me opongo a que se pongan bombas que provoquen víctimas civiles, pero me parece normal que dos ejércitos distintos se enfrenten. Por lo tanto, sí que dije esa frase.

El juez: ¿Por qué llegó usted a pensar que el GICM estaba detrás de los atentados de Madrid?

Attila Turk: me lo dijeron primero en la DST.

Hago constar que las siglas DST corresponden a la Dirección de Vigilancia del Territorio, servicio francés de información interior e investigaciones judiciales.

El juez: ¿Es cierto que Hassan el Haski tenía cierta confianza en usted y le dijo que conocía a Jamal Zougam y que éste había participado en los atentados del mes de marzo de 2004 en Madrid?

Attila Turk: no recuerdo haber dicho eso.

Hago constar que las autoridades españolas consideran que el testigo ha contestado ya a la pregunta número 15 adjuntada a su solicitud de cooperación.

El juez: ¿que coche tenía usted en marzo - abril de 2004?

Attila Turk: Adquirí dos vehículos, un Audi que vendí para comprarme un BMW .



El juez: ¿Es cierto que usted permitió a Hassan el Haski que durmiera en su coche bajo la protección de Fouad Charouali?

Attila Turk: no se trataba de protección, Fouad Charouali conocía a Hassan el Haski, era amigo suyo. Fouad Charouali me pidió las llaves de mi coche, no sé si Hassan el Haski durmió en mi coche.

Hago constar que las preguntas que no figuraban en el anexo de la solicitud de cooperación han sido formuladas por solicitarlo las autoridades judiciales españolas.

Tras leer la presente el testigo la ratifica y firma junto conmigo, la secretaria y el intérprete.
Cuatro firmas ilegibles.

TRADUCTORES - INTERPRETES
DE LA AGENCIA NACIONAL

Rivero Rivero

SECRETARIA DE GOBIERNO



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

TRADUCCIÓN

FISCALÍA DEL TRIBUNAL DE APELACIÓN DE PARÍS
34 Quai des Orfèvres

División de derecho penal general
Servicio general



París, a 9 de diciembre de 2005

El Fiscal General del Tribunal de Apelación de París
Al Señor Presidente de la Audiencia Nacional de Madrid

Asunto: comisión rogatoria internacional librada el 27 de enero y 7 de febrero de 2005 por el Sr. Del Olmo Galvez magistrado del juzgado central de instrucción nº 6 referente a la investigación consecutiva a la serie de atentados con explosivos perpetrados el 11 de marzo de 2004 en Madrid.

Su referencia: 20/2004

Nuestra referencia: CRI/2005/00999

Señor Presidente

Tengo el honor de devolverle la comisión de referencia junto con los documentos sobre su ejecución.

Reciba, Señor Presidente, mis más cordiales saludos.

EL FISCAL GENERAL,
Sylvie Petit Leclair.

TRADUCTORES - INTERPRETES
DE LA AUDIENCIA NACIONAL

Pilar García Berzale
SECRETARIA DE CORRESPONDENCIA



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

TRIBUNAL DE GRAN INSTANCIA DE PARIS

JUZGADO DEL DECANO DE LOS JUECES DE INSTRUCCION



Referencia decano: 42/2005

Referencia Fiscalía: 98 CR 2005

París, a 2 de diciembre de 2005.

COMUNICACIÓN

Al Sr. Fiscal de la República en París
Fiscalía Sección A2

Tengo el honor de transmitirle una vez cumplimentada la comisión rogatoria de referencia que figura en el inventario.

No se ha realizado ningún precinto.

El presente inventario corresponde:

A la devolución tras haber sido cumplimentada (tras los envíos parciales del 8 de marzo y del 4 de abril de 2005)

Fabienne POUS
Decano de los Jueces de instrucción.



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

TRIBUNAL DE GRAN INSTANCIA DE PARIS
JUZGADO Fabienne POUS, DECANO DE LOS JUECES
INSTRUCCIÓN



INVENTARIO

Referencia Decano: 42/2005
Referencia Fiscalía: 98 CR 2005

Comisión rogatoria internacional dimanante de las autoridades
judiciales de Madrid (España)

Contra : X...(G. I. C. M. : Grupo Islámico Combatiente Marroquí)

Por el cargo de atentado con explosivos (Madrid, 11 de marzo de
2004)



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

**Nº de
acotación Fecha Tipo de documento**

- D1 27/01 y 07/02/2005**
comisiones rogatorias internacionales libradas por las autoridades judiciales españolas de Madrid (en varios ejemplares: originales, fax, depósito del Sr. García Castellón, magistrado de enlace de la Embajada de España en París, envío de la División nacional antiterrorista por carpeta índice...)
- D2 18/02/2005**
Subdelegación librada por el Sr. Bruguière, Primer vicepresidente encargado de la instrucción el tribunal de gran instancia de París.
- D3 2/02/2005**
Envío del Sr. Vuelta Simón, magistrado de enlace francés destinado en la Embajada de Francia en Madrid al Sr. Bruguière, transmitiéndole los originales de las dos comisiones rogatorias internacionales españolas con fechas 27 de enero de 2005 y 7 de febrero que es un complemento de la primera.

Dichas C.R.I Originales se encuentran en una carpeta de la Embajada de Francia en Madrid con el epígrafe "Ministerio de Justicia".
- D4 01/03/2005**
Acta (original) de Entrega de documentos (copia compulsada de los documentos a que se refiere el acta entregados por el Juzgado Bruguiere a las autoridades judiciales españolas).
- D5 21/03/2005**
Acta (original) de Entrega de documentos (copia compulsada de los documentos a que se refiere el acta entregados por el Juzgado Bruguiere a las autoridades judiciales españolas).
- D6 19/10/2005**
Comisión rogatoria internacional (original) librada por el juzgado del Sr. Bruguière al Sr. Philippe Coirre, Vicepresidente encargado de la instrucción en el tribunal de gran instancia de París para que se procediera a cumplimentar la C.R.I. con fecha 27 de enero de 2005.





ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

D7 16/11/2005

Acta (original) de DECLARACIÓN de TESTIGO
ASISTIDO: Bachir Goumid en el juzgado del Sr.
Coirre.



(En anexo, los 104 clichés que se mostraron al testigo y la lista de las identidades de las personas que figuran en los clichés)

D8 16/11/2005

Acta (original) de DECLARACIÓN de TESTIGO
ASISTIDO: Attila Turken el juzgado del Sr. Coirre.

(En anexo, los 104 clichés que se mostraron al testigo y la lista de las identidades de las personas que figuran en los clichés)

D9 16/11/2005

Acta (original) de entrega de documentos (copia compulsada de los documentos a que se refiere el acta, entregados por el juzgado del Sr. Coirre a las autoridades judiciales españolas)

D10 28/11/2005

El presente inventario



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Embajada de España

MUY URGENTE

Señora Fabienne POUS
Decano de los Jueces
Palacio de Justicia
4 Boulevard du Palais
75001 París

París, a 16 de febrero de 2005

[Sello: Tribunal de Instancia mayor de París – 16 de febrero de 2005 – despacho del decano)



Señora Decano:

Adjunto le remito una Comisión rogatoria internacional del Juzgado Central de Instrucción nº6 de la Audiencia Nacional de España en el marco del sumario nº 20/2004 para que se tramite.

Aprovecho la ocasión, Señora Decana, para reiterarle mis más cordiales saludos.

Manuel García Castellón
Magistrado de enlace en Francia.



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

Embajada de España

MUY URGENTE

Señora Fabienne POUS
Decano de los Jueces
Palacio de Justicia
4 Boulevard du Palais
75001 Paris

París, a 14 de febrero de 2005

[Sello: Tribunal de Instancia mayor de París – 15 de febrero de 2005 – despacho del decano)



Señora Decano:

Adjunto le remito una Comisión rogatoria internacional del Juzgado Central de Instrucción nº6 de la Audiencia Nacional de España en el marco del sumario nº 20/2004 para que se transmita al Sr. Bruguière, primer vicepresidente encargado de la instrucción para que se tramite.

Aprovecho la ocasión, Señora Decana, para reiterarle mis más cordiales saludos.

Manuel García Castellón
Magistrado de enlace en Francia.



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

REPÚBLICA FRANCESA
MINISTERIO DEL INTERIOR
DIRECCIÓN GENERAL DE POLICÍA NACIONAL

Dirección Central de Policía Judicial
Subdirección de Causas Penales

ÍNDICE DE ENVÍO

A

La Sra. Decano de los jueces de instrucción del
tribunal de gran instancia de París



París, a 17 de febrero de 2005

DENOMINACIÓN DE LOS DOCUMENTOS

Copias de las dos solicitudes de cooperación judicial internacional libradas el 27 de enero y 7 de febrero de 2005 por el Sr. Juan del Olmo Galvez, Magistrado Juez del juzgado central de instrucción nº 6 de la Audiencia Nacional de Madrid así como sus traducciones en idioma francés, transmitidas vía Interpol y referentes a la investigación tras la serie de atentados con explosivos perpetrados el 11 de marzo de 2004 en Madrid contra varios convoyes ferroviarios.

OBSERVACIONES

Pongo en su conocimiento que esta serie de atentados dio lugar a la apertura del sumario nº 1468 en el juzgado del Señor Jean-Louis Bruguière, primer vicepresidente encargado de la instrucción en el juzgado de instrucción en el tribunal de instancia mayor de París.

[Sello: Tribunal de Instancia mayor de París – 21 de febrero de 2005 – despacho del decano]

El comisario de división en nombre del comisario principal.
P. Frizon



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

TRIBUNAL DE APELACIÓN DE PARÍS

TRIBUNAL DE INSTANCIA MAYOR DE PARÍS

Despacho del Decano de los Jueces de Instrucción

DELEGACIÓN DE COMISIÓN ROGATORIA INTERNACIONAL



Referencia decano: 42/2005

Referencia Fiscalía: P 05.047.2900/6

Fabienne Pous, Decano de los Jueces de Instrucción del Tribunal de Instancia Mayor de París ,

Vista la comisión rogatoria internacional con fecha 27 de enero de 2005

Dimanante de las Autoridades Judiciales de Madrid

Delego en el Sr. Jean-Louis Bruguiere, primer vicepresidente encargado de la instrucción en el tribunal de instancia mayor de París

Para su cumplimiento a la mayor brevedad

- restricción de cumplimiento: ninguna
- observaciones: ninguna

Hecho en mi despacho en París a 18 de febrero de 2005.

El Decano de los Jueces de Instrucción

Nota: tenga usted a bien devolverme la presente delegación y los documentos de cumplimiento: mi juzgado se encargará de reexpedirlos al magistrado solicitante.



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

TRIBUNAL DE INSTANCIA MAYOR DE PARÍS

JUZGADO DEL SR. JEAN-LOUIS BRUGUIERE
Primer vicepresidente encargado de la instrucción

Decano: 42/2005

ACTA DE ENTREGA DE DOCUMENTOS

Jean-Louis Bruguière, primer vicepresidente encargado de la instrucción en el tribunal de instancia mayor de París,



Vista la comisión rogatoria internacional librada el 27 de enero de 2005 por las autoridades judiciales españolas cuyo cumplimiento me fue atribuido el 18 de febrero de 2005 por el Decano de los Jueces de Instrucción con la referencia 42/2005,

Digo que, cumplimentando parcialmente dicha comisión rogatoria internacional entrego a las autoridades destinatarias, dada la urgencia, una copia compulsada de los siguientes documentos sumariales:

- detención preventiva de Fouad CHAROUALI,
- detención preventiva de Abdelkader HASSOUNE

En cuanto a las declaraciones solicitadas, se procederá a ellas posteriormente, las fechas en las que se preste declaración deberán ser determinadas de común acuerdo entre las autoridades solicitantes y mi juzgado, si fuera necesario, a través del magistrado español de enlace destinado en París .

Tras efectuar estas operaciones, redacto la presente acta.

Hecho en París, a 21 de marzo de 2005.
El primer vicepresidente encargado de la Instrucción
Jean-Louis Bruguière.



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

EMBAJADA DE FRANCIA EN ESPAÑA

EL MAGISTRADO DE ENLACE

AL

SR. JEAN-LOUIS BRUGUIERE

Primer vicepresidente encargado de la instrucción
Tribunal de Instancia mayor de París



**ASUNTO: TRANSMISIÓN DE COMISIONES ROGATORIAS
ESPAÑOLAS**

Sr. Presidente,

Adjunto le remito los dos originales de las comisiones rogatorias internacionales libradas por Juan del Olmo Juez de instrucción del juzgado central de instrucción nº 6 de la Audiencia Nacional en el marco de los atentados de Madrid del 11 de marzo de 2004.

- la primera C.R.I. con fecha 27 de enero de 2005 que solicitaba que prestaran declaración Bachir Ghomid y Attila Turk.
- La segunda C.R.I (ampliación de la primera) con fecha 7 de febrero de 2005 y que solicitaba la entrega de una copia de las declaraciones que pudieran tener relación con los atentados de Madrid, de aquellas personas interpeladas en el marco de las investigaciones realizadas en Francia contra los presuntos miembros del Grupo Islámico Combatiente Marroquí (instrucción a la que se alude en el procedimiento belga cuya copia se acompaña).

El juez encargado solicita se le autorice a asistir a las declaraciones junto con su secretario judicial así como el representante del ministerio público que sigue la causa.

Dichas solicitudes vienen acompañadas de los textos de ley , de sus traducciones respectivas y de los documentos del procedimiento anexo.

Quedo a su disposición para cualquier asistencia que le sea necesaria.

Cordialmente.

Firmado: SAMUEL VUELTA SIMON

Embajada de Francia
Salustiano Olózaga 9
28001 Madrid



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

TRIBUNAL DE INSTANCIA MAYOR DE PARÍS

JUZGADO DEL SR. JEAN-LOUIS BRUGUIERE
Primer vicepresidente encargado de la instrucción

Decano: 42/2005

ACTA DE ENTREGA DE DOCUMENTOS

Jean-Louis Bruguière, primer vicepresidente encargado de la instrucción en el tribunal de instancia mayor de París,



Vista la comisión rogatoria internacional librada el 27 de enero de 2005 por las autoridades judiciales españolas cuyo cumplimiento me fue atribuido el 18 de febrero de 2005 por el Decano de los Jueces de Instrucción con la referencia 42/2005,

Digo que, cumplimentando parcialmente dicha comisión rogatoria internacional entrego a las autoridades destinatarias, dada la urgencia, una copia compulsada de los siguientes documentos sumariales:

- detención preventiva de Hassan BOUTAGNI
- detención preventiva de Attila TURK
- detención preventiva de Bachir GHOUMID
- actas de interrogatorio de Attila TURK

En cuanto a las declaraciones solicitadas, se procederá a ellas posteriormente, las fechas en las que se preste declaración deberán ser determinadas de común acuerdo entre las autoridades solicitantes y mi juzgado, si fuera necesario, a través del magistrado español de enlace destinado en París .

Tras efectuar estas operaciones, redacto la presente acta.

Hecho en París, a 1 de marzo de 2005.
El primer vicepresidente encargado de la Instrucción
Jean-Louis Bruguière.



ADMINISTRACION
DE JUSTICIA

**TRIBUNAL DE APELACIÓN DE PARÍS
TRIBUNAL DE INSTANCIA MAYOR DE PARÍS**

**JUZGADO DEL SR. JEAN-LOUIS BRUGUIERE
Primer vicepresidente encargado de la instrucción**

**Nº de Decano: 42/2005
Nº de Fiscalía: 98 CR 2005**

COMISIÓN ROGATORIA

Jean-Louis Bruguière, primer vicepresidente encargado de la instrucción en el tribunal de instancia mayor de París,



Vistos los artículos 81, 151 y siguientes del Código de Procedimiento Penal,

Nombro a Philippe COIRRE, vicepresidente encargado de las funciones de instrucción en el Tribunal de instancia mayor de París

Con el fin de que proceda a las operaciones que se describen a continuación y que nos transmita las actas de ejecución a la mayor brevedad.

Hecho en París, el 19 de octubre de 2005
El primer vicepresidente encargado de la instrucción.

EJECUCIÓN

Vista la comisión rogatoria internacional librada por las autoridades judiciales de Madrid (España) librada el 27 de enero de 2005 que nos fue atribuida el 18 de febrero de 2005.

Ruego tengan a bien, una vez informados de dicha comisión rogatoria internacional cuya copia se acompaña, llevar a cabo su ejecución.

Hecho en París, el 19 de octubre de 2005
El primer vicepresidente encargado de la instrucción.

PROCESOS - INTERPRETES
DE LA AUDIENCIA NACIONAL

P. Serrano

SECRETARIA DE GOBIERNO

**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN
NÚMERO SEIS
MADRID**



ADMINISTRACIÓN
DE JUSTICIA

PROCEDIMIENTO: SUMARIO 20/2004

**PROVIDENCIA MAGISTRADO-JUEZ
D. JUAN DEL OLMO GÁLVEZ**

En Madrid, a veinte de diciembre de dos mil cinco.

Las anteriores comisiones rogatorias de 27 de enero y 7 de febrero de 2005, devueltas cumplimentadas por las Autoridades Judiciales de Francia (Tribunal de Grande Instance de París, Cabinet de Philippe Coirre), únanse. Procédase a la traducción de la documentación que aún no consta traducida y tráigase, a fin de que conste unida, la traducción de la documentación correspondiente a las referidas comisiones rogatorias y que fue entregada en mano a la comisión judicial desplazada para estar presente en la ejecución de lo interesado en las mismas y que obra al tomo 176.

Así lo acuerda y firma S.Sa., DOY FE.

DILIGENCIA.- Seguidamente se cumple lo acordado. DOY FE.

179
69428

**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN
NÚMERO SEIS
MADRID**

AUDIENCIA NACIONAL
REGISTRO DE ENTRADA
22 DIC. 2005
ENTRADA Nº.....

PROCEDIMIENTO: SUMARIO 20/2004

Adjunto remito, para que se proceda a su traducción al español, **14 folios en francés** de documentación recibida en el ámbito de comisiones rogatorias libradas a Francia, interesando que la referida traducción obre en este Juzgado **antes del día 29 de diciembre de 2005.**



En Madrid, a 20 de diciembre de 2005.

EL MAGISTRADO-JUEZ

Fdo.: Juan del Olmo Gálvez

**SECRETARÍA DE GOBIERNO DE LA AUDIENCIA NACIONAL
DEPARTAMENTO DE INTÉRPRETES**



**JUZGADO CENTRAL DE INSTRUCCIÓN
NÚMERO SEIS
MADRID**



ADMINISTRACIÓN
DE JUSTICIA

PROCEDIMIENTO: SUMARIO 20/2004

**DILIGENCIA DE ORDENACIÓN DEL SECRETARIO JUDICIAL D. LUIS
MARÍA VELASCO MARTÍN.**

En Madrid, veinte de diciembre de dos mil cinco.

Visto el volumen alcanzado por el tomo 179 del Sumario 20/2004, fórmese el tomo 180 que irá encabezado con testimonio de la presente resolución.

Así lo acuerdo y firmo. DOY FE.

